

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

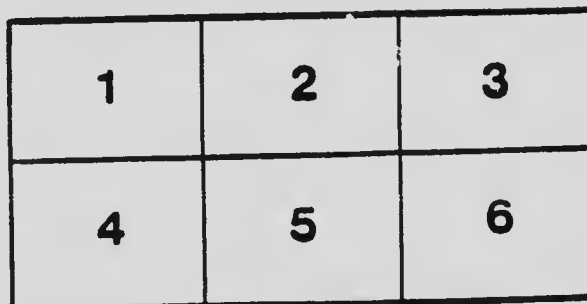
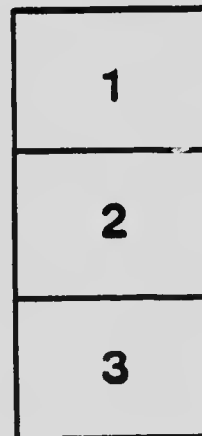
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

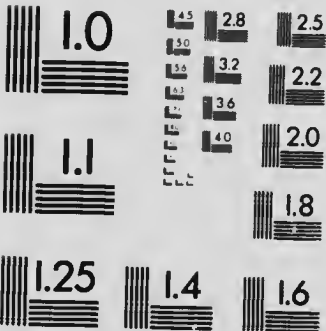
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14309 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 298 - 5989 - Fax

LE NORD-OUEST CANADIEN

SON ÉVOLUTION PRIMITIVE

ET

SES ARCHIVES LÉGISLATIVES

PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS DE LA COLONIE DE LA
RIVIÈRE ROUGE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
DE LA TERRE DE RUPERT

(EN DEUX VOLUMES)

VOL. I

ÉDITÉ PAR

LE PROFESSEUR E. H. OLIVER

DE L'UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN

Publié par ordre du secrétaire d'État sous la direction de l'Archiviste

OTTAWA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
1917



LE NORD-OUEST CANADIEN

SON ÉVOLUTION PRIMITIVE

ET

SES ARCHIVES LÉGISLATIVES

**PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS DE LA COLONIE DE LA
RIVIÈRE ROUGE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
DE LA TERRE DE RUPERT**

(EN DEUX VOLUMES)

VOL. I

ÉDITÉ PAR

LE PROFESSEUR E. H. OLIVER

DE L'UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN

Publié par ordre du secrétaire d'État sous la direction de l'Archiviste

OTTAWA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1916

90041 — 1

F5574

211187

OLIVER, E

le
d
é
d
e
re
si
n
L
ex
m
le
cl
de
de
so
'1
de
a
18
d'A
me
ve
nil
et
3.
4 s

PRÉFACE

Je me suis proposé de faire dans les pages suivantes une peinture complète de la législation primitive en même temps qu'un examen du développement constitutionnel dans les provinces de la Prairie. Les documents relatifs au premier objet n'ont pas été publiés avant aujourd'hui, tandis que les matériaux nécessaires pour suivre le développement constitutionnel proviennent des livres bleus du Parlement impérial, des documents relatifs aux sessions du Parlement canadien, des journaux du conseil et de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, des rapports parlementaires et des dossiers des départements. Les habitants des prairies ne sont arrivés que si tard dans l'Ouest et le soin que l'on a pris des documents officiels a été si peu systématique et si insuffisant, qu'il est impossible de consulter promptement ces documents. La partie intitulée *Période de Transition* est notoirement incomplète. Il n'a été extrait des documents relatifs aux sessions que ce qui permet de suivre le développement susmentionné. La charte royale de la compagnie de la baie d'Hudson constitue le point de départ et la conclusion se trouve dans les actes du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. L'objet en vue a été de permettre à l'historien et au citoyen de franchir l'étendue qui sépare ces deux points. Nous croyons que la publication des procès-verbaux de 147 séances du conseil d'Assiniboine, dont six ou sept seulement sont incomplets, contribuera beaucoup à atteindre ce résultat. De ces procès-verbaux, trois seulement ont été imprimés jusqu'à présent.

Vient ensuite les procès-verbaux du département du nord de la terre de Rupert, de 1830-1843.

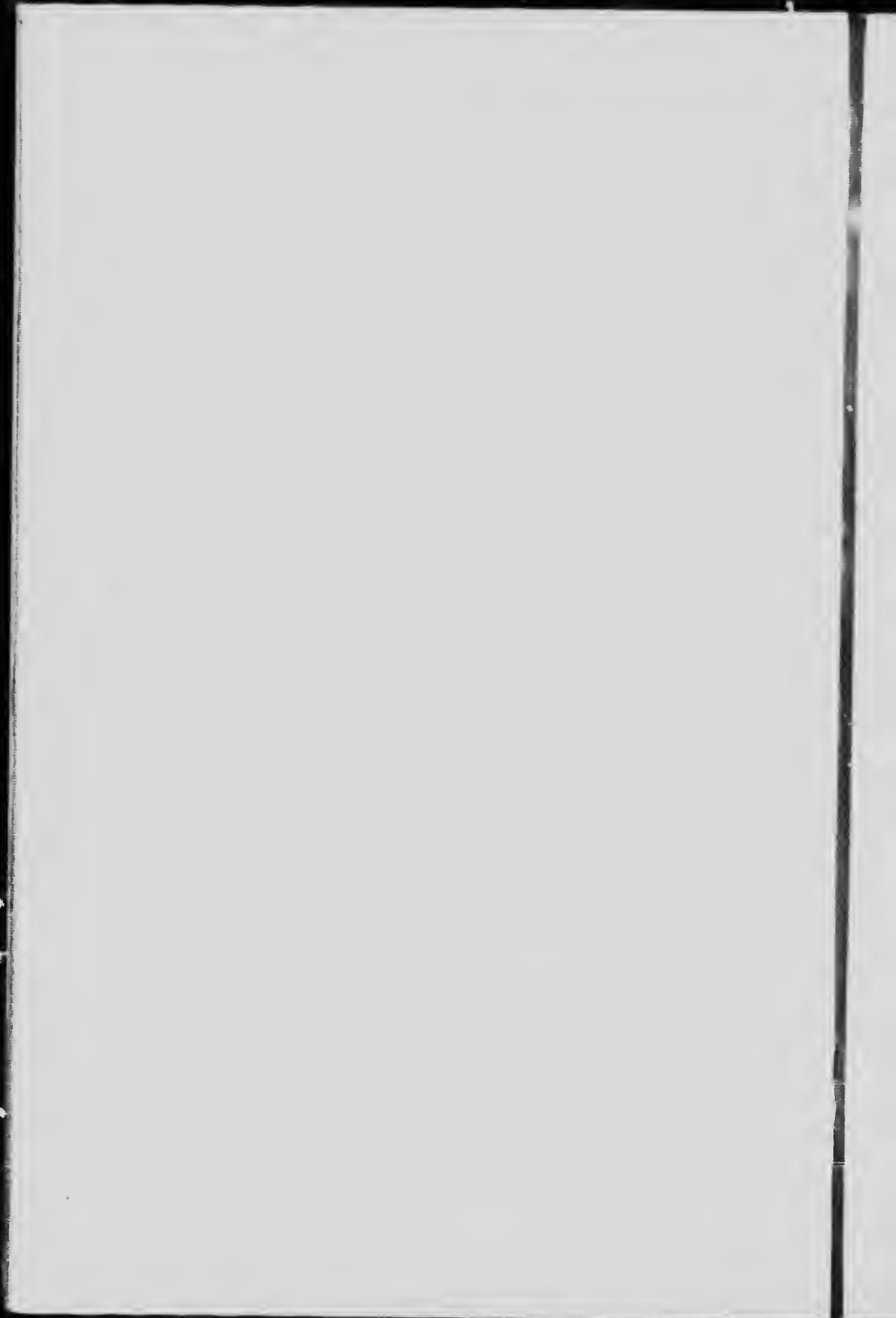
Il y a exactement un siècle à compter de ce jour qu'un gouvernement politique a été formellement inauguré dans l'Ouest du Canada. En effet c'est le 4 septembre 1812, que Miles Macdonell a pris paisiblement et tranquillement possession du district d'Assiniboine au nom de lord Selkirk. Il est à remarquer aussi qu'il a fallu exactement cent ans, à compter de l'arrivée des premiers colons à la rivière Rouge en 1812, venant de la baie d'Hudson, pour étendre les frontières politiques du district d'Assiniboine et de la province du Manitoba ensuite, depuis le confluent des rivières Rouge et Assiniboine jusqu'aux bords de la baie d'Hudson.

3. LE CONSEIL DES T. N.-O. À FORT GARRY.

E.-H. O.

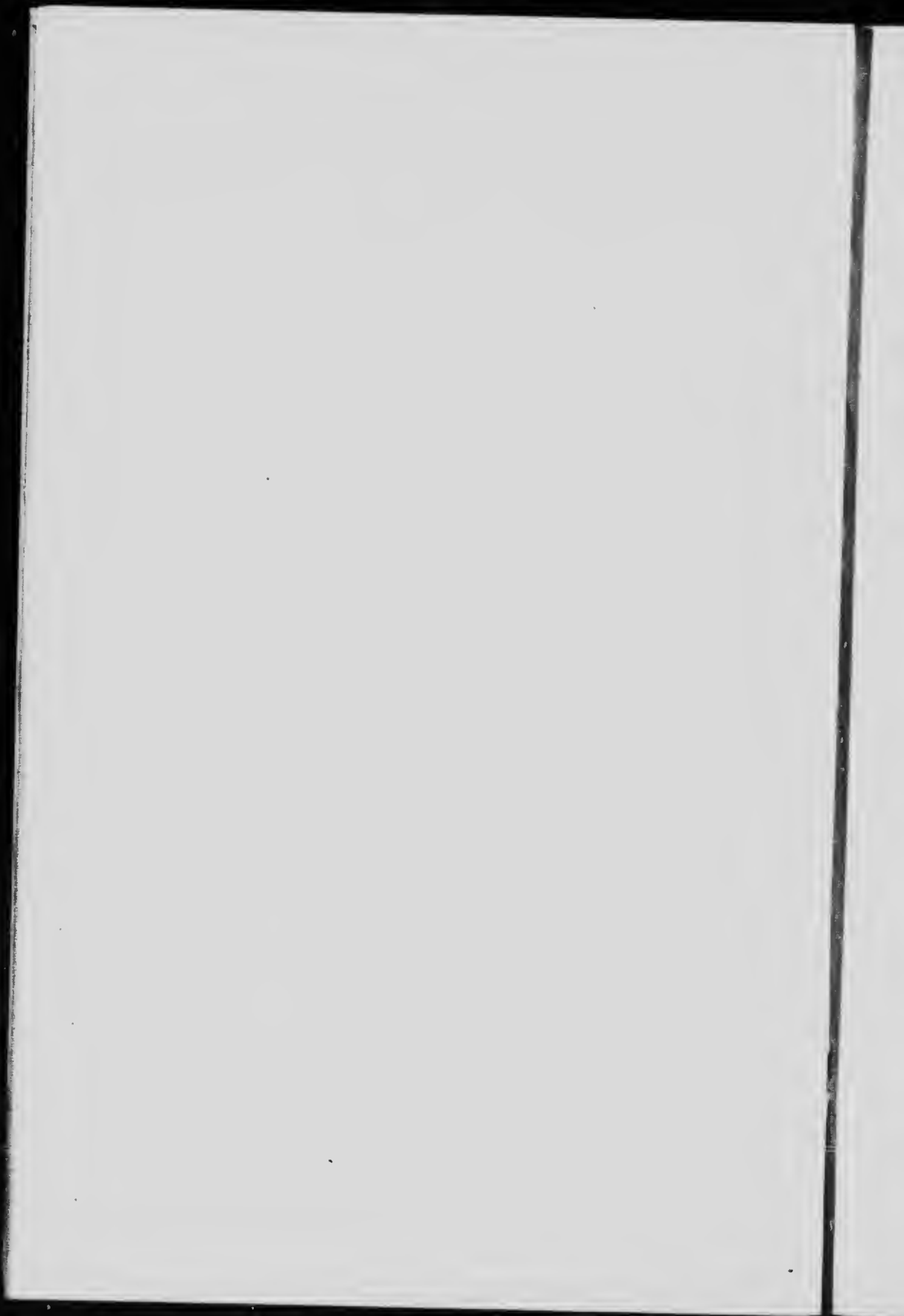
4 septembre 1912.

Université de la Saskatchewan,
Saskatoon.



SOMMAIRE.

| | Page. |
|--|-------|
| 1. LE DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DES PROVINCES DE LA PRAIRIE. | |
| 2. LE DISTRICT D'ASSINIBOINE. | |
| 1. Introduction. | |
| 2. Le district d'Assiniboine. | |
| 3. La constitution du Conseil. | |
| 4. Le travail du Conseil. | |
| 5. Les documents. | |
| 3. LE CONSEIL DES T. O. A FORT GARRY. | |
| 1. Le Conse. | |
| 2. Les membres du Conseil. | |
| 3. Le travail du Conseil. | |
| 4. DOCUMENTS. (<i>Voir page suivante</i>). | |



CLASSEMENT DES DOCUMENTS.

- A. LA CHARTE ROYALE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, 1670.
 - B. LE DISTRICT D'ASSINIBOINE.
 - C. LE DÉPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT.
 - D. LA PÉRIODE DE TRANSITION.
 - E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
- APPENDICE.

LISTE DES DOCUMENTS.

- A. LA CHARTE ROYALE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, 1670. 135
- B. LE DISTRICT D'ASSINIBOINE 154
 - 1. La période Selkirk.
 - (a) Concession du district d'Assiniboine à lord Selkirk, par la compagnie de la baie d'Hudson. 154
 - (b) Miles Macdonell. 168
 - 1. Instruction à Miles Macdonell, 1811.
 - 2. Lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 13 juin, 1811.
 - 3. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 29 juin 1811.
 - 4. Commission en blanc signée par Selkirk, autorisant Miles Macdonell, à nommer son successeur, 29 juin, 1811.
 - 5. Avis publié dans la *Gazette de Québec*, 12 septembre 1811.
 - 6. Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk, 31 mai 1812.
 - 7. Lettre de Selkirk à Miles Macdonell, en réponse à la précédente, 13 juin 1813.
 - 8. Extrait du journal de Miles Macdonell, 3 et 4 septembre 1812.
 - 9. Proclamation lancée par Miles Macdonell, 8 janvier 1814.
 - 10. Instructions relatives aux procédures judiciaires instituées par Miles Macdonell et le conseil, 1814.
 - 11. Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Wm. Auld, 4 février 1814.
 - 12. Nomination de John Spencer comme conseiller d'Assiniboine, 8 février 1814.
 - 13. Mémoire transmis à Miles Macdonell, 10 juin 1814.
 - 14. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 9 juillet 1814.
 - 15. Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk, 25 juillet 1814.
 - 16. Avis transmis à Allan Macdonell, 21 octobre 1814.
 - 17. Avis transmis à Duncan Cameron, 21 octobre 1814.
 - 18. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 23 mars 1814.
 - 19. Proclamation lancée par Miles Macdonell, 18 avril 1815.
 - 20. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, avril 1815.
 - 21. Extrait d'une lettre de Selkirk à Thomas Thomas, 24 mai 1815.
 - 22. Résolutions adoptées à une assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, 19 mai 1815.
 - 23. Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk, 18 septembre 1815.
 - 24. Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à son frère Donald, 11 septembre 1816.

1. La période Selkirk—*Suite*.

(c) James White.

1. Lettre de James White et du conseil à Selkirk, 24 juin 1815.
2. Articles d'une convention entre le premier agent James Sutherland, le chirurgien James White et les métis, 25 juin 1815.
3. Extrait d'une lettre de Robert Semple à Selkirk, 11 septembre 1815.

(d) Colin Robertson.

1. Lettre de Robert Semple à Colin Robertson, 5 septembre 1815.
2. Extrait d'une lettre de Selkirk à Colin Robertson, 30 mars 1816.
3. Lettre de Robert Semple à Colin Robertson, 12 avril 1816.

(e) Robert Semple.

1. Nomination de Thomas Thomas comme conseiller d'Assiniboine, 30 août 1815.
2. Lettre de Robert Semple à Petre Fidler, 5 septembre 1815.
3. Lettre de Robert Semple à Duncan Cameron, 31 mars 1816.

(f) Alexander McDonell.

1. Propositions relativement à des arrangements judiciaires, juin 1818.
2. Alexander McDonell est nommé agent dans l'Assiniboine, 24 février 1820.
3. Mémoire relatif à sa gouverne comme agent des exécuteurs testamentaires de Selkirk, 1821.
4. Extrait d'une lettre de John Pritchard à Andrew Colville, 31 août 1821.
5. Extrait d'une lettre de George Simpson à J. Halkett, 23 juin 1822.

(g) Andrew Bulger.

1. Conditions auxquelles Andrew Bulger prendra charge de l'établissement de la rivière Rouge, 21 février 1822.
2. Andrew Bulger est nommé pour prendre charge de l'établissement de la rivière Rouge, 27 mars 1822.
3. La commission d'Andrew Bulger comme gouverneur *locum tenens* d'Assiniboine, 27 mars 1822.
4. Résolutions adoptées à une assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, 31 août 1821.
5. Lettre de lord Bathurst à Joseph Verens, 31 mai 1822.
6. Extrait d'une lettre de A. Colville à J. Halkett, 31 mai 1822.
7. Extrait d'une lettre de A. Colville à A. Bulger, 31 mai 1822.
8. Lettre de J. H. Pelly, Thomas Langley, A. Colville et N. Garry à Andrew Bulger, 1er juin 1822.
9. Extrait d'une lettre de A. Bulger à A. Colville, 25 juillet 1822.
10. Extrait d'une lettre de A. Bulger.
11. Extrait d'une lettre de J. Halkett à A. Bulger, 19 août 1822.
12. Extrait d'une lettre de A. Bulger à A. Colville (?), 8 septembre 1822.
13. Extrait d'une lettre de A. Bulger à l'évêque de Joliette, 10 septembre 1822.
14. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, 4 décembre 1822.
15. Déposition de Pierre Perronne devant le gouverneur Bulger, 27 janvier 1823.
16. Mandat lancé par le gouverneur Bulger, 27 janvier 1823.
17. Examen de John Dubach par le gouverneur Bulger, 10 février 1823.
18. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, 18 février 1823.
19. Commission décernée à Donald Murray et à Donald McKay par le gouverneur Bulger, 31 mars 1823.
20. Correspondance entre le gouverneur Bulger et le premier agent Clarke relativement à des terres pour les serviteurs de la compagnie mis à la retraite.

1. La période Selkirk—Fin.

21. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, 3 mai 1823.
22. Lettre du gouverneur, du lieutenant-gouverneur et du comité de la compagnie de la baie d'Hudson, à George Simpson, 21 mai 1823.
23. Extrait d'une lettre de A. Colvile à A. Bulgar, 21 mai 1823.
24. Entente entre le gouverneur Bulger et Michael Bousquet, au sujet d'un lot de terre, 1er juin 1823.
25. Serment requis des colons à la rivière Rouge.
26. Avis donné par le gouverneur Bulger, 10 juin 1823.
27. Examen de James Mitchell devant le conseil d'Assiniboine, 8 juillet 1823.

(h) William Kempt.

1. Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colvile, 8 septembre 1823.
2. Extrait du journal de Kempt.

(i) Robert Parker Pelly.

1. Mémoire pour le capitaine Pelly concernant l'établissement de la rivière Rouge, janvier 1823.
2. Procuration délivrée par les exécuteurs testamentaires de Selkirk à George Simpson et à Robert Parker Pelly, 19 mai 1823.
3. Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colvile, 8 sept. 1823.
4. Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colvile, 1er novembre 1823.
5. Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colvile, 31 mai 1823.
6. Avis public concernant les titres, 20 janvier 1825.

(j) Donald McKenzie.

1. Lettre de George Simpson à William Kempt, 9 juillet 1823.
2. Lettre de Donald McKenzie à A. Colvile, 1826.
3. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, 4 mai 1832.

2. Période de la compagnie.

- (a) Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, du 12 février 1835 au 30 octobre 1869, comprenant 115 séances.
- (b) Lettre du juge Black à Thomas Bunn, 4 novembre 1869.
- (c) Avis lancé par Donald A. Smith aux conseillers d'Assiniboine, 3 septembre 1870.
- (d) Extrait d'une lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat des provinces, 10 septembre 1870.
- (e) Adresse du conseil d'Assiniboine au lieutenant-gouverneur Archibald, 6 sept 1870.
- (f) Réponse du lieutenant-gouverneur Archibald à une adresse du dernier conseil d'Assiniboine, 6 septembre 1870.

C. LE DÉPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT.

1. Procès-verbaux du conseil, 1830.
2. " " 1831.
3. " " 1832.
4. " " 1833.
5. " " 1835.
6. " " 1836.
7. Règles et règlements permanents.
8. Procès-verbaux du conseil, 1837.
9. " " 1839.
10. Entente avec la Russie.
11. Instruction au sujet de la préparation du caviar.

C. LE DÉPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT—*Fin.*

12. Procès-verbaux du conseil, 1840.
13. Projet relatif à un fonds de secours.
14. Procès-verbaux du conseil, 1841.
15. Liste de la moyenne des prix pour évaluer les profits du commerce, 1841.
16. Procès-verbaux du conseil, 1842.
17. " " " 1843.
18. Taux du fret et des passagers, 1843.
19. Réquisition pour le poste Norway, 1845.

D. PÉRIODE DE TRANSITION.

- Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Section 146.
2. Thomas Spence à la rivière Rouge et au Portage-la-Prairie.
 - (a) Mémoire présenté à la reine, par les marchands, les commerçants, les fermiers, etc., de l'établissement de la rivière Rouge, 3 décembre 1866.
 - (b) Lettre du président Thomas Spence au secrétaire d'Etat "pour les affaires coloniales", 19 février 1868.
 - (c) Lettre de A. Morrison, M. P., au président Thomas Spence, 4 avril 1868.
 - (d) Lettre de Downing Street au président Thomas Spence, 30 mai 1868.
 3. Instructions à l'honorable Wm McDougall comme lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, 28 septembre 1869.
 4. Avis donné à l'hon. Wm. McDougall qu'il lui était défendu d'entrer dans les territoires du Nord-Ouest, 21 octobre 1869.
 5. Lettre de J. S. Dennis à l'hon. Wm. McDougall, 27 octobre 1869.
 6. Lettre du gouverneur Maclavish à l'hon. Wm. McDougall, 30 octobre 1869.
 7. Lettre de l'hon. Wm. McDougall au gouverneur Maclavish, 2 novembre 1869.
 8. Avis public aux habitants de la Terre de Rupert, 6 novembre 1869.
 9. Lettre de M. Snow à l'hon. Wm. McDougall, 9 novembre 1869.
 10. Proclamation lancée par le gouverneur Maclavish, 16 novembre 1869.
 11. Proclamation lancée par l'honorable Wm McDougall, 1er décembre 1869.
 12. Commission nommant le col. Dennis, " lieutenant et conservateur de la paix ", 1er décembre 1869.
 13. Proclamation lancée par l'honorable Wm McDougall, 2 décembre 1869.
 14. Proclamation de sir John Young, gouverneur général du Canada, 6 décembre 1869.
 15. Lettre de l'honorable Joseph Howe à l'honorable Wm McDougall, 7 décembre 1869.
 16. Proclamation lancée par le gouvernement provisoire, 8 décembre 1869.
 17. Commission nommant Donald A. Smith, commissaire spécial, 17 décembre 1869.
 18. Lettre de l'honorable Joseph Howe à l'honorable Wm McDougall, 24 décembre 1869.
 19. Ordres du gouvernement provisoire de la Terre de Rupert, 8 janvier 1870.
 20. Ordres officiels du gouvernement provisoire, 5 mars 1870.
 21. Résolution du Conseil du gouvernement provisoire, 15 mars 1870.
 22. Liste de droits présentée au gouvernement du Canada.
 23. Proclamation au peuple du Nord-Ouest, 9 avril 1870.
 24. Rapport de Donald A. Smith.
 25. Acte de la Terre de Rupert, 1868.
 26. Arrêté de Sa Majesté en son Conseil admettant la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'Union, 23 juin 1870.
 27. L'acte du Manitoba, 1870.
 28. Télégrammes de sir John Young au comte Graeme, 12 et 15 mai 1870.

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1. Un acte à l'effet d'établir un gouvernement temporaire pour la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest une fois réunis au Canada, 1869.

E. LES
2.

3. P

4. L

5. U

16

13

12

13

14

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—*Suite*.

2. Le Conseil des territoires du Nord-Ouest à Fort Garry.

1. Instructions données au lieutenant-gouverneur Archibald, 4 août 1870.
2. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 22 octobre 1870.
3. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 22 octobre 1870.
4. Ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest pour prévenir la variole, 22 octobre 1870.
5. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 17 novembre 1870.
6. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 19 novembre 1870.
7. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 22 novembre 1870.
8. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 6 décembre 1870.
9. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 7 décembre 1870.
10. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 13 décembre 1870.
11. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 28 décembre 1870.
12. Procès-verbaux d'une séance du conseil, gouvernement du Canada, 1er octobre 1873.

3. Procès-verbaux du conseil des territoires du Nord-Ouest, à Fort Garry:—

- 1873,—8, 10 mars.
 4, 8, 11, 13 septembre.
 1874,—11, 12, 14, 16 mars.
 1, 2 juin.
 3, 4, 7 décembre.
 1875,—23, 24, 25, 27 novembre,—14 décembre.

4. Les territoires du Nord-Ouest.

5. Une question constitutionnelle.

1. Résignation "of Advisory Council" 29 octobre 1889.
2. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à M. F. W. G. Hautain, 31 octobre 1889.
3. Mémoire du lieutenant-gouverneur Royal, 5 novembre 1889.
4. Exposé à l'Assemblée législative par R. G. Brett, 5 novembre 1889.
5. Lettre de R. G. Brett au lieutenant-gouverneur Royal, 11 novembre 1889.
6. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à R. G. Brett, 12 novembre 1889.
7. Lettre de R. G. Brett au lieutenant-gouverneur Royal, 15 novembre 1889.
8. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à R. G. Brett, 16 novembre 1889.
9. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à Thomas Tweed, 20 novembre 1889.
10. Motion de M. Thorburn et amendement à celle-ci à l'Assemblée législative, 20 novembre 1889.
11. Mémoire concernant la forme de gouvernement et les finances des territoires, 21 novembre 1889.
12. Copie d'un rapport approuvé d'un comité du conseil Privé, 6 janvier 1890.
13. Rapport du ministre de la Justice, 3 janvier 1890.
14. Extrait d'une adresse en réponse au lieutenant-gouverneur Royal, 9 novembre 1890.

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—*Suite.*

15. Extrait d'une adresse en réponse au lieutenant-gouverneur Royal, 14 novembre 1890.
 16. Discours du trône par le lieutenant-gouverneur Royal, 29 novembre 1890.
 17. Lettre du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, 7 décembre 1891.
 18. Lettre du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur, 7 décembre 1891.
 19. Compte rendu fait par M. Haultain pour le comité exécutif, 23 août 1892.
 20. Extrait des journaux de l'assemblée législative des T.-N.-O., 30-31 août 1892.
 21. Rapport du ministre de la Justice, 29 septembre 1892.
 22. Discours du trône par le lieutenant-gouverneur Royal, 16 septembre 1893.
6. Portée des statuts provinciaux.
1. Extrait d'une motion de Frank Oliver dans le conseil des territoires du Nord-Ouest, 29 juillet 1884.
 2. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 20 juillet 1900.
 3. Mémoire de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest au gouvernement du Canada, 2 mai 1900.
 4. Lettre du département du Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 25 juillet 1900.
 5. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 30 janvier 1901.
 6. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 21 mars 1901.
 7. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 30 mars 1901.
 8. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 avril 1901.
 9. Télégramme du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 4 juin 1901.
 10. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 juin 1901.
 11. Télégramme de l'hon. A. L. Sifton au ministre de l'Intérieur, 10 août 1901.
 12. Télégramme du ministre de l'Intérieur à l'hon. A. L. Sifton, 14 août 1901.
 13. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 7 décembre 1901.
 14. Esquisse d'un bill pour ériger les T. N.-O. en province, 1902.
 15. Lettre de l'hon. A. L. Sifton à sir Wilfrid Laurier, 11 janvier 1902.
 16. Lettre de Rodolphe Boudreau à l'hon. A. L. Sifton, 22 janvier 1902.
 17. Télégramme du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier 15 mars 1902.
 18. Télégramme de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 18 mars 1902.
 19. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 27 mars 1902.
 20. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 2 avril 1902.
 21. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 31 janvier 1903.
 22. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 3 février 1903.
 23. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 février 1903.

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—*Suite*.

24. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 11 février 1903.
25. Lettre du greffier du conseil Privé au premier ministre Haultain, 9 février 1903.
26. Lettre de P. G. Keys au premier ministre Haultain, 16 février 1903.
27. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 19 mars 1903.
28. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 21 mars 1903.
29. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 15 avril 1903.
30. Télégramme du ministre des Finances au premier ministre Haultain, 16 avril 1903.
31. Télégramme du premier ministre Haultain au ministre des Finances, 17 avril 1903.
32. Télégramme du ministre des Finances au premier ministre Haultain, 20 avril 1903.
33. Lettre de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 20 avril 1903.
34. Extrait d'une lettre du premier ministre Haultain, en date du 20 avril 1903, à Hon. W. S. Fielding, ministre des Finances.
35. Mémoire de l'assemblée législative des T. N.-O. au gouvernement du Canada, 24 avril 1903.
36. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 24 avril 1903.
37. Lettre du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 29 avril 1903.
38. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 2 juin 1903.
39. Lettre de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 8 juin 1903.
40. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 15 juin 1903.
41. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 23 juillet 1903.
42. Lettre du greffier du conseil exécutif au ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903.
43. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 7 octobre 1903.
44. Télégramme du greffier du conseil exécutif au sous-ministre de l'Intérieur, 3 octobre 1903.
45. Lettre du greffier du conseil exécutif au sous-ministre de l'Intérieur, 8 octobre 1903.
46. Lettre du sous-ministre de l'Intérieur au greffier du conseil exécutif, 21 octobre 1903.
47. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 21 novembre 1903.
48. Mémoire de l'assemblée législative des T. N.-O. au gouvernement du Canada, 20 novembre 1903.
49. Lettre du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 28 novembre 1903.
50. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 5 décembre 1903.
51. Lettre du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 9 décembre 1903.
52. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 19 mai 1904.
53. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 19 mai 1904.
54. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 19 mai 1904.
55. Lettre de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 30 septembre 1904.
56. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 5 octobre 1904.

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—*Fin.*

7. L'acte de l'Alberta, 1905.

8. L'acte de la Saskatchewan, 1905.

Appendice.

1. Un acte pour étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Haut et du Bas-Canada.
2. Code de lois pénales de la compagnie de la baie d'Hudson, publié à *Moose Factory*, 1er septembre 1815.
3. Traité conclu à Selkirk avec les sauvages, 18 juillet 1817.
4. Sommaire de la condition de l'établissement au printemps de 1822.
5. Formule de concession de terre, 3 novembre 1823.
6. "One Pepper-Corn Deed of Land and Mortgage", 1855.
7. Extrait des procès-verbaux des réunions du gouverneur et du conseil de la Terre de Rupert, tenues à l'établissement de la rivière Rouge, 10 juin 1845.
8. Pétition des habitants et des natifs de l'établissement de la rivière Rouge, signée par Roderick Kennedy et 574 autres à l'assemblée législative de la province du Canada.
9. Lettre de W.-G. Smith, sous-secrétaire de la compagnie de la baie d'Hudson, au major Caldwell, gouverneur d'Assiniboine, 5 avril 1854.
10. Mémoire de l'évêque Anderson à la compagnie de la baie d'Hudson, 1856.
11. Droit d'importation payable à la compagnie de la baie d'Hudson, sur les marchandises importées dans le district de la rivière Rouge, 1858.
12. Lettres de change—le gouverneur Mactavish et le premier agent Clare à la compagnie de la baie d'Hudson, 1864.
13. Arrêtés généraux du gouverneur et du Conseil d'Assiniboine—Code révisé de 1852.
14. "Lois d'Assiniboine passées par le gouverneur et le conseil d'Assiniboine, le 13 avril 1852."

CARTES.

1. Partie de la Nouvelle-France. Hubert Jaillot, 1685.
2. District d'Assiniboine, 1811.
3. Amérique du Nord. J. Arrowsmith, 1858.
4. Carte renfermant une partie du territoire du Nord-Ouest, y compris la province du Manitoba, 1875.
5. Manitoba et le territoire du Nord-Ouest, 1905.
6. Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 1812.

LE DEVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DES PROVINCES DE LA PRAIRIE.

La région située à l'ouest de la baie d'Hudson n'a été plus longtemps liée à la Grande-Bretagne sans interruption que toutes les autres parties du Canada. Ses annales renferment plus de narrations d'aventures extraordinaires en rapport avec le commerce de peaux, plus d'exploits d'explorations et de chasseurs et elles sont plus étonnantes par l'affluence soudaine de peuples et par le développement des chemins de fer que celles de n'importe quelle autre partie du pays. Cette région a été témoin aussi d'une plus grande variété de formes de gouvernement que toute autre partie du Canada.¹

Il se trouve quatre documents importants ou séries de documents relativement au développement constitutionnel des provinces de la prairie. Le plus ancien remonte à 1670 et se ressent du caractère des actes de la navigation, c'est-à-dire qu'en vertu d'une règle législative, l'existence des colonies et des plantations n'est justifiée que le jour où la mère patrie peut en retirer des profits. La charte royale incorporant la compagnie de la baie d'Hudson est non seulement le premier, mais aussi le document officiel le plus important concernant le Canada de l'Ouest. En 1868 et en 1870 deux mesures du gouvernement impérial, conformes au plan déjà énoncé dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en 1867, eurent pour effet de transférer le territoire du Nord-Ouest au Canada. La première de ces mesures est un acte pour autoriser Sa Majesté à accepter la remise, à certaines conditions, des terres, des privilèges et des droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson" et de réunir le tout au Canada en date du 31 juillet 1868 (31-32 Viet., chap. 105); la seconde est un arrêté du conseil impérial, en date du 23 juin 1870, effectuant le transfert. Le 22 juin 1869, le nouveau Parlement canadien adopta

1. Les permis de gouvernement ci-après ont existé dans les prairies :

- (1) Le gouvernement indien ou patriarcal.
- (2) L'administration du commerce de peaux.
- (3) "The Buffalo Hunt of the Métis (G. Dumont).
- (4) "Cuthbert Grant's *New Nation of Bois Brûlés*."
- (5) Le Conseil l'Assiniboine.
 - (a) La période Selkirk.
 - (b) La période de la compagnie.
- (6) Provisoire.
 - (c) John Bruce.
 - (b) Louis Riel.
 1. 1er gouv. provisoire à Fort Garry.
 2. 2e " "
 3. Exovedate à Batoche.
 - (c) Thomas Spence au portage la Prairie.
- (7) Manitoba.
 - (a) Gouvernement temporaire avec deux ministres.
 - (b) Avec un conseil Législatif, sans premier ministre.
 - (c) Sans conseil Législatif, avec premier ministre.
- (8) Territoires du Nord-Ouest.
 - (a) Fort Garry.
 1. "Small Executive Council."
 2. "Large Council."
 - (b) Rivière Swan.
 - (c) Battleford.
 - (c) Regina.
 1. Conseil du Nord-Ouest.
 2. Assemblée législative.
 - (a) Conseil consultatif.
 - (b) Comité exécutif.
 - (c) Conseil exécutif.
- (9) Trois gouvernements provinciaux,—le gouvernement actuel.

"Un acte pour le gouvernement temporaire de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest une fois réunis au Canada" (32-33, Viet., chap. 3). Cet acte était le premier d'une série d'actes du Dominion (32-33, Viet., chap. 3; 33, Viet., chap. 3; 34, Viet., chap. 16; 36, Viet., chap. 5; 31, etc.) relatifs au gouvernement de l'Ouest. Les dernières mesures législatives d'une importance fondamentale sont les chartes provinciales accordées par les actes de la Saskatchewan et de l'Alberta en 1905. Le premier de cette série de documents a eu pour effet de transporter la contrée à une compagnie de fourrures et de conserver le Nord-Ouest de l'Amérique à la couronne britannique; le deuxième a transféré ces territoires au Canada et rendu possible la confédération transcontinentale des provinces; le troisième a défini à quelles conditions serait favorisé son développement social et économique et seraient accordés ses droits politiques; le quatrième marque l'apogée d'une évolution constitutionnelle remarquable et le commencement d'une liberté complète d'action, du moins en ce qui concerne les affaires provinciales.

LA CHARTRE DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Un nommé Pierre-Esprit Radisson, français d'origine, a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de cette charte. En effet la charte royale incorporant le gouvernement et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le trafic à la baie d'Hudson, est le résultat de la rencontre du prince Rupert, cavalier royaliste durant la guerre civile et cousin du roi Charles II, avec ce roi de tous les coureurs des bois et aventuriers à la recherche de fourrures.

La charte de la compagnie de la baie d'Hudson porte la date du 10 mai 1670. Il y a dix-huit concessionnaires à commencer par "notre cher et bien-aimé cousin le prince Rupert" jusqu'à John Portman, citoyen et orfèvre de Londres, et John Kirke, beau-père de Radisson. D'après la charte, il appert que ces aventuriers avaient déjà entrepris, à leurs propres frais, une expédition à la baie d'Hudson, afin de découvrir un nouveau passage pour atteindre la mer du Sud et de pou. ouvrir le trafic de fourrures, de minéraux et autres produits. La concession comprenait le droit exclusif de trafic et de commerce dans tous les détroits, uers, baies, rivières, lacs, anses et bras de uers compris dans le détroit d'Hudson, ainsi que sur les terres, régions et territoires situés sur leurs côtes, qui n'appartenaient pas alors aux sujets d'aucun prince ou Etat chrétien; y compris toutes sortes de poissons, baleines, esturgeons et autres poissons du roi ainsi que toutes les mines d'or, d'argent, de pierres gemmes et autres pierres précieuses.

Il devait être nommé un gouverneur et un comité. Le prince Rupert fut le premier gouverneur. Le premier comité se composait de sir John Robinson, sir Robert Viner, sir Peter Colleton, James Hayes, John Kirke, Francis Millington et John Portman. Des arrangements furent faits afin de choisir des sous-gouverneurs pour faire les élections annuelles et convoquer les assemblées générales, pour remplir les vacances et destituer les officiers. Le territoire était considéré comme l'une des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique et fut appelé Terre de Rupert. Le gouverneur et la compagnie d'alors furent constitués les seigneurs et propriétaires vrais et absolus de cette terre avec droit d'avoir, tenir, posséder et occuper celle-ci pour toujours, à condition de livrer et payer chaque année à Sa Majesté deux cerfs et deux castors noirs quand ceux-ci se trouveraient dans la contrée. Le gouverneur et la compagnie pouvaient se réunir et rendre des lois et des ordonnances en vue du bon gouvernement de la compagnie, de ses colonies et de ses forts, et du développement du commerce. Ils pouvaient imposer des amendes et infliger des punitions, pourvu que celles-ci fussent raisonnables et conformes aux lois d'Angleterre. Aucun des sujets de Sa Majesté ne pouvait faire le trafic dans les limites du territoire de la compagnie sans une permission de cette dernière, et cela sans peine de confiscation des marchandises dont une moitié devait retourner à la compagnie et l'autre moitié au roi. La compagnie avait le droit de nommer des gouverneurs et des officiers pour mettre en jugement dans les cas civils et criminels, et de maintenir des forces armées pour la protection de son commerce et de son territoire.

MESURES IMPÉRIALES.

Durant les deux siècles qui suivirent la concession de la charte aux gentilshommes aventuriers, la manière de voir en Angleterre à l'égard des colonies et plantations, subit une modification profonde. L'Amérique du Nord devint pour la mère patrie une école d'expérience coloniale. Il était réservé à lord Durham de porter le dernier coup au système héréditaire d'administration coloniale, et cela à une époque où le nouvel esprit de *Reform Bill* ouvrait la voie en Angleterre au prestige des classes moyennes et au droit de succession de la démocratie. C'était un signe des temps de voir la Chambre des Communes nommer une commission d'enquête, le 5 février 1857, "pour se rendre compte de l'état de ces possessions anglaises dans l'Amérique du Nord qui sont sous l'administration de la compagnie de la baie d'Hudson ou dans lesquelles celle-ci possède un permis de faire le trafic." Les pouvoirs civils de la grande compagnie de fourrures étaient devenus un anachronisme. En effet, après plus de quatre décades la colonie fondée par l'enthousiaste Selkirk existait encore. Après des vicissitudes cruelles elle avait pris fortement racine dans le sol de la prairie. Un conseil avait été établi à Assiniboine; ses fonctions purement judiciaires, d'abord, devinrent plus tard exécutives aussi bien que législatives.

Des documents officiels de cette période illuminent les divers changements et genres de vie au sein de cette population, par exemple le *fagotage* des chemins, les contrats entre les frères ou propriétaires et leurs bateliers, l'étendue d'un établissement, l'installation d'un grenier public, l'inspection, publique des poids et mesures, la distillation, la publication de règlements, les droits de couper du foin, les testaments, les assignations, les fugitifs, les arpentages. Ce n'est que sous le régime du conseil d'Assiniboine que commence à se manifester le sentiment d'une situation politique et sociale. Au milieu du 16^e siècle, les grands potentats du trafic de fourrures continuaient encore leur autorité sur les vastes territoires dont une partie forme aujourd'hui le Canada de l'Ouest. L'avenir politique cependant ne peut être imputé aux commerçants, il appartient aux colons. Ce n'est pas le département du nord de la Terre de Rupert mais le district d'Assiniboine qui, par son influence, a jeté les bases politiques de l'Ouest. Selkirk, plutôt que Simpson, est le fondateur du Canada de l'Ouest et le conseil d'Assiniboine, plutôt que la compagnie de la baie d'Hudson, est le pionnier de la législation de la prairie.

La petite population qui vivait au confluent de la rivière Rouge ne paraît complètement apte de se gouverner soi-même. Le suffrage était inconnu, bien que chaque propriétaire de terre fut considéré capable et obligé de remplir la charge de juré, mais finalement le désir de se gouverner soi-même s'est manifesté, et cela ailleurs que dans le district d'Assiniboine. Dans l'établissement du Portage-la-Prairie, les habitants ont établi actuellement une république provisoire.

Bien que le conseil d'Assiniboine gouvernât à la rivière Rouge, il ne pouvait accorder une protection efficace et les dévotieux Sioux n'étaient tenus en échec que par les efforts volontaires des braves métis chasseurs de bœufs. Un parti favorable au Canada se forma graduellement dans cet établissement. En Angleterre il était considéré impossible de maintenir les privilèges de la compagnie sur le pied d'autrefois. La confédération des provinces canadiennes indiqua de quel côté se trouvait la solution d'un grand nombre de difficultés et l'agitation au Canada à l'égard de l'incorporation du territoire de la baie d'Hudson, fut la cause principale qui induisit le Parlement impérial à réduire la compagnie au rang d'une corporation commerciale et à transférer le territoire au nouveau Dominion.

Il est statué par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, qu'il sera loisible à Sa Majesté, après avoir reçu une adresse à cet effet des Chambres du Parlement du Canada, de mettre la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest ou l'un ou l'autre de ceux-ci dans l'Union (sec. 146). En conséquence de cet acte fut adopté l'acte pour autoriser, du 31 juillet 1868, intitulé brièvement "Acte de la terre de Rupert, 1868". Celui-ci accorda à Sa Majesté le pouvoir d'accepter la remise de

" tous les droits de gouvernement et droits de propriétaires et de tous les autres privilèges, franchises, pouvoirs et autorités " appartenant à la compagnie de la baie d'Indou, mais réserva à celle-ci le droit de faire le trafic et le commerce dans l'étendue de la terre de Rupert et ailleurs. Sa Majesté fut autorisée à déclarer par un arrêté du Conseil que la terre du Rupert faisait partie de la Confédération canadienne. Le Parlement canadien fut autorisé " à rendre, décréter et établir dans les limites de la terre et du territoire ainsi annexés, toutes les lois, les institutions et les ordonnances et à constituer les cours et les officiers qui pouvaient être nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres dans lesdites limites " jusqu'à ce qu'il en fut décrété autrement par le Parlement canadien, la juridiction des cours existantes et des officiers devait être maintenue. Le complément de cet acte de la Terre de Rupert, 1868, est un arrêté du conseil impérial qui commence ainsi: " A la cour de Windsor, le 23^e jour de juin 1870, présents Sa Très-Excellente Majesté la reine, le lord président, le garde du petit sceau, lord Chamberlain, M. Gladstone. " Le document renferme quelques annexes et mémorandums intéressants dans ces onze pages, entre autres, une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à la reine, dans laquelle sont indiqués les avantages que le Canada et tout l'Empire retireraient de l'extension de la Confédération à l'Ouest jusqu'à l'Océan Pacifique. Il y est déclaré que la colonisation des terres fertiles de la Saskatchewan, de l'Assiniboine et des districts de la Rivière-Rouge, de même que le développement des richesses minérales qui abondent dans les régions du Nord-Ouest et l'extension des relations commerciales à travers les possessions britanniques en Amérique, de l'Atlantique au Pacifique, dépendent des uns comme les autres de l'établissement d'un gouvernement stable pour maintenir les lois et l'ordre dans les territoires du Nord-Ouest. Une deuxième annexe renferme les communications relatives aux conditions du transfert; une troisième l'acte de cession de la part de la compagnie à la reine. Par l'arrêté du conseil le territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert furent admis dans la Confédération, le 15 juillet 1870, et il fut accordé en même temps au Parlement du Canada, pleins pouvoirs et autorité de faire des lois pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs. Le transfert se fit aux conditions ci-après: Le Canada devait payer £300,000 sterling à la compagnie; la compagnie de son côté devait retenir les postes qu'elle occupait alors dans le territoire du Nord-Ouest et elle pouvait dans un délai de douze mois, à compter de la date de la cession, choisir une étendue de terrain attendant à chaque poste non compris dans le Canada ou la Colombie-Britannique. Durant cinquante ans, à compter du jour de la convention, la compagnie pouvait réclamer 1/20 des terres réservées pour des établissements dans la zone fertile bornée au sud par la frontière des Etats-Unis; à l'ouest, par les montagnes Rocheuses; au nord, par la partie nord de la Saskatchewan; et à l'est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les eaux qui les réunissent. Tous les titres de terre transférés par la compagnie jusqu'au 8 mars 1869, furent confirmés. La compagnie se réserva la liberté de faire le commerce comme corporation et elle était protégée contre les taxes exceptionnelles sur ses terres, son commerce et ses serviteurs et contre le droit d'importation sur les marchandises importées dans le pays avant la cession de son territoire. Le Canada consentit de son côté à acheter les matériaux du télégraphe électrique au prix coûtant et à accepter toute la responsabilité de la compagnie à l'égard des réclamations d'indemnité des sauvages pour des terres requises en vue de fonder des établissements.

LÉGISLATION DE DOMINION.

La série d'actes de la Confédération relatifs à l'Ouest commence avec " Un acte pour le gouvernement temporaire de la terre du Rupert et du territoire du Nord-Ouest une fois remis au Canada ", 22 juin 1869. Cet acte avait pour objet de préparer les voies pour transférer les territoires des autorités locales au gouvernement du Canada. Le nom de " territoires du Nord-Ouest " fut donné au territoire tout entier. Il fut décrété

qu'un lieutenant-gouverneur devait être nommé pour voir à l'administration de la justice et pour rendre et établir les lois nécessaires, les institutions et les ordonnances qui devaient être ratifiées par le Parlement. Le lieutenant-gouverneur devait se guider d'après des instructions qui lui seraient transmises de temps à autre en vertu d'un arrêté du conseil et un conseil composé de sept à quinze personnes devait l'assister. Jusqu'à ce que d'autres dispositions fussent adoptées, les lois existantes devaient être maintenues et les officiers publics devaient conserver leurs charges.

Un an après, le vieux district d'Assiniboine voit s'ouvrir une ère de politique indépendante par l'adoption de l'acte du Manitoba. Dans le cadre de sa constitution se trouvent compris un conseil législatif et une assemblée législative. Quand six ans après le conseil législatif fut adopté, la province du Manitoba revêtit alors la forme constitutionnelle qui subsiste encore.

Le territoire de la province du Manitoba avait été découpé du territoire du Nord-Ouest. Lorsque fut adopté l'acte du Manitoba le nom de territoires du Nord-Ouest fut donné à la partie de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, non comprise dans la province du Manitoba. La législation de 1868 relative au territoire tout entier fut remise en vigueur à l'égard du nouveau territoire limité appelé territoire du Nord-Ouest. Pour aider le lieutenant-gouverneur du Manitoba dans l'administration des territoires du Nord-Ouest, il devait être établi un conseil investi de pouvoirs définis par un arrêté du conseil. En 1870, le lieutenant-gouverneur Archibald exerçant une somme d'autorité dont il ne se rendit pas compte alors, mais qu'une épidémie de variole qui venait d'éclater sur la Saskatchewan devait justifier dans une large mesure, nomma un conseil exécutif composé de trois membres seulement, l'hon. juge F. G. Johnston, l'hon. Donald A. Smith et l'hon. Pascal Beclard. En 1873 le nombre de conseillers détachés, devait être de sept jusqu'à vingt et un. La liste complète de conseillers nommés avant 1875, comprend dix-huit noms. Ce gouvernement provisoire (composé du lieutenant-gouverneur et de son conseil du Nord-Ouest, avec siège à fort Garry) avait pour tâche de jeter les bases d'une administration territoriale. Il fit beaucoup pour s'assurer des bonnes dispositions des sauvages et conclut avec eux plusieurs traités importants.

La Magna Charta par laquelle est reconnue l'existence politique séparée des territoires du Nord-Ouest, est un acte du gouvernement canadien sanctionné le 8 avril 1875. "Un acte pour amener et consolider les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest" ou à l'"Acte des territoires du Nord-Ouest." Cet acte relatif au gouvernement et à la législation, à l'élection des membres du conseil et de l'assemblée, à la transmission de la propriété immobilière, aux testaments, au status des femmes mariées, à l'enregistrement des actes, à l'administration de la justice et à la prohibition des liqueurs enivrantes, comprend 79 articles et définit les conditions en vertu desquelles devait s'effectuer le développement du territoire durant la plus importante décennie de formation de son existence. L'hon. David Laird fut nommé lieutenant-gouverneur des territoires exclusivement, le 27 octobre 1876, et avec lui commença le rôle politique distinct des territoires du Nord-Ouest. La première session législative du conseil du Nord-Ouest, conformément à l'acte de 1873, s'ouvrit à Livingstone, rivière Swan, le 8 mars 1877, sous la présidence du lieutenant-gouverneur. Battleford fut ensuite la capitale durant l'intervalle de trois sessions du conseil, puis lors de la construction du chemin de fer "Canadien-Pacifique" le siège du gouvernement fut transféré à Régina.

Une ère importante de développement politique s'ouvrait alors. L'acquisition du Nord-Ouest fut le résultat d'une politique clairvoyante de la nouvelle Confédération. Mais l'Est ne s'est pas contenté d'acquiescer l'Ouest. Il a façonné son développement et des hommes sortis de l'arène politique canadienne où ils avaient pris part aux luttes constitutionnelles ont rempli le rôle prépondérant dans l'histoire constitutionnelle des nouveaux territoires.

La construction du chemin de fer mit fin à l'ancien Nord-Ouest. Des routes commerciales pour les frêteurs, qui jusqu'alors se dirigeaient de l'est à l'ouest, commencèrent à s'étendre du nord au sud. Les établissements cessèrent de suivre le cours des rivières. Le changement constitutionnel et politique qui s'opéra dans les terri-

toires ne fut pas moins notable. L'élection du premier agent Lawrence Clarke en 1881, pour représenter le district de Lorne, fut pour les colons eux-mêmes la première occasion d'exprimer leurs sentiments à l'égard de l'administration des affaires. Trois ans après, les représentants élus par le peuple étaient assez nombreux pour exercer une influence sur la législation. Les années qui suivirent furent des années de progrès intense. En 1884 le conseil du Nord-Ouest jeta les bases des deux systèmes scolaire et municipal. La répression de la rébellion des métis en 1885 a fait disparaître toute crainte de désordre par la suite de la part des sauvages. Un "territorial judiciary" fut établi un an après. Une lutte parlementaire eut lieu ensuite pour le contrôle des finances. Et dans cette lutte—qui se fit heureusement sans amertume—la victoire se rangea du côté du gouvernement populaire. Cependant ce n'est qu'en 1897, alors que les territoires étaient à la veille d'une augmentation de population et d'un développement économique remarquables, que le gouvernement qui, depuis une demi-décade, avait reflété la volonté du peuple, devint entièrement responsable quant à la forme après l'avoir été de fait.

L'augmentation du flot de l'émigration occasionna de plus grandes dépenses pour l'éducation, les travaux publics et pour l'administration locale. Il était impossible d'introduire une organisation municipale dans bien des districts situés en dehors des limites des établissements les plus peuplés. Il s'ensuivit que le gouvernement territorial dut porter le poids de charges excessives. Des embarras financiers firent naître des aspirations constitutionnelles. Finalement, après une agitation et des discussions prolongées causées surtout par la manière d'interpréter les clauses de l'acte de l'Amérique britannique du Nord relatives à l'éducation l'érection des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta fut arrêtée par les actes de la Saskatchewan et d'Alberta, le 1er septembre 1905. Les actes tels que votés devinrent des chartes provinciales. Ils définissent les bornes des provinces, établissent l'applicabilité des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 et de 1886, déterminent la représentation dans le Sénat et la Chambre des communes, maintiennent en vigueur les lois et les règlements du territoire, changent les règlements éducationnels d'alors relatifs aux écoles séparées en lois permanentes régissant les provinces, décrètent l'octroi d'un subside fédéral annuel, divisent également les fonds et les obligations du territoire entre les provinces, en compensation du domaine public retenu dans les provinces par la Confédération, protègent les droits et les propriétés de la compagnie de la baie d'Hudson et contiennent des annexes pour les divisions électorales.

Il existe donc une bien grande différence entre la charte royale de 1670 et les actes de la Saskatchewan et de l'Alberta de 1905. Durant cette période de plus de deux siècles, la Grande-Bretagne a appris le secret de l'empire.

Le Canada a donné au mot "colonie" une signification entièrement nouvelle. Si la charte royale a été rédigée d'après l'esprit des actes relatifs à la navigation, les actes de la Saskatchewan et de l'Alberta l'ont été d'après le rapport de lord Durland et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La différence entre 1670 et 1905 est indiquée par les noms mêmes des deux documents. La charte de 1670, faite d'une population, était naturellement une charte royale, tandis que les actes de 1905 étaient les actes de la Saskatchewan et de l'Alberta. La première était pour le prince royal Rupert, mais aussi pour le roi Charles lui-même, car Sa Majesté recevait des dividendes régulièrement payés en or, bien que les deux cerfs et les deux castors noirs n'aient jamais été expédiés de la terre de Rupert à Whitehall; au contraire, les actes en question étaient des actes pour la Saskatchewan et pour l'Alberta, c'est-à-dire pour le peuple. En 1670 les plantations et les colonies étaient gouvernées pour le profit de gouverner; en 1905 le gouvernement avait pour objet l'avantage des gouvernés.

Les points de repaire dans le développement des institutions provinciales du Manitoba, sont indiqués par l'arrivée des colons de Selkirk, le conseil d'Assiniboine, la compagnie de la baie d'Hudson reconnue comme corps gouvernemental, l'adoption de l'acte

du Manitoba et l'abolition du conseil législatif. Les principales phases du développement politique des territoires du Nord-Ouest sont indiqués par les capitales, Fort-Garry, Swan River, Battleford et Regina. Quand le siège du gouvernement était à Fort-Garry, les territoires étaient administrés par des officiers qui résidaient dans une province avoisinante. Lorsqu'il fut transféré à Livingstone, rivière Swan, les lieutenants-gouverneurs et les conseillers appartenaient pour la première fois aux territoires exclusivement. Battleford marque le commencement seulement du gouvernement des territoires par eux-mêmes. Il appartenait à Regina de voir le conseil du Nord-Ouest se transformer en assemblée législative, et les territoires devenir des provinces.

2. LE DISTRICT D'ASSINIBOINE.

INTRODUCTION.

Alexander MacKenzie était un rêveur. Ses rêves l'avaient emporté loin, de l'Arctique au Pacifique, toute l'étendue de la rivière qu'il appela lui-même "Disappointment" mais que d'autres ont appelé MacKenzie, et que traversaient les montagnes Rocheuses. Il avait la vision d'un immense monopole de fourrures qui devait absorber, même le commerce russe. Cependant il fut l'homme qui sut attacher à ses intérêts dans la prairie, Thomas le cinquième comte de Selkirk qui, plus que tout autre a ouvert les voies à la colonisation de l'Ouest qui marqua le terme du régime des trafiquants. Selkirk aussi avait des visions, mais si les actions considérables qu'il avait achetées dans la compagnie de la baie d'Hudson signifiaient quelque chose, elles avaient un autre objet que le commerce de peaux. Nous avons raison de croire que Selkirk s'intéressait plus aux hommes qu'aux peaux de castor. Il avait plus à cœur ses entreprises de colonisation sur la côte de l'Atlantique et au sein des grands lacs, que les dividendes de l'honorable compagnie. Il avait l'enthousiasme de ces anciens Grecs colonisateurs qui envoyaient fonder de nouveaux États, confiant dans la valeur de l'énergie provenant des aïeux. La passion de rendre profitables les endroits incultes de la terre, de fournir à ses concitoyens les moyens de développer leur fortune restreinte sur ces terres lointaines dont lui avaient parlé MacKenzie et Colin Robertson, lui fit reconnaître dans ces compatriotes écossais les éléments requis pour ses nouvelles entreprises.¹

Durant la première année qu'ils passèrent au confluent des rivières Assiniboine et Rouge les colons endurèrent toutes les souffrances. Quand la rivalité acharnée qui existait entre les trafiquants de fourrures prit fin, les compagnies se réorganisèrent, se consolidèrent et une ère de paix, sinon de prospérité s'ouvrit pour les colons de la rivière Rouge et du district d'Assiniboine. Bien que Selkirk mourut, que ses exécuteurs testamentaires devinssent fatigués, que les sauterelles ravageassent successivement d'une manière désastreuse et que les tentatives d'industrie échouassent, la petite colonie elle-même était fondée et les colons de la rivière Rouge formèrent l'avant-garde d'une puissante émigration vers les plaines de l'Ouest embrassant toutes les races de la terre.

LE DISTRICT D'ASSINIBOINE.

Le 12 juin 1811, la compagnie de la baie d'Hudson céda à Thomas comte de Selkirk, un large territoire le long des rivières Rouge et Assiniboine. La colonie reçut le nom d'établissement de la rivière Rouge et le district fut appelé district d'Assiniboine ou Assiniboine comme il appert par les premiers documents.

La concession de terre définie dans l'acte, comprend " toute l'étendue de terre ou territoire comprise dans les limites et faisant partie des terres et territoires susdits desdits gouverneur et compagnie, bornée par une ligne imaginaire se dirigeant comme suit, savoir: à partir du côté ouest du lac Winipic autrement dit Winnipeg sur un point situé par 52° 30" latitude nord pour s'étendre directement à l'ouest jusqu'au

¹ Une lettre de Wm McGillivray au major Loring, en date du 28 novembre 1815, renferme des remarques moins flatteuses (Archives du Dominion, *Red River Disturbances*, M. 778 F.): " Sous le prétexte de venir en aide au trafic de la compagnie d'Hudson, on avait réellement l'intention à l'origine de ruiner celui de la compagnie du Nord-Ouest, car Sa Seigneurie était devenu un associé de la première de ces compagnies. En outre Selkirk avec son projet de colonisation, si toutefois celui-ci devait réussir et ruiner le trafic des deux compagnies, pouvait avoir pour objet de faire servir ce projet à ses intérêts personnels. Une entreprise de colonisation, au milieu de nations sauvages, à deux mille milles d'un part de l'Atlantique et à une distance de plus de mille milles de tout autre centre agricole ou marché, était bien propre à faire croire que sous des apparences extérieures plausibles, on cachait avec soin quelque chose."

lac Winipigoos autrement appelé Petit Winnipeg, puis au sud à travers ledit lac de manière à rejoindre la rive ouest de celui-ci par 52° de latitude, de là à l'ouest directement jusqu'au point où la parallèle de 52° de latitude nord rencontre la branche ouest de la rivière Rouge autrement appelée la rivière Assiniboine, puis de ce point de rencontre directement au sud jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux qui se jettent dans la baie d'Hudson de celles qui se jettent dans le Missouri et le Mississipi, ensuite à l'est le long de ladite hauteur jusqu'à la source de la rivière Winipie ou Winnipeg (désignant par ce dernier nom le principal cours des eaux qui se réunissent dans le lac Saginags), de là le long du principal cours de ces eaux et du milieu des divers lacs à travers lesquels elles s'écoulent jusqu'à l'embouchure de la rivière Winipie, et de là au nord à travers le lac Winipie jusqu'au point de départ".

Par le tracé de la frontière internationale, une partie du territoire du comté se trouva comprise dans les limites des Etats-Unis. Ce territoire fut donc diminué d'autant. Le nom de district d'Assiniboine par conséquent fut donné à la partie de la concession primitive comprise dans le territoire britannique. Une résolution à cet effet fut adoptée à une réunion générale de la compagnie de la baie d'Hudson, le 13 mars 1839, savoir: "que le district d'Assiniboine comprendra la partie du territoire concédé à feu le comte de Selkirk, le 12 juin 1811, qui se trouve maintenant comprise dans les possessions de Sa Majesté."

D'autre part l'étendue du district d'Assiniboine devait être restreinte davantage. Conformément aux règlements adoptés le 25 juin 1841, le district d'Assiniboine "s'étendait jusqu'à cinquante milles dans toutes les directions, à partir du confluent des rivières Rouge et Assiniboine". Les pouvoirs législatifs et judiciaires suprêmes furent conférés à un gouverneur et à un conseil en vertu de commissions formellement autorisées par la compagnie de la baie d'Hudson.

L'importance du travail effectué par le gouverneur et le conseil d'Assiniboine est due au caractère de pionniers de ces derniers. Comme pionniers ils ont jeté les bases d'une législation pour la prairie. Ils ont été les premiers à concevoir les mesures générales requises pour le bien-être public de ce qui est aujourd'hui le Canada de l'Ouest.¹

3. LA CONSTITUTION DU CONSEIL D'ASSINIBOINE.

M. ADDERLEY.—Les habitants de l'établissement de la rivière Rouge ont-ils quelque influence sur les décisions du conseil qui les gouverne?"

Sir GEORGE SIMPSON.—"Les principaux habitants de la rivière Rouge sont eux-mêmes les conseillers d'Assiniboine avec le gouverneur."

M. ADDERLEY.—"Qui nomme les membres de son conseil?"

Sir GEORGE SIMPSON.—"Ils sont nommés par la compagnie sur la recommandation du gouverneur ou à la demande des habitants sans distinction."

Il y a deux sortes de conseil d'Assiniboine qui appartiennent l'une à la période Selkirk et l'autre à la période de la compagnie. Sans vouloir résoudre la question embarrassante relativement à la date du transfert du district d'Assiniboine à la compagnie par la succession Selkirk, il est possible d'établir avec précision que le conseil réorganisé d'Assiniboine existait le 12 février 1835. Pour la période subséquente nous donnons dans le texte reproduit les dates précises des séances et les noms des membres qui composaient le conseil.

Cependant pour la période Selkirk, les renseignements ne sont pas aussi complets. Tout de même après avoir étudié la collection Selkirk, la correspondance de Bulger, etc., aux archives du Canada, il est possible de déterminer les dates précises de sept séances du conseil, le mois durant lequel trois autres eurent lieu ainsi que la date approxima-

¹L'ancien district provisoire ou territoire d'Assiniboine des territoires du Nord-Ouest n'a que le nom de commun avec le district ici en question.

²Procès-verbaux des témoignages rendus devant le comité d'enquête à l'égard de la compagnie de la baie d'Hudson, le 26 février 1857.

tive d'une autre séance et de reconstruire dans une large mesure, depuis le commencement même, la composition du conseil.

SÉANCES DU CONSEIL.

Dans le tableau ci-après nous donnons les dates, aussi exactement qu'elles sont connues, de onze séances, avec les noms de conseillers qui y ont pris part:—

| Dates. | Membres présents. | Remarques. | Dates. | Membres présents. | Remarques. |
|---------------|---|------------|--|---|--|
| 24 juin 1815. | James White, Archibald McDonald. Peter Fidler James Sutherland | | 23 sept. 1823 | William Kent. Thomas Thomas W. H. Cook John Pritchard Alex. McDonnell | Par correspondance. |
| 4 déc. 1822. | Andrew Bulger Thomas Thomas Alex. McDonnell W. H. Cook John Pritchard | | Entre le 2 oct. et le 1er nov. 1823. | George Simpson, le gouverneur Pelly(?) Autres qui ne sont pas connus. | Les procès-ver- baux n'ont pas été trouvés.— Séance régu- lière. |
| 18 fév. 1823 | Andrew Bulger Thomas Thomas John Pritchard | | " | " | " |
| 3 mai 1823 | Andrew Bulger Thomas Thomas W. H. Cook John Pritchard | | " | " | Séance à huis- clos. |
| 8 juil. 1823. | Thomas Thomas W. H. Cook John Pritchard | | Au printemps de 1824 (?). | George Simpson, le gouverneur Pelly(?) | Il était question de la cession. |
| | | | 4 mai 1832. | George Simpson Donald McKenzie James Sutherland John Pritchard Robert Logan | |

Dans le tableau qui suit, on a tenté de reconstituer les conseils tels qu'ils ont existé avant 1835.

Conseils d'Assiniboine jusqu'à 1836.

| Gouverneur ou agent. | Conseillers. |
|-------------------------------|--|
| Miles Macdonell | Owen Keyeny, LeSarre, K. McRae, Archibald McDonald, chefs de Winipic E. et O. (1). George Holdsworth, John Spencer, les chefs de Winipic E. et O., Archibald, McDonald (W. Sinclair et W. Hillier) (2). James White (3). John Pritchard (4). James Sutherland (5). Thomas Thomas (5). |
| James White | Archibald McDonald, Peter Fidler, James Sutherland. |
| Colin Robertson | Alexander McDonnell, Peter Fidler. |
| Robert Semple | Thomas Thomas, James Sutherland (?), Peter Fidler (?). |
| Alex. McDonnell | Thomas Thomas ¹ (?). |
| Andrew Bulger | Thomas Thomas, William Hemmings Cook, John Pritchard, James Bird, Alexander McDonnell, Frederick Matthew (John West, Robert Logan). |
| William Kempt | Thomas Thomas, William Hemmings Cook, John Pritchard, Alex. McDonnell. |
| Robert Parker Pelly | Thomas Thomas, William Hemmings Cook, John Pritchard, Alexander McDonnell, Robert Logan, le Rév. D. T. Jones ² . |
| Donald McKenzie | James Sutherland, John Pritchard, Robert Logan. |

(1) 12 juin 1813; (2) février 1814; (3) juillet 1814; (4) mars 1815; (5) mai 1815.

¹ Voir la discussion sur ce point à l'article "Travaux du Conseil".

² George Simpson proposa de s'adjoindre l'évêque C. R. de Joliotpolis et l'ingénieur du district

Ce tableau est basé sur les données documentaires reproduites dans le texte publié et il est probable qu'il est assez complet. Il est admis que les conseils de Robert Semple et d'Alexander McDonnell sont défectueux. A l'égard de Robert Semple la collection Selkirk¹ contient les nominations suivantes faites par lui, le 30 août 1875:

Thomas Thomas.—"Membre de mon conseil et conseiller du district d'Assiniboine."

William Thomas.—"Membre de mon conseil et conseiller du district de Moose."

James Bird.—"Un membre de mon conseil dans les limites de ces territoires."

Puis viennent les mots ci-après:—

| | |
|---------------------------------|-------|
| " De même que William Sinclair, | Esq., |
| John Charles, | " |
| James Sutherland, | " |
| Peter Fidler, | " |

Comme James Sutherland et Peter Fidler étaient membres du conseil d'Assiniboine, le 24 juin 1845, par conséquent un peu plus de deux mois avant la date des nominations susdites, il est plus que probable qu'ils furent nommés pour Assiniboine. Leurs noms sont placés dans le tableau de manière à indiquer que ce point n'est pas établi.

Dans le cas du conseil d'Alexander McDonnell, nous pouvons prouver que Thomas Thomas était conseiller pour Robert Semple et pour Andrew Bulger. Les nominations ne dépendaient pas du représentant local mais de la compagnie de la baie d'Hudson à Londres. La compagnie avait adopté pour règle de maintenir les conseillers en charge et Thomas Thomas était maintenant établi dans la colonie. Il est assez probable qu'il était membre du conseil.

La période de la

Jusqu'à 1835 le nombre des membres des conseils d'Assiniboine, y compris même le gouverneur ou agent, n'excéda jamais sept. De fait le nombre de membres présents aux séances n'a jamais été au-dessus de cinq. Bien que le conseil continuât d'être, après 1835, ce que le capitaine Bulger appelait un "appointed Council", la constitution du conseil d'Assiniboine n'en subit pas moins une modification profonde durant les trente années qui suivirent. La propriété du district lui-même passa de la succession Selkirk à la compagnie. Il y a une bien grande différence entre le conseil du 4 mai 1832 et celui du 12 février 1835, bien que George Simpson fût le président des deux. Dans le premier, cinq membres étaient présents tandis que dans le dernier il y en avait quinze. Mais ce qui caractérise cette différence ce n'est pas tant les deux nombres ci-dessus comme l'introduction du gouvernement représentatif. Des quinze conseillers présents en 1835, quatre avaient été présents aussi en 1832. Donald McKenzie le seul conseiller présent en 1832 qui se trouvait absent en 1835, s'était retiré dans l'état de New-York quand la durée de sa charge de gouverneur prit fin au mois de juin 1833. Deux autres, James Bird et William H. Cook avaient été nommés conseillers dès 1832. Le révérend D. T. Jones était conseiller sous le gouverneur Pelly bien qu'il ne soit pas fait mention de sa présence à aucune séance. Ceux qui viennent d'être nommés constituaient des traits d'union avec le passé. Le nouvel élément dans le conseil était représenté par,

Le révérend Wm Cockran, chapelain.

John Charles,

Alex. Christie,

{ Conseillers de la Terre de Rupert.

et par ceux qui suivent mais qui ne siégeaient qu'en vertu d'une invitation:—

L'évêque de Juliopois, évêque catholique romain.

Donald Ross, agent en chef,

Alex. Ross, shérif d'Assiniboine,

John Bunn, M.D.,

Andrew McDermot, marchand.

NOTE.—Archives canadiennes, documents Selkirk, L.N., 1850-51.

Ceux-ci étaient les membres les plus influents de la colonie. Ceux qui étaient conseillers réguliers recevaient leurs commissions directement du gouverneur, du lieutenant-gouverneur et du comité de la compagnie de la baie d'Hudson. Ceux qui siégeaient en vertu d'une invitation, devaient cette considération à leur prestige dans la colonie, prestige reconnu par les autres conseillers.

L'historique du conseil indique que le nombre des membres de celui-ci n'a pas augmenté sensiblement. Les conseils les plus importants convoqués dans des circonstances spéciales sont indiqués comme suit:—

1. Le 13 juin 1839, alors que les procès-verbaux de la réunion générale de la Compagnie de la baie d'Hudson, rescindant les résolutions de 1832 et de 1833, furent lus et de nouvelles nominations annoncées.

2. Le 19 juin 1844, alors que fut adoptée une série de résolutions importantes.

3. Le 23 janvier 1868, alors que pas moins de huit nouveaux conseillers prêtèrent serment.

Mais si les membres ne devenaient pas plus nombreux les séances devenaient plus fréquentes. Ce fait devient évident si l'on compare les trois périodes à peu près d'égale durée, qui constituent l'histoire du conseil, 1835-1869.

| | |
|--------------------|--------------|
| 1. 1835-1845 | 15 sessions. |
| 2. 1847-1858 | 35 " |
| 3. 1859-1869 | 64 " |

Si l'on ajoute les onze sessions antérieures à 1835 et une session irrégulière du 6 septembre 1870, il s'ensuit que nous possédons des renseignements concernant pas moins de 126 sessions du conseil d'Assiniboine. Les dates, le nombre des membres présents et les noms des officiers qui ont présidé, durant la période 1835-1869, sont indiqués dans le tableau qui suit:

| Dates. | | Nombre de membres présents. | Président. |
|-------------------|-----------|-----------------------------|---------------------|
| Mois. | Année. | | |
| 12 février | 1835..... | 15 (1) | George Simpson. |
| 30 avril | 1835..... | 12 | " |
| 13 juin | 1836..... | 12 | " |
| 2 février | 1837..... | 11 | Alex. Christie. |
| 16 juin | 1837..... | 14 | George Simpson. |
| 15 " | 1838..... | 12 | Alex. Christie. |
| 13 " | 1839..... | 17 | George Simpson. |
| 4 juillet..... | 1839..... | 14 | " |
| 8 juin | 1840..... | 13 | Duncan Finlayson. |
| 25 " | 1841..... | 15 | Sir George Simpson. |
| 3 juillet..... | 1843..... | 15 | " |
| 19 juin | 1844..... | 17 | " |
| 3 avril | 1845..... | 14 | Alex. Christie. |
| 16 juin | 1845..... | 14 | Sir George Simpson. |
| 19 " | 1845..... | 14 | " |
| 15 janvier | 1847..... | 12 | Alex. Christie. |
| 19 février | 1847..... | 12 | " |
| 20 mai | 1847..... | 13 (2) | " |
| 8 juin | 1847..... | 11 | " |
| 18 novembre..... | 1847..... | 13 | " |
| 9 mai | 1848..... | 12 | " |
| 27 juillet | 1848..... | 12 | " |
| 20 septembre..... | 1848..... | 14 | " |

(1) Y compris cinq invités.

(2) Y compris un invité.

| Dates. | | Nombre de membres présents. | Président. |
|--------------|---------|-----------------------------------|--------------------------|
| Mois. | Années. | | |
| 29 septembre | 1848 | 15 | Le major W. B. Caldwell. |
| 10 octobre | 1848 | 11 | " |
| 7 décembre | 1848 | 11 | " |
| 31 mai | 1849 | 13 | " |
| 30 juillet | 1849 | 9 | " |
| 12 octobre | 1849 | 10 | " |
| 22 janvier | 1850 | 9 | " |
| 8 juillet | 1850 | 11 | " |
| 5 septembre | 1850 | 14 | Eden Colville. |
| 16 octobre | 1850 | 11 | " |
| 1er mai | 1851 | 7 | Le major W. B. Caldwell. |
| 27 novembre | 1851 | | " |
| 13 juillet | 1852 | | " |
| 9 décembre | 1852 | | " |
| 29 mars | 1853 | 9 | " |
| 18 octobre | 1853 | | " |
| 8 décembre | 1853 | | " |
| 22 juin | 1854 | | " |
| 3 août | 1854 | | " |
| 28 février | 1855 | | " |
| 19 juillet | 1855 | 7 | Francis G. Johnson. |
| 27 février | 1856 | 10 | " |
| 27 mai | 1856 | 7 | " |
| 25 juin | 1857 | 7 | " |
| 19 septembre | 1857 | 12 | " |
| 23 juin | 1858 | 8 | " |
| 9 décembre | 1858 | 9 | William Mactavish. |
| 10 mars | 1859 | 12 | " |
| 12 mai | 1859 | 10 | " |
| 26 " | 1859 | 10 | " |
| 7 décembre | 1859 | 12 | " |
| 27 février | 1860 | 12 | " |
| 27 mars | 1860 | 13 | " |
| 10 mai | 1860 | 11 | " |
| 4 septembre | 1860 | 8 | " |
| 5 mars | 1861 | 14 | " |
| 14 " | 1861 | 14 | " |
| 9 avril | 1861 | 10 | " |
| 8 juin | 1861 | 12 | " |
| 5 novembre | 1861 | 10 | " |
| 9 janvier | 1862 | 8 | " |
| 13 mars | 1862 | 9 | " |
| 8 avril | 1862 | 9 | " |
| 11 " | 1862 | 9 | " |
| 4 juin | 1862 | 11 | Alex. G. Dallas. |
| 18 juillet | 1862 | 10 | William Mactavish. |
| 30 octobre | 1862 | 10 | " |
| 25 novembre | 1862 | 12 | Alex. G. Dallas. |
| 11 mars | 1863 | 14 | " |
| 9 avril | 1863 | 10 | " |
| 28 " | 1863 | 13 | " |
| 18 juillet | 1863 | 6 | William Mactavish. |
| 17 août | 1863 | 11 | " |
| 19 décembre | 1863 | 10 | Alex. G. Dallas. |
| 7 janvier | 1864 | 9 | " |
| 12 mars | 1864 | 13 | " |
| 4 mai | 1864 | 12 | " |
| 9 " | 1864 | 13 | " |
| 15 juillet | 1864 | 7 | William Mactavish. |
| 29 septembre | 1864 | 8 | " |
| 3 novembre | 1865 | 7 | John Black. |
| 12 janvier | 1865 | 7 | " |
| 21 mars | 1865 | 8 | " |
| 30 mai | 1865 | 10 | " |
| 18 juillet | 1865 | 6 | William Mactavish. |
| 3 août | 1865 | 8 | " |
| 31 " | 1866 | 8 | " |
| 4 janvier | 1866 | 12 | " |
| 22 février | 1866 | 11 | " |

| Années. | | Nombre de membres présent. | Président. |
|---------------------|----------|----------------------------|--------------------|
| Mois. | Années. | | |
| 28 mars | 1866 | 9 | John Black. |
| 15 juin | 1866 | 8 | William Mactavish. |
| 23 " | 1866 | 7 | John Black. |
| 29 novembre | 1866 | 9 | William Mactavish. |
| 7 mars | 1867 | 11 | " |
| 12 avril | 1867 | 10 | " |
| 30 " | 1867 | 8 | " |
| 20 mai | 1867 | 11 | " |
| 23 janvier | 1868 | 18 | " |
| 5 février | 1868 | 15 | " |
| 18 mai | 1868 | 13 | " |
| 6 août | 1868 | 12 | " |
| 10 " | 1868 | 9 | " |
| 19 octobre | 1868 | 8 | " |
| 7 novembre | 1868 | 10 | " |
| 17 décembre | 1868 | 10 | " |
| 29 " | 1868 | 12 | " |
| 28 janvier | 1869 | 12 | " |
| 17 mai | 1869 | 12 | John Black. |
| 19 oct ^r | 1869 | 8 | " |
| 25 " | 1869 | 9 | " |
| 30 " (1) | 1869 (2) | 7 | " |

(1) Cette séance n'est pas consignée sur le registre des procès-verbaux: Voir documents relatifs aux sessions, 33 Viet., n^o 12, p. 137.

(2) Cette liste ne renferme pas la séance irrégulière qui eut lieu à la réception chez le lieutenant-gouverneur Archibald, le 6 septembre 1870.

GOUVERNEURS, AGENTS, PRÉSIDENTS ET ADMINISTRATEURS.

MILES MACDONELL.—Miles Macdonell naquit dans l'État de New-York. Sa famille était loyaliste. Le 6 juin 1796, Miles fut nommé capitaine des volontaires canadiens du roi par Dorchester. Lord Selkirk le choisit pour fonder sa colonie sur la rivière Rouge. En juin 1811 la compagnie de la baie d'Hudson le nomma gouverneur du district d'Assiniboine et lord Selkirk le nomma son agent et surintendant. Il arriva à la rivière Rouge avec le premier contingent de colons, au mois d'août 1812 et prit formellement possession le 4 septembre. Il s'éleva bientôt des disputes avec la compagnie du Nord-Ouest. Le 8 janvier 1814, il lança une proclamation défendant l'exportation de vivres. Il organisa le premier conseil d'Assiniboine. Le 21 octobre 1814 il donna avis au représentant de la compagnie du Nord-Ouest de quitter le district. Dans la lutte qui s'ensuivit Macdonell se rendit le 22 juin 1815 et fut conduit comme prisonnier dans le Bas-Canada. Il retourna dans la région avec lord Selkirk en 1817.¹ Il mourut au Canada en 1823. Son livre de lettres est conservé aux archives du Canada.²

JAMES WHITE.—James White avait étudié la médecine à l'université d'Édimbourg et pendant quelque temps il remplît dans la ville de ce nom, la charge d'aide-apothicaire. Du 25 novembre 1809 jusqu'au 17 septembre 1811 il exerça les fonctions d'aide-chirurgien sur le *Beagle*, vaisseau au service de Sa Majesté. Il passa à la rivière Rouge comme chirurgien de la colonie, en 1814. Il avait alors vingt-cinq ans. Les conditions de son engagement se trouvent dans la collection Selkirk.³ Il lui était accordé un traitement de cinquante livres par année, à compter du moment de son embarquement; il lui était en outre alloué 500 acres de terre avec la subsistance et le logement durant les deux premières années. Selkirk qui avait discerné en lui un excellent jugement, le fit nommer membre du conseil de Miles Macdonell, au mois de juillet 1811. Il commandait en second et remplaça Macdonell durant son absence en 1814.⁴

Après que Macdonell se fut rendu, White présida à une séance du conseil d'Assiniboine le 21 juin 1815 et le jour suivant il conclut une entente avec les Métis.⁵ La critique de Semple à son égard est sévère. Il le représente comme "incapable de commander" et "esclave de la boisson".

COLIN ROBERTSON.—Colin Robertson avait fait son apprentissage comme commis dans la compagnie du Nord-Ouest. Par l'entremise de l'agent en chef Sutherland il s'engagea pour faire partie de l'expédition d'Athabaska. Dans une lettre à Selkirk du 16 mars 1811, il adjoignit un certificat qu'il avait reçu de MacTavish, McGillivray et Cie, constatant la rupture de ses relations avec la compagnie du Nord-Ouest. Il réussit à faire nommer Maitland, Gardner, Auldjo et Cie, agents de la compagnie de la baie d'Hudson à Montréal. Il quitta Lachine avec la brigade, en mai 1815. Il se dirigeait vers l'intérieur quand il apprit la destruction de la colonie. Environ 140 colons prirent la route du Canada. Ceux qui refusèrent d'y aller furent emmenés au port Norway sur la rivière Jack. Ils retournèrent à la rivière Rouge le 19 août 1815.

¹ Les instructions données par les compagnies rivales aux personnes chargées de leurs postes respectifs, au sujet de la restitution de toutes les propriétés saisies, en date du 1^{er} juillet 1815, sont signées (entre autres) par Miles Macdonell comme "gouverneur d'Assiniboine". Archives du Canada, M. 778 G. 45. Voir aussi M. 778 D. 163.

² M. 155, pp. 253, 338.

³ Extrait d'une lettre à Selkirk indiquant ses qualités, Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1064; voir IV, 1125 pour les conditions de son engagement.

⁴ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1146.

⁵ Archives du Canada, M. 778 D. R. R. trouides; voir aussi les copies des affidavit faits par White le 8 avril 1815.

sous la protection de Robertson. Robertson entreprit l'administration des affaires de la rivière Rouge et la réorganisation de la colonie; il réussit à faire approuver entièrement ses vues par Selkirk.¹ Il avait pour aide Alex. McDonell et Peter Fidler. Le 17 mars 1816, à la tête d'un parti composé de serviteurs de la compagnie de la baie d'Hudson, il attaqua le port Gibraltar. Il obtint le grade d'agent en chef dans le commerce de peaux. Gunn dit de lui: "M. Robertson était grand et robuste; il était doué d'une grande fermeté et son expression dénotait beaucoup d'ostentation. Il avait un esprit bien cultivé avec un caractère bon et affable. Il parlait la langue française couramment et possédait toutes les qualités requises pour diriger des hommes."²

ROBERT SEMPLE. Robert Semple, officier anglais qui devint gouverneur en chef des territoires de la compagnie de la baie d'Hudson, naquit à Boston, Mass., en 1766. Il avait beaucoup voyagé en Europe, en Afrique et dans l'Amérique du Sud, pour surveiller des entreprises commerciales et il avait écrit un journal de ses voyages. Il n'était pas tout à fait préparé pour le rude travail qui l'attendait à son arrivée à la rivière Rouge, le 3 novembre 1815. Les difficultés avec la compagnie du Nord-Ouest étaient alors intenses. Après la capture de Duncan Cameron au port Gibraltar, Semple evoqua son prisonnier sous la garde Colin Robertson et se trouva ainsi privé de son meilleur conseiller. Il fut tué lors du massacre de Seven Oaks, le 19 juin 1816. Colman écrit ce qui suit sur son compte: "Il est évident que c'était un homme de grand talent et qu'il possédait de grandes connaissances, bien que souvent son langage fût loin d'être conciliateur... Pour justifier ses actes, il semble avoir eu recours la plupart du temps à des méthodes dictées par la justice naturelle et les droits établis par la charte de la compagnie, plutôt qu'aux principes reconnus de la loi. Il fut profondément regretté dans l'établissement." Un code de lois et un gouverneur Semple pour les appliquer écrivait John Pritchard en 1821³ sont tout ce qui est nécessaire pour assurer la paix dans cette région et la prospérité de ses habitants.

ALEXANDER McDONELL.—Alexander McDonell était shérif de l'établissement de la rivière Rouge sous le gouverneur Semple. Le 19 mars 1816 avec John Pritchard et d'autres il pénétra de force dans l'établissement de la compagnie du Nord-Ouest à Pembina. Il hérita du commandement à la mort du gouverneur Semple à Seven Oaks, le 19 juin 1816. Il évacua le port avec son monde le 22 juin et se rendit au lac Winnipeg. Il gouverna depuis cette date jusqu'à l'arrivée du capitaine Bulger en 1822.⁴ Selkirk le nomma son agent et procureur. Son administration a été beaucoup blâmée. Simpson l'accuse d'avoir manqué de capacité et de fermeté de caractère et de s'être engagé dans la spéculation. Cependant Angus Matheson et dix-sept autres colons déclarent qu'ils n'ont pas eu à se plaindre de l'administration intérieure de la colonie et qu'ils ont été très satisfaits de la manière dont il a agi à leur égard.⁵ Après la date où il devait cesser d'être gouverneur, il continua de servir sous son successeur comme conseiller d'Assiniboine. Pelly et Simpson ont employé des mots très violents dans leurs écrits à son égard: "M. McDonell est l'homme le plus désagréable dans la colonie et je crois décidément qu'il est un obstacle à son bien-être et à sa prospérité.

"J'ai une plus mauvaise opinion de McDonell que de tout autre homme dans l'établissement. Il est si égoïste et si plein de fourberie et de ruse. De fait je ne le préfère nullement à un escroc ordinaire ou à un voleur.

"McDonell est détesté et il est l'ennemi acharné des exécuteurs testamentaires dans cet endroit."⁶

Malgré ces accusations, ce "*grasshopper governor*," comme on l'appela, a droit dans une large mesure au crédit d'avoir établi et maintenu l'établissement après que ce dernier eut été détruit une seconde fois.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, III, 996.

² Histoire du Manitoba, p. 128.

³ Rapport, 176.

⁴ Archives du Canada, collection Selkirk, XXII-XXIII, 725^a.

⁵ Le gouverneur Miles McDonell devant sa commission.

⁶ Archives du Canada, collection Selkirk, XIX, 6405.

ANDREW BULGER.—Natif de Terre-Neuve, le capitaine Bulger s'embarqua pour le Canada en 1812. Il prit part à la guerre avec les États-Unis, servit sur les lacs, était présent à Détroit et à Chrysler's Farm et fut envoyé au secours de Michilimackinac. Il arriva dans la colonie le 28 juin 1822 et y resta un peu plus d'une année. La situation fut loin de lui plaire. Il fut constamment brouillé avec l'agent en chef de la compagnie, John Clarke. Quelques auteurs le représentent comme un être insouciant. Il était sans doute irascible, mais l'étude de la correspondance de Bulger révèle qu'il était netif et ferme. Il ne fut pas heureux dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur. Dans une lettre à Andrew Colville en date du 7 décembre 1822, fort Doug. ss, il dit: "Quand j'ai quitté l'Angleterre je ne m'attendais pas d'avoir à exercer jamais des fonctions judiciaires, car je suis impropre à remplir une telle tâche au point de vue des aptitudes et je ne possède pas les qualités requises par la loi. Je n'avais consenti à me charger que de l'administration de l'établissement pour un an seulement, et j'ai compris que la commission de gouverneur d'Assiniboine qui m'a été accordée n'avait pour objet que de me soumettre aux yeux des colons une plus grande autorité que le simple titre d'agent des exécuteurs testamentaires. Il ne semble avoir été prise aucune disposition pour m'assurer le respect et l'obéissance des officiers et des serviteurs de la compagnie dans le district. Ils ont agi envers moi comme si j'avais été investi d'aucune autorité. Avant que la résolution du 29 mai arrivât le mal était fait; mon titre même avait déjà été changé en celui de "Monsieur le Capitaine," tandis que celui de "Monsieur le Gouverneur" avait été transféré à M. Clarke.

Le 11 décembre 1822 il transmet les recommandations suivantes à la compagnie

1. Obtenir des cours et des magistrats nommés par le roi.
2. Envoyer une compagnie de troupes pour supporter les magistrats et maintenir les natifs dans l'ordre.
3. Faire circuler de l'argent.
4. Trouver un marché pour le surplus du grain.
5. Déterminer si le conseil de York Factory est justifiable d'empêcher les colons d'échanger des peaux de daim ou de lani contre des vêtements et des provisions."

Il termine sa lettre par ces mots: "Si ces mesures ne sont pas prises, je dois vous conseiller sincèrement (et peut-être pour la dernière fois) de ne plus dépenser l'argent de lord Selkirk sur la rivière Rouge."

Bulger s'était acquis l'estime de ses conseillers intimes qui continuèrent de correspondre avec lui après qu'il eût quitté la région. Avant son départ une adresse lui fut présentée de la part de soixante-cinq des colons, dans laquelle il est fait mention de son gouvernement "sage et conciliateur" et dans laquelle ils expriment aussi leur "gratitude et leur respect non seulement pour les avantages de votre administration prudente et impartiale, mais pour l'exemple que vous nous laissez d'une tâche bien remplie, exemple que votre successeur, nous l'espérons, sera heureux d'imiter". D'un autre côté, George Simpson écrivant à Andrew Colville, emploie à son égard des mots qui sont loin d'être flatteurs: "L'opinion que j'ai émise d'York l'année dernière au sujet de l'administration de M. Bulger est entièrement confirmée. Son extravagance a été sans borne pour se faire de la popularité et sa conduite a été grossière et inconvenante à l'extrême. Tant qu'il y a eu un gallon de rhum dans le fort il ne s'est jamais couché sobre et au lieu d'employer son temps pour le bien public, il s'est occupé de ses mesquines querelles. Ses commis étaient ses principaux conseillers en même temps que ses camarades de bouteille. Kemp et Henderson étaient de fait gouverneurs et non Bulger."

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, 8511, 8235, 8222.

² Archives du Canada, M. 722.

³ Bulger s'attendait d'être employé comme secrétaire et registraire pour la colonie. Voir Archives du Canada, correspondance Bulger, M. 172 C.

⁴ Le gouverneur Bulger avait reçu le 29 novembre 1822, de A. Macdonell, un mémoire à l'égard des mêmes points. Voir Archives du Canada, corr. Bulger, II, M. 150, pp. 298-309.

⁵ Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI, 8227.

La grande difficulté contre laquelle Bulger s'est heurté provenait de ses relations avec le principal représentant de la compagnie. Ce dernier redoutait extraordinairement toute intervention dans ce qu'il appelait les "internal affairs" de la compagnie. Bulger lui-même écrivait ce qui suit à Colvile: "Je n'étais pas investi du pouvoir d'intervenir auprès des officiers de la compagnie de la baie d'Hudson." Cependant le gouverneur, le sous-gouverneur et le comité de la compagnie, dans une lettre à George Simpson, en date du 21 mai 1823, soutinrent l'attitude prise par Bulger et déclarèrent clairement la juridiction du gouverneur de la colonie.

La correspondance de Bulger que l'on trouve dans les archives du Canada, nous permet de suivre de près sa fortune. Il mourut à Montréal au mois de mars 1858.

WILLIAM KEMPT. — C'est de l'Écosse que William Kempt arriva à la rivière Rouge comme arpenteur avec un salaire de cent livres par année. Il reprit les travaux d'arpentage au point où Peter Fidler les avait laissés. En 1822 il traça des lots sur "the Image Plain" et au mois de février 1823, il dressa le plan d'un village sur la rivière Assiniboine. Le gouverneur Bulger a écrit ce qui suit sur son compte: "Aucun homme que j'ai connu ne l'a surpassé quant à l'enthousiasme et à l'activité qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels." Quand le gouverneur Bulger quitta la colonie le 6 août 1823, il le remplaça nominativement jusqu'à l'arrivée du gouverneur Pelly. Il était requis de consulter privément l'agent en chef Donald McKenzie, sur toutes les questions importantes. La conduite de l'agent en chef Clarke, durant l'hiver précédent avait soulevé les colons au point tel que des émeutes étaient à craindre par suite de l'idée que la compagnie occupait l'administration exclusive. Le 23 septembre 1823, il y eut une réunion du conseil d'Assiniboine "by correspondence". La collection Selkirk recense le "journal" de Kempt "depuis le départ du gouverneur Bulger jusqu'à l'arrivée du gouverneur Pelly, 6 août - 25 septembre 1823." Subséquentement Kempt retourna exercer son métier en Écosse.

ROBERT PARKER PELLY. — Robert Parker Pelly, cousin de sir John Henry Pelly, gouverneur de la compagnie fut chargé de l'administration de la colonie après le départ de Kempt. Il exerça cette charge jusqu'en mois de juin 1825, c'est-à-dire durant deux ans et dans cet intervalle il y eut au moins quatre réunions du conseil.

Conjointement avec George Simpson, Pelly tenait une procuration des exécuteurs testamentaires de Selkirk, en date du 19 mai 1823. Bien que George Simpson s'exprimât avec enthousiasme sur le compte de Pelly dans une lettre à Colvile en date du 31 mars 1824, il semble certain que ce gouverneur manquait de fermeté et de décision. Dans cette lettre Simpson disait: "Quant au gouverneur Pelly, il n'est jamais venu dans cette colonie un homme plus propre à exercer la charge de gouverneur. Il possède une somme de volonté suffisante, sa vie privée est exemplaire; il est strict et impartial dans l'accomplissement de ses devoirs publics et surveille attentivement les intérêts de ses employés."

Ce n'est pas de cette façon que John Henderson écrivit au capitaine Bulger sur le même sujet, le 20 janvier 1824: "M. Pelly a consulté un dictionnaire grec pour apprendre les devoirs de son état, et a l'ambition de se rendre populaire sans en avoir les aptitudes; conduit le peuple avec une main de fer pour gagner sa reconnaissance, refuse plusieurs présents nécessaires et habituels aux sauvages, chasse ceux-ci du fort et de l'établissement et se proclame leur père et leur ami; il considère la colonie administrée avec sagesse quand il est lui-même heureux, que le peuple est abondamment pourvu de vivres et de vêtements quand il a lui-même ce qui est nécessaire; au lieu de donner à la veuve et à l'orphelin le pain qu'ils demandent il leur donne une pierre, et en somme se considère le centre de tout bien et la pierre de touche de toute vertu; je suis porté à lui attribuer ce malheureux événement."

DAVID MCKENZIE. — Donald McKenzie était le frère de Rodrick McKenzie de Terrebonne, le cousin et le correspondant de sir Alexander MacKenzie. Il avait pris

1 Archives du Manitoba, M. 12. 5^e tiré à part du fort Douglas le 7 décembre 1822.

2 Archives du Canada, corr. B. 201, M. 131, p. 215 et seq.

3 Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 8062.

4 Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI, 8261.

5 Une attaque de la part des sauvages.

part à l'organisation de la *Aston Fur Company* et traversa le continent en 1811. Après avoir rompu ses relations avec les Astors, il devint le serviteur continental de la compagnie du Nord-Ouest. Sur la liste de 1821 il est inscrit comme agent en chef de la compagnie de la baie d'Hudson réorganisée. En 1822 il se rendit de la côte du Pacifique à York Factory et le 29 mai de la même année il était nommé conseiller des gouverneurs des territoires de la compagnie. Lors du départ du gouverneur Bulger il fut envoyé à la rivière Rouge par George Simpson pour surveiller les affaires de la compagnie et pour secourir William Kempt chargé provisoirement de l'administration. Au mois de juin 1825 il devint gouverneur d'Assiniboine et exerça cette charge durant huit ans. L'inondation de 1826 et la fuite des colons suisses sont les événements les plus remarquables de son administration. A ce sujet Gunn écrit : "Un monsieur charitable a non seulement puisé dans les magasins confiés à sa charge pour soulager ceux qui souffraient, mais il s'est servi du crédit que lui donnaient sa haute position et son caractère personnel pour induire les autres à se joindre à lui." Une fois sorti de charge il se retira dans l'Etat de New York.

GEORGE SIMPSON. — Simpson était le cousin de l'explorateur Thomas Simpson. En 1820 il était allé jusqu'à Athabaska et avait bientôt donné des preuves de ses facultés d'exécution. Lors de l'union des compagnies rivales, Wm Williams fut nommé gouverneur senior et George Simpson gouverneur junior des territoires de la compagnie. Simpson assumait pratiquement l'entière surveillance des affaires de la compagnie, présida les réunions des conseils et exerça le principal contrôle sur l'administration intérieure. Il remplit cette tâche durant quarante ans environ. Ses récits de voyages, ses lettres à divers officiers de la compagnie toutes écrites d'une main admirable, et ses témoignages devant les comités du parlement sont une source de renseignements inappréciables pour cette période. Il a présidé le conseil d'Assiniboine, le 4 mai 1832, le 12 février 1835, le 30 avril-13 juin 1836, le 16 juin 1837; le 13 juin, 4 juillet 1839, 25 juin 1841, 3 juillet 1843, 19 juin 1844; 16, 19 juin 1845. Au temps où le gouverneur Pelly était en exercice, il écrivit ce qui suit : "Je crois qu'il vaut mieux que je n'assiste pas aux réunions du conseil, parce que si je suis présent il faudra que je préside, ce qui peut porter atteinte à l'importance de M. Pelly aux yeux des basses classes. Pour imposer le respect voulu il doit être dans toutes les occasions le *grand homme*." Le résultat de ses quarante années de service a prouvé qu'il était lui-même un grand homme. Il n'a été rendu au district d'Assiniboine aucun service plus grand que la réorganisation du conseil en 1835.

ALEXANDER CHRISTIE. — Alexander Christie est inscrit comme un des agents en chef sur la liste de 1821. Il était Ecossais comme la majorité des commerçants de fourrures. Il fut nommé conseiller des gouverneurs des territoires de la compagnie, le 29 mai 1822 et gouverneur d'Assiniboine en 1833, charge qu'il exerça durant deux termes, 1833-1839, 1841-1848. Il fut présent au conseil d'Assiniboine pour la première fois le 12 février 1835, et il assista ensuite à vingt réunions. A l'expiration de son terme de gouverneur il fut nommé conseiller de la Terre de Rupert. C'est sous sa première administration que la compagnie racheta le district d'Assiniboine de la succession Selkirk, qu'elle réorganisa le conseil et construisit le *Stone Fort Garrison*. Une lettre intéressante écrite par le gouverneur Christie, relativement au commerce libre, en date du 5 septembre 1815, est reproduite par Bogg dans son *History of the North West* (I, 262.)

DUNCAN FINLAYSON. — Duncan Finlayson devint agent en chef de la compagnie en 1832. Sa nomination comme gouverneur d'Assiniboine et conseiller de la terre de Rupert portent la date du 20 mars 1839. Il présida à une réunion du conseil le 8 juin 1840. Sa durée d'office comme gouverneur s'étendait du mois de juin 1839 au mois de juin 1844. C'est durant son administration que le système judiciaire de la

¹ Histoire du Manitoba, p. 246.

² Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 5-4.

colonie fut réorganisé par la nomination d'Adam Thom comme recorder. Le gouverneur Finlayson s'est efforcé d'améliorer les méthodes d'agriculture. Ross dans son *Red River Settlement*, p. 121, reproduit un rapport de Finlayson sur l'analyse de farines obtenues des divers moulins dans la colonie.

Le MAJOR JOHN FROLOTT CROFTON.—Le major Crofton assista au conseil pour la première fois, le 15 juin 1847 et fut présent à trois séances. Il commanda une des ailes du 6th Foot, un détachement d'artillerie, et un détachement des *Royal Engineers*, envoyés d'Angleterre en 1846. Il fut envoyé avec des instructions secrètes et resta absent pendant une année. Sa mission avait probablement pour objet la cession des frontières. Il occupa un siège au conseil, du mois de juin 1846 jusqu'au mois de juin 1847. Il appela le gouvernement de la rivière Rouge un *gouvernement patriarcal*. Le 12 février 1848 il répondit aux accusations portées contre la compagnie de la baie d'Hudson.¹

Le MAJOR J. GRIFFITHS.—Il assista au conseil d'Assiniboine pour la première fois, le 28 juin 1847 et fut présent à trois séances. Il succéda au colonel Crafton comme gouverneur d'Assiniboine et commandant des troupes. Il quitta la colonie quant les troupes furent retirées en 1848.

Le MAJOR W. B. CALDWELL.—Lorsque les troupes furent retirées, le major W. B. Caldwell amena un corps de 56 *enrolled pensioners* qui devaient s'occuper d'agriculture et de la police. Caldwell assista au conseil d'Assiniboine pour la première fois le 20 septembre 1848 et fut présent à 20 séances. Il fut gouverneur d'Assiniboine à partir du mois de juin 1848 jusqu'au mois de juin 1855. Il dit en quittant la colonie que celle-ci était "tranquille, calme et paisible". L'histoire de ses relations avec l'établissement de la rivière Rouge se trouve dans les nos 5358 et 5632 des comptes rendus des témoignages devant la commission d'enquête à l'égard de la compagnie de la baie d'Hudson, 1857.

EDEN COLVILLE.—Eden Colville assista au conseil d'Assiniboine pour la première fois, le 5 septembre 1850 et fut présent à deux séances auxquelles il remplit la charge de président comme gouverneur de la Terre de Rupert. C'est à lui que fut soumise la réclamation des colons écossais à l'égard de l'église Saint-Jean et du cimetière. Ross a conservé dans son *Red River Settlement* (pp. 355-357), des lettres de lui relativement aux réclamations des presbytériens.

FRANCIS GOODSCHALL JOHNSON, Q.C.—Il assista au conseil d'Assiniboine pour la première fois au mois de juillet 1855 et fut présent à six séances. Membre du barreau de Montréal, il fut nommé recorder de la Terre de Rupert, assesseur et conseil du gouverneur d'Assiniboine et de la compagnie. Le 19 juillet 1855 il fut nommé sous-gouverneur pour lui permettre de tenir la cour générale. Sa commission de gouverneur d'Assiniboine fut lue au conseil le 26 novembre 1855. Sa durée d'office était de trois ans. M. le juge Johnson était membre du petit conseil exécutif composé de trois membres nommés pour assister le lieutenant-gouverneur du Manitoba dans l'administration des territoires du Nord-Ouest. En 1872 il était lieutenant-gouverneur intérimaire ou administrateur du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

WILLIAM MACTWISIL.—Il assista au conseil pour la première fois, le 9 décembre 1858 et fut présent à cinquante-quatre séances. Il avait été nommé *traiter* en chef en 1847 et agent en chef quatre ans après. Il fut nommé gouverneur d'Assiniboine et prêta serment le 9 décembre 1858. Il devint gouverneur intérimaire de la Terre de Rupert depuis la mort de sir George Simpson jusqu'à la nomination de son successeur A.-G. Dallas. Le 3 mars 1862 il fut nommé membre du comité de trois pour arranger les lois du district d'Assiniboine. Lors de la retraite du gouverneur Dallas il devint gouverneur de la Terre de Rupert et resta en même temps gouverneur d'Assiniboine. Sa maladie durant les jours critiques de 1869 le rendit entièrement incapable de tenir tête aux difficultés qui accompagnèrent le transfert de la Terre de Rupert au Canada. Il mourut en Angleterre en 1870.

¹ Imperial Blue Books, Return to Address of H. of C., 9 février 1849.

ALEXANDER GRANT DALLAS.—Après avoir été durant plusieurs années directeur et en même temps agent spécial de la compagnie de la baie d'Hudson sur la côte du Pacifique, il succéda à sir George Simpson comme gouverneur en chef de la Terre de Rupert. Il exerça cette charge durant quatre ans, jusqu'à la nomination de William Mactavish. Il assista au conseil pour la première fois comme gouverneur en chef, le 4 juin 1862 et fut présent à dix séances. Il fut extrêmement impopulaire avec les plus anciens employés de la compagnie de la baie d'Hudson.

JOHN BLACK.—John Black se rendit d'abord d'Angleterre à la Terre de Rupert en 1839. Il assista au conseil d'Assiniboine pour la première fois le 31 mai 1849 et fut présent à cinquante séances. Il fut nommé président de la petite cour du *Upper District* le 1er mai 1851 et une seconde fois le 27 novembre 1851. Le 4 juin 1862 le gouverneur Dallas présenta M. Black au conseil comme "un ancien habitant de la colonie qui avait été nommé pour présider les cours de justice et pour remplir les charges de recorder, de coroner, etc. . . . Depuis son ancien séjour dans la colonie, M. Black avait rempli des charges importantes du gouvernement en Australie¹ où il avait acquis beaucoup de connaissances et d'expérience en ce qui concerne les questions coloniales". Durant les derniers jours d'Assiniboine, lors de la maladie ou de l'absence du gouverneur Mactavish, M. Black fut nommé gouverneur intérimaire et comme tel remplit la charge de président du conseil d'Assiniboine. Le 10 février 1870 il fut choisi comme délégué auprès du gouvernement du Canada à l'égard de l'établissement de la rivière Rouge.

DOVALD A. SMITH.—Comme président du conseil d'Assiniboine, Smith présenta l'adresse au lieutenant-gouverneur Archibald, le 6 septembre 1870, de la part de ceux qui avaient fait partie du conseil.

¹ Ministre des terres dans le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud.

LES CONSEILLERS.

LE CONSEIL D'ASSINIBOINE.

Le serment.

Chaque conseiller, avant de siéger comme membre du conseil prêtait le serment suivant dont il répétait les mots après le président, puis il embrassait la Bible:

Je jure par les présentes en présence de Dieu tout-puissant, que je servirai fidèlement notre Souveraine Dame la reine ou ses héritiers et successeurs et tous ceux qui exercent ou pourront exercer régulièrement l'autorité par la suite et que je m'acquitterai fidèlement de tous mes devoirs de membre du conseil d'Assiniboine dans la Terre de Rupert.¹

Membres du conseil.

MILES MACDONALD.—Voir chapitre antérieur intitulé "gouverneurs, etc."

OWEN KEVENY.—Il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell, le 12 juin 1813. Selkirk l'avait engagé pour prendre charge des colons qu'il avait recrutés en Irlande.² Sa discipline était rigide et parfois brutale. Il conduisit son parti de colons par terre depuis *York Factory* jusqu'à la rivière Rouge. Wm Auld a écrit ce qui suit sur son compte, le 10 septembre 1813: "M. Keveny est arrivé à la rivière Rouge avec tout son parti sain et sauf et en aussi bonne santé qu'au moment de leur départ d'Irlande. Il vaut autant d'Arch'd McDonald qu'il peut y en avoir entre eux et le cap Horn." Après avoir passé l'hiver à la rivière Rouge il retourna en Irlande et revint à la baie d'Hudson en 1815. Par suite de sa conduite tyrannique à l'égard de ses bateliers durant le trajet à l'intérieur du pays à partir d'Albany, un manifeste fut assermenté contre lui devant A. N. McLeod, un des juges de paix des territoires des sauvages. Il fut par conséquent arrêté et envoyé au fort William. Il devint si intraitable qu'il fut mis aux fers. Il fut assassiné en route. Des investigations furent faites à fort William et à Montréal quant aux circonstances qui ont entouré sa mort.³ Bien qu'il ait été conseiller, on ne trouve rien indiquant sa présence à quelque séance du conseil.

LA SERRE.—Il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell le 12 juin 1813. Il était chirurgien et comme tel succéda à M. Edwards dans l'établissement. Le 12 juin 1813 lord Selkirk écrivait: "M. Edwards ayant écrit l'année dernière qu'il avait l'intention de s'en retourner il est maintenant remplacé par M. LaSerre qui paraît un

¹ C'était la formule adoptée durant la période de la compagnie. La formule en usage durant la période Selkirk n'est pas connue.

² Archives du Canada. La collection Selkirk, II, 569 contient le classement des hommes qui vinrent avec lui ainsi que son rapport à Selkirk au sujet de son voyage.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, 849.

⁴ Archives du Canada (M. 778 D., district de la rivière Rouge)—lettre de lord Selkirk datée du fort William, 30 octobre 1816, adressée à Sir John Sherbrooke, dans laquelle on lit: "Au cours du mois dernier M. Owen Keveny, un officier de la compagnie de la baie d'Hudson, a été assassiné de sang-froid par des assassins employés à cette fin par un tou plutôt par deux (je crois) des associés de la compagnie du N.-O. uniquement parce que la victime était connue comme un ennemi des intérêts de cette compagnie et comme un homme dont ils redoutaient les capacités. Un des assassins, le sergent Reinhart, autrefois du régiment de Meuron, a été arrêté et a fait une confession complète." La confession de Reinhart avouant qu'il avait participé à l'assassinat de Keveny, a été faite au fort William, devant Selkirk, le 3 novembre 1816. Elle se trouve dans M. 778 D. (*Red River Disturbances*) archives du Canada. Ce portfolio renferme aussi les procès-verbaux du conseil exécutif, du 15 mars 1817, relativement à l'acte d'accusation contre Charles de Reinhart, Archibald McLellan, Cuthbert Grant et Joseph Cadot.

homme supérieur à tous égards et j'espère qu'il sera pour vous un compagnon agréable. Il vient de Guernsey et il est allié à feu le général Brock. Je tiens de source indiscutable qu'il est beaucoup plus habile que le commun de ceux qui exercent la même profession. Il est aussi un homme de science bien renseigné sur une grande variété de sujets et je ne doute pas qu'il pourra vous être très utile dans bien des circonstances." Dans cette même lettre Selkirk dit qu'il le nommait membre du conseil de Macdonell. LaSerre mourut en 1813 peu de temps après son arrivée à la rivière Rouge. Ses effets furent vendus dans la région, mais ils furent réclamés des acquéreurs par la suite et expédiés chez lui à ses exécuteurs testamentaires.² Bien qu'il ait été conseiller on ne trouve rien indiquant sa présence à quelque séance du conseil.

KENNETH McRAE.—Il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell le 12 juin 1813. Il semble avoir été l'autorité en matière d'éducation dans les premiers temps de la colonie. Le 12 juin 1813, lord Selkirk écrivait ce qui suit à Miles Macdonell: "Les colons qui partent présentement ont montré beaucoup d'anxiété au sujet de l'éducation qui pourra être donnée à leurs enfants. Leur désir à cet égard est si louable qu'il est urgent de considérer ce sujet et il est temps, à tous les points de vue, d'établir une école. K. McRae est bien renseigné sur les méthodes améliorées qui ont été découvertes ou introduites avec de si merveilleux effets par Jos. Lancaster, et il pourrait organiser une école sur ce plan dans quelques semaines, si vous pouvez trouver parmi les colons un jeune homme rangé et rassé pour remplir la charge de maître d'école. L'arithmétique, la lecture et l'écriture devraient être enseignées en premier lieu dans la langue maternelle des élèves et je n'attache guère d'importance à ce que la langue des Yankees soit enseignée aux enfants."

Si McR. reste dans l'établissement il pourra visiter l'école de temps à autre pour voir à ce qu'elle soit bien dirigée. En tout cas il pourra donner à l'instituteur les instructions nécessaires à cette fin et vous communiquer des renseignements quant à la méthode et aux principes du système à suivre afin que vous puissiez juger si celui-ci est convenablement mis en pratique et remédier aux négligences.³ Les relations entre McRae et Macdonell ne restèrent pas cordiales. Macdonell accusa de malice pour avoir porté des accusations contre la famille de M. McLean et avoir tenté de le brouiller avec M. Auld et autres employés de la compagnie.² Bien qu'il ait été conseiller on ne trouve rien indiquant sa présence à quelque séance du conseil. Il est indiqué comme l'un des procureurs nommés par Selkirk pour recevoir la concession d'Assiniboine.

ARCHIBALD McDONALD.—Il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell, le 12 juin 1813. Il venait de Leekhentium, Glenco Appin. Il fut nommé commis et agent par Selkirk, durant l'hiver de 1812.³ Le 12 juin 1812 lord Selkirk écrivait ce qui suit à son égard: "Ses capacités sont remarquables, ses manières sont simples et j'ai la plus grande confiance dans son honnêteté et sa fidélité. Je crois que vous pouvez sûrement lui confier toute tâche que le dévouement et la constance peuvent mener à bonne fin. . . . Je l'ai choisi avec LaSerre pour faire partie du conseil."¹ Il prit bientôt une part importante dans l'administration des affaires de la colonie.² Lors de la crise causée par l'hostilité de la compagnie du N.-O. en 1815, il a rempli un rôle prépondérant dans le conseil.³ James Grant de *Fond du Lac* écrivait à Duncan Cameron, le 15 avril 1815: "Archibald McDonald est l'homme en charge de la colonie. Il est fier de s'entendre appeler le gouverneur. "He appears

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, II, 657.

² Archives du Canada, collection Selkirk, II, 1226.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, II, 665.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1175, 1215.

² Pour conditions de sa nomination, voir Archives du Canada, collection Selkirk, I, 285.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, II, 657.

² Un rapport à Miles Macdonell, en date du 22 mai 1814, relativement à son administration des affaires de la colonie qui lui avaient été confiées, se trouve dans *Ibid.* IV, 1091.

³ Le rapport de Coltman, p. 168, contient une lettre, du 3 avril 1815, écrite par Duncan Cameron, demandant à McDonald de ne pas s'opposer au déplacement des pièces de campagne. Elle se trouve dans les archives du Canada, M. 778 D.

to muster the appearance of a colony to support his rank." C'est le 24 juin 1815 qu'il assista pour la première fois à une séance du conseil, en tant qu'il est possible de s'en rendre compte. Il a écrit une *Narrative respecting the destruction of the Earl of Selkirk's Settlement upon Red River in the year 1815*. (Collection Selkirk, LXI, 16488.) Le volume LXVIII de la collection Selkirk contient aussi certains journaux tenus par lui à Churchill-Creek et à la rivière Rouge.

Ce fut Archibald McDonald qui, en 1833, fit part à la compagnie du projet d'élever des "flocks and herds" sur la côte du Pacifique. La rivière Sacramento, Californie, fut le site proposé en premier lieu. Ce fut l'origine de la *Puget's Sound Agricultural Company*.¹

GEORGE HOLDSWORTH.—Il était chirurgien à York Factory, mais pour se rendre au désir du surintendant il consentit à exercer sa charge à la rivière Rouge. Le 26 septembre 1813, Wm Auld écrivait: "M. Holdsworth est un excellent jeune homme, et parmi les hommes de profession, le plus capable et le plus respectable que le surintendant ait rencontré dans cette région." Il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell, au mois de février 1814. Mais on ne trouve rien indiquant qu'il ait assisté à quelque séance du conseil. Nous avons cependant des copies de rapport qu'il a faits à ses supérieurs.²

JOHN SPENCER.—Au mois de février 1814 il fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell et shérif du district d'Assiniboine. Le 7 novembre 1816 il fut arrêté avec lord Selkirk et quatre autres à Fort William. Rien n'indique qu'il ait assisté à quelque séance du conseil.

WM SINCLAIR ET WM HILLIER.—Le 4 février 1814, Miles Macdonell écrivait à William Auld: "Voulez-vous avoir la bonté d'informer MM. Sinclair et Hillier qu'avec leur consentement et le vôtre j'ai l'intention de les nommer?"³

Nous n'avons trouvé aucun document pour démontrer qu'ils étaient conseillers d'Assiniboine à cette époque.

JAMES WHITE.—Voir chapitre antérieur, "gouverneurs," etc.

JOHN PRITCHARD.—Il naquit à Shropshire, Angleterre, en 1777. Il était jeune encore lorsqu'il vint à Montréal et accepta un emploi de la compagnie X. Y. A l'époque du premier établissement de la colonie il était chargé comme commis d'un poste du Nord-Ouest sur la rivière Assiniboine. Lors du massacre de Seven Oaks, il avait subi le sort de ces colons.⁴ Les renseignements que nous possédons au sujet de cette tragédie proviennent en partie de son récit. Le 23 mars 1815 il fut nommé conseiller intérimaire de l'Assiniboine. Le 19 mars 1816 on envoya, il pénétra de force avec le shérif Alex. Macdonell dans l'établissement du Nord-Ouest à Pembina. Il a rempli la charge de secrétaire de lord Selkirk lui-même. Il fut présent à pas moins de trente séances du conseil d'Assiniboine auquel il assista pour la première fois, le 4 décembre 1822. Il prit part à l'organisation de la malheureuse compagnie *Buffalo Wool*. Il fut nommé pour exercer les charges suivantes: conseiller du gouverneur d'Assiniboine, 20 mai 1822; conseiller du district d'Assiniboine, 27 février 1839; membre du comité d'économie, 19 juin 1845; membre du comité des finances, 19 février 1847. Il fit le rapport comme secrétaire du comité d'économie, le 28 juin 1847. Vers la fin de la période Selkirk, il reçut de la compagnie une pension viagère de vingt livres pour des services rendus à la cause de la religion et de l'éducation. Il appartenait à la congrégation presbytérienne de Frog Plain. Il mourut en 1856 et fut inhumé dans le cimetière de l'église St. John, Winnipeg. L'archevêque Matheson actuel est son petit-fils.

JAMES SUTHERLAND.—Agent en chef James Sutherland fut nommé membre du conseil de Miles Macdonell, le 10 mai 1815, par Macdonell lui-même. Durant cette même année il était chargé de l'administration de Winnipeg-Est. Le jour suivant Sutherland et White conclurent une entente au nom de la compagnie, avec les métis.

¹ Archives du Canada, M 731 D, 2331, 17.

² Archives du Canada, collection Selkirk, 420, 1469, 1529.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, III, 959.

⁴ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1291.

⁵ James Sutherland qui remplît la charge de catéchiste était un autre personnage.

Le 30 août 1815 le gouverneur Semple le nomma membre de son conseil. C'est par son entremise que Colin Robertson qui ramenait les colons, fut enrôlé dans le service de la compagnie. En 1814 la compagnie l'envoya au Canada pour engager des hommes, acheter des canots et des provisions pour l'expédition d'Athabaska. C'est en cette occurrence qu'il s'assura les services de Robertson.

Le 8 mai 1816 alors qu'il conduisait les bateaux de la compagnie de la baie d'Hudson, il fut attaqué par un parti sous les ordres de Cuthbert Grant aux rapides de Qu'Appelle et emmené prisonnier au poste du N.-O. que commandait Alex. Macdonell.

Il fut nommé conseiller des gouverneurs des territoires du Nord-Ouest, le 29 mai 1822; juge de paix pour le deuxième district, le 12 février 1835; et conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839.

THOMAS THOMAS.—Agent en chef Thomas Thomas, à l'époque de l'établissement de la colonie, était gouverneur du département du Sud. Il reçut l'offre de succéder à William Auld comme gouverneur du département du Nord, mais il refusa de l'accepter. En 1815 il refusa un poste de confiance dans le service de Selkirk à la rivière Rouge. Le 30 août 1815 le gouverneur Semple le nomma conseiller du district d'Assiniboine. Il assista au conseil pour la première fois, le 4 décembre 1822 et fut présent à cinq séances. Il signa comme témoin le traité de Selkirk avec les sauvages, le 18 juillet 1817. Il fut de nouveau nommé conseiller du gouverneur d'Assiniboine, le 29 mai 1822.

PETER FIDLER.—Il naquit à Derby, Angleterre, le 16 août 1769. A l'âge de vingt et un ans il s'embarqua pour la terre de Rupert où il s'engagea dans le commerce de fourrures. Dans le rapport de Colman (p. 157) il est cité comme le "principal agent de la compagnie de la baie d'Hudson". Robert Semple lui confia la tâche de conduire un des partis de colons de la baie d'Hudson à la rivière Rouge. Il était membre du conseil d'Assiniboine qui, le 24 juin 1815, "exposa les raisons pour abandonner l'établissement". Il fit partie aussi des conseils de Colin Robertson et de Robert Semple. En 1817 Selkirk l'envoya avec un parti de Meurons et d'autres pour capturer le port au lac la Pluie, mais il échoua dans cette entreprise.

Fidler se fit une grande réputation comme arpenteur. Le 25 juillet 1814, Miles Macdonell écrivait ce qui suit à Selkirk: "Fidler a été employé ici depuis le commencement de mai à lever des plans de terrain, etc. Nous avons besoin d'un arpenteur permanent qui exercerait cette charge régulièrement et ce poste pourrait être confié à M. Fidler. Son expérience dans cette région le rendrait utile sous d'autres rapports. Une famille qui est de sang sauvage est un obstacle à sa nomination mais je sais qu'il serait heureux d'entrer au service de la colonie et il offre de construire une maison pour sa famille. Il reçoit un salaire annuel de cent livres de la compagnie et il accepterait le même montant ici. Il est loin d'être un homme distingué; il n'est pas non plus aimé par la population mais je le crois un homme bien intentionné. Je partirai demain pour Y. F., M. Fidler me remplacera ici jusqu'à mon retour."¹

Il a fait le tracé des bornes du district d'Assiniboine et des lots à Kildonan, etc. La carte de l'établissement Selkirk était d'une grande valeur, bien que le gouverneur Bulger en faisant l'éloge de son successeur Kempt, prétendit que les tracés de Fidler avaient causé de la confusion dans toute la région.

Bryce¹ et Martin² donnent un sommaire de son testament fait à "Norway House, rivière Winnipeg, Amérique du Nord, le 15 août 1821". Fidler mourut en 1822. Un certain nombre de ses descendants vivent encore au Manitoba. La bibliothèque qui avait été conservée intacte à la rivière Rouge, a été depuis longtemps éparpillée. Le volume 69 de la collection Selkirk contient les journaux qu'il a tenus à la rivière Rouge, ainsi que son journal météorologique et ses observations astronomiques.

COLIN ROBERTSON.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

ROBERT SEMPLE.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

ANDREW BULGER.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

ALEX. MACDONELL.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1203.

WILLIAM HEMMING COOK.—En 1812 W. H. Cook était chargé de l'administration au fort York.¹ Dans une lettre, en date du 14 septembre 1811, il énuméra des conditions auxquelles il aurait consenti à devenir colon de la rivière Rouge.² Il fut nommé conseiller du gouvernement d'Assiniboine le 29 mai 1822. Il assista à une réunion du conseil pour la première fois, le 4 décembre 1822 et fut présent à six séances. Il fut de nouveau nommé conseiller du district d'Assiniboine par le comité, le 27 février 1830. Gunn dit que c'était un excéntrique, mais un homme doué d'un bon cœur.³

JAMES BAIRD.—Le gouverneur Sempie le nomma membre de son conseil le 30 août 1815. En 1817 il était au poste Carlton. La même année le 18 juillet il signa le traité conclu entre Selkirk et les sauvages. Il était un agent en chef de la compagnie. Il assista à une réunion du conseil pour la première fois, le 12 février 1835, et fut présent à vingt-neuf séances. Il fut nommé conseiller des gouverneurs des territoires de la compagnie, le 29 mai 1822; percepteur des droits sur les importations et les exportations et juge de paix pour le premier district, le 12 février 1835; magistrat pour le *Lower District* avec John Bunn, le 16 juin 1837; conseiller d'Assiniboine, le 21 mars 1839. Le 3 avril 1815 il présenta un rapport au sujet des difficultés relativement à la perception des droits sur certaines importations des États-Unis. Le 19 juin 1815, il donna sa résignation comme percepteur. La lettre par laquelle il donna sa résignation comme conseiller par suite de son "grand âge et de ses infirmités", est datée du 23 février 1856. C'est à la mort de Sempie qu'il exerça sa charge la plus importante au service de la compagnie en devenant surintendant du département du Nord.

LE CAPITAINE ERIDRICK MATTHEY.—En 1816 le capitaine Matthey engagea au nom de Selkirk vingt membres du régiment Watteville pour l'établissement. Le 7 novembre 1816 il fut arrêté au fort William avec Selkirk et quatre autres. Il signa le traité conclu entre Selkirk et les sauvages, le 18 juillet 1817. Le 12 juillet 1817 il fut chargé de toutes les dispositions à prendre pour la défense et la protection de la colonie.⁴ En 1819 il commandait un parti chargé d'intercepter la brigade de la compagnie du Nord-Ouest sur la Saskatchewan. Il fut chargé plus tard de la tâche d'enrôler des colons sur le continent européen pour l'établissement Selkirk. Sa nomination de conseiller est datée du 29 mai 1822, mais nous n'avons rien indiquant qu'il ait assisté à quelque séance. Dans une lettre au capitaine Bulger, en date du 1er août 1825, John Pritchard écrivit ce qui suit: "Matthey nous a quitté l'année dernière. He was obliged to cut and run for it." A mon sens, il fut cruellement traité.⁵

JOHN WEST.—Le révérend John West, M.A., était chapelain de la compagnie de la baie d'Hudson. Il n'est pas clairement démontré qu'il fût membre du conseil d'Assiniboine. Il est seulement établi que Halkett a dit dans une lettre, qu'il le recommanderait pour faire partie du conseil de Bulger.

Il partit d'Angleterre le 27 mai 1820. Comme chapelain de la compagnie de la baie d'Hudson, il était requis par ses instructions de résider dans l'établissement de la rivière Rouge, et, avec l'encouragement et la protection de la "Church Missionary Society", d'instruire les sauvages, etc. Il arriva à l'établissement le 14 octobre, et s'installa au fort Douglas. Il fit réparer une cabane en bois située à trois milles au-dessous du fort, qui lui servit de maison d'école. Le 2 septembre 1821, il établit une *Auxiliary Bible Society* pour "la terre du prince Rupert et l'établissement de la rivière Rouge". Il trouva les colons écossais préjugés contre la liturgie anglaise et quitta la colonie le 10 juin 1823. Il fut l'auteur de "The Substance of a journal during a residence at the Red River Colony, British North America, 1824".

ROBERT LOGAN.—Le 19 août 1822, Halkett écrivit au gouverneur Bulger qu'il avait l'intention de nommer Robert Logan membre de son conseil. Il n'est pas prouvé que

¹ Histoire remarquable de la compagnie de la baie d'Hudson, 283.

² Tenure des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, 108.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, I, 278.

⁴ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1212.

⁵ Histoire du Manitoba, 163.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, 26453.

² Archives du Canada, corresp. Bulger, M. 152, p. 72.

ce dernier devint alors conseiller. George Simpson l'accusa d'avoir pris part aux spéculations d'Alex. Macdonell quand ce dernier était au pouvoir. Il fut le premier dans l'établissement qui réussit à faire fonctionner avec succès un moulin à vent pour moudre le grain. Il fut nommé vice-président du comité chargé de l'administration des travaux publics, le 12 février 1835; juge de paix pour le troisième district, le 12 février 1835; magistrat pour le district du centre conjointement avec Alex. Ross, le 16 juin 1837; conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839. Par suite de son mauvais état de santé, il renoua à ses charges de conseiller et de magistrat, le 3 juin 1839. Il fut nommé président du comité, le 19 juin 1844, et fut présent à treize séances du conseil. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 4 mai 1832.

WILLIAM KEMPT.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

ROBERT PARKER PELLY.—Voir etc.

RÉV. D. T. JONES.—Bien qu'il fut conseiller sous le gouverneur Pelly il est constaté qu'il assista à une réunion du conseil pour la première fois, que le 12 février 1835. Il fut présent à six séances subséquentes. Il vint à la rivière Rouge en 1823 comme missionnaire de la *Church Missionary Society* pour remplacer le Rév. John West. En 1825 il fonda l'église Saint-Paul ou église de centre. En 1825 il fut nommé chapelain de la compagnie de la baie d'Hudson. Il construisit l'église en pierre appelée l'église Saint-Jean ou l'église d'en haut. Il repassa en Angleterre en 1838.

DONALD MCKENZIE.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

GEORGE SIMPSON.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

ALEX. CHRISTIE.—Voir chapitre antérieur intitulé: "gouverneurs," etc.

LE RÉV. WILLIAM COCHRANE.—Il assista à une réunion du conseil pour la première fois le 12 février 1835 comme sous-chapelain de la compagnie de la baie d'Hudson et fut présent à trente-six séances subséquentes. Il fut nommé conseiller d'Assiniboine le 20 mars 1839. Il s'occupa de l'éducation et fut le premier ministre de son église dans la Terre de Rupert, qui entreprit de faire de la propagande religieuse parmi les sauvages. En 1827 il fonda "St. Andrew's"; en 1836 "St. Peter's" et en 1851 une mission au portage la Prairie. En 1855 l'évêque Anderson le nomma archidiacre d'Assiniboine. Il mourut en 1865. Le capitaine Palliser dans *Exploration in British North America*, dit de lui: "Beaucoup de jeunes métis qui ont reçu de lui leur éducation, ont admis ses capacités de ministre missionnaire, car tous ont été unanimes à reconnaître le zèle et l'énergie infatigables de ce ministre estimable qui, d'après des renseignements obtenus de tous les côtés, s'entendait non seulement à enseigner dans l'école et à faire de bons sermons, mais savait aussi apprendre à ses disciples à se servir d'une hache et à conduire une charrue."

JOHN CHARLES.—Agent en chef John Charles assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 12 février 1835, comme conseiller de la Terre de Rupert et fut présent à deux séances. Il fut nommé membre du conseil du gouverneur Semple, le 30 août 1815; conseiller des gouverneurs des territoires de la compagnie, le 29 mai 1822; conseiller de la Terre de Rupert, le 20 mars 1839; membre du comité des travaux le 19 juin 1844.

L'ÉVÊQUE DE JULIOPOLIS (plus tard évêque du Nord-Ouest).—Le rév. Joseph N. Provencher arriva du Bas-Canada, à la rivière Rouge avec le rév. S. Dumoulin et quelques familles françaises en 1818. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 12 février 1835, alors qu'il siégea en vertu d'une invitation. Il assista pour la première fois comme évêque du Nord-Ouest, le 27 juillet 1848. Comme évêque du Nord-Ouest ou de Juliopolis il fut présent à vingt-neuf séances. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 16 juin 1837. On trouve une nomination comme conseiller d'Assiniboine, en date du 20 mars 1839, et une nomination comme membre du comité d'économie, en date du 19 juin 1845. Monseigneur Provencher mourut en 1853.

DONALD ROSS.—Il assista à une réunion le 12 février 1835 comme commis en chef au service de la compagnie de la baie d'Hudson, à laquelle il siégea en vertu d'une invitation. Il fut nommé un des quatre shérifs pour la Terre de Rupert, le 20 mars 1839. Il devint agent en chef avec James Douglas en 1840. Il fut gouverneur de

Split Lake. Une copie de son livre de lettres est conservée aux archives du Canada (M. 865). Ces lettres furent écrites à Norway House.

ALEXANDER ROSS.—Il assista à une réunion du conseil pour la première fois, le 12 février 1835, alors que comme shérif d'Assiniboine il siégea en vertu d'une invitation. Il arriva de la Colombie Britannique à l'établissement de la rivière Rouge en 1825. Il fut nommé membre du comité des travaux publics et commandant du corps de volontaires, le 12 février 1835; conseiller d'Assiniboine, le 2 mars 1836; magistrat conjointement avec Robert Logan pour le district du centre, le 16 juin 1835; conseiller et shérif d'Assiniboine, le 20 mars 1839; gouverneur de la nouvelle prison avec une allocation de 100 livres, le 3 juillet 1843; membre du comité des travaux publics, le 19 juin 1844; membre de la commission des Trois pour examiner les parties intéressées aux conventions par écrit, conformément aux règles d'équité anglaises, le 3 avril 1845. Le 16 juin 1845, le conseil lui présenta ses remerciements pour s'être acquitté d'une manière efficace de ses devoirs de commandant de la police. Il fut nommé percepteur, le 19 juin 1845; membre du comité des finances, le 19 février 1847; membre du comité des travaux publics, le 28 juin 1847. Le 27 juillet 1848, il proposa l'érection d'un grenier public. Le 19 octobre 1848, il abandonna sa charge de percepteur et une proposition de remerciement fut adoptée en cette occurrence. Le 8 juillet 1850, il abandonna sa charge de shérif. Le 16 octobre 1850, il fut nommé *ex officio* président de la cour dans le district d'en haut et il abandonna cette charge le 1er mai 1851. Il abandonna en même temps ses fonctions de gouverneur de la prison. Il fut doyen de la congrégation presbytérienne à Frog Plain. Il fut l'auteur de *A history of the Red River Settlement, The Fur Hunters of the Far West*. Il mourut en 1856.

JOHN BURN.—Il assista à une réunion du conseil pour la première fois, le 12 février 1835, comme shérif d'Assiniboine, alors qu'il siégea en vertu d'une invitation. Il fut présent à 58 séances. Il était métis. Il fut nommé membre du comité des travaux publics, le 12 février 1835; conseiller d'Assiniboine, le 2 mars 1836; magistrat avec James Bird pour le district d'en bas, le 16 juin 1837; conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839; membre de la commission des Trois pour examiner les parties intéressées aux conventions par écrit conformément aux règles d'équité anglaises, le 3 avril 1845; membre du comité d'économie, le 19 juin 1845; membre du comité des finances, le 19 février 1847. Le 30 juillet 1849, il exprima le désir de résigner sa charge de magistrat d'Assiniboine. Le 5 septembre 1850, il proposa une allocation de 50 livres à la société d'agriculture de la rivière Rouge. Il fut nommé *ex officio* président de la cour du district d'en bas, le 16 octobre 1850 et fut requis avec deux autres de préparer un rapport sur l'état des lois, le 1er mai 1851. Il fut nommé gouverneur de la prison et président du comité des travaux publics le 27 mai 1856. A une séance du conseil, le 8 juin 1861, l'évêque de la Terre de Rupert présenta une motion relativement à la mort soudaine et inattendue du Dr Burn, qui se lit en partie comme suit: "Ils ressentent que le conseil et la population viennent de faire une grande perte par la mort du Dr Burn que Dieu a enlevé au moment où il exerçait plusieurs charges importantes. Ils reconnaissent les services qu'il a rendus durant longtemps comme membre du conseil et comme président du comité des travaux publics et ils ne pourront oublier de quelle manière efficace il s'est acquitté moins longtemps de sa charge de shérif et de ses fonctions de recorder et de coroner."

ANDREW McDERMOT.—Fils de Miles McDermot il naquit à Roscommon, Irlande, en 1789. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 12 février 1835, alors que comme colon et marchand il siégea en vertu d'une invitation. Il fut nommé membre du comité des travaux publics, le 12 février 1835, et conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839. Il prêta le serment de conseiller d'Assiniboine, le 15 janvier 1847 et fut nommé *ex officio* président de la cour du district d'en bas, le 16 octobre 1850, charge qu'il résigna le 1er mai 1851. Le rév. G. O. Corbett a dit dans son témoignage devant la commission d'enquête, à l'égard de la compagnie de la baie d'Hudson: "J'ai entendu M. McDermot qui est peut-être le plus grand marchand sur les rives de la rivière Rouge, dire et redire comme il était surpris que les autorités en Angleterre

ne continuassent pas la route *via* le lac Supérieur, en vue d'ouvrir une grande route par terre et de former une grande nation depuis le lac Supérieur jusqu'au delà des montagnes Rocheuses; que ce projet pouvait être réalisé et qu'il était surpris que des bourgs et des villes ne fussent pas fondés." Il mourut en 1881.

JOHN LEE LEWIS.—Fils de John Lewis, il naquit en Angleterre en 1791. Il assista à une réunion du conseil le 30 avril 1830 comme conseiller de la Terre de Rupert. Le 20 mars 1839 il fut nommé de nouveau conseiller de la terre de Rupert. En 1828 il avait atteint le rang d'agent en chef. Il vécut dans la retraite à "St. Andrew's" jusqu'à un âge très avancé.

CUTHBERT GRANT.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 30 avril 1835 et fut présent à 25 séances. Il était chef célèbre des méfis et commandait lors du massacre de Seven-Oakes. Il forma un établissement à White Horse Plain. Il fut nommé juge de paix pour le quatrième district, le 12 février 1835; magistrat avec le capitaine George M. Cury pour le district d'en haut, le 16 juin 1837; conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839; un des deux shérifs pour Assiniboine, le 20 mars 1839; président *ex officio* de la cour du district de White Horse Plain, le 16 octobre 1839 et le 27 novembre 1851; membre du comité des travaux publics avec quatre autres pour surveiller les chemins et les ponts, le 18 octobre 1853. Il était mieux connu sous le nom de surveillant des plaines.

Rév. JOHN MACALEX.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 13 juin 1836 et fut présent à vingt-cinq séances. Ordonné par l'évêque Mountain de Montréal, en 1841, il fut envoyé pour desservir la paroisse d'en haut de "St. John's". Il fut nommé conseiller d'Assiniboine, le 2 mars 1836 et le 20 mars 1839; coroner d'Assiniboine le 4 juillet 1839; et membre du comité d'économie, le 19 juin 1845. L'académie de la rivière Rouge, devenue plus tard le St. John's College, fondée par le rév. John West, s'est développée sous son impulsion. Il mourut en 1849.

Le capitaine George Myrcel Cury.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 16 juin 1837, et fut présent à quatorze séances. C'était un officier à la demi-solde envoyé comme directeur en chef pour diriger une ferme modèle. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine le 16 juin 1837; fut nommé magistrat avec Cuthbert Grant pour le district d'en haut, le 16 juin 1837; conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839; membre du comité des travaux publics, le 19 juin 1844; membre du comité d'économie, le 19 juin 1845; membre du comité des finances, le 19 février 1847. Il quitta l'établissement au printemps de 1847.

DUNCAN FINLAYSON.—Voir "Gouverneurs", etc.

ADAM THOM.—Adam Thom fit ses classes au King's College, Aberdeen, et avant de venir au Canada il exerça la charge de maître d'école dans le nord de l'Ecosse. Il fut membre du barreau à Montréal et devint rédacteur du journal *The Herald*. Durant la période tourmentée de la rébellion, il dirigeait la rédaction politique et acquit un grand prestige comme interprète des vues du parti anglais dans le district de Montréal. Thom se méfiait de la mission de Durham et dès le commencement il critiqua sévèrement la politique de lord Durham. Ses capacités remarquables et le grand prestige de son journal en firent un adversaire dangereux et Durham dut le gagner à sa cause. Il devint par conséquent l'un des sous-commissaires chargés d'une enquête à l'égard des institutions municipales du Bas-Canada. Le rapport de la commission forme l'appendice du rapport de lord Durham. Thom retourna en Angleterre avec lord Durham et il contribua énormément à la préparation finale du rapport par les renseignements qu'il était en état de fournir.

Comme conseiller d'Assiniboine, il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 13 juin 1839 et fut présent à vingt-cinq séances. Il fut nommé conseiller et recorder de la Terre de Rupert en même temps que conseiller d'Assiniboine, le 20 mars 1839; membre de la commission des Trois pour examiner les parties intéressées aux conventions par écrit, conformément aux règles d'équité anglaises, le 3 avril 1845; membre du comité des finances, le 19 février 1847; membre du comité d'économie et du comité des travaux publics, le 28 juin 1847. Le 10 octobre 1848 il proposa de

remettre en vigueur la *Beer Law* du 19 février 1817. Au printemps de 1819 la population canadienne et métisse demanda son renvoi immédiat de l'établissement par suite de sa manière d'agir à l'égard du procès de William Thayer accusé d'avoir fait illégalement le trafic de fourrures avec les Indiens. Le 31 mai 1819 il consentit à s'adresser à la cour en anglais et en français. Le 24 mai 1854 sa commission de recorder et de conseiller fut révoquée et il fut nommé greffier du Conseil et de la cour. A la même date il fut requis avec deux ou trois autres de préparer un rapport sur l'état des lois. Le 27 novembre 1854, il lut le rapport du comité chargé d'amender la loi.

JOHN McLOUGHAN, agent en chef. Il assista une fois à une réunion du conseil le 13 juin 1839. Il était inscrit comme agent en chef sur la liste de 1821. Le 29 mai 1822, il fut nommé conseiller des gouvernements des territoires de la compagnie et conseiller de la terre de Rupert le 30 mars 1839. Il était agent en chef au fort Vancouver. Il mourut en 1857.

JOHN ROWAND, agent en chef. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 13 juin 1839, et fut présent à trois séances. Il obtint le grade d'agent en chef en 1825. Il fut nommé conseiller de la Terre de Rupert le 29 mars 1839. Il était agent en chef au fort Edmonton.

JAMES HUGHES, agent en chef. Il assista une fois à une réunion du conseil, le 13 juin 1839. Il fut chargé de l'administration du comptoir d'York durant quatre ans. Il devint trafiquant en chef en 1833 et agent en chef onze ans après.

NICOL FINLAYSON, agent en chef.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil le 13 juin 1839 et fut présent à deux séances. Il devint agent en chef en 1845.

NICOL FINLAYSON, agent en chef.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil le 4 juillet 1839 et fut présent à deux séances. Il fut nommé conseiller de la Terre de Rupert le 29 mars 1839. Il avait été nommé agent en chef en 1828.

JOHN PETER PHOEN, agent en chef. Il assista à une réunion du conseil pour la première fois le 3 juillet 1813 et fut présent à vingt et une séances. Il devint agent en chef en 1836. Il fut nommé conseiller d'Assiniboine, le 29 mars 1839 et prêta serment le 3 juillet 1843. Il fut nommé membre du comité des travaux publics le 19 juin 1844 et devint président de ce comité le 28 juin 1847.

JOHN EDWARD HARRIOTT, agent en chef. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 20 mai 1817. Il fut nommé un des quatre shérifs de la Terre de Rupert, le 29 mars 1839. Il devint agent en chef en 1846. Le 7 décembre 1859 il présenta sa commission comme conseiller d'Assiniboine.

JOHN BALLADEN, agent en chef.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil d'Assiniboine, le 20 septembre 1847, comme conseiller de la Terre de Rupert et fut présent à six séances. Il obtint le grade d'agent en chef en 1818. En 1850 il était chargé de l'administration à Fort Garry. Peu après il se rendit au fort Vancouver.

L'ÉVÊQUE DE LA TERRE DE RUPERT.—Le diocèse de la Terre de Rupert fut établi en 1819. La même année le révérend David Anderson fut consacré évêque dans la cathédrale de Canterbury. L'évêque Anderson naquit à Londres, Angleterre, le 19 février 1814. Il fit ses classes au collège Exeter, Oxford. En abandonnant son diocèse il fut nommé vicaire de Clifton et plus tard chancelier de la cathédrale Saint Paul, Londres. Comme évêque de la Terre de Rupert il fut remplacé en 1864 par l'évêque Machray. L'évêque Anderson assista à une réunion du conseil pour la première fois, le 12 octobre 1849 et l'évêque Machray prêta serment comme conseiller, le 4 janvier 1866. A eux deux ils furent présents à cinquante séances. L'évêque Machray devint archevêque de la Terre de Rupert et premier *Primate* de tout le Canada. Il mourut en 1904.

Le rév. JOHN SMITHURST.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil le 12 octobre 1849 et fut présent à trois séances. Il vint à la rivière Rouge en 1859 pour remplacer le rév. D. T. Jones.

Le rév. LOUIS LAFLECHE.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 5 septembre 1850 et fut présent à onze séances. En 1856 il fut nommé pour

faire le recensement de la paroisse Saint-Norbert. Il devint plus tard évêque de Trois-Rivières. Il mourut le 11 juillet 1898.

L'ÉVÊQUE DE SAINT-BONIFACE. — Comme évêque de Saint-Boniface, Mgr Provencher assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 1 décembre 1852. Le diocèse fut d'abord appelé le diocèse de l'Évêque de Juliapolis *in partibus*, puis le diocèse du Nord-Ouest et finalement le diocèse de Saint-Boniface. L'évêque Taché prit son siège comme conseiller, le 25 juin 1858. Les évêques de Saint-Boniface furent présents à cinquante huit séances. L'évêque Taché arriva à l'établissement comme novice de l'ordre des Oblats en 1815. Cinq ans après il devint évêque d'Arundel et coadjuteur de l'évêque Provencher. A la mort de ce dernier en 1853 il devint évêque de Saint-Boniface. Il était à Rome quand les troubles causés par le transfert de la terre de Rupert au Canada, éclatèrent à la rivière Rouge. Il fut lié intimement à l'histoire récente d'Assiniboine et prit part aux premiers développements du Manitoba. Il mourut en 1891.

Dr WILLIAM COWAN. — Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 20 mars 1853, et fut présent à trente-quatre séances. Il fut nommé président des petites sessions de la cour dans le district supérieur, le 13 juillet 1852; presta serment comme conseiller d'Assiniboine le 20 mars 1853; fut nommé vérificateur des comptes publics, le 20 mars 1853; membre avec quatre autres du comité chargé de l'administration des chemins et des ponts, le 18 octobre 1853; président du comité des travaux publics, le 28 février 1855. Il donna sa résignation comme président du comité des travaux publics, le 27 février 1856. Il fut nommé vérificateur des comptes publics, le 17 août 1863, et membre du comité chargé de tracer les chemins publics de l'établissement, le 19 décembre 1863. Il exerça pendant quelque temps la charge de président du comité des chemins et des traverses (de rivières). Comme officier de la compagnie de la baie d'Hudson, chargé de l'administration de Fort Garry au mois d'octobre 1860, il s'éleva sans succès d'injurier Louis Riel et son parti à renoncer à leur opposition aux "surveining operations" (inspections ou arpentages) du colonel Dennis.

FRANÇOIS BRUNEAU. — Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 29 mars 1853, et fut présent à quarante et une séances. Le 3 juillet 1843, il adressa une pétition pour avoir une distillerie et une diminution du nombre de ceux qui formaient la *disc*. Il fut nommé magistrat du district supérieur avec quatre autres, le 16 octobre 1850 et juge de paix, le 27 novembre 1851. Le 29 mars 1853 il presta serment comme conseiller d'Assiniboine. Il fut nommé membre du comité des travaux publics, avec quatre autres, pour surveiller les chemins et les canaux, le 18 octobre 1853; président de la cour des petites sessions pour le district de White Horse Plain, avec un salaire de £12, par année, le 3 août 1854; percepteur du droit de 1 pour 100 sur les marchandises importées des États-Unis dans les paroisses de Saint-Boniface et de Saint-François-Xavier, le 19 juillet 1855; il fut chargé du recensement de Saint-Boniface en 1856. Le 1 septembre 1860 il donna sa résignation comme président de la cour locale du district de White Horse Plain et comme membre de la cour locale du district du centre, mais à la demande du gouverneur et du conseil il retira sa résignation comme président de la cour locale du district de White Horse Plain. A la même date son salaire comme membre de la cour locale du district du centre fut fixé à £10. Il fut nommé membre du comité de trois pour arranger les lois locales du district d'Assiniboine, le 13 mars 1862; surintendant des travaux publics pour la section supérieure avec un salaire de £25 et président de la cour des juges de paix de la première section, le 11 avril 1862; surintendant des chemins de la section supérieure, le 9 avril 1863; membre du comité chargé de tracer les chemins publics de l'établissement, le 19 décembre 1863. M. Bruneau était un métis. Il avait été membre du comité organisé par Louis Riel, sr., pour obtenir l'acquiescement de Sayer et la liberté du commerce. Quand la fièvre l'emporta durant l'été de 1865, le juge Black, alors gouverneur provisoire, s'exprima comme suit à son égard devant le conseil: "Comme conseiller c'était un vrai et fidèle représentant de cette partie considérable de l'établissement à laquelle il était directement intéressé et tous se sont rendus compte de sa compétence et de sa valeur. Pour s'acquitter de

ses fonctions de magistrat il sut déployer un esprit intègre et consciencieux, en même temps qu'un jugement bien au-dessus de l'ordinaire en fait de pénétration et de droiture. Dans sa conduite publique il avait les mêmes égards pour toutes les classes et toutes les croyances et son impartialité était assurée à tous. M. Bruneau était enclin par nature à voir la clémence au jugement."

WILLIAM ROSS.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 29 novembre 1853 et fut présent à sept séances. Il fut nommé magistrat avec quatre autres, pour le district supérieur, le 16 octobre 1850; sous-shérif avec Cuthbert Grant, le 1er mai 1851; directeur de la prison, le 1er juin 1851; juge de paix du district supérieur, le 27 novembre 1851. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 29 mars 1853. Il fut nommé vérificateur des comptes publics, le 29 mars 1853; membre avec quatre autres, du comité chargé de l'administration des chemins et des ponts, le 18 octobre 1853; directeur des postes avec un salaire de £5, "later et c^o", le 28 février 1855; président du comité des travaux publics, le 27 février 1856. Il appartenait à la congrégation presbytérienne de *Eng Plain*. Il mourut en 1856.

ROBERT Mc BLAIN.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 29 mars 1853 et fut présent à soixante séances. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 29 mars 1853. Ce fut le premier des colons de Selkirk qui atteignit cette dignité. Il fut nommé avec quatre autres, membre du comité chargé de réglementer l'importation des liqueurs spiritueuses, le 10 mars 1859; et membre du comité chargé de tracer les chemins de l'établissement, le 19 décembre 1863. Il appartenait à la congrégation presbytérienne de *Eng Plain*.

THOMAS SINCLAIR.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 29 mars 1853 et fut présent à cinquante-cinq séances. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 29 mars 1853. Il fut nommé avec quatre autres, membres du comité chargé de l'administration des chemins et des ponts, le 18 octobre 1853; président de la cour des juges de paix du district inférieur, pour remplacer Thomas Thomas décédé, le 10 mars 1859; membre du comité de trois chargé de compiler et d'arranger les lois locales d'Assiniboine, le 13 mars 1862; surintendant des travaux publics de la section inférieure, le 11 avril 1862; président des juges de paix de la deuxième section, avec un salaire de £8, le 11 avril 1862; surintendant des chemins de la deuxième section avec un salaire de £25, le 9 avril 1863; membre du comité chargé de tracer les chemins publics de l'établissement, le 19 décembre 1863. C'est à son domicile dans la paroisse de St. Andrews que fut tenue au mois d'octobre 1869, une assemblée de colons à laquelle fut discutée la question de permettre au gouverneur McDougall de pénétrer dans la région. Il mourut au mois de mars 1870.

THOMAS THOMAS.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 29 mars 1853; et fut présent à sept séances. Il était le fils de Thomas Thomas, agent en chef. Il reçut son éducation en Angleterre. Il étudia la médecine mais ne prit pas de diplôme. Il fut président *ex officio* de la cour du district inférieur, le 16 octobre 1850 et de nouveau le 27 novembre 1851. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 29 mars 1853 et fut nommé vérificateur des comptes publics, le 29 mars 1853. Il mourut en 1859.

FRANCIS GOOSCHALL, JOHNSON, Q.C.— Voir chapitre antérieur intitulé "gouverneurs" etc.

Le MAJOR STAYON.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil le 25 juin 1857 et fut présent à deux séances.

JOHN INKSTER.— Il assista pour la première fois à une réunion du conseil le 25 juin 1857 et fut présent à cinquante-quatre séances. Il fut nommé magistrat du district inférieur, avec deux autres, le 16 octobre 1850; juge de paix du district inférieur, le 27 novembre 1851; membre avec quatre autres, du comité chargé de préparer un système de lois pour réglementer l'importation des liqueurs spiritueuses, le 10 mars 1859; juge de paix pour la deuxième section avec un salaire de £5, le 11 avril 1862; vérificateur des comptes publics, le 17 août 1863; membre du comité chargé de tracer les chemins publics de l'établissement, le 19 décembre 1863. Il donna sa démission comme magistrat de la cour du district inférieur, le 19 octobre 1868.

HENRY FISHER.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 25 juin 1857 et fut présent à quarante séances. Il fut nommé membre du comité des travaux publics, le 23 juin 1858. Le 3 août 1865 il succéda à M. Brunson comme surintendant des chemins et des traverses en bois avec un salaire de \$25.

PASCAL BLOLAND.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 19 septembre 1857 et fut présent à vingt-deux séances. Métis, il fut membre du comité formé en 1857, par Louis Rié, sr pour la liberté du commerce de fourrures. Il fut nommé magistrat du district de White Horse Plain, le 16 octobre 1859, juge de paix du même district, le 27 novembre 1859; membre du comité des travaux publics, le 27 mai 1859. Il fut aussi chargé du recensement de la paroisse Saint-François Xavier, en 1859. Il fut nommé conseiller d'Assiniboine, le 19 septembre 1857; magistrat de la cour locale du district de White Horse Plain, le 5 novembre 1861 et président de la cour des juges de paix de White Horse Plain, avec un salaire de \$8, le 3 août 1862. Il devint plus tard membre de l'assemblée législative du Manitoba et du grand et du petit conseils des territoires du Nord-Ouest. Il fut ensuite marchand à Cypress Hill.

SEROMON HAVELAN.—Il était métis et appartenait à la religion catholique romaine. Son nom a été aussi écrit comme suit: Houlin, Enlin, Aulin et Hamelin. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 19 septembre 1857 et fut présent à trente-deux séances. Il fut nommé conseiller d'Assiniboine, le 19 septembre 1857. Il fut nommé avec quatre autres, membre du comité chargé de préparer un système de lois pour réglementer l'importation des liqueurs spiritueuses, le 19 mars 1859; un des magistrats du district du centre en 1861 et juge de paix de la troisième section avec un salaire de \$5, le 14 avril 1862. Il devint plus tard membre de l'assemblée législative du Manitoba.

MATTHEW GIBSON.—Il naquit au Canada en 1790 et appartenait à la religion catholique romaine. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 19 septembre 1857 et fut présent à quarante et une séances. Le 3 juillet 1861, il signa une pétition demandant une distillerie et la diminution du nombre "of police". Il fut nommé avec quatre autres, magistrat du district supérieur, le 16 octobre 1859 et juge de paix le 27 novembre 1859. Il fut aussi nommé membre du conseil d'Assiniboine, le 19 septembre 1857. Il résigna sa charge à la cour locale du district du centre, le 4 septembre 1860.

WILLIAM MACTAVISH.—Voir chapitre antérieur intitulé "gouverneurs", etc.

JOHN DLASE.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 5 mars 1861 et fut présent à quatre séances.

ALEXANDER GRANT DALLAS.—Voir chapitre antérieur intitulé "gouverneurs", etc.

JAMES R. CLARK, agent en chef.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 4 janvier 1866 et fut présent à cinq séances. Il devint agent en chef en 1862 et fut chargé pendant quelque temps de l'administration du comptoir d'York. Il succéda au gouverneur Mactavish en 1864 dans l'administration du district de la rivière Rouge. Il fut nommé vérificateur des comptes publics, le 22 février 1866. Il mourut l'année suivante.

ROBERT GOLLER.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 4 janvier 1866 et fut présent à dix séances. Il était métis. Le 27 mai 1856 il fut nommé inspecteur de la partie de l'établissement située au sud des rivières Rouge et Assiniboine, et percepteur des douanes au fort Garry supérieur, le 9 avril 1861. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine le 4 janvier 1866. Il fut nommé percepteur des douanes par le gouvernement provisoire de février 1870. Il fut nommé plus tard commissaire pour régler les réclamations des Métis lors des troubles de 1885. Il mourut le 25 mars 1902.

ANDREW GRAHAM BALDWIN BANNATONE.—Il naquit aux îles Orkney en 1829. Ses ancêtres avaient rempli la charge de gouverneurs de district pour la compagnie de la baie d'Hudson. Il vint lui-même dans cette région en 1846. Il servit sous Andrew McDermot à la Norway House et épousa la fille de ce dernier. En 1851 il se lança dans les affaires pour son propre compte. Il fut nommé juge de paix pour le district

du centre, le 5 novembre 1861; juge de paix de la troisième section, avec un salaire de £5, le 11 avril 1862; directeur des postes, le 25 novembre 1862; président de la cour des juges de paix, du district du centre avec un salaire de £16, le 5 août 1865. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868 et fut présent à douze séances. Il fut nommé directeur général des postes lors du deuxième gouvernement provisoire du 9 février, en 1870. Il fut directeur des postes à Fort Garry et inspecteur des bureaux de postes du Manitoba jusqu'à 1874. Il était membre du conseil du Nord-Ouest. En 1875 il fut élu représentant de Provencher à la Chambre des communes, lors de l'expulsion de Louis Riel, après avoir disputé sans succès le comté de Selkirk en 1874. Il était "Vice Patron of the Selkirk Rifle Association"; président de la Société Saint-André, de Selkirk; président du conseil d'administration du collège du Manitoba. Il était beau-frère du gouverneur Mactavish. Il mourut le 18 mai 1889.

J. CURRIE BIRD, M.D.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868 et fut présent à neuf séances. Le gouverneur Mactavish le nomma coroner du district d'Assiniboine en 1861. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine, le 23 janvier 1868. Il fut nommé coroner lors du gouvernement provisoire du mois de février 1870 dont il fut élu membre pour Saint-Paul. Il fut élu représentant de Saint-Paul à la première législature provinciale du Manitoba dont il devint président en 1873. Il mourut en Angleterre en 1876.

JAMES MCKAY.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868, et fut présent à huit séances. Natif de l'établissement de la rivière Rouge, il fut le "voyageur" spécial de sir George Simpson sur "the old Crow Wing Trail". Il fut président de la cour du district de White Horse Plain. Il fut aussi membre du conseil du Nord-Ouest, président du conseil exécutif dans le premier cabinet provincial, président du premier conseil législatif et plus tard ministre de l'Agriculture dans la province du Manitoba. Il prit part à la négociation des traités nos 1, 2, 3, 5, 6 avec les sauvages. Le comte de Southesk parle de lui dans son ouvrage *Saskatchewan and the Rocky Mountain* (pp. 8, 9 et *passim*). Voir procès-verbaux du conseil du Nord-Ouest.

THOMAS BURN.—Il assista pour la première fois à une séance du conseil, le 23 janvier 1868 et fut présent à cinq séances. Le 17 décembre 1868 il succéda à W.-R. Smith comme officier de l'exécutif avec un traitement de £100. Il était membre du comité qui rédigea le bill des droits au mois de janvier 1870. Il fut nommé secrétaire d'Etat dans le gouvernement provisoire du mois de février 1870, dont il avait été élu membre pour Saint-Clément. Il fut greffier de la cour à la première session trimestrielle tenue à Winnipeg.

WILLIAM FRASER.—Fils de James Fraser un colon de Selkirk, il naquit au Manitoba en 1831. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868, et fut présent à onze séances. Le 9 avril 1863 il fut nommé surintendant des chemins de la section du centre avec un salaire de £15. Il devint membre du conseil du Nord-Ouest à Fort Garry. Il appartenait à la congrégation presbytérienne de Frog Plain.

JOHN SUTHERLAND.—Natif d'Ecosse il naquit en 1807. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868, et fut présent à douze séances. Il représenta Kildouan comme représentant anglais à la convention de 1869-70. Il fut nommé percepteur des douanes par le gouvernement provisoire de février 1870. Il devint premier shérif du Manitoba. Le 13 décembre 1871 il fut nommé sénateur avec l'honorable M. A. Girard. Il appartenait à la congrégation presbytérienne de Frog Plain. Il résidait à "Bellevue House", Kildouan.

WILLIAM DEASE.—Fils de John W. Dease, il naquit à la rivière Rouge en 1826. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868, et fut présent à neuf séances. Il fut nommé juge de la petite cour du district supérieur, le 9 décembre 1852; membre du comité des travaux publics, le 27 mai 1856; un des

juges de pais du district supérieur, le 9 décembre 1858; percepteur des douanes à la Pointe Coupée, le 9 avril 1861. Il prêta serment comme conseiller d'Assiniboine le 23 janvier 1868. Métis français il fut le principal membre séculier français du conseil durant les derniers jours de celui-ci. Comme chef des Français loyalistes il fut nommé membre du comité envoyé pour induire les Français qui voulaient arrêter l'honorable M. McDougall, à se disperser. Il résidait à Saint-Norbert.

WILLIAM INKSTER.—Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 23 janvier 1868 et fut présent à trois séances. Il fut nommé arpenteur public le 1er juin 1855 et fut chargé de faire le dénombrement de la paroisse "St. John's" en 1856. Il était le frère du shérif Colin Inkster.

MAXUS BERSTON.—Il était métis catholique romain né dans le Nord-Ouest en 1828. Il résidait dans la paroisse Saint-François-Xavier. Il assista pour la première fois à une réunion du conseil, le 6 août 1868, et fut présent à trois séances. Il fut choisi comme représentant français de Saint-Paul pour la convention de 1869-70.

L'ŒUVRE DU CONSEIL.

Le principal travail accompli par le conseil d'Assiniboine a été d'élaborer une législation et de former des institutions propres à une colonie de la prairie, protégée seulement par une garnison militaire temporaire, menacée quelques fois par les natifs, toujours isolée et toujours sous la surveillance d'une compagnie plus intéressée au trafic qu'à la colonisation ou à la formation d'établissement.

Pour apprécier le travail du conseil il est essentiel de tenir compte de la différence dans le développement de la colonie durant la période de la compagnie et celle de Selkirk. Durant les premières années de la colonie, la population qui était de deux cents âmes environ resta pratiquement stationnaire, par suite d'expériences maladroites. En 1822 le nombre d'hommes s'élevait à 234, le nombre de femmes à 161 et l'on comptait 443 garçons et autant de filles.¹ En 1831 la population avait atteint le chiffre de 2,417. Le développement de la colonie est indiqué par le sommaire ci-après des statistiques relatives aux dénombrements, basé sur une étude des recueils de recensements qui se trouvent à Ottawa et à Winnipeg.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXIV, 7673.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES DU RECENSEMENT.

| Année. | Population. | | | | | | | | | | Bâtiments. | | | Bestiaux. | | | | | | | Instruments aratoires. | | | | | Acre de terrains cultivés. | | |
|-----------|-------------|-------------|---------|-------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|--------------|---------|------------|----------|----------|-----------|----------|----------|--------|-----------|---------|--------|------------------------|----------|-----------|---------|-------------|----------------------------|----------|---------|
| | Hommes | | Femmes | | Garçons | | Filles | | Ser-viteurs. | | Total. | Maisons. | Etables. | Etranges. | Chevaux. | Juments. | Bœufs. | Taureaux. | Vaches. | Veaux. | Porcs. | Moutons. | Charrues. | Herbes. | Charrettes. | | Bateaux. | Canots. |
| | Maries. | Non mariés. | Maries. | Non mariés. | Andessus de 16. | Andessous de 16. | Andessus de 16. | Andessous de 16. | Hommes. | Femmes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1831..... | 398 | 113 | 401 | 82 | 128 | 622 | 81 | 602 | | | 2417 | 375 | 266 | 134 | 241 | 169 | 887 | 71 | 1194 | 801 | 2362 | | 187 | 243 | 302 | 15 | 289 | 2152 |
| 1832..... | 448 | 108 | 452 | 91 | 126 | 753 | 74 | 705 | | | 2751 | 445 | 385 | 188 | 279 | 198 | 1141 | 81 | 1538 | 878 | 2483 | | 212 | 284 | 372 | 17 | 322 | 2931 |
| 1833..... | 482 | 94 | 480 | 74 | 147 | 838 | 116 | 751 | | | 2982 | 456 | 391 | 170 | 268 | 224 | 1219 | 83 | 1673 | 817 | 2633 | | 238 | 314 | 486 | 13 | 273 | 3237½ |
| 1834..... | 557 | 122 | 567 | 89 | 143 | 922 | 108 | 842 | | | 3960 | 597 | 469 | 211 | 384 | 296 | 1592 | 116 | 2684 | 1211 | 2033 | | 275 | 355 | 608 | 12 | 349 | 3230½ |
| 1835..... | 630 | 80 | 595 | 66 | 176 | 1065 | 123 | 950 | | | 3679 | 574 | 516 | 227 | 443 | 323 | 1398 | 79 | 1664 | 1727 | 1996 | | 311 | 406 | 769 | 11 | 316 | 3405 |
| 1838..... | 651 | 53 | 630 | 52 | 165 | 1177 | 155 | 1021 | 43 | 46 | 3672 | 641 | 630 | 230 | 599 | 534 | 1562 | 116 | 1683 | 1950 | 1698 | 457 | 382 | 476 | 1199 | 17 | 373 | 3862½ |
| 1840..... | 780 | 44 | 651 | 39 | 192 | 1240 | 178 | 1072 | | | 4369 | 627 | 632 | 254 | 656 | 627 | 1697 | 121 | 1851 | 2017 | 2002 | 1897 | 398 | 461 | 1371 | 308 | 26 | 3955 |
| 1843..... | 691 | 44 | 780 | 47 | 403 | 1384 | 452 | 1253 | | | 5143 | 730 | 924 | 265 | 821 | 749 | 2307 | 107 | 2207 | 1580 | 1976 | 5039 | 429 | 536 | 1677 | 28 | 410 | 5003 |
| 1846..... | 691 | 86 | 691 | 79 | 318 | 1144 | 325 | 1065 | | | 4450 | 674 | 1045 | 337 | 1218 | 1098 | 2210 | 107 | 2422 | 1125 | 3738 | 4188 | 438 | 541 | 1436 | 373 | 15 | 5193 |

Durant la période Selkirk l'existence de la colonie dépendait plus entièrement que par la suite du gouverneur en exercice. Celui-ci était à la fois l'agent de Selkirk et le dépositaire de la juridiction de la compagnie. Il recevait sa commission de celle-ci et sa nomination de celui-là. Il devait encourager les exercices militaires, y compris le tir à la cible, et maintenir un service militaire au moins efficace. Toute précaution fut prise pour qu'il ne se produisît rien de fâcheux dans la colonie sans qu'il y eût quelqu'un pour exercer l'autorité. Selkirk autorisa même Miles Macdonell de nommer à son gré quelqu'un pour commander en second. En général le gouverneur et les conseillers étaient nommés directement par lord Selkirk. Miles Macdonell nomma plus d'une fois ses propres conseillers. Le 5 septembre 1815, Semple fit des nominations lui-même, mais il en informa immédiatement lord Selkirk en ces termes: "J'espère que vous ne refuserez pas de croire que la nécessité seule m'a fait agir de la sorte."¹

À l'arrivée du premier contingent de colons, on se rendit compte immédiatement de la nécessité d'une forme quelconque de judicature. Miles Macdonell écrivit pour faire valoir avec instance le besoin d'une autorité exécutive, d'une commission royale qui lui permettrait de proclamer la loi martiale ou de disposer d'une compagnie de cinquante hommes. Selkirk rejeta la proposition d'un gouvernement militaire. L'acte du Canada (43, Geo. III) par lequel les cours des Canadas sont investies d'une juridiction criminelle sur les territoires des sauvages, fut considéré inappréciable. On eut recours à la charte de la compagnie de la baie d'Hudson. Dans l'acte de concession du district d'Assiniboine à Selkirk, la compagnie s'était réservé "tous les droits de juridiction." Pour cette raison la compagnie délivra une commission au gouverneur de Selkirk. Le gouverneur d'Assiniboine pouvait donc réclamer les droits de juridiction que la charte de la compagnie accordait aux gouverneurs de celle-ci, savoir: "Le gouverneur et son conseil dans les divers endroits où la compagnie aura des plantations, des forts, des comptoirs, des établissements ou des stations de commerce dans les limites de quelques régions, terres ou territoires par les présentes concédés, pourront avoir le pouvoir de juger toutes les personnes appartenant auxdits gouverneur et compagnie ou qui résideront dans leur juridiction, dans tous les cas civils ou criminels conformément aux lois du royaume et de rendre la justice en conséquence." Le gouverneur pouvait agir comme juge, mais pour agir de la sorte régulièrement il devrait s'assurer le concours de son conseil et prendre connaissance des offenses conformément aux lois d'Angleterre.²

Le premier conseil d'Assiniboine fut établi pour sauvegarder les fonctions judiciaires des gouverneurs. Ce n'était pas autant un conseil d'Assiniboine que le conseil du gouverneur dans l'Assiniboine et c'était moins un corps législatif ou administratif qu'un tribunal judiciaire. Le gouverneur façonnait même les commissions des conseillers d'après la formule de sa propre commission.

À l'égard des procédures judiciaires, la présence d'un conseiller avec le gouverneur était considérée suffisante, bien qu'il fût jugé préférable qu'un plus grand nombre de conseillers fussent présents dans les cas importants. La nomination des constables devait se faire à une séance du conseil. Mais le conseil n'avait pour objet que de couvrir du manteau de la légalité les actes du gouverneur. Comme Miles Macdonell le dit d'ailleurs dans une lettre à Auld: "Un conseil est absolument nécessaire pour remplir la lettre de loi." Le gouverneur pouvait convoquer le conseil ou quelques membres de celui-ci à son gré pour considérer des questions autres que des questions judiciaires. Il n'était cependant pas tenu d'en passer par le jugement de ses conseillers. Ceux-ci avaient simplement le droit de consigner leur dissentiment dans les procès-verbaux du conseil. Selkirk lui-même semble s'être entièrement rendu compte

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, 18568.

² Le gouverneur était requis de se conformer autant que possible aux principes essentiels de la loi d'Angleterre et dans les cas critiques de soumettre le verdict et la sentence au gouvernement impérial.

de l'importance d'un conseil. "Les avantages," écrit-il à Macdonell "de la discussion et de la comparaison des différentes opinions, sont si grands, que je désire comme règle générale, que toutes les questions importantes soient considérées dans le conseil. En ce cas cependant, comme dans les conseils de guerre, les personnes qui sont convoquées doivent être considérées simplement comme appelées pour donner leur avis, et après les avoir entendues il vous reste à décider vous-même."

En premier la charge de conseiller n'avait pas pour objet d'émettre des avis ni de prendre part à l'administration du gouvernement de la colonie. Le conseiller remplissait le rôle d'assesseur dans les questions judiciaires. Telle est la portée des résolutions adoptées à l'assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, le 19 mai 1815 "pour l'administration plus efficace de la justice". Le gouverneur d'Assiniboine avec deux membres du conseil sans distinction, "constituent un conseil pour l'administration de la justice et l'exercice du pouvoir qui leur est conféré par la charte".¹ Pour cette raison nous n'avons pas inséré le nom de McLean sur la liste des conseillers. Macdonell écrivait à ce sujet: "J'ai constaté que M. McLean s'était bien acquitté de sa tâche durant mon absence et qu'il avait, à mon entière satisfaction, mené à bonne fin les affaires dont il avait été chargé."² Prendre part à l'administration de la colonie n'est pas suffisant. Pour être conseiller il faut prendre part à l'administration de la justice.

Entre autres propositions de lord Selkirk concernant les méthodes judiciaires, en 1818, il fait l'esquisse d'un projet pour diminuer le nombre de jurés et pour faire le choix d'un jury exempt de partialité. Il insiste sur les moyens à prendre pour encourager l'arbitrage. Et lorsque ce moyen échoue la procédure est pratiquement celle recommandée dans le cas du conseil, "quatre ou cinq des principales personnes appartenant à l'établissement doivent se réunir comme des juges de paix." "Ces quatre ou cinq des principales personnes" indiquées par Selkirk tiennent *roughly* lieu du conseil. Dans ses recherches à l'égard des conseillers sous l'administration d'Alexander McDonell, nous n'avons pu en trouver un seul auquel nous pourrions assigner avec certitude le rang de conseiller à cette époque. S'il est vrai qu'alors pas un seul conseiller n'avait obtenu une commission le nommant conseiller du gouverneur d'Assiniboine, nous aurions l'explication de la remarque de Selkirk, énonçant qu'un tel tribunal n'aurait pas l'autorité légale pour faire mettre ses jugements à exécution et qu'il ne pourrait que suspendre sur la tête du coupable la menace qu'il pourrait être envoyé "Coventry".

La collection Selkirk renferme une infinité de memoranda pour la gouverne du gouverneur ou de l'agent. Aucun n'a été rédigé pour la gouverne des conseillers. C'était pourtant nécessaire car sous l'administration du gouverneur Andrew Bulger, le conseil assumait des fonctions plus importantes. Les résolutions de l'assemblée générale du 29 mai 1822, donnent au gouverneur le pouvoir d'enrôler et armer des habitants ayant l'âge militaire et de prendre les mesures nécessaires pour diriger et discipliner cette force. Dans sa lettre à Bulger, en date du 31 mai 1822, Colville considère l'exercice relatif à la sanction du conseil "vous pouvez avec la sanction du conseil appeler le nombre d'habitants que vous jugerez nécessaire". C'était le pouvoir le plus étendu que le conseil avait exercé jusqu'alors. Les procès-verbaux du conseil indiquent la coutume qui s'accroissait de consulter le conseil sur d'autres questions que les questions judiciaires, par exemple à l'égard de l'envoi d'un courrier à Londres, du départ des colons suisses, des relations entre le gouverneur et les principaux représentants de la compagnie de la baie d'Hudson dans le district. Le 8 juillet 1823, le conseil s'occupait d'une affaire judiciaire sans la présence du gouverneur. Le 8 septembre 1823 George Simpson suggéra que les conseillers avec les autres habitants de l'établissement, fussent enrôlés comme constables spéciaux.

M. Kempt s'est procuré l'opinion par écrit de ses conseillers quant à l'opportunité de disposer des vaches amenées à l'établissement. George Simpson était enclin à criti-

¹ Ce qui n'avait pas sa raison d'être quand le gouverneur en chef des territoires de la compagnie était présent.

² Archives du Dominion, collection Selkirk, LXIII, 17077.

que non seulement le personnel du conseil mais aussi la méthode relative aux sessions, est une accusation barbare qu'il porte contre les conseillers de Pelly: McDonell est "détesté", Thomas "timide", Cook "ivrogne", Pritchard "vain", Matthey "intrigant" et Logan "associé avec McDonell dans ses spéculations." M. Jones, dit-il, est le seul bien disposé mais il manque d'expérience. Il devrait y avoir, à son avis des sessions régulières et solennelles, au fort Douglass. "Plus les formes seront observées plus celles-ci auront du poids." Il doit s'absenter de fuir de porter ombrage à l'importance du gouverneur Pelly. La lettre du 8 septembre 1823 démontre qu'il s'était rendu compte du véritable côté faible du conseil. Il parle de la réorganisation qui ne devait être effectuée que douze ans après,—l'opportunité de donner au conseil une forme plus représentative." Je pense qu'il serait à propos que l'agent en chef du district en exercice et l'évêque devraient faire partie des conseillers.

Depuis l'époque des gouverneurs Bulger et Pelly, on constate que deux tendances distinctes se manifestent. Le conseil commence à assumer des fonctions administratives et législatives. Il commence aussi à se dépouiller de fonctions judiciaires. Dans le premier cas il réussit complètement, dans le second il n'obtient qu'en partie seulement ce qu'il avait en vue. Il en résulta qu'il ne fut pas moins un tribunal judiciaire qu'un corps exécutif et législatif.

Les procès-verbaux du conseil du 4 mai 1832, démontrent que celui-ci était entré dans une voie d'activité législative. Il rendit des règlements concernant les cochons et les étalons auxquels il était permis d'errer sans gêne, concernant aussi les incendies, les corvées pour l'amélioration des chemins, des ponts, des expositions publiques, et l'enlèvement des chevaux de leurs terrains à pâturage. Quand le district retourna à la compagnie bien que le don du gouvernement par soi-même ne fut pas accordé, il s'est néanmoins manifesté un plus grand intérêt pour les affaires de l'établissement. Ce fait est indiqué par la déclaration de George Simpson lors de la première séance du conseil réorganisé, le 12 février 1835, que c'était le temps de mettre l'administration de la justice sur des bases plus solides et plus régulières, de même que par la composition du conseil lui-même devenu un corps plus représentatif. Outre le gouverneur Simpson, il se trouvait dans ce conseil un évêque, deux autres membres du clergé, un médecin, un shérif, un marchand et huit autres intimement intéressés au commerce de fourrures.

Pour se former une idée exacte du travail du conseil durant la période 1835-69, des procès-verbaux de ce dernier constituent de beaucoup la source la plus féconde où il faut puiser. Mais il est essentiel de ne pas négliger non plus les sources de renseignements économiques et sociales. Et à cet égard des témoignages de la plus haute valeur se rencontrent dans la collection de 111 documents à la bibliothèque provinciale, Winnipeg, dans les registres de la cour générale trimestrielle et dans les collections du *Nor'wester*.

Les documents épars nous donnent plusieurs aperçus des prix courants, des salaires habituels, du prix payé pour certains articles tels que papeterie, cire à cacheter, graisse, coton, mèches, vinaigre, pennicain, sucre, vin, jus de citron, poudre à fusil, balles, peau de buffles, etc. On y trouve de nombreux détails concernant l'aménagement des prisons, le salaire des constables, les droits d'importation, le travail du conseil des travaux publics et du comité d'économie, la construction des chemins et des ponts, le coût des dispenses de mariage, l'affrètement, les licences pour vendre de la bière, les bibliothèques publiques et la direction des affaires publiques. Nous pouvons déterminer le montant des fonds publics disponibles à certaines époques et il est possible par la comparaison

| | | |
|---------------|---|---|
| 1 Par exemple | { | 1er juin 1847—1er juin 1848—£450, 15, 53. |
| | | " " 1848 " 1849 £221, 19, 4. |

de divers documents, de dresser un état du montant tenu au crédit du district d'Assiniboine au poste de la baie d'Hudson à, certaines dates. Voir tableau ci-après:

| Date. | Nombre de documents à Winnipeg. | Montant. | Date. | Nombre de documents à Winnipeg. | Montant. |
|---------------------|---------------------------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-----------|
| | | £ s d | | | £ s d |
| 1er juin 1842 | 2 | 476 4 10 | 7 juin 1850 | 69 | 143 12 10 |
| 1er " 1843 | 2 | 490 10 7 | 1er " 1851 | 78 | 148 13 5 |
| 1er " 1844 | 3 | 431 8 7 | 4 " 1852 | 78 | 153 2 7 |
| 6 " 1845 | 4 | 142 4 2 | 1er " 1854 | 79 | 162 9 9 |
| 5 " 1846 | 7 | 164 11 11 | 9 " 1855 | 79 | 167 5 5 |
| 1er " 1847 | 65 | 139 3 8 | 13 " 1856 | 80 | 172 6 10 |
| 1er " 1848 | 65 | 134 1 9 | 12 " 1857 | 82 | 179 4 8 |
| 31 mai 1849 | 66 | 138 15 8 | 11 " 1858 | 83 | 186 8 1 |

Les registres de la cour criminelle trimestrielle révèlent les habitudes sociales de la population et indiquent les noms de ceux sur lesquels pesait le plus lourdement la responsabilité d'appliquer les lois et de maintenir l'ordre. Les liaisons avec les domestiques, les scènes turbulentes habituelles qui accompagnent les noces, la publication de bestiaux perdus aux portes d'église, la réglementation de la chasse aux buffles, les habitudes d'ivrognerie sont toutes mises au jour sur les registres de la cour. Les cas mis en jugement comprennent toutes les sortes d'offenses: l'adultère, le libelle, le vol, l'évasion, l'assaut, le meurtre, les ouvertures laissées dans la glace, vente de bière et de whisky aux sauvages et aux métis, la désertion du service d'un patron, les blessures faites aux agneaux par les chiens, tentative de rapt, violation de propriété, couper et enlever du bois, mettre le feu dans les plaines, la réclusion, le manque de parole, la violation du commerce, la conspiration diffamatoire, le parjure, les appels interjetés des jugements des petites cours, la non-révélation de la naissance d'un enfant, la violation de contrat, l'ouverture de paquets expédiés du comptoir d'York, la vente de liqueurs spiritueuses le dimanche, la violation de la loi du revenu, la tentative d'avortement.

Durant les années comprises par les registres de la cour générale trimestrielle, il n'y eut seulement que vingt-cinq membres. Ceux-ci étaient en même temps des hommes dirigeants de la société, et, à l'exception de deux ou trois, ils étaient conseillers d'Assiniboine. Nous donnons ci-après leurs noms avec le nombre de sessions auxquelles ils furent présents:—

| | |
|-------------------------|----|
| Alexander Christie..... | 17 |
| Adam Thom..... | 22 |
| James Bird..... | 9 |
| Alexander Ross..... | 26 |
| George M. Cary..... | 11 |
| John Bump..... | 56 |
| Cutbber Grant..... | 22 |
| Le major Caldwell..... | 23 |
| Andrew McDermot..... | 5 |
| J. P. Pruden..... | 3 |
| Elen Colville..... | 6 |
| John Black..... | 12 |
| William Ross..... | 14 |
| Dr Cowan..... | 11 |
| Thomas Thomas..... | 15 |
| François Bruneau..... | 35 |
| Robert McBeath..... | 38 |
| Thomas Sinclair..... | 29 |
| F. G. Johnson..... | 8 |
| John Inkster..... | 1 |
| William MacTavish..... | 16 |
| Pascal Breland..... | 4 |
| Henry McKenny..... | 3 |
| Roger Goulet..... | 4 |
| James R. Clare..... | 1 |

Le "Nor' Wester" the pioneer newspaper de la rivière Rouge, fondé par William Buckingham et William Caldwell, parut pour la première fois le 28 décembre 1859. L'exemplaire comprenait quatre pages de cinq colonnes chacune. Le long prospectus

publié dans le premier numéro avait pour texte la région arrosée par les rivières Rouge, Assiniboine et Saskatchewan. Le journal déclarait avoir pour objet de stimuler les efforts industriels de l'établissement et de seconder le travail de l'organisation gouvernementale. Il est curieux de constater au point de vue de la situation de la région durant les cinquante dernières années que la plupart des annonces dans le premier numéro du *Nor' Wester* viennent de Saint-Paul. Ce journal renferme une source de renseignements sur la décade qui termine l'histoire du conseil d'Assiniboine. On y trouve les comptes rendus des travaux des cours, des renseignements à l'égard du commerce et de l'agriculture, les règlements des bureaux de poste de la rivière Rouge, les instructions complètes de l'évêque Anderson au clergé de la Terre de Rupert et des articles de tête sur le progrès de l'établissement.

Ce qui caractérise surtout le *Nor' Wester* c'est la persistance avec laquelle il proteste contre le conseil d'Assiniboine comme forme de gouvernement. Nous reproduisons un article de tête du 28 avril 1860, intitulé "La situation politique de la colonie."

"La population de cet établissement a exprimé deux fois ses sentiments au sujet de sa situation politique, au printemps de 1857 d'abord alors qu'elle demanda aux gouvernements britannique et canadien l'annexion au Canada; ensuite durant l'hiver de 1858-9, alors qu'une autre pétition fut signée pour devenir colonie de la couronne. Bien que ces deux pétitions diffèrent quant à l'objet en vue elles sont d'accord à considérer le système actuel comme non satisfaisant. Nous sommes loin de vouloir dire qu'elles impliquent des sentiments hostiles envers la compagnie de la baie d'Hudson dans le sens injurieux dont se servent certains partisans aveugles et irréflectifs. Il peut s'en trouver quelques-uns qui nourrissent du mécontentement contre la compagnie, parce qu'elle a appliqué ses règles strictement et pour cette raison contrecarré les projets de trafic de fourrures de ces mécontents. Mais ces derniers doivent être peu nombreux, d'autant plus que la compagnie a cessé depuis plusieurs années de s'opposer d'une manière active à ce que ceux qui le désiraient pussent faire le trafic de fourrures. Il peut s'en trouver aussi quelques-uns qui sont opposés à la compagnie par principe, parce qu'ils pensent qu'un monopole aussi étendu est incompatible avec le progrès et le développement de cette région. Sans tenir compte des sentiments de l'une ou l'autre de ces catégories, nous sommes tenus de dire que le sentiment de l'établissement est favorable à la compagnie considérée simplement comme organisation commerciale. Le mécontentement impliqué dans les pétitions susmentionnées s'applique à la compagnie en tant que corps administratif. Cette compagnie est ouvertement une corporation mercantile et aussi longtemps que son travail se bornera à accumuler des richesses par des moyens conformes à la loi, il n'y a rien à reprocher, mais on ne doit pas s'attendre à ce que cette corporation soit une compagnie absolument financière et en même temps un gouvernement impartial et exempt de préjugé. Ce sont deux choses incompatibles. Par conséquent tout en répudiant l'hostilité contre la compagnie, qui n'a pas sa raison d'être, nous devons avouer franchement que son gouvernement ne répond pas au changement survenu dans la situation de la colonie. Nous sommes loin de penser comme le partisan vulgaire, c'est à un point de vue plus élevé que nous disons ces choses, et nous les disons parce que le bien-être de cette colonie l'exige."

"Il existe un sentiment de mécontentement dans l'établissement à l'égard de notre législature. Ce mécontentement s'adresse moins aux conseillers parce qu'ils ne font pas leur devoir qu'à la constitution du conseil qui a pour effet de paralyser la liberté d'action des membres de ce dernier. Notre tarif est absurde et suranné et la méthode de percevoir les droits de douane est également defectueuse. Il est regrettable aussi qu'il ne soit pas exercé un contrôle suffisant sur les fonds publics. Le conseil à cet égard reste inactif et impuissant; il regarde faire et ne peut pas ou ne doit pas intervenir. Le peuple est incapable d'obtenir justice car les conseillers reçoivent leur

¹ Voir aussi la copie des instructions aux délégués de l'établissement de la rivière Rouge, 1847. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 9 février 1849, p. 48.

commission directement de la *Hudson Bay House* à Londres et ne dépendent pas des suffrages des contribuables pour conserver leur siège. Le privilège d'adresser des pétitions est toute l'influence que le peuple peut exercer sur le conseil. Si sa demande est accordée, tant mieux, si elle ne l'est pas il ne peut que se soumettre. Le conseil de la rivière Rouge devrait être électif et il devrait être permis au public d'assister aux séances. Le peuple a le droit de réclamer cela et nous l'aiderons certainement à l'obtenir. Pour attirer une immigration considérable rien n'est plus nécessaire qu'un gouvernement fort et actif, un gouvernement auquel le peuple est sincèrement intéressé et qu'il n'a pas raison de croire animé de préventions ou guidé par des intérêts personnels."

Or, le conseil qui était à la fois un tribunal judiciaire et un corps législatif ne dépendait pas directement du peuple qui devait s'attendre à ce que ce dernier protégeât et favorisât ses intérêts. Il a cependant adopté un grand nombre de mesures qui avaient pour objet de favoriser le bien-être public, mesures relatives aux incendies, aux animaux, au vol de chevaux, au foin, aux chemins, à l'usage de liqueurs fortes chez les sauvages, aux lois concernant la boisson, aux droits de douane, à la police, aux dettes, aux biens dont il n'est pas disposé par testament, aux dispenses de mariage, aux contrats concernant le service aux arpentages, aux facilités concernant la poste, aux primes sur les loups, à l'administration de la justice et à d'autres sujets. Pour mettre à effet ses résolutions le conseil organisa un comité des travaux publics, un comité d'économie, *a lega land judicial machinery*, un mode de tarif et des facilités pour le transport des malles. Il nomma des officiers publics et érigea les bâtiments nécessaires. Il surveillait toute l'existence sociale de l'établissement, imposait des droits sur la vente et l'importation des liqueurs, et veillait à la construction des chemins, à la distribution des dispenses de mariage et à l'encouragement des industries.

La vente et le trafic des liqueurs avec les sauvages menaçaient la tranquillité de l'établissement à un tel point que le conseil résolut, en 1836, de prohiber entièrement ce trafic et d'infliger une amende de vingt shillings pour chaque infraction à ce règlement. Un an après, la moitié de l'amende était promise au dénonciateur. Un système de punitions graduelles fut adopté en 1840 à l'égard de toute personne "autre qu'un membre ordonné du clergé, un médecin autorisé, un chirurgien ou un apothicaire, ou les représentants de la compagnie de la baie d'Hudson" qui participerait à donner, vendre, prêter ou échanger de la bière ou toute autre liqueur enivrante aux ou avec les sauvages. Par suite de la répugnance de la part des sauvages intéressés et d'une réserve mal à propos de la part des colons, il fut constaté qu'il était difficile d'obtenir les témoignages requis pour établir la culpabilité des délinquants. Il fut donc jugé nécessaire d'avoir recours à des mesures plus sévères en 1845. Ceux qui faisaient le commerce de liqueurs devinrent passibles de la restitution de tout l'équivalent. Le sauvage de son côté était menacé d'incarcération, "pour un mois s'il ne s'était pas enivré, et s'il s'était enivré, jusqu'à ce qu'il dénonçât la personne coupable de lui avoir fourni les moyens de s'enivrer."

Durant un court intervalle un détachement militaire fut maintenu dans la colonie. Il fut enlevé non seulement contre le désir mais en dépit des sérieuses représentations des colons, du conseil d'Assiniboine et de la compagnie de la baie d'Hudson. En 1862, les Sioux qui s'étaient rendus coupables d'outrages et de massacres dans le Minnesota menaçaient l'établissement. Les colons étaient désireux d'organiser une milice locale pour se défendre. Le conseil adopta une résolution qui fut intercalée dans une pétition populaire adressée au gouvernement impérial pour obtenir la protection militaire. Les sauvages se rassemblèrent au village de Saint-Joseph et ceux-ci reçurent de grands renforts des tribus de l'Ouest. Ils étaient armés des meilleures carabines à longue portée, de revolvers et de fusils à deux coups. Quand le gouverneur Dallas leur rendit visite à leur principal campement, près de Sturgeon Creek, il les trouva dans un état de destitution extrême quant aux vivres et aux vêtements. Il leur offrit une quantité de vivres suffisante pour leur permettre de s'éloigner de l'établissement au

moins jusqu'aux Turtle Mountains, afin de mettre ce dernier à l'abri du danger. Lorsque les sauvages refusèrent d'aller plus loin qu'à White Horse Plain, les vivres furent confiés à la garde de l'agent de la compagnie à cet endroit. Les Sioux étaient constamment avertis de ne pas s'approcher de l'établissement. En 1866 il y eut encore une alerte quand une bande de sauvages de Red Lake les attaqua près de Fort Garry. On craignit qu'il y eut des représailles. Le gouverneur intérimaire Black fut autorisé à lever un détachement de cinquante à cent cavaliers armés pour faire face à tout danger. Le printemps suivant il fut demandé une petite troupe locale non seulement pour protéger l'établissement contre les incursions des sauvages, mais aussi pour punir leurs déprédations à l'égard des bestiaux et des autres propriétés des colons. Mais le conseil se borna à entretenir une médiocre augmentation de la force constabulaire. Quand de nouveaux dangers menacèrent, plus tard, l'établissement, ce ne fut pas de la part des sauvages; ils eurent pour cause les circonstances qui accompagnèrent le transfert de l'établissement de la compagnie à la confédération canadienne. Celui qui les suscita en cette occurrence, était le fils de ce Louis Riel, le meunier, qui en 1849 avait proclamé les sentiments des Canadiens français contre le régime trop arbitraire de la compagnie.

Le comité des travaux publics.

A la première session du conseil en 1855, des mesures furent prises non seulement à l'égard d'un tarif de douanes, de l'érection d'un palais de justice et d'une prison, de l'établissement d'un corps de volontaires et de la formation de districts judiciaires, mais aussi à l'égard d'un comité des travaux publics. Et le gouverneur Simpson put annoncer que "the Fur Trade, pursuant to a resolution of the Council of Rupert's Land, had granted £300 in aid of the work of the new board". Une nouvelle organisation du comité eut lieu en 1853. Son travail avait pour objet principalement la construction des chemins et des ponts, les arpentages, les traverses en bae et autres améliorations publiques. Après avoir déterminé le nombre de ponts ou l'étendue des chemins à construire, le comité faisait placarder des avis aux portes de toutes les églises pour obtenir des soumissions. Des offres étaient reçues et des contrats signés de part et d'autre pour le transport du bois à l'endroit où un pont était requis, à des prix tels que deux shillings et trois pences par pièce de bois de vingt pieds. Il a été heureusement conservé un état du travail effectué par le comité durant l'année 1854, qui démontre avec quelle habileté le comité a réussi à faire exécuter les améliorations publiques du district avec des ressources fort restreintes. L'inspecteur et surintendant des travaux était directement chargé de la surveillance des chemins et des ponts. Celui-ci devait voir à ce que le "fagotage" des grandes routes fût régulièrement effectué, que la largeur de celles-ci fût de deux chaînes, tel que prescrit, et que les règlements en vigueur fussent observés. Ces derniers avaient pour objet d'empêcher l'obstruction; qu'il ne fût laissé par exemple des pierres, du bois de charpente ou des véhicules sur les grandes routes, et de contraindre ceux qui pratiquaient des ouvertures dans la glace de quelque rivière ou crique que ce soit, à planter une perche d'au moins six pieds de longueur au-dessus de la surface.

¹ Les documents de Winnipeg constituent une source inappréciable de renseignements relatifs au travail effectué par ce comité.

Durant quelques temps les routes du district furent divisées en quatre sections sur lesquelles s'exerçait la surveillance requise. En 1867 ceux dont les noms suivent furent nommés surintendants des dix sections qui furent alors créées:—

| N | Surintendants. | Salaires. | Section. |
|---|-------------------|-----------|---|
| | | £ | |
| 1 | Patrice Bréland | 10 | Depuis la crique Sturgeon en remontant des deux côtés de l'Assiniboine et depuis le confluent en remontant du côté sud |
| 2 | James McKay | Aucun. | Depuis la crique Sturgeon (y compris le pont) en descendant jusqu'à l'extrémité supérieure du pont Ross, du côté ouest de la rivière. |
| 3 | John Fraser | 10 | Depuis l'extrémité supérieure du pont Ross, en descendant jusqu'à l'église Saint-Paul, du côté ouest. |
| 4 | Thomas Sinclair | 10 | Depuis l'église Saint-Paul, côté ouest jusqu'à l'église Saint-André, côté ouest. |
| 5 | Donald Gunn | 10 | Depuis l'église Saint-André jusqu'à l'église Saint-Pierre, côté ouest. |
| 6 | David Banerman | 5 | Depuis l'église Saint-Pierre jusqu'à l'église Saint-André, côté est. |
| 7 | William Henderson | 5 | Depuis l'église Saint-André jusqu'à l'église Saint-Paul, côté est. |
| 8 | Pierre Gladieux | 10 | Depuis Saint-Paul jusqu'à la crique German, côté est. |
| 9 | Norbert Larence | 8 | Depuis la crique German jusqu'à la traverse Marion, côté est. |
| | | 5 | Depuis le confluent jusqu'à la Pointe Coape, côté ouest. |

Le comité d'économie.¹

Le comité d'économie remplissait la tâche d'un comité d'amélioration. Il avait pour objet d'améliorer la condition des colons. En 1847, il importa des teintures d'Angleterre qu'il vendit aux colons à des prix réduits. Il fit venir à York le modèle d'un moulin à foulon et par l'entremise de l'évêque de Juliopolis ordonna au Canada le modèle d'une machine à carder d'une construction facile. Le comité offrit une prime de £10 à la personne qui érigerait le premier moulin pour écaler avec succès l'orge et l'avoine, pourvu que son droit de mouture pour la première année, fût approuvé par le comité. Les primes suivantes offertes le 31 mai 1847, indiquent le dévouement et l'activité du comité.

1. Un prix de £3 accordé au producteur de la meilleure toile manufacturée dans l'établissement.
2. Un prix de £3 accordé au producteur de la meilleure toile, considérant la durée et le confort à en retirer au point de vue du climat.
3. Un prix de £5 au producteur de la plus grande quantité de toile filée et tissée dans la même famille.
4. Un prix de £2 au producteur du meilleur échantillon de camelot d'étoffe ou tartan.
5. Un prix de £3 accordé au producteur de la meilleure flanelle.
6. Un prix de £2 accordé au producteur de flanelle de deuxième qualité.
7. Un prix de £2 accordé au producteur de la meilleure laine pour trame.
8. Un prix de £2 accordé au producteur de la meilleure laine pour chaîne.
9. Un prix de £1 10^s accordé aux 4e, 5e et 6e qualités de laine.
10. Un prix de £5 accordé au producteur de la plus grande quantité de fromage qui sera en même temps de la meilleure qualité.¹

Durant la même année, par suite de la mauvaise qualité du grain, le comité ordonna d'importer 100 minots de blé de la mer Noire.

¹ Les documents de Winnipeg constituent une source de renseignements inappréciables à l'égard du travail de ce comité.

² Voir documents de Winnipeg. John Gunn gagna cette prime.

Lois et justice.

Il fut impossible au fondateur de la colonie d'établir un système judiciaire efficace. Quand le comte de Selkirk obtint sa concession de la compagnie de la baie d'Hudson, il fut fait une réserve importante en faveur des concédants:—"garantissant et réservant néanmoins audit gouverneur et à ladite compagnie et à leur successeur, tous les droits de juridiction quelconque accordés à ladite compagnie par sa charte". Pour cette raison les gouverneurs d'Assiniboine recevaient leur commission de la compagnie. Or durant la période Selkirk l'administration de la justice était dévolue au gouverneur et à son conseil.

Lors de la réorganisation qui eut lieu lorsque le district passa de nouveau entre les mains de la compagnie, il fut jugé nécessaire de créer un nouveau système judiciaire. En 1835, l'établissement fut divisé en quatre districts s'étendant de Image Plain en descendant, savoir: de Image Plain jusqu'au confluent, y compris les rives de l'Assiniboine au-dessous de Sturgeon Creek; du confluent en remontant la rivière principale et la White Horse Plain. Un magistrat ou juge de paix fut nommé pour chaque district; il devait connaître des offenses sans importance et des dettes qui n'excédaient pas 40 shillings. Il était tenu une cour générale composée du gouverneur et du conseil à la résidence de ce dernier le dernier jeudi de chaque session. Les magistrats y assistaient; les cas plus graves y étaient examinés et l'on statuait sur tous les appels. James Bird, James Sutherland, Robert Logan et Cuthbert Grant, tous membres du conseil furent nommés pour remplir la charge de juges de paix. Plus d'un conseiller appartenait aussi au corps de volontaires. Aucune tentative ne fut faite en vue de séparer les fonctions législatives, exécutives et judiciaires.

En 1837, le conseil s'efforça de trouver une solution au problème concernant les difficultés avec les sauvages. Le 2 février, il décida d'accepter le témoignage d'un sauvage comme valide et d'accorder la moitié de l'amende provenant de la vente de bière aux sauvages, à la personne qui avait fourni les renseignements. Durant la même année eut lieu un remaniement des districts judiciaires. L'établissement fut divisé en trois districts ayant chacun deux magistrats. Le district inférieur s'étendait de Frog Plain en descendant; celui du centre, de Frog Plain en remontant jusqu'à la crique *Sturgeon* sur la rivière Assiniboine; et le district supérieur, en remontant de la crique *Sturgeon* jusqu'à la rivière Assiniboine. Ces magistrats connaissaient tous les cas d'offense sans gravité et de dettes qui n'excédaient pas £5. Tous les autres cas étaient jugés à Fort Garry par une cour générale composée du gouverneur ou principal représentant de la compagnie dans le district, assisté de quatre magistrats au moins. Deux ans après le gouverneur et le comité de la compagnie à Londres révisèrent les constitutions de la Terre de Rupert et d'Assiniboine, constitutions qui existaient depuis le mois de mai 1822-23. La Terre de Rupert avait alors quatre shérifs, Assiniboine en avait deux et Adam Thom devint le premier shérif ou la tête dirigeante des affaires légales.

Le 4 juillet 1839 il fut décidé de nommer dans chacune des trois sections du district, trois magistrats dont l'un au moins devait résider dans la section et un autre au moins en dehors de celle-ci. Ces magistrats devaient tenir des cours trimestrielles de juridiction sommaire durant trois lundis successifs dans les trois sections. Les décisions de ces cours étaient finales dans tous les cas civils lorsque le montant de la dette ou du dommage réclamé n'excédait pas cinq livres et dans les cas de violation ou de délit qui en vertu des règles et règlements d'Assiniboine conformes aux lois d'Angleterre, pouvaient être punis par une amende n'excédant pas cinq livres. Ces cours pouvaient soumettre tous les cas incertains ou difficiles au tribunal suprême de la colonie, la cour du gouverneur et du conseil d'Assiniboine lors de sa session trimestrielle suivante. Tout défendeur dans le cas de non-comparution après avoir été régulièrement assigné, devait être condamné par défaut, le magistrat siégeant ayant le droit de suspendre l'exécution du jugement pour un délai n'excédant pas quatre mois. Les honoraires des témoins furent fixés à 2s, 6d, et ceux du jury à 1s. Dans toutes les causes civiles portées devant la cour suprême, quand le montant de la réclamation

excédant dix livres et dans toutes les causes criminelles les faits en litige étaient déterminés par le verdict d'un jury. Tout propriétaire de terre pouvait remplir la charge de juré. L'amende pour manque de présence était de cinq à vingt shillings. Les prisonniers devaient recevoir une ration d'une livre de pain par jour ou l'équivalent s'il leur était distribué d'autres vivres.

En 1841 un nouvel Assiniboine fut délimité. Le premier district s'étendait sur le territoire des États-Unis. Lors du tracé des frontières, le district fut restreint à la partie de la concession primitive comprise dans les limites des possessions britanniques. Des règlements furent alors adoptés à l'égard de ce qui constituait réellement une municipalité s'étendant dans toutes les directions à cinquante milles du confluent des rivières Rouge et Assiniboine. L'étendue de l'établissement comprenait une superficie de quatre milles de largeur depuis le point le plus rapproché de l'une ou l'autre rivière et de quatre milles de longueur depuis l'habitation permanente la plus élevée ou la plus basse. Les règlements furent amendés ou remis en vigueur à l'égard des incendies, des cochons, des clôtures, du foin, des étalons, du vol de chevaux, du maintien des prisonniers, de l'enfermement des sauvages, de la distillation, des chemins, des ponts, des droits de douane, de la police et des cours, soixante règlements en tout.

Au mois d'avril 1845, toutes les questions relatives au revenu ou à la prohibition ou aux licences furent dévolues au gouverneur en conseil et à un jury. Des mesures furent adoptées à l'effet de permettre aux demandeurs et aux défenseurs de s'assigner les uns les autres comme témoins dans toutes les causes instruites devant la cour générale. Adam Thom, John Bunn et Alexander Ross furent nommés membres d'une commission chargée d'entendre ces parties conformément aux règles d'équité anglaises. Le résultat de leur examen devait servir comme déposition devant le jury.

La population canadienne et métisse, par suite de certains griefs, manifesta des dispositions à devenir turbulante. En 1848, il fut décidé à une assemblée de demander la liberté du commerce de fourrures, l'abolition des lois en vigueur à l'égard des importations des États-Unis, et la représentation des Canadiens et des Métis dans le conseil. D'autres demandes furent faites concernant des sujets judiciaires, telle que la destitution immédiate de M. le recorder Thom et l'instruction de toute cause judiciaire par l'entremise d'un juge capable de s'adresser à la cour en français comme en anglais. Le conseil que la liberté personnelle de M. Thom devait protéger mais que dans les cas concernant les intérêts des Canadiens ou des Métis on devait s'adresser à la cour dans les deux langues.

Une augmentation du nombre des magistrats eut lieu en 1850. Pascal Breland, Urbain Delorme et Joseph Guilbeau furent nommés magistrats pour le district de White Horse Plain; François Bruneau, Maximilien Genton, William McMillan, William Ross et Alban Fidler, pour le district supérieur; Donald Gunn, Roderick Sutherland et John Inkster, pour le district inférieur. Une session de la cour avait lieu dans chaque district tous les deux mois, mais les magistrats pouvaient, à leur gré, ajourner la cour au delà de la saison des semailles et des récoltes. Deux magistrats et un président formaient un quorum. Les cours étaient investies d'une juridiction sommaire dans tous les cas ordinaires de police et dans toutes les actions pour dettes s'élevant jusqu'à quarante shillings. Elles étaient aussi investies d'une juridiction dans toutes les actions pour dettes s'élevant jusqu'à cinq louis, mais quand le montant excédait quarante shillings, un appel pouvait être interjeté devant la cour générale trimestrielle, pourvu que l'appelant déposât entre les mains du shérif un montant suffisant pour couvrir les frais. Les présidents de la cour avaient seulement le droit de donner un vote prépondérant dans les cas non décidés à une majorité des voix. Dans son district Cuthbert Grant était président et tenait la cour à sa propre résidence. Dans le district inférieur la cour se tenait à la maison d'école de Saint-André et John Bunn et Thomas Thomas étaient présidents. Dans le district supérieur elle était tenue au palais de justice et Alexander Ross avec Andrew McDermot étaient présidents. Chaque magistrat recevait une allocation de cinq louis par année.

Le rapport du comité d'amendement des lois présenté au mois de mai 1851, est un

doctrines excessivement préceuses. Ce rapport indique l'état des lois du district et résume tous les règlements alors en vigueur dans le cas d'un peu plus de quarante résolutions. Le principe d'introduire dans une dépendance la loi d'Angleterre, telle qu'elle existait à l'époque de l'acquisition de cette dépendance aurait eu pour effet de rendre la loi de la Terre de Rupert identique à celle qui existait en Angleterre en 1670. Le comité proposa de substituer l'époque de l'avènement de la reine Victoria comme une date qui donnerait à toute publication légale dans la colonie à peu près, un caractère d'autorité. Il était déclaré que la législature serait à tous les statuts du parlement impérial qui s'appliqueraient à la Terre de Rupert, à tous les règlements du gouvernement et du conseil du même endroit et à toutes les dispositions de la chartre de la compagnie. Elle n'avait aucun droit de contrôler les pouvoirs commerciaux, politiques ou relatifs au territoire, accordés à la compagnie par sa chartre. Elle n'avait plus non plus le pouvoir de créer des corporations et des restrictions spéciales qui étaient imposées à sa liberté d'action à l'égard des sauvages et de ceux qui recevaient une pension. Le gouverneur d'Assiniboine était le maître naturel des restrictions à imposer à la législation. A défaut d'une prérogative dont l'exercice pouvait être sub-séquemment approuvé ou rejeté, il avait l'option préliminaire de mettre ou de ne pas mettre aux voix toute et chaque question. Les bills locaux, à moins qu'ils ne comprennent une plus grande étendue, s'appliquaient à cette partie du district d'Assiniboine qui forme l'établissement de la rivière Rouge et ses environs. Cette législation s'appliquait aux incendies, aux animaux, au vol de chevaux, au foin, aux chemins, à la bibliothèque de la rivière Rouge, à la distillation, à l'enivrement des sauvages, aux droits de douanes, à la police, aux biens non disposés par testament, aux dispenses de mariage, à l'administration de la justice et aux actes législatifs.

Règlements relatif. aux douanes.

Ce n'est que lors de l'établissement d'un gouvernement représentatif, que furent adoptés des règlements conformes aux conditions économiques existantes. La situation était compliquée. Plusieurs marchandises étaient expédiées d'Angleterre *via* le comptoir d'York. Le Canada à cette époque n'était qu'une colonie seule. Le Minnesota et les autres parties des Etats-Unis n'étaient pas même organisés en territoires. La compagnie possédait le district et le gouvernement de celui-ci, du moins après un certain temps, tenta de taxer la compagnie elle-même. La juridiction du conseil ne s'étendait pas sur toute l'étendue colonisée et aucune autre mesure ne fut adoptée pour contrôler ceux qui se trouvaient sur les bords de l'établissement. Les trafiquants de whisky s'arrangèrent pour éviter les officiers de douane. Des droits furent imposés sur les exportations comme sur les importations, et les méthodes employées pour la perception du revenu furent trouvées inefficaces. Des pétitionnaires demandaient des mesures de représailles contre les Etats-Unis. Toute l'histoire du tarif indique cependant une tendance à allonger la liste des articles admis en franchise et à réduire les droits.

Le gouverneur et le conseil d'Assiniboine furent les premiers à avoir recours à une législation générale pour le bien-être des habitants de cette partie qui, aujourd'hui l'Ouest canadien. Les règlements ne s'appliquaient qu'éparpillés et ne concernant que le trafic de fourrures sous ses divers aspects. Le conseil d'Assiniboine voyait plus loin que les intérêts du trafic. Il y avait des incendies qui allumaient des incendies dans la plaine, qui laissaient errer, qui, sans le consentement du propriétaire, se permettaient de monter ou l'atteler ou qui, avant le 20 juillet, dépassaient la ligne de deux milles. Ils insistèrent au sujet de la largeur de deux grandes routes et nommèrent des inspecteurs. Ils réglementèrent l'usage des

spiritueux dans la colonie et prohibèrent la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages. Ils établirent un corps de constables, un système de cours, contrôlèrent l'administration des biens non disposés par testament et la distribution des dispenses de mariage. Chaque année ils adoptèrent des mesures pour assurer le bien général de la population. Des édifices furent érigés, tels que palais de justice, prisons et autres. Un comité du conseil, le comité des travaux publics, construisit des chemins, des ponts et maintint les traverses; un autre, le comité d'économie, accorda des prix pour le meilleur échantillon d'étoffe filée et tissée dans la même maison et fit venir d'Angleterre, via le comptoir d'York, le modèle d'un moulin à foulon et les teintures requises pour les colons. Des primes furent payées pour la destruction des loups et pour l'amélioration de l'agriculture et des manufactures. Un service postal fut maintenu et une inspection des poids et mesures fut aussi établie. Les deniers publics étaient consacrés à l'éducation et à l'inspection.

Il y avait eu d'autres conseils pour aider le gouverneur d'Assiniboine avant la session du 12 février 1835, mais le conseil convoqué à cette date était plus nombreux, et la population d'Assiniboine, qui venait d'être transférée de Selkirk à la compagnie, y était plus largement représentée. Le changement dans la constitution du conseil indique une tendance à établir des relations personnelles plus étroites entre la population et le gouverneur et le conseil. La première résolution adoptée par le conseil avait pour objet d'établir un tarif afin de prélever des fonds pour payer les dépenses nécessaires. Le droit sur les importations de même que sur les exportations fut fixé à $7\frac{1}{2}$ pour 100. Il était perçu au comptoir d'York sur toutes les marchandises arrivant d'Angleterre, sauf les vêtements de confection, les livres et les objets personnels déjà utilisés par l'importateur. Dans l'établissement lui-même il était perçu un droit sur toutes les exportations, de même que sur toutes les importations des Etats-Unis et du Canada, sauf les objets personnels et les produits apportés à l'établissement "by the Fur Trade" pour être vendus. A la même époque James Bird fut nommé receveur des droits sur les importations et les exportations. Il était requis de présenter ses livres de compte de temps à autre au gouverneur, au conseil et au comité des travaux publics.

Le gouverneur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudson à Londres, considérèrent ce droit de $7\frac{1}{2}$ pour 100 excessif. Ils envoyèrent par conséquent une dépêche à cet égard au gouverneur et au conseil d'Assiniboine. Ce dernier, à sa session du 13 juin 1836, abaisa le droit sur les importations et les exportations à 5 pour 100 pour l'année 1836. En même temps le salaire du receveur des droits était fixé à £15 par année.

En 1837, il fut imposé un droit d'accise de deux shillings par gallon sur tous les spiritueux provenant de la distillerie de l'établissement. Tous ces spiritueux pouvaient être exportés sans payer des droits. Le revenu provenant du droit d'accise ainsi que les droits sur les importations et les exportations étaient appliqués au maintien du corps de police, de la prison, du palais de justice, de même qu'aux travaux publics et aux autres institutions. Le 16 juin 1837 le droit sur les importations et les exportations fut fixé à 4 pour 100, taux auquel il devait rester malgré la promesse faite alors qu'il serait effectué une autre réduction dès que la taxe de l'accise deviendrait disponible.

Le droit sur les importations ne fut pas abaissé au-dessous de 4 pour 100. Les changements effectués durant le quart de siècle qui suivit avaient pour objet d'allonger la liste des articles exempts de droits.

Les droits d'exportation furent abolis. Il n'en fut pas question lors de la codification des règles et règlements régissant le district, qui eut lieu en 1841. Jusqu'alors, le gouvernement avait eu à considérer principalement les problèmes concernant la réglementation de l'importation des liqueurs, la perception du revenu et l'amélioration des manufactures et de l'agriculture.

En 1841 le produit de la chasse fut exempté de l'impôt, de même que les produits qui ne faisaient que passer par le district, toute chose dont l'importateur s'était servi

ou devait se servir lui-même, toute chose importée par un voyageur pour usage personnel ou domestique, le bétail et les publications périodiques sur divers sujets. En 1845 les sujets britanniques qui étaient alors colons et eu règle comme contribuables avaient le droit d'importer une fois par année de la Grande-Bretagne ou de Saint-Pierre un poêle sans payer un droit. Des importations d'une valeur locale de £10 pouvaient être faites aux mêmes conditions, sans payer un droit, en vertu d'une déclaration établissant que l'importateur devait faire usage lui-même dans l'établissement des articles importés et que ceux-ci avaient été échangés contre certaines productions ou articles manufacturés de l'établissement, exportés durant la même saison ou par le dernier vaisseau, à ses propres risques. Ce montant fut porté à £50 lorsque la personne intéressée faisait le trajet elle-même en même temps que les exportations et les importations et déclarait qu'elle devait faire elle-même usage des marchandises ou que celles-ci devaient être vendues directement à des consommateurs de l'établissement. En même temps tous les produits, à moins qu'il ne fût prouvé que ceux-ci provenaient du Royaume-Uni, étaient présumés, sauf les produits de la chasse et autres articles susmentionnés, avoir été importés des États-Unis, et par conséquent tombaient sous la portée du statut impérial (5 et 6 Vict., ch. 49) qui réglementait le commerce étranger des possessions britanniques en Amérique. De son côté le comité d'économie, qui se composait de l'évêque de Juliopolis, du révérend John Macallum, du capitaine Cary, du Dr Burn et de M. Pritchard, et qui avait pour objet d'encourager au moyen de primes ou autrement, l'amélioration des manufactures et de l'agriculture, fut autorisé d'importer sans payer les droits, des graines, des médicaments, des instruments et autres objets semblables pour l'utilité générale du district.

La législation du tarif avait des rapports étroits avec d'autres conditions concernant l'existence de la colonie. En 1847 elle dut s'occuper de la défense de l'établissement. Le besoin de troupes se faisait tellement sentir qu'il fut considéré inopportun d'encourager l'exportation. Les règlements qui exemptaient de droits les importations en considération des produits et des articles manufacturés de l'établissement, furent suspendus pour une année. Ce délai fut étendu à trois ans à l'égard des objets échangés contre du détail exporté. Le droit sur les poêles ne devait plus être remis désormais, à moins que l'importateur ne fit une déclaration constatant que ni dans les limites des possessions de Sa Majesté ni au dehors de celles-ci il n'avait encouragé aucun soldat coupable de l'offense militaire de s'être absenté des casernes sans une permission.

L'importation des liqueurs des États-Unis constituait un problème difficile. Le 29 mai 1849, le conseil adopta unanimement une recommandation du comité des finances à l'effet d'imposer un droit additionnel de deux shillings par gallon au droit de 4 pour 100 sur le prix d'achat, avec un shilling en plus par gallon, sur les spiritueux et les liqueurs qui pourraient être importés des États-Unis. Des règlements furent adoptés en même temps au sujet des vins, des spiritueux dans des vaisseaux non remplis ou ne contenant pas huit gallons et des spiritueux laissés au bord de la route ou que l'on enlevait ou consommait avant le paiement du droit. Des mesures furent prises en vertu desquelles les sujets britanniques qui avaient fait le trajet d'aller et retour durant la même saison et avaient suivi leurs importations depuis Saint-Pierre jusqu'à chez eux, pouvaient vendre pour leur propre compte, pour argent comptant seulement, des spiritueux importés à leur propre risque, dont la quantité devait être ni moindre que deux gallons ni au-dessous de preuve. Le 18 novembre de la même année, par suite des difficultés auxquelles avaient donné lieu les liqueurs spiritueuses importées des États-Unis, l'importation des liqueurs fortes de ce pays, fut prohibée sous peine de confiscation.

En 1848 les livres importés pour la bibliothèque publique furent exemptés des droits. Le 10 octobre de la même année, en réponse à une pétition demandant la modification des droits sur les importations des États-Unis, un droit uniforme de 10 pour

100 fut imposé sur tous les produits autres que ceux déjà admis en franchise. Cette mesure fut loin de donner satisfaction aux Canadiens et aux Métis déjà exaspérés contre le recorder Thom et qui demandaient la liberté du trafic de fourrures, l'introduction au conseil de membres pour représenter les Canadiens et les Métis et l'instruction des procès par un juge capable de parler le français comme l'anglais. Au printemps de 1849, ils manifestèrent leur mécontentement par une assemblée tumultueuse. Le major Caldwell convoqua une réunion du conseil pour rétablir la tranquillité dans l'établissement et pour considérer la demande de rescinder les lois en vigueur à l'égard des importations des États-Unis. Deux mois après le conseil réduisit le droit sur les importations des États-Unis à 4 pour 100. Les poêles continuèrent de ne pas payer de droits.

Un code révisé de règlements municipaux fut adopté le 29 mars 1851. La liste des produits admis librement était considérablement augmentée. Elle comprenait alors des produits de la chasse, des paquets complets expédiés à travers l'établissement conformément à leur destination primitive, les objets personnels, le bétail, les livres, les cartes géographiques, les gravures, les matières imprimées, les poêles, toute chose destinée à améliorer l'agriculture ou les manufactures, les voiles, les cordes et autre matériel pour servir à la manœuvre des bateaux des importateurs et autres ballots destinés au même usage.

Durant l'année suivante le percepteur des droits de douane rencontra beaucoup de difficulté dans l'exercice de sa charge. Comme le conseil n'entretenait pas de correspondance officielle avec les agents américains qui fournissaient des marchandises aux colons de l'établissement, il était presque impossible pour le percepteur de connaître qui importait des marchandises des États-Unis *via* Pembina. Il demanda de rendre une loi pour contraindre tous les importateurs des États-Unis de délivrer leurs factures au percepteur, dans un délai fixé après l'arrivée des marchandises et avant le déballage. Le portage la Prairie présentait un autre problème à résoudre. Le percepteur devait-il considérer cet endroit dans les limites du district d'Assiniboine et y exiger les droits de douane sur les importations? Le percepteur demanda que dans le cas de toutes marchandises pour des endroits situés à plus d'une certaine distance du confluent de la rivière Rouge, l'importateur payât les droits avant le départ du palais de justice d'en haut et avant le déballage. Le 18 octobre 1852 le percepteur adressa les questions suivantes au Conseil: Les membres du clergé résidant au milieu des habitants des missions sauvages situées dans le district d'Assiniboine sont-ils exemptés des droits de douane? Les matériaux importés (expressément pour construire des églises et des chapelles ou pour toutes autres fins en rapport avec la pratique du culte religieux) tels que cloches, vitraux, clous, peintures, mastic, huile, tôle et autres articles nécessaires soit pour l'embellissement ou l'usage de dits édifices, sont-ils exemptés des droits de douane? La réponse à ces questions fut donnée par une motion présentée par le Dr Bunn et appuyée par M. Coekran "que les cloches pour les églises étaient exemptées des droits".

Le 19 juillet 1855, le percepteur informa le conseil que depuis 1849 la compagnie de la baie d'Hudson avait refusé de payer les droits d'importation sur les marchandises expédiées aux postes avancés et qui avaient servi en partie à former l'équipement de Fort Garry. Quand il fut présenté une réclamation de la somme due, le conseil fut requis de s'adresser à sir George Simpson qui ne manquait jamais de sauvegarder les intérêts de la compagnie.

Le 10 mars 1859, une pétition couverte de 59 signatures de la partie supérieure et de 29 signatures de la partie inférieure de l'établissement, demandait une plus grande protection des intérêts agricoles de la colonie par l'adoption d'un tarif de représailles contre les États-Unis. La pétition est reproduite en entier ci-après:—

"La pétition des sous-saignés, habitants de la colonie, expose humblement:—

Que lors de la formation du Minnesota en un territoire, il a été imposé sur le grain, le bétail, les chevaux, la farine et autres articles provenant de cet établissement,

un droit de vingt pour 100 sur la valeur *bona fide* des mêmes articles dans cet établissement. Le même tarif existe encore non seulement dans le Minnesota mais aussi dans toute la région inorganisée à l'ouest du Minnesota.

“ Vos pétitionnaires exposent humblement à votre honorable conseil que si les Etats-Unis se considèrent tenus par devoir, de protéger les intérêts agricoles de leurs citoyens par l'imposition d'un tarif de droits aussi élevés, combien davantage doivent être protégés nos intérêts agricoles, les seuls intérêts matériels de cette colonie, surtout si l'on considère les grands avantages dont jouissent les agriculteurs américains, savoir: 1, le prix peu élevé qu'ils payent pour leurs terres, 2, un climat plus chaud, 3, la facilité avec laquelle ils peuvent se procurer des instruments aratoires et le bas prix de ceux-ci et finalement l'activité et l'énergie déployées par le gouvernement national pour ouvrir des débouchés au commerce.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à votre honorable conseil d'accorder à leur pétition sa bienveillante considération, et ils espèrent que vous jugerez qu'il est juste et nécessaire d'adopter un acte législatif à l'effet d'imposer un droit d'importation de vingt pour 100 sur les bêtes à cornes, les chevaux, le porc salé ou frais, le bœuf salé, la farine, le maïs et les biscuits importés des Etats-Unis dans la colonie.”

Sur une motion du Dr Bunn et de l'évêque de Saint-Boniface la considération de cette pétition fut remise.

L'imposition de droits sur le whisky donna lieu à beaucoup de débats et à de nombreuses pétitions. Le 10 mars 1859 quatre pétitions à ce sujet furent présentées par Robert McBeath, Thomas Sinclair et les évêques de la terre de Rupert et de Saint-Boniface. Les effets pernicieux du whisky sur la population sauvage étaient la raison majeure mise de l'avant pour demander un droit élevé et un système de licences sévère. Deux ans après il fut de nouveau demandé au conseil de supprimer l'importation des liqueurs des Etats-Unis, “ et si la chose n'était pas possible, d'imposer des droits aussi élevés que possible à cet égard”. Une majorité du conseil exprima en même temps le désir d'établir un privilège à l'égard des liqueurs spiritueuses provenant de la Grande-Bretagne. Il fut proposé d'imposer un droit de 5s. par gallon sur toutes les liqueurs, sauf celles importées directement du Royaume-Uni. La décision à cet égard fut cependant remise.

Le développement de la colonie exigea de temps à autre la nomination d'un plus grand nombre de préposés de la douane et en 1860 il fut fait des démarches pour l'érection d'un bâtiment de la douane et d'un entrepôt.

L'examen des lois rendues par le gouverneur et le conseil le 14 mars 1861, permet de se former une idée exacte des règlements relatifs au tarif de la prairie durant la décade qui précéda la création de la province du Manitoba, y compris la liste complète des articles admis librement et les règlements régissant les percepteurs, les factures, les inspections et les marchandises de contrebande. Il fut publié une adresse pour le public en vue de donner des explications au sujet de la différence des droits sur les vins et les spiritueux:—

“ Le gouverneur et le conseil en imposant des droits différents sur l'importation des vins et des liqueurs ne songent uniquement qu'à entraver un mal. On se plaint que les vins et les spiritueux tels qu'obtenus présentement des Etats-Unis, sont introduits en profusion et d'une qualité pernicieuse. Les mêmes articles importés des possessions britanniques n'ont pas encore mérité ce reproche. Une telle importation ne peut devenir un monopole aussi longtemps que les celliers de New-York sont ouverts au capital et à l'entreprise [sic].

Il est impossible d'abolir l'usage des spiritueux. Il ne reste donc qu'à en diminuer la quantité et à se protéger contre les dangers de la falsification. Ce résultat ne peut être obtenu que par l'imposition d'un droit élevé sur les mélanges impurs et par l'admission des produits approuvés au taux habituel. Le public doit comprendre que la taxe incombe à l'acheteur et non au vendeur. L'usage de ces produits peut avoir

pour effet d'augmenter les dépenses d'un foyer et de la liste des maladies, mais non d'augmenter les profits de l'importateur.

Le produit manufacturé au pays n'est pas inférieur à celui importé des États-Unis et mérite pour cette raison d'être protégé. Quand les produits du pays pourront, par la quantité et la qualité, répondre aux besoins de l'endroit il sera impérieux pour le gouvernement de protéger par des droits élevés, la production locale contre toute concurrence étrangère. Jusqu'alors la législation ne doit avoir pour objet que de protéger la santé publique et, si c'est possible, la moralité publique, en favorisant l'importation des vins et des liqueurs sans alliage seulement et en excluant les produits falsifiés (il est à craindre que même la différence ne puisse produire ce résultat). Le seul moyen de s'assurer de la pureté de ces articles pour le moment consiste dans le choix de l'endroit de production, puisque nous n'avons pas dans la colonie les ressources d'analyse chimique suffisantes pour se mettre en garde. Il nous reste ensuite à prendre des mesures pour détruire l'abus des spiritueux de manière à rendre la production locale suffisante pour la consommation. Puisque la dépense ne peut être prohibée il faut faire en sorte que notre industrie en bénéficie et non le cultivateur étranger."

Le 9 avril 1861 William Dease fut nommé percepteur des douanes à la Pointe Coupée; Roger Goulet à Fort Garry; William R. Smith au fort Garry inférieur et Patrice Breland à *White Horse Plain*.

En 1862 il fut adopté une résolution à l'effet d'empêcher l'introduction des vins et des spiritueux en entrepôt dans le district. D'autres résolutions furent adoptées plus tard à l'égard de la perception des droits, de la production des factures et des déclarations. Les lois relatives au revenu rendues le 11 mars 1861, constituent pratiquement un état complet des règlements à l'égard du tarif du district d'Assiniboine.

Communications postales.

Jusqu'à 1850 elles se bornaient au transport par le paquebot de York et durant l'hiver au trajet par terre *via* le Canada. L'arrivée de l'évêque de la terre de Rupert donna lieu à des démarches pour obtenir des communications postales plus étendues. On lit ce qui suit dans les procès-verbaux: "Comme il a plu à la reine d'ériger la terre de Rupert en évêché et en diocèse et que d'autres améliorations ont eu pour effet d'établir des relations plus intimes entre l'établissement de la rivière Rouge et le gouvernement de Sa Majesté et qu'il en est résulté que le public en Angleterre s'est intéressé davantage au développement et à la prospérité de cette colonie, il semble, par conséquent, désirable d'encourager ce sentiment par des communications plus fréquentes avec notre mère patrie.

Et attendu que les trafiquants et les colons en bénéficieraient, les premiers spécialement et les derniers généralement, il est par conséquent proposé qu'il soit appliqué un montant suffisant des fonds publics pour envoyer d'ici une estafette qui transporterait les lettres pour l'Angleterre *via* Saint-Pierre ou par tout autre endroit où il y a un bureau de poste et qui rapporterait les lettres et les journaux pour l'établissement. Cette motion fut annulée quand sir George Simpson promit de procurer à l'établissement pour la somme de £200, l'avantage de communiquer avec l'Europe six fois par année. Nous sommes heureux de pouvoir produire un état des journaux, des livres, des lettres, etc., expédiés de et reçus au bureau de poste de la rivière Rouge depuis le mois de mars 1855 jusqu'au mois de février 1856. M. William Ross était alors chargé de l'administration de ce bureau.

| Mois. | Journaux. | Lettres. | Colis. | Port. | | Total. | | | | | | |
|-----------------|-----------|----------|--------|-------|-------|--------|----|----|-----|-----|----|----|
| | | | | E. U. | R. R. | | | | | | | |
| 1855. | Nombres. | Nombres. | Onces. | £ | s. | d. | £ | s. | d. | £ | s. | d. |
| Mars | 152 | 320 | 56 | 11 | 4 | 11 | 4 | 16 | 7½ | 16 | 1 | 6½ |
| Avril | 42 | 199 | 342 | 5 | 13 | 11 | 4 | 5 | 0 | 9 | 19 | 11 |
| Mai | 270 | 150 | 128 | 5 | 9 | 4½ | 3 | 10 | 1 | 8 | 19 | 5½ |
| Juin | 110 | 82 | 5 | 2 | 6 | 10½ | 1 | 9 | 9 | 3 | 16 | 7½ |
| Juillet | 177 | 204 | 19 | 3 | 2 | 3 | 3 | 6 | 4 | 6 | 8 | 10 |
| Août | 140 | 134 | 3 | 2 | 8 | 8½ | 2 | 3 | 8½ | 4 | 12 | 1½ |
| Septembre | 195 | 150 | | 2 | 5 | 1½ | 2 | 12 | 1 | 4 | 17 | 2½ |
| Octobre | 278 | 325 | | 6 | 5 | 7 | 5 | 4 | 5 | 11 | 10 | 0 |
| Novembre | 210 | 328 | | 5 | 9 | 9 | 5 | 2 | 9 | 10 | 11 | 9 |
| Décembre | 241 | 209 | | 3 | 18 | 2½ | 3 | 13 | 2½ | 7 | 2 | 5½ |
| 1856. | | | | | | | | | | | | |
| Janvier | 325 | 471 | 15 | 10 | 7 | 5½ | 7 | 6 | 10½ | 17 | 14 | 4 |
| Février | 267 | 249 | 12 | 4 | 10 | 6½ | 4 | 6 | ½ | 8 | 16 | 4 |
| Total | 2,437 | 2,821 | 580 | 62 | 13 | 8½ | 47 | 17 | 1½ | 110 | 10 | 10 |

Le 27 février 1855, il fut établi une malle mensuelle entre Pembina et l'établissement et l'on constata que ce mode de communication était d'une grande utilité. En 1858 l'évêque de Rnpert demanda d'établir des communications avec le Canada par la voie du lac des Bois. En 1861 on se plaignait que les faisant partir de la malle de Canada et de celles de tous les quinze jours des Etats-Unis restaient souvent des semaines au bureau de poste supérieur. Quelque temps, grâce à la politique énergique du gouvernement des Etats-Unis, les colons purent obtenir leurs malles toutes les semaines, de Pembina.

En 1862, le directeur de la poste m'oblige de rester chez moi presque constamment. Durant deux ou trois jours avant le départ de la malle et deux ou trois jours après, je dois être présent pour recevoir et délivrer les matières postales. J'ai été obligé d'ériger un bureau de poste qui a coûté trente louis. La construction d'un bureau de poste est toujours une dépense publique s'il est loué une construction à cette fin. Ici j'ai dû en construire un à mes propres frais.

Les comptes courants qu'il faut tenir à l'égard des pratiques m'imposent un travail constant. Il y a beaucoup de gens pauvres qui ne peuvent payer comptant et beaucoup d'autres qui, bien que capables de payer au fur et à mesure, ne s'acquittent que de temps à autre par suite de la distance, qui les séparent du bureau de poste. Il n'y en a pas moins de vingt et quelque fois ce nombre s'élève jusqu'à trente pour lesquels je tiens ainsi des comptes. Cette multiple tenue de comptes m'impose un travail supplémentaire mais je puis de la sorte me rendre très utile. De fait, c'est une corvée nécessaire. Ce dont je puis me plaindre réellement, c'est de perdre entièrement les frais de port.

Le salaire était de 10 louis quand la malle était mensuelle. Elle est maintenant bimensuelle et il est probable qu'elle deviendra hebdomadaire avant quelques mois.

En 1866 le conseil accorda 25 pour établir une malle bimensuelle pour les colons du Portage la Prairie.

Vie sociale.

Le colon ne se bornait pas seulement à cultiver la terre car il devenait quelque fois chasseur. Il devait donner au moins trois jours pour l'amélioration des chemins et des ponts. Deux fois par année, durant les mois de septembre et de mai, il pouvait profiter

du grand marché public qui se tenait à *Frog Plain*. Il ne lui était pas nécessaire d'aller bien loin pour assister à l'office religieux. En 1818 une bibliothèque publique fut incorporée et toutes les importations de livres en cette occurrence furent faites librement. En 1859 eut lieu la fondation du *Nor Wester* et ses éditeurs ne furent pas lents à tenter d'obtenir leur admission aux délibérations du conseil d'Assiniboine. Ce journal marqua le terme des affichages de bulletins autrefois distribués à travers l'établissement et il mit fin aussi à la coutume d'afficher aux portes des églises les résolutions adoptées aux séances du conseil concernant la police ou les béliers errants. Le support accordé à l'éducation par le conseil était tout à fait insuffisant. En 1851 il fut prélevé un crédit de £100 sur les fonds publics, qui devait être partagé entre l'évêque anglican de la terre de Rupert et l'évêque catholique romain du Nord-Ouest et que ceux-ci devaient appliquer à leur gré au progrès de l'éducation. Les presbytériens eurent donc l'occasion de réclamer à leur tour une faveur semblable, et il leur fut accordé une somme de £15. Sur cela l'évêque de Saint-Bouiface demanda et reçut une somme additionnelle de £15. Au mois de mars 1853 il fut reçu une dépêche de l'honorable comité par laquelle ce dernier désapprouvait les crédits accordés pour l'éducation sous le prétexte que l'application des fonds publiés à cette fin était mal à propos. La cause de l'éducation dut par conséquent en souffrir, et à cet égard les procès-verbaux du 22 février 1866 démontrent clairement l'attitude du conseil à l'égard des besoins de l'éducation dans l'établissement.

Le président présenta au conseil une pétition des colons de la Pointe-Coupee, au nombre de vingt-sept, représentant que: "Pour l'instruction de leurs enfants dont le chiffre s'élevait à soixante en tout, ils avaient récemment construit une maison d'école mais qu'ils n'avaient pas les moyens de payer un instituteur et que par conséquent ils étaient forcés de demander au conseil l'aide qu'il jugerait à propos de leur accorder". Le conseil accorda à la majorité des voix, dix louis qui devaient être payés à l'instituteur lui-même. Mais en accordant ce montant le conseil désirait qu'il fut distinctement compris par tous ceux que cela concernait, que ce montant n'était alloué que pour l'année susdite seulement, qu'il ne serait continué par la suite et ne pourrait servir de précédent. En effet le conseil tout en admettant l'importance indiscutable de l'éducation des enfants de toutes les classes de la population, se rendait compte entièrement que les fonds dont il disposait ne lui permettaient pas d'accorder systématiquement des crédits à cette fin et que dans l'état où se trouvaient alors les affaires, il fallait continuer de subvenir aux besoins de l'éducation dans l'établissement comme on l'avait fait jusqu'alors.

La célébration des mariages donna lieu aussi à beaucoup d'agitation. En vertu de la loi d'Angleterre telle qu'introduite dans la terre de Rupert le 2 mai 1670, seuls les mariages célébrés par des personnes dans les ordres sacrés, étaient considérés valides. Cette règle comprenait le clergé de toute église épiscopale à l'exclusion des ministres presbytériens. Le conseil de la terre de Rupert jugea qu'il était nécessaire en 1848 de permettre aux instituteurs religieux, et, en cas de nécessité, à certains laïques de célébrer des mariages. Cette législation était naturellement valide dans le district d'Assiniboine. Le 19 juin 1844 le conseil de ce district avait adopté une résolution autorisant le gouverneur à délivrer, moyennant une somme de vingt shillings, une dispense de mariage à quiconque déclarait sous serment que ni lui-même ni celle qu'il devait épouser ne vivaient déjà dans l'état du mariage. Par suite de l'arrivée de l'évêque de la terre de Rupert dans l'établissement, cette résolution fut annulée le 2 janvier 1850. L'arrivée du Rév. John Black, ministre presbytérien, donna bientôt lieu à une pétition de la part des presbytériens demandant "que tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures tenus par le Rév. M. Black ou tout autre ministre presbytérien régulièrement ordonné, soient reconnus valides légalement". Ils demandèrent aussi que les dispenses de mariage fussent délivrées par le gouverneur comme avant l'arrivée de l'évêque de la terre de Rupert. Ces demandes furent accordées le 27 novembre 1851. Sur une proposition du Rév. John Young il fut résolu unanimement le 7 novembre 1868, "que tout ministre wesleyen, régulièrement ordonné, exerçant son ministère dans l'établissement, pouvait valablement célébrer des mariages dans

le district d'Assiniboine et que tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures tenus par un ministre régulièrement ordonné, devaient être considérés légaux et valides".

C'est par un hasard heureux qu'il a été préservé dans la pétition de la congrégation presbytérienne de Frog Plain, en date du 6 décembre 1853, non seulement les noms du ministre John Black et des six doyens mais aussi ceux de 73 membres avec les douze articles de l'établissement de la congrégation.

La vente de la bière aux sauvages avait pour résultat de mettre parfois en danger la tranquillité de l'établissement. En conséquence un membre du clergé, un médecin diplômé, un chirurgien, ou un pharmacien et le représentant de l'honorable compagnie, furent seuls autorisés à donner, vendre, prêter de la bière aux sauvages. Le droit de distiller appartenait, en général, à la compagnie seulement.

Les loups devenaient quelques-fois une menace pour la population. En 1839 il fut accordé une prime de cinq shillings pour la tête de chaque loup tué dans un rayon de cinq milles à compter de la rive où se trouvait situé l'établissement. L'évêque, le shérif et les juges de paix distribuèrent aussi de la strychnine dans certaines occasions, pour combattre ce fléau.

— Durant quarante ans, la moitié au moins des hommes adultes et parmi les plus vigoureux, étaient entraînés chaque été loin de leurs domiciles, les uns comme voituriers les autres comme chasseurs. Or c'était précisément durant la saison favorable au déplacement des tribus sauvages que la colonie se trouvait pratiquement à la merci de celles-ci. L'enlèvement de la garnison avait jeté la consternation dans l'établissement de la rivière Rouge. La séparation des départements de l'administration et du commerce semblait indiquer que la compagnie s'intéressait moins au district d'Assiniboine. La présence des Sioux causa beaucoup d'anxiété en 1860. Une somme de £30 fut mise à la disposition du gouverneur pour faire face à la situation. Comme nous l'avons constaté ces sauvages devinrent par la suite plus menaçants.

Ce fut le transfert du district d'Assiniboine au Canada qui marqua la nouvelle époque dans l'histoire de ce qui est appelé aujourd'hui le Canada de l'Ouest et dont l'importance fut signalée par l'établissement d'un gouvernement responsable. Cependant une nouvelle vie s'était déjà manifestée à travers l'Ouest. La compagnie avait refusé en 1851 d'expédier une petite presse typographique, mais le 10 février 1860 les éditeurs du *Nor Wester* demandaient la permission d'assister aux délibérations du conseil. Le mode de publication avait donc fait un grand pas dans l'établissement depuis la résolution ci-après adoptée le 9 juillet 1845, "que les résolutions adoptées à la dernière séance au sujet de la police et des béliers errants, soient affichées aux portes de l'église dimanche prochain". En même temps se manifestait aussi le développement des centres situés en dehors des limites du district, dont les plus importants étaient Ednouton et Portage la Prairie. Dans ce dernier endroit on demandait constamment l'annexion et même la formation d'une république provisoire indépendante. Le fait suivant concernant la ville de Winnipeg pourrait être considéré peut-être comme un présage significatif de l'avenir à cette époque. Le 28 mars 1866 une pétition fut présentée par certains "habitants de la ville de Winnipeg" représentant que cet endroit était devenu un centre d'affaires où il se vendait des liqueurs, que par suite, les moyens de protection étaient devenus insuffisants et demandant à cette fin la nomination de deux constables pour cet endroit, l'un pour surveiller durant le jour et l'autre durant la nuit." Il n'était pas alors plus facile au citoyen le plus confiant d'Assiniboine, de prévoir le développement merveilleux réservé à Winnipeg comme "un centre d'affaires", qu'il ne l'était à tout autre de deviner que le conseil d'Assiniboine était destiné à être dans les prairies, le précurseur de trois gouvernements provinciaux au moins.

5. LES DOCUMENTS.

Les documents relatifs au district d'Assiniboine se trouvent principalement au bureau des archives du Canada à Ottawa, et à la bibliothèque provinciale de Winni-

peg. Un certain nombre se trouvent aussi en la possession de particuliers¹ et d'autres n'ont pas été retracés encore.

Ces documents sont les suivants :

I. *Registres de procès-verbaux.*

(a) Le registre de procès-verbaux depuis le 4 mai 1832 jusqu'au 5 mars 1861. L'histoire de registre de procès-verbaux est restée mystérieuse. Quelques-uns ont pensé qu'il se trouvait dans le vieux puits du fort Garry supérieur avec d'autres archives qui ont disparu le matin de l'entrée triomphale du colonel Wolseley dans le fort abandonné. Dans son ouvrage *Hudson Bay Company's Land Tenures*, p. 117, Archer Martin dit : " Quand la compagnie de la baie d'Hudson jugea à propos d'établir le conseil d'Assiniboine en 1835, celui-ci consigna régulièrement ces procès-verbaux dans des volumes in-folio. On ne trouve maintenant que le dernier de ces volumes. . . . Le sort des volumes précédents est un mystère d'autant plus regrettable que ces documents contribueraient à éclairer une des plus intéressantes périodes de l'histoire du Manitoba."

Ces procès-verbaux sont comme suit et leur histoire n'est pas difficile à retracer. Lorsque la compagnie de la baie d'Hudson transféra ses territoires au Canada, le ministère de l'Intérieur n'était pas encore formé. Il ne le fut qu'en 1873. Durant l'intervalle, la responsabilité de l'administration de l'Ouest était dévolue à un ministère qui a cessé d'exister depuis longtemps, le secrétariat d'État pour les provinces. Parmi les documents transférés de ce ministère, non au ministère de l'Intérieur mais au secrétariat d'État, se trouvait le volume perdu. Ces documents ainsi qu'une quantité d'archives de l'État ont été transférés à l'hôtel des Archives en 1904, où ils sont classés dans la série M. 721.

(b) Le registre des procès-verbaux depuis le 14 mai 1861 jusqu'au 25 octobre 1869, se trouve dans la bibliothèque provinciale du Manitoba à Winnipeg. Il commence à la date où finissait le registre de procès-verbaux précédents et se termine à l'époque de l'occupation de Fort Garry par les Métis. M. J. P. Robertson, le bibliothécaire provincial, l'a obtenu sous l'administration du lieutenant-gouverneur Canchon; il se trouvait alors dans l'édifice du gouvernement. Le lieutenant-gouverneur Archibald a occupé la résidence de sir Donald Smith à Silver Heights. Cependant les lieutenants-gouverneurs subéquents ont continué d'occuper la construction au fort Garry supérieur qui avait servi de résidence aux gouverneurs et aux agents en chef de la compagnie de la baie d'Hudson. C'est la propriété du gouverneur Mactavish qui était probablement resté à cet endroit jusqu'à l'arrivée des lieutenants-gouverneurs. C'est ainsi que M. Robertson explique la présence de ce registre dans l'édifice du gouvernement.

II. *La collection Selkirk.*

L'hôtel des Archives du Canada possède 79 cartons de documents relatifs à la période Selkirk qui sont des transcriptions d'originaux. Ces cartons comprennent plus de 20,000 manuscrits, pages de lettres, agendas, journaux, conventions, lettres d'instruction, etc. C'est dans cette collection que se trouvent la plus grande quantité de documents relatifs à la période Selkirk.

III. *La correspondance de Bulger.*

Sept volumes de cette correspondance, comprenant des documents originaux, se trouvent à l'hôtel des Archives du Canada. C'est une source de renseignements très précieuse au sujet de l'administration du capitaine Bulger.

¹ Il n'est pas fait mention de ces documents dans cet ouvrage; l'éditeur en possède quelques-uns.

IV. *Recueils de recensements.*

(a) Dans la bibliothèque provinciale à Winnipeg, se trouvent des recensements pour les années suivantes :

Mai, 1832, 1823, 1838, 1840, 1813, 1846, 1817, 1819 (incomplet) 1856 (incomplet).

(b) Aux archives du Canada se trouve un recueil de recensements pour les années suivantes : 1831, 1834, 1835, 1838, 1840, 1813, 1846.

V. *Archives de la cour trimestrielle générale.*

Il s'en trouve trois volumes dans la bibliothèque provinciale à Winnipeg. Ils contiennent des renseignements précieux sur les relations sociales et les méthodes judiciaires.

Vol. I.—21 novembre 1844—21 août 1851, 259 pages.

Vol. II.—20 novembre 1851—24 février 1863, 273 pages.

Vol. III.—25 février 1863—18 novembre 1869, 174 pages¹.

VI. *Agenda de S. Taylor.*

Ce volume a trait à la rivière Rouge, 1849-1857, 1859-1866 et se trouve à l'hôtel des Archives du Canada.

VII. *Archives canadiennes, Série M. Vols. 778 A.G.*

Une collection de documents originaux comprenant le rapport de Coltman relatif à l'histoire primitive de la rivière Rouge.

VIII. *Régistre A de la colonie.*

Une copie de ce registre se trouve à l'hôtel des Archives du Canada (M. 721). Il renferme des copies des documents suivants :

(a) Transfert du district d'Assiniboine de la compagnie de la baie d'Hudson à lord Selkirk, 12 juin 1811.

(b) Traité conclu entre lord Selkirk et quelques chefs sauvages, 18 juillet 1817.

(c) Testament de lord Selkirk disposant de ses propriétés en Europe, 28 avril 1820.

(d) Testament de lord Selkirk disposant de ses biens en Amérique, 28 avril 1820.

(e) Certificat de vérification des testaments ci-dessus par l'archevêque de Canterbury.

(f) Documents signés par les exécuteurs testamentaires de lord Selkirk, relatifs au transfert de leur charge et de leur pouvoir à d'autres exécuteurs, 1er juillet 1820.

(g) Procuration transmise par les exécuteurs testamentaires de lord Selkirk à George Simpson et à Robert Parker Pelly de vendre ou de disposer de tout ou d'une partie de l'Assiniboine, 18 mai 1823.

IX. *Régistre B de la rivière Rouge.*

C'est un registre des terres en la possession du département des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, Winnipeg.

¹ Les pages 175-214 contiennent des documents relatifs au Manitoba, 17 novembre 1870-20 mai 1872.

X. *Compilation des Archives du Conseil d'Assiniboine à la bibliothèque de la législature Winnipeg.*

1. Notes de M. George Simpson lors de la division de la colonie de la rivière Rouge en districts judiciaires, 1835¹.
2. Etat de comptes du bureau de compagnie de la baie d'Hudson, Londres, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 1er juin 1843.
3. Idem, 1er juin 1844.
4. Idem, 6 juin 1845.
5. Etat de comptes par John Black relativement aux honoraires des constables dans le cas d'un assassinat commis par les sauvages, 31 août 1845.
6. Relevé de comptes présenté au gouvernement par James Bird, receveur des douanes, à l'égard des droits d'importation, 1845-46.
7. Etat de comptes du bureau de la compagnie de la baie d'Hudson, Londres, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 5 juin 1846.
8. Comptes transmis au comité des travaux publics par Robert Logan, pour la construction de ponts, 8 décembre 1846.
9. Comptes présentés par John Black à Alexander Ross, pour les frais des témoins assignés lors de la session de la cour tenue au mois de mai, 24 juin 1846.
10. Comptes transmis au comité des travaux publics pour la traverse en bus au confluent, 1er août 1846.
11. Compte transmis à Alexander Ross président du comité des travaux, pour un pont à Rowland's Creek, Image Plain, 27 mai 1846.
12. Compte transmis à Alexander Ross, président du comité des travaux, pour réparations faites au pont de James Spence, 16 juillet 1846.
13. Ordre à Alexander Ross de payer une dépense du comité des travaux, 30 octobre 1846.
14. Correspondance de John Black au sujet des dispenses de mariage, 1846.
15. Ordre de paiement présenté à Alexander Ross par Robert Logan, 2 juillet 1846.
16. Mémoire d'Alexander Ross au sujet des interprètes dans le cas de Neil McDomld, cour générale, 26 novembre 1846.
17. Ordre de paiement présenté à Alexander Ross par Cary et Prudent, en rapport avec le pont de Rolland's Creek, 6 novembre 1846.
18. Certificat d'Alexander Ross constatant le montant payé à la cour pour la police, 1er septembre 1847.
19. Certificat du paiement des salaires des magistrats Bunn et Grant, 1er septembre 1847.
20. Compte de la prison certifiée par le directeur Christie, 17 février 1848.
21. Ordre de paiement présenté à l'évêque de Juliapolis, pour le fret du moulin à foulon, 20 novembre 1847.
22. Ordre de paiement délivré à Alexander Ross pour des travaux en rapport avec les chemins publics.
23. Ordre de paiement délivré par le président du comité d'économie, au sujet de la prime accordée pour la production du meilleur fromage, 26 octobre 1847.
24. Compte du palais de justice, 22 décembre 1847.
25. Liste des vivres pour les prisonniers, 15 mai 1848.
26. Compte rendu à la cour par Narcisse Marion (en français), 1847.
27. Compte des travaux publics, 15 novembre 1847.
28. Etat des travaux exécutés à l'égard des chemins publics, 1847.
29. Reçu de salaire par le magistrat G. M. Cary, 1847.
30. Ordre de la cour générale, 24 février 1847.
31. Compte relatif à la perception des droits, 11 mai 1847.

¹ Evidemment il y a une erreur ici. L'écriture à la main ne ressemble nullement à celle de George Simpson. La comparaison de l'original avec les procès-verbaux du 16 octobre 1850, indique qu'il s'agit de 1850 et non de 1835.

32. Compte du géôlier, 17 mai 1847.
33. Ordre du président du comité d'économie de payer le secrétaire, 2 février 1847.
34. Ordre de payer pour la rédaction l'un permis de vendre de la bière, 26 février 1847.
35. Ordre de la cour de payer pour des réparations faites aux ponts, 9 mars 1847.
36. Compte de la compagnie de la baie d'Hudson, 2 mars 1847.
37. Mémoire de comptes au sujet des importations anglaises et américaines, 11 mars 1847.
38. Compte du comité des travaux pour du bois de corde, 4 mai 1847.
39. Compte du comité des travaux pour nettoyage de fusils, 30 avril 1847.
40. Ordre du président du comité d'économie au percepteur des taxes, 1er février 1848.
41. Ordre à Alexander Ross de payer la réparation d'un pont, 17 mai 1848.
42. Ordre à Alexander Ross de payer de la planche pour le moulin à foulon, 31 août 1848.
43. Ordre à Alexander Ross de payer pour des travaux faits à un pont, 10 avril 1848.
44. Ordre à Alexander Ross de payer pour des travaux à l'égard des chemins publics, 6 mars 1848.
45. Compte du Dr Bunn pour soins professionnels à Alexander Dahl, à la prison, 10 janvier 1848.
46. Reçu de salaire par le magistrat Cuthbert Grant, 27 juin 1848.
47. Pièces justificatives à l'égard des fonds publics disponibles, 1er juin 1847, 1er juin 1848, 19 octobre 1848.
48. Ordre à Alexander Ross de payer pour la construction d'un pont, 19 juillet 1848.
49. Ordre à Alexander Ross de payer les salaires de police, 1er septembre 1848.
50. Ordre à Alexander Ross de payer un compte à l'égard du moulin à foulon, 11 septembre 1848.
51. Compte de travaux publics pour des ponts, 4 février 1848.
52. Etat des importations anglaises, américaines et canadiennes par la compagnie de la baie d'Hudson, sujettes à un droit de 4 pour 100 en 1847, 23 mai 1848.
53. Ordre à Alexander Ross de payer des travaux à l'égard des ponts, 23 juin 1848.
54. Reçu de remise de droits sur un poêle, 17 mars 1848.
55. Ordre à Alexander Ross de payer le montant voté par le gouvernement pour la bibliothèque publique, 1er février 1848.
56. Reçu de dépenses payées à l'égard du prisonnier John Hogan, mars 1848.
57. Lettre du gouverneur d'Assiniboine au sujet du droit d'importation, 25 mai 1848.
58. Ordre à Alexander Ross de payer un montant à l'égard du moulin à foulon, 11 février 1848.
59. Compte du géôlier, 27 mars 1848.
60. Ordre à Alexander Ross de payer du bois de charpente pour des ponts, 13 juillet 1848.
61. Pièces justificatives, 22 mars 1848.
62. Compte de la compagnie de la baie d'Hudson, 30 avril 1849.
63. Certificat constatant des sommes payées pour des poêles, 21 mars 1848.
64. Ordre à Alexander Ross de payer du chêne pour le pont de Sturgeon Creek, 22 juin 1848.
65. Etat de compte du bureau de la baie d'Hudson, London, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 1er juin 1848.
66. Idem, 31 mai 1849.
67. Partie d'un livre de recensement, 1849.
68. Commission de juge de paix accordée à John Bunn, 6 décembre 1850.
69. Etat de comptes du bureau de la baie d'Hudson, Londres, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 7 juin 1850.

70. Estimation du bois de charpente requis pour réparer et améliorer les chemins et les ponts, 1850.
71. Rapport de l'inspection du gouvernement au sujet des chemins et des ponts, 31 octobre 1850.
72. Idem, 20 novembre 1850.
73. Estimation du bois de charpente requis pour réparer et améliorer les chemins et les ponts et des prix des contrats, 1851.
74. L'estimation du bois de charpente pour réparer un pont, 27 février 1851.
75. Contrats à l'égard du bois de charpente pour les chemins et les ponts, 1851.
76. Compte de balance des fonds publics, 31 mai 1853.
77. Commission délivrée au surintendant des chemins et des ponts, 20 décembre 1852.
78. Relevé de compte du bureau de la baie d'Hudson, Londres, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 1 juin 1852.
79. Idem, 9 juin 1855.
80. Idem, 13 juin 1856.
81. Partie d'un livre de recensement, 1856.
82. Relevé de compte du bureau de la baie d'Hudson, Londres, démontrant une balance au crédit du gouvernement d'Assiniboine, 12 juin 1857.
83. Idem, 11 juin 1858.
84. Relevé de compte du gouvernement d'Assiniboine avec le district inférieur de la rivière Rouge, 1858.
85. État de comptes démontrant le droit d'importation payable par la compagnie de la baie d'Hudson, 12 février 1859.
86. Compte public du gouvernement d'Assiniboine, 1858.
87. Compte rendu des travaux exécutés à l'égard des chemins publics, 26 avril 1860.
88. Comptes produits à la cour générale, 5 juin 1862.
89. Procuration de William Flett à William Robert Smith, secrétaire du conseil, 5 juin 1862.
90. Billet à ordre "filed in court", 2 juin 1862.
91. Pétition relative au droit sur les liqueurs, 21 janvier 1863.¹
92. Idem, 1er mars 1863.¹
93. Compte rendu relatif à l'entretien des chemins et à l'achat des têtes de loups, 23 mai 1865.
94. Pétition relative à la formation de compagnies de cavalerie pour se protéger contre les Sioux, 1864.
95. Compte de François Bruneau avec le gouvernement, 1864.
96. Correspondance entre le gouverneur Dallas et le major Hatch au sujet des Sioux, 4 mars 1861.²
97. Pétition relative à des irrégularités dans le bureau de poste à Winnipeg, 30 août 1865.³
98. Lettres de change payables au bureau de la compagnie à Londres, 1865.
99. Pétition du Dr Couvenant à l'égard d'une somme d'argent pour remèdes donnés aux pauvres, 17 décembre 1868.⁴
100. Lettre du Rév. Jas. Carrie demandant des vêtements pour des veuves et des orphelins, 12 décembre 1868.⁵
101. Plainte au sujet de l'obstruction des chemins publics.⁶
102. Pétition relative au permis de distiller du whisky et la préparation de la bière.⁷
103. Pétition du gouvernement du Portage la Prairie, 16 décembre 1868.⁸
104. Demande de secours durant la dévastation causée par les sauterelles, 8 mars 1869.
105. Pétition demandant d'accorder une licence de cabaretier à Alex. Harkness, 4 avril 1869.⁹

8. Rapport des procédures suivies à l'égard des disputes entre le comte de Selkirk et la compagnie du Nord-Ouest, aux assises tenues à York dans le Haut-Canada, au mois d'octobre 1818. *Extrait des procès-verbaux de la cour.* Montréal, 1819.
9. Documents relatifs à la colonie de la rivière Rouge, savoir: réponse à une adresse de l'honorable Chambre des communes à Son Altesse Royale le prince régent, 24 juin 1819. P. F. 104, n° 1.
10. Rapport des procès devant les cours du Canada relativement à la destruction de la colonie de lord Selkirk sur la rivière Rouge, accompagné de commentaires. Par A. Amos, Londres, 1820.
11. Substance d'un journal tenu durant un séjour dans la colonie de la rivière Rouge, Amérique britannique du Nord, relatant les fréquentes excursions parmi les sauvages du Nord-Ouest, durant les années 1820, 1821, 1822 et 1823. Par John West, ancien aumônier de la compagnie de la baie d'Hudson, Londres, 1824.
12. Histoire du Manitoba depuis la première colonie jusqu'à 1835. Par Donald Gunn, 1880.
13. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 26 mai 1812. P. F. 104, n° 2.
14. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 9 février 1849. P. F. 104, n° 3.
15. Documents relatifs à la légalité des pouvoirs à l'égard du territoire, du commerce, de la taxation et de l'administration, réclamés ou exercés par la compagnie de la baie d'Hudson sur le continent de l'Amérique du nord, en vertu de la charte de Charles II ou de tout autre droit ou titre, 12 juillet 1850. P. F. 104, n° 4.
16. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 19 février 1857. P. F. 104, n° 5.
17. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 29 mai 1857. P. F. 104, n° 6.
18. Rapport d'une commission d'enquête relativement à la compagnie de la baie d'Hudson, comprenant les travaux de la commission, le compte rendu des témoignages, un appendice et un index, 31 juillet—11 août 1857. P. F. 105, n° 1.
19. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 16 février 1858. P. F. 105, n° 2.
20. Documents relatifs à la charte et au permis de traite de la compagnie de la baie d'Hudson. Présentés au Parlement, en avril 1859. P. F. 105, n° 3.
21. Documents de la compagnie de la baie d'Hudson. Réponse (en partie) à une adresse de la Chambre des lords, 2 juillet 1863. P. F. 105, n° 4.
22. Réponse—suite de la précédente, 2 juillet 1863. P. F. 105, n° 6.
23. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 6 mai 1864. P. F. 105, n° 6.
24. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 5 août 1869. P. F. n° 7.
25. Compte rendu de mesures prises par les lords commissaires de la Trésorerie pour donner effet à la garantie d'un prêt de 300,000 livres sterling. P. F. 105, n° 8.
26. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, 21 juillet 1870. P. F. 105, n° 9.
27. Correspondance relative aux troubles récents dans la colonie de la rivière Rouge. Présentée au Parlement, août 1870. P. F. 105, n° 10.
28. Correspondance relative à la récente expédition à la colonie de la rivière Rouge, y compris le journal des mouvements. Présentée au Parlement, 1871. P. F. 105, n° 11.
29. Rapport au sujet de l'expédition de 1870 à la rivière Rouge, par le sous-contrôleur Irvine, C.M.G. Présentée au Parlement 1871. P. F. 105, n° 12.
30. Notes relatives à un service de vingt-cinq ans dans le territoire de la baie d'Hudson, 2 vols. Par John McLennan, 1849.
31. La colonie de la rivière Rouge. Sa fondation, son développement et son état actuel avec quelques notions sur les races indigènes, et son histoire générale jusqu'à ce jour. Par Alexander Ross, 1856.

32. Documents relatifs à l'exploration de la région entre le lac Supérieur et la colonie de la rivière Rouge. Présentés aux deux Chambres du Parlement.

33. Documents relatifs à l'exploration de cette partie de l'Amérique britannique du nord située entre la branche du nord de la rivière Saskatchewan et la frontière des États-Unis et entre la rivière Rouge et les montagnes Rocheuses, par le capitaine Palliser. Présentés au Parlement en juin 1859.

34. Exposé de l'état de la question en même temps qu'un rapport préliminaire et général au sujet de l'expédition chargée d'explorer la Saskatchewan et l'Assiniboine d'après les instructions du Secrétaire provincial, Canada, par Henry Youle Hind. Présenté au Parlement en août 1860.

35. La rivière Rouge, par Joseph James Hargrave, F.R.G.S., Montréal, 1871.

36. Relations entre les États-Unis et le Nord-Ouest de l'Amérique du nord. Lettre du secrétaire de la Trésorerie en réponse à une résolution de la Chambre des représentants, en date du 20 mai 1862, à l'égard des relations avec le Nord-Ouest de l'Amérique du nord "principalement avec les districts centraux de la rivière Rouge du nord et de la Saskatchewan". Déposée sur la table, 11 juillet 1862.

XIII. Le "Nor Westler".

Le premier journal à la rivière Rouge. Le premier numéro fut publié le 28 décembre 1859. Il s'en trouve une collection incomplète à la bibliothèque provinciale, Manitoba.

XIV. "The Red River Pioneer, The New Nation".

Le premier numéro du journal *The Red River Pioneer* parut le 1er décembre 1859. Le 7 janvier 1860 parurent deux pages extérieures intitulées *The Red River Pioneer* et deux pages intérieures intitulées *The New Nation*. Ces pages intérieures formèrent une partie d'un autre journal appelé exclusivement *The New Nation*. Ces documents sont conservés à la bibliothèque provinciale, Manitoba.

3. LE CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST A FORT GARRY.

L'article 36 de l'Acte du Manitoba (33, Viet., c. 4) se lit comme suit:—

“ Et à l'égard de la partie de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province du Manitoba, il est par les présentes statué que le lieutenant-gouverneur de ladite province sera nommé par une commission sans le grand sceau du Canada, lieutenant-gouverneur de ladite partie qui sera appelé territoire du Nord-Ouest ”.

S'adressant à la législature du Manitoba le 8 mars 1873, le lieutenant-gouverneur Morris dit:—

“ Une région de vaste étendue qui possède d'abondantes ressources est confiée à vos soins. Cette région, bien que colonisée ci et là présentement, est destinée, je crois, à devenir le centre de plusieurs milliers de personnes qui par leur travail et leur énergie transformeront ces territoires presque sauvages encore en un endroit où fleuriront la civilisation, les arts et la paix ”.

En vertu de l'acte pour établir un gouvernement temporaire à l'égard de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest une fois réunis au Canada” en date du 22 juin 1869, le gouverneur en conseil était investi du pouvoir de former un conseil dont le maximum des membres sera fixé à quinze et le minimum à sept, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires conformément aux pouvoirs qui, de temps à autre leur seront conférés par un arrêté du conseil. Il était indiqué spécialement que ces pouvoirs s'étendaient aussi à la partie de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest non comprise dans la province du Manitoba, c'est-à-dire aux territoires du Nord-Ouest tels que compris par 34, Viet., c. 16, art. 3, intitulé, “ Un acte à l'effet d'adopter d'autres dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ”. La nomination des conseillers du Nord-Ouest appartenait par conséquent au gouvernement du Canada.

Les premiers lieutenants-gouverneurs des territoires du Nord-Ouest étaient par leur commission nommés en même temps lieutenants-gouverneurs du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. Le premier de ceux-ci fut l'honorable Adams G. Archibald,¹ nommé au mois de mai 1870. Quelques semaines après son arrivée à Fort Garry une épidémie de petite vérole fit de terribles ravages parmi les sauvages de la Saskatchewan. En vue de prendre des mesures immédiates pour combattre ce fléau, le lieutenant-gouverneur nomma le 21 octobre 1870, l'honorable Francis G. Johnson, Donald A. Smith et Pascal Breland membres des conseils exécutifs et législatifs de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest. Le lieutenant-gouverneur considérait que les trois principaux éléments de l'Ouest se trouvaient équitablement représentés, les Anglais par le juge Johnson, les Français par M. Breland et la compagnie par M. Smith. Ceux-ci prêtèrent serment et entrèrent en fonctions le 22 octobre. Il fut rendu des ordonnances sévères à l'égard de la petite vérole et des liqueurs spiritueuses.² Le lieutenant-gouverneur transmit immédiatement un compte rendu des mesures qu'il avait prises au secrétaire d'Etat pour les provinces. Dans sa réponse ce dernier demanda au lieutenant-gouverneur en vertu de quelle autorité il avait fait

¹ Les autres lieutenants-gouverneurs de cette catégorie furent l'hon. Francis Goodschall Johnson, 9 avril 1872; l'hon. Alexander Morris, 2 décembre 1872. Le premier lieutenant-gouverneur nommé pour les territoires du Nord-Ouest exclusivement, fut l'hon. David Laird, P.C., qui reçut sa commission le 7 octobre 1876 en vertu de l'acte des territoires du Nord-Ouest, 1875.

² L'ordonnance relative à la petite vérole est reproduite dans ce volume. Celle qui a trait aux liqueurs spiritueuses a été remise en vigueur le 8 mars 1873. Elle avait pour objet d'empêcher la vente des liqueurs spiritueuses dans les territoires du Nord-Ouest.

ces nominations. Il lui rappela que la nomination des conseillers appartenait au gouverneur en son conseil. Il exprima l'espoir cependant que ces nominations avaient dû être faites après de sérieuses considérations et que le gouvernement serait disposé à ratifier le choix de ces messieurs quand ils seraient nommés régulièrement. Comme le minimum des membres du conseil était fixé à sept, le secrétaire d'État pour les provinces demanda de transmettre une liste de ceux qui étaient éligibles pour cette charge afin de permettre au gouverneur de former un conseil composé de sept membres.

Le lieutenant-gouverneur répondit: " Bien que je sois arrivé dans la province depuis le 3 septembre, il y a par conséquent près de huit semaines, malheureusement je n'ai pas encore reçu mes livres et mes papiers expédiés d'Ottawa le 6 août et je n'ai pu trouver dans tout le Manitoba une seule copie des actes de 1869. Je ne me rappelle pas que vaguement des termes de l'acte de la terre de Rupert, mais j'ai présupposé qu'en substance ils devaient être analogues à ceux de l'acte du Manitoba en ce qui concernait mes pouvoirs en vertu de ma nomination. Le juge Johnson auquel je me suis adressé, de même que M. Donald Smith qui était commissaire du gouvernement du Canada quand cet acte pouvait s'appliquer à tout le territoire du Nord-Ouest, ne purent ni l'un ni l'autre me fournir des renseignements. Pour ces raisons j'ai agi pour le mieux en cette occurrence en nommant ces trois messieurs conseillers. Or j'ai reçu ensuite mes livres vers le 5 courant et après avoir pris connaissance de l'acte de la terre de Rupert. je me suis rendu compte que j'avais commis une erreur complète et que j'avais assumé des pouvoirs appartenant au gouverneur général. La leçon que j'aurai apprise par suite de ce qui vient de se passer, c'est que désormais, quelle que soit la nécessité du moment, jamais je ne devrai me permettre de prendre des mesures en vertu d'un statut d'après un souvenir vague des dispositions qu'il renferme".

La nomination de trois membres pour constituer un conseil avait été *ultra vires*. Les mesures prises pour enrayer la propagation de la petite vérole avaient été néanmoins considérées valides dans les territoires et avaient eu pour effet de restreindre les ravages de la contagion. La législation pour empêcher la vente des liquides spiritueux dans les territoires du Nord-Ouest fut remise en vigueur par le conseil des territoires du Nord-Ouest le 8 mars 1873, et les conseillers eux-mêmes, MM. Smith et Breland, furent nommés avec le lieutenant-gouverneur Archibald, le 25 novembre 1870, commissaires pour faire prêter serment dans les territoires du Nord-Ouest.¹

Le 9 décembre 1870 le lieutenant-gouverneur transmet la liste suivante de ceux qui pouvaient être nommés conseillers:—²

L'évêque de la terre de Rupert,

L'évêque de Saint-Boniface,

L'honorable F. G. Johnson,

D. A. Smith,

Pascal Breland,

Robt. Hamilton,

Jas. McKay,

A. Boyd,

K. McKenzie,

Geo. d'Eschambault.³

Le 23 novembre 1871 le lieutenant-gouverneur transmet des noms additionnels au secrétaire d'État pour les provinces. Cette lettre a disparu et avec elle les noms de ceux qui furent recommandés. La *Canada Gazette* du 20 avril 1872, ajoute seulement

¹ *Canada Gazette*, 3 décembre 1870.

² Cette lettre en date du 9 décembre 1870, dont la réponse n'a été du lieutenant-gouverneur, Fort Garry. C'était la lettre 556/870 mise au dossier du secrétaire d'État pour les provinces. Elle a été reçue le 29 décembre et transférée au ministère de l'Intérieur en 1873. Seuls les noms de ceux qui sont recommandés à la charge de conseillers sont préservés dans l'index. La lettre 1010 du 23 novembre 1871 contenant d'autres recommandations a disparu des dossiers de la même manière.

³ C'était un catholique romain de Saint-Boniface, né à Québec en 1806.

à la liste des commissaires chargés de faire prêter serment, les noms de Gilbert McMicken et de William Osborne Smith.

Le 28 décembre 1872, fut formé, conformément au statut 34, Viet. c. 13, art. 3, un conseil de onze membres dont les noms suivent:¹

Marc Amable Girard,
 Donald Alexander Smith,
 Henry James Clarke,
 Pascal Breland,
 Alfred Boyd,
 John Christian Schultz, M.D.,
 Joseph Dubuc,
 Andrew Graham Ballenden Bannatyne,
 William Frazer,
 Robert Hamilton,
 William Joseph Christie.

Ces conseillers devaient aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest, conformément aux pouvoirs qui leur seraient conférés de temps à autre par un arrêté du conseil. Leurs nominations marquent le commencement du gouvernement formel des territoires.

Le 3 mai 1873, en vertu d'un pouvoir accordé à cette fin, le maximum du nombre de conseillers fut porté à vingt-deux. Ceux dont les noms suivent furent nommés le 22 octobre 1873:²

Joseph Royal,
 Pierre Delorme,
 Walter Robert Bown.
 Et le 30 octobre 1873 furent nommés:³
 James McKay,
 William Nassau Kennedy.

Le 26 mars 1874 John H. McTavish fut nommé pour remplacer J. Christie qui avait résigné. William Tait et Robert Cunningham furent aussi nommés conseillers à la même époque. Il ne fut pas fait d'autre nomination avant l'inauguration du nouveau mode d'administration établi par l'acte des territoires du Nord-Ouest, 1875.

Les procès-verbaux du conseil du Nord-Ouest à Fort Garry sont pour la première fois publiés dans ce volume. Ils ont été conservés dans un registre de procès-verbaux qui se trouve dans la bibliothèque provinciale du Manitoba. Ils comprennent vingt séances qui eurent lieu aux dates suivantes,—

1873—Mars 8, 10.
 " Septembre 4, 8, 11, 13.
 1874—Mars, 11, 12, 14, 16.
 " Juin, 1, 2.
 " Décembre, 3, 4, 7.
 1875—Novembre, 23, 24, 25, 29.
 " Décembre, 11.

Durant la période comprise par ces procès-verbaux, Hon. Alexander Morris était lieutenant-gouverneur.

LES MEMBRES DU CONSEIL.⁴

L'HON. ADAMS GEORGE ARCHIBALD.—Né à Truro, N.-E., le 18 mai 1814, il reçut son instruction à l'Académie de Pietou. En 1832 il était admis au barreau de l'île du Prince-Edouard et au an après à celui de la Nouvelle-Écosse. Il entra au Parlement

¹ *Canada Gazette*, 4 janvier 1873.

² " " 15 novembre 1873.

³ *Canada Gazette*, 11 avril 1874.

⁴ Cette liste ne renferme que les lieutenants gouverneurs et ceux qui furent conseillers. Elle ne contient pas ceux qui furent seulement recommandés.

en 1851, fut solliciteur général de la Nouvelle-Ecosse du 14 août 1856 au 14 février 1857 et procureur général du 10 février 1860 au 11 juin 1863. Il prêta serment comme membre du conseil Privé le 1er juillet 1867 et devint secrétaire d'Etat pour les provinces, et fut lieutenant-gouverneur du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest depuis le mois de mai 1870 jusqu'à 1873. Durant cet intervalle il jeta les bases des institutions provinciales et territoriales. Il conclut les traités n^{os} 1 et 2 avec les sauvages Chippewa et Swampy-Cree. Le 24 juin 1873 il fut nommé juge de la cour d'Equité à la Nouvelle-Ecosse. Le 4 juillet 1873 il remplaça l'hon. Joseph Howe comme lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

L'HON. FRANCIS GOODCHALL JOHNSON, Q.C.—Voir *conseil d'Assiniboine*.

L'HON. ALEXANDER MORRIS.—Fils de l'hon. William Morris qui servit comme capitaine durant la guerre de 1812, il naquit à Perth, Haut-Canada, le 17 mars 1826. Il représenta Lanark dans l'Assemblée du Haut-Canada, soutint les prétentions de l'Eglise d'Ecosse aux réserves du clergé, fut membre du conseil législatif, receveur général et président du conseil en 1858.

Alexander Morris fut inscrit comme étudiant en droit avec sir John A. Macdonald, le premier gradué des arts à l'université McGill et admis au barreau en 1851. En 1861 il fut élu représentant de Lanark à l'Assemblée législative. Il fut partisan de la confédération et favorisa la coalition Macdonald-Brown. Au mois de novembre 1869 il devint ministre du revenu de l'Intérieur et résigna trois ans après pour cause de mauvaise santé. Il fut nommé juge en chef du Manitoba où la cour trimestrielle d'Assiniboine avait été le seul tribunal judiciaire et deux mois après, durant l'absence du lieutenant-gouverneur Archibald il fut nommé administrateur de la province. Le 5 décembre 1872 il succéda au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest avec un traitement de \$10,000. Lors de la création subséquente du Keewatin il devint aussi lieutenant-gouverneur de cette région. Le 16 juin 1873 il fut nommé aussi le surintendant en chef des affaires des sauvages dans la sphère d'action du Manitoba. Comme l'un des commissaires il prit part aux traités n^{os} 3, 4, 5 et 6 avec les sauvages et revisa les n^{os} 1 et 2. Il fut l'auteur de "Nova Britannia", "The Treaties of Canada With the Indians of Manitoba, the Northwest Territories and Keewatin". Au mois de janvier 1876 il fut nommé commissaire en vertu du statut 38, Vict. ch. 53, pour s'enquérir des prétentions opposées aux terres des premiers occupants dans le Manitoba.

L'HON. MARC AMABLE GIRARD.—Il naquit à Varennes le 25 avril 1832, étudia au collège de Saint-Hyacinthe, devint notaire du Bas-Canada au mois de février 1844 et exerça sa profession à Varennes jusqu'à 1870. Il fut défait comme candidat de Montarville en 1858 et de Hochelaga en 1862. Il se rendit au Manitoba en 1870. Le 19 septembre 1870, il prêta serment comme membre du conseil du lieutenant-gouverneur et comme trésorier provincial. Il fut élu par acclamation représentant de Saint-Boniface-est à l'Assemblée législative. Le 13 décembre 1871 il fut appelé au Sénat et nommé doyen pour le conseil du Nord-Ouest. Le 8 juillet 1873 il fut appelé à former un gouvernement dans le Manitoba dans lequel il exerça la charge de secrétaire provincial et subséquemment celle de ministre de l'Agriculture. Il était président de la société Saint-Jean-Baptiste, de la société de colonisation et de la "Selkirk Agricultural Society". Il assista à quinze séances du conseil du Nord-Ouest. Il mourut le 12 septembre 1892.

L'HON. DONALD ALEXANDER SMITH.—Il naquit à Forres, Ecosse, le 6 août 1820, entra au service de la compagnie de la baie d'Hudson en 1838 et fut envoyé au Labrador. Il devint successivement "Chief Trader" sous le gouverneur Simpson et "Chief Factor" sous le gouverneur Dallas. En 1868 il fut chargé comme agent en chef, du département de Montréal de la compagnie de la baie d'Hudson avec une résidence à Montréal. En 1869 il fut nommé commissaire spécial pour s'enquérir de la nature des troubles à la rivière Rouge. Comme représentant de la compagnie il fut chargé par le colonel Wolsley d'exercer l'autorité civile en attendant l'arrivée du lieutenant-gouverneur A. G. Archibald et c'est par lui que la souveraineté de la compagnie fut trans-

férée à ce dernier. Au mois d'octobre 1870 il fut nommé avec l'hon. F. G. Johnson et Pascal Brelaud, membre du conseil exécutif du lieutenant-gouverneur Archibald. Au mois de décembre 1870 il fut élu représentant de Winnipeg et de Saint-Jean à la Chambre des communes pour le comté de Selkirk. En 1871, il fut nommé commissaire en chef et chargé du contrôle des affaires de la compagnie de la baie d'Hudson dans le Nord-Ouest. Le 7 novembre 1885 il planta le dernier clou du chemin de fer *Canadian Pacific*, à Craigellachie, C.-B. En 1886 il fut nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George. En 1889 il fut nommé gouverneur de la compagnie de la baie d'Hudson. En 1896 il succéda à sir Charles Tupper comme haut commissaire du Canada. En 1897 il fut créé "Baron Strathcona and Mount Royal of Glencoe, Argyllshire and Montreal". Lors de la guerre sud-africaine il leva et équipa une troupe dans l'Ouest du Canada. Il assista à six séances du conseil.

L'hon. HENRY JAMES CLARKE, C.R.—Il naquit dans le comté de Donegal, Irlande, et vint à la rivière Rouge, peu de temps après l'arrivée de l'expédition Wolcley. Il fut élu représentant de Saint-Charles à la première législature du Manitoba, devint membre du conseil exécutif et procureur général. A la fin de la première session la législature adopta à l'unanimité la résolution suivante.—"Que la Chambre doit adresser ses plus sincères remerciements à l'hon. procureur général Clarke pour les grands services qu'il avait rendus à cette province par son travail constant durant la première session de notre parlement." Comme procureur général il fut chargé des poursuites contre les "Fenian" prisonniers. Il représenta le Manitoba à la conférence relative à l'immigration tenue à Ottawa au mois de septembre 1871. Il devint premier ministre du Manitoba. Il fut nommé membre du conseil du Nord-Ouest avec un traitement de \$1,000, et assista à cinq séances. Il mourut le 13 septembre 1889.

L'hon. PASCAL BRELAUD.—Il naquit en 1810. Il était métis et fils de Pierre Brelaud. Il épousa la fille de Cuthbert Grant surveillant des plaines et hérita dans une large mesure de l'influence de ce dernier sur les Métis. Il était membre du comité, choisi en 1849 par Louis Riel, sr., pour obtenir la liberté du commerce de fourrures. Il fut nommé magistrat du district de White Horse Plain le 16 octobre 1850; juge de paix du même district, le 27 novembre 1851; membre du comité des travaux publics le 27 mai 1856 et fut chargé du dénombrement de la paroisse de Saint-François-Xavier en 1856. Il fut admis au conseil d'Assiniboine le 19 septembre 1857 et assista à vingt-deux séances nommé "Petty Magistrate" de la cour locale du district de White Horse Plain le 5 novembre 1861 et président de la petite cour du district de White Horse Plain avec un salaire de £8, le 3 août 1863. Il résida dans la paroisse de Saint-François-Xavier. Il passa l'hiver de 1869-70 avec Solomon Hamlin près du lac Qu'Appelle, et au printemps suivant, ils réussirent à empêcher les Métis de se joindre à Riel à Fort Garry. Il devint membre de l'assemblée législative du Manitoba et du Conseil exécutif du lieutenant-gouverneur Archibald pour les territoires du Nord-Ouest. Il assista à sept séances du conseil du Nord-Ouest à Fort Garry. Il assista comme membre aux séances du conseil du Nord-Ouest à Battleford et à Regina, 1878-1887. Il était marchand à Express Hill.

L'hon. ALFRED BOYD, Citoyen anglais, propriétaire de Redwood Place, paroisse de Saint-Jean. Il résida dans le comté depuis plusieurs années et faisait le commerce. Il était l'un des membres délégués qui se réunirent au palais de justice en arrière de Fort Garry le 5 novembre 1870, pour étudier un bill of Rights. Le lieutenant-gouverneur le nomma, avec M. A. Gerard, en 1870, pour aider à faire appliquer la loi dans le Manitoba, dans les élections pour la Chambre d'Assemblée, lui comme représentant de Winnipeg et son collègue comme représentant de la partie française de la population. Il fut nommé procureur général provincial au mois de septembre 1870. Il fut élu représentant de Saint-Amand's North, première législature provinciale du Manitoba, devint ministre des Travaux publics et de l'Agriculture. Il assista à sept séances du conseil du Nord-Ouest. Il naquit en Angleterre.

L'hon. JOSEPH DELOO.—Il naquit à Saint-Martin, P.Q., le 26 décembre 1840. Il reçut son instruction à Montréal et obtint le grade de "B. C. L." à l'université

McGill en 1869. Il fut le représentant de la baie Saint-Paul à la première législature du Manitoba au mois de décembre 1870, où il siégea jusqu'à 1878, et fut admis au barreau du Manitoba en 1871. Il devint éditeur du journal "Le Métis". Il fut l'un des deux commissaires nommés pour s'enquérir du droit au privilège relatif au foin récolté par les colons des rivières Rouge et Assiniboine. En 1872 il fut nommé membre du conseil des territoires du Nord-Ouest et en même temps membre de la section catholique romaine du conseil de l'Éducation pour le Manitoba. En 1874 il devint le conseil du conseil du Nord-Ouest et procureur général du Manitoba. Il fut président de l'Assemblée législative, 1875-1878; président de la société Saint-Jean-Baptiste pour 1875 et de la société de colonisation du Manitoba pour 1877. La même année il fut choisi comme représentant du collège Saint-Boniface au conseil de l'université du Manitoba. En 1878 il fut élu par acclamation représentant de Provencher à la Chambre des communes. Le 13 novembre 1879 il fut nommé juge assesseur de la cour du Banc du Roi pour le Manitoba et devint juge en chef de cette cour en 1903. Il fut créé chevalier en 1912. Il assista à dix-neuf séances du conseil du Nord-Ouest à Fort Garry.

L'HON. ANDREW GRAHAM BALLENDEN BANNAZYNE.—Fils d'un officier de la pêcheerie du gouvernement à Stromness; il naquit aux îles Orney en 1829. Son grand-père et bis-aïeul furent tous les deux gouverneurs de district au service de la compagnie de la baie d'Hudson. M. Bannatyne servit lui-même au poste Norway, sous Andrew McDermot. En 1851 il se livra au commerce pour son propre compte. Il fut nommé "Petty Magistrate" du district centre d'Assiniboine le 5 novembre 1861; juge de paix de la troisième section avec un salaire de £5, le 11 avril 1862; directeur des postes le 25 novembre 1862; président de la cour des juges de paix, district du centre, avec un salaire de £16, le 3 août 1865. Il assista pour la première fois, à une réunion du conseil comme conseiller d'Assiniboine, le 23 janvier 1868, et assista à douze séances. Il épousa la fille d'Andrew McDermot et était le beau-frère du gouverneur Mactavish. Il fut nommé directeur général des postes par le second gouvernement provisoire du 9 février 1870 et fut directeur des postes et inspecteur des bureaux de postes jusqu'à 1874. Lors des élections de 1873, il fut défait comme candidat dans Selkirk par l'hon. D. A. Smith. Le 31 mars 1875 il succéda à Louis Riel comme représentant de Provencher lors de l'expulsion de ce dernier de la Chambre des communes. Il assista à dix-neuf séances du conseil du Nord-Ouest à Fort Garry. Il appartenait à la religion presbytérienne. Il mourut le 18 mai 1889. (*Voir conseil d'Assiniboine.*)

L'HON. JOHN CHRISTIAN SCHULEZ.—Il naquit à Amherstberg, comté d'Essex, Ontario, au mois de janvier 1840, de descendants scandinaves. Il étudia au collège Oberlin, Ohio, et au collège Queen, Kingston. Il obtint le diplôme de M.D. en 1860. Il acheta à la rivière Rouge, le *Nor' Wester*, fondé par Buckingham et Caldwell, et combina la pratique de la médecine avec le journalisme. Il combattit la compagnie de la baie d'Hudson et devint le chef du parti du Canada. Il fut fait prisonnier par Riel le 7 décembre 1869 et s'évada le 23 janvier 1870. En 1871 il fut élu représentant de Lisgar à la Chambre des communes; nommé membre du conseil du Nord-Ouest et assista à neuf séances; choisi comme président du *Board of Trade* du Manitoba; membre du bureau de santé du Canada pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest; directeur des chemins de fer *Manitoba Central* et *Manitoba North Western*; président de la *North West Trading Company*, et gouverneur du conseil médical du Manitoba. Il favorisa la loi de prohibition à l'égard des liqueurs. En 1883 il devint sénateur. Il fut lieutenant-gouverneur du Manitoba du 1er juillet 1888 au 2 septembre 1895. Il mourut à Mexico en 1896.

L'HON. WILLIAM FRASER. Il fut nommé surintendant des chemins de la section centrale d'Assiniboine avec un salaire de £15, le 9 avril 1863. Il devint conseiller d'Assiniboine et assista pour la première fois à une séance le 23 juin 1868. Il fut présent à onze séances du conseil d'Assiniboine et à sept séances du conseil du Nord-Ouest. Il résida sur la côté ouest de la rivière Rouge au nord de la paroisse de Saint-Jean.

L'hon. ROBERT HAMILTON.—Il devint agent en chef de la compagnie de la baie d'Hudson en 1867 et agent inspecteur en chef en 1872, lors de la réorganisation de la compagnie. Il épousa la fille de l'agent en chef Robert Miles. Il assista à onze séances du conseil du Nord-Ouest. Il se retira à Brockville, Ontario.

WILLIAM JOSEPH CHRISTIE.—Fils d'Alexander Christie, agent en chef et deux fois gouverneur d'Assiniboine. En 1860 il fut nommé agent en chef de la compagnie de la baie d'Hudson au fort Edmonton. Plus tard, il fut chargé comme agent en chef du district de la Saskatchewan. Begg dit dans *His story of the North West*, vol. 11, p. 123, qu'il se rendit du fort Simpson sur la rivière Mackenzie à Fort Garry, et franchit une distance de 2,000 milles en cinquante-cinq jours sur un traîneau tiré par des chiens pour assister à la première séance du conseil. Cependant, son nom ne se trouve pas sur les listes de ceux qui furent présents aux séances, dans le registre de procès-verbaux indiqués précédemment. Il prit part avec l'hon. Alex. Morris et l'hon. David Laird, à la négociation d'un traité avec les sauvages des plaines Cris et Chipiwa, aux environs de Qu'Appelle, le 15 septembre 1871, remplit la charge de commissaire pour gagner l'adhésion des Cris, des Saulteux et des Assiniboines et négocier le traité n° 6.

L'honorable JAMES MCKAY. Il naquit à Edmonton et fut le messager spécial de sir George Simpson à travers la *Old Crow Trail* de Saint-Paul à Fort Garry. Il devint président de la cour du district de White Horse Plain dans l'Assiniboine. Comme conseiller d'Assiniboine il assista à huit séances du conseil depuis le 23 janvier 1868. Il fut président du conseil exécutif dans le premier cabinet provincial, président du premier conseil législatif, et plus tard ministre de l'Agriculture du Manitoba. Il prit part à la négociation des traités n° 1, 2, 3, 5 et 6 avec les sauvages. Il assista à douze séances du conseil du Nord-Ouest. Il était métis. Le révérend James Taylor a écrit à son égard: "Jemie McKay était orgueilleux de dire que le dixième jour après leur départ de *Crow Wing*, invariablement, lorsque la cloche de Fort Garry sonnait l'heure du midi, il descendait sir George Simpson à la porte de l'agent en chef. Des relais de chevaux lui permettaient d'effectuer ce trajet, beau temps ou mauvais temps, et à la moindre obstruction par l'eau ou autrement, McKay chargeait sir George sur ses larges épaules pour le transporter plus loin." Dans son ouvrage *Saskatchewan and the Rocky Mountain*, pp. 8, 9, et *passim*, le comte de Selkirk a écrit: "James McKay nous accompagnait. Son apparence nous intéressa beaucoup, tant à cause de ses avantages personnels que parce qu'il était le premier homme de la rivière Rouge que je rencontrai. Écossais, bien que de sang sauvage par sa mère, il naquit et grandit dans la région de la Saskatchewan, mais il résida plus tard près de Fort Garry et entra au service de la compagnie de la baie d'Hudson. Comme guide ou chasseur il était universellement reconnu comme un de ses meilleurs hommes. Il avait un large poitrine et une constitution robuste; et bien qu'il ne fût pas grand il pesait 252 livres. Néanmoins, en dépit de sa pesanteur, il était excessivement brave et actif et avec cela c'était un cavalier remarquable."

Sa figure quelque peu semblable au type assyrien était très belle; il avait le nez court, délié et aquilin, les yeux gris foncés, de longs cheveux bruns foncés, de petites dents blanches et régulières; il portait la barbe avec une moustache et avait la peau brunie par l'exposition au soleil. Il était vêtu suivant le mode de la rivière Rouge: capot de drap bien (redingote capuchonnée) avec des boutons de cuivre, chemise de flanelle rouge et noire qui servait aussi de gilet, ceinture noire autour de la taille, mocassins de peau de bœuf, pantalon rayé de brun et de blanc confectionné avec de l'étoffe de laine de la région."

L'honorable lieut.-col. WILLIAM NASSAU KENNEDY.—Naquit à Darlington, Ontario, et se rendit à Winnipeg avec l'expédition de lord Wolseley comme lieutenant des *Ontario Rifles*. Il fut nommé teneur des registres de Selkirk en 1872, puis membre du conseil du Nord-Ouest en 1873 et assista à treize séances. Il était lieutenant-colonel de la batterie de campagne de Winnipeg et fut maire de cette ville en 1875 et 1876. Il prit sa retraite en 1883 et assumait le commandement du "90th Winnipeg Rifles".

Il fut l'un des promoteurs du *Manitoba and North Western Railway* et vice-président du *Hudson Bay Railway*. Durant la campagne d'Égypte sous les ordres de lord Wolseley il était payeur des *Canadian Voyageurs*. Il contracta la peste à Dongola et mourut, le 3 mai 1885, à l'hôpital Highgate, London. Les honneurs militaires furent rendus à sa dépouille mortelle lors de ses funérailles. En reconnaissance de ses services, la reine Victoria accorda une pension de £50 par année à sa veuve et une de £12 par année à chacun de ses enfants.

L'honorable DU WALTER ROBERT BROWN.—Il naquit dans l'Ontario et se rendit à la rivière Rouge en 1866. Il acheta le *Nor'Wester* du Dr Schultz en 1868 et assista à onze séances du conseil du Nord-Ouest. Il fut durant plusieurs années le secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur du Manitoba et du Keewatin.

L'honorable JOSEPH ROYAL.—Il naquit à Repentigny, P.Q., le 7 mai 1837, et reçut son instruction au collège Sainte-Marie, Montréal. Il consacra quelques-unes de ses premières années au journalisme, et fut pendant quelques années traducteur adjoint à l'Assemblée canadienne. Il fut admis au barreau du Bas-Canada en 1861 et à celui du Manitoba en 1871. Il fonda *Le Métis* à Winnipeg. Il fut associé à l'honorable J. A. Chapleau comme conseil pour la défense dans les procès de la reine vs Ambroise Lépine et de la reine vs Naud. En 1871 il fut choisi comme président de la première assemblée législative du Manitoba et nommé surintendant des écoles catholiques en même temps que membre du conseil de l'éducation. Il devint subséquemment secrétaire provincial, ministre des Travaux publics et procureur général du Manitoba. Il fut nommé membre du conseil du Nord-Ouest en 1873. Il était considéré comme le chef des Métis et des Canadiens français du Manitoba. Il fut vice-chancelier de l'université du Manitoba, commissaire pour la consolidation des statuts de la province, l'auteur de loi des écoles du Manitoba, 1873, du système d'enregistrement des actes et du mode de compilation des statistiques essentielles. Il représenta la province à Ottawa comme délégué pour demander de meilleures conditions et l'agrandissement des limites. Il fut lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, du 1er juillet 1888 au 31 octobre 1893. Il mourut le 23 août 1902.

L'hon. PIERRE DELORME.—Métis catholique romain; il naquit à Saint-Boniface le 1er octobre 1831. Il fut représentant de la "Pointe Coupée" à la convention de Riel du 21 décembre 1869. Le 30 décembre 1870 il fut élu pour représenter Saint-Norbert à l'assemblée législative du Manitoba, et le 2 mars 1871, pour représenter Provencher à la Chambre des communes. Il fut membre du conseil d'éducation provincial et devint ministre de l'Agriculture pour le Manitoba en 1878. Au mois de décembre 1873 il fut nommé membre du conseil du Nord-Ouest et assista à six séances. Il se trouve une description de Delorme dans *The Prairie Province* par V. C. Hamilton, ch. xiii.

L'hon. JOUX H. McTAVISH.—Petit-fils de sir George Simpson, reçut son instruction au collège des Jésuites à Montréal. Fils de Donald McTavish, il naquit à Grafton, Ontario, le 11 juin 1837, et entra au service de la compagnie de la baie d'Hudson en 1856. Il devint premier comptable de la compagnie à Fort Garry et résida à St. James. Il fut élu par acclamation représentant de Saint-Anne à l'Assemblée législative du Manitoba. Il devint membre du conseil du Nord-Ouest en 1874 et assista à sept séances. Il obtint la même année le rang d'agent en chef. En 1881 il fut nommé commissaire en chef des terres du chemin de fer *Canadian Pacific*. Il appartenait à la religion catholique.

L'hon. WILLIAM TAYLOR.—Natif de la colonie de la rivière Rouge, il se livra à l'agriculture dans la paroisse de Headingly. Le 11 mars 1863 il fut nommé *justice of the peace* pour le district de White Horse Plain. En 1869 il fut choisi comme représentant du district anglais de Headingly à la convention composée de vingt-quatre (12 Anglais et 12 Français). Il assista à six séances du conseil du Nord-Ouest. Au mois de décembre 1871 il fut défait dans Headingly par John Taylor, lors des élections provinciales.

L'hon. ROBERT CUNNINGHAM.—Il fut nommé membre du conseil, le 26 mars 1871, mais n'assistait à aucune séance. En 1872 il fut élu pour représenter le district électoral de Marquette à la Chambre des communes.

LE TRAVAIL DU CONSEIL.

La tâche de jeter les bases d'une administration et d'une législation territoriales incombait au lieutenant-gouverneur Morris et au conseil. Durant le court intervalle qu'ils exercèrent leurs fonctions ils adoptèrent des résolutions pour prohiber, sauf à certaines conditions, l'importation des liqueurs spiritueuses dans les territoires; des mesures à l'égard de la nomination des juges de paix et pour représenter au gouvernement du Canada que les lois criminelles de ce pays devraient être mises en vigueur dans les territoires, et qu'un corps de police à cheval devrait être organisé dans cette région. Ils exprimèrent l'avis que le bataillon de milice du Manitoba devrait être augmenté au point de pouvoir compter sur une force efficace dans les territoires. Ils indiquèrent aussi que des traités devraient être négociés avec les sauvages aux forts Carlton, Pitt et Qu'Appelle, que des écoles devraient être établies et qu'il devrait être envoyé des instruments aratoires, du bétail et des professeurs agronomes. Ils insistèrent à l'égard de la nomination de magistrats salariés pour résider dans diverses parties du territoire, lesquels devraient être investis du pouvoir de connaître de certains cas d'offense criminelle et d'une juridiction limitée à l'égard des cas civils. Ils insistèrent aussi à l'égard de la nomination d'un juge investi d'une juridiction de la cour du Banc du Roi pour des cas plus graves et du pouvoir d'accorder l'appel dans certains cas à la cour du Banc du roi de la province du Manitoba. Ils proposèrent d'établir une maille mensuelle entre Fort Garry et le fort Edmonton. Ils demandèrent d'accorder une réserve aux sauvages du poste Norway et de prendre des mesures à l'égard de la perception des douanes dans la région des rivières Belly et Row. Des lois furent rendues à l'effet de nommer des coroners, de recueillir les orphelins, de réglementer les rapports entre les maîtres et les serviteurs et de prohiber l'importation de poisons dans les territoires et l'usage de ceux-ci pour des fins de chasse. Ils demandèrent de réserver des grandes routes, des partages et des stations d'eau pour l'usage public et de faire effectuer les arpentages des terres où avaient été formés des établissements aussitôt après la négociation des traités avec les sauvages. Ils adoptèrent des mesures pour réglementer la chasse au bûle et empêcher les feux de prairie et de forêt, ainsi que des actes pour autoriser l'érection et le maintien de traverse à péage dans différentes parties des territoires.

Le 23 novembre 1875 le lieutenant-gouverneur Morris s'adressa au conseil en ces termes :

"Maintenant que vous avez jeté les fondations requises pour assurer la paix, la sécurité, le développement et la colonisation de la vaste région confiée à notre administration et que des mesures ont été prises pour gagner la bienveillance des sauvages, permettez-moi d'exprimer l'espoir que ceux qui vous remplaceront sauront édifier sagement et solidement sur les bases que vous avez établies."

Lors du débat au sujet de la première lecture de l'acte des territoires du Nord-Ouest, le 12 mars 1875, à la Chambre des communes du Canada, le premier ministre, l'honorable M. Mackenzie et d'autres passèrent en revue les notes du conseil du Nord-Ouest.

L'honorable M. Mackenzie. Le nombre des membres du conseil du Nord-Ouest pourrait être augmenté jusqu'à vingt et un. Bien que plusieurs vacances se soient produites le gouvernement ne les a pas remplies. Chacun de ces messieurs prenait le titre d'honorable, et il en résulta que le nombre d'honorables devint considérable dans le Manitoba. Le gouvernement constata qu'ils constituaient un petit parlement qui agissait pour le Nord-Ouest, bien qu'ils résidassent dans la province et que quelques-uns d'entre eux ne se rendissent jamais dans les territoires. Durant la dernière année le gouvernement a reçu d'eux des demandes répétées de sommes d'argent considérables. Ils ont fait une réquisition de \$10,000 à la fois, et leur administration coûte actuellement au pays, pour la dernière partie de l'année, la somme de \$3,000. Il est évident que ce conseil coûterait au pays autant qu'un gouvernement dans les territoires sans avoir l'efficacité de ce dernier. . . . Il semble très désirable qu'il soit établi aussi tôt que possible un gouvernement stable dans les territoires et que le gouverneur réside à

plusieurs centaines de milles à l'ouest de sa résidence actuelle, afin qu'il puisse exercer l'autorité requise pour maintenir la paix, surveiller les affaires des sauvages et aider généralement le gouvernement à appliquer les lois et à maintenir l'ordre dans les territoires. Le gouvernement a appris de source authentique que depuis les derniers dix-huit mois il a été commis cent cinquante meurtres environ dans les territoires du Nord-Ouest et que personne n'a été mis en jugement. Il n'est pas douteux, cependant, que la plupart ont eu lieu dans les rencontres entre les sauvages et les trafiquants du Missouri et du Montana. Il semble donc absolument nécessaire d'établir un gouvernement stable dans les limites des territoires.

M. D. A. SMITH dit que le conseil du Nord-Ouest actuel n'était pas probablement ce qu'il devait être. Il avait le désavantage de se trouver à une grande distance dans des endroits du territoire quelque peu peuplés. Les principaux établissements se trouvaient à une distance de cinq à six cents milles du Manitoba, ce qui équivaut à une distance de trois à quatre mille milles dans cette région de l'est, par suite des communications défectueuses. Il croit que dans la situation où se trouve cette région il serait très avantageux d'établir un gouverneur et un conseil dans le territoire. La raison pour laquelle il s'oppose au conseil du Nord-Ouest, tel que constitué présentement, c'est que plusieurs de ces membres le sont mieux renseignés à l'égard de cette région que les membres sur le parquet de cette Chambre qui auraient simplement entendu parler du Nord-Ouest comme de toute autre région lointaine. Cependant six membres au moins de ce conseil connaissent exactement ce territoire. Ceux qui formeront le nouveau conseil devraient avoir une connaissance parfaite de la région et être intéressés à son progrès.

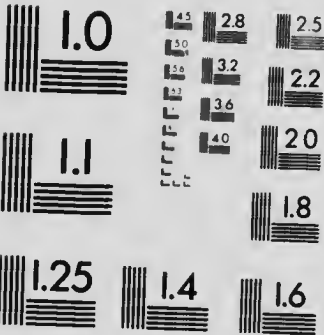
M. J. C. SEMLITZ dit qu'il ne pense pas comme l'honorable représentant de Kingston, que le lieutenant-gouverneur du Manitoba pourrait administrer avec efficacité le gouvernement des territoires. Bien qu'il fasse partie du conseil il doit avouer que ce système a été inefficace et qu'il était impossible à celui-ci, dans les circonstances, de mettre efficacement les lois en vigueur dans les territoires. Il croit, comme le représentant de South-Brace, que nous devons avoir un gouvernement fort dans ce territoire. "There was moral power in the cockat hat of the governor and in the coat of a policeman." De grands pouvoirs devraient être conférés au nouveau conseil proposé.

Sir JOHN MACDONALD (2 avril 1875) dit qu'il s'efforcera encore une fois de convaincre le chef du gouvernement de la nécessité, au point de vue de l'économie, de maintenir à Fort Garry l'administration des territoires du Nord-Ouest. Il pourrait être délivré une commission au lieutenant-gouverneur du Manitoba l'autorisant à remplir pour le moment la charge de lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest. Il avait beaucoup de loisirs et il n'y avait aucune raison possible pour l'empêcher de prendre en main, pour le moment, l'administration de tout le Nord-Ouest. La raison donnée par l'honorable premier ministre que le conseil du Nord-Ouest n'avait pas suffi à sa tâche, parce que ses membres résidaient à l'ouest du Manitoba, n'a plus aucune valeur depuis que l'honorable représentant de Selkirk a démontré qu'au moins six de ces messieurs étaient disséminés à travers le territoire qu'ils connaissaient parfaitement.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc.

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

LES DOCUMENTS

1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

A. LA CHARTER ROYALE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,¹ 1670.

(Le texte est imprimé).

CHARTER ROYALE incorporant la compagnie de la BAIE D'HUDSON, accordée par Sa Majesté le roi CHARLES DEUX dans la 22^e année de son règne, A.D. 1670.

CHARLES DEUX, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à tous ceux auxquels ces présentes parviendront, salut :

ATTENDU que notre cher et bien-aimé cousin le prince de Rupert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et de Cumberland, etc., Christopher duc d'Albemarle, William comte de Craven, Henry lord Arlington, Anthony lord Ashley, sir John Robinson, et sir Robert Vyner, chevaliers et baronets; sir Peter Colleton, baronet; sir Edouard Hungerford, chevalier de l'ordre du Bain; sir Paul Neele, chevalier; sir John Griffith et sir Philip Carteret, chevaliers; James Hayes, John Kirke, Francis Millington, William Prettyman, John Fenn, Esquires; et John Portman, citoyen et orfèvre de Londres, ont entrepris au prix de grands frais et de grandes dépenses une expédition à la baie d'Hudson dans la partie nord-ouest de l'Amérique pour la découverte d'un nouveau passage conduisant à la mer du Sud et pour trouver des endroits propres au trafic de fourrures, de minéraux et autres produits importants, et que, par suite de cette entreprise, ils ont déjà fait des découvertes qui les encouragent à poursuivre l'exé-

¹ En vertu des termes de cette charte la compagnie réclamait et exerçait l'autorité comme propriétaire absolu du sol et réclamait le privilège exclusif du trafic dans les territoires indiqués par les termes de la concession. Cette charte ne fut pas accordée par l'autorité législative, mais en vertu d'une prérogative de la couronne. Pour la discussion à l'égard de sa validité, voir les opinions de A. Piggott, de R. Spankie et de H. Brougham, Londres, janvier 1816, citées dans une adresse à la Chambre des communes, 9 février 1849 (archives du Canada, P.F. 104, n° 3, p. 18). Les droits de la compagnie sont reconnus dans 6 Anne, c. 7; 18 Geo. II, c. 17; 14 Geo. III, c. 83; 43 Geo. III, c. 138; 1 et 2 Geo. IV, c. 66. Les cours canadiennes lui rent par avoir une juridiction concurrente avec la compagnie.

Pour un exposé des droits au territoire, au commerce, à la taxation et au gouvernement, réclamés et exercés par la compagnie de la baie d'Hudson sur le continent de l'Amérique du Nord, fait par sir J. H. Pelly, 13 septembre 1849, voir réponse à une adresse de la Chambre des communes, 12 juillet 1850 (archives du Canada, P.F. 104). Voir aussi documents relatifs à la charte et au permis de commerce de la compagnie de la baie d'Hudson. Présenté au Parlement en avril 1859 (archives du Canada, P.F. 105, n° 3).

Nous donnons ci-après un bref résumé des comptes rendus de l'état financier de la compagnie :

- 1684.—Paiement de 50%.
- 1688 " 50%.
- 1689 " 25%.
- 1690.—Capital triplé et paiement de 25% sur le capital nouvellement créé.
- 1692-94-96-97.—Pertes et dommages subis de la part des Français.
- 1720.—Capital triplé au moyen d'un appel de fonds de 10% seulement sur les propriétaires.
- 1690-1800.—Dividendes de 9% en moyenne ou profits de 60 à 70% par année par rapport au capital par actions souscrit à l'origine.
- 1560-1821.—Période de grande rivalité.
- 1800-1806.—Dividende de 4%.
- 1807-1813.—Pas de dividende.
- 1813-1821.—Dividende de 4%.

cution de leur dessein dont l'accomplissement peut être probablement avantageux pour nous et notre royaume; Et attend que les promoteurs de cette entreprise, pour leur encouragement à poursuivre l'exécution de leur projet nous ont demandé ensemble de les incorporer et d'accorder à eux et à leurs successeurs le commerce et le trafic exclusifs sur tous les détroits, mers, baies, rivières, lacs et criques, par quelque latitude qu'ils soient, qui se trouvent en dedans du détroit appelé communément détroit d'Hudson, et de leur concéder aussi tous les territoires, terres et régions sur les côtes et qui confluent aux mers, détroits, baies, rivières, lacs et criques susdits que ne possèdent actuellement aucun de nos sujets ni aucun des sujets de quelque prince ou État chrétien:

Incorporation
accordée.

Noms des premiers
concessionnaires.

Ce corps politique
et incorporé por-
tera le nom de
"Le gouverneur et
la compagnie
d'aventuriers
d'Angleterre
faisant le com-
merce dans la
baie d'Hudson."

Droits, privilèges,
etc., du gouver-
neur et de la
compagnie.

Il est accordé un
sceau commun.

Sachez maintenant que désirant encourager tous les efforts ayant pour objet le bien de notre peuple et favoriser ladite entreprise, nous avons par une faveur spéciale, suivant nos lumières certaines et notre propre impulsion, accordé, ratifié et confirmé ce notredit conseil, le prince de Rupert, Christopher duc d'Albermarle, William, comte de Craven, Henry lord Arlington, Anthony lord Ashly, sir John Robinson, sir Robert Vyner, sir Peter Colleton, sir Edward Hungerford, sir Paul Neele, Sir John Griffith, sir Philip Carteret, James Hayes, John Kirke, Francis Millington, William Prettyman, John Fenn et John Portman, qu'ils formeront avec tous autres qui seront aduis dans ladite société tel qu'énoncé ci-après, un corps politique et incorporé en fait et de nom, sous le nom de "Le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson"; et qu'ils constitueront entièrement et pour toujours, pour nous nos héritiers et successeurs, sous le nom de "Le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, un corps incorporé et politique. NOUS décrétons, ordonnons, constituons, établissons, confirmons et déclarons par ces présentes que sous ce même nom de gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, ils auront droit de succession perpétuelle et qu'ils pourront eux et leurs successeurs sous le nom "Le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson", en tout temps par la suite, avoir, acheter, recevoir, posséder, conserver et retenir des terres, rentes, privilèges, libertés, juridictions, immunités et héritages de quelque genre nature ou qualité qu'ils soient et aussi accorder, concéder, léguer, aliéner, transférer et vendre des terres, fiefs, tenements et héritages et faire et exécuter sous le même nom toute autre chose qu'il leur sera permis; et que, eux et leurs successeurs sous le nom de "Le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson", pourront poursuivre et être poursuivis, répondre et vice versa, se défendre et vice versa dans toutes cours et places, devant tous juges et juges de paix et autres personnes ou officiers, dans chaque et tous procès, plaidoyers, actions, disputes, causes et réclamations quelconques, de quelque genre, nature ou sorte qu'ils soient, de la même manière que tous autres vassaux de notre royaume d'Angleterre jouissant de capacités légales, peuvent avoir, acheter, recevoir, posséder, jouir, retenir, accorder, concéder, léguer, transmettre, vendre, poursuivre, défendre et vice versa, faire, permettre et exécuter; et que lesdits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson et leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun pour l'usage des dits aventuriers et de leurs successeurs à l'égard des actes et affaires de ladite compagnie, et qu'il sera et pourra être loisible auxdits gou-

verneur et compagnie et à leurs successeurs, de détruire ou changer à leur gré, de temps à autre, ledit sceau ou de le modifier ou d'en faire un nouveau, comme ils le jugeront à propos.

Et nous déclarons de plus par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, que désormais un membre de cette compagnie sera choisi et nommé de la manière prescrite par ces présentes, et qu'il sera appelé le gouverneur de ladite compagnie; que ledit gouverneur et ladite compagnie pourront élire et élire sept de leurs membres, suivant la manière prescrite ci-après par ces présentes, qui constitueront le comité de ladite compagnie, lequel comité composé de sept ou trois d'entre eux indistinctement ainsi que le gouverneur ou le sous-gouverneur de ladite compagnie, alors en exercice, aura le contrôle des voyages de et pour ladite compagnie, des vaisseaux et des marchandises appartenant à celle-ci, de la vente de toutes les marchandises, produits et autres choses rapportés par suite des voyages ou par les vaisseaux de ou pour ladite compagnie, ainsi que l'administration et le manie-ment de toutes les autres affaires, transactions, et choses appartenant à ladite compagnie;

Et nous déclarons et ordonnons par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, que ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs seront désormais régis, gouvernés et conduits suivant la manière et la forme prescrites ci-après par ces présentes et pas autrement; et qu'ils auront, tiendront, conserveront, et jouiront seulement des concessions, libertés, privilèges, juridictions et immunités accordés et énoncés par ces présentes ci-après et de nulle autre;

Et pour l'exécution plus complète de notre volonté et de notre concession à cet égard, nous AVONS ASSIGNÉ, nommé, constitué et désigné et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ASSIGNONS, sommons, constituons et désignons, notre dit cousin, le PRINCE de RUPERT, pour remplir la charge de premier gouverneur de ladite compagnie et continuer d'exercer ces fonctions depuis la date de ces présentes jusqu'au 10 novembre suivant si ledit prince de Rupert vit durant cet intervalle et ainsi jusqu'à ce qu'un nouveau gouverneur soit choisi par ladite compagnie de la manière ci-après prescrite;

Et nous AVONS ASSI assigné, nommé et constitué, et par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, nous assignons, nommons et constituons lesdits sir John Robinson, sir Robert Vyner, sir Peter Colleton, James Hayes, John Kirke, Francis Millington et John Portman, comme membres du premier comité de sept de ladite compagnie, à compter de la date de ces présentes jusqu'au 10^e jour de novembre suivant et ainsi jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit choisi de la manière prescrite ci-après;

Et DE PLUS NOUS ORDONNONS et déclarons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, qu'il sera et pourra être loisible au dit gouverneur à ladite compagnie et à leurs successeurs, alors en exercice, ou à la plus grande partie d'entre eux présents à une assemblée publique appelée communément la cour générale, qui doit être tenue pour ladite compagnie et à laquelle le gouverneur de ladite compagnie devra toujours être présent, d'élire, nommer et désigner un membre de ladite compagnie pour remplir la charge de sous-gouverneur, lequel sous-gouverneur devra prêter serment devant le gouverneur et trois des membres ou un plus grand nombre du comité de ladite compagnie, alors en exercice, de remplir fidèlement et effectivement ladite charge de sous-gouverneur de ladite compagnie, lequel près avoir ainsi prêté serment, pourra de temps à autre exercer les

Il sera choisi un gouverneur et un comité.

Le prince de Rupert sera le premier gouverneur.

Noms de ceux qui formeront le premier comité.

Pouvoir de nommer un sous-gouverneur.

Serment que celui-ci devra prêter.

fonctions de gouverneur de ladite compagnie, de la manière prescrite à ce dernier;

Manière d'être
les futurs
gouverneurs.

Et de plus nous déclarons et concédons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, auxdits gouverneur et comité d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson et à leurs successeurs, qu'il sera loisible pour eux ou pour la plus grande partie d'entre eux, alors que le gouverneur en exercice ou le sous-gouverneur sera présent, de s'assembler et de se réunir de temps à autre et en tout temps par la suite, entre le premier et le dernier jour de novembre de chaque année, dans quelque endroit opportun qui sera désigné de temps à autre par le gouverneur ou par le sous-gouverneur en l'absence de ce dernier; et qu'une fois ainsi réunis, il sera loisible audit gouverneur ou sous-gouverneur et à ladite compagnie, alors en exercice, ou à la plus grande partie d'entre eux qui seront alors présents parmi lesquels le gouverneur de ladite compagnie ou le sous-gouverneur en exercice devront se trouver, d'élire et de nommer un des membres de ladite compagnie pour remplir la charge de gouverneur de ladite compagnie durant l'année entière qui suivra, laquelle personne ainsi choisie et nommée pour remplir la charge de gouverneur de ladite compagnie comme susdit, avant d'être admise à remplir ladite charge, devra prêter serment devant le dernier gouverneur, son prédécesseur, ou le sous-gouverneur et trois des membres du comité de ladite compagnie ou un plus grand nombre de ceux-ci en exercice, qu'elle remplira bien et fidèlement la charge de gouverneur de ladite compagnie en tout ce qui concerne celle-ci; et qu'immédiatement après avoir prêté ce serment elle pourra exercer et remplir et exercera et remplira ladite charge de gouverneur de ladite compagnie durant l'année entière qui suivra;

Serment qu'ils
devront prêter.

Serment que
devront prêter
les membres de la
compagnie.

Et nous déclarons et ordonnons de la même manière que tous ceux ci-dessus nommés pour faire partie de ladite compagnie ou société, comme tous les autres qui désormais seront admis ou reçus dans ladite compagnie, devront prêter tel serment devant le gouverneur de ladite compagnie ou le sous-gouverneur en exercice, dont la portée sera établie et déterminée d'une manière équitable et légale par ledit gouverneur et ladite compagnie ou la plus grande partie de ses membres lors d'une assemblée qui doit être tenue pour ladite compagnie;

Election annuelle
d'un nouveau
comité.

Et de plus nous déclarons et concédons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, que ledit gouverneur ou le sous-gouverneur et le reste de la dite compagnie et leurs successeurs, en exercice, ou la plus grande partie de ses membres parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur, pourront avoir et auront de temps à autre et en tout temps par la suite, le pouvoir et l'autorité de s'assembler et se réunir annuellement et chaque année entre le premier et le dernier jours de novembre, dans quelque endroit opportun désigné par ledit gouverneur de ladite compagnie ou par le sous-gouverneur en l'absence de ce dernier; et qu'une fois réunis ainsi, il pourra être et sera loisible audit gouverneur ou au sous-gouverneur et à la compagnie, en exercice ou à la plus grande partie de ses membres qui seront présents parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur en exercice, de choisir et nommer sept membres de ladite compagnie qui constitueront un comité de ladite compagnie durant l'année entière qui suivra, lesquelles personnes ainsi choisies et nommées pour constituer un comité de ladite compagnie comme

susdit devront, avant d'être admises à exercer leurs fonctions, prêter serment devant le gouverneur ou le sous-gouverneur et trois des membres dudit comité précédent de ladite compagnie ou un plus grand nombre de ceux-ci, de remplir bien et fidèlement leur dite charge de membres du comité en tout ce qui concerne ce dernier; et immédiatement après avoir ainsi prêté serment, elles pourront exercer et remplir et exerceront et rempliront ladite charge de membres du comité de ladite compagnie durant l'année entière qui suivra;

Et de plus c'est notre volonté et plaisir et par ces présentes nous décrétons pour nous, nos héritiers et successeurs, à l'égard dudit gouverneur de ladite compagnie et de leurs successeurs, que chaque fois et aussi souvent que se produira dans l'intervalle de l'année pour laquelle il aura été nommé, choisi et assermenté, le décès du gouverneur ou du sous-gouverneur de ladite compagnie ou la destitution d'eux de leur dite charge, car nous voulons que le gouverneur ou le sous-gouverneur qui ne se comporteront pas bien dans l'exercice de leur charge, puissent être destitués au gré du reste de ladite compagnie ou de la plus grande partie de ses membres lors de leurs assemblées publiques appelées communément cours générales pour ladite compagnie; qu'en ce cas et aussi souvent que celui se produira, il pourra être et sera loisible au reste de ladite compagnie en exercice ou à la plus grande partie de ses membres, dans un délai raisonnable après décès ou la destitution de tel gouverneur ou sous-gouverneur, de se réunir dans un endroit opportun qu'ils auront jugé tel, pour faire l'élection du gouverneur ou du sous-gouverneur de ladite compagnie et que ladite compagnie ou la plus grande partie de ses membres alors et ainsi présents, pourront nommer et choisir et nommeront et choisiront avant leur départ dudit endroit, un autre membre de ladite compagnie pour remplir la charge de gouverneur ou de sous-gouverneur de ladite compagnie, à la place et au lieu de celui qui sera décidé au destitué; et la quelle personne ainsi choisie et nommée pour remplir la charge de gouverneur ou de sous-gouverneur de ladite compagnie remplira et exercera ladite charge pour et durant le reste de ladite année, après avoir en premier lieu prêté serment comme susdit de remplir fidèlement ladite charge; et cela devra se faire de temps à autre et aussi souvent que les circonstances l'exigeront;

Et c'est aussi notre volonté et plaisir et par ces présentes nous décrétons pour nous, nos héritiers et successeurs, à l'égard dudit gouverneur et de ladite compagnie, que chaque fois et aussi souvent que se produira durant l'intervalle de l'année pour laquelle elles auront été choisies, nommées et assermentées, le décès de quelque personne ou personnes du comité de ladite compagnie en exercice ou la destitution d'icelles de leur dites charges, car nous voulons que les membres du comité qui ne se comporteront pas bien dans l'exercice de leurs charges, puissent être destitués au gré dudit gouverneur et de ladite compagnie ou de la plus grande partie de ses membres parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur de ladite compagnie en exercice; qu'en ce cas et aussi souvent que cela se produira, il pourra être et sera loisible audit gouverneur et au reste de ladite compagnie en exercice ou à la plus grande partie de ses membres parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur en exercice, dans un délai raisonnable après le décès ou la destitution de quelque membre du comité, de se réunir dans un endroit convenable qui est ou sera le lieu habituel pour l'élection du gouverneur de ladite compagnie ou dans un autre endroit que le gouverneur ou le sous-gouverneur de ladite compagnie aura désigné, et que ledit gouverneur

serment que ses membres devront prêter.

Comment seront remplies les vacances dans les charges de gouverneur et de sous-gouverneur.

Le gouverneur et le sous-gouverneur pourront être destitués et d'autres nommés pour les remplacer.

Les membres du comité pourront être destitués

Et d'autres pourront être choisis pour les remplacer.

et ladite compagnie ou la plus grande partie de ses membres parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur, alors et ainsi rémis, pourront choisir et nommer et choisiront et nommeront avant leur départ dudit endroit, un ou plusieurs membres de ladite compagnie pour faire partie dudit comité de ladite compagnie à la place et au lieu de celui ou ceux ainsi décédés ou destitués, laquelle personne ou lesquelles personnes ainsi choisies et nommées pour remplir la charge de membres du comité de ladite compagnie, rempliront et exerceront ladite charge pour et durant le reste de ladite année après avoir en premier lieu prêté serment comme susdit d'exercer fidèlement ladite charge; et cela devra se faire de temps à autre et aussi souvent que les circonstances l'exigeront;

Et afin d'encourager ledit gouverneur et ladite compagnie d'aventurier d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, à poursuivre et à mettre à exécution leur dessein, nous avons accordé, concédé et confirmé par notre faveur très spéciale et suivant nos lumières certaines et notre propre impulsion, et par ces présentes nous accordons, concédons et confirmons, pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, ladite compagnie et à leurs successeurs, le commerce et le trafic exclusifs de tous les détroits, mers, baies, rivières, lacs, criques, et bras de mers, par quelque latitude que ce soit, qui sont situés à l'intérieur de l'entrée du détroit appelé communément détroit d'Hudson, ainsi que tous les territoires et terres et régions attenant aux côtes et qui confluent aux mers, baies, lacs, rivières, criques et détroits susdits, lesquels ne sont actuellement ni possédés ni concédés à aucun de nos sujets ou des sujets de quelque prince ou Etat chrétiens avec la pêche de toutes sortes de poissons, baleine, éturgeon et tous les autres poissons dans les mers, baies, anses et rivières comprises dans lesdites limites et le poisson qui y sera pris, en même temps que la souveraineté de la mer sur les côtes comprises dans les limites susdites, y compris toutes les mines royales découvertes ou non, d'or, d'argent, de pierres gemmes et de pierres précieuses qui doivent être trouvées ou découvertes dans les territoires, limites et places susdits; et que ladite terre devra être désormais reconnue et considérée comme une de nos plantations ou colonies d'Amérique appelée "Terre de Rupert",

ET DE PLUS, NOUS FAISONS, créons et constituons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ledit gouverneur et ladite compagnie en exercice et leurs successeurs, les seigneurs et propriétaires vrais et absolus des mêmes territoires, limites et places susdits et de toutes les autres propriétés,—nous voulant toujours ainsi qu'à nos héritiers et successeurs à l'égard desdites concessions, la foi, l'allégeance et la domination souveraine qui nous appartient,—et ils auront, retiendront, posséderont et conserveront lesdits territoires, limites et places avec chacune des et toutes les autres propriétés concédées par les présentes comme susdit, y compris leurs et chacun de leurs droits, privilèges, prérogatives, juridictions, droits régaliens et appartenances quelconques accordés audit gouverneur et à ladite compagnie ainsi qu'à leurs successeurs à perpétuité, QU'ILS TIENDRONT de nous, nos héritiers et successeurs en franchise et commun soage comme notre domaine de Greenwich dans notre comté de Kent et non en grands vassaux ou en fief de haubert, à condition de payer annuellement à nous, nos héritiers et successeurs pour cela, deux cerfs et deux castors noirs, "whensoever and as often as we, our heirs and successors, shall happen to enter into the said countries, territories and regions hereby granted";

Le commerce, les terres, les mines, les minéraux, la pêche etc., sont concédés exclusivement.

Le territoire sera reconnu comme des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique et sera appelée terre de Rupert.

ET DE PLUS, c'est notre volonté et plaisir et par ces présentes nous le gouverneur et
 concédons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur la compagnie
 et à ladite compagnie et à leurs successeurs, qu'il pourra être et sera pourront se
 loisible audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, rendre des lois,
 de se réunir de temps à autre, à l'égard de questions, sujets, affaires, des ordonnances,
 ou cas concernant ledit commerce, dans quelque endroit ou endroits, etc., pour le bon
 propres à cette fin dans les limites de nos possessions ou ailleurs et de leur territoire
 de tenir une cour dans ce même lieu pour ladite compagnie et les leur commerce,
 affaires de celle-ci; et qu'il pourra aussi être et sera loisible pour eux
 et la plus grande partie d'entre eux ainsi réunis et qui seront alors
 et ainsi présents dans tel endroit ou endroits avec le gouverneur ou
 le sous-gouverneur parmi eux, de faire, décréter, et rendre telles et
 autant de lois, constitutions, ordres et ordonnances raisonnables qu'il
 paraîtra nécessaire et opportun à eux ou à la plus grande partie
 d'entre eux alors et ainsi présents, pour le bon gouvernement de ladite
 compagnie, pour tous les gouverneurs des colonies, les forts et des
 plantations, les agents, les maîtres d'équipage, les marins et autres
 officiers employés ou qui seront employés dans quelques territoires et Et ils pourront
 terres susdits ou à l'égard des voyages; que pour maintenir et déve- Imposer des
 lopper lesdits commerce, trafic et plantations, ces lois, constitutions, pénalités et des
 ordres et ordonnances ainsi rendus, seront par conséquent appliqués punitions pourvu
 et mis en vigueur ou révoqués ou modifiés à leur gré en tout ou en que celles-ci soient
 partie comme les circonstances l'exigeront; que ledit gouverneur et raisonnables
 ladite compagnie aussi souvent qu'ils feront, décréteront et rendront et conformes aux
 des lois, constitutions, ordres et ordonnances de la manière susdite, lois d'Angleterre.
 pourront légalement imposer, décréter, limiter et prescrire des amen-
 des, pénalités et punitions dont seront passibles tous les contrevenants
 auxdits ordres, lois, constitutions et ordonnances ou à quelqu'un
 d'iceux, tel que ledit gouverneur et ladite compagnie en exercice ou
 la plus grande partie d'entre eux parmi lesquels devront se trouver
 le gouverneur ou le sous-gouverneur, le jugeront nécessaire, requis
 ou opportun pour l'observation de ces lois, constitutions, ordres et
 ordonnances; que ces amendes et peines pécuniaires pourront être et
 seront perçues de temps à autre par les officiers et employés qui seront
 préposés à cette fin et appliquées à l'usage du gouverneur et de la
 compagnie et de leurs successeurs sans empêchement de notre part
 ou de la part de nos héritiers et successeurs ou de quelque un de
 officiers ou ministres et sans qu'il en soit rendu aucun compte à
 nos héritiers et successeurs; et nous voulons que chacune des et tous
 les lois, constitutions, ordres et ordonnances qui doivent être décrets
 comme susdit, soient dûment observées et appliquées sous peine d'
 courir les amendes et les pénalités qui devront y être imposées et
 que lesdits ordres, lois, constitutions, ordonnances, amendes et
 pécuniaires, soient raisonnables et ni contraires aux ni incompr
 avec mais conformes autant que possible aux lois, statuts et cout
 de notre royaume;

ET DE PLUS nous avons accordé par une insigne et grande faveur de nouvelle
 notre part suivant nos lumières certaines et notre propre impulsion, et concession du
 par ces présentes nous accordons pour nous, nos héritiers et succes- commerce.
 seurs, audit gouverneur et à ladite compagnie et à leurs successeurs,
 que ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs, leur-
 agents, leurs serviteurs, en leur nom et pour eux et pas autrement, au-
 ront et posséderont pour toujours par la suite, non seulement le droit
 exclusif de faire seuls tout le commerce et le trafic avec la liberté et
 le privilège entiers et exclusifs d'importer dans les et d'exporter des

territoires, limites et places susdites, mais aussi tout le commerce et le trafic d'importation et d'exportation dans tous ports, baies, criques, rivières, lacs et mers dans lesquels ils trouveront un passage ou entrée par eau ou par terre en dehors des territoires, limites ou places susdits, ainsi qu'avec tous les indigènes et autres habitants ou qui habiteront les territoires, limites ou places susdites et avec toutes les autres nations habitant quelqueune des côtes adjacentes auxdits territoires, limites et places qui ne sont pas encore occupés comme susdit ou dont le privilège exclusif de commerce et de trafic n'est pas concédé à quelque autre de nos sujets;

Aucun sujet de Sa Majesté ne pourra faire le commerce dans les territoires de la compagnie sans une autorisation de celle-ci sous son sceau commun.

Sous peine de confiscation de toutes les marchandises apportées d'Angleterre, dont la moitié ira au roi et l'autre moitié à la compagnie.

Et nous avons accordé par une autre faveur royale de notre part, suivant nos lumières certaines et notre propre impulsion, et par ces présentes nous accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, que lesdits territoires, limites et places concédés par les présentes comme susdit, ni aucune partie d'iceux, ni les ports, les îles, les havres, cités, bourgs ou places d'iceux ou qui en font partie, ne pourront être visités, fréquentés ou parcourus par aucun de nos sujets, contrairement à la véritable intention de ces présentes ou en vertu de notre prérogation royale que nous ne permettons pas d'invoquer ou de mettre en question à cet égard; Nous défendons directement pour nous, nos héritiers et successeurs, à tous nos sujets, de quelque rang ou catégorie qu'ils soient directement ou indirectement, de visiter, fréquenter ou parcourir quelqueun desdits territoires, limites ou places concédés par ces présentes ou d'y faire le commerce ou le trafic en y important ou exportant des marchandises, sauf ledit gouverneur et ladite compagnie et toutes autres personnes qui font maintenant ou feront par la suite partie de cette compagnie, ainsi que leurs agents, leurs commissionnaires et leurs ayants droit et ceux qui seront munis d'un permis ou consentement obtenu au préalable par écrit dudit gouverneur et de ladite compagnie sous leur sceau commun, et toute personne ou toutes personnes autres que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs, qui feront le commerce ou le trafic dans quelqueun des territoires, régions ou limites susdits, encourront notre indignation et la confiscation et la perte des effets, marchandises et autres choses quelconque qui seront transportés dans notre royaume d'Angleterre ou quelques autres de nos possessions contrairement à notre dite défense et à la portée véritable et exacte de ces présentes; de plus ledit et ladite compagnie prendront et saisiront dans toutes autres places en dehors de nos possessions où ladite compagnie, ses agents, ses commissionnaires ou représentants feront le commerce, le trafic ou habiteront en vertu de nos présentes lettres patentes, le ou les vaisseaux avec leurs gréments dans lesquels ces effets, marchandises et autres choses seront transportés et trouvés, et la moitié de ces confiscations sera remise à nous, nos héritiers et successeurs et l'autre moitié, nous le déclarons clairement et complètement par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs est donnée et accordée audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs;

Et de plus tous lesdits contrevants et chacun d'eux seront passibles, par suite de leur désobéissance, de toute autre punition que nous, nos héritiers et successeurs jugerons à propos, et ne pourront en aucune façon être délivrés avant que tous et chacun d'eux aient fourni audit gouverneur sous forme d'un cautionnement de mille livres sterling au moins, la garantie de ne faire en aucun temps par la suite, le commerce ou le trafic dans quelque endroit, mer, détroit, baies, port, havre ou territoire susdits, contrairement à notre ordre arrêté et publié à cet égard;

Et DE PLUS, nous avons concédé par une faveur très spéciale et par ces présentes nous concédons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, que ni nous ni nos héritiers et successeurs n'accorderons la liberté, le permis ou le pouvoir à aucune personne ou personnes quelles qu'elles soient, contrairement à la teneur de ces lettres patentes, de commercer, trafiquer ou habiter dans ou sur quelqu'un des territoires, limites ou places précédemment spécifiés contrairement à la partie sixième de ces présentes, sans le consentement dudit gouverneur, de ladite compagnie ou de la plus grande partie d'entre eux; Et c'est notre volonté d'une faveur insigne accordées audit gouverneur et à ladite compagnie que dans le cas où quelqu'une ou quelques-unes des personnes de ladite compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, ainsi libérées ou qui doivent être ainsi libérées, après avoir promis et consente par écrit sous leur signature, avant le départ de quelque vaisseau ou vaisseaux désignés pour un voyage ou autrement, de risquer quelque somme ou sommes d'argent pour l'achat de vivres ou autres choses nécessaires à l'égard de quelque voyage ou voyages déterminés ou qui doivent être déterminés ou qu'il est projeté de déterminer par ledit gouverneur et à ladite compagnie ou la plus grande partie d'entre eux, présents à une assemblée publique appelée communément leur cour générale, ne versent pas entre les mains du trésorier ou trésoriers nommés pour ladite compagnie telles sommes d'argent consenties et convenues par ladite personne ou personnes en vertu d'un écrit portant le nom de cet aventurier ou de ces aventuriers et cela dans un délai de vingt jours après un avis donné par ledit gouverneur ou ladite compagnie ou leur officier ou représentant reconnu, il sera et pourra être loisible alors et en tout temps par la suite audit gouverneur et à ladite compagnie ou à la plus grande partie d'entre eux qui seront présents à quelqu'une de leurs cours ou assemblées générales auxquelles devront assister le gouverneur ou le sous-gouverneur, de destituer et de priver de leurs droits et immunités à leur gré telle personne ou personnes; et cette personne ou ces personnes ainsi destituées et privées de leurs droits et immunités ne pourront trafiquer dans les régions, territoires et limites susdits, ni n'auront ni conserver quelques parts ou actions dans ladite compagnie, sans avoir au préalable obtenu à cet égard la permission spéciale dudit gouverneur et de ladite compagnie ou de la plus grande partie d'entre eux présents à une cour générale, nonobstant toute chose dans ces présentes, contraire à cette fin;

Sa Majesté n'accordera à personne la liberté de faire un tel commerce sans le consentement de la compagnie

Tout personnel qui ne versera pas les sommes qu'elles auront promises, pourront être destitués et privés de leurs droits

Les personnes qui seront admises dans la compagnie.

Et C'EST NOTRE VOLONTÉ ET PLAISIR, et nous décrétons par ces présentes qu'il sera et pourra être loisible audit gouverneur et à ladite compagnie ou à la plus grande partie d'entre eux parmi lesquels devront se trouver le gouverneur ou le sous-gouverneur en exercice, d'admettre dans et à faire partie de ladite compagnie, tous les serviteurs ou agents de ou pour ladite compagnie et tous autres qu'il sera jugé à propos par eux ou la plus grande partie d'entre eux présents à une assemblée générale tenue pour la dite compagnie, à laquelle assisteront le gouverneur ou le sous-gouverneur, conformément aux ordres décrets et aux ordonnances rendues pour le gouvernement de ladite compagnie;

Et DE PLUS, c'est notre volonté et plaisir, et par ces présentes nous concédons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, qu'il sera et pourra être loisible lors de toutes les élections et statuts qui doivent être faits

Votes basés sur le nombre d'actions.

par la cour générale d'aventuriers de ladite compagnie, à toute personne de donner un nombre de votes proportionné à ses actions, c'est-à-dire un vote pour chaque cent livres sterling souscrit au ou versé dans le capital actuel; et que tous ceux qui ont souscrit moins de cent livres sterling peuvent réunir leurs sommes respectives pour former le montant de cent livres sterling et avoir droit à un vote conjoint et pas autrement;

L'autorité de la compagnie s'étendra sur toutes les terres susdites, etc., et celle-ci pourra nommer des gouverneurs et autres officiers pour entendre et juger toutes les causes civiles et criminelles conformément aux lois d'Angleterre, ou bien les criminels pourront être envoyés en Angleterre pour y subir leur procès.

ET DE PLUS, en vertu de notre pouvoir spécial, de nos lumières certaines et de notre propre impulsion, nous concédons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur et à ladite compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, que tous les territoires, terres, îles, plantations, forts, fortifications, comptoirs ou colonies, dans et où se trouvent des établissements et se fait le commerce de ladite compagnie, seront directement à l'avenir sous le pouvoir et l'autorité dudit gouverneur, de ladite compagnie, de leurs successeurs et ayants-droit, sauf la foi et l'allégeance dues à nous, nos héritiers et successeurs; que ledit gouverneur et ladite compagnie auront la liberté, le pouvoir et l'autorité de nommer et de constituer des gouverneurs et autres officiers qui seront chargés de l'administration [de divers centres]. Que les gouverneurs et leurs conseils pour les divers centres où ladite compagnie aura des plantations, des forts, des comptoirs, des colonies ou des stations de trafic dans les limites des régions, territoires et terres concédées par ces présentes, auront le pouvoir de juger toutes les personnes relevant desdits gouverneurs et de ladite compagnie ou résidant dans les limites de leur juridiction, à l'égard de toutes les causes civiles ou criminelles, conformément aux lois de ce royaume et de rendre la justice en conséquence; et que dans le cas où un crime ou délit serait commis dans quelqu'un des forts, plantations, comptoirs ou stations de trafic dans les limites susdites où la justice ne pourra être rendue par suite du manque de gouverneur et de conseil à cet endroit, il sera et pourra être loisible alors à l'agent en chef de cet endroit et à son conseil de transférer l'accusé avec l'acte d'accusation dans un autre fort, plantation ou comptoir où se trouveront un gouverneur et un conseil en état d'appliquer la loi, ou bien dans le royaume d'Angleterre si on le juge à propos, afin qu'une punition soit infligée en raison de la gravité de l'offense;

Le gouverneur pourra employer des vaisseaux de guerre, des hommes, nommer des officiers et ériger des forts pour la protection du commerce et du territoire.

Et c'est en outre notre volonté et plaisir et par ces présentes nous accordons et concédons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, dans le cas où ils le jugeront nécessaire, la liberté et la permission d'expédier des vaisseaux de guerre, des hommes ou des munitions dans quelque plantation, port, comptoir ou station de trafic susdits, pour leur sécurité ou défense, de choisir des commandants ou officiers à cette fin, de donner à ceux-ci par une commission sous leur sceau ordinaire le pouvoir et l'autorité de continuer la guerre ou de faire la paix avec quelque prince ou nation quelconques qui ne sont pas chrétiens, dans tous les endroits où ladite compagnie aura des plantations, des parts ou des comptoirs, selon qu'il sera plus avantageux et profitable pour ledit gouverneur et ladite compagnie et leur commerce; en outre de se faire justice et de se dédommager eux-mêmes au moyen des effets, des biens-fonds ou de la population de ces endroits par laquelle ledit gouverneur et ladite compagnie auront subi des injustices, des pertes ou des dommages ou au moyen de toute autre population quelconque qui, de quelque façon que ce soit, et contrairement à ces présentes, les embar-

Il sera, leur nuira ou leur fera du tort à l'égard de leur dit commerce dans les endroits, territoires et limites concédés par cette charte;

Et qu'il sera et pourra être loisible audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, d'ériger et construire de temps à autre et en tout temps désormais, les forteresses, fortifications, forts, colonies, plantations, bourgs ou villages qu'ils jugeront à propos et nécessaires dans n'importe quelle partie des limites et territoires déjà concédés par ces présentes audit gouverneur et à ladite compagnie; d'expédier de ce royaume pour approvisionner et maintenir ces forteresses, fortifications, ports, garnisons, colonies, plantations, bourgs ou villages qui seront à propos et nécessaires, toutes sortes de vêtements, de provisions, de vivres, de munitions et d'instruments nécessaires à cette fin, en payant les droits et les douanes pour les mêmes articles; d'y transporter et conduire aussi les hommes qui voudront y aller et seront libres de le faire, de soumettre ceux-ci à une discipline régulière et raisonnable que ledit gouverneur et ladite compagnie jugeront à propos dans les circonstances et d'infliger à ceux qui se rendront coupables de délits, les punitions, et à ceux qui enfreindront leurs ordres, les amendes formellement prescrites par ces présentes;

Et c'est de plus notre volonté et plaisir et par ces présentes nous accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, audit gouverneur et à ladite compagnie et à leurs successeurs, plein pouvoir et entière autorité, de s'emparer de tout Anglais et de tout autre de nos sujets qui se rendront à la baie d'Hudson ou habiteront dans quelque région ou territoire concédés par ces présentes audit gouverneur et à ladite compagnie, sans avoir au préalable obtenu leur permission et autorisation à cette fin ou qui mépriseront ou enfreindront leurs ordres et de les envoyer en Angleterre;

Et c'est notre volonté et plaisir que toute personne ou personnes qui sont nos sujets, et qui sont de quelque façon que ce soit employées par ledit gouverneur et ladite compagnie dans quelque région, place et limites susdites, soient passibles pour les offenses commises par elles dans les parties susdites, des punitions que le président et le conseil pour ledit gouverneur et ladite compagnie à cet endroit, jugeront à propos et que requerra la gravité de l'offense comme susdit; et dans le cas où une personne ou des personnes déclarées coupables et condamnées par le président et le conseil dudit gouverneur et de ladite compagnie dans les régions, terres et limites susdites ou par leurs agents ou commissaires à cet endroit, interjetteront appel du jugement rendu pour quelque offense que ce soit qu'elles auront commise, il sera et pourra alors être loisible audits président et conseil, commissaires ou agents de les appréhender et de les conduire en Angleterre devant le gouverneur et la compagnie pour y recevoir le châtement que requière leur faute et que prescrit la loi de cette nation;

Et pour mieux permettre de découvrir les abus et les injustices commis envers ledit gouverneur et ladite compagnie ou leurs successeurs, par quelques serviteurs que ce soit employés par eux à l'égard de voyages ou dans les plantations, il sera et pourra être loisible audit gouverneur, à ladite compagnie ou à leurs présidents respectifs ou agents en chef ou gouverneurs dans les parties susdites, d'interroger sous serment tous les agents, maîtres d'équipage, commis préposés aux vivres, subrécargues, commandants des forteresses, des fortifications et des forts, des plantations ou colonies ou autres personnes, sur tout sujet ou affaire à l'égard duquel la loi ou l'usage permette de faire prêter serment, afin que ledit serment et que le sujet en

Autorité accordée au gouverneur et à la compagnie de s'emparer de tout sujet de Sa Majesté qui fera le trafic dans leur territoire (sans une autorisation de la compagnie) et de l'envoyer en Angleterre.

Le gouverneur et la compagnie pourront autoriser leurs présidents, leurs agents et autres à faire prêter serment dans certains cas.

question ne soient pas incompatibles avec les lois de ce royaume mais conformes à celles-ci;

Tous les amiraux et autres officiers et sujets de Sa Majesté sont requis de concourir à l'exercice des pouvoirs, etc., accordés par cette charte.

Et nous ordonnons et enjoignons strictement par ces présentes à tous et à chacun de nos amiraux, vice-amiraux, juges, maires, shérifs, constables, baillis et à tous et à chacun de nos autres officiers, représentants, vassaux et sujets quelconques, d'aider, seconder, appuyer et assister ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs ainsi que leurs représentants, officiers, agents, serviteurs, ayants droit et chacun de ceux-ci, à mettre à exécution les instructions susdites aussi bien sur terre que sur mer quand quelqu'un d'entre eux sera requis à cette fin, nonobstant tout acte, ordonnance, clause, proclamation ou restriction jusqu'à présent décrété, arrêté ou adopté ou tout autre fait, affaire ou chose quelconque, contraire à cette fin de quelque façon que ce soit.

EN FOI DE QUOI nous avons ordonné que les présentes lettres soient rendues patentes; témoin, nous-mêmes à Westminster, le deuxième jour de mai dans la vingt-deuxième année de notre règne.

Par ordonnance sous le petit sceau.

Pigott.

B. DISTRICT D'ASSINIBOINE.

LA PÉRIODE SELKIRK.

CONCESSION DU DISTRICT D'ASSINIBOINE À LORD SELKIRK PAR LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.¹

Acte passé le douzième jour de juin dans la cinquante et unième année du règne de notre souverain seigneur George trois, roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre-Seigneur mille huit cent onze.

Entre le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce à la baie d'Hudson, d'une part, et le très honorable Thomas, comte de Selkirk, d'autre part.

Attendu que ledit gouverneur et ladite compagnie ont obtenu en franc-alleu pour eux et pour leurs successeurs comme seigneurs et propriétaires la possession de tous les territoires et terres situés sur les côtes et confins des mers, détroits, baies, lacs, rivières, criques libres de mer situés à l'entrée du district appelé communément détroit d'Hudson dans les parties du nord-ouest de l'Amérique, lesquels territoires et terres sont reconnus comme une des plantations ou colonies appartenant ou attachées au royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et désignés sous les noms de terre de Rupert;

Et attendu que ledit gouverneur et ladite compagnie induits par des motifs et des considérations utiles et opportunes, ont consenti à transporter et à confirmer une certaine étendue ou portion desdits territoires ou terres décrite ci-après par les présentes, à l'usage dudit comte de Selkirk, ainsi qu'à ses héritiers, successeurs et ayants droit, aux conditions ci-après contenues et indiquées.

Par conséquent cet acte est pour attester que conformément à cette convention et moyennant la somme de dix shillings en monnaie légale de la Grande-Bretagne payée entièrement et régulièrement audit gouverneur et à ladite compagnie par ledit comte de Selkirk lors de ou avant l'exécution du présent acte (le reçu de laquelle est confirmé par les présentes) et que pour divers autres motifs et considérations utiles et opportunes, ledit gouverneur et ladite compagnie ont donné, concédé, transporté, inféodé et confirmé et par ces présentes, donnent, concèdent, transportent, inféodent et confirment audit comte de Selkirk, à ses héritiers, successeurs et ayants droit, toute l'étendue de terre ou territoire située dans les limites et faisant partie des susdits territoires et terres dudit gouverneur et de ladite compagnie, bornée par une ligne imaginaire s'étendant comme suit, savoir: à partir d'un point situé sur le côté ouest du lac

¹ Cet acte est le premier document trouvé dans le livre de registres A du district d'Assiniboine. Il est suivi d'un certificat signé par Jno. McLeod et Rod. McKenzie, constatant la remise de possession du district à Miles Macdonell, agent de Selkirk, par William Hillier, un des procureurs de la compagnie, le 4 septembre 1812; par un affidavit d'exécution signé et assermenté à la Mansion House, Londres, devant John Atkins, maire, le 23 avril 1819; par un certificat d'affidavit signé le même jour par John Atkins, maire; par un certificat signé le même jour par William Duff, notaire, constatant qu'Alex. Mundell a été régulièrement assermenté devant John Atkins qui a régulièrement signé l'affidavit, que ce dernier était véritablement et réellement le lord maire de la cité de Londres et que les cartes, les plans et copies étaient des copies exactes et conformes; et par un certificat signé par Thomas Aspinwall, consul des Etats-Unis, constatant que John Atkins était lord maire de Londres et William Duff notaire, 24 avril 1819.

Miles Macdonell apporta à la rivière Rouge une copie de la concession d'Assiniboine avec les instructions relatives au mode de remise de possession. En 1815 lord Selkirk écrivit que cette copie aurait dû être renvoyée en Angleterre avec une déclaration de prise de possession qui y aurait été insérée. Il désira qu'il en fût fait une copie conforme et que l'original fut envoyé à Montréal à Auidjo et à Maitland.

Winnipeg, autrement Winnipeg, par cinquante-deux degrés et trente minutes de latitude nord pour se diriger à l'ouest directement, jusqu'au lac Winnipigoos autrement appelé *Little Winnipeg*, de là dans la direction du sud à travers ledit lac de manière à atteindre le côté ouest de ce dernier par cinquante-deux degrés de latitude, de là à l'ouest directement jusqu'à l'endroit où la parallèle du cinquante-deuxième degré de latitude nord coupe la branche ouest de la rivière Rouge autrement appelée rivière Assiniboine, et de ce point se dirigeant directement au sud jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux qui se jettent dans la baie d'Hudson de celles du Missouri et du Mississippi, de là dans la direction de l'est le long de ladite hauteur des terres jusqu'à la source de la rivière Winnipic ou Winnipeg (ce dernier nom indiquant le principal cours des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagas), puis le long du cours principal des eaux à travers le milieu des divers lacs au milieu desquels ces eaux s'écoulent jusqu'à l'embouchure de la rivière Winnipic, et ensuite dans la direction du nord à travers le milieu du lac Winnipic jusqu'au point de départ.

Comme ladite étendue ou portion de terre concédée par les présentes ou qu'il est question de concéder, est plus particulièrement décrite et indiquée de même que les bornes de celle-ci sont plus complètement tracées sur la carte ou plan annexé à ces présentes sur lequel plan les terres qu'il est question de concéder par les présentes sont indiquées en couleur rouge;

Y compris tous les minéraux, mines, métaux, puits et carrières (de pierres ou de pierres à chaux) déjà découverts ou qui seront découverts par la suite, dans les limites de la terre concédée et inféodée par les présentes ou qu'il est autrement promis ou compris de concéder et d'inféoder.

Ainsi que tous et chacun des édifices, maisons, constructions, forêts, bois, sources, terrains couverts de bois ou de broussailles, avec le terrain et le sol d'iceux respectivement; arbres, bois de charpentes, mûles, quais, débarcadères, lacs, étangs, rivières, digues, cours d'eau, pêcheries y compris les endroits et droits de pêche, fossés, marais, landes, terrains incultes et terrains non cultivés, communaux, communes à pâturage, tourbières, ajones, bruyères, digues, haies, clôtures, fossés, chemins, fiefs, voies, sentiers, passages, droits de servitudes, eaux, cours d'eau; et tous et chacun des autres droits, immunités, libertés, coutumes, profits, produits, gains, bénéfices, avantages, héritages et appartenances quelconques appartenant à toutes les dites terres et propriétés concédées et inféodées par ces présentes ou qu'il est promis, ou compris de concéder et d'inféoder, ou quelque partie ou portion que ce soit de cela appartenant aux ou en rapport de quelque façon que ce soit à icelles, considérée, possédée, réputée, reconnue et admise comme partie ou portion d'icelles ou de quelque partie que ce soit d'icelles, et la réversion et les réversions et le reste et les restes annuellement et les autres profits desdits héritages, terres et propriétés concédés et inféodés par ces présentes ou qu'il est autrement promis et compris de concéder et d'inféoder ou quelque partie ou portion que ce soit d'iceux et tous les biens, droits, titres, intérêts, crédits, jouissances, héritages, propriétés, possessions, bénéfices, réclamations et demandes quelconques "at law and in equity of them the said governor and company of in to or out of the land, hereditaments, and premises, hereby granted and enfeoffed or otherwise assured or expressed and intended so to be and every part and parcel of the same." Réservant et conservant néanmoins audit gouverneur et à ladite compagnie et à leurs successeurs, tous les droits de juridiction accordés à ladite compagnie par sa charte.

Lesquelles terres, héritages et toutes les autres propriétés concédées et inféodées par ces présentes ou qu'il est autrement promis et compris de concéder et d'inféoder ainsi que toute partie ou portion d'icelles, seront considérées et tenues comme transportées audit comte de Selkirk, à ses héritiers et ayants droit à perpétuité.

Quant à ou en ce qui concerne l'étendue ou la portion ou telles étendues ou portions séparées de l'étendue de terre ou territoire concédée et inféodée par ces présentes "shall in the whole amount be equal to one tenth part of the said Traet or Territory" lequel dixième sera assigné par ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit avant ou dans l'intervalle de trois ans après que ledit gouverneur et ladite com-

pagne ou leurs successeurs auront par un écrit sous la signature du gouverneur de ladite compagnie, ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit de faire des divisions ou assignations à l'usage de telle personne ou personnes étant ou ayant été au service ou à l'emploi dudit gouverneur et de ladite compagnie durant un intervalle de trois ans ou moins à compter depuis la date et l'exécution de toute instruction ou tout ordre qui sera transmis par ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs, relativement à telles parties, parts et portions et pour tels "estates and interests" que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs ordonneront et assigneront par quelque écrit qui devra porter le sceau ordinaire de la compagnie.

Et cela cependant de manière à ce qu'aucune personne au-dessous du rang de chef de comptoir qui sera mise en possession en vertu de tel ordre ou instruction, n'ait ou ne puisse avoir droit à une part ou portion excédant deux cents acres; et à ce qu'aucune personne occupant le rang ou le poste de chef de comptoir ne puisse obtenir une part ou proportion excédant mille acres.

Et cela aussi de manière à ce que tout "use, estate or interest" qui seront créés par ou en vertu de tel ordre ou instruction transmis par ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs, conformément au pouvoir susdit, soient astreints et sujets à la condition de devenir de nul effet, dans le cas où la ou les personnes ou leurs ayants droit ne seront ou ne deviendront pas des colons sur les terres qu'il est ordonné par ces présentes d'assigner ou si la ou lesdites personnes ou leurs ayants droit négligent ou omettent de cultiver ou de continuer de cultiver celles-ci. Dans l'intervalle de même que jusqu'à ce que tel ordre ou instruction soit transmis et en tant que lesdites parties, parts ou portion ne sont pas concernées par tel ordre ou instruction, l'usage en est réservé à perpétuité à lord Selkirk, ses héritiers et ayants droit et pour aucun autre usage, intention ou motif quelconque.

Et quant aux parties et portions qui restent dudit territoire ou étendue de terre, ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit en auront l'usage à perpétuité, aux conditions ci-après indiquées, énoncées et déclarées à cet égard.

Et afin de donner à ces présentes toute l'efficacité requise, ledit gouverneur et ladite compagnie ont établi, constitué et nommé et par ce présent acte, sous leur sceau ordinaire, établissent, constituent et nomment William Auld, Thomas Thomas, William Sinclair, William Hillier, James Swain, Donald Sutherland, Hugh Heney, John Stitt, John McKay et Archibald Mason, tous serviteurs de ladite compagnie, conjointement et chacun d'eux séparément, leur procureur et procureurs réels et légaux, pour ledit gouverneur et ladite compagnie; lesquels procureurs au nom, et à la place et au lieu dudit gouverneur et de ladite compagnie, entreront dans et sur les terres, héritages et propriétés concédés et inféodés par ces présentes ou qu'il est autrement promis ou entendu de concéder et d'inféoder, ou dans ou sur quelque partie ou portion d'iceux que ce soit, prendront entièrement et paisiblement possession desdits héritages, terres et propriétés et de chaque partie d'iceux au nom de tous, et au nom dudit gouverneur et de ladite compagnie; et après avoir pénétré sur lesdits héritages, terres et propriétés et en avoir pris possession comme susdit, en remettront la possession paisible et de chaque partie d'iceux à Miles Macdonald, cénier, Kelly Clerk, Abel Edwards, chirurgien, Kenneth MacBeath, William Tomison, gentilhommes, que ledit comte de Selkirk a fait, établi, constitué et nommé et que par les présentes il fait, établit, constitue et nomme conjointement et séparément ses véritables procureurs et procureur pour prendre et recevoir en son nom et à sa place lesdits héritages, terres et propriétés pour être possédés et tenus conformément à la teneur, à la forme et à l'effet de ces présentes.

Et ledit gouverneur et ladite compagnie d'une part et ledit comte de Selkirk d'autre part, ratifient, confirment et reconnaissent comme suffisamment valable tout ce que leurs procureurs respectifs feront légalement à cet égard en vertu de ces présentes. Pourvu toujours, et il est entendu et déclaré par et entre les parties en question, et les présentes renferment cette condition expresse, que si ledit comte de Selkirk, ses héritiers

et ayants droit, n'installent pas ni n'établissent dans un intervalle de dix ans à compter de la date de ces présentes sur l'étendue de terre concédée par ces présentes, le nombre de mille familles dont chacune d'elles consistera au moins du mari et de son épouse, conformément au sens et à la partie véritables de ces présentes;

Et si ledit gouverneur et ladite compagnie au moyen d'un avis par écrit audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit ou qui sera laissé à son ou à leur domicile habitent, lui ou leur enjoignent d'installer et d'établir sur cette étendue de terre un nombre de familles qui atteindra le chiffre de mille.

Et si ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit, durant le délai de trois ans qui suivront immédiatement cet avis, négligent d'établir ou de compléter ledit nombre de familles, alors et en ce cas, il sera légitime audit gouverneur et à ladite compagnie, par un acte sous le sceau ordinaire, de révoquer la concession énoncée et contenue précédemment dans ces présentes, et de pénétrer sur les propriétés concédées par ces présentes, mais sans faire de tard aux concessions qui auront été faites préalablement par ledit comte, ses héritiers et ayants droit, en faveur de quelque personne ou personnes que ce soit, de façon à ce que sur l'étendue de terre comprise par toute concession de ce genre, il y ait un nombre de colons équivalent à une famille par cinq mille aeres.

De plus à cette autre condition expresse que ledit comte de Selkirk, ses héritiers ou ayants droit ou autre personne ou personnes tenant un droit de lui, d'eux ou de quelqu'un d'eux, ne violeront en aucun temps par la suite, d'une manière directe ou indirecte, ni n'entreprendront ou tenteront de violer; qu'ils n'aideront, assisteront ou encourageront non plus, ou entreprendront ou tenteront d'aider, assister ou encourager en leur fournissant des liqueurs spiritueuses, des marchandises, des provisions ou autres denrées, quelque personne ou personnes constituées en corps ou incorporées ou quelque prince, pouvoir, potentat ou État queleconques qui violeront ou entreprendront ou tenteront de violer les droits, pouvoirs, privilèges et immunités exclusifs de commerce et de trafic ou tous ou quelqu'un des autres droits, pouvoirs, privilèges et immunités exclusifs appartenant ou inhérents de quelque façon que ce soit à ou retenus, possédés et exercés par ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs; particulièrement les droits, pouvoirs, privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu de ou qui leur furent donnés et concédés ou qu'il fut entendu de donner et concéder à eux et à leurs successeurs par la charte de feu Sa Majesté le roi Charles II, le ou vers le deuxième jour de mai de l'année mille six cent soixante-neuf—sauf et excepté les droits, pouvoirs, privilèges et immunités inhérents aux terres, héritages et propriétés concédés et infodés par ces présentes ou qu'il est autrement promis et compris de concéder et d'inféoder ou quelque partie ou portion d'iceux que ce soit et qu'il est entendu d'accorder en même temps sous l'autorisation ou le consentement par écrit du gouverneur de ladite compagnie et de leurs successeurs en exercice, obtenue au préalable à cette fin.

Et de plus que ledit comte de Selkirk, ses héritiers ou ayants droit ou toute autre personne tenant un droit de lui, d'eux ou de quelqu'un d'entre eux, ne pourront en aucune manière, sans une autorisation ou permission comme susdit, ni faire ni établir ou tenter de faire ou établir dans quelque comptoir de l'Amérique du Nord aucun commerce ou trafic de fourrures ou pelleteries, ni aider ni encourager en aucune manière, directement ou indirectement quelque personne ou personnes à faire ce commerce ou trafic, ou de quelque manière que ce soit, sauf tel qu'indiqué ci-après; ni naviguer, ni trafiquer ou aider à naviguer ou trafiquer sur les mers ou étendues d'eau à l'intérieur du détroit d'Hudson susdit, ni pénétrer ni empiéter illégalement sur quelque partie des terres ou territoires appartenant audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs dans la Terre de Rupert, non concédée et inféodée par ces présentes ou qu'il n'est pas autrement promis ou compris de concéder et d'inféoder.

Il est cependant entendu que l'acte de pénétrer comme susdit ne sera pas considéré ou interprété comme une violation, conformément à la portée de cette condition, à moins qu'il ne soit commis après quelque avis ou défense spécial par écrit communiqué ou ayant été communiqué par ledit gouverneur, ladite compagnie ou leurs successeurs ou par quelque personne ou personnes régulièrement autorisées par eux, à la personne

ou aux personnes qui, de temps à autre, se rendront ou seront présumées se rendre coupables de telle violation.

Pourvu aussi, et il est par ces présentes déclaré et convenu par et entre des parties intéressées, et les présentes renferment de plus cette condition, qu'il sera et pourra être loisible audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs, excepté en ce qui concerne l'étendue des terres concédées et inféodées par ces présentes ou qu'il est autrement promis et entendus de concéder et d'inféoder, qui aura été mise par ledit comte, ses héritiers ou ayants droit en état de culture ou de colonisation, de former ou d'établir dans les limites de ladite étendue de terre concédée par ces présentes, des comptoirs ou stations pour servir de rendez-vous et de communication quant au trafic et au commerce avec les sauvages ou pour d'autres fins; que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs se serviront et jouiront de ces comptoirs ou stations et qu'ils se serviront et jouiront de la même manière de chaque comptoir et chaque station déjà érigé ou établi avec liberté complète d'entrer, de sortir et de retourner, pour ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs, pour leurs serviteurs ou agents avec ou sans chevaux, charette, voiture, bateau, vaisseau et autre véhicule ordinaire et habituel de transport; et de cesdits comptoirs et stations ou en s'y rendant ils pourront ensuite pénétrer sur tous les chemins, routes, rivières et canaux qui conduisent maintenant ou conduiront par la suite auxdits comptoirs ou stations en causant le moins de dommage possible aux autres parties de la terre concédée et inféodée par ces présentes et en accordant une compensation raisonnable pour le dommage qui sera fait.

Pourvu aussi, et il est déclaré et convenu par et entre les parties intéressées que les diverses conditions contenues dans ces présentes ne seront pas considérées ni interprétées comme des conditions absolues, en sorte qu'une dispense plus ou moins complète *pro tempore* ou autrement d'une condition implique une dispense de celle-ci dans son entier, car c'est l'intention véritable des parties aux présentes qu'il soit loisible de dispenser des mêmes conditions en partie, soit *pro tempore* ou autrement, et que les autres parties de celles-ci non comprises par la portée expresse d'une telle dispense, resteront en vigueur, nonobstant toute règle contraire à cette fin.

Et il est aussi déclaré et convenu par et entre les parties à ces présentes et ledit gouverneur et ladite compagnie conveniement pour eux et leurs successeurs, que dans le cas où ledit comte de Selkirk, ses héritiers ou successeurs transféreront ou distribueront autrement les terres, héritages et propriétés concédés et inféodés par ces présentes, en parties ou portions séparées, chaque partie ou portion sera, en ce qui concerne toute condition qui précède, considérée et interprétée comme distincte, séparée et à part des autres parties ou portions, et la propriété et les intérêts du possesseur ou propriétaire, des possesseurs et propriétaires d'une ou de plusieurs parties ou portions ne pourront être atteints par aucun acte rendant passible de confiscation ou acte de violation de condition, commis ou accompli par un possesseur ou propriétaire ou des possesseurs ou propriétaires de partie ou portion ou de parties ou portions, mais qu'ils continueront, nonobstant tout acte rendant passible de confiscation ou acte de violation de condition, à jouir de leurs parties ou portions comme si les diverses conditions ci-dessus n'avaient été annexées seulement qu'aux propriétés et aux intérêts de quelques autres possesseurs ou propriétaires quels qu'ils soient.

Pourvu aussi, et il est déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes que dans chaque et tous les cas de confiscation ou de violation de conditions susdites, ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs tireront parti et agiront en conséquence dans un délai de cinq ans, à compter du jour ou de la date où tel acte passible de confiscation ou acte de violation de conditions aura été commis ou accompli, sinon qu'ils seront à jamais privés et forelos de tirer parti et d'agir à cet égard; car il est entendu et convenu qu'une telle omission de la part dudit gouverneur, de ladite compagnie et de leurs successeurs, soit par ignorance ou autrement, sera considérée comme et équivaudra à une dispense de confiscation.

Pourvu aussi, et il est de plus déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes et ledit gouverneur, ladite compagnie accordent et concèdent pour eux et

leurs successeurs par ces présentes, audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit et à toutes les personnes tenant un droit de lui, d'eux ou de quelqu'un d'entre eux, soit comme fermier ou autrement, la liberté et la permission de transporter n'importe quel produit de la Terre de Rupert susdite, sauf et excepté les fourrures, les peaux de castors et d'autres animaux sauvages, au port Nelson dans la baie d'Hudson, d'envoyer et expédier ce produit au port de Londres, pour être déposé et remis dans les entrepôts de cet endroit, appartenant audit gouverneur, à ladite compagnie et à leurs successeurs ou qui seront de temps à autre désignés par eux.

Et ils pourront de la même manière importer, introduire et transporter dans lesdits territoires et terres appelés Terre de Rupert, les effets produits, marchandises et denrées de toutes sortes, pour l'usage et la consommation des personnes se trouvant ou résidant dans les limites de la terre concédée et inféodée par ces présentes ou qu'il est autrement promis et compris de concéder et d'inféoder et de les vendre, trafiquer ou échanger à leur gré.

Cependant il est de plus convenu que lesdits produits, effets, articles, marchandises et denrées seront transportés du port Nelson et à ce dernier sur des vaisseaux que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs, conformément à la convention ou entente indiquée par la suite à cet égard.

Ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs pourront réclamer et il leur sera payé et alloué par le possesseur ou propriétaire ou les possesseurs ou propriétaires desdits produits, effets, articles, marchandises et denrées, tous les frais de quaiage, d'entreposage et de commission de vente, qui constitueront la moyenne des prix ordinaires en pareil cas.

Ainsi que les taux de fret qui seront alors payés ou payables pour les vaisseaux naviguant entre les ports de Québec et de Londres, ou suivant les taux de fret d'après lesquels des vaisseaux peuvent être nolisés entre Londres et la baie d'Hudson.

Et ledit gouverneur et ladite compagnie réclameront et pourront réclamer et il leur sera payé et alloué pour la permission donnée et accordée par ces présentes et pour les fins ci-après indiquées, sous forme de douane ou de droit, toute somme n'excédant pas cinq livres pour chaque valeur ou montant de cent livres formé par les produits, effets, articles, marchandises et denrées qui seront ou pourront être transportés du port Nelson ou à ce dernier, et une somme proportionnelle pour une quantité moindre représentant une valeur ou un montant au-dessous de cent livres, à moins que le même genre de produits, effets, articles, marchandises et denrées ne soient sujets à un taux de droit ou d'importation à Québec; alors ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs pourront réclamer et il leur sera payé et alloué au sujet des importations, le taux payé et payable à Québec, la valeur ou le montant devant être fixé et déterminé de temps à autre dans tous les cas d'importation, par et d'après les prix actuels de facture, et dans les cas d'exportation d'après le produit net des ventes à Londres.

Et ledit gouverneur et ladite compagnie, pour eux-mêmes en leur capacité de corporation et non en leur capacité individuelle et pour leurs successeurs déclarent et promettent audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit et conviennent avec lui de ce qui suit :

Que nonobstant tout acte, pièce, effet ou chose contraire, fait, exécuté, permis ou toléré par ledit gouverneur et ladite compagnie ou par quelque personne ou personnes réclamant ou qui devront réclamer de leur part de quelque manière que ce soit, ledit gouverneur et ladite compagnie possèdent eux-mêmes présentement le droit, le plein pouvoir et l'autorité légale et absolue par ces présentes, de transférer et de garantir les terres, héritages et propriétés concédés et inféodés par ces présentes ou qu'il est autrement promis et entendu de concéder et d'inféoder ainsi que chaque partie et portion d'iceux audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit conformément au sens et à la partie véritables de ces présentes; que nonobstant tout acte, pièce, effet ou chose susdit, il sera et pourra être loisible audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit, immédiatement après la mise en possession faite et exécutée en vertu de ces présentes, puis de temps à autre et en tout temps par la suite, d'avoir, tenir, occu-

per et conserver paisiblement les terres, héritages et propriétés concédés et inféodés par ces présentes ou qu'il est promis et entendu de concéder et d'inféoder ainsi que chaque partie et portions d'iceux et d'avoir, recevoir et prendre tous les revenus, rentes et profits d'iceux, pour leur propre usage et avantage sans aucun empêchement, procès, difficulté, éviction, molestation, dépossession, expulsion, interruption, entrave ou refus de la part dudit gouverneur, de ladite compagnie ou de leurs successeurs ou de toute autre personne ou personnes réclamant légalement ou équitablement quelque propriété, droit, titre, dépôt ou intérêt en droit ou en équité en rapport avec lesdites terres, héritages et propriétés ou quelque partie ou parties d'iceux, lesquels seront absolument libérés, exonérés, déchargés et dégagés ou autrement par ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs à leurs propres frais et dépens, bien et suffisamment protégés, sauvegardés et garantis contre tout marché, donation, concession, vente, bail, hypothèque, domaine, usage, dépôt, testament, pension, leg, rente, service et tous les arriérés de rente; contre tous les statuts, obligations, jugements, exécution, amendes, saisies, frais, peines pécuniaires, expertises, procès, décrets, dettes d'enregistrement, dettes envers Sa Majesté ou quelqu'un de ses prédécesseurs, dettes, titres, empêchements, charges et hypothèques qui ont été en quelque temps que ce soit jusqu'à présent ou seront de temps à autre et en tout temps désormais, faits, exécutés, permis ou tolérés par ledit gouverneur, ladite compagnie ou leurs successeurs ou toute autre personne ou personnes réclamant ou qui réclameront légitimement par eux de quelque façon que soit, ou par leurs actes, consentement, concours ou obtention.

Et de plus que ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs et toutes les personnes quelles qu'elles soient réclamant ou qui réclameront équitablement par eux ou de leur part, de quelque manière que ce soit, quelque droit, titre, dépôt, charge ou intérêt en rapport avec lesdits héritages, terres et propriétés concédés et inféodés par ces présentes ou qu'il est autrement promis et entendu de concéder et d'inféoder, pourront de temps à autre et en tout temps par la suite en vertu d'une demande raisonnable et aux frais et dépens dudit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit, faire, exécuter, reconnaître, tolérer, effectuer et compléter ou faire exécuter, reconnaître, etc., tous autres actes, contrats, transports et garanties légitimes et raisonnables, soit par recouvrement ou recouvrements ordinaires, contrat ou contrats enregistrés ou non, cession, confirmation en garantie quelconque, pour transférer et garantir plus complètement et plus absolument lesdits héritages, terres et propriétés et toute partie et portion d'iceux, audit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit, sujets au pouvoir de convention de lui par de la compagnie et aux conditions et clauses contenues précédemment dans ces présentes, conformément au sens et à la partie véritable de ces présentes et tel qu'il sera indiqué requis par ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit ou son ou leur conseil, de façon à ce que d'autres sécurités ou quelque-une de celles-ci ne comportent ou impliquent aucune autre convention ou garantie de la part dudit gouverneur, de ladite compagnie autrement qu'en leur capacité de corporation et non en leur capacité individuelle " and on the part of any other person or persons who shall be required to make and execute the same than for acts, deeds, and defaults of himself or themselves respectively and his, her and their executors and administrators and also as the person or persons who shall be required to make or execute such further assurances be not compelled or compellable for the making or doing thereof to go or travel above ten miles from his, her or their dwellings or places of abode".

Et de plus que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs fourniront de temps à autre par la suite audit comte de Selkirk, ses héritiers, et ayants droit ainsi qu'à toute autre personne ou personnes quelconques tenant un droit de lui, d'eux ou de quelqu'un d'entre eux, comme locataires ou autrement et qui seront ou deviendront des colons de la Terre de Rupert susdite, de bons et convenables vaisseaux, afin de lui ou leur permettre conformément à et en vertu de la permission donnée et concédée précédemment par ces présentes, de transporter les produits, effets, articles, marchandises et denrées susdits au port Nelson et de ce dernier; et qu'ils leur fourniront aussi des entrepôts, des quais et autres places convenables pour les décharger et les mettre

à l'abri, à condition qu'il leur soit payé et alloué tel prix ou taux pour le fret et tel droit de quai et d'entrepôt indiqués ci-dessus.

Et dans le cas où ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs, négligeront ou manqueront de fournir ces vaisseaux, entrepôts, quais et autres places comme susdit, conformément au sens et à la partie véritables de la convention ou entente mentionnée en dernier lieu, alors et en ce cas il sera et pourra être loisible à ces colons de transporter leurs produits, effets, articles, marchandises et denrées au port Nelson susdit et de ce dernier, sur des vaisseaux appartenant à eux, lesdits colons, ou à quelque personne ou personnes quelconques (à condition de payer la douane ou les droits susdits) et pas avant que ces colons se soient engagés ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs et administrateurs, sous peine d'une amende suffisante, à ne pas commencer le déchargement entre le port ou la cargaison n'a été prise et celui où doit se faire le déchargement; et ces derniers ne seront pas considérés comme ayant ni tenus d'avoir violé aucun droit, pouvoir, privilège, immunité ou franchise quelconque, appartenant audit gouverneur, à ladite compagnie ou à leurs successeurs, d'après le sens et la portée de quelque condition que ce soit contenue dans ces présentes.

Et aussi que ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs recevront en dépôt et tiendront par fidéicommiss chaque et tous les montants perçus et prélevés par suite des douanes ou des droits exigés en vertu de ces présentes, lesquels montants devront être employés pour les fins et besoins ci-après indiqués, savoir :

Que le dit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs utiliseront et appliqueront de temps à autre et en tout temps par la suite lesdits montants pour l'amélioration des communications par terre ou par eau entre le port Nelson et le lac Winnipeg; qu'ils devront réglementer et entretenir la police et le gouvernement civil des colonies et plantations dans leurs propres territoires, ériger des cours de justice publiques, des charges, des emplois et des constructions et employer en outre ces montants pour toutes autres fins, comme ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs le jugeront à propos et opportun pour le bien-être de leurs établissements et colonies dans la Terre de Rupert susdite ou des personnes qui seront établies et résideront dans les ou en dehors des limites de celle-ci.

Et ledit gouverneur, ladite compagnie et leurs successeurs devront rendre compte de temps à autre de l'emploi de ces montants car il est bien compris et entendu par les parties intéressées à ces présentes que ladite compagnie aura le contrôle et disposition absolus de toutes les recettes, comme susdit, mais que celles-ci seront considérées comme un fonds qui devra être employé pour des fins d'utilité générale et pour l'amélioration de leurs établissements et possessions en Amérique et non divisé en dividendes qui seraient distribués ensuite à leurs actionnaires.

En foi de quoi lesdites parties à ces présentes ont apposé leurs seings et sceaux, le jour et l'année indiqués au commencement de cet acte.

(Signé)

SELKIRK, [L.S.]

ALEXANDER LEAN, [L.S.]

Secrétaire de la compagnie de la baie d'Hudson.

Endossé.—Acte scellé du sceau ordinaire du gouverneur et de la compagnie qui y sont parties, signé et délivré par Alexander Lean, leur secrétaire, conformément à leur ordre, et signé, scellé et délivré par l'autre partie Thomas, comte de Selkirk (étant en premier lieu régulièrement étampé), en présence de,

ALEXANDER MUNDELL,

Parliament Street, Westminster.

EDWARD ROBERTS,

Hudson Bay House.

Suit l'attestation écrite et assermentée du premier de ces deux témoins, Alex. Mundell, en présence du maire de Londres.

Assermenté à la Mansion House ce }
vingt-troisième jour d'avril 1819, }
devant moi,

(Signé) ALEXANDRE MUNDELL,
JOHN AIKINS, [L.S.]
Maire.

Puis attestation notariée, "in testimonium veritatis".

(Signé) WILLIAM DE FE,
Notaire.

Be it remembered que le quatrième jour de septembre, en l'année 1812, un affluent de la rivière Rouge, William Hillier, nommé dans ces présentes et l'un des procureurs désignés à cette fin a remis la possession paisible de la terre et des propriétés concédées et inféodées par le présent acte, à Miles Macdonell, Esquire, nommé par ces présentes, qui était régulièrement autorisé à les recevoir au nom et pour l'usage du comte de Selkirk, nommé par ces présentes, et de ses héritiers et ayants droit conformément à la forme et à l'effet du présent acte, en présence de,

(Signé) JOHN McLEOD,
ROBERICK McKENZIE.

(b) MILES MACDONELL.

1. Instructions à Miles Macdonell, 1811.⁽⁹⁾

1. D'après les arrangements faits avec la compagnie tous les hommes doivent signer un contrat, soit qu'ils doivent faire partie de la colonie ou des établissements de commerce de la compagnie; or ces contrats devront être faits pour trois ans, les salaires tels que stipulés. Si le total de ceux qui se rendront à Stornoway est 200 ou plus M. McD. pourra en choisir 40 parmi eux, mais si le total est au-dessous du chiffre ci-dessus, le nombre à prendre pour la colonie devra être proportionnel, mais en tout cas il ne devra pas être au-dessous de trente. Ceux que vous aurez choisis devront être rassemblés sur le même vaisseau soit à Stornoway ou "while the ships remain in Co'y". Ces hommes seront comptés lors de l'établissement de la colonie. Le choix devra se faire en vue d'établir des relations aussi étendues que possible dans la colonie, et, à cette fin les sujets devraient plutôt être pris dans différents districts que dans un endroit particulier. Quant aux Irlandais il sera suffisant d'en choisir douze ou quinze, y compris les trafiquants, le reste pourra se composer de montagnards écossais choisis surtout parmi ceux qui font partie de la liste du capt. Rod'k McDonald. Tous les hommes mariés devront être choisis de préférence et ensuite les plus âgés parmi les célibataires, parce qu'il est probable que ces derniers seront plus stables et moins propres aux affaires commerciales de la compagnie. Le reste des Irlandais et la plus grande partie des montagnards écossais seront sous les ordres de M. Hillier à la rivière Winnipeg afin qu'il soit entreteu des communications. M. Kelly pourra les visiter de temps à autre.

Il est très important d'introduire et de maintenir dès le commencement un véritable esprit de subordination, et d'exiger une obéissance implicite aux ordres. Mais en agissant de la sorte il faudra éviter de donner lieu à la jalousie de la population qui pourrait se considérer victimes d'enlèvements si les règles du service militaire étaient introduites prématurément. Durant le trajet, la pratique de faire le guet et

les diverses observances prescrites par les règlements d'un vaisseau, fourniront des motifs suffisants pour mettre en vigueur les principes essentiels de l'obéissance et de la discipline. Après avoir quitté le comptoir, durant le trajet par terre, la nécessité de se garder contre les surprises de la part des sauvages, etc., fournira un motif raisonnable de mettre en pratique les règles militaires quant au guet, aux sentinelles, etc. Après votre arrivée à l'établissement ce motif deviendra si impérieux, que des mesures pourront être prises à l'égard d'une garnison régulière et quand la population comprendra clairement la portée d'une telle organisation, dans les circonstances où elle se trouvera, elle consentira probablement sans difficultés à la pratique des évolutions militaires. En premier lieu il pourra être prescrit un exercice par semaine comprenant le tir à la cible et les simples évolutions, et, un cours de l'été prochain, il pourra être allongé quelques semaines pour un exercice général, telle que la chose se fait ici à l'égard des volontaires ou de la milice locale; et cette pratique une fois établie ne devra jamais être abandonnée.

A votre arrivée au comptoir d'York vous recevrez un approvisionnement de tous les articles nécessaires qui ne pourraient être facilement expédiés d'ici. Il est particulièrement spécifié que parmi ces articles se trouveront vingt-cinq barriques de spiritueux. Vous devrez délivrer un reçu pour tous ces approvisionnements, afin que la valeur puisse en être déterminée ici. Outre les articles requis pour le service général de l'établissement, la compagnie recommande au surintendant de cet endroit d'envoyer en plus une certaine quantité de vêtements d'occasion, etc., qui seront confiés à un trafiquant dans l'établissement ou aux environs de celui-ci. De cette façon les hommes pourront se procurer tous les articles nécessaires et la compagnie transmettra des instructions quant aux prix qui devront être payés à cet égard. Il les leur délivrera sur un reçu ou ordre de l'acheteur contresigné par vous, ce qui pourra se faire quand ce dernier aura une balance de salaire à son crédit. Il sera tenu un compte du salaire de chaque homme et le prix des articles ainsi délivrés sera entré comme à compte, car un état de ces comptes devant être transmis ici à la fin de chaque année, il pourra être établi quel montant en argent restera dû à chaque individu. La compagnie portera un débit de l'établissement en général le montant des charges, qui se trouvera balancé par le montant dû sur le salaire de chaque individu.

A votre arrivée au comptoir d'York, des arrangements devront être faits avec les officiers de cet endroit à l'égard d'un constructeur de bateaux qui devra résider en ce lieu sur le "R.R.S. establishment" où il devra préparer les bateaux requis pour ceux qui devront s'éloigner l'année prochaine. Il sera peut-être à propos de lui adjoindre un ou deux apprentis qui devront être considérés sur le même pied que les autres serviteurs du comptoir, mais leurs salaires et leur nourriture seront chargés à l'établissement. La compagnie recommande aux officiers du comptoir d'York d'employer tous les hommes disponibles durant l'hiver, à couper, à transporter et à scier du bois de charpente à l'usage du constructeur de bateaux; il devra être tenu compte de la valeur de ce bois. Les officiers du comptoir vous apprendront sur quel aide vous pourrez compter et le constructeur pourra ensuite calculer le nombre de bateaux qui seront prêts quand les vaisseaux arriveront l'année prochaine. Vous m'informerez de tout cela par le retour des vaisseaux afin que je puisse juger du nombre de personnes qui pourront être transportées l'année prochaine. Il est probable que vous rencontrerez au comptoir d'York des gens bien renseignés au sujet de la rivière Rouge qui vous apprendront la quantité de viande bue sur laquelle on peut compter. Il est important aussi que je sois renseigné à cet égard afin que je sache si l'année prochaine, les vivres seront suffisants pour toutes les personnes qui pourront y être transportées.

Il a aussi été recommandé aux officiers d'York de vous procurer les pilotes nécessaires pour remonter la rivière en même temps que tous les hommes d'expérience dont ils peuvent se dispenser. On doit s'attendre cependant que les uns et les autres ne pourront se rendre plus loin qu'à la sortie du lac Winnipeg et il est à espérer que pour la navigation sur le lac vous n'aurez pas besoin d'un aide spécial. Durant le trajet il faudra faire tous les efforts nécessaires pour avancer aussi vite que possible afin d'arriver durant l'époque favorable à l'endroit de l'établissement. Quand le travail

sera rude les hommes devront être encouragés par une distribution raisonnable de spiritueux. Vous connaissez bien les précautions à prendre et la modération à employer en pareil cas et j'espère que vous n'aurez aucune difficulté à convaincre ceux auxquels pourra être confiée une certaine part de surveillance, que la distribution des spiritueux doit toujours se faire avec modération, qu'elle ne doit avoir lieu qu'après de grandes fatigues et qu'il ne doit pas être toléré qu'elle devienne une pratique habituelle dans les circonstances ordinaires. La quantité qui sera délivrée à York est considérée bien au-dessus de ce qui sera requis pour la consommation de la population elle-même afin que le surplus puisse être échangé avec les sauvages, contre de la viande, etc.

A votre arrivée à la rivière Rouge le point le plus important à considérer sera le choix d'un endroit pour l'établissement. Au point de vue de la santé, il est essentiel de choisir un endroit exposé au grand air, ce qui se trouvera en toute probabilité là où la rivière coule des rives élevées. Pour réunir autant que possible tous les avantages, cet endroit devrait être situé dans une plaine suffisamment étendue mais à proximité cependant de la lisière des bois. Cette plaine dont l'étendue devra être suffisante devra aussi contenir un sol fertile afin de pouvoir y établir un certain nombre de champs sur des lots séparés et que chacun de ceux-ci puisse bénéficier de la proximité de l'eau et du bois en même temps que de terres découvertes qu'ils pourront cultiver immédiatement. Il est rapporté que la région depuis l'embouchure de la rivière jusqu'au confluent et jusqu'à une certaine distance de ce dernier endroit, est généralement couverte de bois; et qu'il ne s'y trouve que quelques petites plaines isolées qui ne pourraient servir de sites à un établissement. S'il est nécessaire de remonter la rivière jusqu'à la rivière des grandes plaines, il faudra prendre le temps d'examiner ses deux branches afin de choisir une bonne situation. Et comme l'oisiveté des hommes dans l'intervalle signifierait une perte, il sera par conséquent à propos de faire une halte au premier endroit convenable que vous trouverez et d'y mettre des hommes à bêcher la terre pour y ensemercer le blé d'hiver, tandis que vous continuerez à explorer à la tête d'un parti peu nombreux. Peut-être que l'endroit le plus favorable pour cette halte sera celui que P. Fidler a désigné sous le nom de *Pelican Ripple*, qu'il indique comme la première plaine qui se rencontre en remontant la rivière et jusqu'à laquelle il n'y a guère de courant depuis le lac, en sorte qu'un vaisseau à voile pourrait probablement s'y rendre. S'il en est ainsi cet endroit doit devenir important avec le temps, bien que la région semble être trop basse pour devenir le site permanent du premier établissement. Il est cependant probable qu'une maison puisse y être érigée et qu'il y soit laissé sans danger pour l'hiver, quelques hommes pour garder les blés semés et faire des améliorations à cet endroit, tandis que les autres continueront de remonter la rivière. Il est extrêmement important que vous puissiez vous installer à l'endroit définitivement choisi, avant le commencement de l'hiver, afin que, durant cette saison, il soit fait des défrichements et que dès l'arrivée du printemps il soit mis autant de terre que possible en culture. Si vous devez arriver très tard à la rivière Rouge, il peut être alors nécessaire de passer l'hiver à *Pelican Ripple* ou au premier endroit où vous vous serez arrêté. En ce cas, vous devrez ne vous remettre en route qu'après la prochaine saison des semailles afin de ne pas interrompre les travaux si nécessaires si l'on considère l'importance de la première récolte. Il sera facile de remonter durant l'été avant la saison qu'il faudra éviter avec soin de passer dans une région basse et humide. A l'égard des inconvénients qui s'opposeront à votre départ d'un endroit où il aura été fait des semences et des travaux importants, il faudra peut-être les considérer inévitables, si vous arrivez à une époque avancée de la saison.

Cependant vous devrez dans plusieurs cas vous baser sur des circonstances à l'égard desquelles nous sommes encore bien imparfaitement renseignés. Vous pourrez peut-être obtenir des renseignements plus précis avant votre arrivée à la rivière Rouge. Il est probable que vous rencontrerez P. Fidler au comptoir d'York ou d'autres personnes qui ont visité la région, et peut-être que la description que vous en obtiendrez vous permettra de déterminer à l'avance avec assez d'exactitude l'endroit où vous pourrez vous rendre directement sans perdre de temps, ce qui serait un grand avantage.

Il devra être établi aussitôt que possible une communication avec les stations de la compagnie à Pembina (Pabana) et à *Brandon House*, car il peut être obtenu de ces endroits, du dernier surtout, des approvisionnements essentiels. Il s'y trouve particulièrement une quantité considérable de chevaux assez bien domestiqués et habitués à traîner des véhicules. Il a été ordonné aux officiers de fournir tous les chevaux dont ils peuvent se dispenser; il est possible qu'ils puissent délivrer tous ceux qu'ils ont en main s'ils sont suffisamment autorisés à en acheter d'autres des sauvages pour les remplacer. Quant à la valeur des chevaux ainsi obtenus, elle sera estimée d'après celle des marchandises qui seront échangées avec les sauvages contre d'autres chevaux équivalents; et il sera tenu compte ici de cette valeur ainsi déterminée. Les établissements de la compagnie vous fourniront aussi les patates requises pour ensemençer et peut-être aussi des grains pour les mêmes fins dont il sera tenu compte de la même manière. Il est possible cependant d'obtenir une plus grande quantité de ces articles, de maïs surtout, en s'adressant aux Ottawas et aux Bungees, sauvages domiciliés à Dead River près de l'embouchure de la rivière Rouge.

À l'égard des relations avec ces sauvages et avec les autres tribus, il faudra ne rien négliger pour gagner leur amitié, puisque le nombre des colons ne dépassera guère le nombre de ceux qui compose une station ordinaire. Il est à espérer que de prime abord l'établissement sera considéré comme un comptoir et pour donner du poids à cette opinion, il sera très à propos que le surintendant à York y envoie un trafiquant avec un assortiment de marchandises pour les sauvages et que ce dernier accompagne les colons. Bien que cette première impression ne puisse durer très longtemps, il faudra néanmoins faire en sorte de la maintenir aussi longtemps que possible, du moins jusqu'à ce que l'établissement soit bien organisé et fortifié. Enfin quand il ne sera plus possible de dissimuler qu'il s'agit d'une colonie permanente, si les sauvages en manifestent de la jalousie, il sera temps alors de leur proposer l'achat des terres. L'achat devra se faire, au moins en partie et autant que possible par le moyen d'annuités, plutôt que pour un prix qui devra être payé entièrement à la fois.

Une annuité distribuée parmi les tribus et les familles qui ont des prétentions aux terres, deviendra une garantie permanente de leur part qu'elles se comporteront d'une manière paisible, car il devra être compris que si quelque individu de la tribu viole le traité, le paiement sera retenu. Il est à espérer que dès votre arrivée dans la région il sera établi des relations avec les tribus environnantes et que, par des égards personnels, des présents, etc., les chefs pourront être conciliés, ce qui facilitera beaucoup la négociation de tout traité. Il peut être retiré un très grand avantage de la distribution du vaccin. À cet égard il peut être nécessaire d'employer beaucoup de prudence pour éviter les malentendus, mais le temps et la patience parviendront à les convaincre de la valeur et des bienfaits de ce préservatif. Il peut se faire que les interprètes, en tirant judicieusement parti des circonstances, réussissent à leur inspirer un grand respect pour le pouvoir de ceux qui contrôlent ainsi la nature. Il faut compter beaucoup sur les interprètes dans de telles circonstances, et les établissements voisins de la compagnie peuvent aussi être d'un grand secours. Cependant ce serait une faute de compter beaucoup sur l'amitié des sauvages, en dépit de tout ce qui aura été fait pour s'en assurer, surtout après les menaces qui ont été faites. Il vaudra beaucoup mieux pour la sécurité de la colonie se reposer sur la crainte que leur inspirera un établissement puissant où ils constateront qu'il se fait une surveillance infatigable et que tout acte pouvant être interprété, à quelque degré que ce soit, comme une insulte ou une violation, y est puni avec la dernière rigueur.

Il ne saurait être nécessaire de vous entretenir longuement des constructions qui seront nécessaires, des méthodes de défrichement y compris le labourage et autres choses, auxquels vous devrez accorder votre attention. Il suffit de faire remarquer que les travaux durant la première saison, doivent être concentrés autant que possible dans le voisinage immédiat du fort afin d'en assurer la sécurité et que les travaux se fassent avec régularité et sans perte de temps. Comme les hommes sont tous à salaire et par conséquent sous un contrôle absolu, ils peuvent être distribués de la manière la plus systématique aux endroits désignés pour les différents genres de travaux, sous la di-

rection de leurs conducteurs respectifs. Il est évident que la première récolte soit aussi abondante que possible, et pour encourager les gens à faire tous leurs efforts, vous pourrez leur faire entendre que si l'abondance de la récolte répond à votre attente, ils recevront les lots qui doivent leur être assignés avant l'expiration de leurs contrats de service. En effet si la première récolte est suffisamment abondante et si le produit en est quelque peu encourageant, il devra leur être distribué des portions de terre séparées que chacun cultivera pour soi-même. En même temps il leur sera promis qu'aussitôt qu'ils obtiendront une récolte suffisante pour nourrir une famille et construire une maison pour la recevoir, les amis qu'ils ont quittés iront les rejoindre. Dès qu'un homme sera libre de travailler pour son propre compte, il cessera de retirer son salaire. Il devra lui être fourni des vivres et des instruments pour la première année et s'il n'a pas les moyens de les payer il sera porté comme débiteur à l'établissement; il devra lui être chargé aussi une somme modérée pour la terre qui lui sera concédée. Une description de la terre accordée à chacun sera transmise ici, afin qu'il soit préparé une concession en forme qui sera délivrée au colon moyennant le paiement de ses dettes. Le prix à exiger pour les premiers lots n'a pas d'autre importance que celle d'établir un principe. Chaque homme pourra recevoir un lot de 50 à 100 acres et dans chaque cas il sera tenu compte des avantages à tirer du bois et de la plaine. Cependant si les sauvages devenaient menaçants et constituaient un danger pour les colons dispersés, en ce cas il sera tracé des lots de 5 à 10 acres rapprochés les uns des autres dans le voisinage du fort, qui seront assignés aux colons sous forme de tenure temporaire jusqu'à ce qu'ils soient mis en possession de leurs lots complets. Le renfort qui sera envoyé l'année prochaine fera probablement disparaître toute crainte de danger à cet égard.

2. *Lettre de Selkirk à Miles Macdonell*¹

LONDRES, 13 juin 1811.

CHER MONSIEUR.—Dans le cas où il surviendrait quelque événement imprévu à mon égard, il est à propos que vous soyez en état de démontrer à ceux qui seront chargés de l'administration de mes affaires, les conditions en vertu desquelles vous avez accepté la charge de diriger la colonie que vous êtes actuellement en train de fonder dans les territoires de la compagnie de la baie d'Hudson. A cette fin, je dois déclarer que vous devrez recevoir une concession de cinq mille acres pour vous et vos héritiers. Cette concession sera sujette aux conditions générales que la compagnie a imposées dans la concession qu'elle a faite en ma faveur ainsi qu'à tous les règlements généraux qui pourront être mis en vigueur à l'effet d'empêcher un propriétaire de leurrer les colons amenés dans la région par un autre; mais elle ne sera restreinte à aucune stipulation particulière de colonisation. Quant à l'endroit où se fera cette concession, je suis tout à fait enclin à favoriser vos désirs à ce sujet, tout en se conformant aux règles générales qui doivent être observées à l'égard de la distribution des terres. En sus de cette concession spéciale vous devrez posséder un intérêt dans une société par actions à laquelle je me propose de concéder une proportion considérable du territoire qui m'a été concédé, à condition d'établir un fonds pour en faire la colonisation. Lors de la formation de cette société il vous sera réservé des actions équivalant à une souscription de cinq cents livres sterling.

Vous devrez aussi recevoir un traitement de trois cents louis par année aussi longtemps que vous serez chargé de l'administration de la colonie; lequel traitement compte présentement depuis le vingt-neuf du mois dernier. Lorsque la société dont je viens de faire mention sera formée il est probable que le paiement de votre traitement sera dévolu à celle-ci, mais je ne doute pas que vous vous acquittiez de la tâche qui vous a été confiée de manière à ce qu'elle désire retenir vos services aussi long-

¹ Archives du Canada, M. 155, p. 137.

temps que vous jugerez à propos de rester dans une région aussi lointaine. J'espère que vous ne quitterez pas la colonie avant que celle-ci soit suffisamment établie et qu'elle soit à l'abri des dangers d'un établissement à son origine. Si vous désirez ensuite fixer votre résidence dans une partie du monde moins éloignée, vous pourrez compter sur mes plus grands efforts pour favoriser vos intérêts et vous procurer une situation avantageuse.

Je suis, cher monsieur, etc.,

(Signé) SELKIRK.

Miles MacDonell, écr.

3. *Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles MacDonell, en date du 29 juin 1811.*

Vous trouverez ci-jointe une pièce qui, je l'espère, n'aura jamais sa raison d'être, mais ce serait une faute de ne pas y mettre en garde contre des événements qu'il est impossible de prévoir. J'ai donc écrit cette pièce dans laquelle la nomination de votre second est entièrement laissée à votre choix. Comme il peut se faire que vous n'ayez pas encore discerné clairement celui qui, parmi ceux qui composent le parti, est le plus apte à remplir cette charge, il peut être à propos pour le moment d'insérer son nom au crayon seulement.

Adieu,—mon cher monsieur.—Je ne puis guère vous dire avec quelle impatience j'attendrai d'autres nouvelles de vous.

Votre,

SELKIRK.

4. *Commission en blanc signée par Selkirk autorisant Miles Macdonell à nommer son successeur. 29 juin 1811.*

LONDRES, 29 juin 1811.

Je déclare par ces présentes que dans le cas où quelque accident regrettable empêcherait le capitaine Miles MacDonell d'exercer la charge qui lui est confiée, c'est mon désir que l'administration de mes intérêts et le commandement de la colonie dont il est chargé soient dévolus à celui dont le nom sera inscrit ci-dessous par le capitaine MacDonell, espérant que la personne ainsi nommée se guidera d'après les instructions données par moi au capitaine MacDonell et d'après les instructions supplémentaires que ce dernier jugera à propos d'ajouter.

SELKIRK.

Écrit au crayon :

(Archibald MacDonald,
pour succéder à
Miles MacDonell).

¹ Archives du Canada, M. 155, p. 141.

² Archives du Canada, M. 155, p. 143.

5. *Arêt publié dans la Québec Gazette, 12 décembre 1811.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
QUÉBEC, 10 décembre 1811.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur de nommer les personnes suivantes pour remplir la charge de magistrats civils et de juges de paix dans tous les territoires ou parties de l'Amérique qui ne sont pas compris dans les limites des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, ni dans celles de quelque gouvernement civil des États-Unis d'Amérique ou des dites provinces:—Miles Macdonell, William Auld, Thomas Thomas, William Hillier, Thomas Vincent, John Thomas, George Gladman, William Hennings Cook, Thomas Topping et Abel Edwards, écrivains.¹

6. *Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk en date du 31 mai 1812.*

Nous avons immédiatement besoin de quelque genre de judicature dans la colonie. Aucun gouvernement ne conviendra mieux à un tel établissement qu'un gouvernement militaire, je crois qu'une fois en possession de la commission royale, la loi martiale pourrait être établie par une proclamation, mais j'exigerai des formes. Il peut être nécessaire d'avoir recours à un pouvoir coercitif à cet égard et une compagnie de cinquante hommes serait suffisante au commencement. Ceux-ci seraient montés dans la région pour servir en même temps de cavalerie et d'infanterie selon le besoin. Il serait facile d'obtenir cela du gouvernement dans le cas d'une guerre avec l'Amérique, parce qu'il faudrait alors fortifier tous les endroits, et, si l'on s'opposait à fournir des troupes régulières, les hommes requis à cette fin pourraient être recrutés dans les parties de l'Irlande et de l'Écosse d'où les familles sont venues. D'autres compagnies pourront être ajoutées avec le temps s'il est nécessaire. Si la loi militaire doit être établie dans la région tous les trafiquants devront se procurer un permis, ce qui pourrait avoir un bon effet à l'égard de la compagnie du Nord-Ouest.

Nous avons besoin d'un pouvoir considérable pour établir l'ordre dans la région dans les circonstances actuelles, et si nous devons avoir les tisserands de Glasgow parmi nous ou d'autres recrues de ce genre, au lieu d'en imposer aux sauvages ou aux autres ennemis extérieurs, il est possible qu'une agglomération tumultueuse de nos propres gens à l'origine soit cause d'un bouleversement général. Le respect qu'impose un établissement bien organisé est souvent suffisant pour éviter des conséquences funestes. Je soumetts tout cela à la considération de Votre Seigneurie.

7. *Lettre de Selkirk à Miles Macdonell en date du 13 juin 1813, en réponse à la précédente.*²

Par votre lettre du 31 mai vous insistez sur la nécessité d'une judicature efficace pour la colonie; je suis entièrement du même avis à ce sujet. On s'est beaucoup occupé de cette question depuis que je vous en écrivis la dernière fois. Quant à votre proposition de gouvernement militaire, elle présente des difficultés dont vous ne pouvez tenir compte entièrement, et bien que je ne rejette pas complètement cette idée, je crois qu'il vaut mieux ne rien précipiter à cet égard pour le moment et vous en tenir durant cette année à la même ligne de conduite que vous avez suivie jusqu'à présent. L'importance de ce

¹ Ces personnes furent nommées en vertu du statut 43, Geo. III. Leurs noms furent publiés dans la *Québec Gazette* parce que c'était le mode habituel d'après lequel les juges de paix étaient nommés par le gouverneur. Voir lettre de W. McGillivray au major Loring, 23 novembre 1815. Archives du Canada, *Red River Disturbances*, M. 778 F.

² Archives du Canada, M. 155, p. 330.

³ Dans la collection Selkirk, vol. II, cette lettre se trouve sous deux formes légèrement différentes, avec les dates respectives du 5 et du 13 juin 1813. La dernière qui est la plus complète est reproduite ici. Voir collection Selkirk, II, 623-670.

point ne saurait être comparée au résultat obtenu depuis que l'on a déterminé les droits de juridiction légalement conférés à la compagnie. Ces droits sont d'une grande importance, mais il faudra y mettre beaucoup de ménagement pour en tirer parti. Les directeurs ont l'intention de transmettre aux officiers des instructions complètes à cet égard, mais par suite de l'étude requise pour rédiger celles-ci judicieusement, elles ne pourront être complétées durant la présente année. Je n'ose pas me fier à mes connaissances légales pour préparer moi-même des instructions en vue de combler une lacune. Cependant je crois qu'il est à propos de vous communiquer un aperçu des opinions émises à ce sujet, mais je désire que vous soyez très prudent en mettant ces règles en pratique et que vous ne perdiez pas de vue jamais que tout exercice d'autorité trop rigoureuse serait extrêmement préjudiciable à notre cause.

Le point principal et essentiel sur lequel les meilleures opinions sont d'accord, c'est que la somme de juridiction accordée par la charte est valide, sauf à l'égard de quelques points peu nombreux, et que l'acte 43, Geo. III, appelé l'acte du Canada ne s'y applique pas. Il est considéré que la juridiction conférée par cet acte aux cours du Canada ne s'applique seulement qu'aux territoires sauvages et que les territoires de la compagnie de la baie d'Hudson constituent une colonie britannique, ne font pas partie de cette catégorie. Il s'ensuit que si quelques-uns de nos colons ou des serviteurs de la compagnie sont arrêtés, comme Mowat par exemple, et conduits à Montréal pour y être mis en jugement, ils n'ont droit de récuser la compétence de la judicature et ne pourront être légalement condamnés.

Il semble que telle est la situation à l'heure présente en ce qui concerne le côté légal, mais il n'est pas probable qu'un tel état de choses puisse durer longtemps, à moins que la compagnie ne se charge d'exercer la juridiction qui lui a été légalement conférée de manière à fournir à ceux qui habitent ses territoires, les moyens d'obtenir justice. D'autre part si elle exerçait sa juridiction d'une manière violente et provocante, au point de donner lieu à des plaintes générales, il est probable que les droits en question seraient directement abrogés par un acte du parlement. Pour cette raison il faut avoir recours aux plus grandes précautions pour imposer rigoureusement notre droit, surtout contre la compagnie du Nord-Ouest, car on doit s'attendre à ce que celle-ci épie nos netes avec la plus grande vigilance et à ce qu'elle s'empare du moindre écart qui pourrait nous discréditer aux yeux du public. Il y a lieu de penser que les droits de la compagnie pourraient être mis en vigueur même sans avoir recours à une autorité supérieure, mais pour obtenir ce résultat contre une opposition violente il faudrait s'en tenir scrupuleusement aux distinctions des formes et de la loi, alors que seul un avocat d'expérience saurait se tirer d'affaire. Par conséquent c'est un moyen auquel il faut renoncer. Des moyens seront pris pour faire reconnaître définitivement nos droits légitimes devant le tribunal suprême d'Angleterre. Dans l'intervalle tout exercice de juridiction de la part de la compagnie, doit se borner à ce qui est strictement nécessaire pour maintenir la paix et le bon ordre dans la colonie, en évitant avec soin tout ce qui pourrait fournir un prétexte de dénaturer les mesures requises à cet égard, et de faire supposer que celles-ci recèlent des intentions pernicieuses et, ce qui serait encore plus dangereux, des projets de monopole.

Si vous évitez toutes les frictions inutiles avec la compagnie du Nord-Ouest (en vous tenant vous aussi sur la défensive) je ne crains pas qu'aucune difficulté ou obstacle grave nous empêche d'assumer les pouvoirs nécessaires pour la police intérieure de la colonie, d'autant plus que la commission que vous tenez de la compagnie me paraît vous accorder l'autorisation suffisante à cet égard.

En vertu de la charte, le gouverneur de chaque établissement de la compagnie avec son conseil, peut connaître de toutes les causes civiles ou criminelles et punir toutes les offenses conformément aux lois d'Angleterre. Vous êtes donc investi de l'autorité d'exercer les fonctions de juge, mais pour le faire régulièrement il est nécessaire que vous ayez un conseil pour siéger comme votre conseil sur et que vous ayez recours à un jury dans tous les cas où celui-ci est requis en Angleterre.

Dans l'état actuel de la colonie il serait bien difficile de dresser la liste d'un jury convenable, et il doit être à peu près impossible de suivre entièrement les règles prescrites à ce sujet en Angleterre. Néanmoins il ne faut pas inférer de cela que rien ne peut être fait. Il peut se présenter plusieurs cas à l'égard desquels toute omission de procéder constituerait un véritable déni de justice. Or, quand il en sera évidemment ainsi, cette considération devra l'emporter sur toutes les difficultés secondaires dont il ne sera pas tenu compte. Il n'y a que quelques crimes dont il ne peut être connu, sauf par la judicature du district dans lesquels l'acte a été commis. En vertu d'un acte spécial un meurtrier peut être mis en jugement en Angleterre pour un crime commis à l'étranger, mais c'est à peu près le seul exemple et un voleur ne peut être mis en jugement que par la juridiction locale. Or l'acte du Canada étant interprété comme je vous l'ai déjà indiqué, ces offenses et bien d'autres resteront impunies, à moins que les droits de judicature qui vous sont accordés ne soient exercés aussi judicieusement que possible dans de telles circonstances. Si, dans une telle situation, vous avez adopté une ligne de conduite impartiale et modérée, s'il n'est pas douteux que vous avez d'après votre jugement, observé autant qu'il était en votre pouvoir les principes de la loi d'Angleterre, il n'est pas à craindre que votre conduite soit blâmée par la suite, à cause de quelque déféctuosité de forme inévitable dans la situation où vous êtes.

Voici maintenant une proposition qui aura pour effet de mettre fin aux hésitations qui pourraient être entretenues à cet égard. Dans tout cas critique et important alors que devra être appliquée la peine capitale ou toute autre peine d'une grave sévérité, le verdict et la sentence pourront être soumis au gouvernement d'ici, afin d'obtenir l'approbation de la couronne à l'égard de l'exécution de la sentence et de prévenir ainsi toutes les objections relativement à la compétence de la juridiction ou à la manière de l'exercer. Dans tous cas où il sera nécessaire de transmettre au secrétaire d'État un compte rendu clair et des faits dont il sera fourni des preuves, ainsi que des témoignages sur lesquels ceux-ci seront établis. Il devra en être ainsi dans tous les cas où il sera nécessaire d'infliger une punition plus sévère qu'un emprisonnement, mais je crois réellement qu'il y aura bien rarement lieu d'agir de la sorte. Je ne doute pas que l'emprisonnement pour un terme plus ou moins long, suivant le cas, pourvu que cette punition soit toujours appliquée énergiquement et strictement, suffise pour réprimer toute violation de la loi contre laquelle vous aurez vraisemblablement à sévir. Si l'emprisonnement doit être de courte durée, soit par suite du manque de caution en attendant le procès ou d'offenses peu graves, un mandat de votre part comme gouverneur sera suffisant en pareil cas : et dans les cas sans importance il est probablement préférable d'avoir recours à un mode de procédures sommaires. Mais dans les cas où il y aura lieu d'infliger un long emprisonnement, lorsque vous aurez raison de craindre beaucoup d'animadversion, il sera nécessaire d'avoir recours à un jury, ainsi que dans les cas qui exigeront une punition plus sévère, et devront être soumis aux tribunaux d'ici. En vue de vous préparer pour ce mode de procès plus solennel, quelques-unes des personnes parmi les plus respectables de l'établissement devront être nommées pour constituer votre conseil, et dans les cas où un jury sera requis, deux de ces personnes au moins devront siéger avec vous. Un de vos officiers sera nommé shérif ou grand prévôt pour prendre charge des prisonniers, donner ses instructions au geôlier et en général pour exécuter les sentences de la cour. Dans les cas de résistance, tous les colons peuvent être requis pour appuyer son autorité, ce qu'ils sont tenus de faire alors comme *Posse Comitatus*. Comme vous le savez c'est aussi le devoir du shérif de dresser la liste des personnes parmi lesquelles un jury devra être choisi. Il faudra naturellement choisir parmi les colons ceux qui sont plus aptes à remplir cette tâche. Bien que quelques-uns d'entre eux doivent être des illettrés, quand il n'est pas possible de faire mieux, rien ne s'oppose à ce que vous vous serviez de ceux-là plutôt que de permettre qu'un crime sérieux reste impuni. Et au point de vue de la loi, je crois qu'aucun des colons puisse être considéré comme absolument incompetent à remplir la charge de juré.

Quant aux formes je crois que pour le moment il vaut mieux ne pas tenter d'en faire usage. Il n'est guère possible que vous ne commettiez pas d'erreur en employant des formes auxquelles vous n'êtes pas habitué. Il suffira que l'on ne puisse concevoir des doutes au sujet de l'impartialité et de la modération de votre conduite, car vous obtiendrez de la sorte un meilleur résultat qu'en prétendant vous en tenir aux formes.

Vous déclinerez donc de tout ce qui vient d'être énoncé qu'il n'est pas désirable d'envoyer les délinquants en Angleterre pour y être mis en jugement, sauf dans les cas de meurtre. Aussi faut-il se réjouir que vos insurgés ne se soient pas prévalus de ce privilège. S'il se produit un cas de meurtre, vous devrez vous baser sur les circonstances pour décider s'il est préférable d'envoyer l'accusé en Angleterre pour y être mis en jugement, ou de le juger vous-même et de soumettre ensuite le cas à l'autorité spéciale de la couronne avant l'exécution de la sentence. Si le cas doit être jugé en Angleterre, tous les témoins devront y être envoyés, y compris les témoins à décharge, et si les uns et les autres sont nombreux, il en résultera des dépenses considérables.

" Higgins and Hart obtained a birth on board a Man-of-War on their arrival at Orkney and have not given us the trouble of any formal proceedings."

Il est un point très important qui semble avoir été résolu d'une manière indubitable, c'est que toute personne dans les limites des territoires de la compagnie relève de la juridiction de celle-ci. Par conséquent, si les gens de la compagnie du N.-O. se rendent coupables de quelque agression violente dans les limites de l'établissement ou contre les colons vous ne devrez pas hésiter à les appréhender et à procéder contre eux comme vous le feriez contre des délinquants parmi vos propres gens. S'ils se tiennent raisonnablement éloignés de l'établissement et ne vous causent pas d'embarras dans l'administration des affaires de l'intérieur, vous ne devrez pas provoquer de querelle avec eux, mais vous ne pourrez leur permettre de se comporter avec arrogance à l'égard de l'établissement ou de mépriser votre autorité. Si les serviteurs de la compagnie de la baie d'Indson réclament votre protection et une réparation pour des actes de violence commis illégalement par leurs antagonistes dans les limites de votre gouvernement, vous ne pourrez refuser d'intervenir et les délinquants devront être punis comme s'ils avaient attaqué les colons; mais vous devrez avoir soin d'agir avec la plus complète impartialité à l'égard des serviteurs des deux compagnies. Dans tous les cas de friction avec les gens de la compagnie du N.-O., il sera bon de toujours être bien sûr de votre fait et de bien vous rendre compte des circonstances avant de prendre des mesures rigoureuses.

Il est universellement admis que nos droits à la propriété foncière sont indiscutables. Néanmoins la prudence exige que ceux-ci ne soient pas exercés de manière à provoquer la haine et, pour la raison que j'ai déjà énoncée, il ne serait pas à propos d'avoir recours à la force pour déposséder la compagnie des postes qu'elle occupe. Pour le moment il suffit de faire en sorte qu'elle ne puisse acquérir par l'usage aucun droit qui n'est pas encore acquis. Bien qu'une possession ininterrompue durant vingt ans ne constitue pas un droit absolu, elle n'en a pas moins pour effet de créer un titre qui ne peut être révoqué que par des procédures d'une solennité spéciale. Cependant dans tous les cas où les Canadiens n'auront pas occupé le même endroit sans interruption durant cet intervalle, il pourra leur être ordonné de se retirer, conformément au mode ordinaire de dépossesion que vous trouverez dans Burn. Quand même l'ordre à cette fin ne serait pas suivi du départ exigé, il n'en sera pas moins suffisant pour interrompre la prescription, et ce procédé doit par conséquent être employé dans tous les cas où la compagnie a occupé un poste dans nos limites durant un intervalle de vingt ans environ, mais pas au delà. La sommation doit être faite devant un nombre de témoins suffisant pour en attester l'exécution en tout temps par la suite.

À l'égard de ce qui a été dit précédemment au sujet de la formation d'un conseil, vous pourrez déléguer des commissions qui seront calquées, sauf les changements né-

cessaires en pareil cas, sur celles que vous avez reçues de la compagnie, en vertu desquelles seront nommés, d'abord M. Keveny comme premier conseiller ou commandant en second, puis Lassere, K. McRae et Arch'l McDonald, auxquels seront ajoutés (après avoir un préalable obtenu l'approbation de M. Auld) les agents en chefs de Winnipeg Est et Ouest comme conseillers du territoire ou district d'Assiniboine.

Comme il faudra aussi nommer un shérif, et que je considère cette charge très importante, je crois qu'elle devrait être confiée à M. K. Je ne vois pas d'incompatibilité entre la charge de shérif et celle de conseiller, mais comme il incombe au shérif dans les cas de procédures judiciaires, de mettre à exécution les jugements de la cour, il serait préférable qu'il s'abstienne de siéger lors du procès.

Toutes ces nominations devront être transmises à M. Auld et soumises à l'approbation du comité à Londres. J'ai déjà fait part à M. Auld de quelques-unes de ces nominations que je me proposais alors de suggérer. Quelques colons parmi les plus rangés devront être nommés constables et cette charge devra être considérée comme très importante et très honorable.

Le shérif devra aussi avoir à sa disposition une escouade pour le seconder en cas de résistance. Quelques hommes de confiance seront choisis à cette fin parmi les serviteurs et il leur sera alloué pour cela un salaire supplémentaire. S'ils sont bien dressés et astreints à une obéissance parfaite vous en obtiendrez d'aussi bons résultats au point de vue de la sécurité que d'une force d'un caractère plus militaire. Vous devez pouvoir imposer suffisamment votre autorité sans qu'il y ait mort d'hommes et tout ce qui pourrait être fait par des soldats pourra l'être également par vos propres bandes disciplinées.

8. *Extrait du journal de Miles Macdonell, 3 et 4 septembre 1812.*

Jeudi, 3 septembre 1812.—Occupé à arranger les magasins et à faire le choix de ceux qui doivent aller "en haut et en bas". Promenade dans l'après-midi avec M. Wills, sur l'invitation de ce dernier. Je suis sorti avec tous les messieurs de la compagnie du N.-O. qui se trouvent ici et un certain nombre d'autres, à peu près 18 en tout, y compris des bourgeois, des serviteurs, des sauvages, en un mot tous ceux qui purent obtenir un cheval. Je les ai invités, à assister demain à la cérémonie de prise de possession qui doit avoir lieu, à midi.

Vendredi, 4 septembre.—À midi, aujourd'hui, on a déployé nos couleurs et tiré le coup de canon qui était le signal convenu avec les messieurs de la compagnie du N.-O. que nous étions prêts à commencer. Ceux-ci ont ensuite traversé de notre côté. Après la lecture de l'acte de transport en anglais et en français, en présence de tout notre monde et de plusieurs Canadiens et sauvages (M. Heney en avait fait une traduction) lecture a aussi été faite de ma commission après quoi sept coups de canons furent tirés et trois hourras lancés. Les messieurs se sont rassemblés sous ma tente ou nous avons pris une collation et porter les toasts reçus en pareille occasion. "The head was driven into a keg rum for the populace." M. Wills étant obligé de partir parce qu'il devait expédier des canots, son départ a mis fin aux réjouissances. J'ai traversé avec M. Edwards et passé la soirée avec les messieurs de la compagnie du N.-O.

9. *Proclamation publiée par Miles Macdonell, 8 janvier 1814.*

Attendu que le gouverneur et la compagnie de la baie d'Hudson ont concédé à perpétuité au très hon. Thomas, comte de Selkirk, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs toute l'étendue de terre ou le territoire bornée par une ligne s'étendant comme suit: à partir d'un point situé sur le côté ouest du lac Winnipeg par cinquante-deux

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, LXII, 16743.

² Archives du Canada, collection Selkirk, III, 916.

à deux et trente minutes de latitude nord pour se diriger à l'ouest directement jusqu'au lac Winipigashish autrement appelé *Little Winnipeg*, de là dans la direction du sud à travers ledit lac de manière à atteindre le côté ouest de ce dernier par cinquante-deux degrés de latitude, de là à l'ouest directement jusqu'à l'endroit où la parallèle du cinquante deuxième degré de latitude nord coupe la branche ouest de la rivière Rouge, autrement appelée rivière Assiniboine, et de ce point se dirigeant directement au sud jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux qui se jettent dans la baie d'Hudson de celles des rivières Missouri et Mississipi, de là dans la direction de l'est le long de la hauteur desdites terres jusqu'à la source de la rivière Winnipic (ce dernier nom indiquant le principal cours des eaux qui se réunissent dans le lac Saginagus), puis le long du cours principal de ces eaux à travers le milieu des divers lacs au milieu desquels ces eaux s'écoulent, jusqu'à l'embouchure de la rivière Winnipic, et ensuite dans la direction du nord à travers le lac Winnipic, jusqu'au point de départ; et j'ai été nommé régulièrement gouverneur de ce territoire appelé Assiniboine;

Et attendu que ma charge me fait un devoir rigoureux et indispensable de pourvoir au soutien des familles établies sur la rivière Rouge dans les limites dudit territoire, de celles qui sont en route pour cette région et qui passent l'hiver aux forts York et Churchill, ainsi que de celles qui sont attendues l'automne prochain;

Et que dans l'état inculte où se trouve cette région les produits de la chasse aux buffles et autres animaux sauvages dans les limites du territoire ne sont pas considérés plus que suffisants pour l'approvisionnement nécessaire:

Il est par conséquent ordonné par ces présentes qu'aucune personne faisant le trafic de fourrures ou de provisions dans les limites du territoire, pour la compagnie de la baie d'Hudson, la compagnie du N.-O., ou autre individu ou trafiquants ou personnes quelconques ne pourra transporter au dehors d'ici à douze mois, à compter de la date de ces présentes, des vivres consistant en viande, en poisson, en gibier ou en légumes provenant dudit territoire, soit par eau ou par terre, sauf ce qui peut être jugé nécessaire pour permettre à ceux qui font présentement le trafic dans les limites du territoire, de se rendre à destination, lesquels pourront, en s'adressant à moi, obtenir un permis à cet égard. Les vivres obtenus comme susdit seront réservés à l'usage de la colonie, et afin que ceux que cela concerne n'éprouvent aucune perte ils seront payés "by British Bills" suivant les prix habituels.

Et ces présentes sont de plus pour faire savoir que toute personne qui tentera de transporter au dehors ou aidera ou participera à transporter au dehors des vivres contrairement à la défense susdite, soit par eau ou par terre, sera mise en prison et traînée en justice, tel que le prescrivent les lois, et les vivres ainsi saisis seront confisqués avec tous les autres effets et marchandises quels qu'ils soient qui seront trouvés en même temps, ainsi que les embarcations, véhicules, voitures et bêtes servant à transporter ces vivres à quelques autres endroits qu'aux établissements de la rivière Rouge.

Donné sous ma signature au fort Daer (Pembina) le huitième jour de janvier 1814,

MILES MACDONELL.

Par ordre du gouverneur,

JOHN SPENCER,
Secrétaire.

10. *Instructions à Miles Macdonell et au conseil à l'égard des procédures judiciaires.*¹

Tout ce qui concerne la police ou le gouvernement devra se faire au conseil et sera régulièrement consigné dans un registre à cette fin.

À l'égard de procédures judiciaires la présence d'un conseiller avec le gouverneur sera suffisante, bien qu'il soit préférable qu'il y en ait un plus grand nombre, surtout quand il s'agit d'une cause importante.

¹ Archives du Canada, collection XLIV-XLV, 12017 et seq.

Quatre ou cinq colons respectables doivent être immédiatement nommés pour agir comme constables. Les attributions de cette charge sont indiquées dans Blackstone et dans Burn, mais il est entendu qu'il faudra en retrancher certaines portées désagréables afin de la rendre plus respectable.

Les nominations de constables doivent se faire au conseil et ceux-ci devront prêter serment de remplir leurs devoirs fidèlement.

Les conseillers devront aussi prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de conservateurs de la paix publique qui est une des conditions attachées à leur nomination comme membres du conseil.

A l'égard des procédures judiciaires il doit être dressé des procès-verbaux des accusations et de la substance des dépositions faites par les témoins ainsi que du jugement.

Bien que vous ne puissiez prétendre être familier avec les formes légales, tout procès doit néanmoins être instruit avec la solennité requise. A l'égard de tout cas important, l'accusation doit être faite par écrit et communiquée au prisonnier quelque temps avant sa comparution; il doit aussi être régulièrement notifié de la date de son procès. Le prisonnier devra comparaître en pleine audience et être confronté avec ses accusateurs. Puis l'accusation devra être lue et le poursuivant fera comparaître ses témoins pour prouver les faits allégués. Chaque témoin devra prêter solennellement serment de dire la vérité sans restriction. Le témoin sera d'abord interrogé par le poursuivant, après quoi le prisonnier pourra lui faire subir un contre-interrogatoire et les membres de la cour pourront aussi adresser les questions qu'ils jugeront nécessaires. Après avoir entendu tous les témoignages la cour devra délibérer publiquement ou privément, comme elle le jugera à propos et rendre ensuite sa décision.

A l'égard de toute preuve judiciaire chaque témoin devra s'en tenir directement aux faits qu'il aura observés en personne, et il ne lui sera pas permis de rapporter ce qu'il aura appris par ouï-dire, sauf seulement dans le cas où un témoin essentiel serait mort ou aurait quitté le pays, alors qu'il pourra être rendu témoignage de ce qu'il aura révélé. En général la cour devra requérir des preuves directes autant que le permettront les circonstances et ne pas permettre qu'il soit produit des preuves secondaires ou indirectes quand il sera possible d'établir les faits directement.

Les personnes condamnées à l'emprisonnement comme punition de leurs offenses, devront être astreintes aux travaux quels qu'ils soient qui sembleront les plus convenables. Quiconque refusera de travailler ou de se soumettre aux autres règlements de la prison, sera détenu dans une cellule isolée et noire jusqu'à ce qu'il devienne soumis.

Quant à ceux qui seront détenus avant leur procès, ils ne devront pas être traités plus sévèrement qu'il n'est nécessaire pour s'assurer de leur personne.

Quand il s'agira d'offense sans gravité, l'accusé après avoir été arrêté pourra être mis en liberté sous caution, si des personnes suffisamment solvables se portent garants de sa comparution lors du procès.

C'est le devoir de chaque constable d'exécuter les ordres qu'il recevra du gouverneur ou de n'importe quel conseiller, soit personnellement ou par un mandat écrit.

Un constable, en vertu de sa propre autorité, pourra faire cesser toute tentative ou menace de violation de la paix dont il aura connaissance. Si, en sa présence, quelqu'un commet une agression ou menace de tirer, de battre ou de blesser, il pourra appréhender cette personne et la garder en sûreté jusqu'à sa comparution devant le gouverneur ou un conseiller.

Un constable ne sera pas passible d'une punition par suite de l'exécution d'un mandat ou d'un ordre du gouverneur ou d'un conseiller, même si l'acte qu'il lui est ordonné d'exécuter est illégal. En ce cas le magistrat qui aura délibéré un tel mandat sera seul responsable.

Si l'autorité du constable est mise en question il devra exhiber un mandat de quelque officier suffisamment autorisé à cette fin, après quoi il sera contraire à la loi pour qu'il résiste à l'exécution du mandat.

Si un constable rencontre de la résistance dans l'accomplissement de son devoir, il pourra, conformément à la loi, avoir recours à la force, en tant qu'il sera nécessaire, soit pour exécuter un mandat du gouverneur ou pour empêcher toute violation de la paix.

Si par suite d'une telle résistance il s'ensuit une bagarre dans laquelle le constable sera tué, l'assaillant qui lui aura résisté sera coupable de meurtre, tandis que si l'assaillant est tué, le constable ne sera pas coupable. Toutes les personnes intervenant par ordres du constable ou pour lui prêter main forte, ne seront pas tenues responsables des conséquences, à moins qu'il ne soit clairement prouvé, que par suite de motifs criminels ou pervers, elles ont agi avec plus de violence qu'il n'était nécessaire pour vaincre la résistance.

Toute personne qui sera témoin d'un acte de félonie est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour appréhender le coupable, et il lui sera loisible de saisir celui-ci et de le conduire devant un magistrat. Mais si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle devra avvertir le constable le plus rapproché ou autre magistrat de l'offense commise, dénoncer le coupable et indiquer la direction qu'il a prise. Le constable devra alors proclamer à cor et à cri, après quoi toutes les personnes sont tenues de se joindre au constable pour poursuivre le délinquant et tout individu qui en aura l'occasion devra s'en emparer. Et la personne qui opérera une arrestation dans de telles circonstances sera passible d'aucune pénalité, même si l'accusé est déclaré innocent.

Si un particulier opère l'arrestation d'une personne sur de simples soupçons personnels il est passible de réparation de dommages s'il est établi que ses soupçons sont mal fondés, mais il n'en est pas ainsi à l'égard d'un constable, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il connaissait les soupçons comme mal fondés.

Le gouverneur peut convoquer à son gré le conseil ou appeler tout membre de celui-ci, sans distinction, pour prendre conseil au sujet de question non judiciaire. Il est facultatif pour le gouverneur, en pareil cas, de suivre ou non l'avis qui aura été émis, selon qu'il le jugera à propos, mais toute mesure adoptée par le gouverneur et le conseil devra être considérée comme approuvée par tous ceux qui seront présents, à moins que ceux qui s'y opposent énoncent leur dissentiment dans les procès-verbaux et fassent part de leurs raisons au gouverneur.

11. *Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Wm. A. Auld, 4 fév. 1814.*¹

"Je suis requis de former un conseil. De ceux que Sa Seigneurie a proposé de nommer conseillers il n'y a présentement de ce côté-ci de l'Atlantique et encore de ce monde, que M. Arch'd McDonald et les chefs de Winnipic est et ouest. Cependant pour se conformer à la lettre de la loi il semble qu'un conseil est indispensable, et j'ai nommé en premier lieu M. George Holdsworth, puis M. John Spencer, les chefs de Winnipic est et ouest et M. Arch'd McDonald bien que ce dernier se trouve actuellement à Churchill. Je vous prie de faire part à MM. Sinclair et Hillier que c'est mon intention de les nommer, si toutefois ils consentent, et cela si vous approuvez ces nominations. M. Spencer est nommé aussi shérif pour le district d'Assiniboine."

12. *Nomination de John Spencer comme conseiller d'Assiniboine, 8 février 1814.*²

En vertu du pouvoir et de l'autorité qui m'ont été conférés par le gouverneur de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre qui font le commerce à la baie d'Hudson, comme gouverneur du district d'Assiniboine, je vous nomme—John Spencer—membre de mon conseil, conformément à la charte de feu Sa Majesté le roi Charles II accordée audit gouverneur et à ladite compagnie. Donné sous mon seing et sceau au fort Daer, le 8^e jour de février 1814.

MILES MACDONELL,
Gouv.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, III, 959.

² Archives du Canada, collection Selkirk, III, 966.

13. *Mémoire transmis à Miles Macdonell, 10 juin 1814.*¹

White devra exercer le commandement en second. Donnez-lui ouvertement la préséance sur tous les autres membres de l'établissement et quand vous vous absentez il devra vous remplacer.

Accordez-lui votre confiance et discutez généralement avec lui toutes les mesures à considérer, afin qu'il connaisse votre manière de voir à l'égard de ce qui est en voie d'exécution. Il vous sera avantageux de prendre conseil de lui si vous pouvez réussir à lui faire mettre sa réserve de côté et à exprimer son opinion librement. En autant que j'ai pu m'en rendre compte je crois qu'il est doué d'un jugement sûr. En fait j'attache une très grande importance à l'avantage de la discussion et de la comparaison des différentes opinions, et je désire que toutes les questions importantes soient soumises au conseil. Mais dans ces cas (comme à l'égard des conseils de guerre) les personnes qui sont convoquées doivent être complètement considérées comme conseils, et après avoir pris connaissance de leurs avis, il ne tiendra qu'à vous de décider seul, néanmoins ceux qui s'opposeront fortement et ouvertement à une mesure, devraient énoncer leur opinion par écrit.

14. *Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 9 juillet 1814.*²

"Comme je n'ai peut-être pas fait connaître mes vues d'une manière suffisamment distincte par mes lettres précédentes, à l'égard de M. White, permettez-moi d'exprimer mon désir qu'il soit considéré comme commandant en second. Je désire que vous lui donniez ouvertement la préséance sur tous les autres jeunes gens de l'établissement et qu'il vous remplace quand vous serez absent. Vous devrez lui accorder votre confiance et discuter généralement avec lui toutes les mesures à considérer, afin qu'il connaisse votre manière de voir à l'égard de ce qui est en voie d'exécution. En outre il pourra vous être avantageux de prendre conseil de lui dans les cas difficiles, si vous pouvez réussir à lui faire mettre sa réserve de côté et à exprimer ses opinions librement, car en autant qu'il m'a été donné de m'en rendre compte son jugement est très sûr quand il n'y met pas d'entrave.

"En fait j'attache une très grande importance à l'avantage de la discussion et de la comparaison des différentes opinions, et comme règle générale je désire que toutes les questions importantes soient soumises au conseil. Dans ces cas cependant (comme à l'égard des conseils de guerre) les personnes qui sont convoquées doivent être simplement considérées comme conseils et après avoir pris connaissance de leurs avis, il ne tiendra qu'à vous de décider seul, mais ceux qui s'opposent fortement et ouvertement à une mesure que vous adopterez finalement, devraient énoncer leur opinion par écrit."

15. *Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk, 25 juillet 1814.*³

Après avoir reçu les dépêches de Votre Seigneurie, j'ai formé un conseil et j'ai nommé conseillers, 1° M. George Holdsworth, 2° M. John Spencer, 3° M. Archibald McDonald, 4° les chefs de Winnipic est et ouest. M. Spencer a été nommé shérif. Avis de toutes ces nominations a été régulièrement transmis à M. Auld.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1146.

² Archives du Canada, M. 155, p. 179.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, IV, 1194. Voir aussi p. 952.

16. Avis donné à Allan McDonnell, 21 octobre 1814.¹

District }
d'Assiniboine. }

A M. Allan McDonnell ou à la personne agissant pour la compagnie du Nord-Ouest aux environs de Carleton House.

Sachez qu'en vertu de l'autorité et de la part de votre propriétaire foncier le très-honorable Thomas, comte de Selkirk, je vous donne avis ainsi qu'à tous vos associés de la compagnie du Nord-Ouest, de quitter le poste et les propriétés que vous occupez présentement au confluent de la rivière Rouge, dans un délai de six mois, à compter de la date de ces présentes.

(Signé) MILES MACDONELL.

17. Avis donné à Duncan Cameron, 21 octobre 1814.²

A M. Duncan Cameron agissant pour la compagnie du Nord-Ouest au confluent de la rivière Rouge.

Sachez qu'en vertu de l'autorité et de la part de votre propriétaire foncier, le très-honorable Thomas, comte de Selkirk, je vous donne avis ainsi qu'à tous vos associés de la compagnie du Nord-Ouest, de quitter le poste et les propriétés que vous occupez présentement au confluent de la rivière Rouge, dans un délai de six mois, à compter de la date de ces présentes.

Donné sous ma signature à l'établissement de la rivière Rouge ce 21e jour d'octobre 1814.

(Signé) : MILES MACDONELL.

18. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, 23 mars 1815.³

" Si vous approuvez la nomination de M. Pritchard comme membre de votre conseil je ne m'oppose pas à ce que vous le nommiez *ad interim*. L'arrangement final ne peut avoir lieu avant que les instructions relatives à la judicature générale soit prêtes. Elles seront transmises par les vaisseaux".

19. Proclamation lancée par Miles Macdonell, 18 avril 1815.⁴

Aux fidèles serviteurs de l'établissement de la rivière Rouge qui ont si brillamment défendu la vie et la propriété de ses habitants:

Attendu qu'il existe présentement des troubles dans l'établissement, que les serviteurs de la compagnie du Nord-Ouest, guidés par leurs officiers, ont déjà commis audacieusement des outrages et que leur attitude menaçante donnent lieu de craindre qu'ils en commettent de plus graves encore; et que vous leur avez suffisamment démontré par votre courageuse conduite de ce jour que vous êtes déterminés à défendre avec toute la vigueur possible, les habitants de la colonie et la propriété de vos employés si de nouvelles violences sont commises, je promets par ces présentes, de la part de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson et de l'honorable comte de Selkirk, que dans le cas où quelqu'un d'entre vous serait estropié ou blessé en défendant nos justes droits, il recevra une pension équivalente à celle qui est accordée dans le service britannique.

MILES MACDONELL,

Gouv.

Etablissement de la
rivière Rouge, 18 avril 1815.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XLIII, 11978.

² Archives du Canada, "Troubles de la rivière Rouge", M. 778 F.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, V, 1503.

⁴ Archives du Canada, collection Selkirk, XVIII, 6037.

20. Extrait d'une lettre de Selkirk à Miles Macdonell, avril 1815.¹

" Espérant profiter de l'envoi des dépêches qui doit se faire de Montréal au cours du printemps, j'écris ce qui suit pour compléter mes lettres du 22 mars, etc.

" 1. Lors de votre départ, en 1811, vous avez emporté avec vous l'Acte d'inféodation de la concession d'Assiniboine avec un mémoire relatif aux instructions à l'égard du mode de prise de possession et de l'inscription qui devait en être faite au dos de l'acte. Cet acte revêtu de cette inscription aurait dû être transmis ici. Or, je désire maintenant qu'il soit envoyé à MM. Auhl et Maitland à Montréal, à la première occasion, mais il faudra au préalable en faire exécuter une copie conforme qui sera attestée par tous les membres du conseil, ainsi que par M. Thomas et tout autre des principaux officiers de la compagnie de la baie d'Hudson qui sera à votre portée".

21. Extrait d'une lettre de Selkirk à Thomas Thomas, 24 mai 1815.²

Je regrette, comme le comité de la compagnie de la baie d'Hudson, la détermination que vous avez prise de quitter le service. Puisque vous avez pris une décision à cet égard, je dois vous dire que je serais très heureux comme ceux qui ont profité de vos services, d'apprendre que vous resterez à la rivière Rouge. Je crois que ces derniers ont l'intention de vous aider à établir votre famille en cet endroit, et quant à moi, je suis prêt à contribuer à tout ce qui pourrait assurer votre confort. Je suis porté à croire que votre détermination de quitter le service, provient des fatigues que vous imposait votre charge, et qu'en vous établissant comme colon ce ne serait pas votre intention de refuser toute tâche que vous pourriez remplir sans trop de travail. S'il en est ainsi, j'espère que je ne serai pas privé de vos aptitudes en ce qui concerne l'administration de mes affaires dans l'établissement.

Je désirerais vous confier la charge de commandant en second³ avec l'administration spéciale des affaires pécuniaires de l'établissement. Vous seriez donc chargé de la surveillance et du contrôle des magasins; vous auriez un commis pour tenir les livres sous votre direction, et il vous sera accordé tout l'aide requis pour vous épargner la corvée des détails. C'est mon intention que toutes les mesures qui exigeraient des dépenses ou qui pourraient affecter les profits que l'on attend de l'établissement, soient concertées entre le gouverneur et vous; que vous fassiez les calculs nécessaires à l'égard de tous les plans qui pourraient être jugés à propos en vue de mettre à exécution des dessins au sujet du développement de la colonie; qu'aucune mesure ne soit mise à exécution avant d'avoir été entièrement approuvée par le gouverneur; et que, de son côté, ce dernier n'ordonne de mettre à effet aucune mesure qui exigera des dépenses ou qui affectera vraisemblablement les profits de la compagnie, sans votre consentement. Dans le cas de divergence d'opinion, lorsque l'un de vous jugera nécessaire une mesure que l'autre désapprouvera, la décision sera alors laissée à M. Semple.

Bien que le montant de transactions qui se fait actuellement dans l'établissement ne me permette pas de vous offrir un émoulement considérable, néanmoins après avoir considéré que le travail que vous aurez à faire ne vous éloignera pas de votre domicile et que vous pourrez continuer à vous occuper de vos affaires personnelles, j'espère que vous jugerez acceptable un salaire de £100 par année, ajouté à la concession d'un canton de 10,000 acres de terre qui sera tenue aux conditions spécifiées dans le prospectus de l'établissement d'Assiniboine.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, LXXVI, 20052.

² Archives du Canada, collection Selkirk, LXXVI, 20058.

³ Dans une lettre à Miles Macdonell, en date du 25 mai 1815 (S.P. LXXVI, 20061), Selkirk écrit: "J'ai demandé à la compagnie de le nommer premier de votre conseil ou commandant en second dans le district".

22. *Résolutions adoptées à une assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, 19 mai 1815.*

HUDSON BAY HOUSE, 19 MAI 1815.¹

A une assemblée générale du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre qui font le commerce à la baie d'Hudson, tenue ce jour pour considérer l'ordonnance relative à l'administration plus efficace de la justice dans les territoires de la compagnie, conformément à un avis à cette fin publié dans *la Gazette de Londres*, le 13 courant, les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées par les propriétaires savoir:—

1° qu'il sera nommé un gouverneur en chef et formé un conseil qui exerceront l'autorité suprême sur tous les territoires de la compagnie dans la baie d'Hudson;

2° que le gouverneur avec deux membres du conseil sans distinction constitueront un conseil pour l'administration de la justice et l'exercice du pouvoir qui leur est conféré par la charte;

3° que le gouverneur d'Assiniboine et celui de Moose, dans les limites de leurs districts respectifs, avec deux membres de leurs conseils respectifs, auront le même pouvoir; mais que leur pouvoir sera suspendu quand le gouverneur en chef sera présent pour connaître des affaires judiciaires;

4° qu'il sera nommé un shérif pour chacun des districts d'Assiniboine et de Moose et un autre pour le reste des territoires de la compagnie, lesquels seront chargés de l'exécution des procédures qui leur seront ordonnées conformément à la loi;

5° que dans le cas de décès ou d'absence de quelque conseiller ou shérif, le gouverneur en chef nommera une personne pour remplir la charge vacante jusqu'à ce que la compagnie ait fait connaître sa volonté à cet égard.

Extrait du registre de procès-verbaux de la compagnie.

ALEXANDER LEAN,

Secrétaire.

9 juin 1815.

23. *Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à Selkirk, 18 sept. 1815.²*

"Une estafette a été envoyée à la rivière Juek par Arch'd McDonald lors du premier soulèvement des colons, et par suite M. James Sutherland nous a rejoint le 10 mai et je l'ai nommé membre de mon conseil".

24. *Extrait d'une lettre de Miles Macdonell à son frère Donald, 11 sept. 1816.³*

"Depuis la mort regrettable de M. Semple, gouverneur en chef, je suis la seule personne investie régulièrement de l'autorité de la compagnie. J'espère être réinstallé dans mon gouvernement de bonne heure l'été prochain".

¹ "Narrative of Occurrences in the Indian countries of North America", appendice, p. 37.

² Archives du Canada, collection Selkirk, LXIV, 17119.

³ Archives du Canada, M. 155, p. 193.

(C) JAMES WHITE.

1. *Lettre de James White et du Conseil à Selkirk, 24 juin 1815.*¹

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,

24 juin 1815.

MILORD,

Comme nous nous trouvons dans la nécessité de quitter l'établissement, il est de notre devoir d'exposer à Votre Seigneurie les raisons qui nous ont induits à prendre une résolution aussi pénible. Comme les dépositions, les journaux et les lettres vous indiqueront les souffrances que nous avons endurées, nous nous bornerons à vous faire part des moyens que la compagnie du N.-O. et ses complices ne cessent d'employer en vue de notre destruction et du sort qui nous est réservé si nous décidions de rester.

En premier lieu nous devons vous dire que la compagnie du Nord-Ouest maintient à son fort quelques-uns des derniers colons et des serviteurs de l'établissement de la rivière Rouge qui ont été nos ennemis déclarés, ainsi que quarante Métis environ qui ont déjà pillé nos propriétés, brûlé presque toutes nos maisons dans l'établissement et qui, tous les jours, continuent leurs barbares déprédations et nous menacent de nouveaux malheurs, si nous ne quittons paisiblement la rivière. D'après ce qui a été accompli nous croyons fermement que les Métis sont soulevés par la compagnie du Nord-Ouest et qu'ils ne reculeront devant rien pour anéantir l'établissement.

En deuxième lieu si nous tentions de rester, nous serions obligés de nous munir de tout ce qui est nécessaire pour soutenir un siège dans le cas où les Métis continueraient à nous faire tout le mal possible. Il nous faudrait en ce cas des provisions pour nous soutenir et des hommes pour nous secourir jusqu'à ce que les renforts arrivent. Si nous n'avons pas de poisson, nous serons réduits à la famine et l'ennemi pourra assez facilement nous empêcher d'en obtenir. Nous ne pouvons non plus compter sur l'aide de nos serviteurs, car hier plusieurs nous ont menacés de nous quitter si nous ne leur donnions un bateau pour se rendre à la rivière Jack.

En troisième lieu, il ne sera permis à aucun renfort de remonter la rivière Rouge.

En quatrième lieu, si l'on considère les relations qui existent entre les Métis et les sauvages, nous avons raison de craindre que les premiers n'excitent les derniers à devenir nos ennemis. En outre, si quelque Métis venait à être tué par nous, nous sommes convaincus que pas un d'entre nous partirait vivant de la rivière Rouge.

En cinquième lieu, la moisson serait détruite et, si les émigrants qui sont attendus cet automne doivent arriver, où trouveront-ils leur subsistance?

En sixième lieu, les Métis pourraient trouver le moyen d'incendier nos maisons durant la nuit et alors nos vies et nos propriétés seraient entièrement à leur merci.

En septième lieu, il sera plus facile de rétablir la colonie et de soutenir les colons après nous être retirés pour quelque temps, qu'après avoir poussé les hostilités trop loin contre de tels gens. Ils auront ainsi le temps de considérer les cruautés dont ils se seront rendus coupables à notre égard et pourront peut-être être induits à devenir nos amis.

De quelque manière que Votre Seigneurie juge à propos de peser nos actes, nous avons fait pour le mieux dans la mesure de notre jugement.

Nous avons l'honneur d'être, de Votre Seigneurie, les plus humbles et obéissants serviteurs,

ARCH'D McDONALD,

JAS. SUTHERLAND,

JAMES WHITE,

PETER FIDLER.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, LXXVII, 20190.

2. *Articles d'une convention agréée par l'agent en chef James Sutherland, le chirurgien James White et les Métis, 25 juin 1815.*¹

1. Tous les colons doivent se retirer immédiatement de cette rivière, et il ne doit rester aucun vestige de colonie.

2. La paix et la tranquillité doivent subsister désormais entre toutes les parties, trafiquants, sauvages et bourgeois le long de ces deux rivières, et aucune personne pour quelque raison que ce soit, ne sera molestée dans ses occupations légitimes.

3. L'honorable compagnie de la baie d'Hudson pourra comme d'habitude, si elle le juge à propos, pénétrer dans la rivière avec trois ou quatre des anciens bateaux employés pour le service, y compris quatre ou cinq hommes par bateau comme à l'ordinaire.

4. Quels que soient les différends qui ont eu lieu entre les parties, c'est-à-dire entre la compagnie de la baie d'Hudson et les Métis du territoire sauvage, ces différends seront entièrement oubliés et il n'en sera plus fait mention par aucune des parties.

Toute personne qui se retirera immédiatement et paisiblement de la rivière ne sera pas molestée durant le trajet.

6. Aucune personne qui passera l'été pour le compte de la compagnie de la baie d'Hudson, ne pourra résider dans une maison de la colonie; elle devra se retirer dans un autre endroit où elle s'installera pour y faire le trafic.

Chefs des Métis,

{ CUTHBERT GRANT,
 { BOSTONAIS PANGMAN,
 { WM. SHAW,
 { BONHOMME MONTOUR.

Pour la compagnie de la
 baie d'Hudson.

{ JAMES SUTHERLAND, *agent en chef*.
 { JAMES WHITE, *chirurgien*.

3. *Extrait d'une lettre de Robert Semple, à ... sept, 1815.*²

« Quel a été le résultat de tous ces mots sonores? Pourquoi s'est-il (le capitaine McDonell) soumis sans résistance, à ces mêmes hommes à l'égard desquels il professait un si grand mépris, sous le futile prétexte de mettre un terme à la cupidité de ses ennemis et de sauver les débris de la colonie? Averti comme il l'était des dispositions et du manque de principe des Canadiens, il ne pouvait sûrement être aveugle au point de ne pas comprendre que sa soumission devait sceller la destruction de l'établissement. Qui pouvait lui succéder? M. White? Il savait, comme je vais l'établir, que ce dernier était absolument incapable d'assumer une telle tâche. Il savait tout cela et, cependant, il se rend lui-même et recommande une colonie naissante et dans la détresse à la générosité et à la pitié d'une bande de mécréants venant avec l'intention bien arrêtée de la détruire et qu'il savait capables de ne reculer devant aucun acte de lâcheté ou d'atrocité pour atteindre leur but. Je ne puis vraiment m'arrêter à écouter de beaux discours ou à lire de longues lettres après une telle conduite. Quant à M. White, je crains que la preuve de son incapacité de commander soit encore plus manifeste que celle qui existe contre le capitaine McDonell. A l'égard de ce dernier, il peut y avoir divergence d'opinion, quand à l'autre son cas peut être réglé en un tour de main. M. White s'est révélé esclave des liqueurs spiritueuses. M. Fidler l'a vu en

¹ Archives du Canada, extraits du journal de Peter Fidler, M. 778 D, et du compte rendu de Miles Macdonell, M. 778 F.

² Archives du Canada, collection Selkirk, LXX, 18563.

état d'ébriété durant quatre jours consécutifs et le capitaine McDonell a exigé de lui un serment solennel en même temps que la signature d'un contrat par lesquels il s'engageait à s'abstenir d'un vice aussi dégradant pour un jeune homme.

(d) COLIN ROBERTSON.

1. *Lettre de Robert Semple à Colin Robertson, 5 sept. 1815.*¹

COLIN ROBERTSON, Esq.

COMPTOIR D'YORK, 5 sept. 1815.

MONSIEUR.—Je dois vous remercier, de la part du comte de Selkirk, de l'empressement avec lequel vous avez assumé, à la demande de M. Thomas, l'administration des affaires de la rivière Rouge, et j'ai raison de croire que vous constatez déjà dans le rétablissement partiel de la colonie, les heureux résultats de vos énergiques efforts.

Je suis convaincu que Sa Seigneurie sera heureuse d'apprendre, en attendant qu'elle ait fait connaître ses intentions, que vous avez assumé la charge de chef de l'établissement à l'égard des mesures à prendre dans l'état de choses actuel. Si vous acceptez cette tâche, j'ai donné ordre à M. Alexander McDonell d'agir comme votre second et par conséquent d'accorder toute la déférence due à vos instructions.

Comme je viens à peine d'arriver dans cette région, je ne prétends pas vous indiquer dans les détails les moyens à prendre dans un mouvement aussi critique. Je m'en rapporte à votre prudence, à votre connaissance des lieux et à votre prestige sur cette portion des habitants desquels la colonie a le plus à craindre. Je crois que des mesures conciliatrices et énergiques en même temps seront requises aussi bien à l'égard des colons, quand ils manifesteront des craintes ou feront des demandes extravagantes, qu'à l'égard de ces hommes sans loi qui peuvent être incités à troubler leur sécurité.

Votre expérience et votre jugement peuvent seuls vous indiquer ce qu'il y aura de mieux à faire dans les circonstances multiples qui peuvent se produire.

M. Peter Fidler, au service de la compagnie de la baie d'Hudson, a entrepris de conduire les colons dans la direction de la rivière Rouge. Sa longue expérience dans le service des arpentages le rendait propre à remplir cette tâche et, après l'arrivée de ces derniers, il pourra aussi contribuer à assurer leur confort et même leur subsistance. En outre de ses autres qualités, il fait preuve de beaucoup de dévouement et de bonne volonté à l'égard de la colonie, et nous avons raison de compter sur tout ce qui sera en son pouvoir de faire pour son bien-être.

Durant l'hiver je serai probablement occupé à visiter les postes le long de la Saskatchewan jusqu'à Edmonton House.

J'espère avoir le plaisir de vous rencontrer à la rivière Rouge au mois d'avril.

Je suis, etc.,

ROBERT SEMPLE.

2. *Estrait d'une lettre de Selkirk à Colin Robertson, 30 mars 1816.*²

MONTRÉAL, 30 mars 1816.

CHER MONSIEUR,—

J'ai reçu ici, le 10 courant, vos lettres du 5 et du 7 octobre et les documents que vous avez transmis en même temps. J'avais déjà appris à Londres votre départ de la rivière Jack pour reconduire les colons à la rivière Rouge et je dois vous exprimer toute

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, V, 1652.

² Archives du Canada, collection Selkirk, VI, 1894.

ma reconnaissance pour l'empressement avec lequel vous avez accepté cette charge importante et difficile de même que pour le dévouement et l'habileté dont vous avez fait preuve dans la conduite des affaires après votre arrivée. J'ai l'espoir que le succès de votre administration se maintiendra durant toute la saison et que je trouverai l'établissement dans un état bien différent de celui que j'avais anticipé quand j'ai expédié mes lettres du 15 décembre. Je ne serai pas lent à vous porter secours et j'espère me rendre avec un renfort tel qu'il n'y aura plus lieu de craindre d'autres tentatives de troubler la paix de l'établissement. Comme les dispositions que j'ai prises ne me permettraient pas de me transporter avec une grande rapidité, j'ai l'intention d'envoyer trois ou quatre canots légers et bien équipés, dès l'ouverture de la navigation, afin de vous faire parvenir du renfort aussi de bonne heure que possible. Le capitaine Macdonell accompagnera ce détachement. Ce n'est pas mon intention qu'il assume le commandement de l'établissement, mais il remplira la charge de second jusqu'à mon arrivée et prendra part à tout ce qui sera requis pour le bien général. Le caractère officiel que lui donne encore la commission qu'il tient de la compagnie, peut avoir une grande importance, en revêtant de l'autorité requise certaines démarches qu'un autre ne pourrait légalement tenter de faire. Comme il est de la plus haute importance que les auteurs des atrocités commises, l'été dernier, ne puissent s'échapper, je dois vous recommander instamment de vous enparer de D. Cameron et d'Alexander McDonell d'abord, de Séraphim Lamar, de Cuthbert Grant et de Wm. Shaw ensuite puis de Bostonois (s'il continue d'être hostile) et enfin de toute autre personne qui, à votre connaissance, y aura pris une part active et importante.

Je désire que ces personnes soient tenues en lieu sûr jusqu'à l'arrivée de l'un de nous deux, M. Semple ou moi. S'il est possible de rejoindre M. Semple ou quelque autre officier supérieur de la compagnie (qui fait partie du conseil de celle-ci) il sera bon de se procurer des mandats pour opérer l'arrestation de ces hommes. Cependant cela n'est pas absolument nécessaire puisque tout individu qui est témoin d'un acte de félonie peut légalement appréhender les auteurs d'un tel acte et les détenir jusqu'à ce qu'ils puissent être conduits devant un magistrat. Bien que je ne doute nullement que le gouverneur et les autres officiers nommés par la compagnie de la baie d'Hudson, soient les seuls magistrats régulièrement autorisés d'agir dans les territoires de la baie d'Hudson, néanmoins comme il a été conçu des doutes, je crois qu'il est bon de vous procurer des mandats dont l'autorité ne pourra être mise en doute par ceux qui nient l'autorité des officiers de la baie d'Hudson. En tout cas ces mandats vous serviront de justification, advenant que la question de juridiction soit décidée autrement que nous y attendons.

Il n'est pas douteux que la compagnie du Nord-Ouest doit être forcée d'abandonner toutes les possessions qu'elle occupe illégalement sur mes terres, surtout le poste qui est situé au confluent. Mais comme il faudra sans doute avoir recours à la force pour obtenir ce résultat, je désire qu'il soit procédé régulièrement à cet égard en vertu d'un mandat du gouverneur, afin de ne fournir aucun prétexte de nous accuser d'avoir commis illégalement des actes de violence semblables à la conduite de la compagnie du Nord-Ouest. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées dans ma lettre du mois de mars de l'année dernière, au capitaine McDonell, je désire aussi que vous ne mettiez pas d'entrave à la liberté du trafic, et je regretterais d'apprendre que les approvisionnements de la compagnie du Nord-Ouest ont été interceptés en sortant de la rivière Rouge, pourvu qu'ils soient transportés paisiblement à travers la région sans qu'il se commette de violations sur mes terres.

Je ne doute pas que vous ne preniez toutes les dispositions requises à l'égard de la prochaine récolte, afin que l'on puisse compter sur la subsistance non seulement pour les colons actuels, mais pour un renfort considérable. Je désire beaucoup que les terres en culture soient pour le moment concentrées dans le voisinage de l'établissement principal et que les colons ne soient pas éparpillés le long de la rivière comme ils l'étaient l'année dernière. Pour les encourager à rester les uns près des autres, je désirerais qu'il soit tracé un village compacte comprenant des lots d'un demi-acre environ pour construire des maisons, auxquels j'annexerais des lots de huit à dix acres

aussi près que possible du village. C'est mon intention d'accorder ces lots gratuitement sous forme d'allocation, en sus des lots qui seront régulièrement concédés pour la culture, à condition que chaque colon se construise une maison et réside dans le village jusqu'à ce qu'il ait mis en culture toute la portion qui lui aura été accordée en sus. Par ce moyen ils se tiendront les uns près des autres durant les deux ou trois premières années et nous aurons ainsi pris des mesures non seulement pour assurer leur protection mais pour leur inspirer ce sentiment de sécurité si nécessaire pour les maintenir en paix.

3. *Lettre de Robert Semple à Colin Robertson, 12 avril 1816.*¹

COLIN ROBERTSON, Esq.,

FORT DOUGLAS, 12 avril 1816.

MONSIEUR.—J'ai appris avec plaisir que vous avez pris possession du fort occupé par la compagnie du N.-O. au confluent de la rivière Rouge. C'était une mesure à l'égard de laquelle ma détermination était fermement prise et qui était non seulement justifiée mais impérieusement requise par la conduite et les actes d'hostilité avoués de nos implacables antagonistes.

Quant à l'interception des dépêches de la compagnie du N.-O., c'était une conséquence de ce qui précède et les révélations obtenues justifient entièrement cette mesure. Je ne me rappelle pas d'avoir eu connaissance encore d'une découverte de desseins dénotant une semblable scélératesse et je regrette sincèrement que de semblables projets de pillage, d'incendie et de meurtre aient été conçus et sur le point d'être mis à exécution par des hommes appartenant à notre pays.

Je suis, monsieur,

(Signé) ROBERT SEMPLE.

(c) ROBERT SEMPLE.

1. *Nomination de Thomas Thomas comme conseiller d'Assiniboine, 30 août 1815.*²

THOMAS THOMAS, Esq.

COMPTOIR D'YORK, 30 août 1815.

MONSIEUR.—Conformément aux instructions reçues de l'honorable conseil des directeurs de la compagnie de la baie d'Hudson, je dois vous informer que par ces présentes vous êtes nommé membre de mon conseil et conseiller d'Assiniboine.

Je suis, monsieur,

Votre tout dévoué,

ROBERT SEMPLE.

2. *Lettre de Robert Semple à Peter Fidler, 5 septembre 1815.*³

M. PETER FIDLER,

COMPTOIR D'YORK, 5 septembre 1815.

MONSIEUR.—La situation des colons qui se trouvent actuellement ici et qui doivent se rendre à la rivière Rouge exige le concours d'un homme habile et expérimenté

¹ Voir Laut, *The Conquest of the Great Northwest*, II, 199.

² Archives du Canada, collection Selkirk, LXX, 18550.

³ Archives du Canada, collection Selkirk, V, 1656.

et, comme il est à propos qu'ils soient conduits par terre immédiatement, je vous confie cette tâche et j'ai donné ordre à M. Alex. McDonell de suivre votre avis dans toutes les occasions où vos connaissances des lieux vous permettront de vous énoncer avec certitude. Durant le trajet vous devrez vous baser sur les renseignements que vous pourrez obtenir sur l'état des affaires à la rivière Rouge pour décider si vous devez y conduire la totalité de ces colons ou les distribuer aux différents postes où des vivres pourront être plus facilement obtenus durant l'hiver. Le dévouement et la bonne volonté avec lesquels vous avez donné suite à mes vues à cet égard me donnent la certitude que vous n'épargnerez rien pour contribuer à rétablir cette importante colonie dans un état de sécurité et de prospérité auquel vous serez heureux par la suite d'avoir pris une part active. Pour le moment vous devrez considérer M. Colin Robertson comme le premier officier à la rivière Rouge et M. Alex. McDonell comme le second, jusqu'à ce que le comte de Selkirk ait fait connaître ses intentions.

Je suis, monsieur,

Votre tout dévoué,

ROBERT SEMPLE

3. *Lettre de Robert Semple à Duncan Cameron, 31 mars 1816.*¹

FORT DOUGLAS, 31 mars 1816.

MONSIEUR,—Je regrette qu'une indisposition survenue après mon arrivée ici, m'ait empêché de vous écrire avant aujourd'hui. Je crois qu'il est de mon devoir de vous faire part immédiatement des charges qui pèsent sur vous et qui exigent de votre part, soyez-en convaincu, la plus sérieuse considération.

1. Vous êtes accusé d'avoir corrompu les serviteurs du comte de Selkirk établis à la rivière Rouge ainsi que les sujets de Sa Majesté et de les avoir induits à désertier et à frauder leurs maîtres;

2. D'avoir rassemblé, hébergé et encouragé des Métis et des vagabonds avec l'intention avouée de détruire une colonie à son origine;

3. D'avoir, par l'entremise de ces hommes ainsi rassemblés, fait feu sur les sujets de Sa Majesté qui défendaient leurs vies dans leurs propres maisons, de les avoir blessés et d'avoir causé leur mort;

4. D'avoir, par l'entremise de ces hommes conduits par vos commis et ceux de la compagnie du N.-O., tels que Cuthbert Grant, Charles Hesse, Bostonais Pingman, William Shaw et autres, incendié un fort, un moulin, diverses maisons, des charrettes, des charrues et des instruments aratoires appartenant à ladite colonie mais-sante;

5. D'avoir délibérément détruit des bestiaux anglais amenés ici à grands frais et de vous être emparé d'un grand nombre de chevaux, de chiens et autres propriétés.

Les chevaux ont été rassemblés dans votre propre fort et distribués par vous-même et votre associé M. A. McDonell, à ces hommes qui s'étaient le plus signalés dans l'accomplissement du susdit acte de pillage et de brigandage;

6. D'avoir encouragé les tribus sauvages à faire la guerre aux sujets britanniques qui s'efforçaient de coloniser, en leur représentant conformément à leurs idées que les éleveurs de bestiaux ruineraient leurs terres, les plongeraient dans la détresse et en leur exprimant l'espoir qu'elles ne permettraient pas que cela se fît;

7. Sans qu'il soit nécessaire de multiplier les charges, il ressort de vos propres lettres que vous étiez à faire des préparatifs pour renouveler sur une plus grande échelle encore les mêmes atrocités au cours de la présente année; que vous étiez en train de rassembler des Métis de divers endroits encore plus éloignés qu'auparavant

¹ Voir Laut, *The Conquest of the Great Northwest*, pp. 200-1.

et que vous vous efforciez d'exciter à la fois leur rage et leur cupidité par tous les moyens en votre pouvoir. Et pour exciter les pillards contre nous ici, vous avez même énoncé sous prétexte de religion le vœu suivant: "Ils peuvent faire un excellent butin s'ils savent seulement employer la ruse."

Telles sont les principales accusations auxquelles vous serez appelé à répondre. Il serait facile d'ajouter à ce qui précède d'autres accusations de moindre importance bien que graves, toutefois il n'est pas jugé nécessaire de le faire. Or, si votre séjour prolongé dans cette région a eu pour effet de vous faire considérer de tels actes sans importance, vous pouvez être convaincu qu'un jury anglais de même que le public anglais les appréciera d'une manière différente.

L'ensemble des documents interceptés qui sont en ma possession, révèle des desseins et des menées d'une gravité telle que je me considère obligé de les transmettre au directeur de la compagnie de la baie d'Hudson, afin qu'ils soient soumis aux ministres de Sa Majesté. Je prépare actuellement une lettre pour les agents et propriétaires de la compagnie du N.-O. afin de leur donner avis de ma résolution et de mes motifs à cet égard. Il vous en sera remis une copie dans l'intervalle.

Je suis, monsieur,

ROBERT SEMPLE.

D. Cameron, Esq.

(f) ALEXANDER MACDONELL.

1 Propositions relatives à la situation judiciaire, juin 1813.

Jusqu'à l'établissement d'une judicature régulière il est désirable de suivre une méthode uniforme pour décider par arbitrage les différends entre colons. Chaque fois que les parties consentiront à accepter un ou deux de leurs voisins pour juger la contestation, ce sera le moyen le plus simple et le meilleur de régler la question. Mais quand les parties se montreront intraitables et ne voudront pas entendre raison, il sera bon de les amener devant une espèce de cour régulière. Certains jours pourront être fixés alors que quatre ou cinq des principaux colons appartenant à l'établissement devront se réunir comme le font les juges de paix, puis avis sera donné à tous ceux qui auront quelque différend à régler de se présenter devant eux le jour fixé. Un certain nombre de colons désintéressés seront sommés d'assister suivant la méthode adoptée pour les jurés, quelque temps avant le jour fixé, puis pour chaque cas qui devra être décidé, il sera choisi un jury qui devra prêter serment de rendre équitablement et impartialement un verdict à l'égard des parties en cause.

Cette méthode aura l'avantage d'enlever à un individu mécontent tout prétexte d'accuser ses supérieurs de partialité ou de favoritisme ou de dire que son cas n'a pas été jugé d'une manière équitable. En vue d'obtenir ce résultat désirable il est à propos que la même méthode soit suivie autant que possible dans tous les cas où il s'agira de décider une contestation entre des colons et les personnes qui ont charge de l'établissement. Ce mode peut être dangereux dans certains cas dont la décision pourra être invoquée par d'autres colons comme précédent à l'égard de leur propre cause, mais il est à espérer qu'avec de la prudence, de tels embarras peuvent être évités dans une large mesure, suffisamment du moins pour empêcher qu'il ne faille avoir recours à une décision formelle.

Les messieurs qui constituent la cour ou le banc, devront présider et conduire le procès dans chaque cas, et prendre soin que les témoins des deux côtés soient régulièrement interrogés et que chaque partie puisse faire entendre ce qu'elle a à dire. Mais après que les témoins et les parties auront été entendus il appartiendra au jury de décider.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XLX, 6290-3.

Il ne serait pas à propos que le jury soit aussi nombreux qu'en Angleterre et de fait cinq ou sept hommes peuvent rendre un aussi bon verdict que douze, mais il faudra avoir soin d'éviter tout soupçon de partialité à l'égard du choix d'un jury. Il serait à propos d'avoir recours, à cet égard, à une méthode employée en Angleterre dans quelques cas particuliers. Un certain nombre de noms pris indistinctement sont écrits sur des morceaux de papier et déposés ensuite dans une boîte de laquelle est retiré au hasard un certain nombre formant deux ou trois fois le nombre requis pour former le jury. Une liste est dressée avec les noms retirés et chaque partie a le droit de récuser ceux qu'elle a lieu de soupçonner imbus de partialité, récusant ainsi alternativement un nom après un autre, jusqu'à ce que le nombre requis soit formé.

Comme un tribunal ainsi constitué n'a pas l'autorité légale de faire exécuter ses jugements il peut être opportun que les deux parties s'engagent publiquement à en passer par la décision qui sera rendue, avant de commencer l'instruction d'un procès.

Si un individu ne remplit pas sa promesse ou refuse obstinément de s'engager comme susdit, il est une punition dont il peut être menacé et dont la légalité ne saurait être mise en doute, savoir: qu'il devra être envoyé *to Coventry*. Cette punition, quand elle est effectivement infligée, n'est pas une peine légère même dans un pays civilisé; elle devrait être doublement sévère dans notre région. L'individu qui refuse de se soumettre au jugement de ses voisins n'a pas droit d'espérer que ses voisins l'aideront ou le protégeront. Ces derniers ont le droit de dire qu'il doit se défendre lui-même par ses propres moyens; qu'il est le point de mire blanc ou noir de qui que ce soit, qui ne craindra pas d'en faire une proie et que si sa propriété est pillée et même sa vie mise en danger, ils ne sont tenus de repousser ou de punir l'agression. Cette règle doit être appliquée avec modération de manière à ne pas pousser un homme au désespoir et à ne pas l'induire non plus à se jeter dans les rangs de l'ennemi. Mais sans aller jusqu'à la dernière extrémité, un individu réfractaire doit être averti qu'il n'a rien à gagner en s'insurgeant contre l'opinion unanime de tous ses voisins.

Afin que vous puissiez en général avoir de votre côté l'opinion des colons et d'induire ceux-ci à désapprouver ouvertement et énergiquement toute résistance aux décisions du tribunal proposé, il est nécessaire non seulement d'être très prudent quant au mode de procéder devant eux, mais aussi d'expliquer au préalable aux colons en général le plan et l'objet de l'institution, dans l'intention de leur démontrer l'avantage à en retirer et même la nécessité d'une telle institution pour la protection de leurs vies et de leurs propriétés.

2. *Nomination d'Alexander McDonell comme agent d'Assiniboine, 21 février 1820.*¹

PAR, 24 février 1820.

CHER MONSIEUR,—Comme je suis informé que M. Colvile a pris en mon nom les dispositions requises en vue de vous envoyer à la rivière Rouge pour prendre en main mes affaires, tel que proposé par votre lettre du 8 novembre, je vous nomme par ces présentes mon agent pour l'administration de toutes les affaires qui me concernent dans le district d'Assiniboine. Je vous autorise en même temps, comme mon procureur légal, à régler les comptes ouverts, à collecter les dettes qui sont dues et à donner des quittances à ceux qui paieront et le tout sera considéré valide par moi. Je vous autorise à contracter en vue d'accorder des terres aux colons actuels à la rivière Rouge, lesquelles terres ne devront pas excéder cinq cents acres pour une même famille, sauf dans les cas spécialement indiqués par certaines instructions qui vous seront remises ou transmises par M. Colvile. Les marchés comprenant une plus grande étendue devront être faits à la condition qu'ils soient ratifiés par moi quand les raisons à cet égard m'auront été communiquées.

Je suis, cher monsieur,

Votre, etc.,

SELKIRK.

A Alexander McDonell.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XX, 6743.

3. *Mémoire pour servir de guide à l'agent pour les exécuteurs testamentaires de Selkirk, 1821.*¹

Il semble que jusqu'à présent on se soit borné à cet égard à four-^{A l'égard des effets accordés à crédit aux gens} nir les effets demandés sans exiger des recommandations à l'égard de la conduite des solliciteurs, de leurs moyens de payer la dette ni du travail exécuté ou de leur activité sur leurs fermes.

Ce système ruineux et absurde doit cesser entièrement. A l'avenir il faudra, règle générale, tenir compte de la solvabilité du solliciteur en se basant sur son état de comptes, sur la somme de travail qu'il aura exécuté ou sur le produit du grain, etc., délivré au magasin.

Il doit y avoir naturellement des exceptions à cette règle dans le cas de personnes qui se sont engagées par contrat à exécuter certains travaux, auxquelles il pourra être avancé une somme égale au montant d'argent qui leur revient, si toutefois elles sont jugées aptes à exécuter les travaux spécifiés.

Il en sera ainsi dans le cas de familles laborieuses qui peuvent se trouver dans la détresse par suite du manque de récolte, mais le montant du crédit en ce cas doit être modéré; il en sera de même dans le cas de personnes qui se trouvent dans la misère même par suite de leur mauvaise conduite, mais il faudra se borner à ce qui est absolument nécessaire seulement et il faudra prendre en considération leurs habitudes de travail d'une manière générale et les perspectives d'amélioration. Lorsque des gens sont nourris et vêtus, qu'ils soient laborieux ou non, il est universellement reconnu qu'ils ne travaillent pas du tout ou seulement pour sauver les apparences. Il est à espérer que M. McDonell ne s'écartera pas de cette règle absolument essentielle en vue de se créer de la popularité parmi certaines classes ou la totalité des colons. Une ligne de conduite ferme et impartiale à cet égard peut seule assurer le bien-être des gens eux-mêmes et, s'il n'en est pas strictement ainsi, les exécuteurs testamentaires se trouveront dans l'impossibilité d'envoyer des marchandises ou de fournir à crédit les effets contenus dans les magasins de la compagnie.

Il doit être fait un calcul judicieux et raisonnable du coût de trans-^{Prix des effets.} port du comptoir d'York. M. Pritchard pourra contribuer à faire ce travail. A cette fin il faudra établir le coût d'un bateau pour un voyage au comptoir d'York en se basant sur les salaires, les provisions et les avaries; puis diviser cela par le nombre de pièces que le bateau transporte. Chaque article doit être réduit en une pièce ou pesanteur de 100 livres ou en une mesure équivalente suivant le cas; de la sorte la cargaison du bateau se compose en partie d'articles calculés d'après la pesanteur et en partie d'articles calculés d'après le mesurage. Il sera aussi facile de déterminer le coût pour chaque pièce et après avoir ajouté le montant raisonnable pour couvrir les dommages au *pro rata* de la valeur de l'article, la somme par livre ou par verge, etc., pourra être exactement déterminée. Par suite il sera possible de dresser un tarif ou tableau du coût du transport. Il pourra être ajouté un montant de 5 p. 100 à peu près, basé sur le prix de facture de chaque article, pour couvrir les dépenses et dommages inhérents à la vente en détail des marchandises une fois dans les magasins. Ces montants ajoutés aux prix de facture du comptoir d'York durant l'année, devront constituer le prix de vente au magasin de la rivière Rouge.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, vol. XXI et XXII, pp. 7158 et seq.

Quand il n'est pas fait de crédit ou qu'il n'en est fait que pour un montant raisonnable aux gens laborieux et solvables, le prix devrait être le même pour tous. Cette méthode mettrait fin à toutes les jalousies et distinctions parmi les différentes classes de colons. Cependant tout en agissant de la sorte, il faudra que le prix accordé pour du travail ou des articles fournis au magasin, soit proportionnel et bien que ce système puisse présenter des difficultés de prime abord et qu'il faille peut-être subir de légères pertes pour abaisser les prix nominaux à des prix réguliers, ce résultat s'obtiendra en peu de temps avec de la fermeté et de la persévérance. Tel est le but à atteindre avec un peu de temps et qu'il ne faut pas perdre de vue. Un des effets avantageux de cette méthode c'est qu'elle fera disparaître le désir manifesté par les bourgeois et les Canadiens d'entretenir des relations avec le Canada, ce à quoi il est très désirable de mettre un terme immédiatement.

Allocation de 1
en marchandises,
aux officiers ou
bourgeois.
Lettres de change
à ceux auxquels il
est dû de l'argent.

Cela ne pourra être continué sous aucun prétexte, après le 1er juin 1821 et M. McDonell sera tenu responsable par les exécuteurs testamentaires du montant porté au crédit de qui que ce soit.

Lorsqu'il sera demandé des lettres de change sur Montréal, il sera chargé 10 pour 100 aux requérants, pour couvrir les dépenses de commission et les frais des agents à Montréal. Or s'il est dû un montant de £100 stg à quelqu'un et qu'il en réclame le paiement au moyen d'une lettre de change sur Montréal, il devra délivrer une quittance ou donner un reçu en recevant une lettre de change sur Maitland, Garden et Auldjo, pour une somme de £90 stg; le même taux sera exigé proportionnellement pour toute autre somme. Dans le cas où un paiement sera requis au moyen d'une lettre de change sur Londres, celle-ci devra être rédigée suivant la formule ci-après, à six mois de vue:—

Rivière Rouge.....de.....182....
£.....
A six mois de vue, payez à l'ordre de.....
.....la somme de.....
livres, etc.....(balance ou à compte sur la balance sui-
vant le cas) à lui due par l'établissement de la rivière Rouge.

Signé A. McD.

A
Andrew Colville,
Exécuteur testamentaire de
Thomas, comte de Selkirk,
Leadenhall st.,
Londres.

Mode d'expédition
des effets à la
colonie.

Pour cette année et par la suite, jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour permettre à des particuliers d'ouvrir des magasins en vue de fournir les effets, comme dans les autres colonies, les marchandises seront expédiées par les exécuteurs testamentaires, consignées à M. McDonell et facturées à 75 pour 100 par avance, pour couvrir les frais d'emballage, de fret, d'assurance et autres frais au comptoir d'York, mais il est à espérer que des particuliers se chargeront bientôt de cette tâche pour leur propre compte. En vertu des nouveaux arrangements à l'égard du commerce de la compagnie de la baie d'Hudson, il ne sera pas à propos de s'approvisionner dans les magasins de cette compagnie comme il a été fait depuis quelques

années. Pour la présente année s'il se trouve au comptoir d'York des effets requis pour l'établissement, qui y ont été expédiés à cette fin, il pourra y avoir une entente avec le gouverneur Williamson en vue d'obtenir ces effets pour l'établissement avant qu'il dresse un inventaire en vertu des nouveaux arrangements relatifs au commerce. En conséquence M. McDonell devra s'engager avec beaucoup de modération après avoir considéré la quantité d'effets qui se trouvent dans l'établissement ou qui peuvent y être apportés par les particuliers pour leur propre compte, puis ne s'engager qu'avec ceux qui ont le droit de compter sur les exécuteurs testamentaires. Ceux-ci n'ont pas l'intention de maintenir un commerce pour approvisionner les bourgeois et autres qui peuvent obtenir leurs effets des magasins de la compagnie; et ils désirent mettre fin aussitôt que possible à la méthode de M. McDonell d'approvisionner les gens en général, de vivres et d'effets, méthode très dispendieuse et qui cause beaucoup d'ennui. En effet il semble qu'en général ils croient qu'ils ne sont pas tenus de payer les dettes contractées envers lord Selkirk, ou du moins jusqu'à ce qu'ils le jugent à propos. Cet état de choses doit avoir une fin.

Quand il y a lieu d'employer des gens pour aller au comptoir d'York ou autrement, il doit être fixé une échelle de salaire raisonnable, de manière à encourager la population au travail sans commettre d'extravagance. En réduisant le prix des effets pour les bourgeois, vous pourrez probablement les engager à des conditions raisonnables pour le service des bateaux. Si vous pouvez difficilement trouver cette année ceux dont vous avez besoin à l'égard des voyages qui doivent être faits à York pour les colons, vous devriez vous adresser à ceux qui ont contracté des dettes; et s'ils refusent, vous ne devrez plus leur faire aucun crédit. Quand ils auront besoin d'effets, ils devront apporter de l'argent ou la valeur du prix requis. Ce sera le moyen de leur faire entendre raison.

Outre le livre contenant les comptes avec les particuliers et avec la compagnie de la baie d'Hudson, il devra aussi être fourni un état, 1^o des salaires et des gages de l'établissement, 2^o des effets consommés dans l'établissement y compris les vivres, les articles de la région aussi bien que ceux provenant de l'Europe, 3^o des marchandises échangées contre des provisions et 4^o de la vente de ces provisions, etc. Dans l'état de compte de M. Logan transmis ici, il n'est indiqué de quelle manière ont été dépensés une quantité d'effets aussi énorme et dans le compte des provisions du poste de Pembina, après avoir alloué un prix élevé pour celles qui ont été envoyées au confluent, il est constaté une perte de £ ——— sans charger les salaires des hommes engagés. Maintenant il est notoire que le prix chargé pour les provisions doit être suffisant pour couvrir au moins les salaires, et les marchandises, et la seule conclusion à tirer dans les circonstances c'est que les marchandises ont été frauduleusement accaparées ou en termes plus clairs qu'elles ont été volées. M. McDonell est requis de s'enquérir minutieusement à cet égard et d'informer M. Logan qu'il est tenu responsable du montant jusqu'à ce qu'il fournisse des explications satisfaisantes à cet égard. Il est aussi tenu responsable du montant avancé à M. Nolin d'une manière si irrégulière jusqu'à ce qu'il démontre qu'il était autorisé à faire crédit à M. Nolin pour un tel montant. M. Markham avait charge du poste de Pembina mais M. Logan devait voir à ce que l'on disposât des effets régulièrement et, pour cette raison, l'un et l'autre doivent être tenus responsables.

Echelle de
salaire pour le
travail et voyages
à York.

Comptes.

Colons suisses.

Le contingent comprendra 250 personnes environ de tout âge dont 60 à peu près au-dessous de 10 ans et leur bagage comprendra 200 à 250 pièces. Il est très désirable que leur bagage soit transporté avec eux vu que la promesse leur en a été faite et que l'entreprise échouera si les promesses ne sont pas tenues. Il devra être tracé un nombre de lots considérables qui seront prêts pour eux et contiendront 10 acres en bois chacun. Une bonne localité sera choisie comprenant quelques mille en amont de la branche sud de la rivière, puis il leur sera alloué de tirer les lots au sort et de choisir dans cette localité. Les lots vacants seront concédés à leurs parents qui les suivront; et si ces colons le désirent, il pourra être tracé des villages séparés d'après divers cantons de la Suisse. Une pointe ou un coude de la rivière sera choisi pour le site d'un village qui sera divisé en lots de 20 acres où s'établiront les marchands, et le reste des familles pourront s'établir au nord et au sud de ce coude ou pointe de la rivière. Si ces gens ne désirent pas se fixer sur ces lots de 20 acres au début, la pointe sera réservée pour le moment, vu qu'elle forme à la fois un site avantageux et naturel et, quand un nombre de gens suffisant auront été rassemblés, les marchands pourront s'établir sur ces lots.

Bestiaux.

Après que M. Laidlaw aura choisi le nombre de bestiaux nécessaires, pour la ferme de Hayfield, le reste pourra être vendu à ceux qui seront en état de payer et qui consentiront à donner le prix que les bestiaux auront coûté y compris toutes les dépenses. Et s'il en reste encore, ils pourront être distribués à crédit parmi les colons les plus laborieux des différentes classes, qui seront considérés capables et en état d'en prendre soin convenablement. Les Allemands et les Suisses seront probablement ceux qui en prendront soin et qui sauront en tirer profit mais il doit en être fait une distribution équitable parmi ceux qui seront vraisemblablement capables de les payer, afin de ne pas susciter de jalousie. Il sera probablement constaté que les buelles, une fois soumis, "are sufficiently good milkers as well as the best workers" et s'il en est ainsi, ils constitueront la meilleure sorte de bestiaux parce qu'ils sont forts et déjà familiarisés avec le climat. Les bestiaux distribués à crédit aux colons qui n'ont pas les moyens de payer, doivent être considérés vendus à crédit au prix coûtant ou bien il sera conclu un arrangement en vertu duquel les colons s'engageront à délivrer, quatre ans après, en bestiaux qui auront atteint leur entière croissance, le double de ceux qu'ils auront reçus. Et s'il arrive que l'on ne puisse disposer de tout le nombre, par quelques-uns de ces moyens, M. Laidlaw devra alors transporter le reste sur sa ferme et en faire le meilleur usage possible.

Moutons mérinos.

Il sera envoyé quinze brebis et cinq béliers mérinos par les vaisseaux. Ce n'est pas sans difficulté ni sans des dépenses considérables qu'ils ont été transportés de la Saxe et il est à espérer que M. Laidlaw en prendra bien soin. Quand les communications par le Mississippi seront plus sûres et qu'il sera possible de se procurer des moutons à 40/ chacun délivrés à l'établissement, on pourra en obtenir un ou deux cents, de n'importe quelle race. Pourvu que les béliers soient de purs mérinos et que les jeunes mâles de race croisée soient castrés pour quatre ou cinq générations, la laine deviendra aussi belle que celle des mérinos de pur sang. Le terrain et le climat secs de la rivière Rouge sont très favorables à la production de la laine de bonne qualité, mais comme la nourriture durant l'hiver devra se composer de foin et de maïs et qu'il faudra de grandes précautions pour protéger ces animaux contre les loups et les chiens sauvages, il s'en suit que les troupeaux considérables pourront seuls rapporter des

profits. Néanmoins c'est un sujet qui mérite toute l'attention de M. Laidlaw et il est à espérer qu'il s'appliquera attentivement à préserver les mérinos de pur sang. Il sera constaté que des bâtiments longs, bas et couverts, dans lesquels les animaux seront tenus proprement et sèchement, constituent le meilleur abri durant l'hiver d même que contre les chiens durant la nuit. En Saxe où l'on se donne beaucoup de peine pour obtenir de la belle laine, les moutons sont toujours tenus à l'abri durant le temps humide.

Il est à craindre que ces insectes (sauterelles) fassent beaucoup de Sauterelles, ravage durant l'été prochain et il est à espérer que l'on a pas tenté de faire de la culture dans les endroits où il est connu qu'elles ont déposé leurs œufs. Il périra un grand nombre de larves de cette façon et, après avoir été labourée une ou deux fois, la terre sera en très bon état pour produire une bonne récolte. Quand ces insectes font leur apparition dans les plaines il faut se rendre compte des endroits où ils déposent leurs œufs, afin de n'y pas faire de culture durant la saison suivante. De plus des personnes doivent être chargées de découvrir les différents endroits où les sauterelles n'ont pas fait leur apparition et où, par conséquent il ne peut y avoir d'œufs; puis des hommes doivent être envoyés là avec des chevaux pour faire autant de labour que possible durant l'automne afin de préparer la terre pour l'été suivant. En tout cas la terre nouvelle peut être labourée le printemps pour les pommes de terre, et pourvu que le labour soit profond et que la tourbe soit bien retournée, on peut récolter du blé et de l'orge suffisamment pour ne pas manquer de la quantité requise pour chaque semence. Il semble que le blé d'Inde et les récoltes précoces ont été les moins atteints par ce fléau; il est donc probable que l'on obtiendrait encore de meilleurs résultats avec le blé rousselle semé durant l'automne. Le blé est une plante dure et, bien que la gelée puisse être très forte s'il tombe une couche de neige avant que se produise un dégel, il ne subira pas de dommage. Il n'est pas douteux par conséquent que le blé donne de bons résultats à la rivière Rouge. Il doit être semé le plus tard vers le premier jour de septembre afin que la plante soit assez vigoureuse quand viendront les gelées. Il peut être reçu de le semer plus tôt et, plus la terre sera raboteuse et remplie de mottes après le hersage, mieux ce sera, pourvu toutefois qu'il y ait suffisamment de terreau pour permettre à la graine de végéter. Des essais devraient être faits de différentes façons afin de trouver la meilleure méthode à suivre par la suite. Il peut être suffisant de labourer sans faire de hersage ensuite; cette méthode donne de bons résultats dans ce pays à l'égard des terres "apt to spew out the wheat in the frosts".

Si les Américains se rendent à Pembina et réclament cet endroit, à l'égard des Américains, parce qu'il se trouve dans les limites des États-Unis, avant que les commissaires aient donné leur décision à cet égard, vous devrez leur faire remarquer que cela ne peut être admis avant que ce point soit réglé par les commissaires. Mais s'ils considèrent la situation des constructions à Pembina enviable, vous ne vous opposerez pas à ce qu'ils les occupent à condition qu'ils se retirent et qu'ils restituent le tout s'il est constaté qu'il ne se trouve pas dans les limites des États-Unis; à condition aussi qu'ils s'engagent à payer dollars pour les constructions et dollars pour le terrain qu'ils exigeront ou choisiront en vue de l'occuper comme propriété du gouvernement américain, dans le cas où l'endroit en question se trouverait dans les limites des États-Unis. Qu'ils choisissent-

sent Pembina ou tout autre endroit pour leur servir de part, il ne faudra pas négliger d'avoir recours à ce dernier moyen. Le montant à exiger n'a pas d'importance, car le point capital est de faire reconnaître le droit de propriété. Néanmoins il doit être réclaté une certaine valeur, cinquante à soixante-quinze cents par acre, de même qu'un prix raisonnable pour les constructions, bien qu'il n'y ait pas lieu d'insister à l'égard des prix. Le tout doit se faire par lettres et les termes qui y seront employés devront être bien pesés avant d'expédier celle-ci. Le capitaine Matthey qui s'est familiarisé avec la correspondance officielle pourra participer à la rédaction de ces lettres. Ces dernières devront être signées par M. McDonell qui est l'agent autorisé des exécuteurs testamentaires de lord Selkirk, ou bien le capitaine Matthey sera investi de l'autorité formelle de conclure un arrangement avec l'officier américain, s'il préfère agir de cette façon.

M. Cuddie.

M. Cuddie ne semble pas devoir réaliser beaucoup avec l'exercice de sa profession et dans l'intervalle, s'il reste à la rivière Rouge, il doit être considéré comme ayant le droit de résider au fort aux dépens de l'établissement. Les exécuteurs testamentaires ne peuvent accorder un salaire plus élevé, mais les perspectives d'une augmentation rapide de la population de l'établissement devraient l'engager à persister encore pendant quelque temps.

Rentes et prix
des terres.

Malgré toute la déférence due à l'expérience et au jugement de M. Gale, les exécuteurs testamentaires désirent que l'on s'en tienne au moins pour le moment, aux conditions de 91 par acre avec l'escompte accordé pour le paiement effectué promptement après l'achat, y compris le nombre de minots de blé requis comme rente tel que mentionné dans les instructions données à M. McDonell. Ceux qui auront loué des terres et, qui par suite des sauterelles ou pour autres causes, n'auront pas eu de succès, pourront être dispensés de payer la rente durant deux ans, mais ils devront délivrer dix minots pour la troisième année, vingt pour la quatrième et ainsi de suite jusqu'à cinquante minots par cent acres. Et pour stimuler les colons suisses que les ravages des sauterelles et les autres difficultés inhérentes au début peuvent décourager, cette exemption leur sera accordée immédiatement. Ces taux doivent servir de prix déterminés, auxquels prix les requérants auront le choix sur un certain nombre de lots.

Les lots intermédiaires qui resteront vacants auront plus de valeur que les autres, quand les familles avoisinantes commenceront à avoir du succès.

Arpentages.

Les prix ci-dessus sont calculés pour des lots n'excédant pas cinq cents acres, mais pour ceux qui prendront des lots plus considérables, et qui s'engageront à et auront les moyens de faire venir un certain nombre de familles, ces prix seront diminués considérablement.

Arpentages.

Pour tracer les lots, il doit être tiré une ligne principale qui s'étendra parallèlement au cours général de la rivière sans tenir compte des coudes ou des pointes. Les lignes de démarcations entre les lots doivent former un angle droit avec la ligne principale, c'est-à-dire qu'elles doivent s'étendre jusqu'à la rivière d'un côté et jusqu'à une distance de deux milles de l'autre. Par ce moyen quelques-uns des lots contiendront un peu plus que les autres et le prix sera suivant le cas plus ou moins élevé, mais tous devront mesurer huit chaînes de front sur la ligne principale. Les larges pointes de terre formées par les coudes de la rivière peuvent être réservées pour être divisées en lots de village avec une rue ou route au centre, et à des distances convenables il sera réservé un huitième de mille de front

pour servir de communication libre entre les plaines et la rivière. Ces dernières réserves auront une grande valeur avec le temps, car, après y avoir laissé un espace suffisant pour un chemin, des rues ou des villages y seront construits. A mesure que se font les arpentages, ils doivent être tracés sur le papier d'après une échelle régulière et tous être numérotés sur la carte; puis il sera tenu un registre de la disposition des lots dans lequel seront indiqués les numéros dont ces derniers font partie. Le rayon de six milles autour du confluent devrait être divisé en quatre paroisses ou cantons. La partie au nord de l'Assiniboine ou branche ouest de la rivière Rouge et s'étendant à l'ouest de la rivière principale à partir du point jonction, formerait une paroisse; la partie située au sud de l'Assiniboine et à l'ouest de la branche sud de la rivière Rouge en formerait une autre; tandis que la partie située à l'est de la rivière devra être divisée en deux portions par une ligne s'étendant à l'est depuis l'embouchure de la rivière Seine ou de tout autre point propice qui sera bien indiqué, de manière à ne pas diviser aucun lot occupé ou concession de terre qui se trouverait aussi à faire partie de deux paroisses. Des noms convenables (non pas des noms bizarres ou des noms de personne) devront être donnés à ces cantons dont les lots auront chacun leur numéro qui sera bien marqué sur le plan depuis 1 en montant. Dans les autres endroits, chaque cinq milles des deux côtés de la rivière, devrait être considéré comme un canton dont les limites seraient tracées distinctement en même temps qu'il sera fait une réserve pour servir de route entre deux cantons. Il devra se trouver une copie de ces plans dans l'établissement ainsi qu'un livre d'indications tenu distinctement et convenablement. Une copie comparée et conforme des plans et du livre d'indications sera transmise ici tous les ans. Ce livre [cadastral] devra indiquer exactement la quantité d'acres dont se compose un lot, le nom de la personne qui a occupé celui-ci en premier lieu; et il sera accordé une page pour chaque lot. Il peut être aussi tenu compte dans un registre distinct, de la date du transport et du nom de la personne à laquelle ce dernier sera fait.

4. *Extrait d'une lettre de John Pritchard à Andrew Colvile, 31 août 1821.*¹

"Vous vous rendez sans doute compte de la nécessité de donner à cette colonie la forme de gouvernement et la stabilité requises pour éviter le retour de sérieuses alarmes pour des raisons futiles, ce qui peut se produire souvent dans la situation où nous sommes.

Un code de lois et un gouverneur Simple pour appliquer celles-ci, c'est tout ce qui est nécessaire pour maintenir la paix dans cette région et pour assurer la prospérité de ses habitants. Si vous ne pouvez obtenir la sanction du gouvernement, peut-être que la compagnie de la baie d'Hudson se chargera d'administrer la justice dans son propre territoire."

5. *Extrait d'une lettre de George Simpson à J. Halkett, 23 juin 1823.*²

"Un changement d'administration était absolument et immédiatement nécessaire pour préserver le tout de la destruction. M. McDonell était dévoué et intéressé, mais malheureusement il ne possédait ni la capacité ni la force de caractère requises pour

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXII-XXIII, 7359.

² Archives du Canada, collection Selkirk, XXIV, 7665.

exercer une charge aussi importante et j'ai raison de croire qu'un tel changement ne pourra ni le surprendre ni le désappointer, car il commence à se rendre compte qu'il n'était pas l'homme pour faire face aux difficultés de la situation.

(g) ANDREW BULGER.

1. *Conditions auxquelles Andrew Bulger prendra charge de l'établissement de la rivière Rouge, 21 février 1822.*

Je consens à exercer la principale charge de l'établissement avec un traitement de £250 pour la première année. Mais je devrai naturellement être tenu de tout ce qui concerne le bien-être de la colonie, sauf la milice qui devra toujours être considérée comme un service distinct administré et payé comme je l'ai déjà fait.

Si la commission de major est délivrée par la compagnie de la Hudson, je serai par le fait investi de toute l'autorité nécessaire quant à ce qui concerne la milice. D'autre part, je dois être muni d'une commission ou autorité de quelque sorte pour assumer la charge de l'établissement, et, avant mon départ d'Angleterre, il devra être parfaitement établi jusqu'à quel point je serai autorisé à encourir des dépenses et à mettre à effet les mesures que j'aurai lieu de juger essentielles pour le bien de l'établissement.

Une personne sera nommée par vous ou je serai autorisé à en nommer une à la rivière Rouge pour tenir les registres et les comptes (sous ma surveillance immédiate) depuis le moment où je prendrai charge de l'établissement jusqu'à l'arrivée de la personne qui pourra être nommée pour me remplacer. Bien que je me sois opposé à d'autres conditions que celles que j'ai déjà proposées, quand j'entrerai en fonctions, je n'en serai pas moins heureux de donner volontiers mon concours et mon support à la personne placée à la tête de l'établissement non seulement en ce qui concerne les sauvages mais aussi à l'égard de tout ce qui pourra contribuer au bien général.

A. B.

21 février 1822.

2. *Nomination d'Andrew Bulger par A. Colvile pour prendre charge de l'établissement de la rivière Rouge, 27 mars 1822.¹*

MONSIEUR.—Je vous autorise par ces présentes à prendre charge de l'établissement de la rivière Rouge et de tout ce qui concerne la succession de feu lord Selkirk dans la terre de Rupert, à réclamer et à prendre possession de tous les papiers, livres et propriétés de toutes sortes appartenant à la dite succession ou aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires de feu lord Selkirk et à collecter toutes les dettes dues à la dite succession ou aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires par quelques personnes que ce soit dans la terre de Rupert de même qu'à délivrer les reçus et les quittances nécessaires à cette fin.

Je suis, monsieur,

Votre très humble serviteur,

A. COLVILE,

Exécuteur testamentaire et fiduciaire de Thos.
feu comte de Selkirk.

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, H. M. 150, p. 58

3. *Commission de gouverneur d'Assiniboine délivrée à Andrew Bulger, 27 mars 1822.*¹

A ANDREW BULGER, *Esquire*, nommé par ces présentes gouverneur *locum tenens* de toutes les parties d'Assiniboine.

En vertu de la charte que le roi Charles II nous a accordée par ses lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre en date du deuxième jour de mai dans la 22e année de son règne, nous nommons par ces présentes Andrew Bulger, *Esquire*, gouverneur *locum tenens* de chacune des et de toutes les parties d'Assiniboine qui font partie de notre territoire de la terre de Rupert, pour exercer tous les pouvoirs et les fonctions qui, en vertu de ladite charte, peuvent être exercés.

Et vous devrez suivre et exécuter tous les ordres que, de temps à autre, vous recevrez de le gouverneur, le sous-gouverneur et le comité de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, ou de nos successeurs en exercice, ou du gouverneur en exercice de nos établissements du sud ou du nord de la terre de Rupert.

Donnée sous notre sceau ordinaire à notre hôtel à
Londres, ce vingt-septième jour de mars mille
huit cent vingt-deux.

Par ordre du gouverneur,
du sous-gouverneur et du comité.

WM. SMITH, *secrétaire*.

4. *Résolutions adoptées à une assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, 29 mai 1822.*²

Résolu qu'il sera nommé deux gouverneurs et un conseil qui exerceront l'autorité sur tous les territoires de la compagnie faisant partie de la terre de Rupert dans l'Amérique du Nord.

Résolu que le doyen des gouverneurs présidera quand les deux seront présents.

Résolu que l'un ou l'autre des gouverneurs avec deux des membres du conseil, sans distinction, constitueront un quorum compétent pour administrer la justice et exercer les pouvoirs qui leur sont accordés par la charte.

Résolu qu'il sera nommé un gouverneur pour l'Assiniboine ainsi qu'un conseil pour ledit district qui comprend le territoire concédé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12 juin 1811, que le dit gouverneur avec deux membres de son conseil, sans distinction, aura le même pouvoir dans les limites dudit district, mais que l'un ou l'autre des gouverneurs des territoires de la compagnie présidera quand il sera présent et que le pouvoir du gouverneur d'Assiniboine se trouvera suspendu quand l'un ou l'autre desdits gouverneurs assistera pour des fins judiciaires.

Résolu qu'il sera nommé un shérif pour le district d'Assiniboine et deux autres shérifs pour le reste des territoires de la compagnie.

Résolu que, dans le cas de décès ou d'absence de quelque conseiller ou shérif, les gouverneurs nommeront respectivement une personne ou des personnes pour remplir la charge ou les charges vacantes jusqu'à ce que la compagnie ait fait connaître sa volonté.

Résolu que William Williams, *Esquire*, et George Simpson, *Esquire*, soient nommés gouverneurs des territoires de la compagnie et que William Williams soit le doyen.

Résolu que les personnes suivantes soient nommées conseillers des gouverneurs des territoires de la compagnie, savoir: Thomas Vincent, John Thomson, John

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, H. M. 150, p. 76.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, M. 152 C.

McDonald, James Bird, James Leith, John Haldane, Colin Robertson, Alex. Stewart, James Sutherland, John George McTavish, John Clarke, George Keith, John Dugald Cameron, John Charles John Stewart, Alexander Kennedy, Edward Smith, John McLoughlen, John Daves, James Keith, Joseph Beioley; Angus Bethune, Donald McKenzie, Alexander Christie, John McBean.

Résolu qu'Andrew Bulger, *Esquire*, soit nommé gouverneur d'Assiniboine.

Résolu que les personnes suivantes soient nommées conseillers du district d'Assiniboine, savoir: Thomas Thomas, James Bird, Alexander McDonell, Frederick Matthey, William Hemmings Cook, John Pritchard.

Résolu que William Kenn¹ soit nommé shérif pour le district d'Assiniboine et que John Spencer et Andrew Stewart soient nommés shérifs pour le reste des territoires de la compagnie.

Résolu que les gouverneurs, dans leur district respectif, pourront enrôler et armer le nombre des serviteurs de la compagnie et des autres habitants mâles de 18 à 45 ans, qu'ils jugeront à propos de temps à autre, pour défendre et protéger les établissements de même que la vie et les propriétés des habitants, et qu'ils devront prendre les mesures nécessaires pour la réglementation et la discipline de ce corps une fois qu'il sera formé

5. Lettre de lord Bathurst à Joseph Berens... 31 mai 1822.²

Downing Street, 31 mai 1822.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 29 courant par laquelle vous avez transmis une copie des résolutions adoptées à une assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson. Je dois vous informer en même temps que Sa Majesté ne juge pas à propos de délivrer une commission en vertu de l'acte 1 et 2, Geo. IV, c. 66, intitulé "Un acte pour réglementer le commerce de fourrures et pour établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord", et que les résolutions du 29 courant, en attendant que Sa Majesté établisse des cours de justice en vertu dudit acte, semblent bien propres à préserver la paix et la bonne administration dans cette partie de l'Amérique du Nord qui relève de la juridiction de la compagnie de la baie d'Hudson.

Je suis, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) BATHURST.

JOSEPH BERENS, *Esquire*.

Copie conforme.

(Signé) WM. SMITH, *secrétaire*.

6. Extrait d'une lettre de A. Colvile à J. Halkett, 31 mai 1822.³

"Vous devrez donner des instructions à Bulger quant à ce qu'il devra faire à l'égard de la juridiction. Pourvu que la justice soit rendue équitablement et que les punitions soient modérées, les formes ne peuvent avoir une grande importance. Tout devra se faire en pleine audience et les jurés devront être assermentés, mais je ne

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 108.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 114. Colvile avait déjà écrit à Bulger que la nomination des magistrats et l'établissement des cours devaient se faire immédiatement. Voir correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 83.

³ Archives du Canada, correspondance Bulger, II, M. 150, p. 125.

crois pas que le jury doive toujours se composer de douze membres nécessairement quand par suite de la population si peu considérable, il ne sera pas possible de réunir douze personnes capables de remplir cette charge."

7. *Extrait d'une lettre de A. Colvile à A. Bulger, 31 mai 1822.*¹

"Vous vous rendrez compte par la lettre de la compagnie que les gouverneurs et leurs conseils doivent rendre la justice conformément aux lois d'Angleterre, d'après les dispositions de la charte. Certaines difficultés ont empêché l'adoption d'un système au moyen de juges, etc., en vertu de l'acte adopté par le parlement à la dernière session, mais comme lord Bathurst a sanctionné l'ordonnance rendue par la compagnie de la baie d'Hudson, il n'est pas douteux que les gouverneurs soient supportés dans l'exercice de leur juridiction et je crois que personne ne tentera de la révoquer en doute. J'espère que vous n'aurez pas souvent l'occasion d'exercer vos fonctions judiciaires; en tout cas, quand il y aura lieu de le faire, les punitions ne devront pas être sévères. L'emprisonnement cellulaire pendant un court intervalle, sera peut-être le meilleur moyen et le moins dispendieux.

Comme gouverneur vous serez naturellement chargé du commandement de la force militaire de la rivière Rouge et vous pourrez, avec l'approbation du conseil, enrôler le nombre que vous jugerez nécessaire parmi la population."

8. *Lettre de J. H. Pelly, Thomas Langley, A. Colvile et N. Garry à A. Bulger, 1er juin 1822.*²

A ANDREW BULGER, *Esquire*.

GRAVESEND, 1er juin 1822.

MONSIEUR,—Considérant que le gouvernement de Sa Majesté n'a pu juger à propos pour le moment d'exercer le pouvoir qui lui a été accordé par un acte de la dernière session, d'établir des cours d'archives et de juges de paix pour la terre de Rupert, nous avons jugé nécessaire de prendre les moyens d'autoriser les gouverneurs et leurs conseils à rendre la justice en vertu des dispositions de la charte; et à cette fin le gouverneur et la compagnie, à une assemblée générale tenue le 29 du mois dernier, ont adopté certaines résolutions dont vous trouverez une copie ci-incluse. De plus considérant qu'il est nécessaire pour la protection de l'établissement de la rivière Rouge et des territoires de la compagnie en général comme pour le support du pouvoir civil en cas d'urgence, d'enrôler régulièrement les éléments requis pour constituer un corps armé, vous constaterez que les résolutions renferment des dispositions à cet égard. Nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire pour le moment d'organiser un tel corps, si ce n'est à l'établissement de la rivière Rouge, mais comme le pouvoir à cette fin vous est accordé, vous pourrez l'exercer en tout temps quand les circonstances l'exigeront. Or quand il y aura lieu d'exercer ce pouvoir, vous devez nommer comme officiers pour commander les hommes, des personnes compétentes et dignes de confiance dont les noms devront nous être transmis afin que nous confirmions leurs nominations si nous le jugeons opportun. Ces résolutions ont été communiquées au gouvernement de Sa Majesté et vous constaterez par la copie ci-incluse d'une lettre de lord Bathurst, en date du 31 mai, que le gouvernement a approuvé sans restriction les mesures susdites.

Nous espérons qu'il ne sera commis aucun crime entraînant la peine capitale. Cependant si un tel cas se produisait, il serait préférable de transmettre les parties avec les témoins nécessaires des deux côtés, dans le Haut-Canada où devra s'instruire

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 121.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 130.

le procès. La personne accusée devra fournir une liste écrite des témoins qu'elle jugera nécessaires pour sa défense afin qu'il n'y ait pas lieu de retarder le procès ou que l'accusé ne puisse se plaindre d'injustice à son égard.

Pour les autres offenses, un jury devra être convoqué, mais lorsque le nombre restreint de la population ne permettra pas d'obtenir douze hommes impartiaux, le jury pourra se composer d'un nombre moindre et quand le verdict de coupable sera rendu la cour, composée du gouverneur et son conseil infligera une punition raisonnable et modérée. L'emprisonnement cellulaire pour un court intervalle sera peut-être le meilleur moyen en même temps que le plus efficace. A l'égard des contestations civiles ou pécuniaires il sera préférable d'induire les parties à se soumettre à la décision d'un tribunal d'arbitres, mais si elles ne consentent pas à en passer par là, le point en litige devra être décidé par un jury.

Vous devrez enrôler et armer le nombre d'habitants de l'établissement que vous jugerez nécessaire et nommer pour les commander des officiers qui seront sous votre direction. Vous nous transmettez les noms de ces derniers afin que nous confirmions leurs nominations. Vous aurez recours à quelques hommes "of the Meuron" pour leur enseigner la manœuvre et vous accorderez une solde raisonnable à ces instructeurs pour le temps durant lequel vous les emploierez. Vous aurez droit vous-même à une solde de dix shillings par jour durant le temps des manœuvres et de l'enrôlement.

Nous sommes,

Vos sincères amis,

(Signé) J. H. PELLY, *sous-gouverneur*.
THOMAS LANGLEY.

(Signé) A. COLVILE,
N. GARRY.

9. *Extrait d'une lettre de A. Bulger à A. Colville, 25 juillet 1822.*¹

"Le jour où j'ai contracté l'engagement de remplir la tâche qui m'incombe présentement, je ne pensais guère accepter une charge qui me causerait bientôt des regrets. A mon grand chagrin je constate maintenant que j'ai échangé une situation honorable contre une existence misérable et une vie d'esclavage durant laquelle je suis chaque jour exposé aux insultes et aux menaces des plus viles créatures de Dieu, dans une des plus pénibles régions de la terre, car telle est présentement la rivière Rouge. Il n'est pas possible que vous ayez la moindre idée de la vie horrible qui est réservée à celui qui doit se dévouer fidèlement aux intérêts de lord Selkirk. Pour ma part, si j'avais connu seulement la centième partie des tribulations qui m'attendaient, aucune somme d'argent ne m'aurait décidé à venir dans cette région."

10. *Extrait d'une lettre de A. Bulger.*²

"Permettez-moi maintenant d'attirer votre attention sur un sujet de la plus haute importance duquel dépend l'existence même de cette colonie. Il s'agit de l'absence de tout pouvoir soit pour corriger les maux de l'intérieur ou pour faire face au danger qui nous menace de l'extérieur. Je suis convaincu que la plus grande partie de notre population est plongée dans le vice et la dépravation et qu'elle est capable de mépriser nos lois et de défier ouvertement nos magistrats. La partie bien intentionnée de la population a constaté avec chagrin et alarme le progrès du mal, mais elle ne pou-

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 167.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 195.

vait sans danger pour les personnes et la propriété, tenter de l'urrayer. Aujourd'hui encore, la situation est tellement grave que l'on ne peut trouver personne pour s'interposer et agir comme magistrat. En somme il est inutile de tenter d'éluder la question, une force militaire pour soutenir le pouvoir civil, peut seule empêcher que cette région ne devienne le refuge des voleurs, car pas un homme respectable n'y restera. Telle est la situation à l'intérieur de l'établissement, quant à l'extérieur, je dois vous informer qu'il est menacé d'une attaque de la part des Sioux."

11. Extrait d'une lettre de J. Halkett à A. Bulger, en date du 19 août 1822.¹

"Vous constaterez par les pièces que je transmettrai qu'un conseil a été constitué pour le moment, en vue de vous assister à l'égard des questions judiciaires, conformément aux dispositions de la charte. Quand j'irai en Angleterre, je proposerai que M. West et M. Logan en fasse partie."

12. Extrait d'une lettre de A. Bulger à A. Colville (?), en date du 8 septembre 1822.²

"Je dois faire part de mes craintes réelles pour les intérêts de feu lord Selkirk si vous n'envoyez pas des troupes pour imposer l'exécution des lois. Car que peut-on attendre d'indigents malhonnêtes dont se compose la majorité des colons, quand il n'y a ni prison, ni magistrat et ni pouvoir pour restreindre leurs inclinations au mal. Je suis moi-même très fatigué de vivre au sein d'une telle population."

13. Extrait d'une lettre de A. Bulger à l'évêque de Québec, en date du 10 septembre 1822.³

"Une condition est annexée à toutes les concessions de terre dans l'Assiniboine par laquelle le concessionnaire est tenu de s'établir sur son lot et d'en cultiver une certaine partie. Une grande partie des colons actuels doivent recevoir leurs lots sans rien payer; d'autre part plusieurs des Canadiens sont tenus par leurs engagements de payer une rente annuelle de cinq minots de blé par cent acres et cette rente ne peut ni être augmentée ni être diminuée. Leurs engagements renferment une clause en vertu de laquelle ils peuvent en tout temps acheter leur terre (c'est-à-dire les cent acres) en payant deux cents dollars. Cependant un nouveau règlement a été établi à l'égard du prix des terres dont ils peuvent bénéficier s'ils ont l'intention et les moyens d'acheter. Le nouveau prix qui a été fixé est de cinq shellings sterling par acre. La rente que les nouveaux colons, y compris les Suisses, sont tenus de payer, est comme suit:

Pour la 1re et la 2e année, aucune rente n'est requise.

Pour la 3e année, la rente sera de cinq minots de blé par cent acres.

Pour la 4e année, 15 minots de blé par cent acres.

| | | | | | |
|---|-----|---|----|---|---|
| " | 5e | " | 20 | " | " |
| " | 6e | " | 20 | " | " |
| " | 7e | " | 20 | " | " |
| " | 8e | " | 20 | " | " |
| " | 9e | " | 20 | " | " |
| " | 10e | " | 20 | " | " |

Depuis la deuxième année, à compter de la première prise de possession de la terre, la rente est sujette au nouveau règlement.

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 214.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 311.

³ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 315.

Après avoir payé sa terre et s'être conformé aux conditions en vertu desquelles la concession lui aura été faite, un colon sera libre, s'il ne doit rien à la succession de lord Selkirk, de vendre sa terre à qui il voudra ou d'en disposer comme il lui plaira et je ne commis pas de droit qu'il sera tenu de payer pour disposer ainsi de sa propriété."

14. *Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, en date du 4 décembre 1822.*¹

Confluent de la rivière Rouge, 4 décembre 1822.

A une séance, à laquelle assistaient le capitaine Bulger et les membres de son conseil qui résident maintenant dans la colonie, la résolution suivante a été adoptée:

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'envoyer un messenger à Londres pour informer l'honorable comité de la compagnie de la baie d'Hudson et les exécuteurs testamentaires de feu le comte de Selkirk des événements qui se sont produits dans la colonie et leur faire part de la situation de celle-ci."

(Signé) ANDREW BULGER,
THOMAS THOMAS,
ALEX. McDONELL,
W. H. COOK,
JOHN PRITCHARD.

15. *Déposition de Pierre Péronne devant le gouverneur Bulger, 27 janvier 1823.*²

Distriet d'Assiniboine, }
Terre de Rupert. }

Pierre Péronne de Pembina dans le distriet susdit a comparu personnellement devant moi et après avoir été assermenté, dépose que le 5e jour de novembre 1821, lui le déposant, a placé certains articles à lui, la propriété du déposant, entre les mains de Xavier Dugal et d'Alexis Trempe à Pembina, dont ceux-ci devaient prendre soin et remettre au déposant quand il en ferait la demande; qu'il a demandé audit Xavier Dugal de lui remettre ladite propriété, que ledit Xavier Dugal a refusé et que le déposant a raison de croire qu'une partie de ladite propriété est maintenant cachée et déposée dans la maison d'un homme appelé "Payé" à Pembina.

PIERRE PÉRONNE.

Assermenté devant moi à
Pembina, dans le distriet
susdit, le 27e jour de
janvier 1823.

A. BULGER, gouv. d'Assiniboine.
Témoins, Wm. Kempt.
Jno. Allez.

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 400.

² Il s'agit de la punition infligée à un sauvage pour tentative de meurtre et des efforts des officiers de la compagnie pour empêcher les colons d'obtenir des indigènes des animaux et des provisions. La situation est décrite en partie dans une lettre du capitaine Bulger, en date du 14 décembre 1822 (correspondance de Bulger, II, M. 150, p. 423) dans laquelle il dit: "La maladie m'a empêché de terminer ma lettre avant aujourd'hui, et maintenant il ne me reste plus qu'à vous recommander,

1° une cour et des magistrats nommés par le roi,

2° d'envoyer une compagnie de troupes pour supporter les magistrats et tenir les natifs en respect,

3° de faire circuler l'argent,

4° de trouver un marché pour le surplus de notre grain,

5° de décider si le conseil d'York est justifiable d'empêcher les colons d'acheter des peaux d'élan ou de daim pour confectionner des vêtements.

Si ce que je viens d'indiquer ne peut être fait, je dois vous conseiller, et peut-être pour la dernière fois, de ne plus dépenser l'argent de lord Selkirk à la rivière Rouge."

³ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 19.

16. Mandat lancé par le gouverneur Bulger, en date du 27 janvier 1823.¹

A John Allez, *Esquire*,
 District d'Assiniboine, }
 Terre de Rupert. }

Déposition ayant été faite aujourd'hui devant moi, sous serment, par Pierre Péronne de Pembina dans le district susdit, qu'il a raison de croire que certains articles appartenant à la succession du comte de Selkirk qui ont été illégalement obtenus le ou vers le 20^e jour du mois d'octobre dernier par Xavier Dugal et Alexis Trempe, sont maintenant cachés ou déposés dans la maison d'un homme nommé "Payé", à Pembina susdit; les présentes sont donc pour vous autoriser et vous enjoindre de vous rendre à la maison dudit "Payé" avec les assistants requis, de faire de strictes perquisitions à l'égard de ladite propriété et d'ordonner que celle-ci, si elle est trouvée, ne soit apportée. Ordonnant par ces présentes à tous les sujets de Sa Majesté de vous aider et secourir dans l'exécution de ce mandat, car autrement, ils auront à répondre à leurs risques et périls.

Donné sous mon seing et sceau à Pembina dans le district susdit le 27^e jour de janvier 1822.

ANDREW BULGER,

Gouverneur d'Assiniboine.

17. Interrogatoire de John Dubach par le gouverneur Bulger, en date du 10 fév. 1823.²

Confluent de la rivière Rouge,

Fort Douglas, 10 fév. 1823.

Interrogatoire de John Dubach, un habitant suisse de cet établissement, par A. Bulger, *Esquire*, gouverneur d'Assiniboine, en présence de M. John Allez et de M. Paul Reynberger.

Quest.—J'ai appris que vous aviez l'intention de quitter l'établissement de la rivière Rouge, est-ce vrai?

Rép.—Oui.

Quest.—Quelles sont les raisons qui vous induisent à partir?

Rép.—Parce que nous ne pouvons vivre ici. Dans le prospectus que nous avons vu en Suisse, il était dit que c'était un beau pays mais nous constatons qu'il n'en est pas ainsi. Le sol est bon et quand la saison est favorable nous pouvons récolter du blé, de l'orge et des pommes de terre, mais non pas du lin puisque nous l'avons essayé sans succès. Tous les légumes gèlent ici. Nous ne pouvons vivre avec des pommes de terre et de l'orge sans compter que les effets coûtent trop cher. Dans trois ou quatre ans j'aurai contracté des dettes plus que je ne serai jamais capable d'en payer. Je ne suis pas assez vigoureux pour parcourir les plaines afin de me procurer de la viande. Je ne suis pas habitué à ce genre de vie. J'ai encore quatre boîtes et un ballot qui sont restés près de la mer. Voici un état de ce que j'ai là et de la valeur. Je remettrai les clefs avant de partir.

Quest.—Quand vous êtes-vous décidé de quitter ce pays?

Rép.—L'automne dernier.

Quest.—De quelle façon prétendez-vous partir?

Rép.—Louis Nolin a promis de me conduire avec sa femme, mon enfant, mon père et ma mère, au Mississipi pour la somme de deux cents dollars. Descombes doit se rendre avec nous et je n'en connais pas d'autres. J'ai entendu dire que Scherman devait partir mais je n'en suis pas certain. J'ai donné en paiement à Louis Nolin

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 20.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 26-28.

tout ce que j'avais, du drap, des hardes, une vache et du foin et il ne me reste plus rien maintenant. J'ai reçu quelques-uns de ces articles, y compris la vache, de la colonie. Je n'aurais pas vendu ma vache, si les vivres avaient été fournis à ma famille durant la première année comme on nous l'avait promis ou si l'on avait apporté durant cette année les effets qui sont restés près de la mer. J'ai dépensé durant le dernier hiver quarante-trois louis d'or afin d'obtenir des provisions pour ma famille. J'ai payé pour des provisions différents prix à M. Bird de la compagnie de la baie d'Hudson. J'ai payé à l'automne un *French crown* pour dix livres de viande séchée. Au printemps j'ai payé un *crown* pour cinq livres de viande séchée et la même somme pour quatre livres de graisse. J'ai payé aussi en pièces sonnantes à M. Bird la somme de dix shillings pour un demi-minot de pois, un *crown* pour dix petits poissons et deux *crowns* pour une livre de tabac. J'ai payé en tout à la compagnie de la baie d'Hudson environ vingt-cinq louis d'or.

Ques.—Quand avez-vous l'intention de quitter l'établissement de la rivière Rouge?

Rép.—Je partirai le printemps prochain aussitôt que Louis Nolin sera prêt. Mon père est âgé de cinquante-neuf ans, ma mère de cinquante-deux et j'ai une femme et un enfant de trois ans environ. C'est bien dur pour nous de nous trouver dans l'obligation d'entreprendre un voyage aussi dangereux. C'est un grand malheur pour nous d'avoir été trompés à l'égard de ce pays. Nous savons que nous devons supporter bien des peines pour en sortir. Nous pouvons mourir en chemin, mais je préfère cela à une vie de misères continuelles.

Quest.—Que ferez-vous au Mississipi? D'après ce que je connais de cette région, je suis à peu près certain que vous ne pourrez vivre à cet endroit.

Rép.—Nous n'avons pas d'autres ressources et nous aurons recours à la charité. J'ai des parents à Pittsburg sur l'Ohio et je tâcherai de me rendre à cet endroit. Si je n'aime pas cette région je m'efforcerai d'y faire un peu d'argent pour reconduire ma famille dans notre propre pays. Il y a maintenant trois ans que mes parents m'ont écrit de me rendre à l'Ohio et j'avais l'intention d'aller les rejoindre lorsque j'ai pris connaissance du prospectus de M. de May à l'égard de la colonie de la rivière Rouge et je me suis alors décidé de venir ici. Ce prospectus a fait tant de bruit en Suisse que toute la population serait partie pour cette région si elle avait eu le temps suffisant pour vendre ses propriétés. J'étais fermier moi-même; je possédais dix-huit vaches, un cheval, dix moutons et d'autres animaux domestiques. J'ai tout vendu à l'encan pour venir dans ce pays. J'ai payé à M. de May près de cinquante livres en argent pour le transport de ma famille et de mon père et de ma mère à la rivière Rouge. M. de May voulait que je lui donne un louis d'or mais j'ai refusé.

18. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine, en date du 18 février 1823.¹

Procès-verbaux d'une séance du conseil qui eut lieu le 18^e jour de février 1823 à l'établissement de la rivière Rouge dans le district d'Assiniboine.

PRÉSENTS.

Andrew Bulger, gouverneur d'Assiniboine.

Thomas Thomas, conseiller d'Assiniboine.

John Pritchard, conseiller d'Assiniboine.

Le capitaine Bulger désire faire connaître qu'il a été informé que quelques-uns des colons suisses² sont sur le point de quitter la colonie de la rivière Rouge pour

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 46.

² Les colons suisses ou De Meurons engagés à Montréal et à Kingston par lord Selkirk en 1816, avaient fait partie de deux régiments mercenaires employés par l'Angleterre dans la guerre américaine de 1812. Ils furent installés sur la Seine en face du fort Douglas. En 1821 quelques familles suisses gagnées par la propagande d'un colonel May se rendirent à la rivière Rouge via la baie d'Hudson. Plusieurs de ces familles se transportèrent au fort Snelling près de Saint-Paul.

passer dans les États-Unis d'Amérique, que Louis Nolin s'est engagé de les conduire au Mississipi, que deux d'entre eux, John Dubach et David Descombes¹ ont payé chacun à Nolin pour les conduire hors de cette région, la valeur de deux cents dollars consistant en divers articles y compris les vaches que ces deux colons avaient obtenues à crédit des exécuteurs testamentaires de lord Selkirk et que ces vaches sont présentement en la possession de Régiste Larante qui les a achetées de Louis Nolin.

Après avoir fait part de ces faits, le capitaine Bulger soumet les points suivants à la considération du conseil :

1. Considérant toutes les circonstances en ce qui concerne le cas des colons suisses ainsi que ce qui a été établi à leur égard par M. Halkett² un mois de juillet dernier, que s'ils n'étaient pas satisfaits à la rivière Rouge, ils étaient libres de partir, est-il opportun que quelqu'un de ceux qui sont sur le point de partir soit arrêté et détenu pour une dette due à la succession du comte de Selkirk ?

2. Comme les vaches en question étaient considérées vendues à crédit auxdits John Dubach et David Descombes et que Régiste Larante les a achetées non de ces derniers mais de Louis Nolin, est-il à propos de prendre des mesures pour recouvrer les vaches aujourd'hui en la possession de Larante ?

Après avoir mûrement tout considéré nous sommes d'avis qu'il ne serait pas prudent dans l'état actuel de la colonie, d'avoir recours à des mesures de violence quelles qu'elles soient, lesquelles pourraient être considérées arbitraires et illégales et ne manqueraient pas de blesser les sentiments de la meilleure partie de la population.

Signé en double,

*19. Commissions déléguées par le gouverneur Bulger à Donald Murray et à Donald McKay, 31 mars 1823.*³

Attendu que moi, Andrew Bulger, gouverneur du district d'Assiniboine, dans le territoire de la terre de Rupert, sous la juridiction de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, ai constitué et nommé Donald Murray et Donald McKay, habitants et résidents de l'établissement de la rivière Rouge dans ledit district, constables pour et dans ledit district et que j'ai aussi fait prêter le serment d'office à chacun d'eux.

Les présentes sont par conséquent pour commander et enjoindre à toutes personnes sans distinction, d'aider et seconder lesdits constables dans la tâche de préserver la paix dans ledit district.

Donné sous mon seing et sceau, à Fort Douglas, établissement de la rivière Rouge, dans le district et territoire susdits ce trente-unième jour de mars mille huit cent vingt-deux.

20. Correspondance échangée entre le gouverneur Bulger et l'agent en chef Clarke relativement aux lettres accordées aux serciteurs de la compagnie de la baie d'Hudson mis à la retraite, 1823.

(a)

Fort Douglas, 23 avril 1823.

CHER MONSIEUR.—Le mauvais temps que nous avons eu dernièrement et l'état déplorable de ma santé qui s'aggrave m'ont empêché de me rendre auprès de vous comme je vous l'avais promis.

¹ L'interrogatoire de John Dubach et de David Descombes a eu lieu en présence de John Allez et de Paul Reynberger, le 10 février 1823. Voir correspondance de Bulger, III, M. 151, pp. 26-40.

² Relation publiée en 1811 relativement aux affaires de feu le comte de Selkirk.

³ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, pp. 117-118.

⁴ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, pp. 156-161.

Le mauvais temps a aussi retardé le travail de M. Kemp sur les lots situés sur le côté ouest de la rivière Rouge immédiatement au-dessus de votre fort. Ces lots sont dans un état de confusion horrible et il est absolument nécessaire d'en tracer distinctement les lignes de démarcation, avant que les gens qui doivent s'y établir commencent à semer. Si cela n'est pas fait immédiatement on ne peut s'attendre qu'à des querelles et à des disputes entre eux. Une fois ce travail terminé rien n'empêchera M. Kemp de se rendre à *Image Plain* pour y tracer les petits lots destinés aux serviteurs de la compagnie. Dans l'intervalle, je serais heureux de recevoir par écrit l'étendue de terre que vous avez déterminé de leur accorder. Dans la 6^e résolution du conseil du 20 août dernier, il est recommandé qu'ils soient restreints à des concessions n'excédant pas trente acres dans le voisinage de *Image Plain*. Je suis d'avis que cette étendue sera suffisante pour une famille, si l'on considère que la ligne doit s'étendre en arrière jusqu'à la concession aux sauvages et qu'une bonne partie de la terre en arrière est marécageuse. Une étendue de trois chaînes (ou 66 verges) sur le front leur donnerait quarante acres et j'ai raison de croire que l'honorable compagnie ne trouvera pas cette étendue trop considérable, si vous l'approuvez.

Quant aux serviteurs âgés et respectables qui peuvent avoir droit à des concessions de terre de 100 jusqu'à 1,000 acres, il ne semble pas que ce fût l'habitude du gouverneur Simpson d'indiquer dans ses certificats l'endroit où ils devaient obtenir leurs concessions. Et, comme il n'a pas été question d'eux lors de la séance du conseil tenue à York au mois d'août dernier, il est peut-être aussi bien de s'en tenir à la méthode établie par le gouverneur Simpson. Quant à moi il m'est absolument indifférent que ces personnes reçoivent leurs concessions dans un endroit plutôt que dans un autre; cependant si ce doit être dans le voisinage de *Image Plain* comme il est spécialement indiqué dans vos certificats (pour 400 acres) délivrés à John Park, J. Whittemay et J. Falster, le plan que le conseil a recommandé à l'égard de leurs nombreux serviteurs d'une classe inférieure, qu'il désirait établir sur des petits lots dans cet endroit, ne pourra être mis à exécution. Quelle que soit votre détermination à cet égard, vous devrez me la communiquer officiellement et il sera enjoint à l'arpenteur de s'y conformer, car il sera bien compris que vous aurez assumé entièrement la responsabilité de tout changement du plan recommandé par le conseil.

Je suis, cher monsieur,

Votre dévoué,

(Signé) A. BULGER.

JOHN CLARKE, *Esquire*,
Agent en chef de la
compagnie de la baie d'Hudson.

(b)

FORT GARRY, 24 avril 1823.

CHER MONSIEUR.—Je prends la liberté de répondre à votre lettre d'hier et je dois vous dire que je regrette que nous n'ayons pas en plus tôt une explication à l'égard des concessions de terre à faire aux serviteurs de la compagnie mis à la retraite. La saison avancée et le retard au sujet de la démarcation des lots doivent causer de grands embarras à ceux qui munis de certificats sont déjà sur les lieux et à d'autres qui sont attendus chaque jour de Pembina, vu que les premiers doivent déjà préparer les matériaux pour construire et défricher la terre afin de semer et de faire des plantations en vue de leur future subsistance.

Ma détermination à l'égard de l'étendue de terre à concéder aux serviteurs mis à la retraite est de s'en tenir strictement à la résolution adoptée par le conseil à York le 20 août dernier et je ne prendrai pas sur moi d'assumer d'autre responsabilité.

Quant aux serviteurs âgés et respectables auxquels j'ai délivré des certificats dernièrement, si je ne me trompe pas, il était compris par M. Kemp que leurs concessions ne devaient pas être strictement situées à *Image Plain*, mais au peu plus haut sur la rivière. En tout cas il sera facile de remédier à cela en modifiant les certificats. Si j'avais reçu la copie que vous m'avez transmise, l'automne dernier, quand j'ai délivré les premiers certificats aux serviteurs mis à la retraite, ce trouble n'aurait été évité; néanmoins je vais m'occuper immédiatement de corriger cette erreur.

Je vous transmets ci-incluse une formule du contrat d'un serviteur de la compagnie mis à la retraite qui doit recevoir une concession de terre. Je vous prie de l'examiner, et si vous ne la jugez pas suffisamment formelle jusqu'à l'adoption de l'acte, ayez la bonté de me communiquer votre avis aussitôt que possible afin que je puisse rectifier mon erreur.

Je suis, cher monsieur,

Votre dévoué,

JOHN CLARKE.

ANDREW BELGER,

Gouverneur d'Assiniboine.

P.S.—Je vous transmets le compte des articles expédiés hier. En examinant la facture (?) je constate que vous pouvez obtenir quelques râteaux de plus.

Votre,

J. C.

(c)

FORT DOUGLAS, 25 avril 1825.

CHER MONSIEUR.—J'accuse réception de votre lettre d'hier. En réponse à la partie par laquelle vous exprimez votre regret qu'une explication n'ait pas eu lieu plus tôt entre nous à l'égard des terres à concéder aux serviteurs de la compagnie mis à la retraite, permettez-moi de faire observer que je vous ai fait part plus d'une fois, au cours de la conversation, de mes sentiments à ce sujet. M. Kemp est aussi allé vous voir plusieurs fois dans ce but. J'ai toujours considéré que je n'avais rien à décider à l'égard de cette question, que vous pouviez, à votre gré, accepter ou rejeter mon avis et que, par conséquent, après vous avoir fait part de ma manière de voir, je n'avais plus qu'à attendre votre décision. Dès le mois de février dernier M. Kemp, conformément à votre désir, a dressé et vous a soumis le plan d'un village qui serait situé sur la rivière Assiniboine, dans un endroit que nous avons jugé, vous et moi, le plus favorable pour ceux des serviteurs mis à la retraite et qui ont été d'une manière spéciale placés sous votre surveillance et votre contrôle, par suite de la proximité de cet endroit de l'établissement de la compagnie. Finalement ce plan n'a pas été approuvé par vous et *Image Plain* a été déterminée comme le lieu où ces gens devaient être établis. Il me semble que l'étendue de terre à leur concéder n'a pas été déterminée d'une manière absolue et j'avais surtout en vue, par ma lettre du 23 courant, d'obtenir votre décision finale à ce sujet. Or comme vous avez eu la bonté de la transmettre, je dois vous dire qu'elle sera mise à effet avec la diligence possible. Néanmoins il serait absolument impossible de ne rien faire à ce moment, sans commettre une injustice envers les vétérans. Je trouve plusieurs qui ont servi la compagnie et dont les noms ont été communiqués par ma lettre d'hier, sont dans un état de vieillesse avancée.

Cependant il y a actuellement à *Image Plain* cinquante et un serviteurs qui ont été mis à la retraite, en état d'être accordés à huit de ceux auxquels j'ai délivré des certificats. Ils ont été tracés l'automne dernier par M. Kemp et les certificats ont été délivrés par moi-même le 20 octobre 1825.

environ au-dessous de *Pigeons*. Si vous voulez faire tirer ces lots au sort et donner avis à ceux qui les gagneront de s'y rassembler à une date fixée (qui nous sera communiquée un jour à l'avance) le premier chaîneur de M. Kemp se rendra sur les lieux avec eux pour leur indiquer leurs numéros respectifs. Quant au reste, soyez convaincu que M. Kemp est désireux de s'enquitter de sa tâche avec toute la diligence possible.

Jusqu'à la réception des certificats que vous avez délivrés à J. Parke, J. Whiteway et J. Falster,—et ce sont les premiers que vous avez accordés, je crois, depuis votre arrivée, à l'égard de concessions excédant 30 acres, j'ignorais que le gouverneur Simpson eût établi une formule spéciale. Soyez convaincu que je n'ai pas l'intention de vous causer d'embarras inutile. Je vous renvoie l'obligation de W. Dunnett qui me paraît engager ce dernier suffisamment.

Je suis, cher monsieur,

Votre dévoué,

JOHN CLARKE, *Esquire*,

(Signé) A. BULGER.

21. Procès-verbaux du conseil d'Assiniboine en date du 3 mai 1823.¹

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue le troisième jour de mai mille huit cent vingt-trois à l'établissement de la rivière Rouge dans le district d'Assiniboine.

PRÉSENTS.

Andrew Bulger, gouverneur du district d'Assiniboine.

Thomas Thomas, du district d'Assiniboine.

William Hemmings Cook, du district d'Assiniboine.

John Pritchard, du district d'Assiniboine.

Le gouverneur informe le conseil que la veille, le deux courant, alors qu'il était dans le magasin de la colonie au fort Douglas, deux hommes qu'il ne connaissait pas sont apparus à la porte dudit magasin et que l'un d'eux demanda: "Le capitaine est-il ici?" Puis ayant reconnu le gouverneur, il ajouta: "Nous avons compris que l'on peut se faire rendre justice ici." Or le gouverneur ayant demandé ce qu'ils voulaient, celui qui avait déjà adressé la parole indiqua son compagnon en l'appelant Risk Kipling lequel se tenait à côté de lui et avait la tête enveloppée d'un mouchoir couvert de sang, et dit ensuite: "Cet homme a été presque tué par cet assassin et c'est le troisième cette année qu'il a traité de cette façon."

Le gouverneur lui ayant demandé de qui il voulait parler, il répondit: "Pensant" que le gouverneur connaissait comme commis au service de la compagnie de la baie d'Hudson, employé par John Clarke, *Esquire*, agent en chef de ladite compagnie dans le district.²

¹ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 181.

² John Clarke fut l'un des associés d'Astor dans la compagnie de fourrure du Pacifique. Il commanda le détachement d'Attabaska de 1815-16 et poussa les hostilités avec énergie contre les "Nor' Westers". Il prit d'assaut le fort Vermilion mais fut repoussé jusqu'à la rivière la Paix. Après avoir été aux prises avec la famine il fut fait prisonnier au fort Chippewyan par MacGillivray et Black. Après la fusion des compagnies, Clark se rendit à Montréal. Il retourna peu de temps après avec une suisse pour épouse et fut agent en chef sous le gouverneur Simpson. La correspondance de Bulger démontre que, durant l'administration de ce dernier, il y eut constamment des disputes avec Clarke. Bulger écrivait à celui-ci le 4 octobre 1822: "Non content d'avoir ainsi méprisé mon autorité comme gouverneur de l'établissement et d'avoir foulé aux pieds les droits et les privilèges garantis aux colons par les concessions de la compagnie de la baie d'Hudson, vous nous menacez de couronner vos agressions en arrêtant le passage libre de la rivière Rouge." (Corr. de Bulger, II, M. 150, p. 257.1 Dans une lettre au gouverneur Simpson, datée de Londres, 21 mai 1823 (corr. de Bulger, III, M. 151, pp. 215-221) le gouverneur et le comité déclarent que la conduite de M. Clarke, au commencement de l'hiver précédent, a été absolument injustifiable et que ce dernier a complètement mal compris ses droits et ses devoirs d'agent en chef. Ils déclarent en même temps que les serviteurs de la compagnie dans le district devaient se considérer sous l'autorité du gouverneur.

Le gouverneur communiqua de plus au conseil que cet appel inattendu à l'égard d'un acte avec lequel il désirait n'avoir rien à faire, lui avait causé une très grande surprise. Vu qu'il ne savait ce qu'il devait répondre et qu'il voulait gagner du temps pour réfléchir, il se contenta de dire qu'il était alors occupé, mais qu'il serait prêt à les entendre dans une heure. Il se rendit ensuite à sa chambre et après avoir examiné la situation, il considéra qu'il était de son devoir impérieux de protéger la vie même du dernier individu dans le district dont il avait été constitué et nommé gouverneur par la compagnie de la baie d'Hudson, et se décida ensuite de convoquer les messieurs nommés conseillers dudit district par cette honorable compagnie,¹ afin d'avoir recours à leur avis et à leur concours pour déterminer de quelle manière procéder et s'enquérir du bon droit du cas ainsi imposé à leur considération. Or, après avoir pris cette détermination, il donna ordre de conduire les plaignants à sa chambre où en présence de M. Kemp il leur fit part qu'il ne pouvait les entendre que devant les messieurs du conseil qu'il convoquerait pour le jour suivant à 11 heures, alors que les plaignants pourraient se présenter s'ils avaient quelques dépositions à faire. Il imposa silence à l'un d'eux qui tenta de répondre, en disant qu'il ne pouvait alors rien entendre de leur part. Et après avoir terminé le travail de la journée il expédia une lettre à M. Clarke pour l'informer de la plainte formulée contre M. Pensonant et de l'attitude qu'il avait décidé de prendre à cet égard.

Le gouverneur communiqua ensuite au conseil que le matin (le 3 courant) il reçut la visite de M. Hargrave,² un monsieur au service de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, chargé de me faire part des sentiments de M. Clarke à l'égard du cas en question, ce qu'il fit dans les termes suivants: "M. Clarke ne reconnaît pas au gouverneur et au conseil d'Assiniboine l'autorité de s'immiscer dans ce cas³ et ne permettra à personne sous son contrôle de venir témoigner à ce sujet devant eux." Alors le gouverneur ayant demandé à M. Hargrave s'il ne consentirait pas à donner par écrit ce qui précède, celui-ci refusa en disant qu'il n'était pas autorisé à le faire. Puis le gouverneur lui ayant demandé s'il répéterait la même chose devant les messieurs du conseil il refusa de nouveau en disant qu'il connaissait les sentiments de M. Clarke et qu'il était chargé seulement de faire cette communication au gouverneur personnellement. Puis le gouverneur ayant demandé à M. Hargrave de vouloir bien faire part à M. Clarke que s'il consentait à énoncer, par écrit d'une manière formelle, son refus de reconnaître l'autorité du gouverneur et du conseil de ce district, toutes les procédures seraient suspendues pour soumettre le point à la décision du gouverneur et du comité de la compagnie de la baie d'Hudson, le messager se chargea de communiquer ce message à M. Clarke.

Après la communication de ses renseignements au conseil, il fut résolu à l'unanimité d'attendre la réponse de M. Clarke à l'égard de la proposition du gouverneur transmise par l'intermédiaire de M. Hargrave. Le gouverneur et le conseil attendirent par conséquent durant une heure et demie alors que M. Hargrave revint et leur présenta une lettre qui se fit comme suit:

"Je déclare par la présente qu'à mon avis le gouverneur et le conseil d'Assiniboine ne sont pas autorisés à intervenir dans les affaires intérieures de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, soit en matière civile ou criminelle sans la présence et l'assistance du représentant de la compagnie dans le district d'Assiniboine, considérant que, sans la présence et l'assistance dudit représentant, toute affaire civile ou criminelle, quand les deux parties relèvent de la compagnie, doit être régulièrement soumise au gouverneur et au conseil de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson au

¹ Il était déclaré par les résolutions de l'assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, que le gouverneur d'Assiniboine avec deux membres de son conseil sans distinction constituait un quorum pour les fins de l'administration de la justice.

² James Hargrave qui fut plus tard membre du conseil d'Assiniboine.

³ Lorsque le district d'Assiniboine fut concédé à lord Selkirk en 1811, la compagnie de la baie d'Hudson fit une importante réserve en faveur des cédants "sauvegardant et réservant cependant pour ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs tous les droits de juridiction accordés à ladite compagnie par sa charte".

comptoir d'York ou ailleurs dans le département du nord de la terre de Rupert. Je proteste par la présente contre une telle intervention et de plus je tiens le gouverneur et le conseil d'Assiniboine responsables des conséquences d'une telle conduite propre à créer des dissensions et à porter atteinte à l'esprit de subordination qui doit régner entre maître et serviteur.

(Signé) JOHN CLARKE,

Agent en chef de la compagnie de la baie d'Hudson.

FORT GARRY,

3 mai 1823.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,
Fort Douglas.

M. Hargrave s'étant retiré, le gouverneur et le conseil s'occupèrent d'enregistrer leurs sentiments à l'égard de la lettre ci-dessus ainsi que leur résolution finale :

Le gouverneur et le conseil se sont réunis ce jour en vertu de l'autorité de l'assemblée générale de la compagnie de la baie d'Hudson, avec des pouvoirs sanctionnés par le gouvernement de Sa Majesté. L'objet de leur réunion était précisément celui pour lequel ils ont été constitués, c'est-à-dire rendre la justice conformément aux lois d'Angleterre qui doivent leur servir de gouverne, d'après l'opinion d'une haute autorité. Ils sont d'avis qu'il n'y a personne au-dessus de ces lois que tous sont justiciables de leur tribunal et passibles, pour toute infraction à ces lois dans les limites du district d'Assinibone, d'être poursuivis d'après le mode indiqué par l'honorable comité de la compagnie de la baie d'Hudson, dans sa lettre du 1er juin dernier adressée au gouverneur dudit district. Surtout ils n'auraient jamais pensé qu'aucune personne, encore moins un monsieur qui occupe un rang élevé dans le service de la compagnie de la baie d'Hudson, se serait permis pour un moment de se placer au-dessus de ces lois, ou de nier l'autorité de la cour constituée par l'honorable compagnie et sanctionnée par le gouvernement de Sa Majesté. Le gouverneur et le conseil n'ont jamais tenté de s'immiscer dans les affaires intérieures de la compagnie de la baie d'Hudson et comprenant que la justice doit être rendue publiquement, ils ne pouvaient s'opposer à ce que M. Clarke soit présent à leurs séances, mais d'autre part ils considèrent que ce dernier n'a aucun droit de prendre part à leurs décisions ou d'avoir voix au conseil, puisqu'il n'a pas plu à l'honorable compagnie de la baie d'Hudson de le nommer membre de celui-ci. Ils ne considèrent pas non plus qu'aucun de leurs actes ait pu donner lieu à l'accusation de créer des discussions et de porter atteinte à l'esprit de subordination entre maître et serviteur; il s'ensuit que la même accusation pourrait aussi bien être formulée contre toute cour de magistrat en Angleterre qui prendrait connaissance de la plainte d'un serviteur contre son maître, que contre le gouverneur et le conseil d'Assiniboine siégeant sous l'autorité de la compagnie de la baie d'Hudson pour connaître d'une affaire apparemment d'un caractère grave survenue entre deux serviteurs de la compagnie. Pour conclure le gouverneur et le conseil ont résolu unanimement de suspendre toutes les procédures dans le cas en question et de laisser la revendication de leur autorité à l'honorable compagnie qui la leur a conférée. Il a été résolu de plus que les procès-verbaux de ce jour soient signés en triple par le gouverneur et le conseil, que l'original soit déposé parmi les archives de la colonie de la rivière Rouge, que le duplicata soit transmis par le gouverneur à l'honorable comité de la compagnie de la baie d'Hudson et que le triplicata reste à la disposition du gouverneur.

A. BULGER,
THOMAS THOMAS,
WM. HEMMING'S COOK,
JOHN PRITCHARD.

22. *Lettre du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de la compagnie de la baie d'Hudson au gouverneur Simpson, 21 mai 1823.*¹

GEORGE SIMPSON, *Esquire*.

HUDSON'S BAY HOUSE, LONDRES, 21 mai 1823.

MONSIEUR,—

Nous avons reçu des exécuteurs testamentaires de lord Selkirk, une dépêche qui leur a été adressée par M. Bulger, gouverneur d'Assiniboine, et de M. Train la copie d'une lettre qui lui a été adressée par M. Clarke, agent en chef, au sujet de ce qui s'est passé au confluent de la rivière Rouge au commencement de l'hiver dernier.

Nous sommes disposés à croire que la conduite de M. Clarke est due à son dévouement pour ce qu'il considère les intérêts du commerce de fourrure, mais nous devons en même temps faire remarquer que quelques-uns de ses actes sont absolument injustifiables, puis extrêmement imprudents et inconsidérés. L'avis qu'il s'est permis de donner à M. Bulger relativement au trafic des fourrures qui se faisait contrairement à la charte de la compagnie, et au permis du roi, alors qu'il savait que M. Bulger était le gouverneur du district nommé par nous, était absolument mal entendu et inconvenant, en même temps qu'il pouvait avoir pour effet de discréditer l'autorité et les privilèges de la compagnie et de jeter tout l'établissement dans la confusion. Son irruption dans la maison de Larante avec un parti armé de même que la saisie des peaux de daims et de buffles ainsi que des fourrures et des pelleteries qu'il y trouva, sont avant d'actes injudicieux et illégaux qui pouvaient avoir pour effet de troubler la paix d'une manière dangereuse. Dans le cas où il aurait été informé que Larante faisait le trafic de fourrures, il devait s'adresser à M. Bulger le gouverneur qui, en vertu d'une déclaration de ses faits produite sous serment, aurait sans doute autorisé des perquisitions. Et de la sorte on aurait contribué à remplacer la force et la violence par le pouvoir et l'autorité d'une manière régalière.

Mais M. Clarke aurait agi plus judicieusement encore si, en premier lieu, il avait demandé au gouverneur de publier l'avis contre le trafic de fourrure et d'informer les habitants que, si par la suite ils se livraient au trafic de fourrures, ils seraient chassés de leurs terres en vertu des conditions de leurs concessions et que toutes les fourrures découvertes en leur possession seraient saisies.

L'intention d'arrêter le bateau se rendant à Pembina était aussi illégale aussi bien qu'imprudente et inconvenante, car bien que M. Clarke, dans sa lettre à M. Bulger, feigne d'être surpris de ce qui s'est passé, d'après toutes les circonstances, il n'est pas douteux que si M. Forrest avait été seul dans le bateau M. Clarke l'aurait détenu et empêché d'aller à Pembina pour se procurer des provisions. Une telle conduite aurait pu donner lieu à des actes de violence et à des pertes de vie qui auraient eu des conséquences sérieuses pour M. Clarke, sans compter que de tels actes sont propres à discréditer la compagnie aux yeux du gouvernement et du public de ce pays. Il est probable aussi qu'ils auraient été très préjudiciables aux intérêts de cette dernière, car on ne souffrirait pas maintenant que des violences se renouvelent après les sacrifices qui ont été faits pour empêcher de nouveaux conflits d'intérêts.

M. Clarke semble avoir tout à fait mal compris ses droits et ses devoirs d'agent en chef et s'être considéré non seulement indépendant du gouverneur Bulger en ce qui concerne le trafic, mais supérieur à lui en autorité, ce qui impliquerait une erreur de notre part qui n'a jamais été commise.

De plus, M. Clarke n'avait ni le droit ni l'autorité de demander à l'évêque catholique de publier un avis au sujet des droits de la compagnie, et ce dernier n'aurait pas dû acquiescer à sa demande sans la sanction du gouverneur à cet égard. En outre, son assertion dans sa lettre à l'évêque à l'endroit de la compagnie possédant le droit d'empêcher les colons, qui tiennent des terres en vertu de concessions de lord Selkirk, d'échanger des provisions, est tout à fait dépourvue de fondement. La compagnie n'a

¹ Archives du Canada, corresp. de Bulger, M. 151, p. 215 et seq.

pas un tel droit et, bien que la question concernant les peaux de buffles et de daims, considérant ces derniers comme des "animaux sauvages", puisse être discutée, néanmoins nous n'avons jamais eu l'intention d'empêcher les colons de se procurer ces peaux en autant qu'ils en avaient besoin pour leur propre usage.

M. Clarke a été envoyé à la rivière Rouge parce que l'on a pensé que l'expérience qu'il avait acquise dans cette région, de même que son influence sur les Canadiens et les Métis, lui permettrait d'être très utile à M. Bulger sans compter qu'il était requis par des instructions de donner à ce dernier toute l'aide qu'il pourrait sans nuire au trafic. Par conséquent nous ne pouvons comprendre comment il a pu se considérer justifiable de mépriser l'autorité de Bulger ou de tenter d'empêcher les colons de se procurer des provisions et du cuir dans l'intention d'obtenir des prix exorbitants pour ces articles, puisqu'il pouvait les fournir lui-même en les prenant dans les magasins de la compagnie.

Avec une administration libérale et judicieuse, l'établissement peut rendre de grands services au trafic de la compagnie et celle-ci peut supporter et encourager ledit établissement (sans encourir réellement des dépenses) en y achetant des articles dont elle a besoin pour son trafic et en transportant pour celui-ci des marchandises, etc., à un taux modéré. Nous espérons donc qu'à l'avenir toutes les transactions avec l'établissement se feront en vue d'obtenir ce résultat.

Vous trouverez ci-incluse la copie d'une résolution adoptée en 1816, à l'effet d'encourager les colons à cultiver activement leurs terres. Cette résolution est encore en vigueur; nous désirons qu'elle soit mise à effet généreusement et franchement et nous espérons que les colons y verront la preuve des bonnes intentions de la compagnie à leur égard.

Le moyen le plus efficace d'empêcher l'intrusion de petits trafiquants du Canada ou d'ailleurs, c'est de s'en tenir aux instructions contenues dans notre lettre du 13 mars dernier, par lesquelles nous avons prescrit de vendre les marchandises au comptoir d'York avec un profit d'un tiers ou de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent sur le prix coûtant, ce profit étant destiné à couvrir le fret, l'intérêt, l'emballage et tous les frais. Le prix des marchandises ainsi fixé est aussi bas sinon plus bas que le prix des mêmes articles à Montréal. Si la vente se fait à la rivière Rouge, les prix doivent être ceux qui servent à dresser l'inventaire de ce qui reste, y compris les comptes annuels de la compagnie. Si l'on s'en tient à ces prix (et nous désirons positivement qu'il en soit ainsi), aucun petit trafiquant ne trouvera son profit à introduire des marchandises dans la région. Toutefois si quelqu'un tente d'en faire l'essai, nous désirons que ses marchandises de provenance européenne ou autre ne soient pas saisies, mais que l'avis défendant le trafic avec les sauvages lui soit délivré. Or s'il est ensuite constaté qu'il a fait le trafic de fourrure et de pelleterie, celles-ci devront être saisies, puis on devra se tenir prêt à saisir toutes les fourrures, pelleteries ou peaux de buffles qu'il pourrait tenter d'exporter de cette région sans notre permis et autorisation conformément à la charte et au permis royal en vertu des statuts 1 et 2, Geo. IV, chap. 66.

Par suite de la résignation de M. Bulger, nous avons nommé Robert Parker Pelly, Esquire, gouverneur d'Assiniboine. Ce dernier s'embarquera sur le *Prince of Wales*.

Le district se compose du territoire concédé à lord Selkirk et le gouverneur et le conseil seront investis, en vertu de la charte et de notre autorité, de tous les pouvoirs non seulement pour rendre justice conformément aux lois d'Angleterre, mais de requérir tous les agents en chef, trafiquants et serviteurs de la compagnie dans les limites du district ainsi que les autres habitants, d'aider et de participer à l'exécution de leurs décisions et au maintien de la paix, qu'il s'agisse de soulèvement ou de conduite turbulente de la part d'une partie des habitants ou d'une attaque de la part des sauvages ou autres. Les agents en chef, les trafiquants en chef et les serviteurs de la compagnie, dans les limites du district, doivent se considérer sous l'autorité du gouverneur et se conformer et obéir à tous les ordres qui peuvent être donnés par ledit gouverneur et son conseil. Si l'agent en chef ou le trafiquant considère que quelqu'un de ces ordres est préjudiciable au trafic, il ne devra tenter d'y résister, mais il pourra

par écrit, dans des termes modérés et respectueux, transmettre son opinion au gouverneur et au conseil. Puis si la manière d'agir de ces derniers n'est pas satisfaisante, il devra tout communiquer au gouverneur et au conseil du comté d'York. En ce cas ceux-ci institueront une enquête et nous transmettront tous les faits qui devront être soumis à notre considération et à notre décision. Il est nécessaire de mettre fin à tous les doutes quant à l'autorité suprême dans le district, afin d'empêcher les disputes à l'avenir.

Ces instructions n'ont jamais eu pour objet de mettre obstacle aux règles et règlements que le gouverneur et le conseil du district du nord sont autorisés à établir à l'égard de l'administration et de la conduite du trafic. C'est pour des fins de réglementation municipale et en vue de préserver la paix dans le district qu'il y est déclaré que l'autorité suprême, dans les cas de dispute ou d'urgence, est dévolue au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, et sujette à l'un et l'autre des gouverneurs des territoires de la compagnie, lesquels présideront quand ils seront présents. Et nous insistons fortement sur la nécessité de supporter cordialement et unanimement le gouverneur et le conseil, car c'est le moyen le plus efficace de préserver la paix dans l'établissement et d'empêcher les empiètements des Américains ou des sauvages hostiles.

C'est parce que l'on s'est écarté de cette règle que l'établissement a souffert de grands dommages et que nous sommes obligés d'encourir les dépenses requises pour un envoyé, afin d'assurer aux colons la protection de la compagnie à l'égard de leurs justes droits et de les convaincre que nous n'approuvons pas les actes arbitraires et illégaux commis au commencement de l'automne dernier et qu'il ne sera pas permis qu'ils se renouvellent.

Comme il a été constaté que le manque d'argent "or circulating medium" dans la colonie a donné lieu à de grands inconvénients, nous vous avons enjoint par notre lettre du 13 mars de mettre en circulation les billets qui avaient été envoyés. Un moyen prompt et efficace de mettre ces billets en circulation c'est d'établir que la compagnie devra y avoir recours pour effectuer tous ces paiements soit pour du grain ou autres articles achetés des colons, que, pour toutes les marchandises vendues au magasin de la rivière Rouge, le paiement devra se faire au moyen de ces billets et qu'aucune transaction avec la compagnie, consistant en échange de provision contre des marchandises, ne sera permise. Les personnes capables de fournir une lettre de change sur Londres recevront à la place de celle-ci une quantité suffisante de ces billets pour en former l'équivalent. Et il est de plus recommandé de voir à ce que tous les paiements entre les ouvriers eux-mêmes soit pour salaires ou autres services se fassent au moyen de ces billets, ce qui aura pour effet de les mettre promptement en circulation et de démontrer à la population les avantages qu'elle peut en retirer. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de vous transmettre d'autres détails pour le moment, car M. Pelly, le nouveau gouverneur connaîtra entièrement nos intentions et nos vues de même que celles des fidéicommissaires de Lord Selkirk à l'égard de l'établissement.

Comme nous sommes informés que l'habitation située au fort Douglas n'est pas dans un état convenable ni aménagée pour procurer le confort, nous désirons que la personne chargée de l'administration à la rivière Rouge s'occupe de la faire réparer de manière à la mettre en aussi bon état que possible pour recevoir le gouverneur Pelly avec sa famille. A l'arrivée de M. Pelly, si l'habitation au fort Douglas n'est pas dans un état convenable, il faudra lui donner l'hospitalité à Fort Garry pour un certain temps et nous désirons que vous donniez les ordres nécessaires à cet effet.

Nous sommes vos sincères amis,

(Signé) J. H. PELLY, gouverneur.
N. GARRY, sous-gouverneur.
JOSEPH BERENS,
BENJAMIN HARRISSON,
A. COLVILLE,
THOS. PITT.

Copie conforme.

(Signé) WILLIAM SMITH, secrétaire.

23. *Extrait d'une lettre de A. Colvile à A. Bulger, en date du 21 mai 1823.*¹

"J'ordonnerai que tout membre du conseil puisse l'ouvrir dans le cas où vous seriez absent".

24. *Convention entre A. Bulger et Michel Bousquet au sujet d'un lot de terre, en date du 1er juin 1823.*²

Il est convenu entre Andrew Bulger au nom des exécuteurs testamentaires de Thomas, feu le comte de Selkirk et Michel Bousquet de la rivière Rouge que ledit Michel Bousquet sera mis en possession d'un lot de terre indiqué sur le plan par les numéros 156 et 157, contenant 15 acres d'après la loi anglaise; ledit lot étant borné au nord par la terre de Joseph Matt, à l'est par la route communiquant avec la *German Street*, au nord par la terre de Charles-Gaspard Bruce et à l'ouest par la rivière Rouge. Et ledit Michel Bousquet tiendra ledit lot de terre aux conditions énoncées et moyennant le paiement de la rente fixée dans le mémoire de M. Halkett, en date du 20 juin 1822, qui est déposé dans le bureau de la colonie".

Signé en double au fort Douglas.

Etablissement de la rivière Rouge,

Ce premier jour de juin 1823. En présence de

25. *Serment requis des colons de la rivière Rouge.*³

C. B. s'engage par la présente sous serment de se conformer à toutes les ordonnances ou règlements à l'égard du bien-être, de la prospérité et de la bonne administration de l'établissement de la rivière Rouge, qui pourront de temps à autre être rendues par le gouverneur d'Assiniboine ou son conseil ou par le gouverneur du département du nord de la terre de Rupert ou l'agent en chef ou l'officier principal alors chargé des affaires de ladite honorable compagnie de la baie d'Hudson à Fort Garry; il s'engage aussi à aider et à donner son concours dans toutes les occasions quand il sera requis à cette fin, soit pour préserver la paix ou supprimer toutes les tentatives de la part de personnes mal disposées pour violer celle-ci, et de faire part aux autorités constituées de tout ce qu'il connaîtra pouvant affecter la tranquillité de l'établissement.

26. *Avis publié par le gouverneur Bulger le 10 juin 1823.*⁴

Attendu que William McLeod, Kenneth McKenzie et James Murdock, serviteurs engagés par contrat au service de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, ont déserté, tous les sujets de Sa Majesté sont requis par la présente d'aider et de seconder le porteur Charles-Gaspard Bruce à arrêter et à amener devant moi lesdits déserteurs.

Donné sous mon sceau et sceau au fort Douglas, le 10e jour de juin 1823.

A. BULGER,

Gouverneur du district d'Assiniboine,

Terre de Rupert.

27. *Déposition de James Mitchell devant le conseil d'Assiniboine le 8 juillet 1823.*⁵

Ce huitième jour de juillet en l'an de Notre-Seigneur, mille huit cent vingt-trois, a comparu devant nous, le membre soussigné du conseil de la rivière Rouge, James Mitchell qui après avoir été régulièrement assermenté, a fait la déposition suivante:

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 7573.

² Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 8.

³ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 8.

⁴ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 152 C.

⁵ Archives du Canada, correspondance de Bulger, III, M. 151, p. 393.

Il est arrivé dans cette région l'automne dernier après avoir été engagé par les exécuteurs testamentaires de feu le comte de Selkirk comme constructeur de moulins. Le vingt-cinquième jour de novembre ou vers cette date, alors qu'il était dans la maison de David Tully, il a vu Hugh Munro, un des serviteurs au fort Douglas, apporter un pot contenant un quart de gallon presque rempli de vin qu'il a déposé sur la table dans la maison dudit David Tully.

Ledit James Mitchell a bu une partie de ce vin en compagnie de David Tully et du dit Hugh Munro.

Après avoir bu ledit quart de gallon de vin, ledit Hugh Munro a apporté de temps à autre le même soir des pots contenant du grog, du rhum et des spiritueux et le tout a été bu par les personnes susdites.

Le déposant a raison de croire et il croit réellement que le vin et les autres liqueurs susmentionnés appartenaient au capitaine Andrew Bulger, le gouverneur actuel de ladite colonie et qu'ils avaient été soustraits clandestinement par ledit Hugh Munro, des appartements dudit capitaine Andrew Bulger.

Ce déposant ajoute que le même soir, ledit Hugh Munro, a apporté dans la maison de Tully une petite quantité de thé et de sucre, qu'il a demandé à Mme Tully de lui préparer du thé et qu'ils en ont tous bu ensuite.

Le douzième jour de janvier ou vers cette date alors qu'il se trouvait dans la maison du susdit David Tully, il a vu ledit Hugh Munro apporter dans la maison de Tully des liqueurs spiritueuses et le déposant croit que celles-ci appartenaient audit capitaine Andrew Bulger et il ajoute que le susmentionné David Tully et autres ont bu lesdites liqueurs spiritueuses.

J. MITCHELL.

Assermenté devant nous au fort Douglas,
établissement de la rivière Rouge,
le 8 juillet 1823.

THOMAS THOMAS,
W. H. COOK,
JOHN PRITCHARD.

(h.) WILLIAM KEMPT.

1. *Extrait d'une lettre de George Simpson et A. Colville, en date du 8 septembre 1823.*

Par ma lettre datée de Norway House je vous ai fait part de mon intention de faire nommer M. Donald McKeuzie, agent en chef pour prendre charge du district de la rivière Rouge aussitôt que possible après que le conseil y aurait consenti. Du même endroit j'ai écrit au capitaine Bulger pour lui demander de rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son successeur. Je transmets aujourd'hui une copie de cette lettre. A l'arrivée de nos lettres à la rivière Rouge par le canot du printemps, la nouvelle s'est répandue (et elle provenait n'a-t-on dit du capitaine Bulger et de M. McDonald, bien que je n'aie pu obtenir rien de certain à cet égard) que les exécuteurs testamentaires avaient renoncé à s'occuper davantage des intérêts du district et que la compagnie devait être chargée exclusivement de l'administration. Cette nouvelle a causé parmi les colons une perturbation qui devint alarmante par suite des mesures arrogantes et oppressives adoptées par Charles Clarke l'hiver dernier, car les colons croyaient naturellement que ce dernier avait agi conformément à des instructions, et le nom de la compagnie lorsque cette rumeur a circulé a eu pour effet de les réduire presque au désespoir, à tel point qu'il était à craindre que des désordres graves aient lieu de jour en jour dans l'établissement. C'est pour cette raison qu'aussitôt après mon arrivée à York, je me suis empressé de faire nommer McKeuzie pour prendre charge de l'administration, mais j'ai pensé alors que dans l'état où se trouvaient les habi-

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 8011-12.

tants il était préférable qu'il ne se présentât pas pour exercer cette charge. Par conséquent j'ai écrit à M. Bulger et à M. Kempt pour leur demander que ce dernier ne cepte la charge nominale jusqu'à mon arrivée à l'automne, mais qu'il devrait consulter privément M. McKenzie à l'égard de toutes les questions importantes.

2. *Extrait du journal de Kempt.*¹

23 septembre.—MM. Dickson et Musick m'ayant importuné tous les jours pour obtenir la liberté de vendre les vaches au-dessus de l'âge stipulé par le contrat, qu'ils avaient amenées dans l'établissement et comme je ne voulais pas prendre cette responsabilité sur moi sans l'avis des membres du conseil, après avoir examiné la lettre adressée par Lewis Musick au capitaine Bulger, j'ai écrit aux membres du conseil pour obtenir leur avis et leur décision et leur ai transmis en même temps des copies du contrat et de la lettre susdite.

FORT DOUGLAS, 23 septembre 1823.

MONSIEUR.—Je vous transmets ci-joint le contrat entre le capitaine Bulger et MM. Dickson et Musick et je désire savoir de vous si vous croyez ou non que je suis justifiable d'accorder à ces messieurs la liberté de vendre les vaches âgées de plus de six ans qui leur appartiennent.

Je suis, messieurs,

Votre très humble serviteur,

(Signé) WILLIAM KEMPT.

Au conseil d'Assiniboine.

Et j'ai reçu en réponse les avis suivants:—

Je suis d'avis que pour éviter un plus long retard à l'égard de la vente des bestiaux amenés par MM. Dickson et Musick, M. Kempt devrait choisir 60 bonnes vaches à lait et deux taureaux conformément au contrat, et qu'après avoir fait ce choix, MM. Dickson et Musick vendent le reste.

(Signé) THOMAS THOMAS.

ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,
23 septembre 1823.

Je suis d'avis que le contrat doit servir de gouverne à M. Kempt et que les bestiaux doivent être vendus le plus tôt possible. Je n'ai aucune objection à ce que l'on en passe par la manière de voir de MM. McDonald et Kempt qui correspond entièrement à la mienne.

(Signé) W. H. COOK.

23 septembre 1823.

C'est mon avis que M. Kempt n'a rien à faire à l'égard des vaches au-dessus de six ans auxquelles ne s'applique pas le contrat. Quant à celles qui n'ont pas encore six ans je crois qu'il ne peut être permis à M. Dickson de les vendre avant d'avoir rempli son contrat.

(Signé) JOHN PRITCHARD.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 8062 seq.

Je suis entièrement d'avis que M. Kempt devrait prendre possession immédiatement des soixante vaches à lait et des deux taureaux pour le compte de la colonie, conformément au contrat entre le capitaine Bulger et MM. Dickson et Musick.

(Signé) ALEX. McDONELL.

25 septembre.—Je suis informé que le maître d'école a célébré un mariage dans l'église, ce qui est contraire à l'usage de l'église d'Angleterre et constitue un mauvais précédent dans cet endroit, d'autant plus qu'il n'a pas même consulté les membres du Conseil dont l'un est son voisin rapproché. Je lui ai écrit la note suivante:—

FORT DOUGLAS, 25 septembre 1823.

MONSIEUR.—J'apprends que vous vous êtes permis de célébrer un mariage alors qu'à ma connaissance vous n'êtes revêtu de ce pouvoir ni par la loi ni par l'autorité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson. C'est pourquoi je désire, comme agent provisoire des fidéicommissaires de feu le comte de Selkirk, que vous me rendiez compte en vertu de quelle autorité vous vous êtes permis d'assumer les fonctions d'un magistrat ou d'un membre du clergé.

(Signé) WM. KEMPT.

(i) ROBERT PARKER PELLY.

¹ *Mémoire pour le capitaine R. Pelly relativement à l'établissement de la rivière Rouge, janvier 1823.*

À son arrivée à la rivière Rouge, le capitaine Pelly recevra du capitaine Bulger, ou trouvera préparés pour lui à la rivière Rouge, divers documents et des renseignements écrits en même temps que les décisions déjà rendues à l'égard de plusieurs pétitions présentées à différentes époques par les diverses classes de colons. En sus d'une commission régulière de gouverneur du district d'Assiniboine délivrée par la compagnie de la baie d'Hudson, le capitaine Pelly sera investi par les fidéicommissaires de lord Selkirk du pouvoir d'administrer la colonie et de l'autorité de concéder des terres, conjointement avec le gouverneur Simpson, aux personnes qui peuvent y avoir droit ainsi qu'aux autres qui auront l'intention d'obtenir des concessions. Il devra veiller avec un grand soin à ce que l'étendue des concessions n'exécède pas cent acres dans aucun cas (sauf dans les cas de promesse réelle de la part de lord Selkirk ou de ses fidéicommissaires). Il est beaucoup plus important d'avoir des lots de 50 et même de 25 acres bien cultivés que de concéder de grandes étendues qui sont ensuite en grande partie laissées incultes. À l'égard de ces lots limités, il faudra voir à ce que le front de ceux-ci sur la rivière soit proportionné. Le front d'un lot de 100 acres devrait être de 8 chaînes. Dans le cas des lots de 25 acres, il sera préférable de tracer un chemin perpendiculaire à la rivière; de chaque côté de celui-ci s'étendront ces lots de manière à former un village et leur front sur le chemin sera fixé en vue d'une protection mutuelle suffisante. Les propriétaires devraient être encouragés à construire leurs maisons les unes en face des autres afin qu'il y ait ainsi quatre maisons suffisamment rapprochées.

Il doit être particulièrement compris que les terres vacantes situées en face des lots présentement indiqués, savoir: celles qui se trouvent sur le côté est de la rivière, ne pourront être concédées sans des instructions formelles des fidéicommissaires, et qu'il ne sera concédé aucune terre plus à proximité du fort Douglas que celles qui l'ont

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 7791.

été déjà, parce qu'il peut être jugé très à propos d'établir la ferme pour l'usage du fort, précisément sur le terrain directement contigu à ce dernier.

Il faudra bien tenir compte de ce qui précède, car c'était le désir de lord Selkirk de rendre la colonie de la rivière Rouge aussi compacte et aussi à l'abri du danger que les circonstances le permettent. Les concessions de terre devraient s'étendre graduellement à partir du confluent (point de jonction des deux branches de cette rivière) comme d'un centre, c'est-à-dire soit en remontant ou en descendant le courant. Le capitaine Pelly devra autant que possible dissuader les colons de s'établir dans des endroits isolés. Il est entendu que ces instructions ne doivent pas mettre obstacle aux promesses réelles de feu le comte, mais le capitaine Pelly constatera bientôt qu'en donnant à l'établissement une forme aussi compacte qu'il sera possible, celui-ci sera plus à l'abri des agressions de la part des sauvages, sans compter que l'administration de la justice en vertu de la charte de la compagnie y sera plus facile et plus efficace. Cette méthode aura aussi pour effet de favoriser les vues de la compagnie approuvées d'ailleurs par le gouvernement, relativement à l'organisation et au maintien d'un détachement militaire pour assurer la protection des colons et la stabilité de la colonie.

Comme les fiduciaires du comte de Selkirk ont décidé de réduire autant que possible les dépenses de l'établissement de la rivière Rouge, le magasin de la colonie sera dorénavant entièrement supprimé et les colons devront désormais se procurer les articles dont ils auront besoin, soit des magasins de la compagnie de la baie d'Hudson ou d'une autre manière régulière s'ils le jugent à propos. Par conséquent il sera nécessaire que le capitaine Pelly exige le paiement de toutes les dettes contractées dues au magasin de la colonie et qu'il prenne des mesures raisonnables à cet effet; et que dans aucun cas il ne soit accordé définitivement aucun titre à des concessions de terre à ceux qui ne se seront pas au préalable acquittés de leurs dettes envers lord Selkirk.

Comme les gens ne pourront obtenir des magasins de la compagnie les vêtements nécessaires sans les payer, il sera opportun de leur permettre de disposer en premier lieu d'une partie de leurs récoltes à cette fin. Bien que les fiduciaires ne veulent pas que les gens soient opprimés par suite de leurs dettes, il n'en faut pas moins leur faire comprendre qu'ils sont tenus de les payer et que s'ils ne font pas ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter ils seront dépossédés de leurs terres. Cette règle devra être appliquée avec modération en premier lieu car ils ne manqueront pas de s'armer en apprenant qu'ils ne pourront plus obtenir de marchandises à crédit et il faudra trouver le moyen efficace pour les induire fortement à payer leurs anciennes dettes. A cet effet les fiduciaires recevront en paiement le blé à 10/ par minot et l'orge à 7/6 tel que spécifié par M. Halkett quand il était à la rivière Rouge et à l'égard des dettes qui seront payées de cette façon ou autrement avant le 1er juin 1824 il sera accordé un escompte de 20 pour 100; il sera accordé aussi un escompte de 15 pour 100 pour celles qui seront payées avant le 1er juin 1825, de 10 pour 100 avant le 1er juin 1826 et de 5 pour 100 avant le 1er juin 1827. Un intérêt de 5 pour 100 sera chargé pour les dettes qui resteront non payées le 1er juin 1824, mais il n'en sera pas requis dans l'intervalle.

Les conditions relatives aux concessions de terre, l'échelle de prix pour les céréales, etc., qui seront acceptées en paiement, sont spécifiées dans des documents déposés entre les mains du capitaine Bulger. Ces documents serviront de gouvernail au capitaine Pelly à l'égard de son administration de la colonie, car il est impossible de donner des instructions à cet égard de manière à prévoir tous les cas. Parmi les documents laissés au fort Douglas, se trouvera l'acte passé entre le comte de Selkirk et les chefs *Chippeway, Cree et Assiniboine* relativement à une concession de terre d'une certaine étendue faite à ceux-ci par lord Selkirk sur les deux branches de la rivière Rouge. Le capitaine Pelly devra s'occuper attentivement que les paiements soient effectués régulièrement tous les ans, ainsi que des autres conditions à cet égard.

Quant aux sauvages en général le capitaine Pelly ne pourra jamais être trop circonspect à leur endroit. Ils sont pour la plupart faciles à contrôler, et le meilleur moyen de les gouverner c'est d'avoir recours à la bonté et à la fermeté. Par-dessus tout il faut éviter avec soin de leur procurer des liqueurs spiritueuses, mais ils sont tel-

loment habitués à en obtenir des Européens, qu'il est nécessaire d'en abolir l'habitude avec précaution et dans la plupart des endroits de le faire que graduellement. A cet égard et dans bien d'autres cas le capitaine Pelly trouvera les principaux colons toujours bien disposés à le secourir et à lui communiquer leurs avis quand il y aura lieu.

Parmi les pétitions présentées par les colons à la rivière Rouge il s'en trouvait une de la part des soldats licenciés de l'ancien régiment de De Meuron, relativement à certaines allocations auxquelles ils prétendent avoir droit en vertu de leurs engagements avec lord Selkirk. Par suite de leur demande M. Halkett (quand il écrivit à la rivière Rouge en 1822) s'est adressé au gouverneur du Canada pour obtenir une copie de la liste des articles alloués habituellement aux soldats licenciés disposés à s'établir dans les Canadas. Or depuis son retour en Angleterre il a reçu de Québec une liste de ces allocations dont il a transmis récemment une copie au capitaine Bulger. Si toutefois le capitaine Bulger ne l'avait pas reçue, il en sera trouvé une autre copie ci-incluse.

En 1822 MM. Logan, McDonell et Pritchard proposèrent d'ouvrir un magasin dans la colonie pour fournir aux colons les articles dont ils avaient besoin, et ces messieurs ont adressé une demande à cet effet. Cette proposition fut soumise aux fidéicommissaires et lord Selkirk qui, par suite des nouvelles dispositions prises en vue d'obtenir ces articles de la compagnie de la baie d'Hudson, ne désirent pas que le capitaine Pelly fasse des démarches à l'effet de favoriser ces propositions.

Le compte rendu de M. Halkett en date du 16 juillet 1822, relativement au lot de terre réclamé par le capitaine Matthey et M. McDonell, a été confirmé par les exécuteurs testamentaires. Or M. Pelly devra en faire fixer les limites et délivrer au capitaine Matthey un titre en conséquence. Il devra aussi délivrer au capitaine Matthey un titre à l'égard du canton qui lui a été promis par lord Selkirk, et la lettre de ce dernier que le capitaine Matthey produira en fera connaître l'endroit. Il sera nécessaire que l'arpenteur en détermine les limites d'une manière distincte.

Le prix du passage de M. De Hoerner et de sa famille lui sera remis conformément à sa demande par sa lettre à M. Halkett en date du 18 juillet 1822.

Mémoire supplémentaire pour M. Pelly.

M. Cuddio restera une autre année comme chirurgien à la rivière Rouge s'il accepte les conditions suivantes, savoir: cent-cinquante louis par année, comme traitement avec une allocation de cinquante louis pour sa pension et son logement; qu'il devra se procurer lui-même ses médecines et retirer le profit de sa clientèle et donner ses soins aux pauvres qui ne pourroient le payer.

M. Kempt, arpenteur recevra un salaire de cent-cinquante louis par année à partir du 1er juin 1823 et une certaine allocation "p. his agreement for surveys". Il devra recevoir la terre qui lui a été promise à *Hayfield farm* avec les constructions qui s'y trouvent et avoir le privilège d'acheter telle quantité de bestiaux actuellement sur la ferme, dont il aura besoin après avoir réservé la quantité suffisante pour la ferme du gouverneur Pelly.

M. Henderson, présentement commis et gardien des registres pourra être retenu pour une autre année moyennant son salaire actuel de £100. A la fin de l'année M. Pelly sera en état de décider s'il est nécessaire de le maintenir en charge ou si M. Kempt pourra s'acquitter de cette tâche tout en remplissant sa charge d'arpenteur.

Mitchell, constructeur de moulins.—Voir conventions à son égard. Quand le moulin sera construit, il pourra être conclu avec lui un marché à l'effet de lui louer le moulin et par lequel il sera engagé de le maintenir en bon ordre.

Christie, forgeron.—Suivre les conventions.

Tully, forgeron.—Pourra être retenu une autre année.

McDonald, charpentier. Do do.

Mitchell, jardinier. De do. Il peut se faire qu'il soit avantageux pour M. Pelly d'employer cet homme sur sa ferme. En ce cas il pourra l'engager car il n'y a pas lieu de le maintenir à l'établissement.

M. Pelly prendra parmi les bestiaux appartenant à la succession de lord Selkirk la quantité requise pour son propre usage, mais il devra en laisser une proportion raisonnable pour M. Kempt. Le reste pourra être vendu aux colons qui sont capables de payer pour obtenir ces animaux ou être distribué à crédit parmi les colons les plus méritants suivant ce qu'il sera préférable de faire dans les circonstances.

Tous les autres gens qui retirent des salaires doivent être congédiés, mais M. Pelly devra se considérer autorisé à maintenir dans leur emploi ceux qu'il jugera nécessaires, tout en tenant compte que le désir des fidéicommissaires est de réduire les dépenses autant que possible.

2 *Procurator accordée par les exécuteurs testamentaires de Selkirk à George Simpson et à Robert-Parker Pelly, en date du 19 mai 1825.*¹

SACHEZ tous que par ces présentes, nous Sir James Montgomery de Stanhope dans le comté de Peebles en Ecosse, baronnet, Adam Maitland de Dundee dans le comté de Kirkcubright en Ecosse, Esquire, Andrew Colville d'Ocultree et Cromie dans le comté de Fife en Ecosse et de Leadenhall Street dans la cité de Londres, Esquire, et John Halkett autrefois de Seymour Place dans la paroisse de St. George's Hanover Square dans les limites de Westminster, maintenant de la ville de Bristol, stone dans le comté de Sussex, Esquire, considérant que:—

Feu Thomas, comte de Selkirk par ses dernières volontés et son testament régulièrement attestés à la cour de la prérogative de Canterbury et régulièrement consignés dans les registres tenus à la rivière Rouge, district d'Assiniboine, dans les territoires de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, nous a autorisé à et enjoint nous les fidéicommissaires survivants qui ont accepté cette charge (les autres personnes y nommées ayant refusé d'accepter et ayant renoncé à ladite charge par notes consignés sur lesdits registres) de vendre et de disposer de tout le district d'Assiniboine ou de quelque partie que ce soit d'icelui, concédé audit Thomas, comte de Selkirk, à ses héritiers et ayants, droit par ladite compagnie d'aventuriers faisant le commerce dans la baie d'Hudson, et comme il est nécessaire de nommer dans ledit district appelé Assiniboine, des personnes capables pour ces fins de vente:

Par conséquent nous lesdits Sir James Montgomery, baronnet, Adam Maitland, Andrew Colville et John Halkett avons fait, constitué et nommé et par ces présentes, faisons, constituons et nommons George Simpson, Esquire, l'un des gouverneurs nommés par ledit gouverneur et ladite compagnie d'aventuriers faisant le commerce dans la baie d'Hudson, pour leurs territoires appelés terre de Rupert, dont ledit district appelé Assiniboine concédé par eux audit Thomas, comte de Selkirk, fait partie, et Robert-Parker Pelly, Esquire, gouverneur dudit district appelé Assiniboine, nos procureurs véritables et légaux, leur conférant et accordant conjointement plein pouvoir et entière autorité pour nous et en nos noms, de négocier avec quelque personne ou personnes que ce soit pour vendre ou disposer de toute partie des terres dudit district d'Assiniboine acquises par ledit Thomas, comte de Selkirk, dudit gouverneur et de ladite compagnie d'aventuriers faisant le commerce dans la baie d'Hudson à tel prix ou tels prix qui devront être payés à telle date ou telles dates qu'il sera convenu, entre lesdits George Simpson et Robert-Parker Pelly et toute personne ou toutes personnes consentant à faire ces achats et aux conditions et suivant les conventions que lesdits George Simpson et Robert-Parker Pelly jugeront à propos à cet égard; de faire tout acte et autre chose nécessaires pour compléter ces ventes ou pour compléter toutes conventions

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 7868.

en vertu desquelles ledit Thomas, comte de Selkirk serait tenu de concéder ou de vendre quelque partie que ce soit de la terre dans ledit district appelé Assiniboine avant ou depuis sa mort, et à cette fin, de signer, sceller et délivrer pour nous et en nos noms tout transport, cession, translation ou promesse nécessaires à quelque personne ou personnes que ce soit, qui pourraient avoir consenti à acheter en vertu de quelque contrat, convention pour l'achat de quelque partie de ladite terre dans ledit district appelé Assiniboine, qui pourrait avoir été fait durant la vie dudit Thomas, comte de Selkirk ou depuis sa mort, ou tout transport, cession, translation ou promesse nécessaires pour compléter toutes conventions pour la vente et l'achat de toute partie de la terre dans ledit district qui peuvent être faits par et avec lesdits George Simpson et Robert-Parker Pelly; de recevoir le prix ou l'équivalent qu'il est convenu de payer ou de donner et à l'égard de toute vente de ce genre, de demander, réclamer, de poursuivre pour et recouvrer lesdits prix ou équivalents ainsi que tous les argents, rentes et autres choses convenues, dues ou payables à cet égard; de demander, réclamer, pour suivre pour et recouvrer de toute personne et toutes personnes quelconques toute somme et toutes sommes d'argent qui échoient dues audit Thomas, comte de Selkirk dans ledit district appelé Assiniboine à l'époque de sa mort ainsi que celles qui sont devenues dues depuis sa mort et celles qui deviendront dues par la suite, pour ou à l'égard de quelque partie de sa succession dans cette région et de délivrer sur réception de ces sommes pour nous et en nos noms des reçus et quittances qui aient la même valeur que si nous les donnions nous-mêmes.

En foi de quoi ces présentes sont signées et scellées par nous le 19e jour de mai dans l'année de Notre-Seigneur 1823.

Signé, scellé et délivré par ledit sir Jas. Montgomery (being the first duty stamped) en présence de Peter Macarther, sommelier à Stobo Castle et Mark Hlop, serviteur à Stobo Castle. } (Signé)
James Montgomery.

Signé, etc., par ... en présence de John Thomas ... de ... d'Édimbourg, } (Signé)
Adam Maitland.
libraire.

Signé, etc., par ... et John Halkett, } (Signé)
en présence de ... secrétaire de la } A. Colvile.
compagnie de la ... } (Signé)
... } J. Halkett.

Edw. Roberts, comptable
de la compagnie de la baie d'Hudson.

3. Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colvile, en date du 8 sept. 1823.¹

Je constate que M. Pelly est autorisé à former un corps de milice. Il ne serait pas prudent de fuire une telle tentative dès le commencement mais je crois que cela pourra être effectué vers le printemps. Je me permets de recommander de n'accorder de solde à personne qui fera partie de ce corps, car s'il en est accordé à quelques-uns il faudra l'accorder à tous. D'autre part je considère qu'il sera nécessaire dès notre arrivée, d'organiser une police d'après un système régulier; que tous les citoyens ou principaux

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 8914, seq.

habitants devraient s'enrôler comme constables spéciaux, qu'ils soient ou non membres du conseil (sauf les gouverneurs naturellement) et que parmi les hommes les mieux disposés, les plus vigoureux et les plus déterminés, il en soit assermenté une vingtaine environ comme constables spéciaux qui devront être payés quand ils seront employés. Nous pourrions de cette façon découvrir tout complot qui pourra s'ourdir et avoir à notre disposition la force requise pour en prévenir les suites. Il serait désirable qu'il fût possible de prélever un fonds parmi les habitants pour payer ces hommes, sinon je crois que les exécuteurs testamentaires feraient bien de se charger de ce soin.

A mon avis, le conseil devrait siéger au fort Douglas régulièrement à des dates déterminées et que plus le conseil aura recours aux formes plus il aura de prestige. Je crois qu'il serait opportun d'ajouter l'agent en chef du district et l'évêque catholique à la liste des conseillers, surtout le dernier vu que le nom de M. Jones y est incliné; car autrement les distinctions feront naître de la jalousie. Je crois qu'il vaudra mieux que je n'assiste nullement aux séances du conseil, car lorsque je serai présent je devrai présider, ce qui pourrait diminuer jusqu'à un certain degré le prestige de M. Pelly aux yeux des basses classes. Afin de commander le respect il doit en toutes occasions être considéré comme le grand personnage, le chef de la colonie et c'est bien ainsi que je me propose de le traiter toujours.

4. *Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colville, en date du 1er nov. 1823.*¹

Nous avons eu jusqu'à présent deux séances régulières du conseil ainsi qu'une réunion privée des messieurs du conseil et après de mûres délibérations nous avons considéré qu'il était urgent de former un corps de police puissant composé de M. McKenzie comme grand constable avec cinquante constables spéciaux qui rempliront cette charge gratuitement, puis de vingt constables réguliers et de deux baillis. Tous les colons qui reçoivent des concessions sont de plus engagés par serment à contribuer à maintenir la paix et le bon gouvernement dans la colonie, ce qui est une condition formelle de leurs concessions.

5. *Extrait d'une lettre de George Simpson à A. Colville, en date du 31 mai 1824.*¹

Je ne puis cependant accorder aucun mérite ni aux messieurs du conseil ni à aucune classe de colons, à l'égard de la tranquillité actuelle. Celle-ci est due uniquement à la bonne conduite et à la fermeté des serviteurs de la compagnie sous notre propre direction. Au contraire, le sentiment contre la compagnie est tel que j'ai raison de croire que la majorité des habitants auraient été heureux de voir se produire les maux qu'il y avait lieu de craindre.

Nos conseils ne valent rien réellement. MacDonell est détesté et c'est le pire ennemi des exécuteurs testamentaires dans cet endroit. Thomas est timide et faible comme un enfant; Cooke est comme Thomas et de plus ivrogne. Pritchard est léger; Matthey est mécontent et pervers; il désire se rendre populaire parmi ses compatriotes et il est hostile aux exécuteurs testamentaires comme à la compagnie. Quant à Logan il a pris part aux spéculations de MacDonell quand celui-ci était au pouvoir; à mon sens ce sont ni plus ni moins qu'un couple de voleurs; ils sont étroitement unis et Jones bien que favorablement disposé manque d'expérience. En somme il n'y en a pas un parmi eux qui mérite le titre qui lui a été accordé; ils sont dépourvus d'esprit public, ne s'intéressent nullement au bien-être et au bon gouvernement de la colonie et leurs pensées, leurs paroles et leurs actes ne sont inspirés que par l'égoïsme. Quelques membres du conseil qui se croient plus éclairés que le reste des mortels sont allés jusqu'à discuter notre autorité de même que des points qui ont embarrassé les avocats les plus

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXV, 8073.

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI-XXVII, 8221.

éminents d'Angleterre, entre autres, notre pouvoir de faire prêter serment et de rendre la justice. Ils ont même révoqué en doute la validité de la charte et soutenu que sans une commission régulière délivrée par le roi ou les cours du Canada nous n'avions pas le droit d'agir.

Il appert que Sa Seigneurie aurait une fois consenti à ce qu'il fût permis à des colons de distiller des spiritueux; mais ils ne se sont pas contentés de nous le rappeler mais ils ont insisté pour se mettre à l'œuvre. Cette demande ne vient pas seulement du bas peuple, elle a été mise de l'avant par les messieurs du conseil avec M. McDonell en tête qui a démontré l'autorité de Sa Seigneurie. Connaissant les suites dangereuses d'une telle concession nous nous sommes fermement opposés à cela. Quand la distillation sera commencée, il ne sera plus prudent de vivre dans cette région.

Les titres en rapport avec les concessions ne donnent pas satisfaction et de fait il s'est élevé une clameur générale à cet égard à laquelle ont donné lieu les remarques de nos propres conseillers Thomas, Bird et Cook qui ont reçu gratuitement des concessions considérables, les deux premiers mille acres chacun et le dernier cinq cents acres, ainsi que McDonell qui a reçu deux mille acres. Cependant ils refusent de signer leurs actes de concession et disent qu'ils se considéreraient des esclaves s'ils le faisaient. . . .

⁽¹⁾ Nous nous sommes occupés, le gouverneur Pelly et moi, d'établir des écoles, mais nous n'avons eu jusqu'à présent que peu ou pas de succès. Vous recevrez ci-incluse une copie d'une circulaire ou prospectus d'une école pour l'instruction des filles sous la direction de Mlle Allez, laquelle école aura pour effet vraisemblablement de requérir et de faire circuler de l'argent dans la colonie et par suite d'attacher à celle-ci quelques-uns de nos agents en chef, de nos trafiquants et de nos officiers. La seule école que nous ayons pour les garçons est celle que dirige Hargrave envoyé par la *Church Missionary Society*; cet homme est stupide, ignorant, suffisant et illettré, par conséquent impropre pour remplir sa tâche. Quelques-uns de nos jeunes métis pourraient plutôt lui enseigner que d'en apprendre de lui. S'il est possible de trouver un homme compétent parmi les commis de la compagnie l'automne prochain, nous comptons pouvoir établir une école pour les garçons sous les auspices de notre conseil d'York, ce qui serait un bienfait réel pour ces enfants ainsi que pour l'établissement.

⁽²⁾ Vous vous rendrez compte par les procès-verbaux du conseil que nous avons dû nous occuper de Grant en rapport avec certains faits dont il aurait été la victime. Il a été assailli dans l'accomplissement de ses devoirs comme commis de la compagnie, et cela sans provocation et d'une manière prématurée, par quelques-uns des colons écossais, ce que le gouverneur Pelly et moi avons soutenu avec chaleur contre l'avis intéressé de quelqu'un du conseil, car nous avions raison de craindre des conséquences graves. Après un examen long et impartial, l'accusation portée par Grant a été trouvée entièrement et clairement fondée et les agresseurs ont été condamnés à une légère amende. Mais à la fin des procédures McDonell ne put cacher davantage malgré toute sa duplicité et sa ruse, le rôle important qu'il avait indécemment et indignement joué dans cette affaire, et c'est avec une rage (qu'il ne pût dissimuler) qu'il affirma que Grant avait été amené à Fort Garry uniquement pour alarmer les colons et blesser leurs sentiments et qu'il représenterait le *cas al home*.

6. Avis publié à l'égard des concessions de terre, en date du 20 janvier 1825.³

Avis est donné par la présente, que le registre de la colonie est maintenant prêt pour l'enregistrement des actes de concessions de terres. Ceux des colons qui ont reçu leurs titres les apporteront pour les faire examiner et enregistrer la première fois

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI-XXVII, 8245, seq.

² Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI-XXVII, 8262, seq.

³ *Hudson Bay Company's Land Tenures*, Martin, p. 33.

qu'ils viendront au fort, et ceux qui ne les ont pas reçus peuvent les obtenir en s'adressant au gouverneur au nouveau fort Douglas.

GRANT FORREST,
comptable.

Fort Douglas,
20 janvier 1825.

(J) DONALD MCKENZIE.

1. Lettre de George Simpson à William Kempt, en date du 9 juillet 1823.¹

Kempt, Esq.,

COMPTOIR D'YACHT, 9 juillet 1823.

Etablissement de la rivière Rouge.

Cher monsieur,—Je prends la liberté de vous présenter le porteur de cette lettre, M. Donald McKenzie, agent en chef, qui se rend à la rivière Rouge pour prendre en main l'administration des affaires de la compagnie à Fort Garry. Je dois vous prier de le consulter ou d'avoir recours à son avis à l'égard de toutes les questions importantes concernant l'établissement.

Je suis, cher monsieur,

Votre humble serviteur,

(Signé) GEORGE SIMPSON.

2. Lettre de Donald McKenzie à A. Colville, 1826.

A. COLVILLE, Esq.

Rivière Rouge, août 1826.

CHER MONSIEUR,—L'acuse réception de votre honorée lettre par l'entremise du gouverneur Simpson et permettez-moi de vous transmettre mes sincères remerciements pour les témoignages de bonté dont je suis l'objet de votre part et pour la confiance que vous m'accordez quant à ce qui concerne l'établissement. Je me ferai un devoir de tout mettre en œuvre pour donner en retour toute la satisfaction possible, mais je suis d'avance que tout mon mérite se résuamera dans l'exercice de ma charge, à suivre strictement et sincèrement mes instructions. Le gouverneur vous fera part sans doute de l'état où en sont les choses ici et des calamités inattendues qui sont survenues durant la saison précédente. Il serait donc oiseux de vous répéter les mêmes choses, et je prends la liberté de vous renvoyer entièrement à son rapport à ce sujet. Il ne s'est rien passé d'important depuis qu'il nous a quittés, sauf le départ attendu de *Swiss and Menrons* avec quelques Canadiens qui comme les premiers ont mieux aimé quitter la région que de se mettre en frais de réparer les dommages causés sur leurs fermes. Les premiers au nombre de cinquante ont pris la route des États et les derniers au nombre de vingt-cinq se sont dirigés vers les Canada; le total y compris hommes, femmes et enfants était de 180 personnes. Le départ de ces gens a cependant été un événement désirable. Comme c'était en réalité pour la plupart des paresseux et des turbulents qui ont infesté la colonie depuis plusieurs années, nous nous attendions maintenant à une tranquillité plus complète. La crue des eaux s'est opérée graduellement durant 22 jours et la baisse s'est effectuée un peu plus lentement. Les colons

¹ Archives du Canada, collection Selkirk, XX, 7915.

² Archives du Canada, collection Selkirk, XXVI-XXVII, 8451 et 8477.

laborieux qui se composent d'Écossais et d'émigrés des Oréades sont retournés prendre possession de leurs terres dépourvues de maison. Ils ont promptement fait disparaître certains ravages causés par l'inondation et telle était la fertilité du sol que le germe en général apparaissait au dehors au bout de trois jours. Mais cette richesse de la terre et les chaleurs subséquentes ont engendré une sorte de vers qui détruit les plantes sensibles de la saison. Ces accidents ont invariablement pour effet de déranger un certain nombre de divisions primitives. Des terres qui avaient été divisées pour le maintien de certaines familles qui ont quitté la région sont passées entre les mains de familles nouvellement arrivées ou, ce qui est possible, ont été échangées pour faire face à la misère. Les mesures prises pour prévenir la confusion n'ont pas eu beaucoup d'effet jusqu'à présent. Cet état de choses donne lieu à des disputes à l'heure actuelle surtout, mais ces difficultés seront aplanies après un certain temps quand il nous sera possible d'y voir. A cause de l'eau qui s'y trouve encore les terres basses ne sont pas cultivées pour le moment. Plusieurs colons, surtout des Canadiens et des "Brûlés," se préparent pour la chasse espérant recouvrer leurs lots le printemps prochain. Les gens, en général, ne sont pas non plus installés exactement sur leurs terrains, parce qu'ils ont semé à la hâte le printemps dernier dans les premiers endroits d'où l'eau s'est retirée. Pour cette raison il n'a pas été dressé de compte rendu statistique comme c'était l'habitude, parce que dans les circonstances ce travail n'aurait pu s'effectuer avec exactitude.

Comme notre fort est situé au point de jonction des deux rivières, il a subi de grands dommages, principalement le côté appartenant à la compagnie. Le corps principal du bâtiment de la colonie a supporté le choc mais la palissade et diverses autres parties ainsi que des objets à peu près indispensables pour une place de ce genre ont été mis en pièces ou emportés par le courant. Cependant il est possible de faire sans trop de dépenses des réparations suffisantes pour le moment. M. Bourke a été congédié et William Tait, son assistant, est parti. On peut se passer de l'un et de l'autre, car le mode d'administrer les affaires de la compagnie et de la colonie, a été simplifié au point que M. Hérou et une couple de Canadiens sont suffisants pour cet été. Dans le cours de l'automne j'attendrai M. Hargraves qui avait coutume de tenir les livres ou bien M. Finlayson qui est un comptable compétent pour le remplacer. Je ne vous importunerai pas avec des explications au sujet des comptes, car je crois que ceux-ci suffiront par eux-mêmes à vous renseigner entièrement. Cependant, je suis de votre attention "to one point which is the expense of Governor Pelly's establishments being including to the date of his embarking on board of ship and the due fulfilment of all his contracts, as also the Mill and Mitchell, other servants (*born*) will please to draw line between these (*born*) and the costs actually incurred by me during (*born*) remainder of the year." J'espère que le contrat sera considéré clair et satisfaisant dans des cas semblables surtout en ce qui concerne la rivière Rouge. Les difficultés et les malheurs imprévus de l'année dernière ont surpassé tout ce qui s'était vu antérieurement. J'espère que de telles calamités ne se renouveleront plus et nous avons raison de croire que la prochaine fois que je vous écrirai il me sera permis de vous entretenir de sujets plus agréables et plus intéressants. Veuillez me croire avec la plus profonde considération.

Votre dévoué serviteur,

DONALD McKENZIE.

P. S.—Trois Suisses et deux "Meurons" sont décidés de partir par le premier vaisseau, mais il est probable qu'ils ne vous causeront aucune difficulté.

A. COLVILLE, Esq.,

Hudson's Bay House,

Fenchurch St. London.

3. Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le 4 mai 1852.

PRÉSENTS.

George Simpson, Esq., gouverneur de la terre de Rupert, président.
 Donald McKenzie, Esq., gouverneur d'Assiniboine.
 James Sutherland, Esq., conseiller.
 James Pritchard, Esq., conseiller.
 Robert Logan, Esq., conseiller.

Le grand dommage causé aux forêts de l'établissement par le feu ainsi que les pertes dont nous menace chaque année cet élément destructeur, par suite d'actes criminels accomplis volontairement par des personnes mal disposées et par suite de la négligence de quelques autres, exigent impérieusement qu'il soit mis en vigueur des règlements salutaires pour mettre fin à un tel fléau et qu'il soit infligé des peines et des pénalités sévères aux personnes qui violeront ces règlements. C'est pourquoi il est,—

Résolu que dans tous les cas où il sera prouvé qu'un propriétaire ou possesseur de terre aura allumé un feu entre le premier mars et le premier décembre, pour quelque motif que ce soit, à plus de cinquante verges de sa maison, même sur sa propre terre, il sera condamné à payer une amende de dix louis qui sera recouvrée par la vente des effets du délinquant si c'est nécessaire, la moitié de l'amende devant être remise au dénonciateur et l'autre moitié retenue entre les mains du conseil pour être appliquée à l'exécution des projets qui pourront être considérés désirables par la suite en vue du bien-être et de la prospérité de l'établissement.

Résolu que dans tous les cas où il pourra être prouvé que quelqu'un aura allumé un feu entre le 1er mars et 1er décembre, soit dans les bois soit dans la plaine, en dehors des limites de sa propriété ou ferme, à moins de dix milles des bords de la rivière de l'un ou l'autre côté de celle-ci, que ledit feu cause des dommages ou non, il soit condamné à payer une amende de dix louis qui devra être recouvrée et appliquée comme il est indiqué dans la résolution précédente, sauf dans les où le feu aura été allumé par suite de nécessité absolue, ce que le conseil seul sera compétent de juger; et que si le délinquant n'est pas en état de payer l'amende, il soit banni de l'établissement et astreint aux travaux forcés dont le produit sera appliqué au paiement de l'amende.

Il est aussi causé des dommages considérables dans toutes les parties de l'établissement par les cochons qu'on laisse errer au delà des limites de la propriété de celui auquel ils appartiennent; et comme ces animaux dérangent les jeunes arbres et sont une cause de nuisance grave pour le public, pour y mettre un terme, il est,—

Résolu qu'il sera loisible à toute personne de s'emparer de tous cochons qui seront rencontrés sur leurs terres, que celles-ci soient clôturées ou non, de retenir ces animaux jusqu'à ce que la partie à laquelle ils appartiendront, ait payé la somme de deux shillings au propriétaire de la terre sur laquelle ces cochons auront ainsi pénétré; et à moins que la somme ne soit payée dans un délai de huit jours après que ces cochons auront été saisis, ceux-ci pourront être vendus après avoir donné un avis de huit jours à six constables que ces cochons ont été mis en fourrière; et que tous les constables sont par les présents autorisés à saisir tous les *un-ringed pigs* qu'ils trouveront après le 10 mai errant au delà des limites de la propriété occupée par les parties auxquelles appartiendront ces cochons, et à retenir ceux-ci pour leur profit personnel, comme casuel attaché à leurs charges.

Il est une autre nuisance causée par les étalons qu'on laisse errer à l'aventure dans les limites de l'établissement et qui constituent un danger pour la vie du public en même temps qu'une cause d'embarras, ce qui doit être aussi strictement prohibé; il est par conséquent;

¹ Le premier registre de procès-verbaux du conseil d'Assiniboine (Archives du Canada, M. 721) commence à la date de cette séance et se termine le 5 mars 1861.

Résolu d'enjoindre à tous les constables et à toutes autres personnes de saisir et mettre en fourrière tous les étalons qu'ils trouveront errant dans les limites de l'établissement et de les tenir sains et saufs jusqu'à ce que les propriétaires les reprennent après avoir payé la somme de vingt shillings à la personne qui les aura saisis, laquelle somme celle-ci sera libre de réserver à son propre usage comme compensation pour ses peines et sa perte de temps; et que si ces étalons ne sont pas libérés par le paiement de cette somme dans un délai de quatorze jours après avoir donné avis à six constables que ces animaux ont été mis en fourrière, les parties qui les auront saisis seront autorisées à les faire castrer par des personnes habituées à pratiquer cette opération, au risque du propriétaire et pourront s'en servir comme s'ils leur appartenaient, jusqu'à paiement de l'amende.

Résolu que tous les possesseurs de terre soient tenus de donner trois jours de travail en tout temps, lorsqu'ils y seront requis avant le 1er septembre, pour l'amélioration des chemins et des ponts, à moins qu'ils n'accordent l'équivalent à cet effet en payant une somme de trois shillings en argent au gouverneur d'Assiniboine avant le 1er juillet.

Résolu qu'il sera dorénavant tenu des expositions publiques à Frog Plain le premier lundi après le 20 septembre et le premier lundi après le 20 mai suivant.

Afin de mettre fin à la pratique criminelle d'enlever les chevaux de leurs pâturages, sans le consentement des propriétaires et de les seller ou harnacher pour se transporter à de certaines distances, il est,—

Résolu que pour toute offense de ce genre, le coupable soit condamné à payer une amende de dix livres qui devra être immédiatement versée au propriétaire du cheval ainsi volé; et que dans le cas où le coupable ne sera pas en état de payer l'amende il soit astreint aux travaux forcés durant deux mois pour le profit du public, et cela sans rémunération pour son travail.

GEORGE SIMPSON,
JAS. SUTHERLAND,
R. LOGAN.

PÉRIODE DE LA COMPAGNIE.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry pour l'établissement de la rivière Rouge, district d'Assiniboine, terre de Rupert, jeudi le 12e jour de février 1855.

PRÉSENTS:

George Simpson, éc., gouverneur de la terre de Rupert, président.

Le rév. D. T. Jones, conseiller.
Le rév. Wm Cochrane, "
James Bird, Esq., "
James Sutherland, Esq., "
William H. Cook, Esq., "
Robert Logan, Esq., "
John Pritchard, Esq., "
John Charles, Esq., "
Alexander Christie, Esq., "

INVITÉS.

L'évêque de Juliopolis.
Donald Ross, Esq., trafiquant en chef.
Alexander Ross, Esq., bailli d'Assiniboine.
John Bunn, Esq., M.D., d'Assiniboine.
Andrew McDermot, Esq., colon et marchand d'Assiniboine.

chaque portateur devra exhiber sa facture et payer le droit d'après le montant de celle-ci avant de recevoir les marchandises; qu'un même droit de $7\frac{1}{2}$ pour 100 sera imposé sur tous les produits de la région apportés à l'établissement pour le trafic de fourrures, de même que sur toutes les marchandises apportées du Canada ou d'ailleurs pour être vendues ou pour usage personnel, sauf les vêtements, les livres, etc., en usage; et de plus qu'il sera imposé un droit de $7\frac{1}{2}$ pour 100 sur tous les produits, effets et denrées provenant de l'établissement, qui devra être payé par les exportateurs.

Résolu qu'un bâtiment public pour servir à la fois de palais de justice et de prison, conformément au plan qui sera préparé par le comité des travaux, soit érigé aussitôt que possible dans les limites du nouvel établissement sur le point d'être formé au confluent des rivières Rouge et Assiniboine et dont les dépenses devront être payées au moyen des droits perçus de temps à autre sur les marchandises importées à la rivière Rouge.

Résolu que James Bird soit nommé receveur des droits d'importation et d'exportation et requis de tenir un compte de tous les reçus et paiements qui devra être présenté de temps à autre au gouverneur, au conseil et au comité des travaux publics; et qu'il ne soit payé par lui aucune somme sans un ordre ou autorisation par écrit signé par au moins trois membres du comité des travaux publics dont l'un d'eux devra être le président ou le vice-président.

Résolu qu'il soit constitué un comité pour l'administration des travaux publics qui se composera de six membres, savoir: le principal représentant de la compagnie à la rivière Rouge, Robert Logan, *Esquire*, Alexander Ross, *Esquire*, John Bunn, *Esquire*, et Andrew McDermot, *Esquire*; que le principal représentant de l'honorable compagnie en soit le président, Robert Logan, *Esquire*, le vice-président et que trois membres, y compris le président ou le vice-président constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

Le gouverneur Simpson ayant fait part que le "Fur Trade" a consenti à fournir une somme de £300 pour les travaux publics, il est ensuite—

Résolu qu'un vote de remerciements soit transmis au gouverneur et au conseil de la terre de Rupert pour le don généreux de £300 qu'il a pu faire pour aider aux travaux publics.

La présente organisation de la police étant jugée insuffisante pour maintenir la paix dans l'établissement, il est par conséquent—

Résolu que le corps de police actuel soit aboli ou congédié à partir du 1er avril prochain et qu'il soit organisé une force plus efficace et plus disponible qui sera appelée un corps de volontaires qui entreront en fonctions à partir du 1er avril prochain.

Résolu que ledit corps de volontaires se composera de 60 hommes, y compris les officiers qui comprendront, un officier commandant, un sergent-major, 4 sergents et 54 constables dont les salaires formant une somme de £100 par année seront payés au moyen du revenu provenant des importations et des exportations; qu'ils recevront une somme additionnelle quand ils seront employés pour des cas privés et que leur charge publique sera telle que définie ci-après.

Le gouverneur Simpson ayant fait connaître de la part du gouverneur et du conseil de la terre de Rupert que l'allocation de £100 versée jusqu'à présent pour le maintien de la police de l'établissement, serait continuée et appliquée au paiement des dépenses requises pour le corps militaire, il est par conséquent—

Résolu qu'un vote de remerciements soit transmis au gouverneur et au conseil de la terre de Rupert pour la libéralité dont ils viennent de faire preuve.

Vu que la colonie s'est tellement développée qu'il est devenu difficile pour un magistrat de connaître tous les cas de dispute et de contestation qui peuvent surgir d'une extrémité à l'autre, il est par conséquent—

¹ Quelques-uns de ces ordres ou autorisations d'une date antérieure, ont été conservés dans la bibliothèque provinciale du Manitoba, parmi des documents relatifs au conseil d'Assiniboine.

Résolu que depuis et après le 1er mai prochain l'établissement soit divisé en quatre districts, savoir: le 1er district qui s'étendra à partir de *Image Plain* en descendant, le 2e district qui s'étendra de *Image Plain* jusqu'au confluent, y compris les rives de l'Assiniboine au-dessous de *Sturgeon Creek*, le 3e district qui s'étendra à partir du confluent en remontant sur la rivière principale, et le 4e district qui comprendra la *White Horse Plain*;² qu'il soit nommé un magistrat ou juge de paix pour chacun de ces districts lesquels siégeront aux endroits indiqués ci-après par les présentes pour entendre et juger tous les cas d'offenses légères et de dettes au-dessous de 40/ qui pourront être portés devant eux, le premier lundi de chaque trimestre pour le premier district, le 2e lundi de chaque trimestre pour le 2e district, le 3e lundi de chaque trimestre pour le 3e district et le 4e lundi de chaque trimestre pour le 4e district; que deux constables de chaque division devront être de service à tour de rôle suivant leur inscription sur la liste et exécuteront les ordres des magistrats durant ces jours; qu'une cour générale composée du gouverneur et du conseil sera tenue à la résidence du gouverneur le dernier jeudi de chaque trimestre,¹ à laquelle ledit magistrat sera présent quand des cas plus graves ainsi que des cas de dettes excédant 40/, et les appels interjetés des jugements des juges de paix y seront décidés, laquelle cour devra s'journer du jour au lendemain jusqu'à ce que tous les cas soient décidés; que pour empêcher les contestations frivoles ou vexatoires, le demandeur devra payer à la cour un honoraire de 3/ avant qu'aucune procédure ne soit instituée et dans les cas d'appel interjeté des jugements des juges de paix devant le gouverneur et le conseil, l'appelant devra payer un honoraire de 5/ à la cour; que ces honoraires devront être versés entre les mains du receveur des droits et seront appliqués de la même manière que les autres fonds publics, conformément à l'autorisation du comité chargé des travaux publics; que James Bird soit nommé magistrat pour le 1er district, James Sutherland pour le 2e district, Robert Logan pour le 3e district et Cutlbert Grant pour le 4e district.

Résolu que le corps de volontaires soit composé de:—

- 1 officier commandant,
- 1 sergent-major,
- 4 sergents,
- 54 constables,

lesquels seront payés comme suit:

| | |
|--|-----|
| 1 officier commandant à £20 par année. | £20 |
| 1 sergent-major à £12 " | 12 |
| 4 sergents à £10 " | 40 |
| 54 constables à £6 " | 324 |

£396

Ils devront pour la solde susdite faire le service 28 jours par année, mais durant une période de sept jours et sept nuits à la fois seulement. Quand ils seront de service durant une semaine, comme sus-dit, ils ne pourront quitter leur poste ou le camp sans une permission spéciale demandée à et obtenue de l'officier commandant. Durant leur service il leur sera alloué au lieu de rations, 6il. par jour. Ils devront pratiquer le maniement des armes, la parade, subir des inspections, monter la garde et être astreints à des manœuvres offensives et défensives en vue d'assurer la protection, la défense et

¹ La bibliothèque provinciale du Manitoba possède parmi les documents relatifs au conseil d'Assiniboine un document portant le n° 1, intitulé "Notes de sir George Simpson when laying out the colony into Petty Court Districts, 1835". Il est évident que ce nom est donné par erreur. Il s'agit réellement de 1850.

² Les Métis s'étaient établis à *White Horse Plain* à une distance de 20 milles environ en remontant la rivière.

³ Il se trouve trois volumes des registres de la cour générale trimestrielle dans la bibliothèque du Manitoba, Winnipeg. Le premier registre ne commence néanmoins qu'à la date du 21 novembre 1844.

la tranquillité de l'établissement, de supporter et de faire observer les lois, les règles et règlements qui sont présentement en vigueur ou qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur et le conseil. Les sergents et les constables ne seront pas de service durant plus de 28 jours par année pour la solde susdite, bien qu'ils soient tenus de servir aussi souvent qu'ils en seront requis par l'officier commandant moyennant les salaires ci-après: pour les sergents 4/ par jour et pour les constables 3/ par jour avec 6d. en plus par jour pour tenir lieu de rations. Il ne sera rien alloué de plus à l'officier commandant que sa solde de £20 par année quand même il devrait exercer sa charge au delà de 28 jours par année. Les sergents et les constables seront tenus de remplir la charge d'officiers de paix, d'exécuter les mandats, d'opérer les arrestations, etc., dans les cas de dettes ou de plaintes personnelles, alors qu'ils seront payés de la même manière que les demandeurs ou défendeurs d'après l'échelle de frais accordés à ces derniers. Aucun sergent ou constable ne pourra s'absenter de l'établissement pour plus de six jours à la fois, même en dehors des périodes de service, sans le consentement par écrit de l'officier commandant et il ne sera pas permis à plus d'un tiers du corps de volontaires de s'absenter pour plus de quinze jours à la fois, sans une permission du gouverneur et du conseil, et même en ce cas ils devront se faire remplacer durant leur absence par des hommes qui devront être acceptés par le gouverneur et le conseil.

Résolu que l'enrôlement se fasse sous serment, d'après la formule ci-après devant un magistrat et un membre du clergé et cela pour trois ans. Durant cet intervalle aucun officier ou constable ne pourra se retirer du corps de volontaires, mais il sera loisible au gouverneur et au conseil de licencier ces volontaires ou de congédier à leur gré du service qui que ce soit d'entre eux. Les membres de ce corps seront astreints aux lois, aux règles et règlements présentement en vigueur ou qui pourront être établis de temps à autre pour le bon gouvernement de l'établissement en général, de la même manière que les autres habitants, mais tous les cas d'insubordination de leur part, de manquement au devoir et à la discipline seront du ressort du gouverneur et du conseil et punis suivant la gravité de l'offense. En somme tout ce qui concernera le bon ordre et la discipline de ce corps devra autant que possible être d'accord avec et conforme à la pratique et à l'usage adoptés à l'égard du service dans l'armée britannique.

Formule du serment d'enrôlement.

Vous, A. B., jurez volontairement et vous engagez de servir fidèlement notre souverain seigneur le roi ainsi que le gouverneur et le conseil d'Assiniboine à la fois comme soldat dans un corps de volontaires sur le point d'être formé à l'établissement de la rivière Rouge, lequel sera appelé le corps des volontaires de la rivière Rouge et comme officier de paix dans ledit établissement de la rivière Rouge, pour une période de trois ans à partir du 1er août 1835 si vous y êtes requis durant cette intervalle par le gouverneur et le conseil, et de luen fidèlement remplir la double charge de soldats dans le corps de volontaires et d'officier de paix jusqu'à ce que vous en soyez régulièrement renvoyé.

Vous jurez aussi et vous vous engagez de vous tenir toujours prêt durant le terme de cet engagement, à servir fidèlement notre souverain seigneur le roi ainsi que le gouverneur et le conseil du district d'Assiniboine, en tous cas d'offensive ou de défensive en vue de la protection, de la défense et de la tranquillité de l'établissement et à l'effet de supporter et de faire observer les lois, les règles et règlements présentement en vigueur ou qui pourront être établis par la suite par le gouvernement et le conseil pour le bon gouvernement de la colonie, de vous conformer de plus à tous les règles et les règlements qui pourront être établis pour le bon gouvernement et la discipline dudit corps et conformément à la portée réelle et véritable des 10e, 11e, 12e et 13e résolutions adoptées par le gouverneur et le conseil de la rivière Rouge à Fort Garry, jeudi le 12 février 1835.

Assermenté devant moi
ce jour de

183

90041 — 124

{ A. B.,
magistrat.

Résolu qu'Alex. Ross, *Esquire*, soit nommé commandant,
 Angus Matheson,¹ sergent-major,
 John Bird,² sergent du 1er district,
 P. Bourke,³ sergent du 2e district,
 William Shaw,⁴ sergent du 3e district,
 Bostomias Pingman, sergent du 4e district.

Et que toutes les charges de soldats soient offertes aux 54 personnes désignées sur une liste qui a été acceptée et dans les cas de refus de la part de quelques-unes que la liste soit complétée sous la direction du gouverneur.

Résolu que les ordres permissifs, les règles et règlements concernant la discipline et la gouverne du corps, soient préparés et soumis au gouverneur et au conseil à leur prochaine réunion et qu'après avoir été approuvés et déterminés il en soit délivré une copie à chaque officier pour servir de guide et d'instructions au corps de volontaires.

GEORGE SIMPSON,
 DAVID T. JONES,
 WILLIAM COCKRAN,
 JAMES BIRD,
 JAS. SUTHERLAND,
 W. H. COOK,
 R. LOGAN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, jeudi le 30e jour d'avril 1835.

Présents,

George Simpson, *Esquire*, gouv. de la terre de Rupert, président.

Le Rév. D. T. Jones, conseiller.
 James Bird, *Esquire*, conseiller.
 James Sutherland, *Esquire*, conseiller.
 Robert Logan, *Esquire*, conseiller.
 John Pritchard, *Esquire*, conseiller.
 Alexander Ross, *Esquire*,
 John Bunn, *Esquire*,
 Alexander Christie, *Esquire*,
 John Charles, *Esquire*,
 John Lee Lewis, *Esquire*,
 Cutlibert Grant, *Esquire*, juge de paix du 4e district.

} Membres du comité des travaux.
 }
 } Conseillers de la terre de Rupert.

Pour se protéger contre la destruction du bois, du foin, etc., par suite de feux allumés imprudemment, il est.

Résolu qu'il soit strictement défendu à toutes personnes d'allumer des feux pour quelque motif que ce soit, au delà des limites de leur terre mise en culture, sans la

¹ Il était membre du parti "chiefly from old Kildonan", qui arriva au comptoir d'York le 26 août 1815. Il se rendit à la rivière Rouge durant la même année. Son nom apparait sur la pétition présentée au prince régent pour obtenir des troupes, après les troubles de 1816.

² C'était un métais anglais. Il accompagna M. Thomas Simpson, l'explorateur, lors de son voyage fatal.

³ C'était un métais anglais. Il arriva à la rivière Rouge le 27 octobre 1812 où il devint garde-magasin. Il fut blessé à Seven Oaks et réussit à s'enfuir. Il était parmi ceux qui se sont réfugiés à Norway House en 1815. Il fut amené prisonnier au fort Alexander, au fort William, à Montréal, etc., et il eut de terribles souffrances.

⁴ William Shaw et Bostomias Pingman comme chefs des Métis signèrent avec deux autres les articles d'une entente avec la compagnie de la baie d'Hudson représentés par l'agent en chef James Sutherland, le 25 juin 1815, après l'arrestation du gouverneur Miles Macdonell.

présence de dix voisins au moins pour éteindre lesdits feux, sous peine d'une amende de 20/ qui sera recouvrée par la saisie de leurs effets sans compter qu'elles seront responsables des dommages causés par les feux ainsi allumés.

Résolu que toutes personnes pourront s'emparer de tous les cochons qui pénétreront sur leurs terres, qu'elles seront libres de retenir ceux-ci jusqu'à ce que ceux auxquels ils appartiendront, nient payé la somme de cinq shillings aux propriétaires des terres sur lesquelles ces animaux seront trouvés; et que si cette somme n'est pas payée dans un délai de huit jours après que ces cochons auront été saisis, elles seront libres de les vendre après avoir affiché un avis public par écrit sur la porte de l'église.

Résolu qu'il soit enjoint à tous les constables et à toutes les personnes autorisées, de saisir tous les étalons âgés de deux ans et plus, qu'ils trouveront errant dans n'importe quelle partie de l'établissement, de les retenir sains et saufs jusqu'à ce que les propriétaires les aient libérés par le paiement d'une somme de vingt shillings à celui qui les aura saisis, somme que ce dernier pourra appliquer à son propre usage comme compensation pour sa peine et sa perte de temps à cet égard; et que si ces animaux ne sont pas libérés par le paiement de cette somme dans un délai de quatorze jours après qu'un avis public par écrit aura été affiché à la porte de l'église que ces étalons ont été mis en fourrière, ceux qui les auront saisis seront autorisés à les vendre publiquement à l'enchère pour défrayer tous les frais et dépenses, le surplus devant être remis au propriétaire.

Afin de mettre un terme à la pratique criminelle d'enlever les chevaux de leur pâturage sans le consentement des propriétaires et de s'en servir soit pour se transporter à cheval ou autrement à de certaines distances, il est—

Résolu que pour chaque offense de ce genre, le coupable sera condamné à payer une amende de 20/ et plus suivant le dommage et la distance, laquelle amende devra être payée immédiatement à celui dont le cheval aura été enlevé; et que dans le cas où le coupable ne pourra payer, il soit emprisonné pour un terme de pas moins de quatorze jours.

Résolu que le conseil s'ajourne.

GEORGE SIMPSON,
DAVID T. JONES,
JAMES BIRD,
JAS. SUTHERLAND,
R. LOGAN,
ALEXANDER ROSS,
JOHN BUNN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue au nouveau fort Garry, district d'Assiniboine, terre de Rupert, lundi, le 13^e jour de juin 1836.

PRÉSENTS :

George Simpson, *Esq.*, gouverneur de la terre de Rupert, président.
Alexander Christie, *Esq.*, agent en chef de la terre de Rupert, conseiller.
Le révé. D. T. Jones, conseiller.
" Wm Cockran, "
James Bird, *Esq.*, conseiller.
James Sutherland, *Esq.*, conseiller.
Wm H. Cook, "
Robert Logan, "
John Pritchard, "
Alex. Ross, "
John Bunn, "
John McCallum, "



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.0



2.8



2.5



3.0



3.2



2.2



3.6



4.0



2.0



1.1



1.8



1.25



1.4



1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Des extraits des travaux du gouverneur et du comité, du 9 mars 1836, relativement aux affaires publiques de la rivière Rouge, ayant été lus, Alex. Ross, John Bunn et John McCallum prêtent le serment de conseillers du district d'Assiniboine (conformément aux procès-verbaux d'une réunion du gouverneur et du comité, du 2 mars dernier, à laquelle ces messieurs furent nommés pour remplir cette charge) et prennent ensuite leurs sièges.

Comme il est constaté par suite des plaintes du public en général que le corps de volontaires ou de constables formé conformément aux résolutions du conseil d'Assiniboine, du 12 février 1835, est inefficace par suite de la coutume présente d'accorder des congés à des volontaires sans que ceux-ci soient remplacés par des hommes capables, il est par conséquent

Résolu qu'il ne soit permis à aucun membre de ce corps de s'absenter à l'avenir sans être remplacé par un homme capable, que si quelque membre s'absente de l'établissement pour plus d'une semaine à la fois, sans être remplacé par un homme capable, il soit payé et considéré comme congédié de ce corps et que la vacance occasionnée par son renvoi soit remplie par un homme actif et capable qui consentira à accepter la charge avec cette restriction. Néanmoins Alexander Christie, *Esquire*, le commandant de ce corps avec tout autre membre du conseil, est autorisé à modifier cette résolution au cours de l'année, tel que les circonstances l'exigeront.

A l'égard de la partie de la dépêche du gouverneur et du comité par laquelle ils proposent que le droit sur les marchandises importées à l'établissement de la rivière Rouge soit réduit de 7½ à 5 pour 100, il est—

Résolu que toutes marchandises importées d'Angleterre ou du Canada ou exportées de la rivière Rouge et de provenance de la colonie, seront chargées en conséquence d'un droit de 5 pour 100.

Résolu que les marchandises (importées durant l'année 1836) par des importateurs qui n'ont pas encore payé les droits sur leurs importations de l'année dernière, soient retenues au comptoir d'York, jusqu'à ce que le receveur des droits à la rivière Rouge, informe celui qui est en charge au comptoir d'York qu'il est libre de les délivrer

Résolu que les personnes chargés des embarcations venant d'York soient requises de délivrer leurs connaissements ou une liste satisfaisante de leurs cargaisons à la personne chargée du nouvel établissement de la compagnie au-dessous du rapide, afin de faciliter la perception des droits

A l'égard de la résolution du conseil, du 12 février 1835, il est

Résolu qu'il soit alloué au receveur des droits, pour l'année dernière et l'année courante, un salaire de quinze louis sterling par année et qu'il soit aussi alloué aux magistrats et l'année courante, un salaire de cinq louis par année.

Résolu qu'Alexander Christie, *Esquire*, soit autorisé à convoquer une séance du conseil indépendamment des séances régulières ou formelles (tel que prévu par la résolution de 1835) quand il le jugera nécessaire.

Considérant que la tranquillité publique de l'établissement est grandement menacée par la vente et le trafic de bière avec les sauvages, il est—

Résolu que la vente ou le trafic de bière soit prohibée depuis et après le 1er juillet de l'année courante et que quiconque vendra de la bière aux sauvages ou en trafiquera avec ceux-ci après cette date, soit passible d'une amende de vingt shellings pour chaque offense de ce genre, et que le produit de ces amendes et pénalités soit appliqué aux travaux publics.

Résolu que dans tous les cas où la police sera employée pour l'arrestation d'un criminel ou à l'égard d'offenses criminelles, le temps durant lequel elle sera employée soit considéré comme faisant partie des vingt-huit jours de service auxquels elle est tenue sans autre paiement ou émoulement que sa solde annuelle, mais que dans les cas civils elle soit payée pour ses services par le plaignant, tel que déjà statué.

Résolu que le revenu provenant des droits puisse être appliqué au corps de volontaires et pour d'autres fins publiques, conformément à la résolution des conseil d'Assiniboine du 12 février 1835, mentionnée par ces présentes.

Résolu que chaque membre du conseil soit pourvu d'une copie des procès-verbaux de cette séance et de toutes les autres séances qui seront tenues par la suite, afin de les rendre publics.

Résolu que ce conseil s'ajourne..

GEO. SIMPSON, *gouv.*
ALEX. CHRISTIE.
DAVID T. JONES.
WILLIAM COCKRAN.
JAMES BIRD.
JAS. SUTHERLAND.
W. H. COOK.
R. LOGAN.
JOHN BUNN.
ALEXANDER ROSS.
JOHN MACALLUM.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenu à Fort Garry, établissement de la rivière Rouge, jeudi le deuxième jour de février mille huit cent trente-sept.

Présents.

Alexander Christie, *Esq.*, *gouv.* d'Assiniboine.
Rév. D. T. Jones, conseiller.
Rév. Wm. Cockran, "
James Bird, *Esq.*, "
Robert Logan, " "
John Pritchard, " "
Alexander Ross, " "
Andrew McDormot, " "
John Bunn, " "
John Macallum, " "
Cuthbert Grant, " "

Considérant que plusieurs colons ont soulevé des objections contre la validité du témoignage des sauvages, il est par conséquent—

Résolu que le témoignage d'un sauvage doit être considéré valide et admis dans toutes les cours de cet établissement.

A l'égard de la 7^e résolution adoptée par le conseil le 13 juin 1836 concernant la pratique générale de vendre de la bière au sauvages, il est—

Résolu que toutes les personnes qui dénonceront ceux qui vendent de la bière aux sauvages ou en font le trafic avec ces derniers, recevront si les délinquants sont déclarés coupables, la moitié de l'amende imposée.

Résolu qu'aux sessions générales de la cour trimestrielle tenues à Fort Garry, pour les fins énoncées par la 9^e résolution adoptée par le conseil le 12 février 1835, tout conseiller qui sera partie dans cette cause soumise à la décision de la cour, devra quitter son siège de conseiller lorsque cette cause sera prise en considération.

Résolu qu'un état détaillé du fonds public provenant des droits sur les exportations et les importations soit présenté au conseil à sa prochaine séance.

Résolu que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE,
DAVID-T. JONES,
WILLIAM COCKRAN,
JAMES BIRD,
R. LOGAN,
ALEXANDER ROSS,
JOHN BUNN,
JOHN MACALLUM.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, établissement de la rivière Rouge, ce seizième jour de juin mille huit cent trente-sept.

Présents.

George Simpson, gouverneur en chef.
 Alex. Christie, agent en chef.
 L'évêque de Juliopolis, conseiller.
 Le rév. D. T. Jones, "
 Le rév. Wm Cockran, "
 James Bird, "
 Robert Logan, "
 James Sutherland, "
 John Pritchard, "
 W. H. Cook, "
 Alex. Ross, "
 John Bunn, "
 George Cary, "
 John Macallum, "

Le gouverneur ouvre la séance en lisant au conseil certains extraits d'une dépêche du gouverneur et du comité, en date du 15 février 1837, à l'égard des affaires de l'établissement de la rivière Rouge, puis l'évêque de Juliopolis¹ et le capitaine Cary sont assermentés comme membres du conseil.

Résolu que la 9^e résolution adoptée par le conseil le 13 février 1835 doit être rescindée, et afin de remédier à certaines difficultés auxquelles donne lieu le mode actuel d'administration de la justice, il est—

Résolu que l'établissement soit divisé en trois districts, savoir: le district inférieur qui s'étendra de *Frog plain* en descendant; le district du centre qui s'étendra en remontant sur le cours d'eau principal et jusqu'à *Sturgeon Creek* sur la rivière Assiniboine; et le district supérieur qui s'étendra à partir de *Sturgeon Creek* sur la rivière Assiniboine; qu'il soit nommé deux magistrats pour chacun de ces districts et que trois de ces magistrats sans distinction tiendront des sessions de la cour, le premier lundi de chaque trimestre pour le district inférieur, le deuxième lundi de chaque trimestre pour le district du centre, et le troisième lundi de chaque trimestre pour le district supérieur, pour entendre et juger toutes les causes à l'égard d'offenses légères et de dettes n'exécédant pas £5; que toutes les autres causes d'offenses et de dettes excédant £5 soient entendues et jugées par une cour générale qui devra siéger à Fort Garry le dernier jeudi de chaque trimestre et que cette cour devra se composer du gouverneur ou du principal représentant de la compagnie de la baie d'Hudson en exercice dans le district et d'au moins quatre magistrats.

Résolu que James Bird et John Bunn, *Esquires*, soient nommés magistrats pour le district inférieur, Robert Logan et Alex. Ross, *Esquires*, pour le district du centre, et Cuthbert Grant et George Cary, *Esquires*, pour le district supérieur. Et James Bird, John Bunn, Robert Logan, Alex. Ross, Cuthbert Grant et George Cary furent assermentés comme magistrats.

Résolu qu'Alexander Christie, *Esquire*, soit autorisé à convoquer une séance du conseil, indépendamment des séances régulières et formelles, quand il le jugera nécessaire.

Le gouverneur et le conseil ayant autorisé l'érection d'une distillerie qui sera vraisemblablement une industrie avantageuse pour l'établissement, il est—

Résolu qu'un vote de remerciements soit transmis au gouverneur et au comité pour un tel privilège.

¹ Mgr Provencher alors désigné comme évêque de Juliopolis fut ensuite évêque du Nord-Ouest et finalement de Saint-Boniface.

En vue d'empêcher l'abus des liqueurs spiritueuses dans l'établissement, il est,—

Résolu qu'un droit d'exercice de deux shillings par gallon soit prélevé sur toutes les liqueurs spiritueuses provenant de la distillerie qui seront consommées dans l'établissement et que toutes les liqueurs spiritueuses de même provenance qui seront exportées soient dispensées de droits; et que le revenu provenant de cette taxe soit applicable de la même manière que les autres droits sur les exportations et les importations, au paiement des dépenses requises pour maintenir le corps de police, la prison, le palais de justice et à tous les autres travaux publics et institutions qui peuvent être jugées nécessaires pour le bon gouvernement de l'établissement.

Résolu que le droit sur les exportations de et sur les importations à l'établissement de la rivière Rouge, soit réduit à 4 pour cent et qu'une réduction plus considérable soit effectuée quand le fonds provenant de la taxe sera utilisé.

Considérant que les armes présentement à l'usage du corps de police ne répondent pas aux exigences actuelles, il est,—

Résolu que le gouverneur Simpson soit requis d'acheter et d'expédier pour le corps de police vingt-cinq fusils perfectionnés, avec canon de deux pieds et neuf pouces, calibre vingt-huit, bayonnette de quinze pouces et baguette en bois, qui ne devront pas coûter plus de trente-cinq shillings chacun; ainsi que trois exemplaires de "Burn's Justice" et trois exemplaires des "Magistrates Manual"; et que le montant total y compris le fret et autres dépenses soit débité au compte des droits d'importations et d'exportations de la rivière Rouge.

Résolu que le conseil s'ajourne.

Fort Garry, établissement de la rivière
Rouge, 16 juin 1837.

ALEXR. CHRISTIE.

†J. N., évêque de JULIOPOLIS.
DAVID T. JONES.
WILLIAM COCKRAN.
JAMES BIRD.
JOHN PRITCHARD.
JOHN MACALLUM.
ALEXANDER ROSS.
ANDREW McDERMOT.
JOHN BUNN.
GEO. CARY.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenu à Fort Garry, établissement de la rivière Rouge, vendredi le quinzième jour de juin mil huit cent trente-huit.

PRÉSENTS.

Alexander Christie, agent en chef, président.
L'évêque de Juliopolis, conseiller.
Le rév. D. T. Jones, "
Le rév. William Cockran, "
James Bird, "
Robert Logan, "
John Pritchard, "
Alexr. Ross, "
John Bunn, "
George Cary, "
John Macallum, "
Andrew McDermot, "

Résolu que Cuthbert Grant, l'un des magistrats du district supérieur soit invité d'assister à la séance.

Le président ouvre la séance par la lecture des 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e paragraphes de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 7 mars 1838, relativement aux affaires de l'établissement de la rivière Rouge.

Résolu qu'un vote de remerciements soit transmis au gouverneur et au comité pour la sollicitude paternelle énoncée dans la dépêche en question; et que le conseil accueille avec une satisfaction particulière les perspectives d'une amélioration dans l'administration de la justice.

À l'égard de la partie de la dépêche du gouverneur et du comité par laquelle il est suggéré de ne pas réduire le droit sur les marchandises importées à l'établissement de la rivière Rouge avant que le fonds pour défrayer les dépenses publiques soit disponible, il est,—

Résolu que toutes les marchandises importées à la rivière Rouge et que toutes celles exportées de cet endroit, provenant de la colonie, durant l'année 1838, soient chargées d'un droit de 4 pour cent sur le prix coûtant.

Les engagements des membres du corps de volontaires, enrôlés en vertu de la 7ème résolution adoptée par le conseil le 12 février 1835, ayant pris fin le 1er avril dernier, il est,—

Résolu que le corps de volontaires soit maintenu jusqu'au 15 juin 1839, sujet aux mêmes conditions et astreint aux mêmes devoirs qu'auparavant.

Attendu que des bestiaux brisent des clôtures et donnent lieu à de grands embaras tout en causant des dommages aux propriétaires, il est—

Résolu qu'avant d'accorder une indemnité à la partie qui a subi des dommages, il devra être établi par deux de ses voisins sous serment, que sa clôture était suffisamment solide et que l'animal qui a causé la déprédation est reconnu comme ayant l'habitude de briser les clôtures.

Comme il appert qu'il y a actuellement une balance considérable au crédit de l'établissement provenant du revenu des importations et des exportations, il est—

Résolu que l'honorable compagnie soit priée d'ouvrir un compte pour ladite balance et de se charger de la placer à intérêt.

Résolu que le conseil s'ajourne.

FORT GARRY, établissement de la rivière Rouge,
15 juin 1838

ALEXR. CHRISTIE, agent en chef.
H. N., évêque de Juliopolis,
WM. COCKRAN,
JAMES BIRD,
JAS. SUTHERLAND,
JOHN PRITCHARD,
ALEXANDER ROSS,
JOHN BUNN,
GEO. CARY,
JOHN MACALLUM.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, convoquée par le gouverneur en chef de la terre de Rupert, le treizième jour de juin mille huit cent trente-neuf.

PRÉSENTS:

Le gouverneur en chef, pr. dent.
Duncan Finlayson, gouverneur d'Assiniboine

Adam Thom, conseiller d'Assiniboine.
 Adam Thom, " "
 L'évêque de Juliopolis, conseiller d'Assiniboine.
 James Bird, " "
 James Sutherland, " "
 John Pritchard, " "
 George Mareus Cary, " "
 John Bunn, " "
 John Macallum, " "
 Alexander Ross, " "
 John McLoughlin, conseiller de la terre de Rupert.
 Alexander Christie, " " " "
 John Rowand, " " " "
 James Hargrave, trafiquant en chef.
 Nichol Finlayson, " "

M. Macallum ayant été requis de remplir la charge de secrétaire, le président lit au conseil les parties de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 20 mars 1839, qui a trait aux affaires de l'établissement de la rivière Rouge.

Le président lit ensuite et dépose sur la table l'extrait suivant des procès-verbaux d'une assemblée générale tenue à la Hudson Bay House, Londres, le treizième jour de mars dernier :

" Les diverses recommandations du comité, en date du 27 février dernier, ayant été lues, il est résolu à l'unanimité de les adopter, savoir :

" 1° Que les diverses résolutions concernant la nomination du gouverneur de la terre de Rupert, du gouverneur d'Assiniboine, des membres du conseil et autres officiers, adoptées à des assemblées générales tenues les 29 mai 1822 et 21 mai 1823 soient rescindées et révoquées—

" 2° Qu'il soit nommé un gouverneur en chef de la terre de Rupert qui exercera l'autorité sur tous les territoires de la compagnie pour les fins judiciaires et autres en même temps que le pouvoir qui lui est conféré par la charte.

" 3° Que George Simpson, *Esquire*, soit nommé gouverneur en chef de la terre de Rupert—

" 4° Qu'il soit établi un conseil de la terre de Rupert—

" 5° Que les messieurs suivants soient nommés membres du conseil de la terre de Rupert, savoir : Adams Thom,¹ John George McTavish,² George Keith,³ John Dugald Cameron,⁴ John Charles,⁵ John McLoughlin,⁶ James Keith,⁷ Joseph Beivley,⁸ Alexander Christie,⁹ William Conolly,¹⁰ John Rowand,¹¹ Allan McDonell,¹² Peter Warren Dease,¹³ John Lee Lewis,¹⁴ Roderic McKenzie,¹⁵ Duncan Finlayson,¹⁶ Peter Skene Oyden,¹⁷ Alexander Roderick McLeod,¹⁸ Angus Cameron,¹⁹ et Samuel Black,²⁰ *Esquires*—

" 6° Qu'il soit nommé un gouverneur d'Assiniboine qui, pendant l'absence du gouverneur en chef de la terre de Rupert, exercera l'autorité de gouverneur en chef de la terre de Rupert dans ce district, en vertu des dispositions de la charte.

" 7° Que Duncan Finlayson, *Esquire*, soit nommé gouverneur d'Assiniboine.

¹ Il fut recorder de la terre de Rupert. Voir Introduction.

² Il était agent en chef en 1821. Il avait contribué à jouer Astor à l'égard du poste de fourrures de Colombie. Comme *Nor'Wester partner* il avait charge du fort Chippewyan. Lors de la fusion des deux compagnies il devint surintendant à York.

³ Il était agent en chef en 1821 "under the Deed Poll".

⁴ Il était agent en chef en 1821 "under the Deed Poll".

⁵ Il fut agent en chef en 1821 "under the Deed Poll".

⁶ Il fut agent en chef en 1821 "under the Deed Poll".

⁷ Il fut agent en chef en 1821 "under the Deed Poll".

" 8° Qu'il soit établi en sus du conseil de la terre de Rupert un conseil du district d'Assiniboine.

" 9° Que les messieurs suivants soient nommés membres du conseil d'Assiniboine, savoir: Adam Thom, *Esq.*, avocat, l'évêque catholique de Juliopolis, le révérend William Cockran, James Bird, James Sutherland, William H. Cook, John Pritchard, Robert Logan, George Marcus Cary, John Bruan, John Macallum, John Peter Pruden, Alexander Ross, Cuthbert Grant et Andrew Meldermot, *Esquires*.

" 10° Que le district d'Assiniboine comprendra l'étendue du territoire concédé à feu Thomas, comte de Selkirk, le 12^e jour de mai 1811, qui se trouve maintenant dans les limites des possessions britanniques.

" 11° Qu'il soit nommé un recorder pour la terre de Rupert.

" 12° Qu'Adam Thom, *Esquire*, avocat, soit nommé recorder pour la terre de Rupert.

" 13° Qu'il soit nommé quatre shérifs pour la terre de Rupert.

" 14° Que Robert Miles,¹ Thomas Fraser,² Donald Ross,³ et Edward Harriott,⁴ *Esquires*, soient nommés shérifs de la terre de Rupert.

" 15° Qu'il soit nommé deux shérifs pour le district d'Assiniboine.

" 16° Qu'Alexander Ross et Cuthbert Grant soient nommés shérifs pour le district d'Assiniboine."

M. Thom prêta le serment de conseiller d'Assiniboine en répétant les mots suivants après le président et en embrassant l'Évangile:

" Je jure par les présentes en présence de Dieu tout puissant que je servirai fidèlement notre Souveraine Dame la reine ou ses héritiers et successeurs et tous ceux qui présentement exercent ou qui par la suite exerceront l'autorité en son ou en leur nom et que je m'acquitterai fidèlement de tous les devoirs qui incombent à un membre du district d'Assiniboine dans la terre de Rupert."

Le président communiqua alors au conseil une lettre de Robert Logan, *Esquire*, par laquelle ce monsieur exprimait le désir de résigner ses charges de magistrat et de conseiller par suite de son mauvais état de santé.

Conformément à des instructions du gouverneur et du comité le président ayant de nouveau soumis au conseil la question de savoir si oui ou non une distillerie devait être érigée dans ce district, il est par une grande majorité

⁸ Il fut agent en chef en 1821 " under the Deed Poll".

⁹ Il fut agent en chef en 1821 " under the Deed Poll", et deux fois gouverneur d'Assiniboine. Voir Introduction.

¹⁰ Trafiquant en chef en 1821, il devint agent en chef en 1825. Il fut longtemps en charge du fort St. James, Nouvelle-Calédonie. L'une de ses filles épousa sir James Douglas.

¹¹ Trafiquant en chef en 1821, il devint agent en chef en 1825. Il fut longtemps en charge du fort Edmonton.

¹² Agent en chef " under the Deed Poll" de 1821.

¹³ Trafiquant en chef en 1821, il devint agent en chef en 1828. Il remplaça William Connolly comme chef du poste de Rocky-Mountain. Il fut envoyé avec Thomas Simpson pour explorer la côte arctique.

¹⁴ Voir introduction.

¹⁵ Trafiquant en chef " under the Deed Poll" de 1821, il devint agent en chef en 1830.

¹⁶ Voir introduction.

¹⁷ Trafiquant en chef en 1821, il devint agent en chef en 1834. Fils du juge en chef Ogden de Montréal, il était lui-même avocat au même endroit. Il fit son apprentissage avec la compagnie du N.-O. Il commanda les détachements de la compagnie de la baie d'Hudson à travers l'Idaho, le Nevada, l'Utah, la Californie et l'Arizona. Il mourut dans l'Oregon en 1851.

¹⁸ Trafiquant en chef " under the Deed Poll" de 1821, il devint agent en chef en 1836.

¹⁹ Trafiquant en chef " under the Deed Poll" de 1821, il devint agent en chef en 1838.

²⁰ Trafiquant en chef en 1821, il devint agent en chef en 1838.

¹ Robert Miles devint trafiquant en chef en 1828 et agent en chef en 1844. Sa fille épousa l'agent en chef Robert Hamilton, membre du conseil du Nord-Ouest.

² Thomas Fraser devint trafiquant en chef en 1835.

³ Donald Ross devint trafiquant en chef en 1829 et agent en chef en 1840.

⁴ John Edward Harriott, agent en chef et plus tard membre du conseil d'Assiniboine.

Résolu que la distillation et la vente de spiritueux, en vertu des restrictions d'après lesquelles ont été effectuées uniformément l'importation et la vente des spiritueux étrangers,¹ n'exposeraient à aucun danger et seraient avantageuses.

Après quelques pourparlers à l'égard des droits et de la solde du corps de volontaires, il est

Résolu, que le corps de volontaires soit maintenu pour une autre année.

Résolu, que ce conseil transmette ses plus sincères remerciements à Alexander Christie, Esquire, pour avoir su allier le jugement à l'énergie et à la douceur, dans l'accomplissement de ses nombreux et difficiles devoirs de gouverneur d'Assiniboine et que ce conseil se sent parfaitement autorisé à lui dire à la veille de son départ qu'il emportera avec lui les respects affectueux de la grande partie de la population.

Résolu, que ce conseil s'ajourne.

FORT GARRY,
13 juin 1839.

GEO. SIMPSON, *gouv. en chef*,
DUN. FINLAYSON, *gouv. d'Assiniboine*,
ADAM THOM,
†J. N., *évêque de Juliopolis*,
WILLIAM COCKRAN,
JAMES BIRD,
JOHN PRITCHARD,
GEO. M. CARY,
JOHN BUNN,
JOHN MACALLUM,
ALEXR. ROSS,
ALEXR. CHRISTIE,
JOHN ROWAND.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry et convoquée par le gouverneur en chef de la terre de Rupert, jeudi, 4e jour de juillet mille huit cent trente-neuf.

Présents:

George Simpson, *gouverneur en chef, président*;
Duncan Finlayson, *gouverneur d'Assiniboine*.
Adam Thom, *conseiller d'Assiniboine*.
L'évêque de Juliopolis, *conseiller d'Assiniboine*.
James Bird, *conseiller d'Assiniboine*.
John Pritchard, " "
George Marcus Cary, " "
John Macallum, " "
John Bunn, " "
Alexr. Ross, " "
Le rév Wm. Cockran, " "
Cuthbert Grant, " "
John Rowand, *conseiller de la terre de Rupert*.
Allan McDonell, " "

¹ La vente des spiritueux était régie par les règlements permanents 49e et 59e à l'égard du trafic de fourrure, établis par les conseils des départements du nord et du sud de la terre de Rupert. La compagnie avait en vue de prévenir l'usage des spiritueux parmi les sauvages. Le gouverneur de la terre de Rupert avait conclu une entente avec le gouverneur des colonies russes en Amérique à l'effet d'en prohiber l'usage sur la côte du N.-O. Donald Smith défendit plus tard l'importation des liqueurs spiritueuses dans les territoires de la compagnie.

Résolu, que dans chacune des trois sections du district d'Assiniboine, trois magistrats dont un au moins résidera dans la section et dont un autre au moins résidera en dehors de celle-ci, tiendront des cours trimestrielles de juridiction sommaire durant trois lundis successifs dont l'un pour chaque section, conformément au mode de présence actuel, commençant le troisième lundi de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Résolu, que lesdites cours décideront d'une manière finale dans tous les cas de réclamations de dettes ou de dommages dont le montant n'excédera pas cinq louis, et dans tous les cas de violations ou de délits qui, en vertu des règles et règlements du district d'Assiniboine qui ne sont pas incompatibles avec les lois d'Angleterre, peuvent être punis par une amende n'excédant pas le montant susdit de cinq louis.

Résolu, que lesdites cours pourront renvoyer les cas douteux et difficiles devant le tribunal suprême de la colonie, la cour composée du gouverneur et du conseil d'Assiniboine lors de sa prochaine session trimestrielle, au moyen d'une déclaration faite de vive voix à cet effet en pleine audience et de la même déclaration faite par écrit et signée par la majorité des magistrats siégeant, laquelle devra être transmise au greffier dudit tribunal suprême au moins une semaine avant l'ouverture de ladite session trimestrielle,—sans être tenues de fournir aucune raison pour ce faire.

Résolu, que lesdites cours feront consigner et préserver des comptes rendus de tous leurs procès-verbaux judiciaires sur des registres qui devront être obtenus à cette fin et qui seront confiés au doyen des magistrats dans chaque section.

Résolu que lesdits registres soient fournis par le greffier du tribunal suprême susdit qui devra en numérotter les pages et y mettre ses initiales.

Résolu que dans le cas de non comparution de tout défendeur régulièrement assigné par écrit par un constable assermenté, dont le certificat d'assignation à la personne ou au domicile du défendeur constituera une preuve suffisante, il soit rendu jugement contre lui par défaut, conformément au montant de la réclamation établie contre lui par le témoin ou les témoins du demandeur,—avec le pouvoir discrétionnaire de la part des magistrats siégeant, de suspendre l'exécution du jugement pour un délai n'excédant pas quatre mois ou de la part de toute cour subséquente composée d'au moins deux desdits magistrats siégeant, d'entendre la cause de nouveau moyennant paiement des dépenses par le défendeur.

Résolu que tout témoin qui ne se présentera pas auxdites cours après avoir été régulièrement assigné par écrit par un constable assermenté dont le certificat d'assignation à la personne ou au domicile du témoin constituera une preuve suffisante, soit condamné à payer une amende dont le montant ne sera pas moins de trois shillings et pas plus de vingt.

Résolu que tout témoin qui sera présent après avoir été assigné, soit rémunéré par la partie pour laquelle il témoigna, au taux de deux shillings et six pence pour chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il aura été absent de chez lui comme témoin.

Résolu que lesdites cours soient investies du pouvoir discrétionnaire de condamner la partie contre laquelle jugement sera rendu, que ce soit le demandeur ou le défendeur, à payer les dépenses du témoin ou des témoins de la partie adverse.

Résolu qu'un défendeur ne soit pas tenu de comparaître devant une autre cour que celle siégeant dans la section où il résida ou pour laquelle il aura été assigné, mais que dans tout autre cas, tout mandat, assignation et subpoena, soient valides pour tout le district.

Résolu que tout mandat de saisie ou d'emprisonnement ne soit délivré seulement que sur une demande de la partie ayant obtenu jugement en sa faveur et qu'il soit adressé au magistrat qui aura charge des registres susdits et moyennant le paiement d'un shilling pour chaque mandat de ce genre.

Résolu que le produit de toutes les amendes, sauf la partie qui doit être remise au dénonciateur ou aux dénonciateurs, et de tous les honoraires, soit appliqué au paie-

ment des dépenses encourues pour la papeterie, les combustibles, etc., dans chaque section et que s'il reste un surplus il soit versé au fonds destiné au maintien des cours centrales, des palais de justice et des prisons.

Cour suprême.

Résolu que la cour composée du gouverneur et du conseil, conformément à sa juridiction, siège le troisième jeudi des mois de février, de mai, d'août et de novembre et à toutes autres époques que le gouverneur en chef de la terre de Rupert ou en son absence, le gouverneur d'Assiniboine, jugera à propos.

Résolu que dans tous les cas de litiges civils, quand le montant de la réclamation excède dix louis, et dans tous les cas criminels, le verdict à l'égard du fait ou des faits, soit rendu par un jury.

Résolu que tout propriétaire de terre soit tenu capable de et astreint à remplir la charge de juré, qu'il reçoive un shilling du demandeur dans chaque cas "when he may actually serve" et qu'il soit condamné à une amende qui n'excédera pas vingt shillings et qui ne sera pas au-dessous de cinq quand il manquera de se présenter à son tour.

Résolu que les shérifs, conformément aux dates et à la manière prescrite par le gouverneur en chef de la terre de Rupert, ou en son absence par le gouverneur d'Assiniboine, dressent trois listes de tous les fermes-tenanciers respectivement dans les trois sections de la colonie, en suivant rigidelement la direction des routes et en l'absence de celles-ci le cours des rivières.

Résolu que dans tous les procès civils chacune de ces trois listes fournisse douze noms, dont le premier nom devra être déterminé par le premier défendeur et ainsi de suite successivement jusqu'à formation des nouvelles listes, que des trente-six noms ainsi obtenus, chaque partie ou le greffier de la cour en cas d'absence ou de refus de leur part, en retranche neuf, sans donner aucune raison à cet effet, une semaine au moins avant la date du procès et que parmi les dix-huit noms qui resteront, les douze premiers qui répondront à l'appel au moment du procès, forment le jury.

Résolu que les deux shérifs remplissent à tour de rôle la charge de premier officier de la cour et que si l'un des deux est absent de son poste l'autre le remplace.

Résolu que le produit de toutes les amendes, sauf la partie qui devra être remise au dénonciateur ou aux dénonciateurs, et de tous les honoraires, constitue un fonds général pour le maintien des cours centrales, des palais de justice et des prisons.

Prisonniers.

Résolu que le fonds susdit serve à l'alimentation des prisonniers qui ne pourront recevoir à leur propre subsistance, à raison d'une livre de pain par jour ou de l'équivalent consistant en d'autres vivres.

Distillation, etc.

Résolu que nul autre individu ou individus, si ce n'est les serviteurs autorisés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ne puissent distiller ou tenter de distiller des esprits ou autres spiritueux au moyen d'orge ou autres substances, soit pour son usage personnel ou pour vendre, ni avoir en sa ou leur possession aucun instrument, ustensile ou matériel spécialement propres à la distillation ou employés réellement

par cet ou ces individus, et cela sous peine d'une amende de dix louis pour chaque offense y compris la confiscation du whiskey ou autre spiritueux, de l'orge et autres substances et de tout instrument, rayon et matériel; la moitié de l'amende devant être remise au dénonciateur.

Résolu que le gouverneur et le conseil puissent accorder des permis pour vendre ou trafiquer des spiritueux de l'endroit ou autres, "in quantities less than one gallon impérial, à deux guinées "each", pour une période de six mois à compter de la date du permis.

Résolu qu'aucun individu ou individus quelconques ne puissent, sans un tel permis, vendre ou trafiquer des spiritueux de l'endroit ou autres, en moindre quantité qu'un gallon impérial sans encourir une amende de cinq louis pour chaque offense, dont la moitié sera remise au dénonciateur.

Foin.

Résolu que les règlements actuels à l'égard de la coupe du foin soient maintenus en vigueur pour une autre année.

Résolu que John Macellum, *Esquire*, soit nommé coroner pour le district d'Assiniboine.

Résolu qu'il soit payé une prime de cinq shillings pour chaque tête de loup tué en-deçà de cinq milles des bords de la rivière Rouge où se trouve situé l'établissement et que la tête soit délivrée au président du comité des travaux publics en recevant la prime.

Résolu qu'il soit importé cinq livres de strychnine d'Angleterre pour la destruction des loups.

Résolu que le gouverneur Simpson soit requis d'acheter et d'expédier pour le corps de police, 25 fusils perfectionnés semblables à ceux achetés et expédiés par lui l'année dernière et pour lesquels il paiera à peu près le même prix; et qu'il soit aussi requis d'acheter et expédier la strychnine qui doit être importée comme susdit.

Afin de rendre publics ces règlements et toutes les lois qui peuvent être adoptés de temps à autre par le gouverneur et le conseil d'Assiniboine, il est

Résolu que des copies des procès-verbaux de cette séance et de toutes celles qui auront lieu par la suite, soient transmises au doyen des magistrats de chaque section du district afin de les rendre publics à leurs sessions trimestrielles respectives.

Résolu que le conseil se séjourne.

FOUR C. 127.

4 juillet 1839.

D'X. FINLAYSON,
ADAM THOM,
H. N. évêque de J'LIOPOLIS,
WILLIAM COCKRAN,
JAMES ROSS,
JOHN PRITCHARD,
GEO. CARY,
JOHN B'XN,
JOHN MACALLUM,
ALEXANDER ROSS,
C'THIBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le huitième jour de juin mille huit cent quarante.

1874.

| | |
|---|---------------------------|
| Duncan Finlayson, gouverneur d'Assiniboine, | président. |
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine. |
| J. N. évêque de Juliopolis, | " " |
| T. R. William Cockran, | " " |
| James Bird, | " " |
| John Pritchard, | " " |
| Alexander Ross, | " " |
| Robert Logan, | " " |
| John Bunn, | " " |
| Quilbert Grant, | " " |
| John Macallum, | " " |
| George M. Cary, | " " |
| Allan McDouell, | agent en chef. |

Il fut unanimement

Résolu que le corps de police soit maintenu pour une autre année.

Résolu que les règlements relativement au foin soient maintenus en vigueur pour une autre année.

Résolu que la prime pour la destruction des loups soit discontinuée dans l'année suivante.

Résolu que M. George Taylor soit nommé inspecteur des routes et des ponts, sous le contrôle du comité des travaux publics avec un salaire annuel de douze louis et dix shillings sterling.

Résolu que la strychnine ordonnée par une résolution de l'année dernière, soit distribuée après l'avoir reçue, par l'évêque de Juliopolis dans la section du centre, par le Dr. Bunn dans la section inférieure et par M. Grant dans la section supérieure.

Résolu que si quelques bestiaux sont trouvés sur un terrain suffisamment clôturé, après avoir au préalable brisé une clôture suffisamment résistante, le propriétaire d'iceux soit tenu responsable des dommages qui seront faits; et que les habitudes de ces animaux comme la solidité de la clôture soient établies par le témoignage de deux témoins au moins et pas autrement.

Attendu que la loi salutaire et nécessaire contre la vente de la bière aux sauvages a été fréquemment violée ou éludée et que par suite la propriété privée a été violée et la tranquillité publique mise en danger, il est

Résolu que toute ou toutes personnes autres qu'un membre du clergé, un médecin, un chirurgien, un apothicaire ou les représentants de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson qui, directement ou indirectement et de toutes manières, donneront, vendront, prêteront ou trafiqueront de la bière ou autre liqueur spiritueuse ou substance quelconque, à ou avec quelque sauvage ou sauvages ou à ou avec quelque individu ou individus généralement reconnus comme tels, ou durant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre, à quelque personne ou personnes qui auront été antérieurement déclarées coupables d'avoir violé ou éludé cette résolution, soient passibles, après avoir été déclarées coupables devant une cour compétente, des pénalités suivantes sans appel ni atténuation, savoir:

Pour la première offense, une amende de deux louis sterling avec emprisonnement à défaut de paiement, en même temps qu'incapacité de remplir aucune charge publique, et de recevoir aucune commission, licence ou émoluments durant douze mois à compter de la date de la sentence;

Pour la deuxième offense, une amende de trois louis sterling avec emprisonnement comme susdit et incapacité comme susdit durant vingt-quatre mois à compter comme susdit;

Pour la troisième offense et les offenses subséquentes, une amende de quatre louis sterling avec emprisonnement comme susdit et incapacité comme susdit, durant trente-six mois à compter comme susdit.

Résolu que tout le montant de l'amende comme susdit, soit remis dans chaque cas au dénonciateur, après avoir déduit les dépenses si toutefois il en a été encouru pour le maintien du délinquant en prison, pourvu cependant que cette déduction ne doive pas excéder la moitié de ladite amende.

Résolu que tout délinquant, autre que celui qui aura donné, vendu, prêté ou trafiqué, lequel pourra dans une poursuite *bona fide*, devenir un véritable témoin de quelquel dénonciateur, sera exonéré de toutes les conséquences légales de sadite offense.

Résolu qu'en sus des amendes susdites chaque délinquant déclaré coupable, remette au sauvage ou aux sauvages ou autre personne ou personnes comme susdit, la somme entière, ou s'il s'agit de marchandises la valeur entière de celles-ci, qu'il aura reçue ou entrepris de recevoir en paiement ou retenue comme garantie pour la liqueur et le vase, soit comme principal auteur du délit ou comme agent.

Résolu que s'il parvient de la bière ou autre liqueur enivrante ou substance entre les mains de quelque sauvage ou sauvages ou de quelque personne ou personnes généralement reconnues comme tels, tout individu par qui cette bière ou autre liqueur enivrante ou substance peut avoir été donnée, vendue, prêtée ou trafiquée, soit ou possible des amendes respectives de la huitième résolution pour la première offense ou les offenses subséquentes selon le cas ou fasse une déposition à l'effet de faire déclarer quelque autre individu ou individus coupables de l'offense.

Résolu que toutes les offenses contre les six résolutions précédentes soient jugées par la cour composée du gouverneur, du conseil et d'un jury.

Résolu que ce conseil s'ajourne.¹

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le vingt-cinquième jour de juin mille huit cent quarante et un.

Présents.

| | |
|--|---------------------------|
| Sir George Simpson, gouverneur en chef, président. | |
| Duncan Finlayson, gouverneur d'Assiniboine. | |
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine. |
| J. N. évêque de Juliapolis | " |
| Le rév. William Cochran, | " |
| James Bird, | " |
| John Pritchard, | " |
| Alexander Ross | " |
| Robert Logan, | " |
| James Sutherland, | " |
| George Marcus Cary, | " |
| John Macallum, | " |
| Andrew McDermot, | " |
| John Rowand, agent en chef, | |
| Nicol Finlayson, trafiquant en chef, | |

Les règles et règlements suivants furent adoptés à l'unanimité.

Dispositions générales

1. Les règlements suivants s'appliqueront à tout le district d'Assiniboine s'étendant dans toutes les directions jusqu'à cinquante milles à partir du confluent des

¹ Les initiales sont ajoutées au crayon et les noms ne sont pas écrits en entier.

rivières Rouge et Assiniboine,¹ pourvu cependant que l'établissement, lorsqu'il est expressément mentionné, ne comprenne pas une plus grande largeur que quatre milles à partir du point le plus rapproché de l'une ou l'autre rivière et une plus grande longueur que quatre milles à partir de la dernière habitation permanente située aux extrémités supérieure et inférieure.

2. Lorsque le contraire n'est pas énoncé ou impliqué, les amendes et les confiscations seront divisées en parts égales, l'une pour le poursuivant et l'autre pour le fonds public.

3. Dans toutes les causes le poursuivant pourra être admis comme témoin.

4. Lorsque le contraire n'est pas énoncé ou impliqué, la partie lésée aura droit de poursuivre par la voie ordinaire pour réclamer des dommages excédant l'amende spécifiée.

5. Lorsque le contraire n'est pas requis par le sens, tout genre signifie les deux genres et tout nombre signifie les deux nombres; et dans aucun cas la signification naturelle et manifeste ne pourra être mise de côté soit pour punir ou protéger un délinquant.

6. Quiconque assistera, secondera; conseillera, ordonnera ou autorisera quelqu'un à commettre une offense, sera tenu coupable de l'avoir commise lui-même.

Feux.

7. Si quelque meule de foin " dont chaque partie éloignée de plus de cent verges de l'endroit où se trouve la maison ou les dépendances du propriétaire", est détruite ou endommagée par le feu, ce dernier ne pourra obtenir aucune compensation pour la destruction ou les dommages à moins que ladite meule n'ait été entourée à une distance d'au moins trente verges d'une lisière de terrain labouré de quatre verges de largeur. Pourvu néanmoins que le plaignant lésé ne soit pas astreint aux frais de procès comme un défendeur coupable, mais qu'il puisse, au gré de la cour compétente, obtenir de celle-ci ses propres frais de procès.

8. Si entre le trente et un mai et le premier novembre, quelque personne que ce soit allume ou propage un feu avec l'intention de consumer quelque "*growing or standing fuel*" de quelque sorte, elle paiera une amende de dix livres. Pourvu néanmoins qu'après le verdict mais avant le jugement, le président de la cour, puisse faire la remise de l'amende entière, aussi bien la moitié du poursuivant que l'autre, en certifiant par écrit sur le dos du dossier de la preuve dressé par le greffier que " le délinquant n'est pas coupable moralement, qu'il n'a commis cette offense que par suite d'une nécessité pressante à laquelle il n'a participé en aucune façon ni par un acte de sa part, ni par négligence et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le feu d'atteindre la propriété des autres." Pourvu aussi que le propriétaire d'une meule de foin entourée tel que prescrit par le règlement précédent, puisse brûler tout ce qui se trouve à l'intérieur de la lisière labourée, n'excédant pas un pied de hauteur, et qu'à ce cas s'appliquent les règlements suivants.

9. Si entre le trente-et-un mai et le premier novembre, quelque feu en plein air, autre que les feux prohibés par les règlements précédents, est abandonné par tous ceux qui pourront l'avoir allumé, alimenté ou s'en seront servi ou s'il ne peut être éteint par ceux d'entre eux qui ne l'auront pas déserté, toute personne qui pourra ainsi avoir allumé ou alimenté ce feu ou en aura fait usage paiera une amende de cinq à cinquante shillings.

Clôtures.

11. Si des bestiaux pénètrent sur un terrain clôturé, leurs propriétaires seront responsables de tous les dommages, chacun suivant le nombre d'animaux qui lui appartiendra, si ces bestiaux ont été saisis sur le fait et retenus comme garantie du

¹ C'était le district municipal d'Assiniboine.

paiement des dommages à raison de six pence par jour. Pourvu néanmoins que les propriétaires de ces bestiaux puissent se disculper et libérer ceux-ci en prouvant que quelque partie de la clôture par laquelle ces bestiaux ont pénétré, était inutile par sa solidité, sa hauteur ou autrement, que cette déféctuosité ait permis ou non à ces derniers de pénétrer, car tout homme ne peut avoir droit à la protection publique en pareil cas à moins qu'il ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour se protéger lui-même.

12. Si les propriétaires des bestiaux ne réussissent pas à établir cette preuve, ceux d'entre eux en ce cas, auxquels appartiendront les animaux qui auront brisé la clôture, seront responsables, et si ces derniers ne sont pas connus, les propriétaires de ceux des bestiaux qui auront antérieurement brisé quelque partie de clôture que ce soit, seront responsables de tous les dommages causés par la totalité des bestiaux.

13. Si la personne dont la clôture aura été déclarée déféctueuse pour attribuer cette déféctuosité à la négligence ou à la malice de qui que ce soit, il pourra recouvrer de ce dernier tout le montant des pertes subies soit par les bestiaux eux-mêmes ou par leur détention.

Foin.

14. Le droit exclusif d'un colon de couper du foin jusqu'à une distance de quatre milles derrière ses propres lots, lui sera enlevé pour la saison dès qu'il commencera à couper du foin au delà des limites de ses propres lots et de l'étendue y annexée par privilège (?); pourvu cependant que dans aucun cas ce droit ne soit enlevé avant le vingt du mois de juillet et qu'il le soit en tout cas le vingt du mois de septembre.

15. Toute personne qui violera ce droit " shall forfeit the proceeds of such trespass in lieu of all damages " pourvu cependant que la partie privilégiée déclare au préalable sous serment devant un magistrat qu'elle a notifié le délinquant et s'est adressée à ce magistrat aussitôt que possible et pourvu de plus qu'il soit permis au délinquant de produire des preuves contre ce serment.

16. Si les preuves ainsi produites par le délinquant, paraissent satisfaisantes au magistrat, la partie privilégiée n'aura droit seulement qu'à la valeur du foin qui aura été coupé et ramassé avant qu'elle en ait eu connaissance.

17. Si de deux voisins immédiats l'un semble avoir violé la propriété de l'autre par suite d'ignorance excusable des limites, il aura droit à une compensation raisonnable pour son travail avant d'en remettre le fruit.

18. Pour les fins des quatre règlements qui précèdent, le droit accordé à tout colon de couper du foin sur un lot vacant et les parties y annexées par privilège, aura la même valeur que si le lot vacant lui appartenait.

Étalons.

19. Si quelque étalon âgé de deux ans ou plus est trouvé errant audelà du terrain clôturé de son propriétaire, celui-ci paiera une amende de vingt shillings, cet étalon s'il est saisi sur le fait, devant être retenu comme garantie du paiement de l'amende, à raison de six pence par jour.

20. Pour éviter toute violation de la paix et pour empêcher aussi que le règlement qui précède puisse servir de prétexte pour s'emparer de chevaux dans le but de s'en servir, tout étalon qui aura été ainsi saisi devra être conduit à l'un des constables les plus rapprochés, qui sera tenu de le recevoir et de l'entretenir à raison de six pence par jour, sous peine d'une amende équivalente au salaire d'une semaine,—pourvu cependant que le constable auquel l'étalon aura été délivré en premier lieu, puisse avec le consentement du capitaine, transférer l'animal à un autre constable qui consentira à en prendre charge.

Enlèvement de chevaux.

21. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre, *to rive or drive, from the open plains*, (après l'avoir enlevé d'un terrain clôturé, quelque insuffisante que soit la clôture, cet acte étant considéré comme un vol) il paiera une amende de vingt shillings et encourra la confiscation du harnais, du fouet, des éperons et du véhicule dont il pourra s'être servi.

22. Dans la poursuite pour dommages, le propriétaire dudit cheval pourra comme il le jugera à propos ou réclamer une compensation proportionnée à la durée de l'absence, à la privation du service de l'animal et au dommage causé à celui-ci ou contraindre le délinquant à en faire l'acquisition au plein prix que valait l'animal quand il s'en est emparé.

Maintien des prisonniers.

23. Toute personne détenue en prison pour quelque offense ou pour n'avoir pas payé quelque amende spécifiée, que celle-ci tienne lieu de dommage ou non, recevra aux frais du public une livre de pain avec de l'eau tous les matins et il ne lui sera pas permis de se procurer elle-même d'autre nourriture d'aucune sorte ou autre chose, à moins que ce soit par l'ordonnance d'un médecin muni d'une licence régulière.

Enlèvement des sauvages.

24. Nulle autre personne que le gouverneur, un membre du clergé ou un médecin muni d'une licence régulière ne pourra transporter des liqueurs enivrantes à quelque sauvage ou à quelque personne qui pourra par la suite être déclaré coupable d'avoir violé ce règlement, sous peine d'une amende de deux louis et d'incapacité de remplir une charge durant une année pour la première offense, de trois louis et d'incapacité de remplir une charge durant trois ans pour la deuxième offense et de quatre louis et d'incapacité de remplir une charge durant quatre années pour la troisième offense et chaque offense subséquente. Le montant total de l'amende devra être remis au poursuivant.

25. Tout délinquant qui poursuivra pour faire déclarer un complice coupable, sera lui-même exempté de l'amende.

26. En sus desdites amendes tout délinquant déclaré coupable devra remettre au sauvage, au lieu de dommages, la valeur entière en argent de ce que lui ou quelque complice aura reçu en paiement ou en garantie pour la substance enivrante et le vase qui la contenait, pourvu cependant que cette valeur puisse être réclamée séparément au moyen d'une action civile.

27. Toute personne qui alléguera avoir transporté quelque substance enivrante à quelque sauvage par l'entremise d'un autre qui l'aura tenu dans l'ignorance quant à la destination de cette dernière, devra ou payer l'amende elle-même ou poursuivre l'individu à qui elle aura transporté ladite substance ainsi que tout autre agent dans la transaction.

Distillation.

28. Nulle autre personne, si ce n'est l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, ne pourra employer de procédé pour produire des spiritueux indigènes ou tenter en quelque partie que ce soit de le mettre à exécution ni avoir recours à cette fin à quelque chose préparée pour ou destinée à cette usage, sous peine de payer une amende de deux à dix louis séparément pour chaque offense qui sera déterminée et de subir la confiscation de tout le produit et de tous les matériaux qui auront pu servir à établir la culpabilité, pourvu cependant que ce règlement n'empêche pas aucun médecin praticien, muni d'une licence régulière, de distiller pour des fins professionnelles et de conserver et de posséder exclusivement pour de tels besoins, des spiritueux indigènes et tous les matériaux ou vaisseaux requis à cet effet.

Routes et ponts.

29. Le gouverneur intérimaire avec Alexander Ross, John Bunn, Robert Logan et Andrew McDermot, *Esquires*, constituera le comité des travaux publics dont le gouverneur intérimaire sera le président. Deux membres constitueront un quorum.

30. M. George Taylor sera inspecteur et surveillant des travaux, sous la direction dudit comité, avec un salaire annuel de douze louis et dix shillings.

31. Le chemin principal sera élargi de deux chaînes au frais du public. Les buissons pourront être abattus et les deux clôtures reculées si c'est nécessaire. Les compensations pour les terrains ouverts se feront d'après le taux ordinaire et pour les terrains clôturés elles seront déterminées dans chaque cas, par le comité des travaux d'après l'estimation de voisins désintéressés. Pourvu cependant, qu'à l'égard de la seconde catégorie le montant de la compensation soit payé ou offert en paiement avant que quelque clôture soit reculée et qu'à l'égard de la première catégorie le montant de la compensation ne soit pas payé avant qu'une certaine partie du terrain sur les deux côtés du chemin proposé, ait été clôturée sur une étendue excédant la moitié du lot du réclamant.

32. Nulle pourra laisser sur ledit chemin, des pierres, du bois, des véhicules ou autres objets de ce genre pouvant causer de l'obstruction, sous peine d'encourir la responsabilité de tous les dommages dont l'estimation pourra être réclamée en argent. Et toute personne pourra en ce cas s'adresser à l'un des constables ou sergents les plus rapprochés, qui devra transporter ce qui obstrue ainsi le chemin sur sa propriété et l'y retenir comme garantie ou bien le considérer comme lui appartenant après un délai de quatre semaines, comme dédommagement des dépenses encourues, sous peine de se voir retenir un quart de sa solde. Pourvu cependant que ce règlement ne s'applique pas à aucun véhicule qui s'est brisé ni à son contenu, durant les vingt-quatre heures qui suivront.

33. Attendu que toute personne qui commet ou persiste à commettre une violation de propriété d'une manière publique n'a plus droit elle-même à la protection publique contre toute violation de propriété, il s'ensuit que toute atteinte à la propriété sur le chemin principal, soit d'une manière permanente au moyen d'une clôture fixe ou d'une manière accidentelle au moyen d'une barrière tournante aura pour effet, si l'une et l'autre ne sont pas enlevées dans un délai d'une semaine après qu'avis en aura été donné au propriétaire ou aux propriétaires oralement ou par écrit en vertu de l'autorité du comité des travaux, de laisser celui-ci ou ceux-ci sans protection durant l'intervalle contre les dommages causés sur quelque terrain que ce soit, par des bestiaux, ou des cochons, ou par leurs propriétaires ou par toute autre personne. Pourvu toujours que ce règlement ne puisse être appliqué avant le premier jour de mai mille huit cent quarante-deux à quelque clôture ou barrière déjà installée et qui restera ainsi sans réparation jusqu'à cette date; et pourvu aussi que ce règlement n'empêche pas le comité des travaux d'enlever ce qui constitue ainsi un empiètement, mais conformément aux dispositions de la clause précédente.

34. Quiconque aura fait ou se sera servi d'un trou pratiqué dans la glace de l'une ou l'autre rivière ou d'une crique, que ce trou atteigne l'eau ou non, devra planter et maintenir à cet endroit une perche d'au moins six pieds de hauteur au-dessus de la glace qui sera assujéti suivant la possibilité au milieu et sur le bord de l'excavation, sous peine de responsabilité de tous les dommages dont l'estimation pourra être réclamée en argent. Pourvu néanmoins que toute personne qui enlèvera, jettera à terre ou enfoncera ladite perche sans le consentement ou à l'usage de quelqu'une des personnes requises de planter et de maintenir celle-ci, soit durant les vingt-quatre heures qui suivront cet acte, tenue seule responsable de tous les dommages et ensuite responsable durant le reste de la saison à l'égal de l'une des personnes qui auront pratiqué l'ouverture susdite.

35. Le dit comité des travaux devra tous les ans soumettre ses comptes au gouverneur et au conseil, à la première séance qui aura lieu après le premier mai.¹

¹ Les comptes des travaux publics ont été conservés dans la bibliothèque provinciale du Manitoba.

Droits de douane.

36. Il y a perçu sur toutes les importations un droit de douane de 4 p. 100 ba é sur les derniers prix de facture. Pourvu cependant que ce règlement ne s'applique pas aux produits de la chasse, ni aux denrées qui ne font que passer à travers le district, ni aux objets dont l'importateur s'est déjà servi et dont il doit se servir, ni aux choses qu'un voyageur peut emporter par n'importe quelle voie de l'endroit d'où il est venu, pour son usage personnel ou usage domestique, durant la saison de son arrivée, ni aux bestiaux, ni aux publications périodiques de faits divers et ni aux colis repus pour celles-ci.

37. "The want of an invoice, if proved, to the satisfaction of oath of the importer, but, if not proved, by the estimate of a majority" de trois personnes désintéressées quant aux prix au dernier endroit où s'est fait l'achat.

38. Pour prévenir les délais à l'égard des paiements ou le défaut de ceux-ci, le receveur pourra défendre à n'importe quel prêteur, par écrit, de déclarer des marchandises importées pour quelque individu indiqué, que cet individu soit le prêteur lui-même ou une autre personne, sous peine de payer un droit additionnel de 4 pour 100 en sus du droit ordinaire que l'importateur est tenu de payer lui-même.

39. James Bird, *Esquire*, sera le receveur des dites douanes avec un éclaircissement de quinze louis par année et il devra sans être chaque année ses comptes au gouverneur et au conseil à leur première séance après le 1er mai. Les seules pièces justificatives de ses dépenses, après avoir retenu le montant de son salaire, seront les ordres ou les reçus à cet effet, du gouverneur intérimaire ou d'un quorum du comité des travaux.

Police.

40. La police, durant le bon plaisir du gouverneur intérimaire, se composera d'Alexander Ross, *Esquire*, comme capitaine avec un salaire de vingt louis par année, d'un sergent-major avec un salaire de dix louis, de quatre sergents avec un salaire de huit louis et de cinquante-quatre constables avec un salaire de six louis. Les sergents et les constables "being further remunerated for pay and rations at the respective rates of four shilling and three shillings a day after the first twenty-eight days of service in each year",—pourvu aussi que tout sergent ou constable aussi souvent qu'il sera employé reçoive six pence par jour pour ses rations.

41. Tout sergent ou constable dans le cas où il aura l'intention de s'absenter durant un mois ou plus longtemps, devra à certaine date que son capitaine aura désigné et déterminée, désigner parmi ceux qui résident dans les limites de deux milles de chez lui ou à une plus grande distance en cas de nécessité, au gré du capitaine, quelqu'un consentant à le remplacer à la satisfaction de son capitaine, sous peine d'encourir la confiscation d'une double solde durant son absence afin de permettre à son capitaine de trouver un remplaçant si c'est nécessaire, et sous peine aussi d'être destitué de sa charge s'il s'est absenté sans avoir trouvé un remplaçant, durant plus de trois mois à la fois ou durant deux intervalles successifs de plus d'un mois chacun, —et en tant qu'il sera requis, il sera retenu de sa solde le montant requis pour les dépenses encourues pour son remplaçant, que ce dernier ait été choisi par lui-même ou par son capitaine.

42. Tout sergent ou constable, ou leur remplaçant ne recevront leur solde que depuis la date du certificat mentionné dans le règlement suivant; un sergent ou un constable ne devront l'exhiber qu'une seule fois tandis que le remplaçant sera tenu de le produire chaque fois qu'il sera en service.

43. Ledit certificat sera délivré par un magistrat à l'effet d'établir que celui qui y est nommé a prêté devant lui le serment suivant: "Je jure par Dieu auquel je rendrai compte au jour du jugement, que j'aurai toujours prêt en dépôt de tous les risques, jusqu'à ce que je sois congédié légalement de ma charge de sergent (ou de constable) à transmettre et à exécuter tous les ordres de l'autorité légale, à maintenir la paix et la sécurité dudit territoire d'Assiniboine contre tous les ennemis et pertur-

bateurs de cette paix et de cette sécurité; que je me conformerai en tout ce qu'il me sera possible, aux lois et aux autorités légales dans les limites dudit district, que j'induirai les autres à s'y conformer et que je ferai tout mon possible pour me familiariser avec les règlements du gouverneur et du conseil dudit district

Cours.

44. John Macallum, *Esquire*, sera coroner du district d'Assiniboine.

45. James Bird, George Marcus Cary, John Bunn, Alexander Ross, Cuthbert Grant et John Macallum, *Esquires*, seront magistrats pour le district d'Assiniboine.

46. Alexander Ross et Cuthbert Grant seront shérifs pour le district d'Assiniboine.

47. Pour les fins judiciaires, l'établissement sera divisé en trois sections, comme suit: depuis son extrémité au nord jusqu'aux limites au nord du lot de John Sutherland portant le n° 197 et du lot de M. Pritchard portant le n° 602; depuis ces limites jusqu'à son extrémité au sud sur la rivière Rouge et jusqu'aux limites à l'est, des lots 1270 et 969 sur l'Assiniboine; depuis là jusqu'à son extrémité à l'ouest.

48. Dans chacune de ces trois sections sera tenue une cour trimestrielle le troisième lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ainsi que les deux lundis suivants, composée de trois magistrats dont l'un au moins résidera dans la section et dont un autre au moins résidera en dehors de celle-ci.

49. Ces cours entendront et jugeront tous les cas civils dans lesquels la réclamation de toute partie n'excédera pas cinq louis et toutes les offenses contre les règlements du gouverneur et du conseil qui n'entraîneront pas une amende de plus de vingt shillings en sus d'une confiscation quelconque.

50. Mais deux des trois magistrats pourront réserver quelque cas que ce soit pour la cour du gouverneur en conseil.

51. Tous les cas qui ne seront pas décidés par les magistrats ou seront réservés par ceux-ci seront entendus et jugés par la cour du gouverneur et du conseil, avec l'aide d'un jury, lors des sessions qui devront être tenues le troisième jeudi des mois de février, de mai, d'avril et de novembre ou n'importe quel jour intermédiaire si c'est nécessaire, qui sera désigné par le gouverneur intérimaire à son gré.

52. Mais tout cas dans lequel quelque chose a été saisie comme garantie et retenue pour le montant des dommages ou dépenses à être établi par des témoins, peut être décidé par un seul magistrat, si la réclamation à l'égard de ce qui doit être estimé n'excède pas vingt shillings, et par deux magistrats ou plus, siéger ensemble à cette fin, si la réclamation comme susdit excède la somme de vingt shillings, pourvu cependant qu'aucune reconvention ne soit admise de la part du propriétaire de la chose saisie contre celui qui retiendra celle-ci et pourvu aussi que dans le cas où il n'y aura pas eu saisie, la reconvention soit admise dans les cours ordinaires.

53. L'ordonnance originelle contre le défendeur coûtera deux shillings tandis qu'un *subpoena* ou autre ordonnance coûtera, un shilling, la première ordonnance, si elle est délivrée par une cour inférieure, sera lirtée à la section d'où elle émanera mais toute autre assignation s'étendra à tout le district.

54. Les honoraires pour les assignations seront versés dans le fonds public.

55. Dans les cas civils tout témoin adulte s'il a été assigné régulièrement, recevra deux shillings et six pence par jour et un juré recevra un shilling par procès.

56. L'absence volontaire d'un témoin régulièrement assigné ou d'un juré entraînera une amende de cinq shillings en sus des dommages que le témoin sera passible de payer.

Durée et effet.

57. Tous ces règlements seront mis à effet à partir du huit du mois d'août prochain jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés et à partir de ce jour tous les règlements antérieurs seront nuls de toutes façons.

Publication.

58. Afin qu'aucun ne puisse plaider ignorance de ces règlements il en sera fixé au moins huit copies sur du carton ou du bois qui seront ensuite distribuées dans tout l'établissement parmi ceux des habitants qui consentiront à en prendre charge pour les mettre à la portée du public.

Il fut résolu de plus :

59. Qu'une somme de cinquante louis au moins et n'excédant pas cent louis, soit dépensée par le comité des travaux durant les douze mois qui vont suivre, pour l'amélioration des chemins et des ponts publics.

60. Qu'il soit ordonné d'Angleterre de la strychnine pour une valeur de vingt louis sterlings, pour servir à la destruction des loups et qu'après l'avoir reçue elle soit distribuée comme auparavant par Sa Grandeur l'évêque de Juliopolis, le Dr Bum et M. Grant.

61. Le conseil s'ajourne.

GEO. SIMPSON, gouv. en chef.
 DUN. FINLAYSON, gouv. d'Assiniboine.
 ADAM THOM.
 WM. COCKRAN.
 JAMES BIRD.
 JOHN PRITCHARD.
 ALEXANDER ROSS.
 JAMES SUTHERLAND.
 GEO. M. CARY.
 J. MACALLUM.
 ANDREW McDERMOT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue à Fort Garry, le troisième jour de juillet mille huit cent quarante-trois.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---------------------------|---|
| Sir George Simpson, gouverneur en chef, président. | | |
| Duncan Finlayson, gouverneur d'Assiniboine. | | |
| Adam Thom | conseiller d'Assiniboine. | |
| Wm. Cockran, | " | " |
| James Bird, | " | " |
| John Pritchard, | " | " |
| Alexander Ross, | " | " |
| Robert Logan, | " | " |
| James Sutherland, | " | " |
| George M. Cary, | " | " |
| John Macallum, | " | " |
| Andrew McDermot, | " | " |
| John Bum, | " | " |
| Cuthbert Grant, | " | " |
| John Peter Pruden, | " | " |

M. Pruden prêta le serment usuel de conseiller d'Assiniboine.

Le président lit les extraits suivants d'un mémoire ou pétition qui lui a été adressé comme gouverneur de la terre de Rupert, le 17 du mois dernier, par Michel Genton dit Dauphiné, Maximilien Genton dit Dauphiné et François Bruneau qui s'intitulent "les députés au nom de leurs concitoyens."

"La Compagnie apportant tous les ans des pays étrangers du rhum qui se vend à un assez haut prix, sans aucun avantage pour les habitants, les Pétitionnaires de-

mandent que la Compagnie fasse plutôt, dans le lieu qu'elle voudra, distiller du Rhum qui pourra se vendre à plus bas prix, cette distillerie, dans leur opinion, leur procurera le moyen de vendre du grain."

"Les Pétitionnaires désirent que la Police soit réduite à un nombre moins élevé, et dans le cas (que) le conseil ne jugerait pas convenable à la sûreté du pays d'en réduire le nombre, ils aimeraient à voir changer, tous les ans, ceux de et la place ne requiert point d'édification, afin d'éviter les jalousies de ceux qui n'ont point de part à ce petit avantage."

Le président fait part au conseil qu'il a répondu comme suit à ces extraits:

"A l'égard d'une distillerie je consulterai le conseil d'Assiniboine à cet égard dans un délai de dix à quinze jours et je m'en rapporterai à la décision de la majorité des membres. Les pétitionnaires n'ignorent pas que l'opportunité d'une distillerie est un sujet à l'égard duquel les opinions peuvent être différentes, mais je suis heureux de leur donner la certitude que la compagnie n'a pas d'autre désir que de favoriser le bien-être public et que d'une manière générale elle se réjouira toujours du développement et de l'amélioration des manufactures de la région.

Je soumettrai aussi au conseil d'Assiniboine, à sa prochaine séance, les vues et les désirs des pétitionnaires à l'égard de la police, mais je profite de cette occasion pour faire commettre généralement que la compagnie contribue pour une somme de cent louis sterlings par année au maintien de la police en question."

Le président ayant ensuite soumis au conseil la question relative à une distillerie, il fut par une forte majorité—

1. *Résolu* qu'il soit érigé dans le district une distillerie pour produire du spiritueux indigène.

2. *Résolu* que durant les six semaines qui vont suivre, le gouverneur d'Assiniboine demande un moyen d'annuler e des soumissions de la part de ceux qui voudraient entreprendre l'érection et les travaux d'une distillerie, leur nombre ne devant pas être au-dessous de trois ni au-dessus de six et ceux-ci devant former une société privée.

3. *Résolu* qu'après le délai de six semaines un comité d'administration soit formé par le gouverneur et le conseil pour préparer les règlements et les restrictions qu'il jugera nécessaires à l'égard de l'administration de la distillerie et que les trois conditions suivantes soient considérées comme essentielles quel que soit le marché conclu par la suite:

1° Que le prix des spiritueux indigènes n'excédera pas six shillings par gallon y compris un droit d'un shilling par gallon pour venir en aide au revenu public et que le prix de l'orge sera au moins de deux shillings par minot.

2° Que tous les achats et ventes se feront pour de l'argent comptant;

3° Que tous les achats se feront aussi raisonnablement que possible parmi les producteurs qui ne sont ni intéressés ni serviteurs.

4. *Résolu* que les dites soumissions après avoir été reçues et que lesdits règlements et restrictions après avoir été préparés, soient soumis par le comité d'administration susdit, au gouverneur et au conseil qui prendront ensuite toutes les mesures requises pour mettre le projet à exécution.

A l'égard de la police.

5. *Résolu* que le corps de police (sauf ce qui concerne le sergent-major et les sergents, tel que spécifié par les résolutions 7 et 8) soit maintenu, mais,

6. *Résolu* que la moitié du nombre des constables soit changée tous les deux ans, qu'une liste de ceux qui doivent être congédiés durant cette saison, commençant le 1er octobre prochain, soit préparée par un comité composé du gouverneur d'Assiniboine, d'Alexander Ross, de James Bird, de Robert Logan et de George Marcus Cary, *Esquire*, et que les vacances occasionnées de la sorte, soient remplies au moyen du scrutin dans chaque district de l'établissement:—les candidats éligibles devant être francs-tenanciers et âgés de moins de cinquante ans.

7. *Résolu* que la charge de sergent-major soit abolie.

8. *Résolu* que le nombre de sergents soit réduit à trois et que ceux-ci soient John Spence, J. P. Bourke et Louis Battoshe.

Comme le règlement actuel à l'égard du foin a donné lieu à des inconvénients il est—

9. *Résolu* qu'après cette date, aucun colon ne pourra couper du foin derrière la ligne de quatre milles jusqu'au vingt juillet, sous peine d'une amende de quarante shillings et de se voir enlever le droit exclusif au foin dans la limite de deux milles derrière son propre lot.

Comme il y a des dangers à craindre de la part d'un sauvage qui a l'esprit dérangé et qui se trouve présentement dans l'établissement, il est—

10. *Résolu* qu'il soit conduit chez ses parents dans le voisinage de Capel¹ pour être laissé à cet endroit et qu'il soit alloué à Andrew McDermot, la somme de cinq louis pour l'y transporter.

Comme il est considéré excessivement dangereux et embarrassant d'avoir la prison à l'intérieur des murs de Fort Garry, il est—

11. *Résolu* que la prison actuelle soit abandonnée et qu'il soit érigé à quelque endroit convenable par la compagnie de la Baie d'Hudson, un nouveau bâtiment pour servir à cette fin et que la compagnie prenne possession de celui qui existe présentement à cet effet ou bien de celui qui sera érigé.

12. *Résolu* qu'Alexander Ross, *Esquire*, soit nommé gouverneur de la nouvelle prison avec une allocation de cent louis par année pour l'administration de celle-ci, ladite allocation devant compter à partir du jour où le gouverneur du district lui confiera la charge du nouvel établissement; et qu'il soit compris qu'avec l'allocation susdite, il paiera le salaire du géôlier, chauffera la prison, fournira la nourriture aux prisonniers, mais que le coût des réparations nécessaires sera prélevé sur le fonds public.

13. *Résolu* que le conseil S'ajourne.

GEORGE SIMPSON, gouverneur.
 D'X. FINLAYSON, gov. d'Assiniboine.
 ADAM THOM.
 WM. COCHRANE.
 JAMES BIRD.
 JOHN PRITCHARD.
 ALEXANDER ROSS.
 (1) Ajouté au crayon. R. LOGAN.
 JAS. SUTHERLAND.
 GEO. M. CARY.
 JOHN MACALLIM.
 ANDREW McDERMOT.
 JOHN B'XN.
 CUTHBERT GRANT.
 J. P. PRUDEN

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, mercredi le dix-neuvième jour de juin mille huit cent quarante-quatre.

Présents.

Sir George Simpson, gouverneur en chef, président.
 Alexander Christie, gouverneur d'Assiniboine.
 Duncan Finlayson, conseiller de la terre a. Rupert.

¹ Sic pour Qu'Appelle.

| | |
|---|---|
| L'évêque de Jukapeli, conseiller d'Assiniboine, | |
| Adam Thom | " |
| Wm Cockran, | " |
| James Bird, | " |
| John Pritchard, | " |
| Alexander Ross, | " |
| Robert Logan, | " |
| James Sutherland, | " |
| George Marens Cary, | " |
| John Macallum, | " |
| Andrew McDermot, | " |
| John Bunn, | " |
| Cuthbert Grant, | " |
| John Peter Pruden, | " |

1. *Résolu* que la nouvelle prison soit érigée sur un site avantageux à portée des canons du fort.

2. *Résolu* qu'Alexander Ross, gouverneur de ladite prison, au lieu de recevoir un salaire de cent louis à condition de payer lui-même le salaire du géôlier et de chauffer ladite prison, tel que statué par la 12^e résolution du conseil de l'année dernière, reçoive un salaire de trente louis par année et qu'il soit compris que toutes les dépenses requises pour l'établissement seront prélevées sur le fonds public, ladite somme de trente louis devant être considérée comme une rémunération accordée à M. Ross pour son trouble.

3. *Résolu* qu'à partir du 1^{er} juin prochain le corps de police actuel soit réduit à cinquante hommes y compris les policiers de tout rang, qu'il soit fait un examen sévère de la conduite de chaque individu employé comme constable et que tous ceux d'entre eux qui seront dénoncés coupables d'avoir violé, directement ou indirectement les règlements de l'établissement, soient congédiés immédiatement, le pouvoir à l'égard de l'examen et du renvoi étant dévolu aux magistrats.

4. *Résolu* que le paiement des salaires des constables se fasse désormais par l'intermédiaire des magistrats, lesquels avant de payer le salaire d'un constable exigeront de celui-ci un certificat de bonne conduite sous la signature de l'officier chargé du commandement.

5. *Résolu* que moyennant le paiement de deux shillings sterlings, des dispenses de mariage puissent être délivrées par le gouverneur d'Assiniboine à quiconque en fera la demande et déclarera sous serment que ni lui-même ni celle qu'il doit épouser ne vivent déjà régulièrement dans les conditions du mariage. L'honnoraire à cet égard devant être versé au fonds public.

6. *Résolu* que dans tout cas où une personne sera décédée sans avoir fait de testament par écrit, aucun parent du défunt quelque rapproché qu'il soit, ne puisse faire aucune démarche à l'égard des propriétés qui pourront avoir été laissées, avant d'avoir obtenu des lettres d'administration du gouverneur d'Assiniboine qui est par les présentes autorisé à délivrer celles-ci, moyennant le paiement de cinq shillings pour venir en aide au fonds public.

7. *Résolu* que toute tentative de la part de quelque importateur de marchandises des États-Unis ou de quelque autre endroit, d'échapper le droit de douane usuel ou de diminuer le prix de facture des importations, entraînera la saisie et la confiscation de toutes les marchandises à l'égard desquelles une telle tentative aura été faite.

8. *Résolu* qu'il soit désormais défendu aux colons de vendre de la drèche aux sauvages et cela sous les mêmes peines édictées à l'égard de la vente de bière à ceux-ci.

9. *Résolu* que le comité des travaux comprenne les messieurs suivants, savoir:

Robert Logan, président,

Alex. Ross,
John P. Pruden,

George M. Cary,
John Charles.

10. Résolu que la charge d'inspecteur des chemins et des ponts soit discontinuée, et qu'à la place de cet officier, le comité des travaux soit autorisé à employer aux conditions qu'il jugera à propos, un journalier permanent pour réparer les chemins et les ponts.

11. Résolu que durant les six mois qui vont suivre, le gouverneur d'Assiniboine demande un moyen d'améliorer, des commissions de la part des individus qui consentiraient à entreprendre l'érection et les travaux d'une distillerie pour la production de spiritueux; ces individus devant être réunis en corps composé de trois au moins et de six au plus et former une société privée.

12. Résolu qu'après un délai de six semaines, il soit nommé un comité d'administration par le gouverneur et le conseil, pour préparer les règlements et les restrictions qu'il jugera à propos pour la gouverne de la distillerie et que les trois conditions suivantes soient déclarées dans l'intervalle des conditions essentielles, quel que soit le marché conclu par la suite.

1° Que le prix des spiritueux indigènes ne soit pas plus de six shillings par gallon, y compris le droit d'un shilling par gallon pour venir en aide au fonds public et que le prix de l'orge soit de six shillings par minot de quatre livres.

2° Que tous les achats et ventes se fassent pour de l'argent comptant.

3° Que tous les achats se fassent aussi raisonnablement que possible parmi les producteurs et les associés ni serviteurs.

13. Résolu que le gouverneur et le conseil, après avoir reçu les commissions et avoir préparé les règlements, ceux-ci et les restrictions soient soumis au comité d'administration susdit, au gouverneur et au conseil, qui en feront un rapport et prendront ensuite toutes les autres mesures nécessaires pour mettre le projet à exécution.

14. Résolu que le conseil s'ajourne.

G. SIMPSON, gouverneur.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine.

ADAM THOM.

W. N., évêque de JLIOPOLIS.

WM. COCKRAN.

JOHN MACALLUM.

JAMES BIRD.

JOHN PRITCHARD.

ALEXANDER ROSS.

GEO. M. CARY.

JOHN BUNN.

ANDREW McDERMOT

CUTHBERT GRANT.

J. P. PRIDEN.

Procès-verbal de la séance du conseil tenue à Fort Garry, jeudi le troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Présents.

Alexander Christie, gouv. d'Assiniboine, président.

Adam Thom, conseiller d'Assiniboine.

L'évêque de Juliopolis, conseiller d'Assiniboine.

Wm. Cockran, " "

James Bird, " "

John Pritchard, " "

Alexander Ross, " "

Robert Logan, " "

| | |
|-------------------|---------------------------|
| George M. Cary, | conseiller d'Assiniboine, |
| John Macallum, | " |
| Andrew McDermot, | " |
| John Bunn, | " |
| Cuthbert Grant | " |
| John Peter Pruden | " |

Le président ayant fait part au conseil qu'il a convoqué cette séance après avoir été informé par M. Bird, le receveur, le lundi précédent, que certains importateurs de marchandises américaines avaient refusé de payer les droits sur leurs importations et qu'en même temps M. Bird demandait au président des instructions quant aux mesures à prendre pour exiger le paiement de ces droits.

Le conseil refuse d'assumer aucune responsabilité avec le percepteur à cet égard. Les résolutions suivantes proposées par M. Thom et appuyées par le Dr Bunn furent adoptées à l'unanimité, savoir :

A. En ce que toutes les questions relatives à l'intérêt général doivent être soumise à et décidées par une cour générale, il est —

1. *Résolu* que toutes les questions relatives au revenu, à la prohibition ou aux licences, quelque minime que soit le montant en jeu, soient décidées par le gouverneur, le conseil et un jury.

Attendu que faute de conventions écrites le meilleur moyen d'étaler la preuve est d'avoir recours aux parties en cause elles-mêmes, il est —

2. *Résolu* que dans tous les cas portés devant la cour générale, le demandeur puisse assigner le défendeur comme témoin et *vice versa*, et il est —

3. *Résolu* qu'Adam Thom, John Bunn et Alexander Ross, *Esquires*, constituent une commission pour examiner les parties conformément aux principes d'équité suivis en Angleterre et il est —

4. *Résolu* que le résultat de leur examen serve de déposition pour le jury avec ou sans autre témoignage.

5. *Résolu* que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gov. d'Assiniboine.

ADAM THOM.

J. N., évêque de JELLIOPOLIS.

JAMES BIRD.

JOHN PRITCHARD.

J. P. PRUDEN.

WM. COCKRAN.

JOHN MACALLUM.

CUTHBERT GRANT.

JOHN BUNN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le seizième jour de juin mille huit cent quarante-cinq.

Présents.

Sir George Simpson, président.

Alexander Christie, gov. d'Assiniboine.

| | | |
|--|---|---|
| J. N., évêque de Juliopodis, conseiller d'Assiniboine, | | |
| Adam Thon, | " | " |
| Wm. Coekran, | " | " |
| John Macallum, | " | " |
| James Bird, | " | " |
| Alexander Ross, | " | " |
| John Pritchard, | " | " |
| Robert Logan, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| George M. Cary, | " | " |
| Andrew McDermot, | " | " |
| John Peter Pruden, | " | " |

A la demande du président, lecture est faite d'une pétition de Charles Laurance, Dominique Ducharme, Peter Garriock, Henry Cook, Peter Hayden, et Alexis Goulaît, au gouverneur et au conseil, demandant l'exemption du péonement ou droit usuel sur les importations des États-Unis. Il est ensuite décidé que cette pétition soit renvoyée à la séance suivante du conseil qui doit avoir lieu le dix-huit courant.

Le président expose ensuite au conseil que vu le développement que la distillation illicite des spiritueux semble devoir prendre dans l'établissement, il est à propos de considérer l'opportunité d'ériger une distillerie publique. Il croit que si le conseil est d'avis qu'une telle industrie doit avoir pour effet de supprimer la distillation illicite, le gouverneur et le conseil devraient, au nom de l'établissement, poursuivre l'exécution de ce projet.

Le conseil, considérant qu'il est très probable que l'installation d'une distillerie publique aurait pour effet d'entraver considérablement et de supprimer finalement la distillation illicite, se déclare unanimement en faveur de la mesure. Mais le conseil considérant en même temps que pour obtenir les résultats auxquels on doit s'attendre, cette distillerie doit être placée entre les mains de la compagnie, recommandant fortement à la compagnie d'en prendre la direction et l'administration.

Comme il est jugé à propos de réduire le corps de police, il est—

1. *Résolu* que toutes les règles et règlements en vigueur à l'égard du corps de police, sauf en ce qui concerne le serment, soient révoqués, et il est—

2. *Résolu* que le 1er juillet suivant les membres du corps de police soient congédiés.

3. *Résolu* qu'immédiatement après, la cour composée du gouverneur et du conseil choisisse et nomme comme constables quinze hommes propres à remplir cette charge, pour l'exécution des mandats et exercer d'une manière générale toutes les fonctions dévolues jusqu'à présent aux officiers de police, fonctions énumérées dans la formule de serment qui doit être prêtée.

4. *Résolu* que le montant des salaires et le mode de paiement soient comme suit : pour chaque jour de service public, le constable recevra en premier lieu trois shillings et six pence et en sus des paiements quotidiens il lui sera payé à la fin de chaque année le montant requis pour former concurremment avec les paiements susdits, la somme de douze livres.

5. *Résolu* que les magistrats aient le pouvoir de suspendre temporairement et que la cour puisse congédier chacun desdits constables ou ceux-ci collectivement pour manquement au devoir, et que dans le cas de renvoi, un constable n'ait pas droit à plus que le montant dû pour ses jours de service au taux de trois shillings et six pence par jour.

Considérant que M. Ross s'est acquitté avec beaucoup de zèle et de succès des devoirs attachés à la charge de commandant de la police, il est unanimement—

6. *Résolu* que le conseil exprime à M. Ross toute la considération due à la valeur des services publics de ce dernier.

Comme il est causé de grands dommages aux troupeaux de l'établissement par les bédiers qui errent dans les plaines entre le 1er juillet et le 1er novembre, il est—

7. *Résolu* que toute personne qui trouvera un bédier errant durant cette période ait droit de saisir et de détenir cet animal jusqu'à ce que le propriétaire lui paye la somme de dix shillings.

Certaines résolutions ayant été lues au conseil par le conseiller Thom, il est—

8. *Résolu* que la considération de celles-ci soit remise à la séance qui doit avoir lieu le 19 courant.

9. *Résolu* que le conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine.
 ADAM THOM.
 J. N., évêque de JULIOPOLIS.
 WM. COCKRAN.
 JOHN MACALLUM.
 JAMES BIRD.
 ALEXANDER ROSS.
 JOHN PRITCHARD.
 ANDREW McDERMOT.
 JOHN BUNN.
 J. P. PRUDEN.
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, jeudi le dix-neuvième jour de juin mille huit cent quarante-neuf.¹

Présents:

Sir George Simpson, président.
 Alexander Christie, gouverneur d'Assiniboine.
 Adam Thom, conseiller d'Assiniboine.
 J. N., évêque de Juliopolis, conseiller d'Assiniboine.
 Wm. Cockran, " "
 John Macallum, " "
 James Bird, " "
 Alexander Ross, " "
 John Pritchard, " "
 John Bunn, " "
 George M. Cary, " "
 Andrew McDermot, " "
 John Peter Pruden, " "
 Cuthbert Grant, " "

Les procès-verbaux de la séance ayant été approuvés, les résolutions suivantes proposées par M. Thom, sont adoptées à l'unanimité:—

Droits d'importation.

Attendu que l'économie des combustibles et que le bien-être de la population sont des sujets d'une importance considérable et croissante, il est—

1. *Résolu* que tout sujet britannique classé parmi les colons véritables et qui n'est pas un contribuable retardataire, pourra importer de la Grande-Bretagne ou de Saint-

¹ Dawson "History of the Northwest (I. 259) Beggs" indique que les procès-verbaux du conseil, du 10 juin 1845, diffèrent quelque peu de ceux du 19 juin 1845. Les procès-verbaux dont Beggs fait mention, sont ceux d'une séance tenue par le gouverneur et le conseil de la terre de Rupert à l'établissement de la rivière Rouge le 10 juin 1845. Ils se trouvent dans l'appendice.

Pierre, sans payer de droit, des poêles sur lesquels a été déjà ou sera imposé un droit, en déclarant sincèrement que ceux-ci ont été importés pour son propre compte et à ses propres risques.

Attendu que l'exportation des produits et des articles manufacturés de l'établissement ne peut être qu'avantageuse pour la population en général, il est—

2. *Résolu* qu'une fois par année, un sujet britannique classé parmi les colons véritables et qui n'est pas un contribuable retardataire, puisse importer sans payer de droits, des articles pour une valeur locale de dix louis, en déclarant que ceux-ci sont destinés à son propre usage dans l'établissement et ont été échangés contre des produits ou des articles manufacturés de l'établissement, exportés durant la même saison ou par le dernier vaisseau, pour son propre compte et à ses propres risques.

Et attendu que ceux qui risquent leurs vies pour l'avantage général ont particulièrement droit à des faveurs, il est—

3. *Résolu* que si un sujet britannique classé parmi les colons véritables et qui n'est pas un contribuable retardataire, s'est embarqué lui-même pour surveiller ses exportations et ses importations, tel que défini par la 2^e résolution, il lui soit permis une fois par année, d'importer sans payer de droits comme précédemment, des marchandises pour une valeur locale de cinquante louis, en déclarant sincèrement qu'elles sont destinées à son propre usage ou doivent être vendues par lui-même dans l'établissement et qu'elles ont été échangées contre certains produits ou articles manufacturés de l'établissement, transportés par lui-même durant la même saison ou par le dernier vaisseau, pour son propre compte et à ses propres risques.

Attendu que cette région est moralement tenue, sauf dans quelques cas spéciaux, d'appliquer les lois nationales pour régir le commerce étranger, il est—

4. *Résolu* que tous les articles importés dans le district judiciaire, directement ou indirectement des États-Unis, sauf ce qui a été excepté précédemment par ces présentes et excepté aussi le produit de la chasse, soient sujets aux clauses 5 et 6, Viet. chap. 19, le statut qui régit le commerce étranger en Amérique.¹ Pourvu, cependant, que toutes les denrées étrangères soient présumées avoir été importées des États-Unis par et pour leurs propriétaires successifs conjointement et séparément, à moins qu'il ne soit prouvé de leur part qu'elles ont été importées de la Grande-Bretagne.

Attendu que certaines règles pour déterminer la valeur réelle des marchandises importées, sont contenues dans l'acte impérial, il est—

5. *Résolu* que pour prévenir l'incertitude et la déception à cet égard, la règle pour déterminer la valeur locale du moment, soit seule appliquée.

Et attendu que l'acte impérial susdit est applicable par des moyens et pour des fins qui ne sont ni praticables ni à propos dans cette région, il est—

6. *Résolu* que toutes les saisies soient effectuées par les constables, et dans le cas de nombre insuffisant de ceux-ci, par toutes personnes quelconques; que le produit de ces saisies soit divisé également entre le fonds public et ceux qui auront opéré celles-ci, et que le produit de toute confiscation par suite d'acte de félonie ou de mise hors la loi, ainsi que le produit de toute pénalité spécifique et de toutes autres amendes, soit versé au fonds public.

Attendu qu'il faut éviter la multiplicité de juridictions s'il est possible, il est—

7. *Résolu* que ces six résolutions ne soient en vigueur qu'après avoir été confirmées par le gouverneur en chef, quelles s'appliquent à partir de ce moment en faveur des sujets britanniques classés comme colons véritables, et qui ne sont pas des contribuables retardataires, comme une autorisation à l'égard de l'importation et de la vente des marchandises américaines, sujettes aux mêmes conditions et restrictions de l'autorisation déjà accordée pour l'importation et la vente des marchandises anglaises; et que ces résolutions restent en vigueur par la suite aussi longtemps qu'elles resteront confirmées.

¹ Un acte relatif aux lois pour régler le commerce des possessions britanniques au delà des mers, 16 juillet 1812. Cet acte abrogeait les droits prescrits par 1. Geo. III, c. 15, 6, Geo. III, c. 52 et 14, Geo. III, c. 88, ainsi que les prohibitions décrétées par l'acte des possessions à savoir, les munitions, le café, le sucre, les melasses, le rhum, la monnaie faussée et les livres prohibés. Il contenait de plus un tableau de droits et un d'exemptions.

Amélioration de l'agriculture et des manufactures.

Attendu que cet établissement doit compter dans une large mesure sur ces ressources intérieures, il est—

8. *Résolu* que l'évêque de Juliopolis, le révérend John McCallum, le capitaine Cary, le Dr. Bunn, et M. Pritchard, constituent un comité d'économie avec le pouvoir d'encourager au moyen de primes ou autrement l'amélioration des manufactures et des branches de l'agriculture, il est—

9. *Résolu* que ledit comité puisse importer sans payer de droits, les graines, les drogues, les instruments et autres choses qui seront considérés avantageux, et les vendre pour couvrir le prix d'achat et les frais, avec des garanties suffisantes pour empêcher qu'ils ne soient revendus.

10. *Résolu* que ledit comité s'efforce durant l'année qui va suivre, d'estimer les dépenses et les bénéfices dont il faudrait tenir compte à l'égard des machines et des artisans requis pour permettre aux lainages et aux toiles de cette région de soutenir la concurrence des manufactures étrangères.

Et attendu que la compagnie de la baie d'Hudson a offert de contribuer pour une somme égale aux octrois municipaux qui seront prélevés sur le revenu à l'effet de mettre ces trois résolutions à exécution, jusqu'à concurrence de cent louis par année, à la seule condition que tous les montants réclamés pour droits, amendes, etc., dus au fonds public, aient été payés de fait ou accordés par les tribunaux, il est—

11. *Résolu* que ledit comité soit autorisé à prélever sur le revenu de l'année courante une somme n'exécédant pas cent louis, de manière à pouvoir disposer d'un total de deux cents louis et qu'il soit rendu compte en détail de tout ce montant à la première séance du conseil tenue après le mois de mai prochain.

Enivrement des sauvages.

Attendu que par suite de la mauvaise disposition des sauvages et de la délicatesse mal comprise des colons, la loi est généralement inefficace faute de preuve, il est—

12. *Résolu* que tous les règlements actuels à cet égard soient révoqués à partir d'aujourd'hui, sauf en ce qui concerne la restitution du prix,—“provided, however, that though malt or beer or spirits, or any other means of intoxication, may have formed only part of the equivalent, or may have been ostensibly added, as a gift, to a full equivalent, yet restitution shall be made of the whole price, either in its identical ingredients or in their highest pecuniary values, at the Indian's option,—the whole equivalent being, for this and every other purpose, absolutely illegal.”

Attendu que les sauvages, bien que moins coupables que leurs séducteurs, ne sont pas cependant complètement innocents, il est—

13. *Résolu* que si un sauvage est en état d'ivresse ou s'il commet ou menace de commettre sans provocation quelque violence, il soit saisi sur-le-champ ou par la suite requis par n'importe quel magistrat de fournir deux cautions pour garantir sa bonne conduite; et qu'à défaut de caution, il soit retenu en prison pour un mois s'il était en état d'ivresse, et s'il n'était pas sous l'influence des liqueurs, jusqu'à ce qu'il poursuive la personne coupable d'avoir fourni les moyens d'intoxication,—pourvu cependant que son témoignage, s'il n'est pas corroboré, ne soit pas concluant contre qui que ce soit, autre qu'un délinquant reconnu ou déjà déclaré coupable.

Attendu que les diverses offenses doivent être punies en raison de leur plus ou moins grande gravité, il est—

14. *Résolu* que le fait de fournir des vaisseaux pour la fermentation ou pour préparer la fermentation, soit puni d'une amende de deux louis, et que pour le même fait l'amende soit de trois louis s'il s'agit de malt, de cinq louis s'il s'agit de boissons fermentées et de dix louis s'il s'agit de liqueurs distillées ou de tous autres moyens d'intoxication, chacune de ces variétés devant être considérée une offense distincte, même si elle est accompagnée de quelque autre variété ou variétés,—pourvu cependant, à

moins de preuve contraire, que toute accusation prouvée en pleine audience par tout autre moyen que par un aveu réel, soit présumée absolument fondée.

Attendu que les personnes respectables seront mieux disposées à faire respecter la loi si elles ne peuvent être soupçonnées de motifs intéressés, il est—

15. *Résolu* que toutes les amendes indiquées dans la résolution précédente ainsi que toutes les pénalités, amendes, saisies et confiscations en général décrétées par les résolutions de ce jour, soient exigibles, appliquées et divisées conformément à la teneur de la sixième de ces résolutions de la même manière que sous l'autorité de l'acte impérial susdit.

Attendu qu'il est à propos d'adopter d'autres dispositions à l'effet d'obvier aux difficultés d'obtenir des témoignages, il est—

16. *Résolu* que sans établir le fait d'une offense individuelle par une preuve tirée des circonstances, l'habitude de violer la loi d'une manière générale puisse être considérée criminellement comme une nuisance commune, puis être punie, une fois la preuve établie, d'une amende et d'un emprisonnement discrétionnaire; et que de plus il soit exigé, avant la mise en liberté, une caution pour garantir la bonne conduite de l'intéressé durant une année complète, et il est—

17. *Résolu* que si le délinquant, qu'il soit poursuivi pour une offense individuelle ou pour l'habitude susdite, influence ou tente d'influencer le témoignage des membres de sa famille qu'une pénalité de la loi peut forcer de comparaître comme témoins contre lui, ou le témoignage de quelque autre personne quelle qu'elle soit, il soit tenu coupable comme s'il avait fait des aveux.—pourvu cependant qu'il soit de plus passible de toutes les peines et pénalités infligées pour tentatives d'entraver le cours de la loi.

Attendu que pour prévenir l'impunité, il est nécessaire de définir les catégories de délinquants et de définir encore davantage la nature de l'offense, il est—

18. *Résolu* que tout sauvage qui fournira ou contribuera à fournir quelque vaisseau ou substance prohibée, sera tenu coupable au même degré que toute autre personne dans le même cas.—pourvu cependant que dans le cas d'un sauvage, la cour compétente puisse, si elle le juge à propos, substituer un emprisonnement discrétionnaire aux pénalités ou amendes pécuniaires; et il est—

19. *Résolu* que tout sauvage reconnu comme tel ou tout membre d'une tribu sauvage, soit considéré comme un sauvage réel, à l'exclusion absolue de toute preuve de parenté ou de descendance, qu'il se soit rendu coupable de fournir des moyens d'intoxication ou qu'il ait employé ces moyens lui-même ou que ce soit de toute autre façon déjà spécifiée ou qui doit être spécifiée; et il est—

20. *Résolu* que si quelque personne possède ou a possédé du malt, de la bière, des spiritueux ou toute autre substance quelconque propre à l'intoxication, en commun avec quelque sauvage ou dans la tente ou le campement de quelque sauvage dans les limites de l'établissement, il soit tenu coupable de fournir de tels moyens d'intoxication aux sauvages et passible de la confiscation de ces produits en sus de toute autre punition.—pourvu cependant que cette résolution ne s'applique pas à "any householder for possessing, as before, in the society of the Indian members of his own family" à un maître de maison possédant les choses susdites, en commun avec des sauvages qui sont membres de sa propre famille; et il

21. *Résolu* que si quelque personne possède ou a possédé du malt, de la bière, des spiritueux ou autres substances propres à produire l'intoxication, au delà des limites de l'établissement, il soit passible des peines édictées dans la résolution, à moins qu'il ne déclare sous serment ou ne produise, au choix du tribunal compétent, d'autre preuve satisfaisante qu'il se proposait de faire usage lui-même de ces substances et d'en distribuer gratuitement aux siens et à ceux de ses serviteurs qui ne sont pas sauvages, ou qu'il produise une autorisation régulière à l'effet de posséder ou d'avoir possédé les substances susdites.

Distillation.

Attendu que la compagnie de la baie d'Hudson a fait connaître son intention d'établir immédiatement une distillerie, pour répondre aux demandes répétées des colons à cet égard, il est

22. *Résolu* que l'établissement est moralement et équitablement tenu de protéger la compagnie contre toute concurrence illicite et de mettre le public à l'abri de l'abus probable d'une production plus considérable de spiritueux;

Et attendu que le délit de distillation non autorisée sera d'autant plus criminel qu'il sera moins excusable, il est

23. *Résolu* que les amendes, au lieu d'être de deux à dix louis, soient de dix louis dans chaque cas de distillation ou de tentative de distillation de spiritueux illicites comme dans chaque cas de possession de ces spiritueux ou de toute autre chose préparée ou destinée à la distillation de ceux-ci, réserve étant faite naturellement du droit de la compagnie d'intenter des actions en recouvrement de dommages civils.

Et attendu qu'à l'égard de ces actions, le gouverneur et le conseil de la terre de Rupert, dans le but d'autoriser le président actuel de la cour d'entendre les causes concernant les intérêts mercantiles de l'honorable compagnie, ont décrété que, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le produit de tous les jugements dans ces cas, soit *ipso facto*, dévolu au comité d'économie pour les besoins publics, il est

24. *Résolu* que tous ces jugements soient immédiatement enregistrés en faveur du receveur agissant au nom du comité d'économie.

Attendu que l'honorable compagnie a entrepris de plus de réduire ses spiritueux au degré de preuve et de leur donner, s'il est possible, une couleur difficile à imiter, il est

25. *Résolu* que si quelque personne possède ou a possédé quelques spiritueux, que ce soit d'une preuve ou d'une couleur différente, elle soit déclarée compable "under the last resolution but one" et passible des peines et des responsabilités en conséquence, à moins qu'elle ne fournisse des raisons satisfaisantes à l'égard de la différence de degré ou de couleur ou qu'elle n'intente une action à quelque personne plus compable qu'elle-même.

Et attendu que la compagnie a de plus fait connaître son intention de vendre ses spiritueux indigènes à six shillings le gallon en quantité d'au moins un demi-gallon, il est

26. *Résolu* que des permis soient délivrés gratuitement par le gouverneur provisoire à des personnes convenables, à l'effet d'autoriser et d'obliger celles-ci à vendre en détails, les jours autorisés, à des heures convenables, sur leurs propriétés, les spiritueux indigènes de la compagnie dans des mesures contenant pas moins qu'un demi-gallon, pour de l'argent comptant seulement, à condition que ces personnes s'engagent solidairement au moyen de deux cautions, chacune pour un montant de dix louis, de n'enfreindre ni outrepasser la portée de leurs licences et d'éviter que leurs propriétés ne deviennent une nuisance publique, sans compter qu'elles seront généralement passibles de la punition et de la restitution décrétées dans le cas de spiritueux fournis aux sauvages; et il est

27. *Résolu* que si quelque personne détaille, vend, trafique ou prête, sans licence, ou présente collusionnement des spiritueux de quelque sorte, en quelque quantité que ce soit et à n'importe quelles conditions, elle soit passible dans chaque cas de payer une amende de dix louis et qu'elle soit passible de plus de la punition et de la restitution décrétées dans les cas de spiritueux fournis aux sauvages.

Attendu que la compagnie de la baie d'Hudson ayant consenti à payer pour le profit de l'établissement un droit d'un shilling par gallon sur tous les spiritueux qu'elle produira, il est

28. *Résolu* que le produit provenant de cette source soit versé au fonds public dès que toutes les autres réclamations de l'établissement, soit pour des droits ou des amendes, etc., auront été au préalable payées en fait ou en vertu de la loi; mais qu'autrement il soit versé entre les mains du comité d'économie.

Perception du revenu, etc.

Attendu que désormais l'application des règlements relatifs au paiement des réclamations du public, aura une importance plus qu'ordinaire, il est

29. *Résolu* que le percepteur, au lieu de recevoir un salaire déterminé, il lui soit alloué comme rémunération le pourcentage suivant

| | |
|-------------------------------|------------|
| Sur les droits, | 4 p. cent. |
| Sur les amendes, etc. | 12 " |

Pourvu cependant qu'à l'égard de tous les droits remis en vertu des trois premières de ces résolutions, le percepteur reçoive néanmoins la moitié du taux susdit de 4 p. cent.

Divers.

Attendu que toute déclaration qui a la valeur du serment pour quelques fins que ce soit, doit à un degré correspondant en entraîner les conséquences, il est

30. *Résolu* que toute déclaration fautive faite volontairement en rapport avec quelque une des résolutions précédentes, soit considérée comme parjure jusqu'à empêcher le coupable d'être admis par la suite à faire aucune des déclarations précitées.

Attendu que l'incompétence des cours à régler le coût des assignation et les honoraires pour servir celles-ci, a souvent donné lieu à des inconvénients, il est

31. *Résolu* que chaque cour soit autorisée désormais à adopter des règlements à cet égard, pourvu cependant que les règlements des cours inférieures ne soient pas en vigueur avant d'avoir été sanctionnés et signés par le gouverneur provisoire du district.

Attendu que l'uniformité d'interprétation et la concision des termes sont des points d'une grande importance, il est

32. *Résolu* que les résolutions de ce jour ou de toute date subséquente ainsi que les lois auxquelles elles ont trait, soient interprétées et appliquées conformément aux règlements préliminaires de 1841, sauf en ce que ces lois et résolutions ont elles-mêmes décréte autrement.

Attendu que la publication et l'explication de ces résolutions sont très à propos, il est

—33. *Résolu* qu'une copie de celles-ci soit placardée dans le palais de justice et une autre dans le bureau de Fort Garry supérieur, que des copies en soient confiées, non comme propriété personnelle, mais comme dépôt public, au gouverneur, au recorder, aux magistrats, aux officiers de police, au greffier de la cour et qu'il en soit aussi respectueusement présenté des copies avec les mêmes restrictions au clergé des deux dénominations; et finalement que des copies de ces résolutions soient lues publiquement et expliquées dans les deux langues lors des sessions de la cour générale aux mois de novembre et de février de chaque année et à d'autres sessions de celle-ci, comme le gouverneur le jugera à propos, les constables étant spécialement requis d'être présents et devant recevoir chaque fois la solde allouée pour un jour.

34. *Résolu* que le comité des travaux soit requis d'établir un bac public entre " le capitaine Cary et les côtés opposés des rivières Rouge et Assiniboine, moyennant une dépense n'excédant pas dix louis pour l'année suivante ".

35. *Résolu* que les résolutions adoptées à la dernière séance, à l'égard de la police et des béliers errants, soient publiées aux portes des églises.

Une pétition ayant été présentée par M. Ross, de la part d'Angus Matheson et autres, par laquelle ils expriment leurs regrets à l'égard de la distillation illicite et demandent au gouverneur et au conseil d'établir une distillerie, vu que les pétitionnaires croient que c'est le meilleur moyen de supprimer ce mal, ladite pétition a été cordialement reçue, attentivement considérée, et il est

36. *Résolu* qu'en réponse les pétitionnaires soient priés de prendre connaissance des résolutions de ce jour, depuis la 12^e jusqu'à la 28^e inclusivement.

Quant à la pétition de Charles Larance et autres, qui a été lue à la séance précédente et considérée de nouveau attentivement, il est

37. *Résolu* qu'en réponse les pétitionnaires soient requis de prendre connaissance des trois premières résolutions de ce jour; et il est de plus—

38. *Résolu* que ladite pétition renferme un grand nombre d'imputations et d'opinions aussi mal fondées qu'erronnées.

M. Bird ayant présenté sa résignation comme percepteur, il est—

39. *Résolu* de combiner les charges de gouverneur de la prison et de percepteur du revenu public; et il est—

40. *Résolu* que M. Ross exerce en même temps les charges de gouverneur de la prison et de percepteur.¹

Comme M. Bird a remis un état de comptes du revenu public et des dépenses pour les cinq dernières années, il est—

41. *Résolu* que le capitaine Cary, M. Ross, et le Dr Bunn constituent un comité pour examiner lesdits comptes et faire un rapport au comité à cet égard.

42. *Résolu* que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE,

Gouv. d'Assiniboine.

ADAM THOMAS,

J. N., évêque de JULIOPOLIS,

GEORGE M. CARY,

JOHN PRITCHARD,

ANDREW McDERMOT,

JOHN BUNN

J. MACALLUM,

J. P. PRUDEN,

CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le quinzisième jour de janvier mil huit cent quarante-sept.

PRÉSENTS:

Alex. Christie, gouv. d'Assiniboine.

Adam Thom, conseiller d'Assiniboine.

Le major J. Crofton, conseiller d'Assiniboine.

J. N., évêque Juliopolis, conseiller d'Assiniboine.

Le rév. J. Macallum, " "

John Pritchard, " "

Alex. Ross, " "

Geo. Marcus Cary, " "

John Bunn, " "

Andrew McDermot, " "

J. P. Pruden, " "

Cuthbert Grant, " "

Attendu que les habitants de ce district sont fortement tenus par la gratitude et par leur propre intérêt de seconder les troupes de Sa Majesté stationnées parmi eux, il est résolu à l'unanimité:—

1° Que si quelque personne, de quelque façon que ce soit, incite, encourage ou induit un soldat à s'absenter des casernes sans permission ou contrairement à la teneur

¹ Un certain nombre de documents de la collection trouvée dans la bibliothèque provinciale du Manitoba, font partie de la période durant laquelle M. Ross fut percepteur.

de sa permission, elle soit passible d'une amende de cinq louis en même temps qu'un montant de cinq shillings en plus pour chaque heure durant laquelle se sera prolongée l'infraction et pour chaque mille parcouru dans l'intervalle,—pourvu cependant que si le montant de l'amende encourue à l'égard d'un même soldat, excède la somme de vingt louis, elle soit requise de fournir une caution pour trois fois le montant qui excédera vingt louis, mais jusqu'à concurrence de quinze louis seulement, comme garantie qu'elle ne quittera pas l'établissement avant six mois, à compter de la date du paiement de vingt louis.

2° Que si quelque personne (autre que la compagnie de la baie d'Hudson) jusqu'à ce qu'un système de licences ait été introduit, vend, trafique, prête ou présente collusoirement des spiritueux de quelque sorte que ce soit à quelque soldat, elle soit passible d'une amende de cinq louis pour chaque offense.

3° Que si quelque personne, après avoir été déclarée coupable en vertu de l'une ou l'autre des deux résolutions précédentes, est de nouveau déclarée coupable en vertu de la première ou de la deuxième de ces résolutions, la deuxième résolution, en ce qui concerne cette personne, s'applique par la suite au vin, à la bière, au malt, etc., comme aux spiritueux,—pourvu cependant que si la responsabilité encourue par cette personne excède vingt louis, en vertu de l'une ou l'autre résolution, la résolution en question s'applique, en ce qui concerne ladite personne, à tous les produits de l'étranger importés par elle ou par d'autres. Pourvu cependant que les amendes distinctes, en vertu de la première résolution, à l'égard d'infractions commises simultanément dans le cas de plus d'un soldat, ne soit pas considérées comme impliquant des condamnations distinctes.

4° Que ces amendes et les montants y ajoutés incidemment ne puissent être substitués à d'autres punitions quelles qu'elles soient, en vertu de quelque autre loi.

5° Que dans tous les cas le délinquant soit détenu jusqu'à ce qu'il ait payé les amendes,—pourvu cependant que la détention de sa personne n'empêche pas la saisie et la vente de sa propriété à cette fin.

6° Que tout le montant des amendes, y compris les sommes y ajoutées incidemment, soit appliqué à des fins d'utilité publique, mais qu'il constitue en attendant un fonds séparé pour être appliqué ultérieurement.

7° Que pour subvenir aux nombreux besoins des troupes de Sa Majesté et pour d'autres raisons, il n'y a plus lieu d'encourager l'exportation des produits et des articles manufacturés de l'établissement, et que par conséquent toutes les résolutions à l'effet de supprimer les droits en considération de ces exportations, soient suspendues pour trois ans à l'égard des effets obtenus pour des bestiaux exportés et pour un an à l'égard des effets obtenus pour tous les autres articles exportés.

8° Qu'il est à propos de remédier davantage, s'il est possible, au mal que l'on s'est proposé d'entraver par la première résolution, lequel mal peut se propager au delà des limites de notre juridiction directe et positive, et que par conséquent le droit sur les peûles ne soit renuî qu'en vertu d'une déclaration, laquelle sera considérée un parjure si elle est fausse, constatant que l'importateur n'a rien fait dans les limites des possessions de Sa Majesté ni en dehors de celles-ci pour entraver l'effet de la première résolution; et que si la compagnie de la baie d'Hudson, tel que respectueusement requis par les présentes, refuse d'accorder aucun permis de commerce sans la même restriction, toute déclaration fausse en ce cas sera considérée aussi un parjure.

9° Que ces résolutions soient mises en vigueur depuis et après le 22 courant.

10° Que depuis et après le 1er mars prochain, il ne soit permis à aucune personne de vendre ou trafiquer de la bière pour être consommée dans sa maison, sans une licence à cette fin; et que cette licence soit sujette aux restrictions qui seront décrétées par ce conseil le 22 février prochain ou avant cette date.

Le major Crofton, après avoir soumis au conseil au début de la séance, sa nomination de conseiller d'Assiniboine par le gouverneur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudson, prête alors le serment habituel et prend son siège.

Andrew McDermot prête aussi le serment habituel de conseiller d'Assiniboine.

11° Que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine.
 ADAM THOM,
 J. CROFTON,
 J. N., évêque de JULIOPOLIS,
 J. MACALLUM,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEX. ROSS,
 ANDREW McDERMOT,
 JOHN BUNN,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le dix-neuvième jour de février mil huit cent quarante-sept.

PRÉSENTS:

| | |
|--|---------------------------|
| Alexander Christie, gouv. d'Assiniboine, | |
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine, |
| Le major J. Crofton, | " |
| J. N., évêque de Juliopolis, | " |
| Le rév. J. Macallum, | " |
| John Pritchard, | " |
| Alex. Ross, | " |
| Geo. Marcus Cary, | " |
| John Bunn, | " |
| Andrew McDermot, | " |
| J. P. Pruden, | " |
| Cuthbert Grant, | " |

Attendu qu'il doit être tenu compte de l'état avancé de la saison et de la rareté du malt à l'égard des restrictions concernant la vente de la bière, il est résolu—

1. Que des licences soient délivrées gratuitement aux personnes recommandables qui en feront la demande, pour les autoriser à vendre de la bière dans leurs maisons respectives et pour permettre de consommer celle-ci dans leurs dites maisons ou de l'emporter ailleurs, depuis le commencement de mars jusqu'à la fin du mois de novembre prochain, pourvu que ces licences n'autorisent en aucune façon à vendre depuis neuf heures du soir jusqu'à sept heures du matin ni avant quatre heures de l'après-midi le dimanche.

2. Que si quelqu'un ayant obtenu une licence outrepassé la portée de celle-ci ou en fait usage pour déranger ses voisins ou pour violer quelque loi en vigueur, tout magistrat puisse, en vertu d'une déclaration assermentée de qui que ce soit, ou de sa connaissance personnelle des faits, suspendre indéfiniment cette licence.

3. Que la personne dont la licence aura été ainsi suspendue, puisse en appeler à la cour générale,—pourvu cependant que, si elle est déclarée coupable par le jury, elle soit passible, en sus de la confiscation de sa licence, d'être déclarée incapable de remplir aucune charge publique ni de jouir d'aucun privilège durant trois ans.

4. Qu'aussi longtemps qu'une personne possèdera une licence pour vendre de la bière, elle soit sujette à toutes les restrictions antérieures à l'égard des vins ou des spiritueux.

5. Que durant les neuf mois susdits, que des licences aient été délivrées ou non, si quelque personne non munie d'une licence, sauf la compagnie de la baie d'Hudson, ou si quelque personne dont la licence aura été suspendue, vend, trafique ou délivre

de la bière en quantité moindre que le contenu entier d'un baril supposé contenir huit gallons, ou entre neuf heures du soir et sept heures du matin ou le dimanche à quelque heure que ce soit, ou si elle permet de boire dans sa maison en quelque quantité et à quelque heure que ce soit de la bière que l'on s'est procurée de quelque façon que ce soit, ou si elle permet que l'on emploie ses vaisseaux à cette fin, à moins que cette bière ne soit consommée à ses propres frais, elle soit passible d'une amende d'un louis dans chaque cas, en sus de l'amende déjà prescrite, s'il s'agit d'un sauvage.

6. Que les licences susdites soient délivrées vendredi, le 26 février courant, par les magistrats siégeant, alors que les constables seront présents, et qu'il soit tenu compte de la qualité de chaque candidat et de l'endroit où il demeure.

Attendu que l'état du revenu est un sujet de la plus haute importance, il est résolu à l'unanimité—

7. Qu'il soit formé un comité des finances investi du pouvoir illimité de s'enquérir et de faire des recommandations; et que ce comité se compose de M. Thom, du capitaine Cary, du Dr Bunn, de M. Pritchard et de M. Ross.

8. Que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouverneur d'Assiniboine,
 ADAM THOM,
 J. CROFTON,
 J.-N., évêque de JULLIOPOLIS,
 J. MACALLUM,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 ANDREW McDERMOT,
 JOHN BUNN,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le vingtième jour de mai mil huit cent quarante-sept.

PRÉSENTS:

| | | |
|---|---------------------------|---|
| Alexander Christie, gouverneur d'Assiniboine, | | |
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine, | |
| Le major J. Crofton, | " | " |
| J.-N., évêque de Jullipolis, | " | " |
| Le rév. J. Macallum, | " | " |
| John Pritchard, | " | " |
| Alex. Ross, | " | " |
| Geo.-Marcus Cary, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| Andrew McDermot | " | " |
| J.-P. Pruden, | " | " |
| Cuthbert Grant, | " | " |

Et par invitation, John Edward Harriott, agent en chef.

Le président ayant fait part au conseil qu'il avait convoqué cette réunion pour considérer une recommandation du comité des finances, à l'égard de permettre l'importation de spiritueux des Etats-Unis aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer, il est résolu à l'unanimité:—

1. Que les spiritueux au degré de preuve et les liqueurs peuvent être importés des Etats-Unis moyennant un droit de deux shillings par gallon en sus du droit actuel de 4 p. cent sur le prix coûtant et d'un shilling par gallon.

2. Que les droits susdits soient augmentés proportionnellement pour les spiritueux au-dessus du degré de preuve.
3. Que les spiritueux au-dessous du degré de preuve soient confisqués.
4. Que les spiritueux ou liqueurs importés dans des vaisseaux qui ne sont pas remplis ou qui contiennent moins que huit gallons, soient confisqués.
5. Que si des spiritueux, dans quelques circonstances que ce soit, sont laissés en chemin de ce côté-ci de Saint-Pierre ou s'il en est retiré par le perçage des tonneaux ou s'ils sont enlevés avant le paiement des droits ou s'ils restent plus de vingt-quatre heures dans l'établissement, avant qu'une déclaration soit faite au receveur quant à la quantité et au degré de preuve, il soit alors exigé à l'égard de ces spiritueux trois fois le montant des droits prescrits, de toute personne concernée dans le fait d'échouer ou de négliger la loi et que les droits dans tout cas de ce genre, soient estimés d'après le plus haut degré de preuve et le prix le plus élevé pour les spiritueux importés durant la même saison.
6. Que les vins puissent être importés des États-Unis moyennant un droit d'un shilling par gallon en sus du droit actuel de 4 p. cent par gallon sur le prix coûtant et de 7 p. cent sur la valeur locale, "estimated at three-fourths of the average price of all the wines imported and sold by the H. B. Co.", auxquels vins s'appliquera aussi la cinquième résolution, et à moins qu'ils ne soient expédiés dans des caisses contenant pas moins de deux douzaines de bouteilles, ils seront confisqués tel que prescrit par la quatrième résolution.
7. Que jusqu'au dernier jour de décembre de chaque année, il soit permis aux sujets britanniques qui se seront rendus à Saint-Pierre et auront accompagné leurs importations depuis cet endroit jusqu'à leur domicile durant la même saison, de vendre pour leur propre compte pour de l'argent comptant les spiritueux qu'ils auront importés à leurs propres risques, en quantité pas moindres que deux gallons et pourvu que ces spiritueux ne soient pas au-dessous du degré de preuve.
8. Qu'après le vingt-quatrième jour de ce mois, si quelque personne autre que ceux qui obtiendront une licence par la suite, vend elle-même ou par l'entremise de quelqu'un, des spiritueux de quelque degré et de quelque pays que ce soit, elle devra faire la restitution complète des équivalents et payer une amende de cinq louis pour chaque offense séparément ainsi qu'un louis pour chaque gallon de spiritueux ou de liqueurs spiritueuses vendus séparément.
9. Que si quelque importateur jouissant de privilège comme susdit, outre-passe ce qui lui est accordé en vertu de l'article septième de ces règlements, il soit passible des peines décrétées par l'article huitième, comme s'il n'avait jamais obtenu de privilège.
10. Que le receveur, quand sa conviction personnelle ne sera pas suffisante, exige invariablement dans le but de confirmer d'autres preuves, s'il est possible, la déclaration écrite de chaque partie intéressée au point en litige; et que si cette déclaration est déclarée fautive, la partie coupable soit condamnée à payer une amende de dix louis en sus de ce qui aura été échu ou de ce que l'on aura tenté d'échouer de ce fait.
11. Que ces règlements n'affecteront pas les règlements du mois de janvier dernier ni autres règlements quelconques; et que la mise à effet de l'un de ces règlements n'entravera en aucune façon la partie de quelque autre de ceux-ci.
12. Que ni ces règlements ni d'autres quels qu'ils soient ne puissent être interprétés comme autorisant aucun commerce avec les États-Unis autrement que par Saint-Pierre, comme endroit d'exportation et d'importation, ou toute autre place au delà, munie d'un bâtiment de douane ou de tout autre établissement équivalent.
13. Que ces règlements ne puissent, bien entendu, supprimer ou restreindre les droits de la compagnie de la baie d'Hudson, ni contrôler le cours de ses affaires, sauf en ce qui concerne le paiement des droits.

14. Que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouverneur d'Assiniboine,
 ADAM THOM,
 J. CROFTON,
 J. N., évêque de JULIOPOLIS,
 J. MACALLUM,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Fort Garry, le vingt-huitième jour de juin mil huit cent quarantesept.

PRÉSENTS :

Alexander Christie, gouverneur d'Assiniboine,
 Adam Thom,
 Le major Griffiths,
 J. N., évêque de Juliopolis,
 Le rév. John Macallum,
 James Bird,
 John Pritchard,
 Alexander Ross,
 John Bunn,
 Andrew McDermot,
 John P. Pruden.

Le major Griffiths, après avoir présenté au conseil sa nomination de membre de celui-ci, faite par le gouverneur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudson, prête ensuite le serment habituel et prend son siège.

Le président fait part au conseil que l'ex commandant était sur le point de quitter l'établissement pour se rendre au Canada, d'où il devait s'embarquer pour l'Angleterre et communique ensuite au conseil la lettre dont la copie est reproduite ci-après:—

FORT-GARRY SUPÉRIEUR, 27 juin 1847.

ALEX. CHRISTIE, *Esq.*,

Gouverneur de la rivière Rouge, Fort Garry.

MONSIEUR.—Comme la charge de gouverneur du conseil municipal d'Assiniboine a pris fin à l'arrivée de mon successeur au commandement des troupes de Sa Majesté dans le territoire de la compagnie de la baie d'Hudson, j'ai l'honneur de vous prier d'accepter pour vous-même comme gouverneur de la colonie de la rivière Rouge et président du conseil, l'expression de ma profonde gratitude pour les actes innombrables de bonté dont nous avons été, les troupes et moi-même, l'objet de votre part, et soyez persuadé que j'en conserverai longtemps le souvenir.

Je vous prie de transmettre mes meilleurs respects à chaque membre du conseil avec les vœux sincères que je fais pour leur bien-être collectivement et individuellement et de leur faire part aussi du regret que je ressens de ne pouvoir leur faire mes adieux en personne.

Veuillez croire que je suis profondément touché des égards dont j'ai été l'objet dans cette colonie comme commandant des troupes et autrement et qu'en retour je ne

manquerai pas dans mes ferventes prières de demander pour vous, pour le conseil et toute la colonie, la santé, la richesse, le bonheur et la paix.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. CROFTON,

Lieut.-colonel du 10^e rég. d'infanterie,
Ex-comm. des troupes du territoire de la Cie de la B. d'H.

Le conseil adopte la résolution suivante à l'unanimité:

1. *Resolu* que nous nous faisons un devoir de reconnaître par ces présentes la courtoisie et l'habileté dont le major Crofton a fait preuve comme membre de ce conseil ainsi que la fermeté et le tact qu'il a su déployer en établissant une garnison pour la première fois dans cette partie éloignée de l'empire. Et nous sommes en même temps heureux de lui souhaiter la prospérité et l'avancement que méritent ses qualités morales et intellectuelles.

Et attendu que la population en général a contribué largement par sa libéralité et son dévouement, à la fondation d'une bibliothèque publique, il est résolu par un vote de 6 membres contre 4—

2. Que le dévouement et la libéralité dont la population a fait preuve en cette circonstance justifient le conseil de veoir en aide à cette institution et que par conséquent il est accordé par ces présentes un octroi de cinquante louis pour l'achat de livres en Angleterre.

M. Pritchard, secrétaire du comité d'économie, présente un rapport dont copie est reproduite ci-après, savoir:

Rivière Rouge, 31 mai 1847.

Au gouverneur et au conseil de la terre de Rupert.

Le rapport ci-après du comité d'économie expose respectueusement ce qui suit:

Le comité d'économie a reçu d'Angleterre et distribué en partie, les teintures généralement employées par les colons. Il a aussi fait transporter à York le modèle d'un moulin à toilon ainsi que la ferrure requise pour sa construction. Il s'est aussi renseigné quant au prix d'une petite machine à carder.

Votre comité a écrit à un ami du gouverneur Christie, qui réside en Ecosse, pour s'informer du prix d'une petite machine à carder, à quelles conditions on peut se procurer une personne capable de teindre et d'apprêter des étoffes, des ustensiles dont eile aurait besoin et des ingrédients requis pour les couleurs bleue, noire et rouge.

Votre comité tient à exprimer sa reconnaissance à Sa Grandeur l'évêque de Juliopolis qui a fait venir du Canada le modèle d'une machine à carder d'une construction facile.

Votre comité a distribué une prime de deux louis pour le meilleur échantillon d'étoffe et une autre prime d'un louis pour la plus grande quantité filée et tissée dans la même maison. Il a aussi distribué des primes de 30/ , 20/ et 10/ aux personnes qui ont produit des fils de première, deuxième et troisième qualités. Il a également accordé les mêmes primes au mois de février dernier et comme il a été constaté alors une amélioration marquée à l'égard des échantillons d'étoffe et de fil exposés, le comité a jugé à propos d'annoncer les primes ci-dessous pour l'année suivante:

1. Une prime de £3 au producteur de la meilleure étoffe fabriquée dans l'établissement.
2. Une prime de £3 au producteur de l'étoffe, la plus propice au climat quant à la chaleur et à la durée.
3. Une prime de £5 au producteur de la plus grande quantité filée et tissée dans la même famille.

4. Une prime de £2 au producteur du meilleur échantillon de camelot, d'étoffe ou de tartan.

5. Une prime de £3 au producteur de la meilleure qualité de flanelle.

6. Une prime de £2 au producteur de la seconde qualité de flanelle.

7. Une prime de £2 au producteur du meilleur fil pour tissu.

8. Une prime de £2 au producteur du meilleur fil pour la chaîne.

9. Des primes de £1.10, £1 et 10^s pour les fils de 1e, 5e et 16e qualités.

10e. Pour encourager la production du fromage de qualité supérieure, le comité a résolu d'accorder une prime de £5 à la personne qui produira la plus grande quantité de fromage de meilleure qualité¹ les échantillons devant être présentés le dernier mardi du mois prochain.

Votre comité a offert une prime de £10 à la personne qui érigera le premier moulin propre à écarter l'orge et l'avoine, pourvu que son droit de mouture soit approuvé par le comité d'économie pour la première année. Nous nous sommes peut-être écartés à cet égard de la lettre précise de nos instructions, mais nous espérons que l'utilité et les avantages d'un tel moulin vous inclineront à approuver notre manière d'agir.

La mauvaise qualité du grain de l'établissement à l'heure présente, étant préjudiciable au progrès de l'agriculture, votre comité a jugé à propos de demander à M. Christie de faire expédier d'Angleterre ou d'un autre endroit, cent minots de blé de la mer Noire et de garantir à ce dernier la somme de cent louis pour payer les dépenses requises à cette fin.

Les dépenses totales du comité sont de £93.5, mais il peut être déduit de cette somme un montant de £25 environ pour des teintures qui ne sont pas encore vendues.

En terminant, votre comité désire exprimer toute sa gratitude au gouverneur Christie qui, en tout temps, a facilité par ses conseils et son empressement, la tâche pour laquelle il a été nommé.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Avec la plus haute et la plus respectueuse considération,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) JNO. PRITCHARD,

Secrétaire.

Et le conseil, fermement convaincu que le comité s'est acquitté de ses travaux avec intelligence et dévouement, adopte le rapport ci-dessus à l'unanimité.

Attendu que le départ de George Marcus Cary de l'établissement, a créé une vacance dans le comité d'économie, il est

Résolu qu'Adam Thom soit nommé membre du comité d'économie.

Attendu qu'il existe aussi une vacance dans le comité des travaux, il est

Résolu qu'Adam Thom soit nommé membre du comité des travaux et que celui-ci se compose de—

John-P. Pruden, président.

Adam Thom.

Alex. Ross.

Attendu que la pratique actuelle a donné lieu à des inconvénients, il est—

Résolu qu'aucune motion ne soit considérée désormais par le conseil, à moins que son auteur n'en ait donné au préalable un avis à chaque membre du conseil, sept jours avant la séance.

¹Ce prix fut gagné par John Gunn. Voir rapport de l'évêque de Antipolis, président du comité d'économie, 26 octobre 1847. Document n. 23 de la collection trouvée dans la bibliothèque provinciale du Manitoba.

Résolu que le conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine,
 ADAM THOM,
 J. GRIFFITHS,
 J. N., évêque de JULIOPOLIS,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BURN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le 18^e jour de novembre 1847.

PRÉSENTS:

Alexander Christie, gouv. d'Assiniboine, président;
 Adam Thom,
 Le major Griffiths,
 L'évêque de Juliopolis,
 Le rév. Wm. Cochran,
 Le rév. John Macallum,
 James Bird,
 John Pritchard,
 Alexander Ross,
 John Burn,
 John-Peter Pruden,
 Cuthbert Grant,

Le président ayant fait part au conseil qu'il avait convoqué cette séance pour se conformer à la demande de plusieurs membres du conseil désireux d'avoir une occasion d'exprimer leurs sentiments à l'égard du rappel de la garnison actuelle de la rivière Rouge, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité:—

Attendu que jusqu'à ce que ce conseil soit informé du contraire il est forcé à regret de croire que la garnison actuelle de la rivière Rouge ne doit pas être remplacée par une force armée d'aucune sorte il est à l'unanimité—

Résolu que le mémoire ci-joint soit transmis en toute hâte à ceux qui sont directement investis de l'autorité sur la terre de Rupert:

“ Aux honorables gouverneur, sous-gouverneur et au comité de la compagnie de la baie d'Hudson, le mémoire du gouverneur et du conseil d'Assiniboine, expose: ”

PLAISE À VOS HONNEURS:

Constitués comme nous le sommes non seulement en corps législatif, mais en tribunal judiciaire d'une colonie qui ne peut manquer de s'identifier avec les destinées de vos autres territoires, nous sentons que nous sommes profondément et rigoureusement engagés par nos devoirs envers ceux qui nous ont conféré l'autorité dont nous sommes investis et envers ceux sur lesquels nous l'exerçons, de prier Vos Honneurs d'adopter les mesures que vous jugerez propres à assurer à cette région la continuation d'une protection militaire.

Nous croyons que la disparition complète d'une garnison à la rivière Rouge serait grandement préjudiciable à tous les points de vue aussi bien aux droits de l'honorable compagnie qu'au bien-être de la grande majorité de nos concitoyens.

Comme la moitié au moins de la population mâle la plus courageuse s'éloigne chaque été de l'établissement pour le transport des marchandises ou pour faire la chasse, la colonie se trouvera durant la saison la plus favorable aux mouvements des sauvages, à la merci des tribus les plus audacieuses sur ce continent et elle devra dans ces circonstances compter plutôt sur la crainte de ces dernières pour sa sécurité que sur ses propres moyens de défense.

De plus, si une guerre éclatait soudainement entre la Grande-Bretagne et les États-Unis ou même s'il surgissait des motifs imprévus d'animosité entre ces deux pays, cet établissement séparé du Canada par une route interceptée par l'eau et des rochers, et de Saint-Pierre par une région munie de riches pâturages, pourrait devenir une proie facile, sans compter les désastres que pourrait causer une troupe d'ennemis montés composée de soldats ou de maraudeurs, si peu considérable que serait cette dernière.

En dernier lieu, il doit être tenu compte que parmi une population concentrée et éloignée qui comprend plus de cinq mille âmes, dont plusieurs ne sont pas habitués aux exigences de la vie sociale et dont la plupart d'entre eux attirés par les attraits mêmes de la nature sont peu enclins à supporter cet esprit de dépendance qui constitue le vrai fondement d'une société, si l'application de la loi est abandonnée à l'autorité locale, celle-ci ne peut être effectuée que par la contrainte seulement. Bien que tout danger pour les individus puisse être lointain et imaginaire, néanmoins l'idée que la partie la plus importante de la population entretiendrait à l'égard d'une situation aussi menaçante serait sûrement fatale à la prospérité de l'établissement et au progrès de la civilisation.

Il est vrai qu'il ne s'est produit aucune des calamités qu'il y avait lieu de craindre antérieurement à l'installation d'une garnison, mais il est raisonnable de croire que la crainte de voir apparaître tôt ou tard une garnison chargée de châtier les méfaits, a contribué plus ou moins à mettre cette région à l'abri du danger. Mais à l'heure présente, une telle mesure, que nous ne pourrions nous empêcher de déplorer tout en nous y soumettant avec respect et obéissance, non seulement donnerait lieu à une réaction naturelle qui aggraverait tous les maux, mais elle serait considérée comme une renonciation mûrie et définitive à tout espoir de pouvoir compter sur une protection du dehors.

En terminant, permettez-nous de vous faire part que nous nous en rapportons avec confiance à votre esprit de justice, de sagesse et d'humanité pour la protection des intérêts de l'honorable compagnie et de l'établissement de la rivière Rouge comme pour celle de la cause commune de l'Angleterre et de la terre de Rupert et du progrès du commerce.

Nous avons l'honneur d'être,

Avec des sentiments de haute considération,

Vos fidèles et dévoués serviteurs."

Attenda que l'importation de liqueurs spiritueuses des États-Unis a donné lieu à de graves inconvénients, il est

Résolu qu'à partir de ce jour, l'importation des spiritueux des États-Unis soit prohibée sous peine de confiscation.

Résolu que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouverneur d'Assiniboine,
 ADAM THOM,
 J. GRIFFITHS,
 J. N., évêque de JULIOPOLIS,
 WM. COCHRAN,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BENN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le 9e jour de mai 1848.

PRÉSENTS :

Alexander Christie, gouverneur d'Assiniboine, président ;
 Adam Thom,
 Le major Griffiths,
 Sa Grandeur l'évêque de Juliquolis,
 Le rév. Wm. Cochran,
 Le rév. John Macallum,
 Alexander Ross,
 John Benn,
 Cuthbert Grant,
 John P. Pruden,
 John Pritchard,
 Andrew McDermot.

Une motion pour autoriser les magistrats à "délivrer des licences pour vendre des spiritueux et des liqueurs" est rejetée, et il est—

Résolu que sans une licence comme susdit, aucune personne autre que la compagnie de la baie d'Hudson ne puisse vendre des spiritueux ou des liqueurs, sauf dans une cantine, sans encourir les pénalités prescrites par toutes les lois en vigueur, nonobstant toute chose contraire à cette fin, et il est—

Résolu que désormais le 1er septembre soit substitué au vingt-huitième jour du même mois à l'égard de la première résolution de 1841 relative au foin, et il est—

Résolu que désormais aucun denier public ne soit payé par le receveur sans un ordre écrit du président du comité des travaux, et il est—

Résolu qu'une somme de cinquante louis soit mise à la disposition du comité des travaux publics pour la réparation des chemins publics, et il est—

Résolu que désormais aucun cochon ne soit toléré en dehors du terrain clôturé de son propriétaire entre le dernier jour de mars et le quinzième jour de novembre, et que le propriétaire de tout cochon errant durant ladite période, soit responsable de tous les dommages causés par des cochons errants durant n'importe quelle partie de ladite saison de la même année.

Résolu que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine,
 ADAM THOM,
 J. GRIFFITHS,
 J. N., évêque de JULIOPOLIS;
 WM. COCHRAN,
 JOHN MACALLUM,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BURN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine à Fort Garry, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent quarante-huit.

PRÉSENTS :

| | |
|--|---------------------------|
| Alexander Christie, gouv. d'Assiniboine, | président; |
| Adam Thom, conseiller d'Assiniboine; | |
| Sa Grandeur, l'évêque de Juliopolis, | conseiller d'Assiniboine; |
| Le rév. Wm Cochran, | " |
| Le rév. John Macallum, | " |
| James Bird, | " |
| John Pritchard, | " |
| Alexander Ross, | " |
| John Burn, | " |
| Andrew McDermot, | " |
| John P. Pruden, | " |
| Cuthbert Grant, | " |

Le président ayant fait connaître qu'il avait convoqué cette séance par suite du rappel de la force militaire dont il était question, les résolutions suivantes furent adoptées à l'unanimité:

Attendu qu'au grand regret de toute la population, les troupes régulières de Sa Majesté sont sur le point d'être rappelées de cette région, il est—

Résolu que la présence du détachement qui doit nous quitter bientôt a été avantageuse pour toutes les classes de la population de même que pour la civilisation de l'établissement.

Résolu que le major Griffiths, comme commandant de la garnison et comme membre du conseil, a droit à notre respect et à notre estime et mérite nos vœux les plus sincères de bonne santé, de bonheur et de prospérité.

Résolu que monsieur le gouverneur Christie soit requis de transmettre une copie des résolutions qui précèdent au major Griffiths.

Une pétition ay ant été présentée par les importateurs des États-Unis relativement à la modification des droits sur les marchandises américaines, il est—

Résolu que la discussion à l'égard de cette pétition soit remise à la prochaine séance.

Une motion ayant été présentée par M. le conseiller Alexander Ross pour appliquer annuellement une certaine somme des fonds publics à l'érection d'un grenier public, il est—

Résolu que la considération de cette motion soit remise à la prochaine séance.

Les comptes publics pour l'année terminée ayant été présentés par le receveur des taxes, il est—

Résolu que l'examen desdits comptes soit remis au comité des finances.

Résolu qu'il est grandement nécessaire de nommer un greffier pour le conseil et pour la cour et que ce sujet soit considéré à la prochaine séance.

Résolu que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, gouv. d'Assiniboine.
 ADAM THOM,
 J. N. évêque du Nord-Ouest;
 JOHN PRITCHARD,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,¹
 WM. COCHRAN,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le vingtième jour de septembre mil huit cent quarante-huit.

PRÉSENTS :

Alexander Christie, gouv. d'Assiniboine;
 Adam Thom, conseiller d'Assiniboine;
 Sa Grandeur, l'évêque du N.-O., conseiller d'Assiniboine;
 Le rév. Wm. Cochran, " "
 Le rév. John Macallum, " "
 James Bird, " "
 John Pritchard, " "
 Alexander Ross, " "
 John Bunn, " "
 Andrew McDermot, " "
 John P. Pruden, " "
 Cuthbert Grant, " "
 John E. Harriott, conseiller de la terre de Rupert;
 John Ballenden, " " "

Le président fait part qu'il avait convoqué cette séance par suite de l'arrivée du major Caldwell qui a été nommé gouverneur d'Assiniboine, puis ce dernier présente au conseil sa commission à cet effet, et prête ensuite le serment habituel.

La lettre d'instructions du major Caldwell, donnée en même temps que sa commission, se lit comme suit :

Downing Street, 10 juin 1848.

Monsieur,

Je suis requis par le comte Grey de vous informer qu'ainsiôt que les circonstances le permettront, après votre arrivée à la rivière Rouge, le gouvernement de Sa Majesté attendra de vous un compte rendu complet de l'état des affaires à la rivière Rouge, surtout en ce qui concerne la population métisse et indienne. Comme il a été porté des

¹ Ecrit au crayon sur l'original.

accusations de mauvaise administration et de conduite répréhensible contre la compagnie de la baie d'Hudson, il est de la plus haute importance de se rendre compte si elles sont fondées ou non. Le gouvernement de Sa Majesté attend de vous comme officier muni d'une commission de la reine, un rapport fidèle et complet de l'état dans lequel vous trouverez l'établissement dont l'administration vous a été confiée.

J'attire spécialement votre attention à l'égard des allégations relativement à l'insuffisance et à la partialité de l'administration de la justice, à l'embarras causé par le manque de monnaie courante, sauf les effets payables à Londres, à l'insuffisance des marchandises fournies par la compagnie pour la consommation ordinaire et à l'oppression dont on se plaint par suite de l'empêchement imposé aux Métis à l'égard du trafic de fourrure les uns avec les autres, sous prétexte que les privilèges accordés aux sauvages indigènes ne s'étendent pas jusqu'à eux. Tels sont les faits que l'on a jugé à propos de mentionner; quant aux autres points à l'égard desquels il y aura lieu de vous enquéirir, vous devrez avoir recours à votre discernement à ce sujet.

Je suis, etc.,

(Signé) B. HAWES.

Résolu que ce conseil s'ajourne.

ALEX. CHRISTIE, *gouv. d'Assiniboine;*
 ADAM THOM,
 WM COCHRAN,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 J. P. PRUDEN,
 ANDREW McDERMOT,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le vingtième jour de septembre mil huit cent quarante huit.

PRÉSENTS:

| | |
|--|----------------------------------|
| Le major Caldwell, <i>gouv. d'Assiniboine;</i> | |
| Adam Thom, | <i>conseiller d'Assiniboine;</i> |
| Sa Grandeur l'évêque du Nord-Ouest, | " " |
| Le rév. Wm. Cochran, | " " |
| Le rév. John Macallum, | " " |
| James Bird, | " " |
| John Pritchard, | " " |
| Alexander Ross, | " " |
| John Bunn, | " " |
| Andrew McDermot, | " " |
| John Peter Pruden, | " " |
| Cuthbert Grant, | " " |
| Alexander Christie, <i>conseiller de la terre de Rupert;</i> | |
| John E. Harriott, | " " |
| John Ballanden, | " " |

Attendu que dans et pour le district d'Assiniboine les départements de l'administration et du commerce ont été séparés récemment, il est—

Résolu que l'établissement de la rivière Rouge placé au milieu d'éléments d'anarchie et dans une situation exceptionnellement désavantageuse, doit la paix et la prospérité à l'administration paternelle des représentants de la compagnie de la baie d'Hudson.

Les avis de motion furent alors remis à la prochaine séance, et M. Thom donne avis qu'à la prochaine séance, il proposera que la bibliothèque publique soit incorporée, que l'importation des livres soit dispensée de toute charge publique et que la bibliothèque de Fidler y soit ajoutée.¹

La séance est alors ajournée.

W. B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
 ADAM THOM,
 WM. COCHRAN,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,
 JOHN PRITCHARD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le dixième jour d'octobre mil huit cent quarante-huit.

PRÉSENTS:

| | |
|---|---------------------------|
| Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine. | |
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine: |
| St. Grandeur l'évêque du Nord-Ouest, | " " |
| Le rév. Wm. Cochran, | " " |
| Le rév. John Macallum, | " " |
| James Bird, | " " |
| John Pritchard, | " " |
| Alexander Ross, | " " |
| John Bunn, | " " |
| Andrew McDermot, | " " |
| John Peter Pruden, | " " |

Attendu que pour plusieurs raisons, il est urgent d'avoir un officier exécutif dans cet établissement, il est—

Résolu que M. William Robert Smith² soit nommé pour exercer toutes les fonctions qui sont aujourd'hui ou seront par la suite requises et qu'il lui soit accordé à

¹ Par son testament fait à *Norway House*, le 16 août 1821, Peter Fidler légua sa bibliothèque, qui comprenait environ 500 volumes, ses cartes imprimées, ses globes terrestres, son télescope, son microscope, son sextant, son baromètre, ses thermomètres, etc., pour le bien général de tous les colons établis sur les terres du comte de Selkirk dans l'Assiniboine. Voir *The Remarkable History of the Hudson's Bay Company*, de Bryce, p. 281 et *The Hudson Bay Company Land Tenures*, d'Archer Martin, p. 108.

² Il arriva à la terre de Rupert en 1813. Il avait étudié au "Christ's Hospital", Londres, et passa le premier hiver dans la région à *Oxford House*. Il résida durant huit ans à "Lesser Slave Lake" et cessa de faire partie du service lorsque par suite de la consolidation des deux compagnies rivales, le nombre de commis fut réduit. Il se livra à l'agriculture à *Little Britain* dans l'établissement de la rivière Rouge. Il remplit la charge de catéchiste de 1828-1832 et plus tard il fonda une école. Il s'acquitta fidèlement de la charge de greffier du conseil et de la cour durant plusieurs années.

cette fin un salaire de soixante-dix louis; qu'il soit particulièrement requis de remplir, sauf les devoirs de constable de l'administration de la prison, la charge de secrétaire et d'auxiliaire du gouverneur, de greffier du conseil et des cours de toutes sortes, de remplir la charge de secrétaire et d'auxiliaire du comité des travaux publics, du comité d'économie, du comité des finances et qu'il soit chargé de percevoir tous les droits de la municipalité et tous les dus sans aucune commission.

Attendu qu'Alexander Ross, *Esquire*, a donné spontanément sa démission de ses fonctions de receveur, il est—

Résolu que les remerciements du conseil et de la population en général lui soient adressés pour s'être acquitté avec politesse et circonspection de cette charge parfois difficile et délicate à remplir.

Attendu qu'il n'a été accordé aucune allocation au comité d'économie depuis plusieurs années, il est—

Résolu qu'une somme de cent cinquante louis soit allouée à ce comité aussi bien pour les années dernières que pour la présente année.

Attendu qu'il a été présenté une pétition au conseil demandant une modification des droits sur les importations des États-Unis, il est—

Résolu que désormais ces importations, sauf dans les cas où une exemption a déjà été accordée, soient sujettes à un droit uniforme de 10 p. 100 basé sur le prix de facture, à l'exclusion de tout autre droit.

Attendu que c'est le devoir comme l'intérêt du gouvernement de favoriser l'éducation et la littérature, il est—

Résolu que la bibliothèque publique soit constituée en corps politique et incorporé, que toutes importations de livres soient dispensées de toutes charges publiques et que les livres, etc., légués à l'établissement par feu M. Peter Fidler¹ soient confiés à la corporation susdite avec tous les documents qui peuvent contribuer au recouvrement de toute propriété perdue.

Sur une motion de M. Ross, appuyée par le Dr Bunn, il est—

Résolu qu'il soit prélevé une somme de cent cinquante louis sur le fonds public pour être appliquée exclusivement à l'établissement d'un grenier public.

La séance est alors ajournée.

W. B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
ADAM THOM,
WM. COCHRAN,
JAMES BIRD,
ALEXANDER ROSS,
ANDREW McDERMOT,
JOHN MACALLUM,
JOHN PRITCHARD,
JOHN BUNN,
J. P. PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue à Fort Garry, le septième jour de décembre mil huit cent quarante-huit.

PRÉSENTS :

Le major Caldwell, gouverneur d'Assiniboine, président :

¹ Les colons de la rivière Rouge rencontrèrent Peter Fidler, l'arpenteur de la compagnie de la baie d'Hudson, au comptoir d'York en 1812. Le journal de ce dernier recèle des renseignements sur les premiers jours de la colonie. Voir *Introduction*.

| | |
|------------------------|---------------------------|
| Adam Thom, | conseiller d'Assiniboine; |
| Le rév. Wm. Cochran, | " " |
| Le rév. John Macallum, | " " |
| James Bird, | " " |
| John Pritchard, | " " |
| Alexander Ross, | " " |
| John Bunn, | " " |
| Andrew McDermot, | " " |
| John Peter Pruden, | " " |
| Cuthbert Grant, | " " |

Les procès-verbaux de la séance précédente sont lus et approuvés.

Le président fait part au conseil qu'il a convoqué cette séance pour considérer la meilleure méthode à suivre à l'égard des liqueurs spiritueuses importées des États-Unis dans l'établissement par M. Green en 1847, et pour lesquelles celui-ci a payé les droits.

Sur une motion de M. Cochran, appuyée par M. McDermot, il est—

Résolu que M. Green "states his having (more or less) ninety-five gallons of spirits", que la somme de neuf shillings par gallon lui soit remise et que les spiritueux soient immédiatement confiés à la charge de M. Smith.

Sur une motion de M. Thom, il est—

Résolu que le comité des finances soit autorisé à payer M. Green et à tirer le meilleur profit possible des spiritueux.

Sur une motion de M. Thom, il est—

Résolu que la loi relative à la bière, du dix-neuf février 1847, soit remise en vigueur d'une manière permanente, pourvu qu'il soit chargé une guinée par année pour chaque licence et qu'aucune personne non munie d'une licence ne puisse vendre une bière que complète ailleurs que sur sa propriété.

Résolu que la séance soit ajournée.

W. B. CALDWELL, gouverneur d'Assiniboine;
 ADAM THOM,
 WM. COCHRAN,
 JOHN MACALLUM,
 JAMES BIRD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN,
 CUTHBERT GRANT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le trente-unième jour de mai mil huit cent quarante-neuf.

PRÉSENTS:

Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine, président;
 Adam Thom, *Esquire*, conseiller d'Assiniboine;
 Sa Grandeur l'évêque du N.-O., "
 Le rév. Wm. Cochran, "
 Le rév. John Macallum, "
 James Bird, "
 Alexander Ross, "
 John Bunn, "
 John P. Pruden, "
 Cuthbert Grant, "
 John Ballenden, conseiller de la terre de Rupert;
 John Black, "

Le président ayant fait part aux membres présents qu'il avait convoqué cette séance pour considérer les mesures à prendre en vue d'empêcher des rassemblements défendus par la loi, comme celui qui avait eu lieu le jeudi précédent¹ et de rétablir en même temps la tranquillité dans l'établissement, le conseil s'accorde à croire que l'agitation en question a été causée en grande partie par le désir de la population canadienne et méétisse d'obtenir ce qui suit :

1. Le renvoi immédiat de M. Thom de l'établissement.
2. L'examen de toute affaire judiciaire par un juge qui s'adresserait à la cour en français comme en anglais.
3. Le rappel de la loi actuelle concernant les importations des États-Unis d'Amérique.
4. L'introduction dans le conseil d'Assiniboine d'une certaine proportion de membres canadiens et méétis.
5. La liberté du commerce de fourrure.

À l'égard de toutes ces questions les membres du conseil sont unanimes à croire en ce qui concerne le premier point, que la liberté personnelle de M. Thom doit être considérée inviolable comme celle de tout autre citoyen, et que ceux qui y porteront atteinte devront en subir les conséquences; à l'égard du deuxième point, que M. Thom ayant fait connaître dès le commencement de la séance son intention de s'adresser désormais à la cour dans les deux langues dans les cas où les Canadiens ou les Méétis seraient intéressés, une telle ligne de conduite doit être adoptée à l'avenir. À l'égard du troisième point, concernant les importations américaines, le conseil s'engage à considérer favorablement ce sujet. Quant à ce qui concerne l'introduction de membres canadiens et méétis dans le conseil, ce dernier ne possède aucun pouvoir direct à cet égard, mais il sera heureux de transmettre une recommandation en ce sens au comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson. Quant à la liberté du commerce de fourrure, le conseil ne peut intervenir à cet égard, car toute modification sur ce point ne peut être effectuée que par la reine et les deux Chambres du parlement.

Résolu que ces procès-verbaux soient publiés immédiatement.

W. B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
 †J.-N., évêque de J'LLIOPOLIS;
 WM. COCHRAN,
 JAMES BIRD,
 JOHN BUNN,
 ALEXANDER ROSS,
 ANDREW McDERMOT,
 J.-P. PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le trentième jour de juillet mil huit cent quarante-neuf.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|---|
| Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine, président : | | |
| Sa Grandeur, l'évêque du N.-O., conseiller d'Assiniboine : | | |
| Le réy. William Cochran, | " | " |
| James Bird, | " | " |
| Alexander Ross, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| Andrew McDermot, | " | " |
| John-Peter Pruden, | " | " |
| John Ballanden, | " | " |

¹ Il s'agit de l'agitation causée par le fameux cas de la compagnie de la baie d'Hudson vs Sayer. William Sayer, McGillis, Laronde et Goulé, Méétis français, furent accusés d'avoir fait illégalement le trafic de fourrure avec les Méétis. Le procès de Sayer fut instruit le 17 mai.

Le président fait part au conseil qu'il a convoqué cette séance pour considérer la question des droits sur les importations des États-Unis et adopter une décision à cet égard, conformément à une résolution adoptée le 31 mai 1849.

Sur une motion du Dr Bunn, appuyée par le révérend William Cochran, il est

Résolu que ces importations (sauf les exemptions accordées pour les poêles) soient sujettes à un droit uniforme de 4 p. cent basé sur le prix de facture.

Le président ayant exprimé au conseil le regret que lui a causé une lettre du Dr Bunn par laquelle celui-ci lui a fait part de son désir d'abandonner sa charge de magistrat d'Assiniboine, puis ayant demandé ensuite au conseil si une session trimestrielle de la cour générale devait avoir lieu comme d'habitude, il est —

Résolu que la 2^e résolution adoptée par le conseil, le seizième jour de juin 1837, soit suspendue et que désormais la cour suprême se compose du gouverneur, du conseil et d'un jury; et il est de plus —

Résolu que les cours inférieures soient présidées par M. Ross et deux autres conseillers aux mêmes dates et aux mêmes endroits qu'auparavant.

Attendu que les colons en général ont subi de grandes pertes par suite de l'augmentation des loups, il est —

Résolu qu'il soit alloué une somme de vingt livres sterling pour acheter de la strychnine afin de détruire les loups dans l'établissement.

W.-B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
†J.-N., évêque du Nord-Ouest;
WM COCHRAN,
JAMES BIRD,
ALEXANDER ROSS,
JOHN BUNN,
JOHN-PETER PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le douzième jour d'octobre mil huit cent quarante-neuf.

PRÉSENTS :

Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine, présent;
Le très révérend évêque de la terre de Rupert,
Sa Grâce l'évêque du N.-O.,
Le révérend William Cochran,
Le révérend John Smithurst,
James Bird,
Alexander Ross,
John Bunn,
John-Peter Pruden,
Cuthbert Grant.

Le président fait part au conseil qu'il a convoqué cette séance pour la réception du très révérend David Anderson, D.D., évêque de la terre de Rupert, et du révérend John Smithurst qui ont soumis tous deux leurs commissions au conseil, puis il fait prêter à ces derniers le serment habituel, après quoi ils prennent leurs sièges comme conseillers d'Assiniboine.

Le président fait ensuite allusion à la perte que l'établissement vient de subir par suite du décès du révérend M. Macallum, puis à la charge de coroner devenue vacante par la disparition de ce dernier, mais il est heureux en même temps d'apprendre au conseil que le Dr Bunn a accepté de lui succéder.

¹ Le révérend David Anderson, D.D.

Le président soumet alors au conseil la question des chemins publics et après quelque discussion, il est—

Résolu que l'Établissement soit divisé en sections de quatre milles de longueur environ.

Résolu que trois personnes soient nommées pour la surveillance de chaque section.

Résolu que le gouverneur d'Assiniboine soit requis de nommer ces personnes pour le terme d'une année et que elles-ci soient tenues de veoir à la réparation des chemins.

W. B. CALDWELL, gouvern. d'Assiniboine;

D. A., évêque de la terre de Rupert;

J. N., évêque du N.-O.,

WM COCHRAN,

JAMES BIRD,

JOHN BURN,

ALEXANDER ROSS,

J. P. PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice, le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent cinquante.

PRÉSENTS:

Le major Caldwell, président;

Le très rév. D. A., évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine;

Sa Grandeur l'évêque du Nord-Ouest, ..

Le rév. William Cochran, ..

James Bird, ..

Alexander Ross, ..

John Burn, ..

Andrew McDermot, ..

J. P. Prudent, ..

Le président fait part au conseil qu'il a été informé que les colons avaient subi de grandes pertes par suite des déprédations causées par les loups, que la quantité de strychnine que certaines personnes avaient été chargées de distribuer était épuisée et qu'il n'était pas possible de s'en procurer avant l'automne suivant; après quoi, il soumet à la décision du conseil les résolutions suivantes:

Résolu qu'il soit accordé une prime de cinq shillings prélevée sur le fonds public pour chaque loup tué dans les limites de vingt milles de l'établissement, la tête de l'animal devant être délivrée à un inspecteur des chemins sur réception de la prime.

Résolu que par suite de l'arrivée du très révérend D. A., évêque de la terre de Rupert, la cinquième résolution des procès-verbaux du conseil du 19 juin 1844 soit annulée.

Comme il a plu à la reine d'ériger la terre de Rupert en un évêché et en un diocèse, et que d'autres améliorations ont eu pour effet de mettre l'établissement de la rivière Rouge en relations plus intimes avec le gouvernement de Sa Majesté et d'intéresser le public anglais au progrès et à la prospérité de cette colonie, il semble désirable par conséquent de maintenir ces rapports au moyen de communications plus fréquentes avec la mère patrie.

Et attendu que les trafiquants particuliers en bénéficieraient surtout ainsi que les colons en général, il est par conséquent proposé de prélever une somme suffisante du fonds public pour envoyer un courrier qui serait chargé de transporter les lettres d'ici pour l'Angleterre *via* Saint-Pierre ou la ville la plus rapprochée munie d'un bureau de poste et de rapporter tous les journaux et lettres pour l'établissement.

Le Dr Burn donne avis qu'il présentera une motion pour régler certaines restrictions relativement aux taureaux dans l'établissement.

Le Dr Bunu donne avis qu'il présentera une motion relativement à un chemin réservé aux cavaliers.

W. B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
 J. N., évêque du Nord-Ouest;
 WM COCHRAN,
 JAMES BIRD,
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BENN,
 ANDREW McDERMOT,
 J. P. PRUDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le huitième jour de juillet mil huit cent cinquante.

PRÉSENTS:

Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine, président.
 Le très-révérend D. A., évêque de la terre de Rupert,
 conseiller d'Assiniboine;

| | | |
|--|---|---|
| Le rév. W. Cochran, | " | " |
| James Bird, | " | " |
| Alexander Ross | " | " |
| John Bunu, | " | " |
| Andrew McDermot, | " | " |
| John P. Pruden, | " | " |
| John Ballenden, | " | " |
| Cuthbert Grant, | " | " |
| John Black, trafiquant en chef (sur une invitation). | | |

Le président expose brièvement qu'il avait convoqué cette séance pour considérer surtout la résignation du shérif, M. Ross. Comme il lui a été demandé de tenir une session spéciale de la cour, il se trouvait dans l'impossibilité, en l'absence de ce fonctionnaire si nécessaire pour la cour, de procéder suivant la méthode suivie jusqu'ors sans une personne capable de le remplacer. C'est pourquoi il a jugé à propos de soumettre au conseil la situation dans laquelle se trouve la cour et de recevoir de celui-ci toute proposition qu'il lui plaira de faire à cet égard.

M. Ross propose de continuer à exercer les fonctions de shérif jusqu'à ce que le président ait trouvé une personne capable de le remplacer.

Cette proposition est acceptée.

Le président appelle alors l'attention du conseil à l'égard de la motion adoptée à la dernière séance relativement aux communications entre cette région et l'Europe. Il fait remarquer qu'au cours d'une conversation avec Sir G. Simpson à ce sujet, ce dernier l'a informé qu'une somme de £200 serait requise pour établir des communications en question et que si le conseil d'Assiniboine déposait cette somme, il s'engagerait à fournir six fois l'occasion de correspondre avec l'Europe. Après quelques pourparlers, cette motion est résiliée.

Le président soumet alors au conseil la motion du Dr. Bunu relativement à certaines restrictions à l'égard des taureaux, mais ce dernier informe le conseil que par suite de renseignements qu'il a reçus il désire retirer sa motion.

Le Dr Bunu présente ensuite, sous une forme modifiée, sa motion relative à un chemin réservé aux cavaliers. Il ne demande maintenant qu'une somme nécessaire à la construction d'un pont sur la crique située entre les habitations de M. Donald McKenzie et de M. Ross et d'un autre pont sur la crique à proximité de l'habitation de John Tait.

Cette somme est accordée.

Le président lit alors une lettre adressée au gouverneur du conseil d'Assiniboine par M. C. Mowat demandant une exemption des droits d'importation sur des marchandises employées ou vendues durant un voyage de Montréal d'York à cet établissement.

Ce sujet est remis à la prochaine séance.

Le Dr. Bunn donne avis qu'il présentera une motion à l'effet d'obtenir une somme de £50 pour encourager la société d'agriculture de la terre de Rupert-Rouge.

Le président donne avis qu'une motion sera présentée à l'effet de choisir des magistrats pour juger les cas dans les petites cours.

W. B. C. LEITCH, gouv. d'Assiniboine;
J. N. évêque du Nord-Ouest,
WM. COCHRAN,
JAMES BIRD,
ALEXANDER ROSS,
JOHN BUNN,
ANDREW McDERMOT,
CUTHBERT GRANT,
JOHN BALLENDEN.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le cinquième jour de septembre mil huit cent cinquante.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---------------------------|---|
| Eden Colvile, <i>Esq.</i> , gouv. de la terre de Rupert, président; | | |
| Le major Caldwell, gouv. d'Assiniboine; | | |
| Le très-révérend D. A., évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine; | |
| Sa Grandeur l'évêque du Nord-Ouest, | " | " |
| Adam Thom, | " | " |
| Le rév. W. Cochran, | " | " |
| Le rév. J. Smithurst, | " | " |
| Le rév. Louis Lafèche, | " | " |
| James Bird, | " | " |
| Alexander Ross, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| Andrew McDermot, | " | " |
| John Ballenden, | " | " |
| Cuthbert Grant, | " | " |

Le président fait remarquer que plusieurs membres ayant exprimé le désir de confier la charge de président du conseil d'Assiniboine au gouverneur de la terre de Rupert, il était heureux d'acquiescer à leur demande et de présenter ce dernier à l'assistance. Eden Colvile, *Esq.*, présente alors au secrétaire, pour que ce dernier en fasse lecture, sa commission de gouverneur de la terre de Rupert, délivrée par le gouverneur et le comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson; après quoi, il est assermenté par le major Caldwell. Le gouverneur de la terre de Rupert ouvre alors la séance et le rév. L. Lafèche et John Ballenden sont tous les deux assermentés comme conseillers d'Assiniboine, par le président Eden Colvile, *Esq.*, gouverneur de la terre de Rupert.

Le secrétaire ayant lu les procès-verbaux de la dernière séance du conseil, les motions y contenues sont alors soumises à la discussion.

À l'égard de la lettre de M. Mowat demandant une exemption du droit d'importation sur des articles vendus à ses hommes au comptoir d'York ou employés durant

le trajet de cet endroit jusqu'à cet établissement ou sur d'autres articles expressément destinés à des amis en route et non domiciliés dans cet endroit," il est décidé après avoir mûrement considéré ce point, de charger le secrétaire d'informer M. Mowat qu'aucune exemption ne pouvait être accordée pour des articles vendus en route "excepting when he had sent home an order for his friends the year before."

À l'égard de la motion du Dr Baum, demandant une somme de £50 pour encourager la société d'agriculture de la rivière Ronge, ce dernier fait remarquer qu'après avoir fait cette motion il a examiné les affaires de l'association, et que par suite il croit devoir demander pour le moment une somme n'excédant pas £25 sterlings. Cette somme est accordée.

La motion du major Caldwell au sujet de la nomination de magistrats pour juger les causes sans importance est renvoyée à la prochaine séance du conseil.

Le Dr Baum donne avis qu'il présentera une motion à l'effet d'obtenir une somme d'argent pour acheter des formules d'assignation, de *subpoena* et de mandat imprimées en blanc.

Le rév. Louis Lafèche donne avis qu'il présentera une motion pour obtenir un bac sur les rivières Ronge et Assiniboine.

Le Dr Baum donne avis qu'il présentera une motion pour obtenir une presse typographique.

Adam Thom, *Esquire*, donne avis qu'il présentera une motion à l'effet de considérer l'opportunité d'accorder des subsides pour l'éducation.

La séance est alors ajournée.

E. COLVILLE, gov. de la terre de Rupert;
 W.-B. CALDWELL, gov. d'Assiniboine;
 ADAM THOM,
 DAVID A., évêque de la terre de Rupert;
 J.-N., évêque du Nord-Ouest;
 WM COCHRAN,
 J. SMITHURST,
 LOUIS LAFECHE, ptre;
 ALEXANDER ROSS,
 JOHN BUNN,
 ANDREW McDERMOT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue au palais de justice, le seizième jour d'octobre mil huit cent cinquante.

PRÉSENTS:

| | |
|---|-----|
| Eden Colville, gov. de la terre de Rupert, président; | |
| Le major Caldwell, gov. d'Assiniboine; | |
| Le très-rév. D. A., évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine; | |
| Adam Thom, | " " |
| Le rév. Cochrane, | " " |
| Le rév. J. Smithurst, | " " |
| Le rév. L. Lafèche, | " " |
| Alexander Ross, | " " |
| Le Dr Baum, | " " |
| Andrew McDermot, | " " |

Atteuda qu'il est nécessaire de nommer des magistrats pour exercer une juridiction sommaire dans les cas de simple police et dans les actions à l'égard de dettes n'excédant pas cinq louis, il est—

Résolu que le district d'Assiniboine soit à cette fin divisé en trois districts, savoir:

Le district de *White Horse Plain*—

Lequel s'étendra en descendant jusqu'à *Sturgeon Creek* sur les deux côtés de la rivière Assiniboine.

Le district supérieur—

Lequel s'étendra jusqu'au lot ("the Bishop of R. L's house") sur le côté sud et jusqu'au lot situé en face de ce dernier sur le côté de la rivière Rouge.

Le district inférieur—

Lequel s'étendra des lots ——— & ——— jusqu'aux limites de l'établissement sur les deux côtés de la rivière Rouge.

Que les magistrats suivants soient nommés pour les districts respectifs, savoir:

Pour le district de *White Horse Plain*:

- 1^e Pascal Berland,¹
- 2^e Urbain Delorme.
- 3^e Joseph Guilbeau.

Pour le district supérieur:

- 1^e François Bruneau.
- 2^e Maximilien Genteau.
- 3^e William McMillan.
- 4^e William Ross.
- 5^e Alban Fidler.

Pour le district inférieur:

- 1^e Donald Gunn,¹
- 2^e Roderick Sutherland.
- 3^e John Inkster.

Qu'à partir du mois prochain, les diverses cours siègent comme suit:

Le deuxième lundi de chaque deuxième mois, pour le district de *White Horse Plain*.

Le troisième lundi de chaque mois, pour le district supérieur.

Le quatrième lundi de chaque deuxième mois, pour le district inférieur.

Pourvu toujours qu'il soit loisible aux magistrats d'ajourner les cours durant les saisons des semailles et des récoltes;

Que deux constables soient de service à chacune des cours quand les magistrats siègeront;

Que lesdits magistrats soient investis d'une juridiction sommaire dans tous les cas de simple police et toutes les actions pour dettes n'excédant pas quarante shillings et que deux magistrats et un président constituent un quorum;

Que les dites cours siègent aux endroits suivants, savoir:

À la résidence de M. Grant, pour le district de *White Horse Plain*.

Au palais de justice, pour le district supérieur.

À la maison d'école de *St. Andrew*, pour le district inférieur:

Que la juridiction desdits magistrats s'étende à toutes les actions pour dettes jusqu'au montant de cinq louis, mais qu'il soit accordé un appel à la cour générale trimestrielle quand le montant en litige excèdera quarante shillings; pourvu que dans tous les cas l'appelant verse entre les mains du shérif un montant suffisant pour couvrir les frais de l'appel et ceux encourus en première instance;

Que Cutlibert Grant soit *ex-officio* président de la cour du district de *White Horse Plain*.

¹ Berland.

¹ Maître d'école, historien et plus tard membre du Conseil législatif du Manitoba. Il vint au comptoir d'York en 1813 et à la Rivière Rouge en 1825. Il mourut à *Little Britain* en 1878.

Qu'Alexander Ross et Andrew McDermot, *Esquires*, soient présidents *ex-officio* de la cour du district supérieur;

Que John Bunn et Thomas Thomas, *Esquires*, soient présidents *ex-officio* de la cour du district inférieur;

Que lesdits présidents ne puissent seulement que donner un vote prépondérant dans les cas non décidés par une majorité des voix;

Qu'il soit alloué une somme de cinq louis par année à chacun des magistrats nommés par les présentes, pour couvrir toutes les dépenses;

Que dans toute action intentée devant la cour générale, si le tribunal décide à l'unanimité après que le verdict aura été rendu, que cette action aurait dû être intentée devant une cour locale, le demandeur ne puisse recouvrer du défendeur en ce cas les frais du jury.

A l'égard de la motion du Dr Bunn pour obtenir une somme d'argent à l'effet d'acheter des formules d'assignation, etc., il est—

Résolu qu'il soit accordé une somme n'excedant pas cinq louis, qu'Adam Thom, *Esq.*, soit requis de préparer les formules nécessaires et que celles-ci soient expédiées à Sault Ste. Marie aussitôt que possible pour y être imprimées.

A l'égard de la motion du rév. L. Lafèche, pour établir un bac sur les rivières Rouge et Assiniboine, il est—

Résolu qu'il soit alloué à cette fin une somme n'excedant pas cinquante louis, qu'un comité d'administration soit nommé pour l'exécution de ce projet et qu'Alexander Ross, le rév. L. Lafèche et Andrew McDermot, *Esquires*, soient les membres de ce comité.

A l'égard de la motion du Dr Bunn, à l'effet d'acheter une presse typographique, il est—

Résolu qu'il soit alloué à cette fin une somme n'excedant pas trente louis et qu'Adam Thom, *Esq.*, le rév. L. Lafèche et le Dr Bunn soient nommés pour faire le choix des caractères typographiques nécessaires, etc., etc.

A l'égard de la motion d'Adam Thom, *Esq.*, pour considérer l'opportunité d'accorder des subsides pour l'éducation,

Il est décidé de remettre l'étude de cette motion à la prochaine séance.

Alexander Ross donne avis qu'il présentera une motion pour obtenir que les carabines et les accoutrements achetés pour la "police" soient rassemblés et soumis à l'inspection pour la prochaine séance du conseil.

E. COLVILLE, gouv. de la terre de Rupert;
 W. B. CALDWELL, gouv. d'Assiniboine;
 ADAM THOM,
 D. A., évêque de la terre de Rupert;
 J. N., évêque du Nord-Ouest;
 WM. COCHRAN,
 LOUIS LAFLECHE, ptre;
 JOHN BUNN.

SALLE DU CONSEIL, 1er mai 1851.

M. le gouverneur Caldwell ayant ouvert la séance, M. le gouverneur Colville informa le gouverneur et le conseil d'Assiniboine que, par suite d'instructions reçues de l'honorable comité, il ne pouvait présider désormais, ni la cour ni le conseil; que par suite d'autres instructions reçues du même comité, la commission de recorder et de conseiller de M. Thom avait été révoquée et que ce dernier avait accepté la charge de greffier du conseil et de la cour que le comité lui avait offerte.

M. le gouverneur Caldwell ayant informé le conseil que M. Ross avait résigné la charge de shérif et devait résigner celle de gouverneur de la prison, le Dr Bunn, appuyé par M. Cochrane, propose ce qui suit:

1er. Que M. William Ross soit nommé sous-shérif avec M. Grant.

2. Qu'après le premier juin, M. William Ross soit nommé gouverneur de la prison et qu'il lui soit accordé le salaire ordinaire.

Adopté à l'unanimité.

Le rév. M. Lullèche ayant présenté un rapport à l'égard du bac, il est autorisé ensuite à compléter lui-même tous les arrangements nécessaires et requis de faire un rapport définitif à la prochaine séance du conseil.

M. le gouverneur ayant fait part au conseil que M. Ross et M. McDermot s'étaient démis de la charge de président de la cour inférieure du district supérieur, le Dr Bunn propose, appuyé par M. Cochrane :

Que M. Black soit nommé président de la cour inférieure du district supérieur.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Brun, appuyé par M. Black, présente les résolutions suivantes :

Attendu que l'état des chemins publics requiert immédiatement l'application d'un montant considérable des deniers publics :

1er Résolu qu'une somme n'excédant pas cinq cents louis soit dépensée graduellement dans tout l'établissement pour l'amélioration des chemins à péage, y compris la réparation des anciens chemins et la construction de nouveaux quand celle-ci sera nécessaire.

2e Résolu que le gouverneur, avec l'aide de ceux des conseillers ou des magistrats qu'il jugera à propos de s'adjoindre, soit autorisé à mettre cette résolution à effet aussitôt que possible, et que M. Smith soit requis à cette fin de faire des annonces pour obtenir des soumissions, etc.

3e. Résolu que pour se rendre compte des parties des chemins qui ont le plus besoin de réparation, M. Smith soit autorisé, d'après les instructions directes du gouverneur, à s'entendre avec les inspecteurs des routes des diverses sections de l'établissement, de présenter ensuite un rapport à cet égard au gouverneur exposant les résultats de ses investigations en même temps qu'une estimation des dépenses probables pour effectuer les réparations et les améliorations que les inspecteurs des chemins jugeront nécessaires pour l'avantage du public.

Comme il se trouve dans l'établissement plusieurs voies de communication qui ont considérablement favorisé les relations publiques, bien qu'elles n'aient pas fait partie des grandes routes à l'origine, et que par conséquent il y a lieu de leur appliquer une partie des deniers publics.

4e. Résolu que M. Smith, en conférant avec les inspecteurs et en préparant son rapport, se rende compte des plus importantes de ces voies de communication et que le gouverneur et ceux qu'il se sera adjoints comme susdit, soient autorisés à appliquer à l'amélioration de celles-ci telle portion des deniers publics accordés par la première de ces résolutions, qu'ils jugeront nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Résolu que dans tous les cas de dettes n'excédant pas quarante shillings, le débiteur puisse être exempté de l'emprisonnement, avant ou après le jugement, moyennant certaines conventions jugées équitables pour le débiteur et le créancier.

M. Cochrane présente la résolution suivante, appuyée par M. Lullèche :

Pour enrayer les instincts pervers et nuisibles qui se manifestent si fréquemment au sein d'une société encore à demi civilisée, pour développer les sentiments d'une honorable indépendance et pour encourager des habitudes d'activité, de sobriété et d'économie, il est—

Résolu qu'il soit prélevé une somme de £100 des fonds publics qui sera divisée en parties égales entre l'évêque de la terre de Rupert et l'évêque du Nord-Ouest pour être appliquée par ces derniers, comme ils le jugeront à propos, aux fins de l'éducation.

Adopté à l'unanimité.

M. Cochrane donne avis qu'à la prochaine séance il présentera la motion suivante :

Comme il a été causé, de temps à autre, de grands dommages aux colons par suite de chiens sauvages auxquels il est permis d'errer à leur gré à travers la colonie et qui détruisent des moutons, des cochons et des volailles :

Résolu que le conseil d'Assiniboine accorde à ce sujet sa plus sérieuse considération et adopte les moyens qu'il jugera propres à faire cesser cette calamité dont se plaignent si amèrement les colons.

M. Cochran ~~de~~ ne avis qu'à la prochaine séance il présentera la motion suivante:

Pour faciliter des rapports équitables entre les personnes qui font le commerce et leurs pratiques, il est—

Résolu qu'il soit institué une inspection publique des poids et mesures par le conseil d'Assiniboine, pour se rendre compte de l'état des poids et mesures en usage actuellement dans l'établissement, et que si parmi ceux-ci il s'en trouve qui sont défectueux, le conseil prenne les moyens pour forcer les marchands à importer les poids et mesures qui sont prescrits par la loi dans la mère-patrie et à en faire usage.

Le Dr Bunn présente la résolution suivante appuyée par M. Lafèche:

Résolu que M. Thom ainsi que le révérend M. Lafèche et le Dr Bunn soient requis de présenter au gouverneur et au conseil un rapport sur l'état des lois.

W. B. CALDWELL, gouv, d'Assiniboine;
D. A., évêque de la terre de Rupert;
†J. N., évêque du Nord-Ouest;
JOHN BUNN,
LOUIS LAFLECHE, ptre;
GUTHBERT GRANT,
J. BLACK.

SALLE DU CONSEIL, 27 novembre 1851.

M. Thom fait la lecture du rapport du comité chargé de se procurer une presse typographique:

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,
27 novembre 1851.

Les membres du comité chargé de se procurer une presse typographique soumettent le rapport ci-après de leurs démarches au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Par le courrier du mois de décembre dernier, nous avons transmis à cet égard les instructions suivantes au sous-secrétaire, M. Smith:

"W. G. SMITH, Esq.,
Hudson's Bay House.

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,
25 novembre 1850.

Cher monsieur,

Considérant que la difficulté de copier les procès-verbaux des séances du conseil a donné lieu à des inconvénients et à de la confusion et qu'il est impossible de les copier correctement ni même uniformément, le conseil a nommé, à sa dernière séance, un comité composé du Dr. Bunn, de M. Lafèche et de moi-même pour voir à l'importation d'une petite presse typographique avec tous les caractères requis à son usage, laquelle presse doit être exclusivement employée pour les fins municipales. L'octroi à cette fin étant limité à £30 sterling, vous trouverez ci-incluse une lettre de change pour ce montant.

Comme nous avons eu pour nous guider les "modèles de caractères" de Holtzapffel & Cie, 64 Charing Street, nous avons décidé de faire la commande ci-après:

1. La brochure dont les "modèles de caractères" sont un extrait;

2. Une rame et demie de papier d'impression tellière pour correspondre à la presse, tel que décrit au bas de la page 78 de la troisième édition de la brochure susdite;

3. La presse elle-même, avec tous ses accessoires au complet, évaluée à un montant total de £27. 13. 6*

*Nous avons raison de croire que nous pourrions imprimer une page complète de papier tellière avec chacune des principales variétés de caractères 9, 13, 17, 23.

4. En même temps que la partie de l'assortiment des caractères gras-romains nous désirons recevoir, si c'est nécessaire, autant de capitales de la grandeur de celles qui composent le mot "Amazon" à la page 65, qu'il en faut pour composer les mots "Établissement de la rivière Rouge" et "District d'Assiniboine";

5. *An additional "Large Box of Superline Printing Ink"*.

6. Comme toute chose doit être imprimée en français comme en anglais, nous aurons besoin d'un assortiment d'accents et de œdilles. Nous ignorons si ceux-ci doivent être séparés ou faire partie des caractères.

7. Par suite de l'usage des deux langues nous avons besoin en sus des capitales indiquées précédemment un nombre suffisant de celles-ci, de la grandeur déjà mentionnée, pour composer les mots "Rivière Rouge" et "District d'Assiniboine".

Si la somme accordée à cette fin n'est pas suffisante, ce dont vous pourrez facilement vous rendre compte avant le départ du courrier par les envois le printemps prochain, nous transmettrons la balance à la première occasion après l'arrivée de ce dernier.

Je demeure, mon cher monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé) ADAM THOM.

Nous avons reçu la réponse suivante à cette lettre par les envois du printemps:

"ADAM THOM, Esq.

HUDSON'S BAY HOUSE,

LONDON, 29 mars 1851.

CHER MONSIEUR,

J'ai reçu le 21 courant votre lettre du 25 novembre par laquelle vous m'avez demandé d'expédier une petite presse pour des fins municipales, je dois vous informer que je ne pourrai m'acquitter de votre commande durant la présente session, car le gouverneur et le comité ont refusé d'assumer le coût du fret pour la presse sans une demande officielle du gouverneur et du conseil d'Assiniboine à cet effet.

Je ne puis donc rien faire à cet égard avant d'avoir reçu des instructions de votre part. En attendant, la somme complète de £30, remise pour le paiement de la presse, sera portée à votre crédit.

Je suis, cher monsieur,

Votre dévoué,

(Signé) W. G. SMITH.

Le tout est respectueusement soumis,

(Signé)

L. LAFLECHIE, ptre.
ADAM THOM,
JOHN BIXN."

M. Thom lit ensuite le rapport du comité pour amender les lois, lequel rapport ne doit être considéré qu'à la prochaine séance.

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,

Mai 1851.

En soumettant notre rapport sur l'état des lois actuelles du district au gouverneur et au conseil d'Assiniboine nous désirons y ajouter quelques remarques explicatives.

Nous avons réduit à un peu plus de quarante résolutions tous les règlements présentement en vigueur. Nous avons réussi à effectuer une telle abréviation en retranchant tous les préambules et en omettant tous les règlements qui semblent ne devoir jamais être mis à effet.

Or, pour atteindre ce but nous avons tenté de simplifier et d'abrégier la phraseologie. En somme nous espérons avoir réussi à supprimer de notre code municipal toutes ces superfluités de langage et de forme qui résulte inévitablement de la manière exagérée de tout homme de considérer les intérêts et les sentiments du moment.

Dans quelques cas nous avons, au moyen de corrections, naturellement considéré la loi non telle qu'elle est mais telle qu'elle doit être. Les modifications essentielles des dispositions de la loi locale que nous avons faites seront indiquées entièrement en temps et lieu. Mais quant à la loi générale de cette région nous devons en parler ici plus librement. Conformément à un principe bien connu, la loi d'Angleterre, lorsque l'introduction de celle-ci se fait dans une dépendance, est introduite telle qu'elle existait dans la mère patrie à l'époque de son introduction dans la colonie, sauf la restriction, qu'il ne doit être question que des parties de cette loi applicables dans les circonstances où se trouve cette dernière. Conformément à cette manière de voir, les lois d'Angleterre en vigueur dans la terre de Rupert, sont celles du 2 mai 1670 et elles sont naturellement sujettes à la restriction susdite. Or, les lois d'Angleterre de cette date, indépendamment de leur infériorité inhérente et essentielle, sont difficiles, sinon, généralement parlant, impossibles à déterminer, surtout dans une région sauvage comme celle-ci. Nous avons par conséquent proposé de leur substituer les lois d'Angleterre d'une époque qui aurait pour effet de rendre à peu près toute publication légale dans l'établissement, un acte d'autorité. L'inconvénient "of so absolute a rule of decision has been in a great measure, nominal" jusqu'à présent. Mais si M. Thom doit donner désormais des opinions formelles par écrit, il lui faudra ou blesser le sens commun de la population, en employant des absurdités d'autrefois dans toute leur crudité, ou bien assumer une responsabilité, ou plutôt une autorité qu'aucun individu ne doit être forcé d'exercer.

Mais nous avons suggéré que la modification en question de la loi générale ne devienne en vigueur qu'après l'établissement formel de quelque autre règle de conduite par un pouvoir supérieur. Une telle restriction équivaut de fait à déclarer simplement la loi, ou subordonnée du gouverneur et du conseil d'Assiniboine. Notre législature locale n'est pas toute puissante dans le même sens que ne l'est le parlement impérial, et ce point qui concerne essentiellement la législation mérite peut-être d'être élucidé davantage dans un rapport sur l'état des lois.

1. Notre législature locale est restreinte par tous les statuts du parlement impérial qui peuvent s'appliquer à la terre de Rupert, et tout acte législatif colonial qui pourrait être incompatible avec quelqu'un de ces statuts, serait non seulement nul et de nul effet de lui-même mais pourrait rendre le gouverneur qui y donnerait son approbation, passible de pénalité et d'incapacité légale.

Deux statuts de George trois, par exemple, défendent aux plantations d'Amérique dans la terre de Rupert est considérée l'une de celles-ci en vertu de sa charte, de faire circuler des bons en guise de monnaie légale. Il s'ensuit donc que les bons locaux de la compagnie de la baie d'Hudson, bien que décidément et incontestablement supérieurs en valeur locale à toutes espèces métalliques du monde, ne peuvent cependant constituer l'acquiescement légal d'une dette.

II. Notre législature locale doit de plus obéissance de la même façon, bien qu'à un degré différent, aux règlements du gouverneur et du conseil de la terre de Rupert. De fait en 1848 une résolution fut adoptée à Norway House pour permettre la célébration des mariages par d'autres que les membres du clergé de l'Église anglicane ou de l'Église romaine. En vertu de cette règle souveraine, les ministres de l'Évangile en général et en cas de nécessité certains laïques pouvaient marier dans le district d'Assiniboine sans empêchement ou obstacle de la part du gouverneur et du conseil.

III. Notre législature locale est sujette aussi aux dispositions de la charte de la compagnie. Or, en vertu de ce document les fonctions judiciaires sont dévolues au gouverneur et au conseil. Bien que ce fait conformément à certaines analogies, fournies par l'Angleterre elle-même, ne puisse difficilement empêcher la législature locale d'ériger des cours inférieures différemment constituées, il empêcherait certainement celle-ci de constituer le tribunal suprême sur des principes différents.

IV. De plus notre législature locale n'a pas le droit de contrôler aucun des pouvoirs accordés à la compagnie par sa charte, à moins qu'elle n'ait été investie de ce droit par la compagnie elle-même. Sauf en ce qui concerne les droits de douane, la compagnie a le droit en somme d'être considérée "as extra-territorial". Quand l'agent de la compagnie pour des fins commerciales était le gouverneur d'Assiniboine, — et quand surtout le gouverneur en chef de la terre de Rupert exerçait généralement la charge de président du conseil, — la présence de représentants qui pouvaient exercer le droit d'initiative à l'égard de toutes les résolutions, si ceux-ci le voulaient, pouvait être supposé équivaloir à la sanction de la compagnie. Mais aujourd'hui il n'y a plus lieu d'en arriver à une telle conclusion. Même en ce qui concerne les droits de douane, nous en avons restreint la perception aux marchandises entrant ou destinées à entrer dans l'établissement, afin de distinguer celui-ci du district, le dernier comprenant toute la frontière sud de la terre de Rupert pouvant donner accès, ne peut être assujéti pour des fins fiscales à un corps législatif, puisque ceux qui exercent l'autorité supérieure sur la terre de Rupert s'en sont séparés d'une manière distincte.

V. En sus de toutes ces restrictions générales il en est deux autres spéciales auxquelles est assujéti notre législature locale :

1e. Les tribus sauvages ne se trouvant pas sur le même pied que les sujets britanniques, il s'ensuit que notre législature ne semble pas autorisée à contrôler le droit de celles-ci de couper du foin pour elle-mêmes, au delà de la ligne de deux milles qui forme la limite des terres concédées. Par conséquent il était compris que la proclamation du gouverneur Christie en 1847, pour fixer la date où devait être permis de couper du foin, ne s'appliquait pas aux membres des tribus sauvages :

2e. Le corps d'invalides auquel a été accordée la protection de l'établissement est composé de membres à la fois soldats et citoyens. Nous n'avons pas l'intention de décider jusqu'à quel point ceux-ci sont soldats ou citoyens, mais il est évident qu'en tant qu'ils sont soldats ils sont régis par une loi qui leur est propre avec laquelle notre législature locale n'a rien à faire.

VI. Même quand elle n'est pas entravée par aucune des restrictions qui précèdent, notre législature locale, conformément aux termes mêmes de la charte, est moralement tenue de suivre l'esprit des lois d'Angleterre en vigueur. A l'égard des débiteurs insolvables, par exemple, notre législature locale doit intervenir de quelque manière que ce soit, puis reconnaître et mettre en pratique le principe que la pauvreté à moins d'être frauduleuse n'est pas un crime. Il peut arriver aussi que notre législature locale peut être requise d'imiter les lois d'Angleterre, non telles qu'elles existent en ce pays, mais telles qu'elles peuvent être appliquées aux colonies en général. En Angleterre, par exemple, les prélats de la nation exercent une certaine juridiction sur les personnes comme sur les biens des laïques de toute dénomination. Mais dans les dépendances de l'Angleterre, même dans celles qui en vertu de dispositions formelles à cet égard, ont en quelque sorte accepté l'Église nationale comme une institution prédominante, les prélats des colonies n'exercent une juridiction que sur les membres seuls de leur clergé. Il s'ensuit donc que les dispenses de mariage, lesquelles concernent les

laïques, ne doivent être délivrées que par l'autorité civile ou du moins sanctionnées par cette dernière. Or, nos règles actuelles à ce sujet ne sont en aucune façon satisfaisantes. Le règlement local du 19 juin 1844 n'a accordé au gouverneur aucun pouvoir nouveau; il a eu simplement pour effet de décréter que les dispenses de mariage au lieu de continuer à être accordées comme une faveur devaient être distribuées moyennant honoraires en vertu d'un droit. Le 22 janvier 1850 ce règlement fut rescindé, mais simplement par une résolution énonçant par un préambule que celle-ci n'a été adoptée que par suite de l'arrivée de l'évêque de la terre de Rupert. Sans conférer aucune autorité ni imposer aucun devoir à Sa Seigneurie, cette seconde disposition a eu pour effet "to restore the head of the head of the executive to his original position of being entitled, but perhaps not bound, to issue marriage licences". Nous avons par conséquent suggéré de remettre en vigueur le règlement de 1844, tout en sauvegardant les droits, quels qu'ils soient, de tout ecclésiastique "in the premises".

Le gouverneur d'Assiniboine est le protecteur naturel de toutes ces restrictions. A défaut d'un privilège subséquent d'approuver ou de rejeter, ce fonctionnaire possède, tel que déjà indiqué, le droit préliminaire de soumettre ou de ne pas soumettre une question. Or, ce privilège presque despotique même exercé avec toute la prudence possible, quand il s'agit d'affaires ordinaires, comporte une obligation sérieuse et grave dans les questions constitutionnelles. Par suite de cette grande responsabilité du président du conseil nous avons recommandé que toute mesure, à moins que le contraire ne soit décidé à l'unanimité des voix, subisse trois lectures qui devront se faire à des dates différentes.

En terminant, nous présentons notre code révisé de règlements municipaux et nous soumettons respectueusement le tout à votre considération.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Toute réglementation locale ne s'appliquera qu'à la partie du district d'Assiniboine qui forme l'établissement de la rivière Rouge et ses environs, à moins qu'il n'ait été formellement statué qu'il en est autrement.

II. Les amendes et les confiscations, à moins qu'il en soit statué autrement, seront versées dans le fonds public.

III. Tout règlement sera interprété comme s'appliquant sans distinction de genre ou du nombre.

IV. Si quelque personne encourt de quelque façon que ce soit, la violation d'un règlement, elle sera tenue aussi coupable que le délinquant lui-même.

V. A moins que le contraire ne soit statué par une réglementation locale il sera remédié à tout défaut en vertu de la loi générale de la région.

1. Toutes les réglementations locales enregistrées le 30 avril 1851, sont abrogées.

Feu.

2. Si quelques meules de foin dans la plaine libre sont endommagées par le feu le propriétaire ne pourra recouvrer aucun dommage, à moins que ces meules de foin n'aient été protégées à une distance de treute verge, au moins par une ceinture de terre labourée d'au moins quatre pieds de largeur.

3. Si entre le 1er mai et———, quelque personne allume un feu qui doit s'étendre, elle sera condamnée à payer une amende de dix louis dont la moitié sera remise au poursuivant. Pourvu que le tribunal puisse faire la remise de toute l'amende, si le défendeur a allumé le feu par nécessité, et s'il a fait tout son possible pour empêcher le feu de s'étendre.

4. Si un feu en plein air, qui n'est pas destiné à s'étendre, est abandonné à lui-même sans précaution ou s'étend par suite de négligence, toute personne qui aura allumé, alimenté ou fait usage de ce feu, sera condamnée à payer une amende de cinq à cinquante shillings.

Animaux.

5. Si les bestiaux pénètrent à l'intérieur d'un terrain clôturé, les dommages seront répartis également sur tous ceux-ci et ils pourront de plus être retenus aux frais des propriétaires moyennant six pence par jour, jusqu'à ce que des garanties soient fournies pour le paiement des dommages. Pourvu qu'aucune partie des dommages ne soit exigible pour aucun animal quand il sera prouvé que celui-ci s'est introduit par une barrière ouverte ou à travers une clôture n'ayant pas la solidité, la hauteur ou l'épaisseur ordinaires.

6. Si quelque étalon âgé de deux ans ou plus est trouvé errant, le propriétaire sera condamné à payer une amende de vingt shillings; et l'animal lui-même pourra être retenu moyennant six pence par jour jusqu'à ce qu'il soit fourni les garanties pour le paiement de cette somme.

7. Si entre le 30 juin et le 1er novembre quelque bélier est trouvé errant, toute personne pourra retenir l'animal jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé la somme de dix shillings dont elle pourra faire l'usage qu'il lui plaira.

8. Si entre le 31 mars et le 1er novembre quelque cochon est trouvé errant, le propriétaire de l'animal sera responsable de tout dommage causé par des cochons, "as his pig, with reference to time and place", aurait pu causer, à moins qu'il ne puisse attribuer ce dommage à un autre ou à d'autres cochons.

Enlèvement de chevaux.

9. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre pour l'atteler ou le monter sans une autorisation à cette fin, il sera condamné à payer une amende d'un louis et sera passible de confiscation de tout ce dont il se sera servi pour atteler ou monter l'animal.

Foin.

10. Si quelque colon coupe du foin au delà de la limite de deux milles avant le 20 juillet il encourra la confiscation du foin coupé ou sera passible d'en payer la valeur.

11. Tout privilège existant de couper du foin entre la ligne de deux milles et celle de quatre milles sera confirmé pour la saison, dès que celui qui y aura droit, coupera du foin au delà de la ligne de quatre milles. Et à tout événement ces privilèges exclusifs seront accordés à tous après le 31 août.

12. Si quelque colon empêche volontairement sur la terre à foin d'un autre, il encourra la confiscation du foin coupé ou sera passible d'en payer la valeur au profit de la partie lésée, sans rien exiger pour son travail; néanmoins s'il a curiéité de la sorte par ignorance il encourra la confiscation comme susdit, mais il aura droit à une compensation pour son travail.

Chemins, etc.

13. Le chemin principal aura deux chaînes de largeur.

14. Toute autre voie de communication actuelle pourra être réparée ou améliorée comme voie publique, mais pas avant que les parties intéressées au terrain aient consenti à laisser inoccupée de temps à autre, une largeur uniforme de terrain de manière à se prémunir contre les empiétements de la rivière ou autres semblables.

15. Toute personne qui pratiquera une ouverture complète à travers la glace ou une cavité plus ou moins profonde dans celles-ci, devra indiquer de temps à autre cet endroit au point le plus rapproché de la route actuelle, au moyen d'une perche de six pieds de hauteur, sous peine d'être responsable de tous les dommages qui auraient pu être empêchés par la présence d'une telle perche.

16. Le gouverneur d'Assiniboine nommera le 1er juin de chaque année trois inspecteurs de chemin pour chaque section de quatre mille environ sur toute la longueur de la route principale.

Bibliothèque.

17. La bibliothèque de la rivière Rouge constituera une corporation et elle aura charge des livres, etc., qui ont été légués à l'établissement par feu Peter Fidler.

Distillation.

18. Si quelqu'un distille ou tente de distiller sans une autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson des spiritueux indigènes, ou s'il possède des spiritueux de ce genre, quelques vaisseaux ou matériaux préparés pour ou destinés à cette fin, il sera condamné à payer une amende de dix louis et encourra la confiscation de tous vaisseau, matériaux ou spiritueux.

Enivrement des sauvages.

19. Si quelqu'un, sans distinction de race, fournit à un sauvage inconnu ou à quelque membre d'une nation sauvage, les moyens de s'enivrer, il sera condamné aux amendes ci-après :

A deux louis pour avoir fourni "any brewing utensils".

A trois louis pour avoir fourni de la drèche.

A cinq louis pour avoir fourni des liqueurs fermentées.

A dix louis pour avoir fourni tout autre moyen direct d'intoxication si ce n'est des liqueurs fermentées.

20. En sus de ces amendes le délinquant devra restituer au sauvage l'équivalent complet qu'il pourra avoir obtenu en retour, s'il en a reçu, chaque partie de cet équivalent qui ne sera pas de l'argent devant être à cette fin évaluée au prix courant.

21. Si quelque sauvage enivré commet ou tente de commettre quelque violence sans provocation, il peut être, en sus de toute autre punition spéciale, détenu jusqu'à ce qu'il ait poursuivi la personne qui pourra avoir été coupable à cet égard.

22. Si quelqu'un possède ou a possédé du malt, de la bière ou des spiritueux ou tout autre des moyens d'intoxication susdits, en commun avec ou dans la tente d'un sauvage, il sera tenu coupable d'avoir fourni des moyens d'intoxication aux sauvages.

Droits de douane.

23. Toute chose qui peut être introduite dans l'établissement ou qui après avoir été introduite dans la région à l'adresse de quelque colon, peut être détournée de sa propre destination, sera sujette à un droit de 1 pour 100 basé sur le prix courant :

Excepté,

I. Le produit de la chasse.

II. Les ballots complets passant à travers l'établissement pour parvenir à leur destination.

III. Les effets personnels ne comprenant que des articles de consommation à l'usage exclusif du propriétaire, lesquels doivent arriver dans la région durant la même saison que ce dernier.

IV. Les bestiaux.

V. Les livres, cartes géographiques, gravures, impressions, appareils physiques, etc.

VI. Les poêles.

VII. Toute chose destinée à l'amélioration de l'agriculture et des manufactures.

VIII. La toile de chanvre, les cordes, le goudron et autres articles propres à la marine dont les importateurs devront inévitablement faire usage durant leur voyage dans l'intérieur.

IX. Les ballots employés à cet effet.

24. S'il est impossible de produire une facture, l'importateur devra déclarer sous serment la valeur des marchandises. Mais s'il n'est pas impossible d'obtenir une facture, le receveur aura recours à trois personnes pour évaluer la valeur des marchandises.

Police.

25. Des chefs de maisons dont le nombre n'excédera pas quinze seront nommés constables chaque année au mois de septembre et prêteront le serment suivant :

"Je jure au nom de Dieu, auquel je rendrai compte au grand jour du jugement, que je serai toujours, jusqu'à ce que je sois régulièrement relevé de ma charge de constable pour le district d'Assiniboine, prêt à servir et à exécuter à tout hazard, tous les mandats de l'autorité, à protéger la paix et la sécurité dudit district contre tous les ennemis de cette paix et de cette sécurité, que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour me conformer aux lois et aux autorités constituées dans les limites dudit district et que j'induirai aussi les autres à s'y conformer; et que je ferai en outre tous mes efforts pour me familiariser avec les règlements du gouverneur et du conseil dudit district".

26. Pour toute négligence dans l'exécution de son service, un constable peut être suspendu par tout magistrat ou toute cour inférieure ou peut être destitué par la cour générale.

27. Chaque constable recevra douze louis par année, excepté que s'il est destitué pour négligence dans le service, ou s'il est déclaré après son année de service expirée, qu'il a été suspendu justement, il ne recevra que trois shillings et six pence pour chaque jour de service.

Biens non disposés par testament.

28. Quand une personne est morte sans avoir fait de testament, aucun individu ne pourra s'intéresser à la propriété de celle-ci avant d'avoir obtenu des lettres d'administration du gouverneur d'Assiniboine.

Dispenses de mariage.

29. Moyennant la somme d'un louis une dispense de mariage sera délivrée par le gouverneur d'Assiniboine à quiconque en fera la demande, pourvu qu'il déclare sous serment devant ce dernier que ni lui ni celle qu'il veut épouser ne vivent déjà régulièrement dans l'état du mariage. Sauf les droits quels qu'ils soient de tout ecclésiastique.

Administration de la justice.

30. Le Dr Burn sera nommé coroner pour le district d'Assiniboine.

31. Cuthbert Grant, Esq., et M. William Ross rempliront la charge de shérifs pour le même district.

32. M. William Ross remplira la charge de gouverneur de la prison à partir du 1er juin 1851 et recevra un traitement de trente louis par année.

33. La cour générale du district d'Assiniboine à laquelle sera adjoint un jury siégera le troisième jendi des mois de février, mai, août et novembre.

34. A la place des lois d'Angleterre de l'époque de la charte de la compagnie de la baie d'Hudson, celles de l'époque de l'accession de Sa Majesté au trône en tant qu'elles sont applicables aux conditions de la colonie, régiront les procédures de la cour générale jusqu'à ce qu'une plus grande autorité ou le conseil lui-même ait décidé le contraire d'une manière complète ou partielle.

35. Les cours inférieures siégeront comme suit:—

I, celle de la section de *White Horse Plain*, s'étendant de *Sturgeon Creek*, en remontant de chaque côté de la rivière Assiniboine, siégera à la résidence de M. Grant le deuxième lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet et septembre.

II, celle de la section inférieure à partir de l'église d'en haut en descendant, siégera dans la maison d'école de *St-Andrew*, le quatrième lundi des mêmes mois.

III, celle de la section supérieure comprenant tout le reste de l'établissement siègera au palais de justice le troisième lundi de chaque mois. Pourvu cependant que chacune de ces cours inférieures puisse s'journer durant les saisons des semailles et des récoltes.

36. Les juges de paix seront les suivants et ils recevront un salaire de cinq louis par année chacun:—

I, M. Pascal Berland, M. Urbain Delorme et M. Joseph Guilbeau avec M. Grant comme président.

II, M. Donald Gunn, M. Roderick Sutherland et M. John Inkster, avec le Dr Bunnet et Mr. Thomas Thomas comme présidents.

III, M. François Brunou, M. Maximilian Geuton, M. William McMillan, M. William Ross et M. Alban Fidler, avec M. Black comme président.

37. Deux juges de paix avec un président constitueront un *quorum*, le président ne devant voter que dans le cas où les autres n'auront pas décidé à une majorité des voix.

38. Les cours inférieures connaîtront toutes les actions pour dettes, sauf dans les cas concernant le revenu, quand le montant en litige n'excèdera pas cinq louis, ainsi que de

Pourvu, cependant, que dans les cas où le montant de la dette excèdera cinq louis, la partie contre laquelle jugement sera rendu, puisse interjeter appel devant la cour générale, en fournissant une garantie pour le paiement des frais.

39. Dans toute cour inférieure les *original summons* en première instance ne s'appliqueront que dans les limites de la section de celle-ci, mais tous les autres actes judiciaires s'appliqueront au district d'Assiniboine.

40. Dans tout procès intenté en première instance devant la cour générale, si le tribunal, après que le verdict aura été rendu contre le défendeur, décide à l'unanimité que ce procès aurait dû être intenté devant une cour inférieure, le demandeur ne recevra en ce cas que les dépens accordés par la cour inférieure.

41. Dans toute action civile intentée devant quelque cour que ce soit, les parties pourront s'assigner mutuellement comme témoins.

42. Tout acte judiciaire, y compris l'exécution de celui-ci dans les limites de l'établissement, coûtera la somme d'un shilling.

43. Dans tous les cas civils, les jurés recevront un shilling chacun, tandis que tous les témoins, quels qu'ils soient, recevront deux shillings et six pence par jour chacun.

44. Toute personne détenue pour un crime quelconque ou par suite de quelque pénalité que ce soit, recevra chaque jour un livre de pain sec et autant d'eau qu'elle en désirera, et nulle personne ne pourra être emprisonnée ou détenue en prison par suite d'une action intentée par un créancier, à moins qu'elle n'ait reçu à l'avance chaque semaine une allocation de quatre pence de ce créancier pour chaque jour de détention.

Officier exécutif.

45. M. William-Robert Smith exercera toutes les fonctions administratives qui ne peuvent être spécialement assignées à aucune autre personne, et il lui sera accordé à cette fin, un traitement de soixante-dix louis par année.

Actes législatifs.

46. A moins que le contraire ne soit décidé à l'unanimité des voix, aucune motion ne sera adoptée sous avoir subi deux lectures à deux dates différentes.

(Signé) ADAM THOM,
LOUIS LAFLECHE, ptr.
JOHN BURN.

L'évêque de la terre de Rupert présente la motion suivante proposée par M. Grant :

Que John Black, le révérend Louis Laffêche et le Dr Bonn consentent à se rendre pour vérifier les comptes jusqu'au premier jour de décembre prochain.

Adopté à l'unanimité.

Le major Caldwell lit une pétition de Joseph Dumbell et autres au sujet d'un nouveau chemin pour les maisons de la partie inférieure de l'établissement "Au gouverneur" et au conseil d'Assiniboine :

Messieurs,

Nous, les habitants de la partie du district inférieur de cette colonie, situés entre l'église *St. Andrew* et le *Water Mill Creek* désirons être reconnus à *Vos Honneurs*, que la grande route appelée aujourd'hui "King's Road" est désavantageuse et préjudiciable à vos pétitionnaires.

Elle est trop éloignée pour permettre des communications faciles, car dans plusieurs endroits, des personnes peu éloignées des maisons, autre en ligne directe, sont obligées de parcourir quelques milles pour se rendre à leurs maisons respectives avec des voitures.

De nous considérons que le chemin public actuel est extrêmement désavantageux pour les hommes de profession, entre autres le médecin et le ministre de paroisse, qui sont souvent requis pour visiter les malades, et que le chemin actuel est bon d'offrir à ceux-ci les facilités auxquelles ils ont droit pour exercer leurs devoirs.

De nous désirons faire remarquer que le chemin actuel est parsemé de trous d'eau profonds pour une grande partie de la saison, et que pour franchir ces endroits, quand ils sont dans un tel état, les voyageurs sont exposés à être précipités dans des bouilliers et foulés sous les pieds des chevaux; qu'il n'est possible de remédier à cet état de choses qu'en dépensant un montant considérable des deniers publics, tandis qu'il pourrait être construit à proximité des maisons un chemin qui occasionnerait peu de dépenses et serait beaucoup plus utile que le chemin actuel à tous les intéressés. Vos pétitionnaires considèrent que le chemin actuel est rendu préjudiciable par le nombre considérable de sauvages qui passent et repassent continuellement à travers l'établissement, dont les chiens dévorent souvent nos moutons, nos veaux et nos cochons, alors que nous ne pouvons par suite de la distance considérable de ce chemin, ni protéger notre propriété ni même retracer les déprédateurs. Si le chemin se trouvait à proximité des maisons, nous pourrions empêcher de telles pertes, sinon il nous serait possible dans quelques cas, de retracer les déprédateurs et de leur faire payer les dommages.

Croyant que vos délibérations ont toujours pour objet le bien-être la prospérité et la protection de ceux qui sont le sujet de votre législation nous ne doutons pas que vous considérez favorablement notre pétition."

Le Dr Bonn appuyé par M. Black, présente la motion suivante :

Que le gouvernement soit autorisé à acquiescer provisionnellement à cette demande, à condition que chacune des parties intéressées s'engage par contrat à céder au gouverneur une partie de terrain sur leurs lots respectifs. Adopté à l'unanimité.

Le major Caldwell lit une pétition de l'Érlande est lus, par laquelle celui-ci demandait un chemin public pour aller du moulin à foulon sur sa terre!

" A Son Excellence le major Caldwell,
Gouverneur d'Assiniboine.

Monsieur le gouverneur,—

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre excellence les motifs sur lesquels est fondée ma plainte en la non-exécution du contrat fait avec moi par le conseil colonial à sujet du moulin à fouler.

Il me fut promis par M. Ballenden que la compagnie n'achèterait des habitants aucune étoffe qui ne serait point foulée, ce qui aurait tenu le moulin en activité.

Après un an de libre pratique, d'après le relevé des recettes et dépenses fourni par moi, on devait contracter pour le louage à la rente du moulin; aucune de ces choses n'a été remplie par l'administration coloniale.

Le moulin se trouve placé sur ma propriété et ne me rapportant rien je crois avoir droit à l'indemnité du terrain occupé. De plus, comptant sur les promesses qui m'avaient été faites, et que j'ai indiquées plus haut, et voulant rester fidèle à ma parole de me tenir continuellement à la disposition du public qui voudrait user du moulin, pendant un an je me suis interdit toute absence et privé de certains bénéfices d'occurrence, ce qui est devenu pour moi un préjudice, et semble me donner droit à une indemnité, attendu que mon industrie ne m'a rien apporté et que la promesse de M. Ballenden n'a point été remplie.

Je prie Votre Excellence de prêter l'oreille à ma demande, et j'attends qu'elle me fasse connaître sa volonté, si elle désire que le moulin soit utile au public.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Gouverneur,

de Votre Excellence

le très humble et obéissant serviteur,

(Signé) L. L'IRLANDE."

M. Black appuyé par le Dr. Bunn, présente la motion suivante:

Que cette pétition ne démontrant clairement aucun motif de réclamation, ce conseil ne peut accorder aucune indemnité avant que le pétitionnaire fournisse de meilleures raisons à cet égard.

Adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite lu une pétition des presbytériens demandant que les actes et les registres du ministre presbytérien soient déclarés valides et que les dispenses de mariage soient délivrées par le gouverneur comme auparavant.

"Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La pétition du comité d'administration agissant pour et au nom de la communauté presbytérienne de la rivière Rouge, expose:

Que vos pétitionnaires désirent que la communauté presbytérienne de cet établissement soit placée sur le pied reconnu par les lois de cette colonie.

Que vos pétitionnaires désirent qu'il plaise au gouverneur et au conseil d'adopter une résolution si c'est nécessaire, pour rendre efficaces et valides tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures tenus par le rév. M. Black ou tout autre ministre presbytérien régulièrement ordonné.

Que vos pétitionnaires sont désireux de savoir si le gouverneur et le conseil reconnaîtront le droit de la communauté presbytérienne d'obtenir du gouverneur de la colonie des dispenses de mariage, si la demande en est faite.

Que vos pétitionnaires désirent vous présenter les documents nos 1 et 2 ci-inclus, relatifs au sujet en question et sollicitent que le cas tel que soumis présentement, soit soumis à votre considération aussitôt que vous le jugerez à propos.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir ne cesseront de prier.

(Signé) A. ROSS,
JOHN FRASER,
JOHN SUTHERLAND,
ALEX. SUTHERLAND,
JOHN MATHESON,

Membres du comité d'administration.

N° 1.

ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE, 8 octobre 1851.

A l'honorable ADAM THOM,

Recorder de la terre de Rupert.

HONO. MONSIEUR.—Comme je suis arrivé récemment dans cette colonie dans le dessein d'y rester pendant quelque temps comme ministre de l'église presbytérienne, je désire connaître dans quelle situation je me trouve à l'égard des lois en vigueur. Pour cette raison je me permets de m'adresser à vous, la plus haute autorité légale dans la colonie afin d'obtenir des renseignements avec votre avis à cet égard et que je puisse, après avoir été régulièrement renseigné à ce sujet, prendre les moyens de me conformer aux exigences requises pour donner à mes actes ou registres, en ma qualité susdite, une entière portée légale.

Je demeure, cher monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé) JOHN BLACK.

N° 2.

Au rév. JOHN BLACK,

ministre presbytérien,

Etablissement de la rivière Rouge.

} Etablissement de la rivière Rouge.
9 octobre 1851.

Révérénd monsieur,

J'accuse réception de votre lettre d'hier par laquelle vous demandez des renseignements avec mon avis à l'égard de votre situation légale dans cette colonie quant à l'exercice de votre ministère.

Pour commencer avec la portée la plus importante du sujet, je dois vous dire que la loi d'Angleterre du 2 mai 1670, telle qu'introduite dans cette région par la charte de la compagnie de la baie d'Hudson reconnaît comme valides seulement les mariages célébrés par une personne engagée dans les ordres sacrés: ce qui exclut entièrement les ministres presbytériens et semble inclure aussi le clergé de toute église épiscopale soit d'Angleterre, de Rome, d'Ecosse ou d'Amérique. En vertu de ce qui précède vous n'êtes donc pas autorisé à célébrer des mariages.

Et l'acte d'Union ne semble pas non plus avoir eu pour effet de modifier de quelque manière le système général tel qu'établi. Le quatrième article de ce statut en établissant l'égalité des "droits, des privilèges et des avantages" parmi les sujets d'Angleterre et les sujets d'Ecosse, s'applique aussi bien "au dit royaume uni" qu'aux possessions et plantations qui appartiennent à ce dernier. Par conséquent indépendamment de toutes les autres difficultés à cet égard, la loi écossaise sur le mariage ne

pouvait pas plus être placée sur un pied d'égalité en Virginie ou à la Jamaïque qu'à Londres ou à York, pas plus que la loi d'Angleterre à cet égard ne pouvait l'être à Edimbourg ou à Aberdeen. En outre cette disposition aurait-elle été restreinte aux dépendances de l'empire qu'elle ne pourrait difficilement s'appliquer à cette région. La situation de la terre de Rupert à l'égard des îles Britanniques est si particulière que les dispositions positives d'une législation impériale ne devraient pas s'y appliquer. Or, dans le cas qui nous intéresse cette région ne doit pas avoir été comprise par le simple fait que sa loi fondamentale avait pour effet de priver les sujets d'Angleterre eux-mêmes et même la couronne d'Angleterre, des droits, des privilèges et des avantages de l'endroit. Considérant néanmoins que l'Écosse a été et est encore la source principale de la population coloniale, elle a équitablement le droit en vertu de l'acte d'Union, d'être placée autant que possible sur le même pied que l'Angleterre dans toute colonie.

Cependant la loi anglaise sur le mariage n'a pas été admise par nos autorités sans subir des modifications. En 1848, le conseil de la terre de Rupert a adopté une résolution pour permettre aux instituteurs religieux et en cas de nécessité, à certain laïque, de célébrer des mariages. Je crois qu'en vertu de ce règlement dont je ne puis cependant citer la teneur, vous êtes aussi apte à l'égard des points en question que le clergé de l'Église romaine ou de l'Église anglicane. Cependant, comme il peut y avoir quelque déféctuosité quant aux preuves requises de cette source, vous devrez faire déclarer authentique votre registre de mariages par la seule législature disponible pour le moment, et cette déclaration si elle embrasse de plus vos registres de baptêmes et de sépultures aura pour effet de rendre immédiatement et entièrement valides vos baptêmes et vos sépultures.

En terminant, je dois vous faire remarquer à l'égard du mariage que notre système de dispenses, à moins d'être modifié, peut causer des embarras et de la confusion. Actuellement ces dispenses sont pratiquement délivrées par l'évêque de l'Église anglicane. Je crois qu'il appartient au gouverneur et au conseil d'Assiniboine de remédier à cette déféctuosité.

J'ai l'honneur d'être,

révérend monsieur, votre fidèle serviteur,

(Signé) ADAM THOM.

M. Black présente appuyé par le Dr Baum, la résolution suivante:

Qu'à l'avenir tout ministre presbytérien régulièrement ordonné, exerçant son ministère dans l'établissement, puisse célébrer d'une manière valide des mariages dans le district d'Assiniboine et que tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures tenus régulièrement par tout ministre presbytérien légalement ordonné, soient reconnus comme conformes à la loi et valides.

Adoptée à l'unanimité.

Une pétition des administrateurs de l'église presbytérienne de *Frog Plain* demandant un octroi pour l'éducation, est lue ensuite et remise à la prochaine séance:

“Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

La pétition des administrateurs de l'église presbytérienne de *Frog Plain*, expose humblement,

Qu'une école est établie depuis deux ans sur la glèbe de la dite église,

Que ladite école n'étant pas sous la protection de l'évêque de la terre de Rupert ne semble pas avoir été comprise dans l'octroi de cinquante lois que vous avez accordé à Sa Seigneurie au mois d'avril dernier pour des fins d'éducation,

Que durant la dernière partie de ces deux années ladite école a été placée sous la direction d'un ministre régulièrement ordonné,

Que grâce à la surveillance active et éclairée de ce dernier, vos pétitionnaires et ceux qu'ils représentent espèrent que ladite école atteindra le niveau des écoles paroissiales d'Écosse,

Que parmi les protestants pour le moins on semble désirer davantage le développement de l'éducation, de celui de l'établissement et que pour cette raison, nos pétitionnaires sollicitent qu'il soit accordé à leur ministre une somme prélevée sur le fonds public, proportionnelle au coût tant de cinquante louis accordé comme susdit à l'Église anglicane, sans préjudice cependant à l'égalité des droits reconnus des protestants en général d'une part et des catholiques romains d'autre part,

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier,

(Signé) JOHN FRASER et les autres administrateurs de l'église presbytérienne.

Etablissement de la rivière Rouge,
25 novembre 1851.

Le Dr Bunn appuyé par M. Grant présente la résolution suivante:

Que le gouverneur d'Assiniboine soit autorisé à percevoir une somme de vingt shillings sur chaque licence de mariage qui sera délivrée.

M. Laflèche donne avis qu'il présentera une motion à la prochaine séance pour obtenir un bateau plat sur la rivière.

Le Dr Bunn donne avis qu'à la prochaine séance il présentera une motion à l'effet d'obtenir un octroi de vingt-cinq louis pour encourager la société d'agriculture.

(Signé) W. B. CALDWELL.

Copie conforme,
ADAM TUOM.

Salle du conseil,
13 juillet 1852.

Le code révisé de règlements municipaux, tel que présenté à la dernière séance par le comité chargé de le préparer est adopté à l'unanimité, le mot du "Dr Cowan" ayant été substitué à celui de "M. Black" dans la 13e résolution et les espaces en blanc ayant été remplis comme suit.

3e résolution — "1er décembre"

25e " — "1er"

38e " — "Toutes les offenses sans gravité n'entraînent pas d'autre pénalité qu'une amende n'excédant pas quarante shillings"; le mot "juin" ayant été

substitué au mot "juillet" dans la seizième résolution et la somme de "dix shillings" ayant été réduite à "deux shillings et six pence" dans la septième résolution.

Le Dr Bunn, appuyé par M. Laflèche, propose la résolution suivante:

Que la somme de quinze louis soit accordée au révérend John Black, de Frog Plain pour des fins d'éducation, conformément à la pétition du comité de cette congrégation. Adoptée à l'unanimité.

La pétition au sujet de la société d'agriculture est remise à plus tard.

M. Laflèche donne avis qu'à la prochaine séance il présentera une motion à l'effet d'obtenir en faveur de l'évêque de Saint-Boniface, un octroi additionnel de quinze louis pour l'éducation vu qu'un montant supplémentaire de quinze louis est maintenant accordé pour l'éducation de la population protestante.

(Signé) W.-B. CALDWELL.

Copie certifiée
ADAM TUOM.

Salle du conseil.

9 décembre 1852.

Le major Caldwell présente un état général des finances municipales démontrant que les recettes et les dépenses se contre-balaient à peu près.

Le Dr Bunn, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert, propose qu'il soit accordé une somme de vingt-cinq louis pour encourager la société d'agriculture.

Oui

L'évêque de la terre de Rupert,
Le Dr Bunn,

Non

L'évêque de Saint-Boniface,
M. Bird,
M. Lafèche,
M. Grant,
M. Cockran.

Rejetée.

M. Lafèche, appuyé par le Dr Bunn, propose qu'une somme de quinze louis soit accordée à l'évêque de Saint-Boniface pour des fins d'éducation.

Oui

L'évêque de Saint-Boniface,
M. Lafèche,
M. Grant,
Le Dr Bunn,

Non

L'évêque de la terre de Rupert,
M. Bird,
M. Cockran.

Adoptée.

M. Lafèche, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface, propose que M. William Dease et M. Louis Bonsquet soient nommés juges de la cour inférieure du district supérieur.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Bunn est autorisé à choisir une salle pour la petite cour du district inférieur, aussi près que possible de l'église Saint-André.

Le major Caldwell lit une lettre de Louis Rielle par laquelle celui-ci propose d'acheter le moulin à foulon et son installation à l'exception du foulon en acier :

" Au gouverneur et aux conseillers d'Assiniboine.

Messieurs,

Votre moulin à foulon n'ayant pas été utilisé une fois depuis cinq ans, et comme il semble le pas devoir être encouragé dans l'avenir, je prends la liberté de vous adresser cette lettre pour savoir si vous consentiriez à le vendre. Je suis sur le point de construire un moulin à eau sur la rivière La Seine, et comme la construction du moulin à foulon me servirait parfaitement à cette fin, j'en ferais l'acquisition à l'exception du foulon en acier que je ne pourrais utiliser et qui en est la partie la plus dispendieuse. Si vous avez la bonté de me faire connaître à quelles conditions vous consentiriez à le vendre, vous obligerez beaucoup votre obéissant serviteur,

(Signé) LOUIS RIELLE."

Le Dr Bunn propose, appuyé par M. Lafèche, que l'évêque de Saint-Boniface, M. Lafèche et le Dr Bunn constituent un comité chargé de vendre le bâtiment seul à M. Rielle et de conclure un marché à cet égard, sauf en ce qui concerne le moulin à foulon lui-même.

Adopté à l'unanimité.

J.-N., évêque de Juliopolis,

Le major Caldwell donne avis qu'à la prochaine séance il soumettra au conseil une proposition à l'égard de toute propriété qui peut être endommagée par une inondation.

M. Cochrane donne avis d'une motion à l'effet d'accorder une somme de £100 pour le soulagement des victimes de la dernière inondation et surtout pour acheter du grain de semence.

M. Lafèche donne avis d'une motion pour faire adopter quelque mesure en vue de prévenir la vente secrète de terre au préjudice des créanciers.

(Signé) W. B. CALDWELL.

Copie certifiée.

ADAM THOM.

SALLE DU CONSEIL.

29 mars 1853.

Conformément aux instructions reçues de l'honorable comité de la compagnie de la baie d'Hudson, le major Caldwell fait prêter le serment de conseiller aux messieurs suivants: le Dr Cameron, M. Bruneau, M. William Ross, M. Robert McBeath, M. Thomas Thomas et M. Thomas Sinclair. Le major Caldwell lit ensuite un extrait d'une dépêche de l'honorable comité désapprouvant les octrois accordés pour l'éducation et déclarant que c'est une application mal à propos des fonds publics.

Le Dr Bunn fait connaître au nom du comité nommé au sujet du moulin à foulon que M. Louis Rielle consent à payer quinze louis pour tout, sauf le moulin lui-même à condition qu'il lui soit fait crédit jusqu'au mois de décembre moyennant sa garantie personnelle.

Il est ordonné que M. Lafèche se mette en communication avec M. Rielle et lui propose les conditions suivantes: qu'il lui sera accordé un loui pour l'enlèvement de la partie non vendue de la propriété c'est-à-dire pour le moulin lui-même et qu'il devra trouver pour les quatorze autres louis une caution ou des cautions que M. Lafèche jugera satisfaisantes.

M. Lafèche appuyé par M. Cochrane présente la résolution suivante:

Qu'aucune propriété immobilière ne soit vendue à l'avenir sans un avis donné ou affiché au préalable durant deux dimanches consécutifs aux portes de chaque église de l'établissement; et que dans le cas où une autre vente de ce genre sera effectuée sans un tel avis, l'acquéreur soit responsable des dettes du vendeur jusqu'à concurrence de la valeur réelle de la propriété immobilière.

Adoptée à l'unanimité.

Le major Caldwell lit un offre de la part de M. Buchanan, le représentant commercial de la compagnie, par lequel ce dernier se déclare prêt à avancer sur la garantie du gouverneur et du conseil, sept cents minets de blé de semence qui devront être remis en nature le 1er avril 1854, ou le 1er avril 1855 ou avant cette date, mais seulement dans le cas où "la récolte du blé pour la prochaine saison manquerait d'une manière générale."

M. Cochrane appuyé par le Dr Bunn, propose que l'offre généreuse de M. Buchanan soit acceptée et qu'il lui soit transmis les remerciements sincères du gouverneur et du conseil au nom des victimes de la dernière inondation.

Le Dr Bunn appuyé par le Dr Cowan propose que M. Lafèche soit autorisé à dispenser du droit exclusif de passage en bateau à une distance d'un quart de mille au-dessus ou au-dessous de l'endroit, à des conditions aussi faciles que possible; et que toute autre personne qui passera les gens dans ces limites soit passible d'une amende de deux shillings et six pence pour chaque violation de la loi en sus des frais.

Adopté à l'unanimité.

Le major Caldwell présente ensuite la pétition suivante de Narcisse Marion et autres.¹

“ A Son Excellence le Gouverneur.

A MM. les Conseillers d'Assiniboine.

1. Considérant que dans les différentes colonies Anglaises il est Publier régulièrement chaque année un État des revenus et dépense Publique.

2. Et considerent de plus que dans cette colonie on a encore jamais Publier un Pareil État des revenus et dépense Publique, Nous, soussigné prenons la liberté de nous adresser a vous pour vous de mander qu'il vous plaise de faire Publier annuellement un Exposer des revenus et des dépense de la Colonie. Nous vous adressons cette de mande avec confiance parceque nous la croyons juste et l'Égitime et que nous avons de la conviction que votre honorable Conseil ne re fusera poin de serendre au vues général de la population.

Rivière Rouge,
22 mars 1853.”

Le Dr Bonn appuyé par M. Bruneau propose que le Dr Cowan, M. Thomas Thomas et M. Ross soient nommés vérificateurs des comptes publics et qu'ils produisent un état de ceux-ci, le deuxième dimanche de juin.

Adopté à l'unanimité.

Le major Caldwell lit la lettre suivante de William Tait, junior.

“ Au major Caldwell,
Gouverneur.

Etablissement de la rivière Rouge,
28 mars 1853.

MONSIEUR.—Comme vous avez eu la bonté de me faire savoir que vous présenteriez demain au conseil ma réclamation au sujet du pont de Seven-Oaks, je me permets de vous exposer la question d'une manière générale avec l'espoir que si le gouverneur et les conseillers ne peuvent rien faire de plus pour le moment, ils daigneront au moins s'enquérir du mérite de ma réclamation.

Conformément à mon contrat j'étais tenu de terminer l'entreprise à l'automne de 1851. Si l'établissement ne m'avait pas empêché de me conformer au contrat sur ce point, le travail aurait été terminé quand l'inondation s'est produite. Mais comme je vous l'ai déjà répété bien des fois le bois ne m'a pas été fourni à temps. De fait le dernier radeau était couvert de glace avant d'être retiré de l'eau. Par suite de retard il a fallu nécessairement différer la construction du pont jusqu'au printemps suivant, comme je vous l'ai fait savoir.

Même si j'avais été coupable de ce retard, je ne puis admettre que je doive être responsable d'une catastrophe permise par Dieu, qui a eu pour résultat non seulement de détruire tous les ponts publics dans les environs, mais en même temps une partie aussi considérable de la propriété des plus prévoyants. En tout cas je ne suis pas à blâmer pour le retard et je ne puis supposer qu'après avoir été ainsi déçu, je sois aussi tenu responsable d'un accident que je ne pouvais prévoir quand j'ai fait mon estimation. Comme preuve de ma modération et de ma prévoyance, je puis ajouter ici que ma soumission pour chacun des deux autres ponts que j'ai entrepris durant la même saison était précisément d'après ce que j'ai appris, conforme au montant de l'estimation à ce sujet.

¹ Le texte de cette pétition est en français.

Comme je n'ai pas l'intention de tirer profit d'une calamité publique, je ne demande rien de plus que ce que j'ai dépensé jusqu'à présent, sans tenir compte de mon travail et de mon temps, ce qui forme une somme de £7. 17. 4.

Halage de 212 pièces à 6d.=£5. 6. 0.

Seinge de 77 pièces à 8d.=£2. 11. 4.

— — —
£7. 17. 4.
— — —

Il est ordonné de payer cette somme.

Le Dr Bunn donne avis qu'il présentera une motion à l'effet de rendre la propriété d'un débiteur saisissable entre les mains d'une tierce personne.

Le Dr Bunn donne avis qu'il présentera une motion à l'effet "that the law ought to be declared as to what amounts to leaving the country on the part of a debtor".

(Signé) W. B. CALDWELL.

Copie certifiée.

ADAM THOM.

Salle du conseil.

18 octobre 1853.

M. Laflèche présente un rapport à l'égard du moulin à foulon et du bac et fait connaître en même temps qu'il ne peut s'occuper davantage de ce dernier.

Le Dr Bunn, appuyé par M. Cockran, propose que pour empêcher la fraude en même temps qu'un débiteur d'échapper une juste réclamation constatée par une preuve régulière et satisfaisante, tout membre de la cour générale puisse, dans le cas où un débiteur animé d'une intention frauduleuse est sur le point de se soustraire à la juridiction de l'établissement, délivrer une saisie contre toute somme ou revenu appartenant à celui-ci, en quelque endroit qu'elle soit placée ou de quelque source qu'elle vienne, pour l'empêcher d'échapper toute réclamation ainsi établie.

Que pour établir l'uniformité de pratique et de règle dans toutes les cours à l'égard du mode de délivrer des mandats, toute personne s'engageant par contrat au service de la compagnie de la baie d'Hudson et s'éloignant de l'établissement, soit considérée comme quelqu'un qui quitte la région.

M. Black, appuyé par M. Ross, propose que les mesures en question soient renvoyées à la prochaine séance du conseil.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Cowan, appuyé par l'évêque, propose que durant l'intervalle, il soit préparé une résolution efficace pour être soumise au conseil, par un comité composé du Dr Bunn, de M. Black, de M. Ross, de M. Bruneau et du Dr Cowan.

Adopté à l'unanimité.

M. Black, appuyé par M. Cockran, propose que le Dr Cowan, M. Sinclair, M. Bruneau, M. Ross, constituent un comité des travaux chargé de l'administration des chemins et des ponts.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Bunn, appuyé par M. Laflèche, propose qu'aucune somme ne soit accordée à moins d'un rapport et d'une demande dudit comité.

Adopté à l'unanimité.

M. Laflèche, appuyé par le Dr Bunn, propose que le Dr Cowan, MM. Bruneau, Maximilien Genton, J.-Bte Lépine, Solomon Hamelm, Michel Dumas, Narcisse Marion et Jean Venis, soient autorisés à tracer un chemin d'une chaîne de largeur et à exiger l'enlèvement de la clôture de chaque côté durant l'hiver, sur le côté ouest de la rivière Rouge, depuis la rivière Assiniboine jusqu'à la *Pointe Coupée* [?] et que le chemin ainsi tracé soit légalisé—le tout devant être approuvé par le comité des travaux.

Adopté à l'unanimité.

M. LaFlèche, appuyé par M. Bruneau, propose qu'il soit payé une prime de trois shillings et six pence pour chaque tête de loup tué dans les limites de vingt milles de l'établissement, chaque tête devant être remise à quelqu'un des messieurs suivants :

District de *White Horse Plain*, à Joseph Guibault; partie supérieure de la rivière Rouge, à Maximilien Genton et à M. Bruneau; partie inférieure de la rivière Rouge, à M. McBeath et à M. Sinclair; district de Sturgeon-Creek, à M. James Isbister.

Adopté à l'unanimité.

Il est présenté une pétition par M. Smith, receveur des droits de douane :

" Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Messieurs.—

Je viens vous prier de me donner des instructions quant à la ligne de conduite que je dois suivre pour m'acquitter convenablement de mes devoirs de receveur des droits de douane dans les circonstances suivantes :

1° Comme nous n'entretenons pas de correspondance officielle avec les agents américains qui fournissent des marchandises aux habitants de cette colonie, il est presque impossible pour le receveur de connaître ceux qui importent des marchandises des États-Unis *via* Pembina. Le receveur propose humblement que votre honorable conseil considère l'opportunité d'une loi pour obliger tous les importateurs des États-Unis à délivrer leurs factures au receveur, dans un délai limité après l'arrivée de leurs marchandises avant de commencer le déchargement.

2° Attendu qu'un certain nombre de personnes qui se sont établies au *Portage des Prairies*, importent des marchandises d'Europe et peuvent aussi en importer des États-Unis, le receveur doit-il considérer que cet endroit fait partie du district d'Assiniboine et exiger les droits de douane sur les importations? S'il en est ainsi, le receveur demande au conseil de tenir compte de la grande distance et d'adopter une mesure pour que toutes les marchandises importées, jusqu'à une certaine distance au-dessus du confluent de la rivière Rouge, soient soumises au receveur avant d'être expédiées de la *Upper Court House* et avant de commencer le déchargement.

3° Considérant que par suite de la négligence des uns et de l'incapacité des autres, le receveur a dû subir des pertes de temps considérables durant les dernières années, que pour les mêmes raisons il n'a rien été payé sur une valeur d'au delà £1,200 et que cette négligence peut avoir de graves conséquences par la suite et donner lieu à des litiges, votre receveur demande qu'il soit adopté une mesure pour que tous les droits de douane soient payés le premier jour d'avril ou avant cette date et que toutes les amendes et confiscations soient réglées à l'époque du dernier jour d'audience du tribunal.

1° Si les membres du clergé, de même que les habitants des missions sauvages dans le district d'Assiniboine, sont dispensés des droits de douane?

5° Si les matériaux importés (expressément pour la construction d'églises ou de chapelles ou pour les fins du service religieux), tels que cloches, clous, vitres, peinture, mastie, huile, tôle et autres objets nécessaires soit pour l'embellissement ou le service, sont exemptés des droits de douane?

Vos réponses aux questions ci-dessus obligeront beaucoup, messieurs.

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) W. R. SMITH.

Le Dr Bunn, appuyé par M. Cockran, propose que les cloches d'église soient exemptées des droits.

(Signé) W. B. CALDWELL.

Copie certifiée.

ADAM THOM.

Salle du conseil,

8 décembre 1853.

Le Dr Bunn fait la lecture du rapport du "Arrestment Committee":

"Le comité nommé à la dernière séance pour considérer la question relative au départ d'un débiteur de la région et l'adoption d'une loi pour permettre aux créanciers de saisir les fonds appartenant à leurs débiteurs entre les mains d'une tierce personne, a l'honneur de recommander au conseil l'adoption des résolutions suivantes:—

1^o que qu'en sus de l'interprétation évidente et conforme à la loi qui, pourra être faite des démarches d'une personne se préparant à partir pour l'étranger sans fournir des raisons pour faire croire à son retour durant la même saison, il soit et il est par ces présentes statué que toute personne sur le point de s'éloigner de l'établissement durant une année ou plus, pour séjourner dans un endroit de cette région auquel ne s'applique pas la juridiction civile des cours de l'établissement, soit considérée comme quittant la région.

2^o que chacun de ses créanciers pour une somme d'au moins £20, puisse après une déclaration sous serment devant un juge de paix quant au montant exact de la dette et à l'intention du débiteur de quitter la région, conformément à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, contraindre ce dernier à fournir une caution pour garantir sa comparution à la prochaine session de la cour, ou sinon, l'arrêter et le détenir dans l'établissement jusqu'à ladite session.

3^o que cette loi ne puisse être appliquée à l'égard d'un débiteur qui doit quitter la région pour un certain temps comme engagé au service de la compagnie, en vertu d'un contrat enregistré au bureau de la compagnie à Fort Garry et publié avec son nom au moins quatre jours avant le dernier jour d'audience de la cour compétente qui précéderait son départ. Pourvu cependant que cette exemption ne puisse être interprétée dans aucun cas comme s'appliquant à des personnes qui auront l'intention de s'éloigner de l'établissement durant un temps illimité, soit pour séjourner dans un pays étranger ou dans une partie de cette région qui ne relève pas de la juridiction des cours de l'établissement; et pourvu aussi qu'aucun débiteur dont le nom aura été ainsi publié, à moins qu'il n'ait l'intention de s'éloigner de l'établissement pour un temps illimité, ne puisse être dans aucun cas détenu pour dette contractée avec des tiers après la date de son contrat et la publication de son nom.

4^o que si un débiteur qui possède de la propriété dans l'établissement, a quitté la région dans les conditions susdites, cette propriété ou une partie de celle-ci jugée équivalente au montant de la réclamation, pourra être saisie entre les mains d'une tierce partie par deux juges de paix sans distinction à la demande assermentée du créancier; et que si le débiteur ne comparait pas devant lesdits juges de paix après avoir été assigné par proclamation affichée durant trois dimanches successifs aux portes de deux églises protestantes et de deux églises catholiques, la cour compétente pourra procéder à l'exécution de la justice à cet égard comme elle le jugera à propos. Pourvu cependant qu'aucune saisie de ce genre ne soit autorisée contre la propriété d'une personne qui, bien qu'absente, aura donné avis publiquement de son intention de partir deux jours avant son départ.

Après avoir mûrement considéré ce sujet le comité croit que dans les conditions où se trouve cet établissement et que par suite des relations plutôt particulières qui existent généralement ici entre débiteurs et créanciers, il ne peut avec prudence recommander au conseil d'adopter une loi pour fournir aux créanciers d'autres moyens plus efficaces pour le recouvrement de ce qui leur est dû que ceux qui leur sont accordés par les mesures susdites.

Soumis au gouverneur et au conseil d'Assiniboine."

(Signé) JOHN BUNN,

Président du comité.

Rivière Rouge,

8 décembre 1853.

Première résolution, adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution, " "

Troisième résolution, " "

Quatrième résolution, " "

Au nom du comité des travaux, le Dr Cowan présente une note à l'égard des chemins et des ponts:

" Avis.

Le comité des travaux publics annonce respectueusement au public que des "soumissions" seront reçues par chaque membre jusqu'au premier lundi de décembre prochain, lesquelles seront considérées à la séance suivante du conseil. Pour la livraison de matériaux et la construction de ponts aux différents endroits conformément à un plan spécifique, et que lesdits ponts devront être terminés et livrés le dernier jour du mois d'octobre prochain ou avant cette date, savoir:

Un pont derrière la maison de M. J. Sinclair.

Un " " la terre de Bp. Rupert.

Un " " John Inkster.

Un " " Boyer.

Un " " André Carrière.

Un " " Sturgeon Creek, 210 pieds.

Un " Faggot bridge" Rivière la Seine, 100 verges.

Un " " Ayotte Denord, 100 verges.

Un " " Frog Plain.

Un pont à Porters' Creek.

Deux ponts temporaires à W. H. P. district.

Des "soumissions" seront aussi reçues au sujet de la construction d'un bac et de la livraison des matériaux requis à cette fin, d'après le plan et les dimensions des bacs situés au confluent, lequel devra être terminé et livré le premier jour de juin prochain ou avant cette date.

Des "soumissions" seront aussi reçues au sujet des matériaux suivants qui devront être livrés au Lower Water Mill Creek le printemps prochain, savoir:

200 minots de chaux.

4 cordes de pierre tirée d'une carrière.

50 "Ps Oak Sqd." deux côtés 8 pouces d'épaisseur.

Que les plans et devis seront montrés à toute personne qui en fera la demande aux membres.

Que dans tous les cas, les contrats seront accordés aux soumissionnaires les plus solvables et dont les soumissions seront les moins élevées.

Pour autres renseignements, s'adresser au Dr Cowan ou à William Ross.

Par ordre."

Le Dr Cowan demande une somme de £300 pour faire effectuer les travaux ci-dessus.

Le Dr Bunn, appuyé par M. Black, propose que la somme de £300 soit accordée. Adopté à l'unanimité.

Le Dr Cowan présente un rapport de la part du comité chargé de tracer un chemin:

" Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine:

Conformément à une résolution adoptée à la dernière séance du conseil en vertu de laquelle certains messieurs furent nommés pour tracer un chemin sur le côté ouest de la rivière Rouge, depuis le confluent en remontant jusqu'à la *Pointe Coupée*, j'ai l'honneur de faire savoir que ledit chemin a été ouvert et tracé jusqu'à la rivière Stinking.

Je soumetts en même temps le montant des dépenses encourues en priant le conseil d'ordonner d'en effectuer le paiement.

| | | | | |
|--------------|--|-------------|-------------------|-----------|
| 4 nov. 1853. | Dr Cowan, | 2 jours à 5 | par jour. | £0. 10. 0 |
| | Narcisse Murion, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | Maximilien Genton, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | Solomon Hamelin, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | Michel Dumas, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | François Brubeau, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | Baptiste Lépine, | (?) " | " | 0. 10. 0 |
| | Joseph Charette, | " " | " | 0. 10. 0 |
| | Pour approv. | | ... as per ac. | 0. 15. 9 |
| | Un cheval et une charrette, deux jrs à 2/6 par jour. | | | 0. 5. 0 |
| | | | | ----- |
| | | | | 5. 0. 9 |
| | Deux hommes de M. Grant, un jour. | | | 0. 10. 0 |
| | | | | ----- |
| | | | | £5. 10. 9 |

Etablissement de la rivière Rouge,
19 nov. 1853.

(Signé) WILLIAM COWAN."

Adopté à l'unanimité.

Le major Caldwell lit une pétition de l'église presbytérienne de Frog Plain:
" Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

La pétition de la congrégation presbytérienne de Frog Plain expose humblement:
Que vos pétitionnaires ont adopté à l'unanimité la constitution suivante:

1. Que la congrégation presbytérienne suit les mêmes règles de doctrine, de culte et d'administration que l'Eglise libre d'Ecosse.
2. Toute divergence d'opinion quant à l'interprétation fidèle desdites règles sera soumise, pour être décidée finalement, à l'assemblée générale de ladite église libre.
3. Toute demande de qui que ce soit pour se faire reconnaître désormais membre de cette congrégation, sera décidée par le tribunal composé du ministre et des anciens de la paroisse. Pourvu que toute personne admise ainsi signe cette constitution comme une acceptation formelle de son admission.
4. Cette congrégation possède exclusivement pour des fins ecclésiastiques et éducationnelles le terrain qui lui appartient à Frog Plain ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouvent présentement ou s'y trouveront par la suite, à l'exception de l'école actuelle qui appartiendra à ces premiers propriétaires et des sièges dans le lieu où se pratique le culte qui seront considérés comme une propriété individuelle appartenant aux membres de la congrégation des deux sexes ou aux mineurs ou aux représentants des membres décédés ou absent, mais qui ne pourront appartenir à aucune autre personne ou personnes.
5. Si quelque personne, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être reconnue membre de cette congrégation ou si quelque mineur, après avoir atteint sa majorité, n'est pas reconnu membre de celle-ci, leurs sièges dans chaque cas seront réversibles à la congrégation sans que celle-ci soit tenue de les rebeter. Pourvu que durant les six mois qui suivront, le propriétaire, à quelque sexe qu'il appartienne, puisse dans de telles conditions disposer de son siège en faveur de quelque membre de cette congrégation, mais de nulle autre personne quelle qu'elle soit.

6. Le conseil d'administration, pour toutes les affaires temporelles, se composera de tous les membres du sexe masculin qui ont atteint l'âge mûr et qui possèdent des sièges comme susdit, mais de nulle autre personne ou personnes quelles qu'elles soient.

7. Tous les sièges, que ceux-ci fassent partie d'un banc complet ou non, ne donneront droit qu'à un vote par banc de petite dimension. Pourvu qu'aucune personne ne puisse avoir plus que trois votes.

8. Aucune assemblée publique ne pourra avoir lieu à moins d'être convoquée quinze jours avant une séance du tribunal composé du ministre et des anciens de la paroisse ou avant la "Deacons' Court", et dans le cas de non-existence de l'un et de l'autre ou si ceux-ci refusent d'agir, ladite assemblée devra être convoquée par la majorité des votants dans la congrégation; et aucune résolution adoptée à une assemblée publique ne pourra être mise à effet à moins que la question en jeu n'ait été expressément indiquée dans l'avis à cet égard.

9. Pour mettre cette constitution à effet, une motion devra être adoptée par la majorité des votants présents à l'assemblée et aussi par la majorité de leurs votes.

10. Pour annuler ou modifier cette constitution, une motion devra être adoptée par au moins les quatre cinquièmes de tous les votants de la congrégation ainsi que des votes de ceux-ci.

11. Toute divergence d'opinion à l'égard de l'interprétation exacte de cette constitution ou de quelque partie d'elle que ce soit, sauf tel que statué déjà par le deuxième article, sera l'endosser, vis-à-vis l'article dix.

12. Toute assemblée sera présidée par le ministre et en l'absence de celui-ci par le doyen ou son représentant. Pourvu que dans les cas où ni le ministre ni le doyen ne seront présents, le président soit choisi par la majorité de tous les votants présents à l'assemblée. En tout moment, outre qu'il sera considéré à tous égards précisément comme s'il ne remplissait pas cette charge, pourra exercer le droit de donner son vote et de se faire reconnaître comme votant, afin de compléter s'il y a lieu, les majorités requises par l'article neuf.

Et

Comme vos pétitionnaires ne peuvent réunir les deux tiers de leurs successeurs jusqu'au degré requis, ils vous prient de leur donner la sanction qui précède et de déclarer aussi qu'ils constituent un corps.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier

(Signé)

John Black, ministre,
Alexander Ross, ancien,
Alexander Polson, ancien,
Thomas Fraser, ancien,
George Munro, ancien,
Donald Matheson, ancien,
John Sutherland, ancien,
Hugh Matheson,
John McBeath,
John Flett,
Alexander Sutherland,
Alexander Matheson, senior,
John Sutherland,
John Gunn,
Augus Matheson,
John Matheson,
John Fraser,
Alexander Baunerman.

Wm. Henderson,
Neil Cameron,
Augus Matheson,
George Sutherland,
Augus Morrison,
Selkirk McKay,
Rich. Salter,
Morrison McBeath,
John Blair,
Wm Henderson,
Donald Polson,
John McBeath,
Malcolm Patteson,
Geo. Baunerman,
Don. McDonald,
John McKay,
Alex. Munro,
Alexander Gunn.

John Sutherland,
 Angus Polson,
 John Matheson,
 Samuel Henderson,
 Hugh Matheson,
 Hugh Polson,
 Angus Matheson,
 Robert McBrath,
 John Polson,
 Hugh Matheson,
 Radk. McBeath,
 William Gunn,
 James McKay,
 Dond. Baunerman,
 Robert Sutherland,
 Alexander McBeath,
 Robert Munro,
 George Gunn,
 John Houston,
 Duncan McBea,
 John Forster,
 Donald Gunn, senior.

Wm. Polson,
 John Flett,
 Samuel Matheson,
 David Flett,
 Morr. McVeath,
 Donald Gunn,
 James Flett,
 Wm. Baunerman,
 Wm. Fraser,
 John Auld,
 Angus McBeath,
 George Flett,
 John Pritchard,
 A. Matheson, jr.,
 Adam McBeath,
 Wm. Ross,
 John Gunn, jr.,
 John McDonald, senior,
 Don. McDonald, jr.,
 Alex. Gunn,
 Donald McLeod,
 Don. McKenzie.

6 déc. 1853."

M. McBeath, appuyé par M. Ross, propose que la demande contenue dans cette pétition soit accordée.

Le Dr Gunn, appuyé par M. Cockran, propose l'amendement ci-après.

Que cette pétition soit soumise au gouverneur et au comité de l'honorable compagnie par le gouverneur d'Assiniboine.

Oui.

Le Dr Cowan,
 M. Sinclair,
 M. Grant,

M. Thomas,
 M. Black,
 M. Bruneau,

Non.

M. Ross,
 Amendement adopté.

M. McBeath.

(Signé) W. B. CALDWELL.

Un mot interligné.

Copie certifiée.

ADAM THOM.

Séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice le 22e jour de juin mil huit cent cinquante-quatre.

Le major Caldwell ouvre la séance par la lecture des extraits suivants d'une lettre¹ du gouverneur et le comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson "au major Caldwell, gouverneur d'Assiniboine".

¹ Voir "Imperial H. of C. Blue Book on H. B. Co.", 1857, p. 437.

1er extrait.

“ Le gouverneur et le comité ont considéré votre demande au sujet de la nomination d'un bon arpenteur et ont demandé à sir George Simpson de trouver au Canada une personne capable de remplir cette tâche, mais il est douteux que ce dernier puisse en obtenir une durant cette saison.

2e extrait.

“ Je suis aussi requis de vous informer à l'égard de la pétition de la congrégation presbytérienne de la rivière Rouge, que ni le gouvernement et le conseil d'Assiniboine et ni le gouverneur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudson, ont le pouvoir de constituer aucune corporation pour quelques fins que ce soit. Par conséquent la propriété tenue par la congrégation presbytérienne doit être dévolue à des fiduciaires, comme elle l'est présentement et vous aurez la bonté d'en faire part aux parties intéressées.

3e extrait.

“ M. F. G. Johnson, C.R., du Barreau de Montréal, qui a été nommé recorder de la terre de Rupert, assesseur et conseil du gouverneur d'Assiniboine et de la compagnie, partira pour la rivière Rouge au printemps et prendra charge des livres de droit maintenant en la possession de M. Thom.

Le Dr Cowan, appuyé par le très-révérénd W. Cochrane, propose que le nombre de constables soit réduit à neuf.

Après quoi la séance est ajournée.

Copie certifiée.

W. R. SMITH, O.E.¹

Séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice le troisième jour d'août mil huit cent cinquante-quatre.

La motion du Dr Cowan à l'effet de réduire le nombre de constables à neuf, est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par le très-révérénd W. Cochrane,

Que les magistrats se réunissent le dernier jeudi du mois d'août de chaque année, pour nommer les constables, et

Que les constables ainsi nommés exercent leur charge durant un terme complet de trois ans, à compter de la date de leur nomination et que toute vacance qui peut se produire par suite de décès ou autrement, soit remplie lors de l'assemblée annuelle susdite des magistrats.

Adopté à l'unanimité.

Le docteur Cowan, appuyé par le docteur Bunn, propose la résolution suivante:

Attendu qu'il s'est produit une vacance dans la petite cour du district inférieur, il est résolu que M. Donald Murray soit nommé pour remplir la charge de juge de la petite cour dudit district.

Adopté à l'unanimité.

Le docteur Cowan, appuyé par le très-révérénd W. Cochrane, propose la résolution suivante:

Attendu que la charge de président de la petite cour du district de *White Horse Plain* est vacante, il est résolu que M. Bruneau soit nommé pour exercer cette charge et que par suite du travail onéreux qu'elle exige, il lui soit payé un salaire de douze louis sterling par année.

Adopté à l'unanimité.

M. William Ross présente la motion suivante, appuyé par M. Thomas Thomas :

Que la limite du district du centre sur la rivière Assiniboine soit étendue de *Sturgeon Creek* jusqu'à *Postras Creek*.

Adopté à l'unanimité.

Le docteur Bunn présente la motion suivante, appuyé par le docteur Cowan :

Attendu que le manque d'un arpenteur des terres publiques a donné lieu à de grands embarras, il est résolu qu'un arpenteur public soit nommé, qu'il lui soit accordé un salaire de vingt-cinq louis et qu'il soit autorisé à charger un montant n'excédant pas dix shillings pour chaque jour de travail.

La séance est ajournée.

Copie certifiée.

W. R. SMITH, officier exécutif.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice le vingt-huitième jour de février mil huit cent cinquante-~~sept~~

La motion suivante du docteur Bunn est soumise à la discussion :

"Attendu que le manque d'un arpenteur des terres publiques a donné lieu à de grands embarras :

Il est résolu,

"Qu'un arpenteur public soit nommé, qu'il lui soit accordé un salaire de vingt-cinq louis et qu'il soit autorisé à charger un montant n'excédant pas dix shillings pour chaque jour de travail."

Il est proposé par M. W. Ross, appuyé par le très-révérénd Cochrane, que le montant de sept shillings et six pence soit substitué à celui de dix shillings dans la première motion.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par les très-révérénd M. Cochrane,

Que M. Inkster soit nommé arpenteur public à partir du 1er juin 1855.

Adopté à l'unanimité.

Une pétition des colons du côté est de la rivière Rouge dans le district inférieur est présentée et lue par M. Ross :

"Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Messieurs,

Vos pétitionnaires exposent humblement :

1^e Que sur le côté est ou rive droite de la rivière Rouge, le grand chemin ne s'étend qu'à une petite distance au-dessous de la rivière La Seine.

2^e Que la continuation de ce chemin en descendant, jusqu'à un point situé à peu près en face du docteur Bunn, serait avantageuse d'abord pour les habitants du haut de ce même côté de la rivière Rouge et est nécessaire pour l'augmentation annuelle des colons le long de la route proposée.

3. Que si le trésor public ne permet pas pour le moment la construction de ce chemin et l'érection des ponts nécessaires, vos pétitionnaires considèrent que le tracé de la ligne alors que les constructions sont comparativement peu nombreuses et qu'il se fait peu de culture, mérite d'être considéré sans délai.

Nous avons l'honneur d'être,

Etablissement de la rivière Rouge, }
1er juin 1854. }

Messieurs,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé) John Sutherland (P.D.), Tom Harrison, Joe Lajomonier, Wm. Henderson, Rich. Salter, Archibald Pritchard, Jas. Fraser, John Pritchard, Esq., Robt.

Sutherland, John Mathison, senior, Robt. Munro, Malcolm Paterson, Wildrich Knuffman, Angus Mathison, George Munro, Alex. Munro, Neil Campbell, Hugh Matheson, senior, Angus Henderson, Alex. Bannerman, Benjamin Lajomouier, Romain Lajomouier.

L'archidiacre propose, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert :

Que la demande contenue dans cette pétition soit accordée et que le tracé en question soit effectué aussitôt que possible.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Cowan, président du comité des travaux, présente au conseil l'état ci-après des travaux de ce comité :

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine:—

Le comité des travaux publics a l'honneur de déposer devant vous un bref exposé de ses travaux depuis son organisation jusqu'à date.

Le comité a tenu sa première séance au palais de justice le 19 octobre 1853. Après avoir complété l'organisation du comité, on s'est occupé immédiatement de s'assurer du nombre de ponts nécessaires et du montant d'argent requis à cette fin. A la séance suivante, il a été constaté que le nombre de ponts absolument nécessaires était de douze, qu'un bac était aussi requis, que les ponts temporaires avaient besoin de réparations et que la somme requise à cette fin y compris d'autres dépenses imprévues était de £300. Ce montant fut demandé et accordé. Le comité décida ensuite de publier des "prospectus" au sujet de la construction des ponts y compris les matériaux, et le 20 novembre des avis à cet effet furent affichés aux portes de toutes les églises. Conformément à ces avis des soumissions furent reçues de diverses personnes, et le 8 décembre le comité décida d'en accepter six; les autres soumissions furent rejetées par suite des prix exorbitants demandés. Durant la même séance, le comité, considérant qu'une partie des soumissions avaient été rejetées et que le public ne devait pas être privé des ponts nécessaires, résolut de demander des contrats pour la livraison du bois et de faire construire ceux-ci par des hommes engagés à cette fin. Il fut donc donné un avis public le 11 décembre que des contrats seraient accordés à des personnes solvables pour la livraison de matériaux. Conformément audit avis, des soumissions furent reçues et des contrats accordés pour la livraison du bois aux endroits où les ponts étaient requis, au taux de deux shillings et six pence pour chaque pièce de vingt pieds.

Quant au bac situé au confluent des rivières Rouge et Assiniboine, comme le bail du batelier était révolu, il fut résolu d'avoir recours à l'enchère publique afin d'éviter tout ce qui aurait pu faire croire à de la partialité. L'offre de Duncan McDougall fut acceptée le 29 avril; ce dernier s'est engagé par contrat à remplir durant une année les conditions et obligations énoncées dans celui-ci et à payer la somme de quatre louis par paiements mensuels.

Le pont de Sturgeon Creek n'a pas été construit tel que décidé en premier lieu parce que les dépenses requises à cette fin auraient été trop considérables. En effet nous n'aurions pas dépensé un tel montant pour un seul pont et remplir nos autres engagements. Comme la plus basse soumission pour ce pont était de £95, nous avons accepté l'offre de McDermott de fournir un chemin sur la digue de son moulin durant sept ans pour la somme de £35, ce dernier étant tenu par son contrat de le réparer à ses frais durant cette période sous la surveillance du comité des travaux.

Le pont à Lower Water Mill Creek n'a pas été construit conformément au plan original, parce que le coût d'un pont en pierre aurait été bien au-dessus de nos moyens. Vraiment nous ne pouvons donner un aperçu du montant qu'il aurait fallu dépenser, mais nous savons que comparativement la somme accordée à cet égard est bien minime. Or, sans la certitude de pouvoir le compléter une autre année, ni les connaissances requises pour une telle entreprise, et n'ayant pas non plus de moyen compétent pour conduire les travaux, nous avons résolu de mettre de côté un pont en pierre et nous avons construit à la place un bon pont en bois de 125 pieds de longueur.

19 pieds de largeur et 14 pieds de hauteur, qui a coûté £41. 10. 0. La pierre qui devait être employée pour ce pont sera utilisée pour affermir les autres ponts, afin d'empêcher qu'ils ne soient emportés s'il survient une crue des eaux, et la balance sera vendue si toutefois il en reste.

Jusqu'à présent les travaux ont été effectués aussi bien que le permettraient nos moyens et les circonstances. Et nous sommes heureux de faire part au conseil que tous les ponts proposés durant la dernière saison et même cinq de plus, ont été terminés et cela à un prix beaucoup moins élevé que par le passé. Voir l'annexe n° 1.

Le montant dépensé jusqu'à date s'élève à £309. 12. 4.

Nous devons faire remarquer que le nombre de ponts déjà construits est loin d'être suffisant pour les besoins de l'établissement. Loïn de là, nous n'avons pu que rendre les chemins praticables dans les endroits où il était le plus urgent de construire des ponts. Partant de ce fait le comité propose respectivement au conseil d'accorder une somme additionnelle de £160 pour continuer la construction des ponts, tel qu'indiqué par l'annexe n° 2.

Pour plus de détails le comité se permet de vous renvoyer à une copie du journal de leurs procès-verbaux qu'il présente respectueusement comme faisant partie de ce rapport.

Par ordre du comité,

(Signé) WILLIAM COWAN,

Président.

ANNEXE N° 1.

| | £ | s. | d. |
|---|-----|----|----|
| Coût d'un pont derrière <i>Sinclair's</i> | 14 | 17 | 8 |
| " " <i>Bishop R. Land 1st</i> | 15 | 19 | 2 |
| " " " " <i>2nd</i> | 16 | 16 | 7 |
| " " " " <i>3rd</i> | 6 | 15 | — |
| " " <i>Brown's</i> | 4 | 17 | 6 |
| " " <i>Inkster's</i> | 25 | 15 | — |
| " " <i>Water Mill Creek</i> | 44 | 10 | — |
| " " <i>Frog Plain</i> | 13 | — | — |
| " " <i>Carrier</i> | 7 | 12 | — |
| " " <i>Boyer</i> | 8 | 5 | — |
| " " <i>Lambert R. S.</i> | 3 | 15 | — |
| " " <i>Agotte & Dunord</i> | 11 | 2 | 6 |
| " " <i>Lajemonier</i> | 9 | 2 | 6 |
| " " <i>Poirras Creek</i> | 6 | — | — |
| " " <i>Gagnon's Creek</i> | 6 | 5 | — |
| " " <i>Saline</i> | 6 | 5 | — |
| " " <i>R. Cath. Bh.</i> | 4 | 14 | 6 |
| " " <i>Sturgeon Creek</i> | 35 | — | — |
| Payé pour un épiquet sur la rivière de Seine..... | 1 | 11 | — |
| " " un bac R. S. | 14 | 12 | 3 |
| " " pour déblayer un chemin sur le côté ouest de la R.R. 1360 verges de longueur sur une chaîne de largeur | 1 | — | — |
| Y compris le salaire du batelier et de la corde "R. Sall"..... | 16 | 2 | — |
| Payé la James Swain pour 100 minots de chaux..... | 2 | 10 | — |
| Payé à Sinclair pour transporter celle-ci à Water Mill Creek.. | 1 | 10 | — |
| Payé pour des outils, etc..... | 6 | 9 | 8 |
| " " tente en cuir..... | 1 | 10 | — |
| Bois en main, savoir: 126 pièces de chêne 20' @ 2 3/4..... | 11 | 3 | 6 |
| Bois en main, savoir: 116 pièces de chêne 12' @ 1 6/8..... | 8 | 11 | — |
| Total..... | £11 | 13 | 10 |

27 février 1855.

| | £ | s. | d. |
|--|-----|----|----|
| Reçu du gouverneur et du conseil jusqu'à date. | 309 | 12 | 4 |
| Reçu de Duncan McDougal pour bac £3 0 0 | 312 | 12 | 4 |
| Payé jusqu'à date. | 311 | 13 | 10 |
| | — | — | — |
| Balme en main. | — | 18 | 6 |

E.E.

Etablissement de la rivière Rouge,

27 février 1855.

ANNEXE N° 2.

Travaux pour l'année 1855.

| | £ | s. | d. |
|--|-----|----|----|
| 400 verges " Faggot bridge " au-dessous de <i>Water Mill Creek</i> | 30 | — | — |
| 200 verges " Faggot bridge à G. Setters " | 15 | — | — |
| 2 ponts au <i>Rowland's Creek</i> | 25 | — | — |
| 230 verges " Faggot bridge at Taylors " | 15 | — | — |
| 1 pont chez <i>Peter Dahl's</i> | 8 | — | — |
| 200 verges " Faggot bridge ", <i>Frog Plain</i> | 15 | — | — |
| 1 pont chez Bruce | 8 | — | — |
| 50 verges chez G. Great | 3 | 15 | — |
| 200 verges au <i>German Creek</i> | 10 | — | — |
| 1 pont W. H. Plum | 10 | — | — |
| Réparation du pont chez Fidler | 6 | — | — |
| " d'un bac R. S. | 5 | — | — |
| Transport de pierre du <i>W. M. Creek</i> | 12 | — | — |
| | — | — | — |
| | 167 | 15 | — |

Etablissement de la rivière Rouge,

27 février 1855.

Le Dr Bunn, appuyé par l'archidiacre Cochrane, propose qu'il soit accordé une somme supplémentaire de £100 au comité des travaux publics pour lui permettre d'effectuer les travaux en question.

Adopté à l'unanimité.

L'archidiacre Cochrane, appuyé par le Dr Bunn, propose de voter des remerciements au comité des travaux publics pour la manière efficace dont il s'est acquitté de sa tâche.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Cowan, appuyé par le Dr Bunn, propose que M. W. Ross soit nommé directeur des postes, qu'il soit établi une maille mensuelle entre cet établissement et Pembina et qu'il soit accordé un salaire de cinq louis par année au directeur des postes.

Adopté à l'unanimité.

M. W. Ross accepte la charge de directeur des postes pour une année seulement à compter de cette date.

Il est résolu de discontinuer la prime sur les têtes de loups et de remplacer celle-ci par du poison que les magistrats seront chargés de distribuer.

Ajournée.

Copie certifiée.

W. R. SMITH, off. ex.

Séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice le dix-neuvième jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Présents:

Francis Goodschall Johnson, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président.
 John Bunn, *Esq.*, conseiller d'Assiniboine.
 Le rév. Louis LaFlèche, conseiller d'Assiniboine.
 Thomas Thomas, " "
 William Ross, " "
 François Bruneau " "
 Robert McBeath, " "

Le président remet le document suivant au secrétaire du conseil pour que celui-ci en fasse la lecture:—

"Je constitue et nomme par ces présentes Francis Goodschall Johnson, *Esquire*, recorder de la terre de Rupert, mon substitut pour présider la cour générale du et pour le district d'Assiniboine ainsi que le conseil, durant l'absence du gouverneur d'Assiniboine.

"Donné sous mon seing et scell au Fort Garry, ce vingt-huitième jour de juin mil huit cent cinquante-cinq.

" (Signé) G. SIMPSON,

" *Cour, en chef de la terre de Rupert.*"

Il est alors présenté un état des comptes publics démontrant une balance en caisse de £1963,10 $\frac{1}{4}$.

Il est proposé par le rév. M. LaFlèche et appuyé par M. Bunn, que les comptes publics pour l'année dernière soient adoptés.

Adopté à l'unanimité.

Le receveur des droits de douane ayant demandé au conseil de prendre des moyens pour faire percevoir les droits sur les importations des États-Unis, il est proposé par Thomas Thomas, *Esq.*, appuyé par Robt. McBeath, *Esq.*,

Que M. Bruneau soit nommé pour percevoir le droit d'importation de 4 pour 100 sur les marchandises importées des États-Unis, exigibles de toutes les personnes résidant dans les paroisses de Saint-Boniface et de Saint-~~Rupert~~ *Carroll-Keller* et qu'il lui soit accordé une somme de £15 pour faire ce travail.

Adopté à l'unanimité.

Le receveur ayant informé le conseil que "the Hon'ble H. B. Coy's Fur Trade" avait refusé de payer le droit d'importation sur des marchandises expédiées aux postes avancées de celle-ci durant la saison, que ces marchandises faisaient partie de ses approvisionnements à Fort Garry et que cet état de choses existait depuis 1849; et le receveur ayant demandé l'avis du conseil à cet égard:—

Le président avec le consentement du conseil donne instruction au receveur de réclamer les arriérés de droits dus par la compagnie et de faire connaître au conseil à sa prochaine séance, le résultat de sa réclamation.

M. Bruneau fait part au conseil que comme président de la petite cour de White Horse Plain, il n'a pu ouvrir la cour le dernier jour d'audience, faute de quorum; de plus que M. Urbain [Delorme] l'un des magistrats nommés pour cette cour se trouvait rarement dans l'établissement ni durant l'hiver ni durant l'été.

Le conseil décide à l'unanimité de charger le rév. M. LaFlèche d'informer M. Urbain Delorme qu'il doit résigner comme juge de paix de ladite cour; et de nommer quelqu'un plus apte à exercer cette charge.

M. Bruneau, au nom du comité des travaux, demande au conseil d'autoriser ce dernier à faire un échange avec un colon au sujet d'un chemin et cela dans l'intérêt du public.

Il est par conséquent proposé par le révérend M. LaFlèche, appuyé par M. McBenth :

Que le comité des travaux soit autorisé à échanger le morceau de terrain qui servait autrefois de chemin sur la pointe de terre appartenant à Baptiste Perreault contre une pièce de terre d'une demi-chaine de large sur de l'autre côté de ladite pointe.

Le révérend M. LaFlèche donne avis qu'il présentera une motion pour continuer la prime sur les loups.

Copie certifiée.

W. R. SMITH, sec. du conseil.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue au palais de justice le 27^e jour de février 1856.

Présents :

| | | |
|---|---|---|
| Francis G. Johnson, écrivain, gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| Le très révérend D. A., évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Le révérend M. Louis LaFlèche, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John Bunn, | " | " |
| William Cowan, | " | " |
| William Ross, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Robert McBenth, | " | " |

La commission suivante est lue par le secrétaire du conseil :—

A Francis Goodschall Johnson, écuyer, par ces présentes nommé gouverneur du district d'Assiniboine.

En vertu de la charte accordée au gouverneur et à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson par le roi Charles Deux au moyen de lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre en date du deuxième jour de mai dans la vingt-deuxième année de son règne, nous vous nommons Francis Goodschall Johnson, écuyer, gouverneur de toutes les et chacune des parties d'Assiniboine qui font partie du territoire de Rupert, pour exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions qui en vertu de ladite charte peuvent être exercés et remplis. Et vous devrez vous conformer à et suivre tous les ordres que de temps à autre vous recevrez de nous le gouverneur et le comité de la compagnie d'aventuriers faisant le commerce à la baie d'Hudson ou de nos successeurs en exercice ou du gouverneur en chef en exercice du territoire de la terre de Rupert.

Donné sous le sceau ordinaire dudit gouverneur et de ladite compagnie, ce vingt-sixième jour de novembre mil huit cent cinquante-six.

Par ORDRE du gouverneur et du comité.

(Signé) W. G. SMITH,

Secrétaire.

Le secrétaire fait alors prêter le serment suivant :

" Je jure par ces présentes en présence de Dieu tout-puissant que je servirai fidèlement notre souveraine la reine ou ses héritiers et successeurs ainsi que tous ceux qui exercent présentement ou exerceront par la suite l'autorité en son ou en leur nom, et que je remplirai fidèlement tous les et chacun des devoirs de gouverneur du district d'Assiniboine dans la terre de Rupert "

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le secrétaire lit ensuite la correspondance échangée entre lui et l'agent en chef John Swanton, *Esq.*, à l'égard du droit d'importation, savoir:—

JOHN SWANTON, *Esq.*,

Agent en chef de l'hon. comp. de la baie d'Hudson.

MONSIEUR, — Conformément aux instructions qui m'ont été données par le président et le conseil d'Assiniboine le 19 juillet 1855, je dois exiger de vous par ces présentes un règlement de comptes à l'égard des droits d'importation dus par "the Hon'ble H. B. Coy's Fur Trade" sur cette partie de ses importations expédiée par elle à ses postes avancés durant les années 1849 jusqu'à 1854 inclusivement, alléguant que le droit d'importation de 4 pour 100 n'était pas exigible à cet égard.

Une réponse à la prochaine occasion m'obligera beaucoup.

Etablissement de la rivière Rouge, }
25 juillet 1855. }

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant
serviteur,

(Signé) W. R. SMITH,

Secrétaire du conseil d'Assiniboine
et receveur des d. îts de douane.

A JOHN SWANTON, *Esq.*

La lettre suivante a été reçue en réponse à la précédente:—

UPPER FORT GARRY,
25 juillet 1855.

WILLIAM R. SMITH, *Esq.*,

CHER MONSIEUR.—J'ai eu la réception de votre lettre de ce jour qui m'a été remise par James S. Clouston, *Esq.*, et à l'égard du sujet en question je dois vous dire que je ne me considère pas autorisé à décider en ce cas, mais je profite de cette occasion pour vous informer que je transmettrai votre communication à M. George Simpson, à la prochaine occasion, et lorsque je recevrai sa réponse je vous en ferai part. En attendant,

Je reste, cher monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) JOHN SWANTON.

Le rév. M. LaFlèche remet sa motion jusqu'à l'automne suivant vu que la saison actuelle est trop avancée pour en tirer quelque avantage durant celle-ci.

Le directeur des postes William Ross présente un état de comptes pour le bureau de poste durant l'année, savoir: comptes de journaux, de livres, de lettres, etc., expédiés et reçus à la rivière Rouge depuis le mois de mars 1855 jusqu'au mois de février 1856:—

| Mois. | Journaux | Lettres. | Colis. | Port | | Total. |
|-----------|----------|----------|--------|----------|----------|-----------|
| | | | | E. U. | R. R. | |
| 1855. | Nombre | Nombre | Onces. | £ s. d. | £ s. d. | £ s. d. |
| Mars | 152 | 320 | 56 | 11 4 11 | 4 16 7½ | 16 1 6½ |
| Avril | 42 | 199 | 342 | 5 13 11 | 4 5 0 | 9 19 11 |
| Mai | 270 | 150 | 128 | 5 9 4½ | 3 10 1 | 8 19 5½ |
| Juin | 110 | 82 | 5 | 2 9 10½ | 1 9 9 | 3 16 7½ |
| Juillet | 177 | 204 | 19 | 3 2 6 | 3 8 4 | 6 8 10 |
| Août | 140 | 134 | 3 | 2 8 8½ | 2 3 8½ | 4 12 1½ |
| Septembre | 195 | 150 | ... | 2 5 1½ | 2 12 1 | 4 17 2½ |
| Octobre | 278 | 325 | ... | 6 5 7 | 5 4 5 | 11 10 0 |
| Novembre | 240 | 328 | ... | 5 9 9 | 5 2 0 | 10 11 9 |
| Décembre | 241 | 209 | ... | 3 18 2½ | 3 14 2½ | 7 2 5½ |
| 1856. | | | | | | |
| Janvier | 325 | 471 | 15 | 10 7 5½ | 7 6 10½ | 17 14 4 |
| Février | 207 | 249 | 12 | 4 10 6½ | 4 6 ½ | 8 14 4 |
| Total | 2,437 | 2,821 | 580 | 62 13 8½ | 47 17 1½ | 110 10 10 |

BUREAU DE POSTE DE LA RIVIÈRE ROUGE, 1855-56.

| 1855 | | Dr. | Av. |
|--------------|--|----------|----------|
| | | £ s. d. | £ s. d. |
| 15 mars | Payé pour quatre mains de papier | 0 6 0 | |
| | distribuer la malle | 0 7 0 | |
| 20 " | à Nath. Logan, "blank book" | 0 4 8 | |
| 2 avril | distribuer la malle | 0 5 0 | |
| 11 septembre | quatre mains de papier | 0 6 0 | |
| 1856 | | | |
| 16 février | à Roger Goulat pour transporter la malle | 16 13 4 | |
| | salaires du directeur des postes | 5 0 0 | |
| 26 " | Reçu pour timbres de lettres, etc. | | 47 17 1½ |
| | Balance en main | 24 15 1½ | |
| (E.E.) | | 47 17 1½ | 47 17 1½ |

Établissement de la rivière Rouge,

25 février 1856.

(Signé)

WM Ross, directeur des postes

Il est alors proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par le révérend archidiaque Cochrane,

Que l'état de compte présenté par le directeur des postes soit accepté, que le service mensuel d'une malle entre cet établissement et Pembina, établi le 27 février 1855, soit continué pour une autre année, qu'une boîte aux lettres soit installée aux Rapids et que M. Wm Ross soit maintenu directeur des postes avec un salaire de \$50 par année.

Adopté à l'unanimité.

Le président du comité des travaux présente alors un état de comptes de ce comité pour la saison passée.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Le comité des travaux publics demande la permission de vous soumettre ci-inclus l'état des chemins, les dépenses de l'année et l'exposé des travaux effectués.

À l'égard de la résolution du conseil à l'effet de faire tracer un chemin sur le côté est de la rivière Rouge, depuis l'endroit où se termine l'ancien chemin sur le *German Creek* en descendant jusqu'au *Bunn's Creek*, le comité désire faire savoir que ledit chemin n'a été tracé, tel que désigné par ceux qui sont propriétaires des terres à travers lesquelles le chemin devait passer, c'est-à-dire à une distance convenable de leurs habitations. Le comité doit de plus faire savoir que tous les intéressés, à l'exception de quelques individus, ont paru entièrement satisfaits. Pour éviter des maux et rendre le chemin aussi droit et aussi avantageux que possible, il a été nécessaire en deux endroits de passer sur des terres cultivées. Dans le premier cas (T. White), le chemin tel que tracé passe diagonalement à travers le champ, vu que de chaque côté de ce dernier, le terrain est bas, marécageux et impropre pour un chemin. Dans le second cas (J. Gunn), le chemin passe sur le côté est du *Creek* et enlève au champ en le traversant la largeur d'un sillon. Dans les deux, le tracé du chemin à travers les champs a été inévitable, à moins d'en avoir modifié sensiblement la direction générale, ce qui n'était guère possible, car il aurait fallu passer à travers des marais et encourir des dépenses considérables. Le déblaiement du chemin et les ponts coûteront au plus bas prix la somme de £85.

Quant au bac de la rivière Salle, il a donné lieu à des plaintes répétées dont le principal motif était le paiement d'un penny exigé pour traverser un animal et un véhicule. Quand le bac a été établi, il n'a pas été jugé nécessaire d'abord d'y installer un batelier permanent; il fut confié à un homme qui s'en occupait occasionnellement. Or, durant le premier été, soit par suite de négligence ou pour d'autres raisons, le bateau a été brisé plusieurs fois et les cordes ont été enlevées ou volées. Par conséquent, le comité a résolu d'engager un batelier, cette année, qui se trouvera sur les lieux en tout temps et le montant d'un penny n'a été exigé pour payer une partie de son salaire. Cependant, le comité doit faire part au conseil que les dépenses pour maintenir un bac sur cette rivière ont été considérables et que malgré cela les intéressés ne sont guère satisfaits. Or, il croit devoir suggérer qu'il serait à propos de nommer des personnes pour décider s'il n'y a pas lieu de construire un pont sur cette rivière et pour faire l'estimation du montant requis à cette fin.

Le bac sur la rivière Assiniboine a donné lieu aussi à des plaintes par suite de la rive escarpée du côté nord. La rive a été abaissée en premier lieu, mais la crue des eaux le printemps suivant a eu pour effet de la surélever de nouveau et elle est restée escarpée au point que par un temps pluvieux un animal ne peut la gravir que difficilement. Or, il faudrait l'abaisser encore une fois et recommencer ce travail chaque année. Par conséquent, pour éviter cette difficulté et les dépenses requises à cette fin, le comité croit devoir proposer de transporter le bac en amont sur la rivière à un endroit où la rive s'incline graduellement jusqu'au niveau de l'eau.

Le montant des dépenses durant la présente année, pour les ponts, les chemins, les réparations, etc., a atteint le chiffre de £108,19,11, tel que démontré par l'appendice n° 1. Il y a encore plusieurs ponts à construire, comme il est indiqué par l'appendice n° 2. Quand ceux-ci auront été construits, l'état général des chemins (considérant que la longueur de ceux-ci est de 84 milles) d'un bout à l'autre de l'établissement, sera assez satisfaisant en temps sec, mais durant la saison du printemps et après les pluies considérables, ils seront difficilement praticables en plusieurs endroits où des ponts devraient être construits aussitôt que possible.

En terminant, le comité croit ne devoir faire aucune demande d'argent. Il s'est borné à indiquer les travaux qui restent à faire et il appartient au conseil de décider s'il y a lieu d'accorder le montant qu'il jugera nécessaire pour l'exécution des travaux publics.

J'ai l'honneur d'être, votre dévoué,

(Signé) WILLIAM COWAN,
Président.

| APPENDICE I. | | Dr. | Av. |
|--|-----|---------|----------|
| | | £ s. d. | £ s. d. |
| 1. <i>Bruce's</i> pont | 7 | 13 | 6 |
| 2. <i>Dahl's</i> " | 13 | 10 | 6 |
| 3. <i>Groat's faggot</i> pont, 80 verges | 7 | 10 | 6 |
| 4. Déblaiement d'un chemin à l'ouest de la R. R. | 4 | 16 | 5 |
| 6. <i>Truthwait's faggot</i> pont, 124 verges | 7 | 10 | .. |
| 7. <i>McDonald's</i> " " 140 " | 9 | .. | .. |
| 8. <i>Setters</i> " " 63 " | 4 | 4 | .. |
| 9. Tracé d'un chemin, est de la R. R. | 2 | 9 | .. |
| 10. Bac de la rivière Salle | 9 | 7 | .. |
| 11. Pont sur le <i>German Creek</i> | 1 | 11 | .. |
| 12. <i>Bois Clercs</i> | 25 | 17 | .. |
| 13. Bac de la rivière Rouge | 4 | 2 | .. |
| 14. Déblaiement d'un chemin, rivière Salle | 2 | 10 | 6 |
| Réparations de chemins, etc., etc. | 8 | 18 | 6 |
| Balance de comptes de l'année dernière | | | 18 5 |
| Reçu du gouvernement et du conseil | | | 100 2 5½ |
| Reçu de <i>Duncan McDougall</i> pour bac 54/5 | | | 1 .. |
| " " " " 55/6 | | | 7 .. |
| Reçu de <i>John Vincent</i> pour chaux | | | 4 .. |
| " d' <i>Alex. Baumerman</i> pour bois vendu | | | 3 .. |
| " de <i>H. Halett</i> pour bois vendu | | | 4 6 |
| " <i>J. Inkster</i> " " | | | 12 .. |
| " <i>P. St-Germain</i> " " | | | 6 .. |
| | 108 | 19 | 11 |
| | 113 | 7 | 4½ |
| | 108 | 18 | 11 |
| Balance transportée au nouveau compte | | | 4 7 5½ |

E. E.

ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,
26 février 1856

| APPENDICE II. | | Av. |
|--|-----|---------|
| | | £ s. d. |
| 1. Chemin nouvellement tracé | 85 | .. |
| 2. <i>Harkness</i> , un pont | 10 | .. |
| 3. <i>Rowland</i> deux ponts | 35 | .. |
| 4. <i>Taylor faggot</i> pont, 80 verges | 7 | .. |
| 5. Côté ouest de la R. R. <i>faggot</i> pont, 200 verges | 15 | .. |
| 6. Côté est de la R. R. <i>faggot</i> pont, 200 verges | 15 | .. |
| 7. Deux ponts près de <i>Farm</i> | 5 | .. |
| 8. <i>St-Germain</i> un pont | 5 | .. |
| 9. <i>White Horse Plain District</i> | 20 | .. |
| | 197 | .. |

Il est proposé par John Bunn, *Esquire*, appuyé par l'archidiacre Cochrane, que le rapport maintenant présenté par le comité des travaux publics soit accepté. Adopté à l'unanimité.

William Cowan ayant fait savoir qu'il résignait sa charge de président du comité des travaux publics,

Il est proposé par le révérend archidiacre Cochrane, appuyé par le révérend M. LaFlèche,

que la résignation de William Cowan, *Esq.*, comme président du comité des travaux publics, soit acceptée et que le conseil lui transmette ses remerciements pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de cette charge.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par John Lunn, *Esq.*, appuyé par William Cowan,

que William Ross soit nommé président du comité des travaux.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par Robert McBeath, *Esq.*, appuyé par William Ross, *Esq.*,

qu'il soit fait un dénombrement de la population de cet établissement durant le mois de mai prochain, vers le quinzième jour de ce mois autant que possible, et que les personnes suivantes soient nommées à cette fin :

| | |
|---------------------|---|
| Pour la paroisse de | Saint-François-Xavier—Pascal Brehand. |
| " | Saint-Norbert—le révérend M. LaFlèche. |
| " | Saint-Boniface—M. Brunen. |
| " | Rivière Salle—Louis Bonsquet. |
| " | Saint-James—Hector McKenzie. |
| " | Saint-John—Wm. Inkster. |
| " | Saint-Paul—M. Smith. |
| " | Saint-Andrew—M. Gunn et M. T. Sinclair. |
| " | Saint-Peter—M. Cummings. |

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par le révérend M. LaFlèche, appuyé par D. A., évêque de la terre de Rupert,

que le prix de port pour les journaux entre Pembina et cet établissement soit réduit du montant d'un penny exigé présentement, à un demi-penny. Adopté à l'unanimité.

Le révérend M. LaFlèche fait part au conseil que la population canadienne était mécontente de l'arpenteur actuel parce qu'elle ne pouvait le comprendre et le révérend monsieur propose qu'à la prochaine séance du conseil, il soit pris des mesures pour obtenir les services de deux arpenteurs, un pour les Canadiens et un pour les Européens. Le secrétaire du conseil est par conséquent requis de notifier M. Inkster que ses services, en vertu de son contrat actuel, ne seront plus requis à partir du dernier jour de mai 1856.

La lettre suivante de James Bird, *Esq.*, transmise au secrétaire du conseil, est ensuite lue :

Monsieur,

23 février 1856.

Le grand âge et les infirmités qui l'accompagnent me rendent bien difficiles mes devoirs de conseiller et je me sens obligé, bien à regret, de me démettre de cette charge honorable. Je dois ajouter que j'ai fait parvenir au gouverneur Caldwell, l'année dernière, ce que je considérais ma résignation.

Je suis, monsieur,

Votre humble serviteur,

(Signé) JAMES BIRD.

M. SARRI,

Secrétaire, etc., etc.

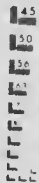


MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.0



4.5

3.0

3.6

4.0

4.5



2.8



3.2



3.6



4.0



2.5



2.2



2.0



1.8



1.25



1.4



1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Le secrétaire est requis de transmettre les remerciements du conseil à M. Bird pour les services qu'il a rendus comme conseiller et de l'informer en même temps que sa résignation a été acceptée.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le vingt-septième jour de mai mil huit cent cinquante-six.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|---|
| Francis G. Johnson, <i>Esquire</i> , gouv. d'Assiniboine, président. | | |
| Le rév. D. A., évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Le rév. M. L. LaFlèche, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John Bunn, | " | " |
| Thomas Thomas, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |

Les résolutions suivantes furent adoptées, savoir:—

Proposé par le rév. M. LaFlèche, appuyé par le Dr Bunn.

Que Roger Goulait soit nommé arpenteur pour la partie de l'établissement située au sud des rivières Assiniboine et Rouge, qu'il soit autorisé à exiger pour ses services en cette qualité, dix shillings pour chaque jour de travail, que ceux qui l'emploieront soient tenus de lui fournir un homme pour l'assister quand il le demandera, qu'il ne lui sera payé aucun salaire par le public et qu'un autre arpenteur soit engagé aux mêmes conditions par le gouverneur pour le côté nord de la rivière.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par le rév. M. LaFlèche,

Que M. William Drever soit nommé directeur des postes pour succéder à feu William Ross, et qu'il lui soit accordé un salaire de £6 par année.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par le rév. M. LaFlèche,

Que le secrétaire du conseil soit requis de transmettre à la veuve de M. William Ross les regrets que la mort prématurée de celui-ci a causés à tous les membres du conseil en même temps que leur profonde considération pour la fidélité et la capacité dont il a fait preuve comme officier public et leur sincère sympathie pour la famille éprouvée

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par M. Bruneau,

Que M. Kenneth Logan soit nommé juge de paix pour succéder à feu William Ross.

Proposé par le rév. M. LaFlèche, appuyé par M. Robert McBeath,

Que le Dr. Bunn soit nommé gouverneur de la prison pour succéder à feu William Ross.

Proposé par M. Thomas Thomas, appuyé par M. Bruneau.

Que MM. William Dease, Hector McKenzie et Pascal Breland soient nommés membres du comité des travaux et que le Dr. Bunn en soit le président.

Le pétition suivante est ensuite lue :

Rivière Rouge, 23 mai 1856.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

Messieurs,

Nous, soussignés, sollicitons humblement, qu'il vous plaise de considérer et d'acquiescer à notre requête pour obtenir que la partie du chemin public autorisée en premier lieu sur le côté est de la rivière entre le lot d'Angus Morrison et celui de Hugh Malhison, jr., comprenant une longueur d'un mille, soit abandonnée et que vous nous accordiez à la place un chemin adjacent au premier, tel que nous l'avons tracé, lequel est plus court, plus facile à construire et de toutes façons préférable.

(Signé) ARCHIBALD PRITCHARD.

George Dabl, Samuel Henderson, Sam. Pritchard, John Gunn, Willm. Henderson, Thomas Willm. Pritchard, Hugh Matheson, jr., Robert Sutherland, Hugh Pritchard, Angus Morison, Wilk. Coffman (Kaufmann?), Richard Pritchard, George Munro, John Pritchard, Donald Murray, Angus Henderson, Donald McBeath, John Matheson, Angus Matheson, George McKay, Alexander McKay, Robert McBeath.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par Robert McBeath, *Esq.*, Que la pétition d'Archibald Pritchard et autres au sujet d'un changement de chemin soit renvoyée au comité des travaux.

Proposé par Robert McBeath, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert.

Que le moulin à foulon appartenant à la colonie, qui se trouve présentement dans les magasins de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson à Fort Garry supérieur, soit vendu à l'enchère à Fort Garry, le deuxième jour de juin prochain à midi, qu'un avis public de ladite enchère soit affiché aux portes des différentes églises dimanche prochain et que la mise à prix soit de trente louis.

M. Bruneau donne avis qu'à la prochaine séance du conseil il proposera la reconsideration des lois relatives aux étalons et aux cochons.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

La pétition d'Alex. Ross expose humblement :

Que durant les années 1841 et 1842 le chemin public derrière l'habitation de votre pétitionnaire a été tellement inondé au printemps par l'eau provenant de marécages, qu'il était presque impossible pour les hommes comme pour les bêtes d'y passer et qu'il en a été ainsi presque chaque printemps. Le conseil s'est alors adressé à votre pétitionnaire pour faire creuser un fossé à travers son lot sur une largeur de 17 chaînes à l'intérieur de la clôture, afin de faire écouler l'eau, le conseil s'engageant à maintenir un pont suffisant sur ledit fossé à un endroit désigné par le capitaine Carey, proposition à laquelle votre pétitionnaire a consenti :

Que durant la dernière année mentionnée le fossé a été commencé, qu'il a été terminé en 1844, qu'un pont qui a coûté environ £16.0. y a été construit aux frais du public, mais qu'en 1845 l'eau a élargi le fossé et emporté le pont avec la clôture. En 1846, un autre pont qui a coûté £3 a été construit sur le fossé aux frais du public, mais en 1847 l'eau a élargi de nouveau le fossé et entraîné le pont. En 1849, un autre pont qui a coûté la somme de £66 sterlings au public a été construit sur le fossé, mais l'eau élargissant le fossé graduellement a miné celui-ci en 1851 et en 1852 il fut complètement emporté. Depuis lors aucun pont n'a été construit sur ledit fossé et notre pétitionnaire ne peut avoir accès à aucune partie de ses terres de l'autre côté du chemin public; ce qui le met dans une situation embarrassante car il doit pour circuler dépendre sur ses voisins depuis cette époque :

Que depuis 1852 il n'a été construit aucun pont dans les environs jusqu'à l'année dernière, alors que votre pétitionnaire s'est adressé au comité des travaux et a exposé sa situation au secrétaire du conseil, mais il a été remis de jour en jour :

Que par conséquent votre pétitionnaire sollicite humblement le conseil de considérer la situation dans laquelle il se trouve et de faire construire un pont sur ledit fossé aussitôt que possible.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé) A. Ross.

27 mai 1856.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 25^e jour de juin mil huit cent cinquante-sept.

PRÉSENTS :

Francis G. Johnson, *Esq.*, gouv. d'Assiniboine, président.
John Bunn, *Esq.*, conseiller d'Assiniboine.
Thomas Thomas.
Robert McBeath.
Le major Seaton.
John Inkster,
Henry Fisher.

Les messieurs suivants furent admis à siéger comme conseillers après avoir prêté le serment ordinaire :

Le major Seaton,
John Inkster,
Henry Fisher.

Le secrétaire du conseil ayant fait la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, John Bunn, *Esq.*, président du comité des travaux, lut ensuite le rapport ci-après :

Rapport du comité des travaux publics pour l'année 1856-57.

Bien que le comité ait eu des difficultés à surmonter quand il a commencé son travail de l'année dernière, il espère néanmoins que le bien public n'en a pas souffert et que par suite les dépenses n'ont pas été plus considérables. La mort de M. Ross a privé le comité des connaissances qu'il possédait à l'égard de certains arrangements antérieurs et il n'a rien été trouvé parmi ses papiers pour guider ce dernier quant aux travaux futurs. D'autre part l'état de choses qui existait alors exigeait dans l'intérêt public une action immédiate, car tous les cours d'eau gonflés à l'extrême avaient causé des dommages considérables à plusieurs des ponts surtout dans des endroits où les communications générales avaient été interrompues par la destruction de ces derniers. Les effets du dégel du printemps sur le sous-sol sont tels que jusqu'à présent les connaissances dont nous pouvons disposer en génie civil ont été insuffisantes.

Le comité désire présenter un sommaire des travaux qui ont été effectués en commençant par le bas de l'établissement.

Deux parties du chemin étaient devenues impraticables entre le Indian Settlement et le Fort Stone. On a eu recours au fagotage sur deux longueurs de deux cents verges chacune, mais l'une des deux n'a pu être terminée par suite de la saison avancée; les dépenses à cet égard ont été de £10, 10, 0. Le pont du Rowland's Creek devenu trop dangereux a dû être reconstruit au coût de £21, 11, 10½. Un autre pont situé au Livingstonstone Creek a dû être reconstruit pour la même raison au coût de £6, 2, 3. Les chemins situés derrière la propriété de M. Logan ayant donné lieu à beaucoup de plaintes, des travaux de fagotage y furent commencés, mais à cette époque avancée de la saison il était bien difficile de se procurer la main-d'œuvre et par suite les travaux n'ont pu être terminés; en sorte que les communications ne sont pas encore rétablies en ces endroits. Les dépenses en ce cas ont été de £10, 1, 9.

Conformément à un ordre de ce conseil un chemin a été ouvert entre le German Creek et le Bunn's Creek au coût de £20, 6, 2½. Les habitants du côté sud de la rivière, au-dessus du confluent, se sont plaints de l'état des chemins aux environs des propriétés de Joseph Flammond. Or des travaux de fagotage ont été effectués à cet endroit pour un montant de £18, 14, 0, mais ce qui a été fait n'est pas suffisant. Une somme de £6 a été dépensée de temps à autre pour réparer les ponts entre ce dernier endroit et White Horse Plain. Mais c'est à la rivière Salle que nos travaux ont coûté le plus cher et que nous avons eu le moins de satisfaction.

Dans le dernier rapport du Dr Cowan, il était recommandé de construire un pont sur cette rivière vu que le maintien d'un bac était dispendieux et ne donnait pas satisfaction. Pour éviter tout délai et pour répartir les dépenses sur les revenus des deux années, la charpente du pont a été construite l'automne dernier afin de pouvoir continuer les travaux dès le printemps suivant. On se proposait de le charger de pierres une fois terminé afin de le protéger contre les débordements fréquents de cette rivière; les dépenses encourues en ce cas ont été de £30. Malheureusement la crue des eaux de cette saison a submergé les piliers et démoli tous les travaux d'érection, mais comme le bois n'a pas été perdu, il peut être "refloored" de nouveau sans occasionner beaucoup de dépenses. Un contrat a été accordé pour une quantité de bois considérable dont la plus grande partie a déjà été transportée sur les lieux. Il est demandé au conseil de décider si les travaux doivent être poursuivis ou si l'entreprise doit être abandonnée. Les dépenses supplémentaires seront approximativement de £50. Le coût du bois pour lequel il a été accordé un contrat, est de £27. 10. 0., et sur ce montant il a été payé £20. 1. 0.

Cinq ponts sont requis pour le chemin de White Horse Plain et les quelques ponts qui s'y trouvent présentement sont dangereux. Un contrat pour du bois a été accordé au coût de £50; la distance entre la rivière et le chemin rend le transport des matériaux sur les lieux dispendieux. Il est nécessaire de faire effectuer du fagotage sur une longueur de 150 verges à White Horse Plain et ces travaux coûteront à peu près £10. Il faudra aussi faire effectuer du fagotage entre le fort et Sturgeon Creek où des petits ponts sont des plus nécessaires.

Un pont est nécessaire au-dessus de la rivière Salle ainsi que du fagotage aux environs de Flammont et à Frog Plains, où il se fait le plus de trafic et où le chemin est en plus mauvais état que dans toute autre partie de l'établissement. Il faut au moins 1200 verges de fagotage dans ces endroits. Il a été fait une tentative l'automne dernier pour obtenir 2,000 fagots, mais personne n'a voulu se charger de l'entreprise. Il est nécessaire de faire du fagotage sur une longueur de 50 verges chez James Taylor ainsi que chez John Muir. Un nouveau bac est requis pour traverser au confluent et un contrat à cette fin a été accordé pour la somme de £22 dont la moitié environ a été payée. Les sommes requises pour l'année courante sont comme suit:—

Pour la rivière Salle, £50; pour les ponts de *White Horse Plains*, £70; pour fagotage à *White Horse Plains*, £15; pour des ponts entre le fort et *Sturgeon Creek*, £12; à Frog Plains, £75; chez James Taylor, £5; chez John Muir, £5; à la Pointe Coupée, £20. Le nouveau *Scotch road* aura besoin d'amélioration. Une somme totale de £300 à £350 sera requise pour améliorer les chemins et pour faire quelques réparations à la prison durant cette saison. Tels sont les faits soumis à la considération du conseil auquel il appartient de décider quant aux travaux futurs.

Je suis votre, etc.,

(Signé) JOHN BUNN,
Président.

Proposé par Robert McBeath, appuyé par Thomas Thomas, Esq.,

Que le rapport du comité des travaux soit accepté et qu'il soit accordé un autre octroi de £350 au comité des travaux pour l'année courante.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par John Bunn, Esq., appuyé par Robert McBeath, Esq.,

Que les comptes de l'année dernière actuellement présentés et que l'absence du gouverneur a empêché de présenter au mois de mai dernier, soient maintenant acceptés.

Adopté à l'unanimité.

Comme M. Bruneau n'est pas présent au conseil, sa motion pour reconsidérer les lois relatives aux étalons et aux cochons, est différée.

Proposé par John Bunn, Esq., appuyé par John Inkster, Esq.,

Que le service postal établi entre cet établissement et Pembina et qui fut continué pour une année à compter du 27 février 1856, étant très avantageux pour l'établissement, soit maintenu comme par le passé jusqu'à ce qu'il soit aboli par l'autorité compétente.

Proposé par John Inkster, Esq., appuyé par Robert McBeath, Esq.,

Que Nathaniel Logan soit nommé directeur des postes pour succéder à M. W. Drever, qu'il lui soit accordé un salaire de £6 par année, que le taux de port des lettres soit réduit à 1d. pour chaque lettre n'excedant pas $\frac{1}{2}$ once expédiée de Pembina ou de la rivière Rouge et qu'une somme additionnelle de 2d. soit exigée pour chaque $\frac{1}{2}$ once supplémentaire.

Proposé par M. Fisher, appuyé par le Dr Bunn.

Que dans le cas où la session de la cour générale pour le mois de mai coïncidera avec le jour de l'Ascension, elle soit remise au jour suivant.

Proposé par M. Beath, appuyé par M. Fisher.

Que Thomas Thomas, Esq., et John Inkster, Esq., soient nommés vérificateurs pour l'année suivante.

Proposé par le Dr Bunn, appuyé par M. T. Thomas,

Que les teintures appartenant au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, qui se trouvent aujourd'hui à la résidence des MM. Pritchard, soient vendues à l'enchère le premier jour de juillet 1857, à l'heure et à l'endroit que le secrétaire indiquera dans un avis public donné à cet effet.

W. R. SMITH, "C. C."

Proposé que la séance soit ajournée.

26 juin 1856.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 19^e jour de septembre mil huit cent cinquante-sept.

PRÉSENTS:

| | | |
|------------------------------------|---------------------------|------------|
| Francis G. Johnson, Esq., | gouverneur d'Assiniboine, | président. |
| Le très rév. archidiaque Cochrane, | conseiller d'Assiniboine. | |
| John Bunn, | conseiller d'Assiniboine. | |
| Le major Seaton, | " | " |
| Thos. Sinclair, | " | " |
| Robt. McBeath, | " | " |
| Francis Bruneau | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |
| Solomon Hamelin, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

MM. Pascal Breland, Solomon Hamelin et Maximilien Genton, après avoir prêté le serment ordinaire, sont admis à siéger comme conseillers d'Assiniboine.

Les procès-verbaux de la dernière séance du conseil ayant été lus, le Dr Bunn propose les résolutions suivantes, appuyé par Robert McBeath, Esq.:

I. Il est résolu que pour mettre fin désormais à toute interprétation erronée entre les frêteurs ou propriétaires de bateaux et leurs employés, il ne soit loisible à aucun frêteur ou propriétaire de quelque bateau, d'embarquer une personne comme batelier sans un contrat par écrit passé au préalable, suivant la formule indiquée ci-après par la lettre A autant que possible, indiquant le salaire que cette personne devra recevoir, le genre de travail, la date de l'entrée en service, la durée du voyage et le port ou l'endroit où l'on doit se rendre. Lequel contrat devra être signé par le frêteur ou

propriétaire en premier lieu, ensuite par chaque batelier respectivement, et être attesté ensuite par un témoin, quand les deux parties contractantes peuvent signer leurs noms, et par deux témoins quand l'une des ou les deux parties ne peuvent signer leurs noms. Et ledit contrat devra être lu exactement et distinctement aux bateliers avant d'être signé.

II. Résolu que si quelque batelier, après avoir signé un tel contrat, néglige ou refuse de rejoindre le bateau sur lequel il s'est engagé à servir, ou s'il refuse de faire le voyage convenu, ou s'il s'absente sans permission, il soit loisible à tout juge de paix sur une plainte portée sous serment par le frêteur ou le propriétaire de ce bateau qui produira son contrat, de faire appréhender ce batelier; et que dans le cas où ce dernier ne pourra donner des raisons valables pour justifier son absence, son refus ou sa négligence, ledit juge de paix, une fois la preuve suffisamment établie, puisse condamner ledit batelier à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, à moins que celui-ci reconsepte à faire le voyage et que le plaignant par suite se déclare satisfait. Pourvu toujours que rien dans ces présentes n'ait pour effet de priver le frêteur ou propriétaire de son recours légal pour le recouvrement de gages avancés à ce batelier, ni de priver ce dernier du même recours légal pour obtenir des gages qui lui sont dus.

III. Résolu qu'un avis public suffisant de la date du départ soit donné au moins quatorze jours auparavant.

ANNEXE A.

Contrat conforme à la loi du gouverneur et du conseil d'Assiniboine adoptée dans la 21e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, passé entre..... de l'établissement de la rivière Rouge, frêteur et les diverses personnes dont les noms y sont souscrits.

Il est entendu de la part desdites personnes qui toutes ont consenti par ces présentes à s'embarquer sur le bateau ou les bateaux qui peuvent être désignés ci-après en qualité de.....tel qu'indiqué avec leurs noms durant un voyage pour se rendre de la rivière Rouge au comptoir d'York et revenir au premier endroit. Et ledit équipage s'engage de plus à se comporter d'une manière paisible, respectueuse, honnête et sobre; à remplir en tout temps ses devoirs respectifs avec diligence, à faire son travail de la même façon et à obéir aux ordres légitimes dudit frêteur ou à son représentant en tout ce qui concerne ledit bateau ainsi que les provisions et la cargaison de celui-ci, qu'elles soient à bord ou sur la rive. En reconnaissance de ces services dont l'équipage devra s'acquitter régulièrement, honnêtement, soigneusement et fidèlement, ledit frêteur consent et s'engage par ces présentes à payer audit équipage, sous forme de compensation ou de salaire, le montant indiqué en regard des noms respectivement souscrits. En foi de quoi lesdites parties ont souscrit le présent contrat, aux dates indiquées à l'endroit de leurs signatures respectives.

DATE DE L'ENGAGEMENT.

| Jour. | Mois. | Année. | Signatures des hommes. | Genre de travail. | Saison du départ. | Salaires. | Témoins. |
|-------|-------|--------|------------------------|-------------------|-------------------|-----------|----------|
| | | | | | | | |

Il est proposé par le révérend archidiacre Cochrane, appuyé par M. Fisher: Que M. James Stewart soit nommé directeur des postes pour remplacer Nathr. Logan qui a résigné et qu'il lui soit accordé le même salaire à compter du 9e jour de septembre 1857.

Proposé par Pascal Breland, appuyé par M. Bruneau,
Qu'il l'avenir la petite cour de *White Horse Plain* soit tenue le premier lundi du mois de juin au lieu du 2^e lundi du mois de mai.

Proposé par M. Bruneau, appuyé par M. Hamelin.

Que de la somme d'un louis exigible du propriétaire de tout étalon errant, le magistrat qui imposera l'amende déduise la somme de dix shillings pour être payée à celui qui s'emparera de l'animal.

Proposé par Pascal Breland, appuyé par M. Bruneau.

Qu'il soit payé une prime de trois shillings et six pence pour la tête de chaque loup tué dans les limites de vingt milles de l'établissement, laquelle tête devra être délivrée aux personnes suivantes:

White Horse Plain, à M. Jos. Guilbeau.

Partie d'en haut du district de la rivière Rouge, à M. Genton et M. Hamelin.

Partie d'en bas du district de la rivière Rouge, à M. R. McBeath et M. T. Sinclair.

District de Sturgeon Creek, à M. J. Isbester.

M. John Inkster donne avis qu'il présentera une motion à l'effet de faire imposer un droit de six shillings par gallon sur tout le whiskey importé des États-Unis d'Amérique.

Copie conforme.

WILLIAM R. SWIFT, sec.

24 septembre 1857.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 23^e jour de juin mil huit cent cinquante-huit.

PRÉSENTS :

Francis-G. Johnson, Esq., gouverneur d'Assiniboine, président.

Le très-révérend D. A. évêque de la terre de Rupert, conseiller.

Sa Grandeur Mgr. l'évêque de Saint-Boniface, conseiller.

John Bunn, Esq., conseiller.

Thomas Thomas, Esq., conseiller.

Robert McBeath, Esq., conseiller.

Henry Fisher, Esq.,

John Inkster, Esq., conseiller

L'évêque de Saint-Boniface affirme qu'il remplira les devoirs de conseiller d'Assiniboine, après quoi il prend son siège.

Après avoir discuté la motion de M. Inkster, il est proposé par ce dernier, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert,

Qu'un droit de six shillings soit perçu sur chaque gallon de whiskey importé des États-Unis d'Amérique.

Proposé comme amendement par le docteur Bunn, appuyé par M. T. Thomas,

Que la motion de M. Inkster soit remise à la prochaine séance du conseil.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert,

Que les comptes publiés actuellement présentés, vérifiés et publiés conformément à la loi, soient adoptés.

Adopté à l'unanimité.

Le docteur Bunn, président du comité des travaux, présente le rapport suivant :

"A la dernière séance du conseil il a été accordé une somme de £300 pour l'amélioration des chemins publics. Il a été dépensé à cette fin environ £250 de la manière suivante: Pour réparer les dommages causés par la crue des eaux au printemps de 1857, £41. 1. 9; pour la construction d'un pont de fagots entre le Fort Stone et l'*Indian Settlement*, £7. 15. 0; pour un pont de fagots au-dessus de l'église de Saint-Boniface sur le côté est de la rivière Rouge, £13. 14. 0; pour des fagots, du bois de charpente et la construction d'un chemin sur le chemin de la *White Horse Plain*,

il se construit un pont de fagots derrière la propriété de M. Fisher ainsi que sur le côté ouest de la rivière Rouge et il se fait des réparations sur le chemin situé derrière la propriété de M. Logan. Le contrat intervenu entre le docteur Cowan et M. McDermot pour le maintien d'une voie de communication sur le Sturgeon Creek prendra fin en 1861, mais comme cette voie de communication donne lieu à beaucoup de mécontentements et qu'il faudra un temps considérable pour compléter le pont nécessaire à cet endroit, il est à propos de le commencer aussitôt que possible; et s'il est possible de se procurer les matériaux on pourrait se mettre à l'œuvre dès l'automne. Il est nécessaire de faire exécuter des travaux de fagotage sur une longueur de six à sept cents verges aux environs de *Frog Plain* et des améliorations sont requises à différents endroits du chemin entre les deux ports. Quelques-unes de ces améliorations auraient été exécutées déjà s'il n'avait pas été aussi difficile de se procurer la main-d'œuvre. Il sera nécessaire de tracer et de déblayer un chemin sur la rive droite de la rivière Assiniboine. Pour effectuer ces divers travaux, il faudra voter une somme de £300 en sus du montant qui reste de l'octroi de l'année dernière.

“Malgré les efforts de votre comité pour répondre aux besoins du public, il ne peut se soustraire au mécontentement causé par l'insuffisance des travaux dont on se plaint. Le développement des chemins et les demandes de réparations et d'améliorations renouvelées chaque année ne sont pas de nature à rendre agréable la tâche du comité, sans compter que les membres de celui-ci sont astreints à des sacrifices de temps parfois pénibles à faire. Il semble difficile d'indiquer ce qui devrait être fait pour améliorer cette situation. Peut-être qu'il y a lieu de choisir entre l'augmentation du nombre de membres de notre comité et la nomination d'un fonctionnaire payé pour s'occuper exclusivement de cette partie de l'administration. Il appartient à la sagesse du comité de décider à cet égard”.

(Signé) JOHN BUNN,
Président.

Proposé par M. Thomas, appuyé par M. Fisher.

Que le rapport du comité des travaux présenté actuellement soit accepté et qu'un crédit de £300 soit accordé à ce dernier pour l'année courante.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par le Dr Bunn, appuyé par M. McBeath.

Que M. Fisher soit nommé membre du comité des travaux.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par le Dr Bunn, appuyé par M.

Que la 1^{re} résolution de notre code local, telle qu'elle est insérée dans le règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario, comme suit: “Si quelque personne, sans l'autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson, distille ou tente de distiller des spiritueux indigènes ou possède de tels spiritueux ou des vaisseaux ou des matériaux préparés ou devant servir à cette fin, elle soit condamnée à une amende de dix louis et soit passible de la confiscation de tous ces spiritueux, matériaux ou vaisseaux”, n'est ni requise ni à propos dans les circonstances et qu'il est résolu que ladite résolution soit et qu'elle est par les présentes abrogée.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface.

Que par suite de l'augmentation du coût de la vie dans l'établissement de la rivière Rouge et du travail imposé à M. W. R. Smith dans l'exercice de sa charge, son salaire soit élevé à la somme de cent louis par année à compter du premier jour du mois de juin 1858.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Inkster, appuyé par M. McBeath.

Qu'il soit accordé un traitement de six louis par année à M. Thomas Thomas pour présider la petite cour du district inférieur, à compter du 1^{er} septembre 1857.

Il est présenté une pétition d'André Harkness et autres pour obtenir un chemin public sur la rive gauche de la rivière Assiniboine.

Ordonné que la pétition soit laissée sur la table.

Il est présenté une pétition de la part de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de Saint-Paul demandant au conseil d'adopter une mesure pour forcer la minorité à contribuer à l'amélioration de ladite localité.

Ordonné que cette pétition soit laissée sur la table.

M. Henry Fisher donne avis qu'à la prochaine séance du conseil il proposera de reconsidérer la loi relative aux feux.

Copie conforme.

W. R. SMITH, off. exé.

24 juin 1858.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour de décembre mil huit cent cinquante-huit.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|---|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Bunn, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Solomon Elmin [Handlin], | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Robert McBeth, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |

William Mactavish ayant informé le conseil qu'il avait été nommé gouverneur d'Assiniboine et présenté sa commission au secrétaire qui en fait la lecture, prête ensuite le serment ci-après :

" Je jure par ces présentes, en présence de Dieu tout puissant, que je servirai fidèlement notre Souveraine la reine ou ses héritiers et successeurs ainsi que tous ceux qui exercent maintenant ou exerceront par la suite l'autorité légitime en son ou en leur nom, et que je remplirai fidèlement tous les devoirs de gouverneur du district d'Assiniboine dans la terre de Rupert. Ainsi que Dieu me soit en aide".

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, M. John Inkster déclare qu'il ne maintient pas sa motion, puis John Bunn, *Esq.*, lit le rapport suivant du comité des travaux :—

Votre comité doit rendre compte au conseil de la somme de travaux exécutés et des dépenses encourues par suite depuis la dernière séance.

Les estimations ont été au-dessous des dépenses encourues qui ont excédé le montant de l'octroi accordé pour l'année. Cependant votre comité espère que le conseil approuvera les travaux qu'il a fait exécuter et sanctionnera les dépenses à cette fin. Il a été construit trois ponts sur le chemin de *White Horse Plain*, qui avec certains matériaux ont coûté £71. 13. 0. Les réparations de ponts endommagés par les inondations du printemps ont coûté £15. 9. 0. Un petit pont construit à Jeanviens a coûté £3. 0. 0 et il n'a été dépensé £12. 1. 0 pour le pont de la rivière Salle; les travaux ne sont pas encore terminés à cet endroit parce que l'entrepreneur n'a pas tenu ses engagements, mais il a promis de terminer l'entreprise avant le printemps. Il a aussi été construit un petit pont derrière la propriété de Pritchard qui a coûté £2. 0. 0. Le montant total pour les ponts est de £104. 13. 3.

Il a été construit un chemin de fagots à *Frog Plain* d'une longueur de 2,000 verges à peu près, au coût de £199. 6. 0; un autre chemin de fagots de 388 verges sur le côté est de la rivière principale, au coût de £19. 8. 0; un autre chemin de fagots de 106 verges sur le côté ouest de la rivière principale, au coût de £7. 8. 3. Sur le chemin con-

duisant à l'église Saint-Paul, le fagotage et les réparations ont coûté sur une longueur de 200 verges la somme de £9. 0. 0. Pour une longueur de 548 verges derrière la propriété de M. Logan, il a été payé la somme de £13. 18. 7. Le montant total de dépenses pour 3,268 verges, a donc été de £279. 0. 10. L'ancien fossé pratiqué en premier lieu pour protéger le chemin de *Frog Plain* a été ouvert et le travail a coûté £5. 0. 0. Le total de dépenses encourues pour les travaux ci-dessus en général, a été de £188. 19. 1. L'octroi accordé à la dernière séance du conseil était de £300 et il restait une balance de £50 sur le montant accordé l'année précédente. Par conséquent votre comité a dépensé une somme de £10 en sus du montant de dépenses autorisées, ce qui doit être attribué en grande partie à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre. Or, dans de telles circonstances, votre comité devait laisser de côté une partie des travaux nécessaires ou empêcher sur les dispositions généreuses du conseil et comme il n'a cru devoir employer ce dernier moyen, il sollicite maintenant ce dernier d'approuver ce qui a été fait. On s'est plaint que votre comité payait déraisonnablement des prix trop élevés pour le travail, surtout pour le fagotage, mais il a été constaté que les journaliers ne consentent à travailler sur les chemins publics que si on leur accorde des salaires plus élevés que les particuliers qui les prennent à gages, et par suite les soumissions qui sont fortes en vertu d'avis publics sont invariablement très élevées. Il a été constaté qu'il est moins dispendieux de faire exécuter les travaux au moyen de contrats privés; et de plus si l'on compare les prix du fagotage de cette année avec ceux des années précédentes, on se rend compte que les dépenses encourues par votre comité à cet endroit sont en somme plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne. Durant les années 1854 et 1855, il a été construit 2,137 verges de chemin qui ont coûté £198.19.6, soit une moyenne de 1/5 4 par verge. Cette année, il en a été fait 3,268 verges qui ont coûté £279, soit une moyenne de 1/4 4 par verge; en sorte que malgré la différence des prix pour la main-d'œuvre entre cette année et les années précédentes, le fagotage n'en a pas moins coûté un demi-penny par verge de moins que par le passé. La population en relation avec *Sturgeon Creek* se plaint de la difficulté et du danger du passage à cet endroit et elle a demandé un pont. Or, si l'on tient compte du temps et des dépenses nécessaires à cette fin, l'endroit le plus convenable pour un pont semble être situé à un mille environ au-dessus de la digue du moulin. Il a été offert d'y construire un pont pour la somme de £70, mais cette proposition n'a pas été acceptée parce que l'on a considéré ce chiffre trop élevé. Néanmoins il y a lieu de se procurer les matériaux nécessaires d'urgence le présent hiver afin de terminer le pont aussitôt que possible le printemps prochain. Un chemin est actuellement tracé et déblayé près de Mapleton, mais comme les travaux ne sont pas encore terminés, le montant des dépenses n'est pas encore établi.

Votre comité expose qu'il est nécessaire d'accorder un octroi additionnel de £120 qui sera suffisant, d'après les calculs, pour payer toutes les dépenses nécessaires durant la saison du printemps et pour couvrir en même temps l'excédent qui a été dépensé.

Je suis, etc.,

(Signé) JOHN BURN,
Président.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface,

Que le rapport du comité des travaux soit accepté et qu'il soit voté une somme supplémentaire de £120 pour permettre au comité de mettre ses projets à exécution.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Burn propose, appuyé par M. Bruneau,

Que M. William Dease soit nommé un des juges de paix pour le district supérieur

Adopté à l'unanimité.

L'évêque de la terre de Rupert donne avis qu'il présentera une motion à l'effet d'avoir une séance du conseil au moins tous les trois mois.

M. Bruneau donne avis qu'à la prochaine séance du conseil, il proposera la reconsidération de la loi relative aux cochons.

L'évêque de la terre de Rupert donne avis qu'à la prochaine séance du conseil, il proposera qu'une somme n'excédant pas £50 soit accordée pour faire transporter la malle d'Irène entre cet endroit et le lac Supérieur.

L'évêque de la terre de Rupert donne avis qu'à la prochaine séance du conseil, il proposera qu'une somme de deux cents louis soit accordée par le conseil pour être ajoutée à une même somme souserite par des colons, en vue d'ouvrir des communications avec le Canada par le lac des Bois.

Copie conforme.

W. R. SMITH, off. exée.,
10 décembre 1858.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le dixième jour de mars mil huit cent cinquante-neuf.

PRÉSENTS :

| | |
|---|---------------------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " |
| John Bann, <i>Esquire</i> , | " |
| Robert McBeath, | " |
| Henry Fisher, | " |
| Thomas Sinclair, | " |
| François Bruneau, | " |
| Maximilien Genton, | " |
| John Inkster, | " |
| Solomon Hamelin, | " |
| Pascal Breland, | " |

M. William Dease ayant refusé la charge de juge de paix parce qu'il considérait que le salaire de £5 était insuffisant pour le travail à faire.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par M. Fisher,

Que M. William Dease soit nommé juge de paix pour le district supérieur et qu'il lui soit accordé un salaire de £10 par année.

Adopté à l'unanimité.

La motion de l'évêque de la terre de Rupert, à l'effet d'obtenir une séance du conseil d'Assiniboine au moins tous les trois mois, est adoptée à l'unanimité.

La motion de M. Bruneau, à l'effet de reconsidérer la loi relative aux cochons, se lit comme suit : Si entre le 31 mars et le 1er novembre, il est trouvé un cochon ou des cochons dans quelque champ clôturé, non assujéti à une entrave d'un pied et demi de largeur et d'un pied et demi de hauteur, le propriétaire de ce cochon ou cochons sera non seulement responsable de tous les dommages causés par ledit cochon ou lesdits cochons à l'intérieur de ladite clôture, mais il devra aussi payer une amende de trois shillings pour la saisie dudit cochon ou desdits cochons. De plus, si après avoir été notifié par le propriétaire du champ clôturé d'enlever ses cochons, le propriétaire de ces animaux néglige de le faire, le propriétaire du champ clôturé pourra en ce cas, après un délai de six heures, abattre ledit cochon ou lesdits cochons et le propriétaire de ces animaux ne pourra réclamer des dommages par suite de cet acte.

Motion remise à la prochaine séance du conseil.

Les deux motions de l'évêque de la terre de Rupert, dont celui-ci a donné avis à la dernière séance du conseil, sont remises à la prochaine séance.

M. McBeath présente une pétition des franc-tenanciers de la rive est de la rivière Rouge, depuis la pointe de Pritchard en descendant, pour obtenir l'extension du chemin de ce côté de la rivière jusqu'au lot de Chas. Cook.

Pétition renvoyée au comité des travaux.

M. McBeath et M. Sinclair présentent deux pétitions, l'une de la partie inférieure de l'établissement et l'autre de la partie supérieure jusqu'à la paroisse *St. John's*, qui se lisent comme suit:—

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La pétition des habitants soussignés de cette colonie expose humblement :

Que lors de l'érection du Minnesota en territoire, les bêtes à cornes, les chevaux, la farine et autres articles provenant de cet établissement ont été frappés à leur introduction dans ce territoire d'un droit de vingt pour cent basé sur la valeur *bona fide* de ces mêmes articles dans l'établissement. Le même droit existe encore non seulement dans le Minnesota, mais aussi dans toute la région non organisée située à l'ouest du Minnesota.

Vos pétitionnaires exposent humblement à votre honorable conseil que si le gouvernement des États-Unis considère qu'il est de son devoir de protéger, au moyen d'un droit aussi élevé, les intérêts agricoles de ses citoyens, il est urgent de protéger bien davantage nos intérêts agricoles qui constituent les seules ressources importantes de cette colonie, surtout si l'on considère les grands et nombreux avantages dont jouissent les agriculteurs américains, avantages qui consistent, 1^{er} dans le prix peu élevé qu'ils paient pour les terres, 2^e dans un climat plus chaud, 3^e dans la facilité de se procurer tous les instruments aratoires et les prix modérés de ceux-ci, et finalement dans l'activité et l'énergie déployées par le gouvernement national pour développer le commerce.

C'est pourquoi vos pétitionnaires sollicitent humblement votre honorable conseil d'accorder sa bienveillante attention à notre pétition et de reconnaître qu'il est juste et opportun d'adopter un acte législatif à l'effet d'imposer un droit de 20 p. 100 sur les importations de bêtes à cornes, de chevaux, de porc salé ou frais, de bœuf salé, de farine, de blé-d'Inde et de biscuits des États-Unis dans cette colonie.

Et vos pétitionnaires ne cessent de prier.

La pétition de la partie supérieure portait 59 signatures tandis que l'autre en portait 29 = Total des signatures, 88.

Il est proposé par le Dr Bunn, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface,

Que la motion précédente soit laissée sur la table. Adopté.

Les quatre pétitions ci-après ayant le même objet en vue sont ensuite présentées par M. Robert McBeath, M. Thomas Sinclair, l'évêque de la terre de Rupert et l'évêque de Saint-Boniface :

Au gouvernement et au conseil d'Assiniboine.

La pétition des soussignés, paroissiens de *St. John's*, expose humblement :

Que vos pétitionnaires déplorent profondément les maux introduits dans cet établissement et toute la région par suite de l'importation considérable de liqueurs spiritueuses des États-Unis; et qu'ils désirent grandement que des mesures soient prises pour mettre un frein à cet état de choses;

Que tout en comptant sur la sagesse du conseil à l'égard des meilleurs moyens à prendre, vos pétitionnaires se permettent de proposer qu'il soit imposé un droit sur chaque gallon de ces spiritueux importés ou que tous ceux qui en font la vente soient requis de se munir d'une licence à cette fin et qu'un montant considérable soit chargé pour celle-ci;

Qu'à cet égard ils désirent citer comme exemple la Colombie anglaise où le prix des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses est très élevé et où la somme provenant de cette source a été suffisante déjà pour fonder une école à Victoria;

Que vos pétitionnaires sont persuadés que ce mal, s'il n'est pas enrayé par quelque mesure législative, entravera le progrès de la civilisation dans cette région et que, par-dessus tout, il empêchera la propagation de l'Évangile parmi les restes de la population sauvage;

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Cette pétition portait 39 signatures.

Les trois autres pétitions (dont deux sont en anglais et une en français) sont identiques à la précédente et se lisent comme suit :—

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La pétition des soussignés, habitants de la colonie de la rivière Rouge, expose humblement :

Que vos pétitionnaires constatent avec un profond regret qu'il est importé constamment et de plus en plus des liqueurs enivrantes dans cette région et qu'il n'est rien fait pour y mettre obstacle ;

Que le whisky importé des États-Unis est de la plus mauvaise qualité, qu'il contient des ingrédients décidément délétères et par conséquent préjudiciables à la santé ;

Que vos pétitionnaires croient que l'importation et la fabrication sans restriction de ces liqueurs auront des conséquences fatales sur les intérêts de la colonie tant au point de vue moral que matériel ; tandis que les effets parmi les sauvages qui vivent dans et aux environs de cette colonie, seront encore plus déplorable s'il est possible et paralyseront tous les efforts des dévoués missionnaires pour améliorer leur situation sociale et religieuse ;

Qu'à l'égard d'un tel état de choses, tout effort individuel est réduit à l'impuissance et vos pétitionnaires considèrent que l'intervention de la loi est non seulement justifiable mais impérieusement requise ;

C'est pourquoi vos pétitionnaires sollicitent votre honorable conseil d'accorder à ce sujet sa bienveillante considération et d'adopter une loi propre à entraver un mal déplorable et grandissant, mal qui a été cause de plus de crimes, de misère et de gaspillage, dans le pays où il a prévalu, que toute autre calamité ;

Et bien que vos pétitionnaires n'aient pas l'intention d'indiquer le remède spécifique qu'il y a lieu d'appliquer, ils se permettent néanmoins de faire les propositions suivantes :—

1. que l'importation de toute liqueur impure ou falsifiée ou d'ingrédients destinés à entrer dans sa composition, soit entièrement prohibée ;
2. que les autres liqueurs (non prohibées) soient assujetties à un droit d'importation d'au moins cinq shillings par gallon ;
3. que si des liqueurs impures ou falsifiées sont admises (ce que vos pétitionnaires regretteraient beaucoup), elles soient assujetties à un droit d'au moins huit shillings par gallon ;
4. que le système sévère de licence soit mis en vigueur dans la colonie pour régler la vente et la fabrication des spiritueux.

Après avoir soumis humblement ces propositions à votre honorable conseil, vos pétitionnaires se permettent d'ajouter que plusieurs d'entre eux désiraient qu'il soit rendu une loi semblable à celle appelée communément "Main Law", mais qu'en attendant, ils seraient satisfaits d'une mesure renfermant les propositions qui précèdent ou d'autres également efficaces. Comme vos pétitionnaires n'ont en vue que les résultats, ils abandonnent à la sagesse de votre honorable conseil le choix des moyens, convaincus que les mesures que l'on adoptera seront les meilleures.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc.

Cette pétition portait 146 signatures.

Une autre pétition copiée sur la précédente et présentée de la part de la paroisse *Saint Andrew's*, portait 53 signatures, tandis que la dernière rédigée en français ne portait pas de signatures et se lisait comme suit :

Les témoins soussignés attestent que, dans une assemblée très nombreuse, convoquée et tenue à cet effet, dans une des salles de l'évêché de Saint-Boniface, pendant la journée du 6 courant, tous les individus présents, après avoir entendu la lecture de la pétition ci-jointe, ont concouru d'une voix unanime aux mesures qu'elle propose ; que tous ont

ouvertement exprimé le désir d'avoir dans la colonie, une loi qui, en fixant un impôt pour l'importation des liqueurs de quelque pays qu'elles viennent, établisse en même temps un système de licence, pour en régler la fabrication et la vente.

(Signé) ALEX. Evêque de Saint-Boniface,
O.M.I.

(Signé) AMABLE THIEBEAULT LEVEILLE.

Après quelque discussion au sujet des pétitions précédentes,

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par l'évêque de la terre de Rupert,

Qu'un comité soit nommé pour préparer un système de lois à l'effet de régler l'importation des liqueurs spiritueuses dans l'établissement.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par M. Bruneau appuyé par M. Fisher,

Que l'évêque de la terre de Rupert, l'évêque de Saint-Boniface, M. Inkster, M. McBeath et M. Amlin, composent le comité pour mettre à effet la motion précédente.

Adopté à l'unanimité.

Deux pétitions des habitants de la rivière Assiniboine, l'une en anglais et l'autre en français, sont présentées par Pascal Breland, Esq:

La pétition des soussignés, habitants de la colonie de la rivière Rouge.

Expose humblement

Que nous soussignés, habitants résidant sur la rivière Assiniboine, sommes victimes de certaine vexation et que nous désirons à cet égard faire des représentations à votre honorable conseil, avec l'espoir de pouvoir compter sur votre bienveillante considération:

Il se trouve peu de bois aux environs de cette rivière et il est impossible de s'en procurer, à quelque endroit que ce soit, sans payer bien cher. Il est donc très important que nous conservions le peu que nous possédons pour notre propre usage et s'il est permis à tout étranger d'en enlever à son gré la quantité qu'il lui plaît, nous serons bientôt dans l'impossibilité de maintenir nos établissements faute de bois de chauffage et de bois de charpente requis pour les constructions.

A moins qu'il ne soit remédié à cet état de choses, nous n'aurons plus de bois avant qu'un autre hiver soit expiré.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement à votre honorable conseil,

1^e de nommer une ou deux personnes comme gardien des bois de cette rivière afin d'empêcher qu'il en soit enlevé;

2^e qu'il ne soit permis à personne d'en prendre à moins que ce ne soit pour exécuter certains travaux publics, telles que constructions de ponts, d'églises, d'écoles, etc.; et même en ces cas, que la permission ne soit accordée que s'il est impossible de s'en procurer ailleurs;

3^e d'empêcher qui que ce soit de prendre du bois dans les endroits encore non habités, sans la permission de ceux qui rempliront la charge de gardien;

4^e Que le bois qui se trouve sur les bords de cette rivière soit réservé exclusivement à l'usage des habitants qui y sont établis et qu'il n'en soit pas accordé aux habitants des autres parties de l'établissement.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc.

Cette pétition porte 62 signatures, tandis que la copie en français en porte 120.

Total, 182 signatures.

Le Dr Bunn propose appuyé par François Bruneau:

Que le conseil prenne en considération la demande des pétitionnaires.

L'évêque de Saint-Boniface présente et lit une pétition de Roger Goulet à l'égard de la différence qui existe dans les lignes de démarcations des lots du haut de la

rivière Rouge. Le sujet est soumis à l'honorable compagnie de la baie d'Hudson à Fort Garry.

Le Dr Bunn propose, appuyé par M. R. McBeath:

Que Thomas Sinclair, *Esq.*, soit nommé président de la petite cour du district inférieur pour succéder à Thomas Thomas décédé, et qu'il reçoive le même salaire.

Proposé que la séance soit ajournée.

Copie conforme.

W.R. SMITH, sec.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le douzième jour de mai mil huit cent cinquante-neuf.

PRÉSENTS :

| | | |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| Solomon Hemlin, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |
| Robert McBreath, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance il est fait part au conseil que M. James Ross avait été nommé directeur des postes à la place de James Stewart qui avait résigné cette charge et qu'il recevait un salaire de dix louis par année.

Proposé par John Bunn, *Esq.*, appuyé par Robert McBreath, *Esq.*

Que le gouverneur d'Assiniboine soit autorisé à prendre toutes les dispositions requises au sujet des postes.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par John Bunn, *Esq.*, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface,

Qu'une somme d'argent soit mise à la disposition du gouverneur d'Assiniboine pour payer les dépenses requises au sujet d'une enquête qui doit être instituée au Canada relativement à la disposition de George Lyons, au mois d'octobre 1853.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Robert McBeath, *Esq.*, appuyé par Thomas Sinclair, *Esq.*

Qu'une somme de cent louis soit appliquée pour l'amélioration des chemins et des ponts durant la présente année.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Robert McBeath, *Esq.*, appuyé par Thomas Sinclair, *Esq.*

Que le gouverneur d'Assiniboine, l'évêque de la terre de Rupert, l'évêque de Saint-Boniface et le Dr Bunn soient nommés pour rédiger les résolutions à l'effet de régler l'importation des liqueurs spiritueuses dans l'établissement.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par le Dr Bunn.

Que M. John Taylor soit nommé juge de paix pour le district de *White Horse Plain*, lequel district s'étendra désormais en descendant jusqu'à *Sturgeon Creek*.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par François Bruneau.

Que depuis et après le 1er juillet 1859 il ne soit plus permis de couper du bois de charpente sur les terres vacantes situées sur les bords de la rivière Assiniboine si ce

n'est pour l'usage des habitants établis sur cette rivière ou pour l'exécution des travaux publics; que Pascal Breland, *Esq.*, et M. Charles Baron soient nommés pour mettre cette loi à effet et soient autorisés à saisir tout le bois coupé contrairement aux dispositions de cette loi et que le bois ainsi saisi soit vendu au profit du trésor public.

Adopté à l'unanimité.

François Bruneau, *Esq.*, soumet la loi suivante relativement aux cochons:—

Si entre le 31 mars et le 1er novembre il est trouvé dans quelque champ entouré d'une clôture, un cochon ou des cochons non assujettis à une entrave d'un pied et demi de hauteur et d'un pied et demi de largeur, le propriétaire sera non seulement responsable de tous les dommages causés par ledit cochon ou lesdits cochons mais il paiera aussi une amende de trois shillings pour la saisie de ceux-ci. Et de plus si après avoir été notifié d'enlever son cochon ou ses cochons, le propriétaire de ces animaux néglige de le faire, en ce cas le propriétaire du champ pourra, après un délai de six heures, abattre ledit cochon ou lesdits cochons et le propriétaire de ceux-ci ne pourra réclamer aucun dommage par suite de cet acte. Toute personne qui s'emparera de quelque cochon ou quelques cochons en vertu de cette loi aura droit à 6d. par jour pour l'entretien de ceux-ci, et ce montant sera payé par le propriétaire des cochons ainsi saisis.

Adopté.

Copie conforme,

W. R. SMITH, *sec.*

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le vingt-sixième jour de mai mille huit cent cinquante-neuf.

PRÉSENTS :

| | | |
|----------------------------------|---------------------------|------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Bunn, <i>Esquire</i> , | " | " |
| Salmon Henlin, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

Après avoir adopté la loi de M. Bruneau relativement aux cochons, qui fut soumise au conseil à sa dernière séance, les amendements suivants sont proposés par John Bunn, *Esquire*, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface—

1. Pour protéger les personnes sans méfiance contre les effets pernicieux de l'usage des spiritueux impurs: il ne sera pas permis d'importer ou de vendre aucun spiritueux frelatés au moyen de vitriol, de térébentine, de strychnine, de cocculus indictus ou de toute autre substance délétère ou pernicieuse quelconque. Toute personne déclarée coupable, par suite d'une preuve suffisante devant une petite cour, d'avoir frelaté des spiritueux en sa possession, sera passible de la confiscation de ces spiritueux qui seront détruits en présence d'un juge de paix. Et toute personne déclarée coupable, par suite d'une preuve suffisante devant la cour susdite, d'avoir vendu des spiritueux frelatés, sera condamnée à payer pour chaque offense une amende de vingt louis sterling ou à un emprisonnement de trois mois. Une récompense de dix louis sterling sera accordée pour chaque sentence à toute personne ou personnes qui auront fourni les preuves requises pour la condamnation.

2. Il sera loisible à la cour des magistrats de la paix et aux petites cours dans leurs districts respectifs, siégeant le premier lundi du mois de juin de chaque année, de délivrer des licences pour la période d'une année seulement à ceux qui en ayant fait la demande, seront recommandés (et seront propriétaires foneiers dans cet établissement) leur permettant de vendre en détail tous les spiritueux importés conformément à la loi ou les spiritueux indigènes (toute quantité au-dessous de cinq gallons étant comprise dans la vente en détail). Il sera chargé une somme de dix louis pour chaque licence, et le nombre accordé pour cette année ne devra pas être plus de vingt pour tout l'établissement. Toute personne déclarée coupable de vendre des spiritueux en détail sans licence devant une petite cour, d'après le témoignage d'un témoin ou de plusieurs sous serment, paiera pour chaque offense une amende de dix louis sterling et sera détenue jusqu'à ce que l'amende soit payée, la moitié de celle-ci devant être remise au dénonciateur.

Toute licence sera rédigée d'après la formule ci-après indiquée par la lettre A et toute violation des dispositions de celle-ci sera punie par la confiscation de la licence :

FORMULE A.

Ceci est pour certifier que vous êtes autorisé par ces présentes à vendre tous les spiritueux conformes à la loi en quelque quantité que ce soit au-dessous de cinq gallons et à quelque personne que ce soit, sauf les restrictions suivantes: qu'il est défendu de vendre entre neuf heures du soir et six heures du matin: en aucun temps durant le dimanche, ni de vendre à une personne sous l'influence de la boisson et jamais à quelque sauvage que ce soit ou à quiconque reconnu généralement comme sauvage. Tout acte contraire aux restrictions ci-dessus aura pour effet de rendre votre licence nulle et de nul effet. Cette licence sera en vigueur pour douze mois.

3e il ne sera pas permis de vendre des liqueurs enivrantes à quiconque reconnu généralement comme sauvage et toute personne déclarée coupable à cet égard devant une petite cour sera passible des pénalités suivantes:

Pour vente de bière ou de toute liqueur fermentée à quelque sauvage ou sauvages, la pénalité consistera en une amende de cinq louis sterling pour chaque offense avec la détention jusqu'à ce que l'amende soit payée. Le total de l'amende sera remis au dénonciateur;

Pour vente de spiritueux distillés à quelque sauvage ou sauvages que ce soit, la pénalité consistera en une amende de dix louis sterling pour chaque offense avec détention jusqu'à ce que l'amende soit payée. La moitié de l'amende sera remise au dénonciateur.

4e il sera loisible à chaque petite cour de prélever sur le fonds provenant des licences et des amendes, le montant nécessaire pour payer les dépenses requises en vue de mettre à effet ces trois résolutions, laquelle cour devra ensuite rendre compte de toute dépense de cette sorte au gouverneur et au conseil

5e tous les spiritueux importés avant le 1er mai 1859 ne seront pas saisissables avant le premier lundi du mois de juillet de cette année. Et tous les spiritueux importés avant le premier jour de mai de cette année peuvent être vendus sans licence jusqu'au premier lundi du mois de juillet de cette année.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 7e jour de décembre mille huit cent cinquante-neuf.

PRÉSENTS.

| | |
|---|---------------------------|
| William Maclavish, Esq., gouverneur d'Assiniboine, président. | |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | “ “ |
| John Bunn, | “ “ |

| | |
|--------------------|---------------------------|
| John Inkster, | conseiller d'Assiniboine. |
| Pascal Breland, | " " |
| Salomon Amlin, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| Maximilien Genton, | " " |
| Robert McBeath, | " " |
| Thomas Sinclair, | " " |
| John E. Harriott, | " " |

Après avoir présenté sa commission John E. Harriot prêta le serment ordinaire de conseiller d'Assiniboine.

M. Smith présente un état des comptes publics pour l'année se terminant le 31 mai 1859, démontrant une balance en faveur du fonds public de £1350. 4. 7½.

L'évêque de la terre de Rupert propose, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface :

Que les comptes de l'année dernière actuellement présentés, soient adoptés.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Harriott,

Que le directeur des postes soit requis, avec le gouverneur d'Assiniboine, d'envoyer un messenger particulier "to forward the return mail to Pembina".

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Sinclair—

Que tous les journaux qui sont la propriété directe d'éditeurs de la rivière Rouge soient exemptés de frais de port ainsi que les journaux expédiés en échange.

Adopté à l'unanimité.

John Bunn, *Esquire*, président du comité des travaux, présente et lit le rapport suivant :

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, le comité des travaux expose respectueusement que—

Au commencement de l'année fiscale il restait du dernier octroi une somme de £40. Le montant voté ensuite pour l'année courante a été de £500. Par suite du transport du revenu des licences dans ce district, qui a atteint le chiffre de £33 et de quelques paiements occasionnels jusqu'à un montant de £1010, le comité a eu en main un total de £586.10 qui a été dépensé de la manière suivante :

A la *White Horse Plain* il a été exécuté des travaux de fagotage sur une longueur de 900 verges. Il a été construit un pont sur le *Sturgeon Creek*, exécuté des travaux de fagotage du côté ouest de la rivière principale sur une longueur de 1616 verges, et le pont de la rivière Salle a été une fois encore convenablement réparé. A ce dernier endroit le passage de la rivière a été élargi de 40 pieds, et par suite il est à espérer que le pont ne sera plus emporté par la glace. Les dépenses à cet égard ont été considérables, mais le besoin d'un pont se faisait grandement sentir à cause de l'augmentation du trafic dans cette localité. Il est à espérer que ces dépenses n'ont pas été faites sans nécessité et que l'on en retirera de grands avantages. Un chemin de cinq milles de longueur a été ouvert à travers les bois sur la rive sud de la rivière Assiniboine, tandis que le pont de la rivière La Siemie, qui a été détruit presque tous les ans par les débordements du printemps, a été élevé plus haut et fortifié; il a été aussi accordé un contrat pour une certaine quantité de pierre pour empêcher qu'il ne soit soulevé par la crue de l'eau. Il a été fait du fagotage et des réparations sur le chemin qui conduit de la rivière La Siemie à *Bunn's Creek*; la continuation de ce chemin de *Bunn's Creek* jusque chez Charles Cook a été arpentée, tracée et mesurée, mais par suite du manque de fonds cette partie n'a pas encore été ouverte. Il a aussi été fait du fagotage entre *Parks Creek* et le fort Stone et il a été encouru diverses autres dépenses dont il est fourni un état détaillé annexé à ce rapport. Comme il sera nécessaire de faire quelques dépenses avant le commencement de la prochaine saison, le comité demande qu'une somme de £50 soit mise à la disposition de votre conseil à cette fin.

La tâche de l'administration des chemins et des ponts exige aujourd'hui une grande somme de travail par suite de l'extension qu'elle a prise et votre comité tel que pré-

seulement constitué, ne peut s'en acquitter d'une manière efficace. C'est pourquoi demande à ce conseil d'adopter les mesures que dans sa sagesse il jugera propre à assurer l'administration économique des fonds publics en même temps que l'exécution efficace des travaux.

Ci-annexé se trouve un état des revenus et des dépenses de cette saison.

Je suis respectueusement, votre, etc.,

JOUN BUNN,
Président.

Sommaire annexé au rapport précédent.

John Bunn, *Esquire*, propose alors appuyé par l'évêque de la terre de Rupert—

Que la somme de £50 soit accordée au comité des travaux.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Bunn propose appuyé par l'évêque de Saint-Boniface—

Qu'à l'effet de maintenir en bon état les chemins et les ponts de l'établissement tout en observant l'économie requise: il soit résolu que chaque cour de district constituée en comité des travaux pour chaque district respectif, afin d'y exercer l'autorité et les fonctions dont s'est acquitté jusqu'à présent le comité des travaux publiques, lesquelles autorité et fonctions sont maintenant abolies.

Adopté à l'unanimité.

Le Dr Bunn présente la pétition suivante:—

Au gouverneur et au conseil réunis à la rivière Rouge, la pétition de James Mulligan, pensionnaire, résidant à la rivière Rouge, expose humblement;

Que votre pétitionnaire ayant obtenu une licence lui permettant de garder et vendre en détail des liqueurs spiritueuses en a acheté une quantité considérable, c'est-à-dire deux cents gallons, mais que malheureusement ayant été à l'improviste privé de sa licence, tout cet approvisionnement lui reste sur les bras au détriment de sa famille nombreuse et sans ressource; que votre pétitionnaire rappelle humblement au conseil pour quels motifs et de quelle manière il a été induit à violer la loi relative à la vente des liqueurs, et qu'il espère que le conseil considérera avec clémence sa situation, car il s'engage à se tenir sur ses gardes à l'avenir et à observer de toutes façons les lois du conseil. Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé) JAMES MULLIGAN.

Le conseil ordonne que M. Smith soit requis d'informer le pétitionnaire que le conseil n'interviendra pas.

L'évêque de Saint-Boniface présente trois pétitions de la part des habitants de la rivière Rouge, dont une copie est reproduite ci-après:—

PÉTITION

Des habitants de l'établissement de la rivière Rouge au gouverneur et au conseil d'Assiniboine:

Nous soussignés, habitants de l'établissement de la rivière Rouge, demandons qu'il nous soit permis d'exposer ce qui suit à votre honorable conseil d'après des renseignements puisés à bonne source:—

1er. Que le moulin à vapeur de l'établissement de la rivière Rouge, qui a été si utile de toutes façons au peuple de cette région, sera bientôt hors d'usage à cause de l'état délabré de la bouilloire par suite de l'incapacité des premiers mécaniciens;

2e. Que la *Red River Steam Mill Co.* a déjà dépensé la somme considérable de £1,000 pour ce moulin sans avoir encore reçu et sans l'espoir de recevoir même un farthing pour l'encouragement d'une entreprise si considérable; que l'on ne peut a

tendre à ce que la compagnie, dans une telle situation, puisse faire les dépenses requises pour l'achat d'une autre bouilloire, mais qu'elle est néanmoins disposée à le faire s'il lui est accordé du secours;

3° Que les moulins à vent ou à eau ne peuvent, surtout durant la saison rigoureuse de nos hivers, suffire à moudre la quantité de grain et qu'il est nécessaire à cette fin de maintenir le moulin à vapeur;

4° Que nous, les soussigné, nous nous engageons individuellement à faire tout ce qui sera en notre pouvoir, si on nous le demande, pour aider The Red River Steam Mill Co., à remplacer la bouilloire du moulin plutôt que de voir celui-ci cesser de fonctionner, ce qui aurait pour effet de nous causer de grands embarras. Le montant requis à cette fin est de £200 ou moins.

En conséquence nous soussignés, habitants de l'établissement de la rivière Rouge, demandons humblement à votre honorable conseil, d'accorder à The Red River Steam Mill Co. la somme de cent louis sterling prélevée sur les fonds publics, ou telle somme que vous jugerez à propos pour lui aider à se procurer une autre bouilloire afin de permettre au moulin de fonctionner.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Il est alors proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Thomas Sinclair:

Qu'il soit accordé une somme de cent louis sterling par ce conseil, laquelle ne devra être payée qu'après la souscription d'une autre somme de cent louis par l'établissement, pour l'achat d'une bouilloire devant être utilisée pour The Red River Steam Mill Co.

Pour la motion:

1. L'évêque de la terre de Rupert.
2. John Inkster.
3. Le Dr Bunn.
4. M. Harriott.
5. M. Sinclair.
6. M. McBeath.

Contre la motion:

1. L'évêque de Saint-Boniface.
2. Salomon Amlin.
3. Pascal Brelaud.
4. Maximilien Genton.
5. Henry Fisher.

La motion est remise par suite du manque d'unanimité des voix.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le vingt-septième jour de février mil huit cent soixante.

Présent:

| | |
|---|------------|
| William Maetavish, Esquire, gouverneur d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine, | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " " |
| John Bunn, | " " |
| Salomon Amlin, | " " |
| Pascal Brelaud, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| Maximilien Genton, | " " |
| Thomas Sinclair, | " " |
| John E. Harriott, | " " |
| Robert McBeath, | " " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par Henry Fisher, Esq.
 " Que les élitteurs du *Nor Wester*,¹ soient autorisés à assister aux délibérations du conseil d'Assiniboine.

Le Dr Bunn propose l'amendement suivant :

Qu'il n'est pas à propos de permettre aux étrangers d'assister aux délibérations du conseil d'Assiniboine.

Pour la motion :

1. L'évêque de Saint-Boniface.
 2. Henry Fisher.
 3. Robert McBeath.
 4. Pascal Breland.
- Total pour la motion 4.

Contre la motion :

1. Le Dr Bunn.
 2. L'évêque de la terre de Rupert.
 3. John Inkster.
 4. John-E. Harriott.
 5. Thomas Sinclair.
 6. Maximilien Genton.
 7. Solomon Amlin.
- Total pour l'amendement, 7.
 Motion rejetée.

La motion de l'évêque de la terre de Rupert à l'effet d'accorder une somme de cent louis à *The Red River Steam Mill Co.*, est ensuite présentée.

Pour la motion.

1. L'évêque de la terre de Rupert.
 2. Thomas Sinclair.
 3. John Bunn.
 4. John Inkster.
- Total, 4.

Contre la motion.

1. J.-E. Harriott.
2. Robt. McBeath.
3. S. Amlin.
4. H. Fisher.
5. L'évêque de Saint-Boniface.
6. Maximilien Genton.
7. P. Breland.

Total 7.

Motion rejetée.

La lettre suivante est ensuite lue devant le conseil :

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Messieurs,

Je me permets de vous demander de me nommer arpenteur de l'établissement (ou l'un des arpenteurs de celui-ci) et j'espère, en donnant toute mon attention à cette tâche, que je pourrai satisfaire tous ceux qui auront des travaux à me confier.

¹ Le *Nor Wester*, avait été fondé l'année précédente par MM. Buckingham & Caldwell. Le premier fut plus tard le secrétaire particulier de l'hon. Alex. McKenzie quand celui-ci devint premier ministre.

Permettez-moi d'ajouter, messieurs, que si vous me nommez arpenteur et en même temps inspecteur des travaux publics, que je serai en état de réduire les dépenses requises pour les chemins et les ponts, en faisant l'estimation des travaux requis et en préparant des plans à l'égard des ponts, de manière à permettre au conseil de connaître les travaux qui seront nécessaires et les montants approximatifs qui seront requis dans chaque cas avant d'accorder les contrats.

Une réponse prochaine obligera beaucoup, messieurs.

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) HERBERT-L. SABINE, ing. civ.

Il est alors proposé par John Bunn, *Esq.*, appuyé par Robert McBeath, *Esq.* Que M. Sabine soit mis sur le même pied que les autres arpenteurs de cet établissement et que la dernière partie de la demande de M. Sabine soit laissée sur la table pour être considérée ultérieurement.

Adopté à l'unanimité.

Le 4 février 1860.¹

A l'honorable

Gouverneur et au conseil d'Assiniboïa.

La Pétition des soussignés montre humblement,

Que sous l'arrangement des affaires qu'il y a à présent, vos suppliants se trouvent beaucoup en peine dans cette chose-ci: qu'il n'y a personne dans la Prairie du Cheval Blanc qui est autorisé de donner un Warrant. Mr. Bruneau qui est plus de 20 milles de nous est le seul homme à qui on peut aller pour cela. De plus, il est Président de nos cours en préférence de tout chacun dans cette Paroisse vos suppliants ne nient point que Mr. Bruneau est bien capable pour ses devoirs, ni disent qu'il ne devrait pas être Président de leurs cours. Mais ce qu'ils disent est qu'ils ne devraient pas être obligés d'aller 20 milles chaque fois qu'ils désirent un warrant. C'est pourquoi nous prions votre honorable conseil d'autoriser monsieur Pascal Breland à remplir la charge de Président de nos cours dans la paroisse de Saint-François-Xavier, district de la Prairie du Cheval Blanc et nous avons l'espoir que vous trouverez notre demande raisonnable. Et vos suppliants prient respectueusement de considérer le sujet de cette Pétition et répondre dans une manière telle qu'elle soit agréable à leur vœux.

Cette pétition porte 64 signatures.

La réponse à la pétition qui précède en ce qui a trait au président de la cour locale de *White Horse Plain*, est:

Que le gouverneur et le conseil n'ont pas le pouvoir de nommer un juge de paix et que la demande des pétitionnaires ne pourra être prise en considération qu'à l'expiration de la durée d'office du président.

La lettre suivante d'Andrew McDermot est lue ensuite:

RIVIÈRE ROUGE, 15 février 1860.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboïne,

MESSIEURS,—

Si les fonds publics doivent être distribués pour fournir de la vapeur au bas de l'établissement exclusivement, je prie respectueusement votre honorable conseil de m'accorder la même proportion de ces fonds pour le haut de l'établissement, car je

¹ Texte en français.

dois y transporter au printemps un moulin à vapeur du fort Abercrombey, et je ne vois pas pourquoi une partie de l'établissement aurait la préférence plutôt qu'une autre. Je dois verser cette semaine une somme de £76 pour le paiement des droits et je serais fâché de voir ma demande rejetée par suite d'une telle préférence parce que de mon côté je sollicite pour les mêmes motifs.

Je suis, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) ANDREW McDERMOT.

Ordonné que la considération de cette demande soit renvoyée.
Pascal Breland, *Esq.*, présente la pétition suivante des habitants de la rivière Assiniboine:

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, les habitants de la rivière Assiniboine représentent ce qui suit:—

Depuis un certain temps, quand quelques parties du chemin tracé sont devenues en mauvais état et impropres à la circulation, le comité des travaux, au lieu de faire des améliorations dans cette partie de l'établissement comme ailleurs, tel que c'était son devoir, s'est permis sans le moindre égard pour les droits personnels de propriété, de changer la direction des chemins et de les faire passer sur les lots que les colons ont achetés, causant de la sorte des dommages aux terres et empiétant sur les droits de ces derniers.

Nous pourrions citer plusieurs cas où l'on s'est permis d'agir ainsi, mais nous nous bornerons pour le moment à ne faire mention que des actes d'agressions qu'il s'est permis récemment et particulièrement le changement de situation du pont de Sturgeon Creek auquel nous sommes tous intéressés. Ce pont a été installé bien en arrière du chemin tracé et par conséquent il faudra que le chemin passe à travers les terres de tous ceux qui se trouvent aux environs de cet endroit.

Or, nous, soussignés, par suite d'un accord mutuel et inspirés d'un même sentiment, désirons faire les représentations suivantes:

Nous considérons ce qui a été fait une injustice. Nul homme n'a le droit de pénétrer dans la cour attenant à nos granges et de s'emparer d'une partie de nos récoltes, nous aurions raison de considérer un tel acte comme une violation de la propriété et nous considérons que ce qui a été fait est analogue. Nos terres sont notre propriété comme nos meules de blé et qu'un homme s'empare de nos terres ou de notre blé, son acte dans un cas comme dans l'autre, n'en constitue pas moins un empiètement sur les droits d'un autre et une violation de la justice. Or, il existe un chemin arpenté et pourquoi ne pas le conserver? S'il est en mauvais état pourquoi pas le réparer comme on le fait dans les autres parties de l'établissement? En ce cas nous n'aurions pas raison de nous plaindre, mais nous devons protester quand une partie de nos terres nous est enlevée, puis coupée et détruite par un chemin public, et nous croyons qu'alors nos plaintes sont justes. Nous ne voulons déplacer le chemin arpenté parce que l'ancien chemin ne nous serait d'aucune utilité, nous voulons que ce dernier soit maintenu où il se trouve et nous désirons conserver nos terres.

C'est pourquoi nous protestons unanimement contre un tel acte contraire aux lois anglaises et à l'équité britannique. De plus après avoir établi l'injustice d'une telle mesure, nous sommes en état d'en démontrer l'opportunité. En reculant le pont de la sorte et en même temps le chemin, il nous sera plus difficile de rejoindre le dernier et il faudra aussi plus de temps pour s'y rendre. Celui qui se trouverait dans le chemin arpenté aura le temps de descendre jusqu'à une grande distance avant qu'un autre puisse atteindre le chemin actuellement proposé. Nous croyons franchement que ce dernier se trouve à deux milles environ de l'ancien chemin.

Après avoir démontré l'injustice et l'inopportunité d'une telle mesure en ce qui concerne les habitants de cette place, nous désirons savoir si vous avez l'intention d'enlever le pont de l'endroit où il se trouve actuellement et de le replacer où est situé l'ancien chemin, ce qui en toute justice devrait être fait, ou si vous êtes déterminés de le laisser où il est? Nous attendons une réponse qui nous sera transmise, nous l'espérons, aussitôt que possible après la séance du conseil.

Cette pétition porte 106 signatures.

En réponse à celle-ci le conseil décide que les pétitionnaires soient requis de transmettre au gouverneur et au conseil d'Assiniboine un plan et une estimation des dépenses requises à cet égard ainsi que le nom d'une personne qui entreprendrait de transporter et d'ériger ledit pont, après quoi il sera considéré si l'entreprise est réalisable.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par Henry Fisher:

Que les comptes publics soient publiés dans le *Nor Wester* et que le correspondant de ce journal qui signe "John Bull" soit informé que le conseil n'est pas à blâmer pour n'avoir pas communiqué les comptes publics plus tôt à la presse, puisque à l'époque même de la dernière séance du conseil, aucun journal n'était encore publié dans l'établissement de la rivière Rouge.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par Solomon Hamelin—

Que ni le conseil, ni les différentes cours d'Assiniboine ne siègent les jours de fête suivants: 1° le jour de la Circoncision, le 1er janvier; 2° le jour de l'Épiphanie, le 6 janvier; 3° le jour de l'Annonciation, le 10 mars; 4° le jour de l'Ascension; 5° le jour de la Fête-Dieu (le jeudi qui suit le dimanche de la Trinité); 6° le jour de la Saint-Pierre et Saint-Paul, 28 juin; 7° le jour de la Toussaint, 1er novembre; 8° le jour de l'Immaculée-Conception, 8 décembre; 9° le jour de Noël, 25 décembre.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par Solomon Hamelin—

Qu'à l'égard des difficultés entre les personnes qui prennent des terres en dehors de la partie arpentée de la colonie et même au delà des limites de celle-ci, les magistrats soient autorisés à adopter pour règle que la mesure de 12 chaînes constitue la limite du droit de préemption acquis par l'occupation.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par John Bunn, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert—

Qu'une somme de trente-deux louis sterlings soit mise à la disposition du gouverneur d'Assiniboine pour rencontrer les dépenses imprévues qui peuvent être nécessitées par la présence des Sioux.

Proposé par Pascal Brehnd, appuyé par John Bunn—

Que les primes pour les têtes de loups soient comme suit: cinq shillings pour les loups adultes et deux shillings et six pence pour les jeunes.

Adopté à l'unanimité.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le vingt-septième jour de mars mil huit cent soixante.

PRÉSENTS.

| | | |
|--|---|---|
| William Maclavish, <i>Esquire</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Salomon Hamelin, | " | " |
| Pascal Brehnd, | " | " |
| John Inkster, | " | " |

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Robert McBeth, | conseiller d'Assiniboine, |
| Maximilien Genton, | " " |
| Thomas Sinclair, | " " |
| John Ed. Harriott, | " " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le gouverneur d'Assiniboine présente la pétition suivante qui est lue par le secrétaire du conseil :

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

La pétition des habitants de la paroisse *St. James* expose humblement—

Que la compagnie de la baie d'Hudson avait pour habitude, quand elle vendait des terres aux colons, de leur concéder deux milles en sus de la quantité que ceux-ci achetaient comme terrain privilégié pour faire du foin. Mais par suite des sinuosités de la rivière les colons n'ont pu tous jouir de cette faveur, car le terrain privilégié de quelques colons traverse précisément l'extrémité de la terre achetée par d'autres, en sorte que ces derniers sont obligés d'aller au delà des terrains privilégiés pour se procurer du foin.

Vos pétitionnaires considèrent par conséquent que si tous paient également pour obtenir leurs terres il est juste que tous jouissent aussi des mêmes privilèges et que si la compagnie de la baie d'Hudson veut vendre ces terrains privilégiés, elle ne peut non plus en accorder l'usage à qui elle veut.

Vos pétitionnaires vous prient donc en vue d'accorder les mêmes privilèges à tous en ce qui concerne les terres à foin, de considérer ce qui vient d'être représenté, de révoquer ce droit coutumier et de permettre que chacun et tous aient la liberté de prendre leur foin où il leur plaira pourvu qu'ils n'empiètent pas sur les terres déjà achetées.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Cette pétition porte 60 signatures.

En réponse à celle-ci le conseil décide qu'il n'est pas opportun de se conformer à cette demande avant de s'être assuré de l'opinion publique à cet égard.

Adopté à l'unanimité.

Le *Dr Bunn* présente l'estimation des dépenses requises pour les chemins et les ponts du district du centre durant l'année courante 1860-61 :

Un pont de vingt pieds de longueur chez Pierre Parenteau.

Fagotage d'un chemin de 200 pieds de longueur de l'autre côté de la rivière Stinking.

Un pont de 30 pieds de longueur de ce côté-ci de "Fran's Commis".

Un pont de 20 pieds de longueur "at Izastes Creek".

Un pont de 20 pieds de longueur à la "Point Campi".

Estimation des dépenses, £80.0.0.

Fagotage d'un chemin de 150 verges de longueur chez Ja. Hallett, avec un pont au centre.

Réparation du pont du *Mirey Creek*.

Réparation du pont du *Colony Creek* et fagotage, 140 verges.

Estimation des dépenses: £40.0.0.

Scotch Road depuis le *German Creek* en descendant. Fagotage et ponts—£30.

Chemin depuis le *German Creek* en remontant jusqu'à *Old Farm*—£30.0.0.

Réparation du pont chez Louis Thibeault, £5.0.0.

Réparation des ponts entre Fort Garry et l'église *St. John*, £10.0.0.

Fagotage et ponts sur la rive nord de l'Assiniboine, £30.0.0.

Bac pour la rivière principale près de la rivière Salle, £10.0.0.

Total, £235 formant avec une somme additionnelle de £5 pour les dépenses imprévues, un montant de £240 qui soit mis à la disposition de la cour du district du centre.

M. Breland demande aussi qu'une somme de £150, soit mise à la disposition de la cour du *White Horse Plain District* par suite de l'estimation des dépenses requises pour les chemins, les ponts, etc., durant l'année courante.

M. T. Sinclair demande aussi qu'une somme de £200 soit mise à la disposition de la cour du district inférieur pour payer les dépenses de réparation de chemins, de ponts, etc.

Tous les montants qui précèdent sont accordés à l'unanimité.

Proposé par John Bunn, Esquire:—

Que le gouverneur soit autorisé à s'entendre avec M. Dease en vue de la perception plus efficace du revenu d'après les principes indiqués par le gouverneur et le conseil.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Sinclair appuyé par M. Harriott que le gouverneur d'Assiniboine soit autorisé à employer un arpenteur pour examiner le site à l'égard de la construction du pont sur la rivière *Scratching*.

Adopté à l'unanimité.

Procès-verbaux d'une séance d'Assiniboine tenue le dixième jour de mai mil huit cent soixante.

Présents.

William Mactavish, Esq. gouverneur d'Assiniboine, président.

L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.

John Bunn, conseiller d'Assiniboine.

John E. Harriott, conseiller d'Assiniboine.

Robert McBeath, conseiller d'Assiniboine.

Thomas Sinclair, conseiller d'Assiniboine.

John Inkster, conseiller d'Assiniboine.

Henry Fisher, conseiller d'Assiniboine.

François Brumeau, conseiller d'Assiniboine.

Salomon Amlin, conseiller d'Assiniboine.

Pascal Bréland, conseiller d'Assiniboine.

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le secrétaire du conseil lit les deux soumissions suivantes:

1re soumission.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Messieurs,

A l'égard du pont sur le *Sturgeon Creek* pour lequel des plans et des soumissions ont été demandés, permettez-moi de vous faire part que je suis prêt à construire et à compléter un pont durable et solide à cet endroit pour la somme de £194.10.0, lequel pont devant être situé à un quart de mille environ au-dessus de la *Grant's Old Mill-Dam*, avoir une longueur de 74 verges sur 222 pieds et une largeur de 22 pieds. Ce montant équivaut à 17-6½ du pied. Vous pouvez être convaincu que je ferai les travaux d'une manière irréprochable. Quant au pont que M. Garrett a construit sur le *Sturgeon Creek* il ne saurait être utilisé pour aucune partie du nouveau pont, car il n'a que 12 pieds de longueur.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé): JOHN ATKINSON.

2e soumission :

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.
Messieurs,

A l'égard du pont sur le Sturgeon Creek pour lequel des plans et des soumissions ont été demandés, permettez moi de vous faire part que je construirai et compléterai un pont durable et solide à cet endroit pour la somme de £186 sterlings, lequel pont devant être situé à 400 verges au-dessus de *Grant's Mill-dam*, avoir une longueur de 80 verges ou 240 pieds et une largeur de 18 à 20 pieds.

Pour une longueur de 240 pieds les travaux coûteraient par conséquent 15/6 du pied, mais dans le cas où il y aurait une différence de quelques verges de plus ou de moins quant à la longueur, le montant indiqué resterait le même. J'ai déjà fait les démarches nécessaires à l'égard du bois et de la main-d'œuvre dont j'aurai besoin et si l'entreprise m'est accordée je commencerai les travaux presque immédiatement et je promets de les terminer pour la fin du mois d'août.

Les autres ponts que j'ai déjà construits dans différentes parties de l'établissement sont pour votre honorable conseil, une garantie que je m'acquitterai de cette entreprise d'une manière satisfaisante.

Je suis, messieurs,

votre obéissant serviteur,

(Signé) GEORGE FLETT.

Il est résolu qu'un pont soit construit sur le *Sturgeon Creek*, à condition que l'entrepreneur fournisse une caution pour la valeur entière du pont quant à sa durabilité et à sa stabilité pour une période de trois ans.

Adopté à l'unanimité.

Résolu que la cour du district du centre soit autorisée à conclure un marché avec M. Flett d'après les conditions spécifiées dans la résolution précédente.

Adopté à l'unanimité.

Résolu qu'une somme d'argent soit mise à la disposition de la cour du district du centre pour lui permettre de mettre à effet la résolution ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Résolu que le gouverneur d'Assiniboine soit autorisé à engager M. William Dease comme receveur des droits sur toutes les importations des États-Unis.

Adopté à l'unanimité.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le quatrième jour de septembre mil huit cent soixante.

PRÉSENTS.

| | | |
|-----------------------------|---------------------------|------------|
| William Maclavish, Esq., | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | conseiller d'Assiniboine. | |
| John Bunn, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Maximilien Gentou, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |

Le gouverneur d'Assiniboine fait part au conseil que conformément à une résolution adoptée à la dernière séance, il a engagé M. William Dease comme percepteur des

droits sur toutes les importations des et par les Etats-Unis à la *Pointe Coupée*, mais qu'il regretta d'avouer que cette nomination n'avait pas produit les effets auxquels on s'attendait à l'égard de la perception du revenu en vertu du système actuel.

John Bunn, *Esquire*, présente alors la motion suivante :

Qu'il soit mis une somme de quatre cents louis sterling à la disposition du gouverneur d'Assiniboine à l'effet de faire construire un bâtiment pour la douane et un entrepôt, et de plus qu'il soit accordé une somme de cent louis sterling par année pour payer un receveur permanent.

L'évêque de Saint-Boniface présente la motion suivante :

Qu'il soit chargé un droit de trois shillings par gallon sur tous les vins et spiritueux importés.

L'évêque de Saint-Boniface présente la motion suivante :

Que la loi des licences s'applique désormais à la bière et au vin.

Le gouverneur informe le conseil que M. F. Bruneau a résigné la charge de président de la cour locale du district de *White Horse Plain* et celle de membre de la cour locale du district du centre.

M. Maximilien Genton résigne aussi la charge de membre de la cour locale du district du centre.

Il est alors proposé par John Bunn, *Esq.*, appuyé par Robert McBeath, *Esq.*

Que le gouverneur soit investi du pouvoir de remplir toutes les vacances qui se produiront dans la cour locale du district du centre.

Adopté à l'unanimité.

A la demande du gouverneur et du conseil, M. F. Bruneau retire sa résignation de président de la cour locale du district de *White Horse Plain* et il continuera de remplir cette charge comme par le passé dans ledit district.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par Robert McBeath, *Esq.* :

Que le salaire de M. F. Bruneau, comme membre de la cour locale du district du centre, soit de dix louis sterling par année.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par Thomas Sinclair, *Esq.*, appuyé par John Bunn, *Esq.* :

Qu'une somme additionnelle de soixante louis soit mise à la disposition de la cour locale du district inférieur pour faire terminer les travaux qu'il est requis de faire exécuter durant cette saison.

Adopté à l'unanimité.

M. W.-R. Smith, présente un état de compte pour l'année écoulée, démontrant qu'il reste au crédit une balance de £981. 19. 3.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue le cinquième jour de mars mil huit cent soixante et un.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|---|
| William Maetavish, <i>Esq.</i> , gouv. d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Bunn, | " | " |
| John E. Harriott, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Solomon Amdin, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| John Dease, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, John Bunn, *Esq.*, propose que M. John Dease prête le serment de membre du conseil d'Assiniboine.

M. Dease prête ensuite le serment ordinaire, et prend son siège.

Le gouverneur d'Assiniboine informe le conseil que, conformément à une motion adoptée à la dernière séance il a nommé M. Solomon Amlin un des magistrats du district du centre.

Le Dr Bunn présente la pétition suivante:—

Au gouverneur et au conseil de l'établissement Selkirk, les soussignés représentent humblement à votre honorable conseil ce qui suit:

1^e Nous sommes domiciliés sur le côté est de la rivière Rouge, vis-à-vis Fort Garry. Au milieu de nous se trouve une maison occupée par un nommé Jean Mager, dans laquelle maison on vend en détail des liqueurs spiritueuses et jouent pour de l'argent;

2^e Par suite de la vente de liqueurs spiritueuses et de la permission de jouer, certaines personnes débauchées sont dans l'habitude de fréquenter cette maison pour y boire et y jouer; et comme il leur est permis de faire un usage immodéré de whisky freté, il s'ensuit que des querelles et des rixes y ont lieu presque tous les jours;

3^e Ladite maison se trouvant située dans un endroit où la circulation est considérable et dans le quartier le plus public de l'établissement, les querelles et les rixes ont généralement lieu en pleine rue, et nous sommes alors témoins de scènes d'un caractère révoltant;

4^e Comme vos pétitionnaires sont d'avis que c'est un lieu de rendez-vous pour les ivrognes, les paresseux et les joueurs, ils considèrent qu'une telle institution dans l'une des principales rues de notre établissement n'est propre qu'à donner de mauvais exemples à leurs enfants qui sont pour la plupart obligés de passer tous les jours par là pour se rendre à l'école et en revenir, qu'à fournir aux jeunes gens les occasions de contracter des mauvaises habitudes et à attirer le mépris et le dégoût sur nous-mêmes.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent respectueusement qu'il soit défendu sous des peines sévères à la personne qui occupe actuellement cette maison, de vendre des liqueurs.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc.

Cette pétition porte 44 signatures.

En réponse à celle-ci le gouverneur et le conseil décident de renvoyer les pétitionnaires aux cours de l'établissement qui, en vertu du droit coutumier d'Angleterre et de la loi de cette région sont en état de remédier au mal dont on se plaint.

La pétition est lue ensuite:—

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine—

Nous soussignés demandons humblement que votre honorable conseil prennent en considération la situation actuelle de l'établissement en ce qui concerne la loi relative aux licences. Sans vouloir dicter aucun moyen à cet égard nous vous demandons la permission de faire connaître ce que nous désirons.

1. Que toutes les liqueurs soient vendues en vertu d'une licence et que le prix de celle-ci soit réduit autant que possible;

2. Qu'il ne soit exigé ni impôt, ni licence pour la bière;

3. Que les licences soient délivrées en tout temps durant l'année;

4. Qu'il ne soit délivré des licences qu'à des personnes sobres et d'une réputation intègre, lesquelles personnes respectables elles-mêmes pourront exiger le respect des autres.

5. Que les personnes munies d'une licence soient protégées;

6. Que les propriétaires de terre seuls puissent obtenir des licences;

7. Qu'il ne soit pas exigé de droit sur les liqueurs distillées dans l'établissement;

8. Que les distillateurs ne puissent récolter eux-mêmes le grain dont ils se servent, mais qu'ils soient tenus de l'acheter des autres;

9. Qu'il soit fait tous les efforts possibles pour supprimer l'importation des liqueurs des États-Unis; et s'il est impossible d'obtenir ce résultat, qu'un droit très élevé soit imposé sur l'importation de ces produits;

Nous soumettons humblement ce qui précède à la considération de votre honorable conseil, et comme il s'agit du bien de l'établissement, nous espérons que vous approuverez ces demandes. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Pétition remise pour le moment.

La pétition suivante est lue ensuite:—

Au gouverneur et au conseil de l'établissement de la rivière Rouge:

Nous soussignés, habitants de l'établissement de la rivière Rouge, sollicitons respectueusement l'attention de votre honorable conseil à l'égard des inconvénients du système actuel de distribution de la maille. Ce système a été depuis longtemps une cause d'ennui et d'embarras pour vos pétitionnaires en même temps que pour la population de l'établissement et surtout pour ceux qui résident dans le district inférieur. Cet état de choses s'est aggravé encore depuis l'établissement de la maille du Canada et de celle des États-Unis une fois par quinzaine: en effet des lettres, etc., sont souvent laissées au bureau de poste d'en haut durant des semaines, comme quelques membres de votre honorable conseil peuvent eux-mêmes l'affirmer. Or, pour remédier à cet état de choses, vos pétitionnaires demandent humblement à votre honorable conseil d'établir autant que possible dans l'établissement des bureaux de postes d'arrondissement pour la réception et la distribution des matières postales et que des personnes soient nommées pour distribuer celles-ci conformément à certaines directions et pour percevoir le taux de port qu'il sera nécessaire de charger, conformément au mode suivi en Angleterre et au Canada. Et comme c'est leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Cette pétition porte 57 signatures.

Remise.

A l'honorable conseil d'Assiniboine.

La pétition des habitants et pétitionnaires du district de *White Horse Plain*, ci-après nommés, demandent respectueusement:

Que votre honorable conseil ordonne d'arpenter ou de tracer aussitôt que possible, les limites de notre juridiction, afin que la ligne de démarcation de cinquante milles soit distinctement définie et indiquée et qu'il ne s'élève pas par la suite des difficultés comme celles qui, dans le moment, nous ont induits à adresser cette demande;

Comme tout acte de procédure émanant de la cour, qui s'applique aux environs de la limite supposée de la juridiction, donne lieu à des embarras et à des difficultés considérables par suite de l'impossibilité de définir exactement la limite, il en résulte des vexations et des délais ruineux sans compter que l'acte de procédure lui-même se trouve de la sorte infirmé quant à son application et à sa portée; c'est pour remédier à ce qui précède et faire disparaître tout doute quant à la limite supérieure que nous demandons de faire un tel arpentage ou mesurage.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier. 56 signatures.

Le Dr Bunn propose, appuyé par M. Harriott,

Que la distance entre Fort Garry jusqu'à la limite du district d'Assiniboine, sur la rive nord de la rivière Assiniboine, soit mesurée et que la limite du district municipal soit distinctement tracée; que le gouverneur soit autorisé à employer un arpenteur à cette fin et que le même travail soit exécuté sur la rive ouest de la rivière principale en remontant.

Adopté à l'unanimité.

Pétition adressée au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Vos pétitionnaires exposent humblement ce qui suit:

Comme M. John Inkster est sur le point de mettre à exécution le projet de construire un moulin à eau pour moudre le grain dans le voisinage du *Seven Oaks*

Bridge actuel, nous soussignés désirons, pour appuyer le projet, faire part de ce qui suit :

1° Que le site le plus avantageux pour un moulin de ce genre se trouve précisément à l'endroit où est situé le *Seven Oaks Bridge* et avant que le moulin soit érigé il sera nécessaire d'enlever le pont actuel ;

2° Que, conformément à ce qu'en a dit M. Inkster, le pont ne devra être transporté qu'à cinquante verges environ plus bas et que par conséquent le public n'en souffrira aucunement ;

3° Quo nous, les soussignés, sommes tous favorables au projet et le considérons avantageux pour l'établissement.

C'est pourquoi nous soussignés prions humblement votre honorable conseil d'accorder à M. John Inkster le privilège d'enlever le *Seven Oaks Bridge* pourvu que ledit M. J. Inkster s'engage à reconstruire un autre pont avant de faire disparaître le dernier. Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Signé par 11 personnes qui résidaient dans le voisinage immédiat.

Il est proposé par Robert McBeath, *Esq.*.

Qu'il soit permis à M. Inkster de changer le site du pont de *Seven Oaks* et la direction du chemin à l'endroit appelé *Seven Oaks*, pourvu que ces travaux soient exécutés sans qu'il en coûte au public.

Remis à la prochaine séance.

Deux pétitions semblables portant 153 signatures sont lues ensuite dont 101 pour celle du haut de l'établissement et 52 pour celle du bas.

Au Gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La pétition des soussignés, habitants de la colonie de la rivière Rouge, expose humblement :

Que vos pétitionnaires ont constaté avec reconnaissance les efforts qui ont été faits par le conseil et les cours pour régler le trafic des liqueurs fortes et pour enrayer les ravages de l'intempérance ; que malgré ces efforts le trafic des liqueurs fortes est encore considérable et qu'il est très préjudiciable aux meilleurs intérêts de la colonie ; que par conséquent vos pétitionnaires considèrent qu'il est urgent de prendre d'autres mesures pour enrayer ce mal, et qu'ils prient respectueusement et instamment votre honorable conseil d'accorder sa plus sérieuse attention à ce sujet et d'appliquer telle mesure ou mesures que dans votre sagesse vous jugerez propre à atteindre ce but.

Et bien que vos pétitionnaires n'aient pas l'intention de rien dicter à votre honorable conseil, ils prennent néanmoins la liberté de soumettre respectueusement à votre considération les propositions suivantes. Bien que quelques-uns d'entre eux désireraient des mesures plus énergiques, ils accepteraient cependant avec gratitude toute mesure renfermant la substance de ces propositions :

1° Que la loi actuelle à l'égard des licences soit appliquée avec rigueur et que ses dispositions s'appliquent au vin et à la bière comme aux spiritueux ;

2° Qu'il soit imposé un droit de 5 shillings par gallon sur toutes les liqueurs, vins ou spiritueux, importés de quelque endroit que ce soit ;

3° Que tous les spiritueux fabriqués dans la colonie soient sujets à un droit de trois shillings par gallon ;

4° Que toutes les liqueurs impures ou frelatées de même que les ingrédients qui peuvent servir à cette fin, soient prohibés ;

5° Que des officiers soient nommés expressément pour appliquer ces mesures, pour percevoir les droits, poursuivre les délinquants etc. avec le pouvoir d'avoir recours à l'aide des constables dans l'exercice de leurs charges si c'est nécessaire ; que le montant de leurs salaires et des autres dépenses soient prélevés sur les recettes des droits et des licences, ne perdant pas de vue qu'il ne s'agit pas de créer un revenu mais de supprimer un mal et que par conséquent il y aura lieu d'être satisfaits si les recettes suffisent à équilibrer les dépenses. Espérant que votre honorable conseil leur pardonnera de s'être permis de faire des propositions, que vous accorderez à ce sujet votre sérieuse attention et que vous adopterez la mesure la plus propre à assurer le bien général de la population, vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

P.S.—Il est proposé de plus que toutes les personnes désirant obtenir des licences transmettent leurs demandes un mois avant l'époque fixée pour accorder celles-ci; que leurs noms soient publiés immédiatement dans le *Nor' Wester* et que si les deux tiers des franc-tenanciers dans la limite d'un mille de la maison d'une personne qui demande une licence, adressent une pétition aux magistrats les priant de ne pas accorder de licence, celle-ci soit refusée.

L'évêque de Saint-Boniface présente la motion suivante:

"Qu'un droit de cinq shillings par gallon soit imposé sur toutes les liqueurs fermentées et spiritueuses importées des Etats-Unis ou de tout autre pays étranger."

Le Dr Bunn présente l'amendement suivant:

"Qu'un droit de cinq shillings par gallon soit imposé sur toutes les liqueurs fermentées et spiritueuses importées dans cet établissement, sauf quand il sera prouvé qu'elles ont été importées directement du Royaume-Uni par le consignataire."

Pour la motion.

2. Pascal Breland,
2. Salomou Amlin,
3. L'évêque de Saint-Boniface.

Total, 3.

Pour l'amendement.

1. Max Centon,
 2. François Bruneau,
 3. Robert McBeath,
 4. John E. Harriott,
 5. John Dease,
 6. Thos. Sinclair,
 7. John Inkster,
 8. L'évêque de la terre de Rupert.
- Total, 8.

Remis à la prochaine séance faute d'unanimité.

L'évêque de Saint-Boniface présente la résolution suivante appuyée par le Dr Bunn.

Que depuis et après le premier lundi du mois de juin prochain, il ne soit permis à aucune personne de vendre en détail du vin, de la bière ou quelque liqueur enivrante que ce soit, sans avoir obtenu une licence, laquelle sera accordée de la même manière et sujette aux mêmes restrictions que les licences accordées antérieurement pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses. Toute quantité de bière moindre de huit gallons et toute quantité de vin au-dessous de trois gallons étant comprises dans la vente en détail. Les pénalités en vertu de cette résolution étant les mêmes que celles qui concernent la vente des spiritueux.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface.

Qu'aucun distillateur de whisky ne puisse obtenir une licence pour vendre ce produit en détail.

Adopté à l'unanimité.

L'évêque de Saint-Boniface présente la résolution suivante:

Qu'il ne soit permis à aucune personne de distiller ou de fabriquer aucune liqueur spiritueuse sans avoir obtenu une licence à cet effet pour laquelle il sera exigé une somme de dix louis sterling. Cette licence sera valide pour la période d'une année et sera accordée par les différents cours de district. Et que toute personne qui distillera ou fabriquera des spiritueux sans une licence, soit condamnée, une fois déclarée coupable, à payer une amende de dix louis sterling exigible devant un cour de district et pouvant être mise à effet et appliquée de la même manière que les autres pénalités en vertu de la loi relative aux liqueurs.

Retirée.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine:

Concernant nos chemins publics, etc.:—

Je prends respectueusement la liberté de soumettre à votre attention quelques remarques ayant pour objet le bien général. Il s'agit d'enlever au comité des travaux

une responsabilité difficile et désagréable, celui-ci ne recevant pour une telle responsabilité et pour son travail aucune rémunération:

1. Le bois de charpente fourni soit pour de nouvelles constructions ou pour faire des réparations est, malheureusement, presque toujours trop long ou trop court et dans un cas comme dans l'autre, il en résulte des pertes de matériaux et de temps.

2. Le bois qui reste est abandonné de telle façon qu'il devient un objet de déprédation pour les passants et autres qui s'emparent pour brûler, d'une quantité de bois que l'on pourrait utiliser pour les réparations si souvent requises.

3. Les réparations sont trop négligées et pour n'être pas faites en temps opportun, elles nécessitent des dépenses beaucoup plus considérables.

4. La nécessité de toujours faire enlever tous les vieux copeaux et débris de bois ainsi que les touffes d'herbe dans le voisinage des ponts, parce qu'ils constituent un danger sérieux pour ceux-ci à l'époque des feux durant l'automne.

5. Quelques-unes des personnes nommées pour recevoir les travaux exécutés sont, faute des connaissances requises, absolument incapables de juger de la valeur de ceux-ci et de décider s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser.

Finalement je propose respectueusement de nommer deux hommes compétents, un pour chaque côté de la rivière, qui recevront un salaire et seront responsables; lesquels devront non seulement rédiger les contrats et surveiller les travaux, mais voir aussi à ce que les réparations nécessaires soient faites aux chemins.

(Signé) GEORGE FLETT.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le quatorzième jour de mars mil huit cent soixante et un,

PRÉSENTS:

| | | |
|---------------------------------|---------------------------|------------|
| William Maetavish, Esq., | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | conseiller d'Assiniboine. | |
| John Bunn, | " | " |
| François Brubeau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Pascal Breland, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| John E. Harriott, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| John Dease, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le Dr Bunn présente la lettre suivante reçue de R. Goulet.²

"A M. BUNN,

"Monsieur,

"Je soussigné, certifie d'avoir arpenté sur la côte sud de la rivière Assiniboine, directement opposée à la pointe de Pelletier, pour second chemin public sur le lot: "252 appartenant à Magloire Plante, 569 verges de long sur une chaîne de large.

¹ C'est à cette époque que commence le registre conservé dans la bibliothèque provinciale du Manitoba, Winnipeg.

² Texte en français.

“ Le dit Magloire Plante veut bien donner sur son terrain ledit chemin déjà “frayé aux frais publics, moyennant qu'on lui donne douze sous la verge en allant “sur la longueur, sinon, il clôturera tous passages pour un second chemin.

(Signé) R. GOULET.”

Rivière Rouge, le 29 novembre 1860.

En réponse à la lettre précédente il est résolu par le gouverneur et le conseil d'Asiniboine—

D'offrir comme compensation la somme de dix louis sterling à Magloire Plante ou de s'en rapporter à un arbitrage.

En réponse aux pétitions présentées à la dernière séance du conseil—

Il est résolu que le gouverneur et le conseil ne jugent pas à propos de faciliter et d'encourager l'augmentation de la vente des liqueurs spiritueuses en détail, ce qui aurait pour effet de favoriser l'immoralité et l'indigence au sein d'une population dont la conduite a été satisfaisante jusqu'à présent, car l'abolition des restrictions actuelles à cet égard ne pourrait que produire de tels résultats.

Le gouverneur et le conseil ne croient pas qu'il y ait lieu pour le moment d'imposer un droit d'accise sur la distillation, parce que c'est une industrie encore à son début et une source de consommation des produits agricoles. Ils encourageront plutôt un capital investi pour le développement de cette industrie, qui aura pour effet de fournir un produit exportable, capable de répondre aux besoins de la consommation locale, sans compter que la qualité requise de ce produit en favorisera l'exportation dans la terre de Rupert, fera disparaître l'importation de produits étrangers et encouragera en même temps l'industrie agricole.

Le gouverneur et le conseil ne peuvent déclarer illégaux certains produits agricoles en imposant des pénalités à des catégories de personnes qui s'appliquent à en développer la production.

Le gouvernement et le conseil remettent la considération du sujet relatif aux matières postales jusqu'à ce qu'ils aient obtenu les renseignements nécessaires à ce sujet.

Il est résolu et adopté à l'unanimité:—

Que dans toute poursuite à l'égard du recouvrement d'amendes imposées pour violation des lois relatives à la vente des liqueurs enivrantes aucune action ne pourra être intentée à moins que la démonstration n'ait été faite dans un délai de six mois après la perpétration de l'offense.

La motion de l'évêque de Saint-Boniface est de nouveau présentée au conseil ainsi que l'amendement du docteur Bunn:—

Pour la motion:—

1. M. Fisher,
2. M. McBeath,
3. M. Breland,
4. M. Anlin,
5. L'évêque de Saint-Boniface.

Pour l'amendement:—

1. M. Genton.
2. M. Bruneau.
3. M. Harriott.
4. M. Dease,
5. M. Sinclair,
6. M. Inkster,
7. M. Bunn,
8. L'évêque de la terre de Rupert.

Adopté à l'unanimité.
Amendement adopté.

L'évêque de Saint-Boniface propose que les mots “depuis et après le premier jour du mois de mai prochain” soient substitués aux mots “depuis et après le premier lundi du mois de juin prochain” dans sa motion à l'égard de la vente de la bière, du vin et des liqueurs enivrantes.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par M. Bruneau:—

Qu'il soit nommé un officier de police spécial qui sera particulièrement chargé de faire observer les lois relatives à la vente des liqueurs enivrantes, de s'enquérir au sujet des plaintes contre les maisons de désordres, de poursuivre pour toutes les offenses commises contre le bon ordre et de recueillir avec diligence les preuves requises, de poursuivre pour toutes les violations des lois en général, mais surtout des lois qui régissent la vente des liqueurs enivrantes, qu'il lui soit accordé un salaire de £30 par année et qu'il puisse être congédié sans avis pour toutes négligences ou omission dans l'exercice de sa charge.

Oui:—

M. Dense.
M. Sinclair.
M. Inkster.
M. Breland.
M. Amlin.
M. Harriott.
M. McBeath.
M. Bruneau.
M. Genton.
M. Fisher.
L'évêque de Saint-Boniface.
Total 11.

Non:—

Le docteur Bunn.
L'évêque de la terre de Rupert.
Total 2.

Remis à la prochaine séance.

Pour l'avantage d'une grande partie de la population, il est résolu qu'à l'avenir la cour trimestrielle du printemps siégera le troisième mardi de mai, au lieu du troisième jeudi de juin.

Le docteur Bunn présente le rapport suivant au gouverneur et au conseil:—

Comme les travaux accomplis par le comité des travaux du district du centre n'exigent pas un long rapport, il se contente de fournir un sommaire du travail qui a été fait et de l'emploi du montant voté par le gouverneur et le conseil.

Sur le côté est de la rivière principale il a été exécuté du fagotage en divers endroits, sur une longueur de chemin de 1,278 verges; il a aussi été construit douze ponts et pratiqué un fossé de 264 verges. Sur le côté ouest de la même rivière il a été construit un pont et le chemin en fagots a été réparé.

Sur le côté nord de l'Assiniboine il a été exécuté du fagotage sur une longueur de chemin de 478 verges; quelques ponts ont été réparés et il en a été construit un sur le *Surgeon Creek* aux conditions présentées au gouverneur et au conseil, le coût a été de £350 environ y compris divers item.

D'autres travaux seront requis pour la prochaine saison, mais comme les estimations n'ont pas encore été reçues des différentes parties du district, le montant requis ne peut être déterminé.

L'évêque de Saint-Boniface fait part au gouverneur et au conseil qu'il désire retirer sa motion à l'égard des permis de distillation.

La motion est par conséquent retirée.

Pour obtenir une perception plus efficace et plus équitable du revenu—

Il est résolu, premièrement, que toutes les marchandises importées de n'importe quelle possession britannique ou de quelque pays étranger que ce soit, dans le district d'Assiniboine, soient sujettes à un droit de 4 pour cent *ad valorem*, basé sur le prix courant du lieu d'exportation, Londres, New-York, etc., sauf les articles pour lesquels il sera fait exception.

Les articles suivants seront exemptés du droit de douane:

I. Le fer et l'acier de toutes sortes, fondus ou malléables, payés ou non.

II. Tous les livres et publications importés, soit pour en faire usage ou comme marchandises.

- III. Tous les instruments scientifiques.
- IV. Tous les instruments aratoires.
- V. Tout bagage, appareil et instrument qui ont servi ou qui servent présentement au propriétaire.
- VI. Toutes graines, racines et plantes propres à améliorer l'agriculture.
- VII. Toutes papeteries et ardoises pour l'école.
- VIII. Tous ballots de marchandises non ouverts et expédiés aux endroits qui ne font pas partie du district d'Assiniboine.
- IX. Tous les barils, caisses, boîtes et bouteilles ou enveloppes, renfermant des marchandises ou fluides de toutes sortes.
- X. Toutes les tablettes pour tombeaux ou pierres tumulaires.
- XI. Toutes les menles à repasser.
- XII. Toutes les peaux, les pelleteries et tous les parchemins et cuirs non préparés. Ainsi que tous les produits de la chasse en général.
- XIII. Toutes les marchandises accordées gratuitement et destinées d'abord au bénéfice des missions sauvages de la terre de Rupert.

2^e Qu'il y ait quatre receveurs des douanes dont l'un sera installé à chaque extrémité de l'établissement, un autre au centre et un quatrième à *White Horse Plains*, "whose residences shall be houses of clearance." Un receveur des douanes aura le pouvoir de faire prêter serment, de rechercher et de saisir des marchandises de contrebande, de poursuivre les délinquants, d'appeler à son aide tous les constables et les loyaux sujets de Sa Majesté britannique; et toutes les personnes ainsi appelées qui ne seront pas constables seront considérées comme des constables spéciaux et payées aux frais du public—dix shillings par jour—

Un receveur des douanes aura le droit d'exiger et de recevoir le paiement des douanes et de délivrer des reçus à cet égard. Il devra verser deux fois par mois entre les mains du gouverneur qui est le receveur général *ex officio*, le montant complet du revenu qu'il aura reçu et produire en même temps une liste des personnes qui auront payé et de la valeur des marchandises sur lesquelles un droit aura été payé. Chaque receveur devra une fois par semaine transmettre une liste de toutes les marchandises acquittées par lui "to the nearest Clearance House".

Chaque receveur recevra un salaire annuel de quarante louis sterling et aura droit au cinquième des recettes de toutes les saisies qu'il fera ou ordonnera de faire.

3^e Toute personne introduisant dans le district d'Assiniboine des marchandises sur lesquelles doit être payé un droit, qu'elle en soit le propriétaire ou qu'elle agisse comme agent ou guide, devra être munie d'une facture ou d'un manifeste renfermant avec le nom du consignataire un état complet de la quantité et du prix coûtant de toutes les marchandises contenues dans quelque voiture, véhicule ou vaisseau ou introduites par tout autre moyen de transport soit par eau ou par terre. Cette facture ou ce manifeste devra être certifiée et signée par le propriétaire ou son représentant et à l'arrivée des marchandises dans l'établissement, sera présentée au receveur qui pourra en vérifier l'exactitude en exigeant une déclaration assermentée de la partie ou en ouvrant les ballots pour examiner les marchandises si c'est nécessaire. Le receveur exigera ensuite le paiement exact des droits ou acceptera à son gré un billet pour le montant payable dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois; lequel billet sera exigible par voie judiciaire comme toute autre dette contractée.

Après avoir reçu le paiement du droit tel que défini ci-dessus, le receveur insérera sur le dos du manifeste les mots "examinées" et "acquittées" avec sa signature et la date, ce qui sera considéré comme un acquit suffisant.

Dans tout cas où le manque de facture ou de manifeste aura été inévitable le receveur pourra accepter une déclaration assermentée de la partie quant à la valeur des marchandises ou de s'en rendre compte autrement par lui-même;

4^e Tout propriétaire ou importateur ou consignataire devra dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrivée des marchandises exhiber son manifeste au receveur des

douanes (si celles-ci ne sont pas encore acquittées), et tout propriétaire, importateur ou consignataire qui ne se conformera pas à ce qui précède sera passible en sus du montant des droits d'une amende de cinquante louis sterling ou d'un montant moindre, tel que la cour en décidera, laquelle amende pourra être exigible par voie judiciaire comme toute autre dette contractée. Tout ballot ou marchandise compris dans le chargement qui ne sera pas entré dans le manifeste sera considéré comme article de contrebande et saisi au profit de la reine ou du gouverneur et du conseil au nom de celle-ci. Et si une personne refuse d'exhiber sa facture ou son manifeste ou de payer le droit ou de donner un billet à cet effet, le receveur est autorisé en ce cas à saisir toutes ses marchandises comme introduites contrairement aux lois.

Toute personne qui fera une déclaration fautive sous serment pourra être accusée de parjure volontaire.

Les personnes réclamant une exemption de droits parce que leurs marchandises sont désignées pour des endroits situés en dehors des limites de l'Assiniboine, fourniront un cautionnement à l'effet de ne pas disposer de ces marchandises, ni de les débiller ou de permettre qu'elles ne soient détournées de leur possession pour rester dans le district, sous peine d'une amende représentant la moitié du montant de la facture; lequel cautionnement sera exigible de la même manière que toute dette contractée.

Toute personne quittant l'établissement avec des marchandises, après avoir fourni un cautionnement, s'arrêtera au dernier receveur sur sa route pour faire annuler celui-ci.

5e. Toutes les marchandises sujettes au droit seront considérées comme prohibées dans les cas ci-après, si elles ne sont pas protégées par un acquit.

I. Si elles sont restées plus de quarante-huit heures sur la propriété du propriétaire ou consignataire;

II. Si les ballots ont été ouverts, s'il en a été disposé de quelque façon que ce soit ou si ces marchandises sont passées en d'autres mains que celles de l'importateur ou du consignataire;

III. Dans le cas de marchandises non sujettes à un droit parcequ'elles sont destinées pour quelque endroit situé en dehors des limites de ce district, si les ballots ont été ouverts, s'il a été disposé de ces marchandises ou si elles sont passées de quelque façon que ce soit en d'autres mains que celles de l'importateur ou du consignataire dans les limites du district;

Toutes ces marchandises seront confisquées au profit de la reine par le gouverneur et le conseil agissant au nom de celle-ci, à moins de dispositions contraires à cet égard. Toutes les marchandises ainsi confisquées seront déposées dans le palais de justice et vendues par la suite à l'encan, à des dates autorisées, au profit de la province, moins les dépenses encourues et le montant des droits dus au receveur.

Les lois susdites pour régler la perception des douanes seront en vigueur depuis et après le premier jour d'avril prochain.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour d'avril mil huit cent soixante et un.

Présents:

William MacTavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président.

1. L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine.

2. John Bunn, " "

3. Henry Fisher, " "

4. François Bruneau, " "

5. Robert McBeath, " "

6. Thomas Sinclair, " "

7. John Inkster, conseiller d'Assiniboine.
8. Pascal Breland, "
9. Salomon Amlin, "

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil,

La motion de l'évêque de Saint-Boniface pour la nomination d'un officier de police spécial, est présentée au conseil.

Pour la motion, 8 voix, contre, 1 voix.

Motion adoptée.

Résolu que Nicholas Mousard soit nommé officier de police spécial.

Proposé par John Bunn, *Esquire*, appuyé par Thomas Sinclair, *Esquire*:
que les magistrats du district soient autorisés à nommer à leur gré un inspecteur compétent pour surveiller les travaux publics quand l'importance de ceux-ci l'exigera. Adopté à l'unanimité.

La communication ci-après pour le public est ensuite proposée et adoptée:

Et imposant des droits particuliers sur l'importation des vins et de la bière, le gouverneur et le conseil n'ont en vue seulement que d'enrayer un mal. On se plaint de la trop grande quantité et de la mauvaise qualité de vins et de spiritueux importés des États-Unis présentement. Les mêmes objections n'ont pas encore été soulevées contre l'importation des possessions anglaises "et cette importation ne peut devenir un monopole aussi longtemps que les entrepôts de New-York sont ouverts au capital et à l'industrie."

Il est impossible d'abolir la consommation des spiritueux et le principal objet que l'on doit avoir en vue consiste à en diminuer la quantité et à se protéger contre les suites des articles frelatés, ce qui ne peut être effectué qu'en imposant un droit élevé sur les produits impurs et en maintenant le droit habituel à l'égard des produits approuvés. Le public doit savoir que la taxe pèse sur l'acheteur et non sur le vendeur; celle-ci peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses de la maison et le bilan des maladies, mais elle n'augmentera pas les profits de l'importateur.

Les produits indigènes ne sont pas inférieurs à ceux importés des États-Unis, et méritent pour cette raison une protection efficace.

Quand les produits indigènes suffiront par la quantité et la qualité à la consommation locale, le gouvernement sera tenu de protéger la production locale contre la concurrence étrangère au moyen de droits très élevés. En attendant, une législation ne peut avoir pour objet que de protéger la santé publique en même temps que la moralité si c'est possible, et cela en prenant les mesures requises pour qu'il devienne plus avantageux d'importer des vins et des spiritueux non sophistiqués et d'exclure les produits frelatés (il est à craindre que même en imposant des droits particuliers on ne puisse atteindre ce résultat). La source de ces produits est actuellement la seule garantie de pureté sur laquelle on peut compter puisque nous ne possédons pas encore dans la colonie les moyens d'analyse chimique requis en pareil cas.

Un autre avantage de l'abolition de l'abus des spiritueux, c'est que la production locale pourra suffire à la consommation et puisque la dépense à cet égard ne peut être prohibée, il vaut mieux encourager notre industrie que les fermiers étrangers.

Il est résolu de nommer les receveurs suivants: M. William Dease à la Pointe Coupée; M. Roger Goulet à Fort Garry d'en haut; M. William R. Smith à Fort Garry d'en bas et M. Patriek Breland à *White Horse Plains*.

Proposé par John Bunn, *Esq.*, appuyé par François Bruneau, *Esq.*

Que la somme de £323. 15. 0. soit accordée au comité des travaux du district du centre.

Adopté.

Proposé par Pascal Breland, appuyé par le Dr Bunn,

Que la somme de £200. 0. 0. soit accordée au comité des travaux du district de *White Horse Plain*.

Adopté.

Proposé par Thos. Sinclair, appuyé par John Lukster,
Que la somme de £250. 0. 0. soit accordée au comité des travaux du district inférieur.

Adopté.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le huitième jour de juin, mil huit cent soixante et un.

PRÉSENTS:

| | | |
|---------------------------------|---------------------------|------------|
| William Mactavish, Esq., | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John E. Harriott, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| John Lukster, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| John Dease, | " | " |

L'évêque de Saint-Boniface propose la résolution suivante qui est adoptée à l'unanimité:

Résolu qu'avant de considérer l'ordre du jour les membres du conseil désirent unanimement exprimer le profond regret que leur a causé la mort soudaine et inattendue de leur ancien ami et collègue, le Dr Bunn. Ils sentent que Dieu en l'enlevant à ses multiples devoirs dont il s'acquittait avec activité, a infligé une grande perte au conseil et à la population. Ils reconnaissent les services inappréciables qu'il a rendus pendant longtemps comme membre du conseil et comme président du comité des travaux, et ils ne pourront oublier non plus de quelle manière il a su s'acquitter de ses devoirs de shérif, de recorder et de coroner durant le temps qu'il a exercé ces diverses charges. Ils se rendent compte avec beaucoup de chagrin qu'il sera bien difficile de le remplacer dans l'exercice des fonctions dont il a su s'acquitter si honorablement pour le grand bien de l'établissement. Ils espèrent que les sentiments de regret universel et les témoignages de profond respect démontrés par toutes les classes de la population le jour des funérailles seront une consolation (bien insuffisante sans doute) pour la famille et les amis du défunt dans la perte irréparable qu'ils viennent de subir.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise avec les sympathies sincères de chaque membre du conseil, aux membres de la famille du Dr Bunn.

Le gouverneur fait part au conseil qu'il a convoqué cette séance pour nommer les personnes qui devront succéder au Dr Bunn dans l'exercice des charges qu'il a laissées vacantes, puis il informe le conseil que deux personnes ont demandé la charge de gouverneur de la prison et de shérif. Les candidats sont M. J. Ross et M. H. McKenny.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par M. Robert McBeath:

Que M. J. Ross soit nommé gouverneur de la prison et shérif d'Assiniboine.

Pour la motion, 10 voix—contre, une voix.

Motion adoptée.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par Mr J.-E. Harriott—

Que M. François Bruneau soit nommé président de la petite cour du district du centre et qu'il lui soit accordé un salaire de £16 par année.

L'évêque de la terre de Rupert propose comme amendement à la motion précédente, que le salaire du président soit de £12. 0. 0.

M. McBeath propose à son tour que le salaire en question soit fixé à £5. 0. 0.

Pour la motion de l'évêque de Saint-Boniface.

Pour l'amendement de l'évêque de la terre de Rupert.

- 1 M. Fisher,
- 2 " Genton,
- 3 " Dense,
- 4 " Sinclair,
- 5 " Inkster,
- 6 " Harriott,
- 7 " Amlin,
- 8 L'évêque de Saint-Boniface.

1 voix.

Pour l'amendement de M. McBeath.

1 voix.

Motion adoptée.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface—

Que le salaire du président de la cour inférieure soit de £8 par année.

Pour la motion, 8 voix; contre, une voix.

Motion adoptée.

L'évêque de la terre de Rupert propose, appuyé par M. McBeath—

Que le gouverneur d'Assiniboine soit autorisé à nommer un coroner pour le district d'Assiniboine.

Adopté à l'unanimité.

M. Bruneau propose, appuyé par M. Harriott—

Que M. McKenny soit nommé un des magistrats pour la cour locale du district du centre.

Adopté à l'unanimité.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le cinquième jour de novembre, à huit cent soixante et un.

PRÉSENTS.

William Mactavish, *Esq.*, gov. d'Assiniboine, président.

L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.

John-E. Harriott " "

Robert McBeath, " "

François Bruneau, " "

Maximilien Genton, " "

Thos. Sinclair, " "

John Inkster, " "

Pascal Breland, " "

Salomon Amlin, " "

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil—

Le gouverneur fait part au conseil que, conformément à une motion adoptée à la dernière séance, il a nommé le Dr C.-J. Bird coroner pour le district d'Assiniboine, et que M. Jos. Gilbeau et M. Henry McKenny ont résigné leurs charges de magistrats des cours locales.

Il est alors proposé par J.-E. Harriott, *Esq.*, appuyé par M. McBeath—

Que M. Pascal Breland soit nommé magistrat pour la cour locale du district de *White Horse Plain*.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Rupert, appuyé par M. McBeath—

Que A.-G. Bannatyne, *Esq.*, soit nommé magistrat pour le district du centre. Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Amlin, appuyé par M. Bruneau:—

Qu'un constable soit nommé pour la partie centrale de la rivière principale dans le district du centre.

Pour la motion, 8 voix; contre, 1 voix.

Motion remise à la prochaine séance, faute d'unanimité.

Une pétition de M. James Mulligan est présentée et lue par M. Bruneau.

Le pétitionnaire expose au conseil qu'un chemin public traverse son lot et que par suite il demande le même montant de compensation qui a été accordé à Magloire Plante. Le conseil refuse de considérer le mérite de la requête avant d'avoir obtenu d'autres renseignements concernant le bon droit de la réclamation et demande au comité des travaux de s'enquérir à cet égard.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-deux.

PRÉSENTS.

| | | |
|----------------------------------|---------------------------|------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

Après lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, la motion de M. Amlin pour la nomination d'un constable sur la rivière principale, dans le district du centre, est présentée et adoptée à l'unanimité, puis Benjamin Neault est nommé constable pour cette localité.

La lettre ci-après est lue ensuite:

ASSINIBOINE, 20 novembre 1861.

A l'honorable conseil.

Cette lettre a pour objet de démontrer que Charles Lamb a vendu de la bière depuis cinq ans sans qu'aucune plainte d'irrégularité commise dans sa maison ait été portée devant la cour. Or, par suite de la loi relative à la vente de la bière, ledit Charles Lamb demande au conseil de lui accorder une licence pour le débit de la bière, du vin et des spiritueux, à compter de cette date.

Je demeure votre humble serviteur,

(Signé) CHARLES LAMB.

Licence accordée.

M. Bruneau demande de la part du comité des travaux publics qu'il soit ajouté une somme de £180 à la somme déjà votée par le conseil pour les chemins et les ponts du district du centre.

Accordée à l'unanimité.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le treizième jour de mars mil huit cent soixante-deux.

PRÉSENTS,

| | |
|---|---------------------------|
| William Maclavish, <i>Esq.</i> , gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. |
| Robert McBeath, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| François Bruncan, | " " |
| Salomon Amlin, | " " |
| Pascal Breland, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Thomas Sinclair, | " " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, la pétition suivante est présentée:

Au gouverneur d'Assiniboine

Gouverneur,

Nous soussignés, habitants de la colonie, désirons faire connaître respectueusement les faits suivants:

Il s'est écoulé plusieurs mois depuis que la cour criminelle a condamné Paullet Chartrand à une détention de dix mois dans la prison commune. Bien que nous recommissions que la punition a été juste et qu'elle aurait pu être beaucoup plus grave, considérant la gravité de l'offense, nous ne pouvons perdre de vue certaines circonstances spéciales qui nous induisent à intercéder en faveur du malheureux prisonnier:

En premier lieu c'est le désir unanime des habitants de cette colonie que Paullet Chartrand soit mis en liberté immédiatement;

Deuxièmement, comme ledit Paullet Chartrand est le chef d'une nombreuse famille qui dépend entièrement sur le fruit de son travail quotidien pour son soutien, il est à craindre qu'elle ne soit réduite à un dénuement extrême et que le prisonnier lui-même ne perde la raison;

Dans un cas beaucoup plus grave que celui-ci un de vos prédécesseurs, comme vous devez vous en rappeler, a exercé la prérogative de clémence pour des motifs beaucoup moins urgents que ceux qui nous poussent à faire cet appel.

Finalement nous nous permettrons de faire valoir en faveur de la mise en liberté du prisonnier les bonnes dispositions dont il a fait preuve antérieurement et la promptitude avec laquelle il s'est livré aux officiers de la justice. Espérant que vous considérerez les raisons mentionnées suffisantes pour ordonner la mise en liberté du malheureux prisonnier,

Nous demeurons respectueusement, etc., etc.

Signée par 44 personnes.

Une autre pétition sur le même sujet est lue après la précédente:—

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Les soussignés, vos pétitionnaires représentent respectueusement à votre honorable conseil ce qui suit:—

Un nommé Paullet Chartrand actuellement détenu dans la prison commune a subi son procès devant la cour générale au mois d'octobre dernier, a été déclaré coupable d'homicide sans préméditation et condamné à une "détention de dix mois" dans la prise commune.

Il a déjà purgé trois mois du terme qui lui a été infligé et nous sommes informés qu'il manifeste des symptômes d'aberration mentale causés sans doute par une tension continuelle de l'esprit et par le remord de sa faute.

Le prisonnier a une femme et de nombreux enfants qui dépendent de son travail pour se nourrir et se vêtir et sont, comme quelques-uns de vos pétitionnaires le savent, plongés dans un pénible dénuement depuis qu'ils sont privés de leur protecteur et pourvoyeur.

Vos pétitionnaires considèrent que le prisonnier a été provoqué, qu'il a commis son acte sous l'impulsion de la fureur et de la passion et qu'il avait tout donné au moment après pour en effacer les suites. En outre vos pétitionnaires croient que l'exemple qui devait être donné et la punition qui devait être infligée ont été suffisants de même qu'il aura été satisfait à tous égards aux fins de la justice aussi bien que si le prisonnier avait purgé entièrement sa détention de dix mois.

C'est pourquoi les soussignés, vos pétitionnaires, prient respectueusement votre honorable conseil d'adopter une résolution pour accorder le pardon audit Paulet Chartrand, et comme c'est leur devoir ils ne cessent de prier, etc., etc.

Signée par 308 personnes.

Quatre autres listes contenant 113 signatures sont ensuite présentées de la part du révérend C. M. Meche, curé de Saint-Norbert, pour le même objet, ce qui porte le total des pétitionnaires au chiffre de ~~430~~ 465.

Il est alors proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. John Inkster.

Que le prisonnier Paulet Chartrand soit mis en liberté après six mois de détention, à compter de la date de la sentence.

Adopté à l'unanimité.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La requête du soussigné expose humblement ce qui suit:—

Un certain nombre de sauvages se sont introduits illégalement et séditionnellement dans ma maison au cours de l'été dernier et ont fait main basse sur des objets pour une valeur de douze louis sterling environ;

Par suite de cette conduite illégale de leur part et pour satisfaire à la justice publique deux des chefs de la bande ont été traduits en justice, déclarés coupables et condamnés à l'emprisonnement.

D'après les témoignages qui ont servi à établir cet acte séditionnel il a été démontré clairement que c'est par des menaces qu'ils ont obtenu de moi les objets susdits et que je ne me suis soumis à leur demande péremptoire et injustifiable qu'au moment où j'ai cru que ma vie était en danger.

Si les honorables conseillers entretiennent quelque doute à l'égard des faits ci-dessus, c'est-à-dire que ma propriété m'a été illégalement enlevée et que l'estimation de la valeur de celle-ci à douze louis est exacte, dans un cas comme dans l'autre, votre pétitionnaire s'il en est requis, produira des preuves pour appuyer ses allégations.

Par conséquent votre pétitionnaire prie humblement l'honorable conseil d'Assiniboine qui peut être considéré comme le protecteur et le représentant des aborigènes, de lui voter une somme suffisante pour l'indemniser des pertes qu'il a subies, puisque les sauvages impliqués sont absolument insolvables et ne peuvent en aucune façon restituer ni ce qu'ils ont enlevé de force ni l'équivalent.

Le soussigné est un homme très pauvre, obligé de travailler péniblement pour gagner sa subsistance de chaque jour et auquel il est bien cruel d'être dépouillé de sa propriété sans compensation.

Et comme c'est son devoir, etc., etc.

(Signé) AUGUST SCHUBERT.

Requête renvoyée.

Une pétition est présentée au conseil de la part de Ryer Olsen, Har Kusla et Weyah Denig ou Olsen, priant le conseil de nommer des tuteurs pour les enfants mineurs de feu Edwin Thomson Denig—

Le conseil refuse cette demande faite de renseignements suffisants.

Proposé par Robert McBeath appuyé par John Inkster—

Que les constables soient payés semi-annuellement à l'avenir.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par John Inkster—

Que William Maetavish, *Esq.*, François Bruneau, *Esq.*, et Thomas Sinclair, *Esq.*, forment un comité chargé de compiler et d'arranger les lois locales du district d'Assiniboine.

Adopté à l'unanimité.

W. MAETAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue les 29 et 30 jours d'avril 1862.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|---|
| William Maetavish, <i>Esq.</i> , gov. d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John E. Harriott, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Pascal Bréland, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le président propose de procéder à l'examen et à la discussion du nouvel arrangement et de la nouvelle compilation des lois locales que le comité nommé à la dernière séance présente actuellement à l'approbation des membres:—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Toutes les dispositions ne s'appliqueront qu'à cette partie du district d'Assiniboine qui forme l'établissement de la rivière Rouge et ses environs, à moins qu'il ne soit expressément statué le contraire.
2. Les amendes et les confiscations seront versées dans le trésor public quand elles ne seront pas autrement appliquées.
3. Toute résolution s'appliquera sans distinction quant au genre et au nombre.
4. Si quelque personne encourage la violation des règlements locaux elle sera considérée aussi coupable que le délinquant lui-même.
5. A moins que le contraire ne soit statué par une disposition spéciale la loi générale du pays s'appliquera à tous les cas.

I. *Résolu*, que tous les règlements en vigueur le 13 mars 1862, soient rappelés.

Feux.

II. Si quelques meules de foin dans la plaine ouverte sont endommagées par le feu, le propriétaire ne pourra réclamer aucun dommage à moins que ces meules de foin n'aient été protégées à une distance d'au moins trente verges par une lisière de terrain labouré ou rasé d'au moins huit pieds de largeur.

III. Si entre le 31 mai et le 1er décembre quelque personne allume un feu qui doit s'étendre elle sera condamnée à payer une amende de dix louis dont la moitié sera remise au poursuivant; et si quelque personne sans avoir au préalable requis la présence et l'aide de quatre hommes au moins, allume un feu pour débayer la lisière

requise par la disposition précédente elle sera passible de l'amende décrétee par celle-ci. Pourvu que le tribunal puisse faire la remise de toute l'amende si le défendeur a allumé le feu par nécessité et a fait tout son possible pour l'empêcher de s'étendre.

IV. Si un feu en plein air qui n'est pas destiné à s'étendre est abandonné à lui-même sans précaution ou s'étend par suite de négligence, toute personne qui aura allumé allumé ou fait usage de ce feu, sera condamnée à payer une amende de cinq à cinquante shillings.

Animaux.

V. Si un animal ou des animaux sont trouvés sur un terrain entouré d'une clôture où ils auront causé des dommages, ces dommages seront payés par le ou les propriétaires de l'animal ou des animaux trouvés sur ledit terrain entouré d'une clôture alors que le propriétaire de ce dernier pourra prouver que ceux-ci sont reconnus généralement dans le voisinage comme des destructeurs de clôture. Le montant des dommages sera également réparti sur chacun des animaux reconnus comme destructeurs de clôture indépendamment de tous les autres animaux trouvés en même temps sur le terrain entouré d'une clôture mais qui ne sont pas reconnus comme destructeurs. Et tout animal reconnu comme un destructeur de clôture qui sera trouvé sur un terrain clôturé sera retenu comme garantie jusqu'à ce que le propriétaire ait payé sa part de dommage. Pourvu que le propriétaire du terrain puisse prouver que la clôture était suffisante, haute, solide et étroite et que les barrières étaient fermées.

VI. Si quelque étalon âgé de seize mois ou de deux ans environ au plus est trouvé errant, le propriétaire sera condamné à payer une amende de vingt shillings dont la moitié sera remise à celui qui se sera emparé de l'animal; et celui-ci pourra être retenu lui-même jusqu'à ce qu'il soit fourni une garantie pour le paiement de cette somme. Et durant le temps que l'animal sera ainsi retenu le propriétaire devra payer 6d. par jour pour son entretien.

VII. Si entre le 30 juin et le 1er novembre toute personne pourra retenir cet animal jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé la somme de deux shillings et six pence qui lui appartiendront entièrement. Et durant le temps que l'animal sera ainsi retenu le propriétaire devra payer la somme de trois pence par jour pour son entretien.

VIII. Si entre le 31 mars et le 1er novembre quelque cochon ou cochons sont trouvés sur un terrain clôturé et ne sont pas assujettis à une entrave d'une largeur d'un pied et demi et de la même hauteur, le propriétaire de ce ou ces cochons sera non seulement responsable des dommages causés par ces animaux mais il devra aussi payer une amende de trois shillings pour la saisie de ceux-ci. De plus, si le propriétaire de ce ou ces cochons, après avoir été notifié par le propriétaire du terrain d'enlever son ou ses cochons, néglige de le faire, en ce cas le propriétaire du terrain clôturé, pourra après un délai de six heures, abattre le ou lesdits cochons et le propriétaire de ceux-ci ne pourra recouvrer aucun dommage par suite de cet acte. Et toute personne qui s'emparera d'un ou de plusieurs cochons en vertu de cette loi aura droit pour l'entretien de ceux-ci à 6d. par jour qui seront payés par le propriétaire des cochons saisis.

Enlèvement de chevaux.

IX. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre pour l'atteler ou le monter sans autorisation, il sera condamné à payer une amende d'un louis dont la moitié sera remise au dénonciateur, et sera passible de confiscation au profit du propriétaire du cheval, de tout ce dont il se sera servi pour atteler ou monter l'animal. Et si un cheval ainsi enlevé est blessé ou perdu la personne qui s'en sera emparé devra indemniser le propriétaire du cheval pour le montant complet du dommage ou de la perte.

Foin.

à. Si quelque colon coupe du foin au delà de la limite de deux milles, avant le 1er août, il encourra la confiscation du foin coupé ou sera passible d'en payer la valeur.

XI. Tout privilège exclusif de couper du foin entre la ligne de deux milles et celle de quatre milles, sera confisqué pour la saison, dès que celui qui y aura droit coupera du foin au delà de la ligne de quatre milles. Et à tout événement tous ces privilèges exclusifs seront accordés à tous après le 15 août ou deux semaines après le commencement de la récolte du foin.

XII. Si quelque colon empiète volontairement sur la terre à foin d'un autre il encourra la confiscation du foin coupé ou sera passible d'en payer la valeur au profit de la partie lésée, sans rien recevoir pour son travail. Néanmoins s'il a empiété de la sorte par ignorance, il encourra la confiscation comme susdit, mais il aura droit à une compensation pour son travail

Chemins, etc.

XIII. Le chemin principal aura deux chaînes de largeur.

XIV. Toute autre voie de communication actuelle pourra être réparée ou améliorée comme voie publique, mais pas avant que les parties intéressées au terrain, aient consenti à laisser inoccupée de temps à autre, une largeur uniforme de terrain, suffisante pour se prémunir contre les envahissements de la rivière ou autres détériorations.

XV. Toute personne qui pratiquera une ouverture dans la glace ou une cavité plus ou moins profonde dans celle-ci, devra de temps à autre indiquer cet endroit au point le plus rapproché de la route actuelle, au moyen d'une perche de six pieds de hauteur, sous peine d'être responsable de tous les dommages qui auraient pu être empêchés par la présence d'une telle perche.

XVI. Il sera nommé des inspecteurs des travaux publics dans les différentes sections de l'établissement, lesquels devront rendre compte au gouverneur et au conseil des sommes d'argent dépensées pour les travaux publics et de l'état des chemins et des ponts dans leurs sections respectives. Les inspecteurs demanderont publiquement des soumissions pour tous les travaux publics qui devront être exécutés dans leurs sections respectives et parmi ceux qui feront des offres, les inspecteurs choisiront les plus propres à exécuter les travaux.

Première section, *White Horse Plains* depuis le *Sturgeon Creek* en remontant sur les deux côtés de la rivière Assiniboine.

Deuxième section du bas, depuis l'église Saint-Paul en descendant sur les deux côtés de la rivière Rouge.

Troisième section du centre, depuis l'église Saint-Paul en remontant sur les deux côtés de la rivière Rouge jusqu'à la cathédrale *St. John*, de là jusqu'au confluent sur le côté de la rivière Rouge et de ce dernier endroit en remontant sur les deux côtés de la rivière Assiniboine jusqu'au *Sturgeon Creek*.

Quatrième section du haut, depuis la cathédrale *St. John* jusqu'au confluent sur le côté est de la rivière Rouge, et de là en remontant sur les deux côtés de cette rivière.

XVII. Ceux dont les noms suivent seront inspecteurs des travaux publics:—

Pour la première section, *White Horse Plains*, Patrice Breland, avec un salaire de £20 par année.

Pour la deuxième section du bas, Thomas Sinclair, avec un salaire de £25 par année.

Pour la troisième section du centre, John Fraser, avec un salaire de £25 par année.

Pour la quatrième section du haut, François Brumeau, avec un salaire de £25 par année.

ENVREMENT DES SAUVAGES.

XVIII. Si quelque personne, sans distinction de race, fournit à un sauvage reconnu ou à quelque membre d'une nation sauvage, les moyens de s'enivrer, elle sera passible, après avoir été déclarée coupable devant une petite cour par suite du témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins sous serment, des amendes ci-après:—

A deux louis pour avoir fourni "any brewing utensils", ce montant devant être remis au dénonciateur.

A trois louis pour avoir fourni de la drêche, ce montant devant être remis au dénonciateur.

A cinq louis pour avoir fourni de la bière ou des liqueurs fermentées, ce montant devant être remis au dénonciateur.

A dix louis pour avoir fourni des spiritueux ou tout autre moyen direct d'intoxication autre que des liqueurs fermentées, la moitié de ce montant devant être remis au dénonciateur.

Dans chaque cas le délinquant, après avoir été déclaré coupable, sera détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

XIX. En sus de ces amendes le délinquant devra restituer au sauvage l'équivalent complet de ce qu'il pourra avoir obtenu, s'il a reçu quelque chose pour ce qu'il aura fourni. Chaque partie de cet équivalent, qui ne sera pas de l'argent, devant être évaluée à cette fin au prix coûtant.

XX. Si quelque sauvage enivré commet ou tente de commettre quelque violence sans provocation, il peut être, en sus de toute autre punition spéciale, détenu jusqu'à ce qu'il ait poursuivi la personne qui sera coupable en ce cas.

XXI. Si quelqu'un possède ou a possédé du malt, de la bière, des spiritueux ou quelque autre des moyens susdits d'intoxication en commun avec un sauvage ou dans la tente de celui-ci, il sera tenu coupable d'avoir fourni des moyens d'intoxication aux sauvages.

Lois relatives aux liqueurs.

XXII. Il sera loisible à toutes cours des juges de paix dans leurs districts respectifs, convoqués le premier lundi du mois de juin de chaque année, ou à d'autres époques quand elles le jugeront à propos, de délivrer des licences qui seront valides jusqu'au premier lundi du mois de juin suivant, à ceux qui en ayant fait la demande seront recommandés (et seront propriétaires fonciers dans cet établissement) leur permettant de vendre en détail dans leurs propres maisons des spiritueux, de la bière et des vins légalement importés ou originaires de cette région (toute quantité de spiritueux au-dessous de cinq gallons, toute quantité de vin au-dessous d'un gallon et toute quantité de bière au-dessous de huit gallons, étant comprises dans la vente en détail). Il sera payé une somme de dix louis pour chaque licence ainsi délivrée pour le débit des spiritueux, des vins et de la bière et une somme de cinq louis pour les licences ainsi délivrées pour le débit de la bière seulement. Toute personne déclarée coupable de vendre en détail des spiritueux, du vin ou de la bière sans licence, devant une petite cour, d'après le témoignage d'un témoin ou de plusieurs sous serment, paiera pour chaque offense une amende de dix louis sterling et sera détenue jusqu'à ce que l'amende soit payée, la moitié de celle-ci devant être remise au dénonciateur.

Toute licence sera rédigée d'après les formules indiquées ci-après par les lettres A ou B. Toute violation des dispositions de ladite licence sera punie par la confiscation de celle-ci et en plus, dans le cas de violation des dispositions de ladite licence en ce qui a trait aux sauvages, le délinquant paiera l'amende spéciale imposée pour avoir fourni des moyens d'intoxication aux sauvages.

ANNEXE A.

Ceci est pour certifier que vous êtes autorisé par ces présentes à vendre dans votre propre maison, les spiritueux autorisés par la loi, en toute quantité au-dessous de cinq gallons, les vins en toute quantité au-dessous d'un gallon et la bière en toute quantité au-dessous de huit gallons, à toute personne ou toutes personnes; sauf entre neuf heures du soir et six heures du matin, en aucun temps durant le dimanche, à des personnes sous l'influence des liqueurs déjà ou à un sauvage ou à quiconque reconnu généralement comme sauvage. Tout acte contraire aux restrictions ci-dessus aura pour effet de rendre votre présente licence nulle et de nul effet.

Cette licence sera valide jusqu'au premier lundi du mois de juin prochain.

ANNEXE B.

Ceci est pour certifier que vous

êtes autorisé par ces présentes à vendre dans votre propre maison toute quantité de bière au-dessous de huit gallons à toute personne ou personnes; sauf entre neuf heures du soir et six heures du matin, en aucun temps durant le dimanche, à des personnes sous l'influence des liqueurs, ni à un sauvage ou à quiconque généralement reconnu comme sauvage. Tout acte contraire aux restrictions ci-dessus aura pour effet de rendre votre présente licence nulle et de nul effet.

Cette licence sera valide jusqu'au premier lundi du mois de juin prochain.

XXIII. Il sera loisible à chaque petite cour de prélever sur le fonds provenant des licences et des amendes, le montant requis pour payer les dépenses nécessaires à l'effet de faire observer les lois contre le débit illégal des spiritueux, des vins ou de la bière et contre les moyens fournis aux sauvages de s'équiper; laquelle cour devra rendre compte de toutes les recettes et dépenses à cet égard, au gouverneur et au conseil.

XXIV. Aucune action ne pourra être intentée pour le recouvrement d'amendes par suite de violation des lois régissant la vente des liqueurs enivrantes, à moins que la dénonciation ne soit faite dans un délai de six mois après la date de la violation.

Droits de douanes.

XXV. Toutes les marchandises importées de n'importe quelle possession britannique ou de quelque pays étranger que ce soit, dans le district d'Assiniboine, seront sujettes à un droit de 4 pour 100 *ad valorem*, basé sur le prix courant de l'endroit d'exportation, soit Londres, New-York, etc., sauf les articles pour lesquels il sera accordé une exemption. Les articles suivants seront exemptés du droit de douane:—

1. Le fer et l'acier en barre.
2. Tous les livres et publications importés, soit comme marchandises ou pour en faire usage.
3. Tous les instruments scientifiques.
4. Tous les instruments aratoires.
5. Tout bagage, appareil et instrument qui ont servi ou servent présentement aux propriétaires.
6. Toutes graines, racines ou plantes propres à améliorer l'agriculture.
7. Toutes papeteries et ardoises pour l'usage des écoles.
8. Toutes marchandises qui appartiennent réellement à des sujets britanniques reconnus à l'époque de l'importation et qui seront expédiées à des endroits non compris dans le district d'Assiniboine.
9. Tous les barils, caisses, boîtes, bouteilles ou enveloppes renfermant des marchandises ou fluides de toutes sortes.
10. Les tablettes pour tombeaux ou pierres tumulaires.
11. Tous les poêles et meules à repasser.

12. Toutes les peaux, les pelleteries et tous les parchemins et cuirs non préparés ainsi que tous les produits de la chasse en général.

13. Toutes les marchandises accordées gratuitement et destinées en premier lieu au bénéfice des missions sauvages de la terre de Rupert, ainsi que tous les vins importés pour l'usage des églises.

XXVI. Il y aura quatre receveurs des douanes installés comme suit: un à chaque extrémité de l'établissement, un autre au centre et un quatrième à *White Horse Plains*; leurs habitations seront des endroits où on acquittera les marchandises. Un receveur des douanes aura droit de faire prêter serment, de rechercher et de saisir les marchandises de contrebande, d'appeler à son aide tous les constables et les loyaux sujets de Sa Majesté britannique. Et toutes les personnes ainsi appelées qui ne seront pas constables seront considérées comme des constables spéciaux et payées aux frais du public à raison de dix shillings par jour.

Un receveur des douanes aura le pouvoir d'exiger et de recevoir le paiement des droits de douane et de délivrer des reçus à cet égard. Il devra verser deux fois par mois le montant complet des recettes entre les mains du gouverneur qui est le receveur général *ex officio* et produire en même temps une liste des personnes qui auront payé et de la valeur des marchandises sur lesquelles un droit aura été exigé. Chaque receveur devra transmettre une fois par semaine une liste de toutes les marchandises acquittées par lui au receveur le plus rapproché.

Chaque receveur aura droit en sus de son salaire au cinquième du produit de toutes les saisies qu'il fera ou ordonnera de faire.

XXVII. Toute personne important dans le district d'Assiniboine des marchandises sur lesquelles doit être payé un droit, soit comme propriétaire, agent ou guide, devra être munie d'une facture ou d'un manifeste renfermant avec le nom du consignataire, un état complet de la quantité et du prix coûtant de toutes les marchandises contenues dans quelque voiture, véhicule ou vaisseau que ce soit, ou introduites par tout autre moyen de transport, soit par terre ou par eau. Ce manifeste ou facture devra être signé et certifié par le propriétaire ou son représentant et être présenté à l'arrivée des marchandises dans l'établissement, au receveur du premier endroit d'acquiescement où parviendront lesdites marchandises, sans quoi celles-ci pourront être retenues. Le receveur pourra vérifier l'exactitude de la facture qui lui sera présentée en exigeant une déclaration assermentée de la partie, ou en ouvrant les ballots pour examiner les marchandises si c'est nécessaire. Le receveur exigera ensuite le paiement complet des droits ou acceptera à son gré un billet pour ce montant, payable dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois; lequel billet sera exigible par voie judiciaire comme toute autre dette contractée.

Après avoir reçu le paiement du droit, tel que prescrit ci-dessus, le receveur inscrira sur le dos du manifeste les mots "examiné" et "acquitté" avec sa signature et la date, ce qui sera considéré comme un acquit suffisant.

Dans tout cas où le manque d'un manifeste aura été inévitable, le receveur pourra accepter une déclaration assermentée de la partie quant à la valeur des marchandises ou s'en rendre compte autrement par lui-même.

XXVIII. Tout propriétaire, importateur ou consignataire devra, dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrivée des marchandises, exhiber son manifeste (si celles-ci ne sont pas encore acquittées) au receveur des douanes. Et tout propriétaire, importateur ou consignataire qui ne se conformera pas à ce qui précède, sera passible, en sus du montant des droits, d'une amende de cinquante louis sterling ou d'une somme moindre si la cour le juge à propos, et cette amende pourra être exigible par voie judiciaire comme toute autre dette contractée. Tout ballot ou marchandise faisant partie du chargement qui ne sera pas compris dans le manifeste, sera considéré comme article de contrebande et confisqué au profit de la reine ou du gouverneur et du conseil agissant au nom de celle-ci. Si une personne refuse d'exhiber sa facture ou son manifeste, ou de payer les droits ou de donner son billet à cette fin, le receveur est autorisé en ce cas à confisquer toutes ses marchandises comme introduites contrairement aux lois.

Toute personne qui fera une déclaration fautive sous serment pourra être accusée de parjure volontaire.

Les personnes réclamant une exemption de droit, parce que leurs marchandises sont expédiées à des endroits situés en dehors des limites de l'Assiniboine, devront, comme dans le cas de marchandises destinées à l'usage domestique, déclarer à l'un des endroits où ces marchandises doivent être examinées que celles-ci sont en transit vers leur destination, et fournir un cautionnement pour garantir qu'elles seront effectivement transportées et vendues en dehors des limites du district d'Assiniboine. Le montant de ce cautionnement devra représenter la moitié du prix coûtant des marchandises ainsi consignées et ne pourra être annulé que par le certificat d'un receveur des douanes constatant que les conditions du cautionnement ont été remplies, sans quoi le montant de celui-ci sera confisqué et exigible par voie judiciaire comme toute dette contractée.

XIX. Toutes marchandises sujettes à payer un droit seront considérées comme prohibées dans les cas ci-après, si elles ne sont pas protégées par un acquit:—

1° Si elles sont restées plus de quarante-huit heures sur la propriété du propriétaire ou consignataire;

2° Si les ballots ont été ouverts, s'il a été disposé des marchandises de quelque façon que ce soit ou si elles ont passé en d'autres mains que celles du propriétaire ou consignataire;

3° Dans le cas de marchandises non sujettes à payer un droit parce qu'elles sont destinées pour quelque endroit situé en dehors des limites du district, si les ballots ont été ouverts, s'il a été disposé de ces marchandises de quelque façon que ce soit, ou si elles ont passé d'une manière ou d'une autre en d'autres mains que celles de l'importateur ou consignataire dans les limites du district à l'insu et sans l'autorisation du receveur des douanes, toutes ces marchandises seront alors confisquées au profit de la reine, par le gouverneur et le conseil agissant au nom de celle-ci;

Toutes les marchandises ainsi confisquées seront déposées dans le palais de justice et vendues par la suite à l'enchère, à des dates autorisées, au profit du revenu, sauf le montant requis pour payer les dépenses encourues et les droits du receveur;

XXX. Un droit de cinq shillings par gallon sera imposé sur toutes les liqueurs fermentées et les spiritueux importés du Royaume-Uni par le consignataire.

XXXI. Ceux dont les noms suivent seront nommés receveurs des douanes:—

A la *Pointe Coupée*, William Dease, avec un salaire de £20 par année.

A Fort Garry supérieur, Ronger Goulet, avec un salaire de £35 par année.

A *White Horse Plains*, Patrice Bréland, avec un salaire de £20 par année.

A Fort Garry inférieur, W. R. Smith, avec un salaire de £20 par année.

Police.

XXXII. Les magistrats réunis spécialement à cette fin nommeront constables le dernier jour de chaque année, des chefs de maison capables de remplir cette tâche et dont le nombre ne devra pas être plus de douze. Leur durée d'office sera de trois ans à compter du 1er septembre qui suivra leur nomination et chaque constable nommé devra prêter le serment suivant:—

"Je jure au nom de Dieu auquel je rendrai compte au grand jour du jugement que je serai toujours, jusqu'à ce que je sois régulièrement relevé de ma charge de constable pour le district d'Assiniboine, prêt à servir et à exécuter à tout hasard, tous les mandats de l'autorité, à protéger la paix et la sécurité dudit district contre tous les ennemis et perturbateurs de cette paix et de cette sécurité; que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour me conformer aux lois et aux autorités constituées dans les limites dudit district, que j'indiquerai aussi les autres à s'y conformer et que je ferai en outre tous mes efforts pour me familiariser avec tous les règlements en vigueur."

XXXIII. Pour toute négligence dans l'accomplissement de son devoir un constable peut être suspendu par tout magistrat ou une petite cour et congédié par la cour générale.

XXXIV. Chaque constable recevra un salaire de douze louis par année qui devra être payé semi-annuellement, mais s'il a été congédié pour négligence ou s'il est déclaré à l'expiration de ses six mois de service, qu'il n'ait été suspendu justement, il ne recevra que trois shillings et six pence pour chaque jour de service.

Débiteurs.

XXXV. Aucune propriété immobilière ne sera vendue sans un avis donné ou affiché au préalable durant deux dimanches consécutifs aux portes de chaque église dans l'établissement et dans le cas où la vente aura été effectuée sans avis, l'acquéreur sera responsable des dettes du vendeur jusqu'au montant de la valeur réelle de la propriété immobilière.

XXXVI. Tout créancier auquel sera due une somme d'au moins 20^l pourra, après une déclaration sous serment devant un juge de paix quant au moment exact de la dette et à l'intention du débiteur de passer en pays étranger ou dans une autre partie de cette contrée sur laquelle ne s'étend pas la juridiction civile des cours de l'établissement, contraindre ledit débiteur à fournir une garantie de son retour dans l'établissement durant la saison de son départ ou une caution pour assurer sa comparution à la prochaine session de la cour; et si le débiteur ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ces conditions, le créancier pourra le faire arrêter et le détenir dans l'établissement jusqu'à ladite session de la cour. Cette loi ne pourra s'appliquer au débiteur qui par un contrat avec la compagnie ou avec d'autres s'est engagé à quitter l'établissement pour un temps limité sans l'intention de prolonger son absence indéfiniment, si son contrat a été exhibé soit dans le bureau de la compagnie ou autre endroit public au moins quatre jours avant le dernier jour d'audience de la cour compétente qui précédera la date de son départ. Et dans aucun cas un débiteur quittant l'établissement en vertu d'un contrat, ne pourra être détenu pour les dettes contractées envers une tierce partie, après la publication régulière de son engagement de quitter l'établissement pour un temps limité.

XXXVII. Si un débiteur possédant de la propriété dans l'établissement a quitté celui-ci pour un temps indéfini, cette propriété ou une partie de celle-ci jugée équivalente au montant de la réclamation, pourra, à la demande assermentée du créancier en vertu d'une autorisation de deux juges de paix, être saisie entre les mains d'une tierce partie; et si le débiteur ne comparait pas devant lesdits juges de paix après avoir été assigné par proclamation, affichée durant trois dimanches consécutifs aux portes de deux églises protestantes et deux églises catholiques, la cour compétente pourra poursuivre à son gré l'exécution de la justice à cet égard. Pourvu cependant qu'aucune saisie de ce genre ne soit autorisée contre la propriété d'une personne absente, qui pourra prouver qu'elle a donné avis de son intention de partir dix jours avant son départ.

Biens non disposés par testament.

XXXVIII. Dans le cas d'une personne décédée sans avoir fait de testament, aucun individu ne pourra s'intéresser à la propriété de celle-ci avant d'avoir obtenu des lettres d'administration du gouverneur d'Assiniboine.

Dispenses de mariage.

XXXIX. Moyennant la somme d'un louis une dispense de mariage sera délivrée par le gouverneur d'Assiniboine à quiconque en fera la demande, pourvu qu'il déclare sous serment devant ce dernier que ni lui ni celle qu'il doit épouser ne vivent déjà régulièrement dans l'état du mariage.

XII. A l'avenir tout ministre presbytérien régulièrement ordonné exerçant son ministère dans l'établissement, pourra célébrer valablement des mariages dans le district d'Assiniboine et tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures régulière-

ment tenus par quelque ministre presbytérien que ce soit, légalement ordonné, seront considérés comme des documents légaux et valides.

Engagements.

XII. Il ne sera loisible à aucun frêteur ou propriétaire de bateau faisant le trajet entre l'établissement de la rivière Rouge d'engager quelqu'un comme batelier, sans un contrat par écrit passé au préalable d'après la formule indiquée ci-après par la lettre A autant que possible, spécifiant le salaire que celui-ci devra recevoir, le genre de travail, la date de l'entrée en service, la durée du voyage et l'endroit ou le port où l'on doit se rendre. Ce contrat devra être signé par chaque batelier respectivement et être attesté par un témoin quand les deux parties contractantes peuvent signer leurs noms et par deux témoins quand l'une des parties ou que les deux ne peuvent signer leurs noms. Et ledit contrat devra être lu fidèlement et distinctement aux bateliers avant d'être signé.

XIII. Si quelque batelier, après avoir signé un tel contrat, néglige ou refuse de s'embarquer sur le bateau sur lequel il s'est engagé à servir, ou s'il refuse de faire le voyage convenu en s'absentant sans permission, il sera loisible à tout juge de paix en vertu d'une plainte portée sous serment par le frêteur ou le propriétaire de ce bateau, de faire appréhender ce batelier. Et dans le cas où ce dernier ne pourra donner des raisons valables pour justifier son refus, son absence ou sa négligence, le dit juge de paix pourra en vertu d'une preuve suffisante à cet égard, condamner ledit batelier à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, à moins que ce dernier ne consente à faire le voyage et que le plaignant se déclare par suite satisfait. Pourvu toujours que rien dans ces présentes n'ait pour objet de priver le frêteur ou le propriétaire de son recours en justice pour recouvrer les gages avancés à ce batelier, ni de priver ce dernier du même recours légal pour obtenir des gages qui lui sont dus.

XIV. Il sera donné un avis public de la date de départ au moins quatorze jours auparavant.

ANNEXE A.

Un contrat conforme à la loi du gouvernement et du conseil d'Assiniboine, adoptée dans la 21^e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, passé entre..... de l'établissement de la rivière Rouge et les diverses personnes dont les noms y sont sous-écrits. Ce contrat a été convenu par les et de la part desdites personnes lesquelles ont toutes consenti par ces présentes à servir à bord de tel bateau ou tels bateaux désignés ci-après, en qualité de..... tel que désigné avec leurs noms respectifs durant un voyage de l'établissement de la rivière Rouge au comptoir d'York y compris le retour au premier endroit—

Et ledit équipage s'engage de plus à se comporter d'une manière paisible, respectueuse, honnête et sobre; à remplir ses divers devoirs et à faire son travail avec diligence en tout temps et à obéir aux ordres légitimes dudit frêteur ou de son représentant en tout ce qui concerne ledit bateau ainsi que les provisions et la cargaison de celui-ci, qu'elles soient à bord ou sur la rive. En considération de ces services dont l'équipage devra s'acquitter régulièrement et honnêtement, ledit frêteur consent et s'engage par ces présentes, à payer audit équipage sous forme de compensation ou de salaire, le montant indiqué en regard des noms respectivement sous-écrits. En foi de quoi lesdites parties ont apposé leurs signatures respectives aux présentes.

| Date des engagements. | Signatures des hommes. | Genre de travail. | Saison du départ. | Gages. | Témoins. |
|-----------------------|------------------------|-------------------|-------------------|--------|----------|
| | | | | | |

Arpent mes.

XLVI. MM. Roger Goglet et Herbert F. Sabine seront les arpenteurs de l'établissement. Il ne leur sera pas accordé de salaire prélevé sur les fonds publics, mais ils auront droit d'exiger dix shillings par jour de toute personne qui aura recours à leurs services.

Postes.

XLVII. James Ross sera directeur des postes pour la section du centre de l'établissement avec un salaire de dix louis par année et Thomas Sinclair sera directeur des postes de la section du bas avec un salaire de six louis par année.

XLVIII. Il sera transporté une malle entre cet établissement et Pembina aux frais du public en rapport avec la malle expédiée des États-Unis à Pembina et la malle de cet établissement devra coïncider à Pembina avec celle des États-Unis.

XLIX. Le taux de port par la malle de l'établissement de la rivière Rouge à Pembina et réciproquement, sera comme suit:—

Pour chaque lettre au-dessous d'une demi-once, un sou, et pour chaque demi-once supplémentaire, un sou.

Pour chaque magazine et revue, deux sous.

Pour chaque journal, un demi-penny, sauf les journaux expédiés directement du bureau de publication et ceux qui seront adressés en échange pour lesquels il ne sera rien exigé.

Livres d'une demi-once et au-dessous, 5 pence.

Livres d'une livre, 9 pence.

Livres d'une livre et demie, 1 2 pence.

Et pour chaque demi-livre supplémentaire, 2 pence.

Il sera chargé un sou pour chaque lettre expédiée du bureau de poste dans l'établissement.

L. Il sera donné un avis public au sujet des lettres restées un mois au bureau de poste sans être réclamées et un mois après cet avis elles seront renvoyées au bureau de distribution. Pour chaque lettre ainsi annoncée il sera exigé trois pence du destinataire en sus du port régulier.

Primes pour les têtes de loups.

LXI. Il sera payé pour la tête de chaque loup adulte une prime de cinq shillings et pour la tête de tout jeune loup une prime de deux shillings et six pence, tués dans les limites de vingt milles de l'établissement. Le montant de ces primes sera prélevé sur les fonds publics et l'officier qui en fera la distribution retiendra six pence par tête pour son profit personnel.

Administration de la justice.

L. Le docteur Bird sera coroner pour le district d'Assiniboine.

LI. James Ross, esquire, sera shérif pour le même district, en même temps que gouverneur de la prison et recevra un salaire d'éviugt louis par année.

LII. La cour générale du district d'Assiniboine à laquelle sera adjoint un jury, siégera le troisième jeudi de février, le troisième mardi de mars, le troisième jeudi d'avril et le troisième jeudi de novembre.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue le 4e jour de juin 1862.

LIII. Au lieu des lois d'Angleterre de l'époque de la charte de la compagnie d'Hudson, celles de l'époque de l'accession de Sa Majesté au trône, en tant qu'elles sont applicables aux conditions de la colonie, régiront les procédures de la cour générale jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à celle du conseil lui-même ait décidé expressément le contraire d'une manière complète ou partielle.

LIV. Les cours inférieures siégeront comme suit:—

Celle de la section de *White Horse Plain* depuis *Star van Creek* en remontant, de chaque côté de la rivière Assiniboine, siégera le deuxième lundi de janvier et de mars, le premier lundi de juin, et le deuxième lundi de juillet, de septembre et de novembre, à la résidence de M. P. Breland.

Celle de la section inférieure à partir de la cathédrale *St. Johns* en descendant sur les deux côtés de la rivière Rouge, siégera le quatrième lundi de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre, à la résidence de M. T. Sinclair.

Celle de la section supérieure comprenant tout le reste de l'établissement siégera le troisième lundi de chaque mois au palais de justice.

LV. Les juges de paix seront les suivants:—

Pour la première section: M. François Bruneau, président, salaire de £12 par année,

M. P. Breland, salaire de £5 par année,

M. J. Taylor, salaire de £5 par année,

M. P. Faleon, salaire de £5 par année,

Pour la deuxième section: M. T. Sinclair, président, salaire de £8 par année,

M. D. Gunn, salaire de £5 par année,

M. John Inkster, salaire de £5 par année,

M. Doud Murray, salaire de £5 par année,

Pour la troisième section: M. F. Bruneau, président, salaire de £10 par année,

M. Wm Dense, salaire de £10 par année,

M. A. Fidler, salaire de £5 par année,

M. A. Audin, salaire de £5 par année,

M. A.-G.-B. Baumatyne, salaire de £5 par année.

LVI. Deux juges de paix avec le président formeront un quorum et celui-ci ne devra voter que dans le cas où les autres n'auront pas décidé à la majorité des voix.

LVII. Les cours inférieures prendront connaissance de toutes les actions pour dettes dont le montant n'excédera pas cinq louis, sauf dans le cas concernant le revenu, et de toutes les offenses ordinaires qui n'entraînent pas d'autre peine qu'une amende excédant quarante shillings sterling, excepté dans les cas de violation des lois relatives aux liqueurs ou des lois relatives aux moyens d'environnement fournis aux sauvages, à l'égard desquels cas les cours inférieures sont absolument autorisés à décider. Pourvu cependant que dans le cas où le montant de la dette excédera deux louis, la partie contre laquelle jugement sera rendu, puisse interjeter appel devant la cour générale en fournissant une garantie pour le paiement des frais.

LVIII. Dans toute cour inférieure, les "original summons" ne s'appliqueront que dans les limites de la section de celle-ci, mais tous les autres actes judiciaires s'appliqueront au district d'Assiniboine.

LIX. A l'égard de toute poursuite intentée en première instance devant la cour générale, si le tribunal, après que le verdict aura été rendu contre le défendeur, décide à l'unanimité que cette poursuite aurait dû être intentée devant une cour inférieure, le demandeur en ce cas ne recevra que les dépenses accordées par la cour inférieure.

LX. A l'égard de toute action civile intentée devant quelque cour que ce soit, les parties pourront s'assigner mutuellement comme témoins.

LXI. Tout acte judiciaire, y compris la signification ou l'exécution de celui-ci dans les limites de l'établissement, coûtera un shilling.

LXII. Dans tout cas civil, les jurés recevront deux shillings et six pence chacun, tandis que tous les témoins, quels qu'ils soient, recevront chacun deux shillings et six pence par jour.

LXIII. A l'égard de toute cause inscrite devant la cour générale, le demandeur devra déposer la somme de dix shillings qui sera appliquée au paiement du jury si la cause est soumise au tribunal, mais si celle-ci ne l'est pas ladite somme sera confisquée si la cause n'est retirée au moins huit jours complets avant le jour d'audience de la cour. Et la somme ainsi confisquée servira à constituer un fonds destiné au paiement de chaque juré assigné pour la cour générale, qui ne siégera pas dans une cause civile, à raison de deux shillings et six pence pour sa présence.

LXIV. Toute personne détenue pour un crime quelconque ou par suite de quelque pénalité, recevra chaque jour une livre de farine et une demi livre de pemmican avec autant d'eau qu'elle en désirera, mais nulle personne ne pourra être emprisonnée ou détenue en prison par suite d'une action intentée par un créancier, à moins qu'elle ne reçoive à l'avance chaque semaine une allocation de six pence de ce créancier.

Officier exécutif.

LXV M. William Robert Smith exercera toutes les charges administratives qui ne peuvent être spécialement assignées à aucune autre personne et il lui sera accordée à cette fin un traitement de cent louis par année.

Les soixante-cinq résolutions qui précèdent sont lues et adoptées durant l'heure qui dura cette séance du conseil.

William Maetavish, l'agent de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson à Fort Garry supérieur, fait part au conseil d'Assiniboine, qu'il est prêt à avancer huit cents minots de blé de semence à condition que le gouverneur et le conseil répondent que cette quantité sera remise en nature le 15 mars 1863 ou avant cette date.

L'évêque de la terre de Rupert propose, appuyé par M. T. Sinclair.

Que cet offre généreuse soit accepté et que le gouverneur et le conseil transmettent leurs sincères remerciements en retour.

Adopté à l'unanimité.

Les lettres suivantes sont présentées et lues au conseil:—

COLONY GARDENS, 4 avril 1862.

A l'honorable conseil d'Assiniboine:

Comme je suis informé qu'à sa prochaine séance, l'honorable conseil doit reconsidérer la question des douanes, je me permets de vous soumettre les considérations suivantes:—

Le système actuel qui consiste à maintenir quatre receveurs des droits de douanes n'est pas approuvé par le public qui le considère propre à occasionner des embarras et des dépenses inutiles. Pour y remédier je prends la liberté de soumettre ce qui suit:—

1^e Comme les importations sont reçues sur une limite très étendue, deux receveurs, il est requis de nommer deux receveurs, mais deux seront suffisants pour faire le travail.

2^e Deux receveurs pourront faire le travail pour la moitié de la somme actuellement dépensée.

3^e La méthode la plus praticable consisterait à diviser l'établissement en deux districts et à assigner à l'un des receveurs les rivières Rouge et Assiniboine au-dessus de Fort Garry, tandis que l'autre serait chargé de toute la partie située au-dessous de ce fort.

4^e Le receveur qui sera chargé de la partie du bas de ces districts devra aussi percevoir des droits payables par tous les bateaux à vapeur; quant aux véhicules et aux bateaux plats, les receveurs devront être chargés de tous ceux qui atteindront leurs districts respectifs.

Si votre honorable conseil me nommait receveur, je me chargerais de faire la perception des droits de douane dans le district qui s'étendra de Fort Garry supérieur à descendant, pour la somme de £40 par année. Et si tout autre système est jugé préférable, je suis prêt à accepter toute tâche qui me sera confiée à cet égard, pour un salaire réduit dans les mêmes proportions.

Je suis, monsieur,

voire obéissant serviteur,

(Signé) WILLIAM COLDWELL.

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,

7 avril 1862.

Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine,

Messieurs,

La population de l'établissement est très mécontente du présent système de perception du revenu public. Elle croit que la somme dépensée à cette fin est beaucoup trop considérable de même que le nombre de receveurs. Le montant payé a augmenté constamment depuis quelques années et l'année dernière l'augmentation des dépenses a été énorme. Tandis que l'année précédente les dépenses n'ont été augmentées que d'un montant de £15 ajouté au traitement de M. Smith, l'année dernière, elles ont atteint le chiffre de £105.

Vu que l'on n'est pas satisfait du système actuel et qu'il est très probable qu'il devra être changé avant longtemps, je prends respectueusement la liberté de proposer ce qui suit à votre honorable conseil: je ferai la perception de tous les droits dans les endroits assignés à MM. Dease et Goulet pour la moitié de ce qui leur est accordé, c'est-à-dire pour la somme de £40 sterling par année, ou je me chargerai de cette tâche dans le district de M. Smith pour la somme de £20, ou bien je me chargerai de faire la perception assignée à celui-ci et à ceux-là pour la somme de £60. Néanmoins, je ne fais cette dernière proposition qu'à la condition de n'être pas absolument requis de percevoir les droits au fort inférieur. Comme vous le savez les importateurs par la baie d'Hudson sont sans exception des domiciliés et des propriétaires et par conséquent les droits pourraient être aussi bien perçus dans leur propre localité qu'au fort inférieur. Cette modification plus avantageuse pour le receveur en même temps que pour les importateurs ne serait en aucune façon préjudiciable au revenu public.

Quant à mes aptitudes pour remplir cette charge, votre honorable conseil pourra s'en rendre compte par le témoignage ci-joint de ceux qui ont signé le certificat suivant:—

Je suis, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) JOHN FRASER.

RIVIÈRE ROUGE, 7 avril 1862.

Le présent certificat est pour faire connaître que nous croyons M. John Fraser capable de remplir la charge de receveur des droits de douane et qu'il est prêt à entreprendre cette tâche pour un salaire beaucoup moins élevé que celui qui est accordé présentement.

(Signé) A. G. B. Bannatyne,
Andrew McDermod,
Wm. Droyer,
James Ross,
Wm. Inkster.
W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue le 4e jour de juin 1862.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|---|
| Alexander G. Dallas, <i>Esq.</i> , gouv. en chef de la terre de Rupert, président. ¹ | | |
| William Maetavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | " | " |

Le gouverneur Dallas se lève et dit que c'est comme gouverneur en chef de la terre de Rupert qu'il est présent à cette séance, qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider le conseil et qu'il compte beaucoup sur le support et la coopération de ce dernier. Il désire aussi rectifier une erreur qui s'est glissée par inadvertance dans le journal *Nor Wester*, lequel journal a publié qu'il était un des grands actionnaires de la compagnie de la baie d'Hudson. Il tient à faire connaître, pour affermir sa position, qu'il n'est pas actionnaire de celle-ci et qu'il n'y possède aucun intérêt directement. Lorsqu'il a été nommé gouverneur en chef de la terre de Rupert il a été requis de vendre toutes ses actions et de résigner sa charge de directeur de cette compagnie. Il est par conséquent animé par aucun motif d'intérêt personnel et n'ambitionne seulement que de travailler pour le plus grand bien de cette contrée.

M. Dallas ajoute ensuite qu'il désire présenter M. Black, bien connu dans cette région où il a résidé autrefois et où il a été nommé pour présider les cours de justice et pour remplir les charges de recorder, de coroner, etc. Il est heureux de constater l'accueil cordial fait à M. Black par ses anciens amis et que la population en général accepte sa nomination d'une manière favorable. Depuis qu'il a résidé dans l'établissement M. Black a rempli pour le compte du gouvernement, en Australie, des charges importantes et y a acquis une connaissance et une expérience profondes des affaires coloniales.

M. Black prête alors le serment de membre du conseil d'Assiniboine.
La lettre suivante est lue ensuite:—

MACDUFF HOUSE, 17 mai 1862.

WILLIAM MAETAVISH, *Esq.*

CHER MONSIEUR, Je suis chargé de l'administration du bureau de poste depuis trois ans. Je me suis acquitté ponctuellement et fidèlement de cette charge et j'y ai apporté plus de soin et d'attention que tout autre ne l'aurait fait peut-être, considérant le salaire insignifiant qui y est attaché. Ce n'est pas la considération du salaire qui m'a induit à prendre la charge du bureau de poste, mais mon désir de me rendre utile au public. C'est pour le même motif que je resterai à ce poste quand même je ne recevrais pas plus que dans le moment. Cependant, j'espère que cette bonne volonté de ma part ne sera pas considérée une raison pour me traiter d'une manière que je ne pourrais juger équitable.

Je prends la liberté de vous soumettre les observations suivantes à l'égard d'un salaire plus élevé:—

Les travaux du bureau de poste m'oblige de rester chez moi presque constamment, deux ou trois jours avant le départ de la malle et deux ou trois après son arrivée; je dois nécessairement me trouver chez moi pour recevoir et délivrer les matières postales.

¹ Le Gouverneur Dallas était arrivé à Fort Gary le 18 mai 1862.

J'ai été obligé d'ériger un bâtiment qui a coûté £30, pour servir de bureau de poste. Or, un bureau de poste est toujours construit aux frais du public ou bien il est loué quelque construction à cette fin, tandis qu'ici tout s'est fait à mes dépens, et à partir du 1er juin prochain ce bâtiment servira formellement de bureau de poste et cela sans aucune dépense, rente ou déboursé quelconque. Une habitation privée ne peut guère être utilisée à cette fin. En effet le va-et-vient continu des gens en fait un lieu de circulation générale qui ne peut que gêner les personnes de la maison, tandis que le public de son côté éprouve un certain malaise à déranger de la sorte les habitudes d'une famille.

La tenue des livres exige un travail considérable qui doit être fait avec soin, exactitude et ponctualité pour éviter toute confusion. Il faut considérer en outre la multiplicité des comptes à tenir. Non seulement je dois enregistrer soigneusement tous les journaux, lettres, brochures, magazines, livres, etc., reçus par moi, mais ceux-ci doivent être classés suivant les taux du port, puis assortis en paquets, après quoi je suis tenu de prendre note des reçus et des dépenses. Je suis en outre chargé de tenir des comptes en ce qui concerne le bureau de poste de Pembina, le courrier et M. Sinclair (directeur des postes à St. Andrew). Et, à la fin de l'année, je suis tenu de préparer et de délivrer les comptes pour l'année entière.

Les comptes courants que je suis obligé de tenir à l'égard des clients du bureau de poste, m'imposent un travail continu. Un grand nombre de gens pauvres ne peuvent payer immédiatement, tandis que beaucoup d'autres qui sont en état de le faire, ne paient qu'à certaines époques parce qu'ils résident à des distances considérables du bureau de poste. Il y en a au moins vingt et même trente, quelquefois, qui m'obligent à tenir des comptes de la sorte. Je sais que je ne suis pas obligé de m'enstrindre à une telle tâche, mais vous n'ignorez pas comme il est difficile d'appliquer strictement la règle d'exiger le paiement immédiat. Cette sorte de comptabilité m'impose une grande somme de travail, mais elle est très avantageuse pour les clients; c'est de fait un mal inévitable. Le côté regrettable de ce système, c'est que quelquefois, je perds entièrement le prix du port. Le montant dû par chacun peut être à un certain moment de quelques pence seulement ou de quelques shillings, mais si je considère le nombre de ceux auxquels est accordée une telle faveur il s'ensuit que durant une année ma perte totale est assez considérable. Néanmoins si mon salaire était plus élevé, je ne tiendrais compte ni du travail ni des pertes, mais à l'heure présente vous comprenez que cet état de choses n'est ni satisfaisant ni rémunérateur.

Les directeurs des postes se sont plaints dans le passé que le salaire attaché à cette charge était insuffisant, et l'un d'eux (M. Drever) a résigné cette charge parce que le conseil n'a pas voulu lui accorder un salaire plus élevé. Ceux qui ont été chargés de ce travail sont en état d'en juger le mérite et l'importance.

Il était accordé un salaire de £10 quand la malle était mensuelle, mais il doit être tenu compte qu'elle est maintenant bi-mensuelle et que d'ici à quelques mois le transport devra en être fait trois fois par mois ou toutes les semaines.

En dernier lieu il doit être considéré que le bureau de poste est ici, comme dans tous les autres pays, une des branches importantes de l'administration. Il contribue à favoriser le trafic et le commerce tout en participant au bien-être et au contentement de la population.

Vous pouvez peut être supposer que si vous m'accordez un salaire plus élevé vous serez tenu d'en faire autant pour M. Sinclair. Bien que je ne veuille priver M. Sinclair d'aucun avantage et que je sois disposé à me réjouir de toutes les faveurs qu'il pourra obtenir, je me permettrai d'exposer jusqu'à quel point les devoirs de nos charges respectives sont différents.

1er Je suis *seul* chargé de voir au transport régulier et ponctuel de la malle entre ici et Pembina, d'employer des courriers, de payer ceux-ci et de tenir des comptes à leur égard. M. Sinclair n'a rien à faire avec cela;

2e Je dois *seul* tenir des comptes durant l'année à l'égard du bureau de poste de Pembina et répondre de tout ce qui est dû;

3e Je dois *seul* préparer les malles à expédier, puis classer et timbrer les lettres, les journaux, etc.;

5e J'ai au moins cinq fois autant de matières postales que M. Sinclair à recevoir et à distribuer;

6e Je dois *seul* faire la correspondance du bureau de poste et avec chaque malle à peu après arrivent des communications adressées au " B. P., Fort Garry ". Ce travail supplémentaire retombe entièrement sur moi.

Vous constaterez de prime abord, que toutes ces raisons n'ont pas pour objet de déprécier le travail de M. Sinclair, mais seulement de démontrer qu'il serait raisonnable d'élever mon salaire même si le sien doit rester au chiffre actuel.

Je vous transmets ces considérations par écrit afin que vous puissiez vous en servir, si c'est nécessaire, avant la prochaine séance du conseil ou lorsque celle-ci aura lieu. Et j'espère que ce sujet sera jugé digne d'une considération équitable et impartiale.

Je suis, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) JAMES ROSS.

La considération de la lettre précédente est remise.

M. Thomas Sinclair propose, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert—
Qu'une somme de £175 soit accordée au district inférieur pour les chemins et les ponts.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Inkster appuyé par l'évêque de Saint-Boniface—

Qu'une somme de £200 soit accordée au district du centre pour les chemins et les ponts.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Bruneau appuyé par M. McBeath—

Qu'une somme de £100 soit accordée au district supérieur pour les chemins et les ponts.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par M. Fisher—

Qu'une somme de £100 soit accordée au district de White Horse Plain pour les chemins et les ponts.

Adopté à l'unanimité.

Le conseil d'Assiniboine décide à l'unanimité d'autoriser M. Angus Matheson, senior, à établir un bac sur la rivière Rouge vis-à-vis de son lot, moyennant un prix raisonnable.

M. Bruneau présente la lettre suivante:

Au président et aux membres de l'honorable conseil d'Assiniboine—

Les soussignés considérant que votre honorable conseil est disposé à encourager la manufacture des matières que nous possédons afin de réduire le coût actuel des articles manufacturés et de favoriser en même temps le prix et la demande des produits bruts, soumettent par conséquent à votre considération un projet d'entreprise propre à encourager la fabrication des différentes sortes de savon.

Votre conseil se rappellera que pour la fabrication du savon, l'usage de la lessive de potasse est complètement remplacé par celui de la cendre de soude. Or, l'emploi de cet article par suite de son poids et de la proportion requise, (environ 38 p. 100), devient dispendieux. Pour cette raison par conséquent, et parceque les dépenses nécessaires pour les appareils et le paiement d'ouvriers adroits, sont considérables, nous ne pouvons, dans les circonstances actuelles, soutenir la concurrence des manufactures de Saint-Paul et d'autres endroits.

C'est pourquoi nous soussignés prions votre honorable conseil de protéger notre industrie au moyen d'un droit élevé sur les importations; la loi à cet effet devant être mise en vigueur quand nous-mêmes ou d'autres aurons démontré à votre honorable conseil que nous pouvons ou qu'ils peuvent fournir les variétés ordinaires de savon aux marchands et aux consommateurs au prix actuel, sinon moyennant une légère augmentation.

Et nous ne cesserons de prier, etc.

(Signé) M. KENNY ET C^{IE},^D

Réponse "L'examen de ce sujet est remis."

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par M. Bruneau,

Qu'il ne soit permis de faire pénétrer en entrepôt ni vins ni spiritueux dans le district d'Assiniboine (sauf les vins destinés à l'usage des églises) mais que tous les vins et les spiritueux paient le droit légal en entrant; cette loi devant être mise en vigueur le 1er novembre prochain.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'évêque de la terre de Roy et appuyé par l'évêque de Saint-Boniface,

Que le conseil désire profiter de cette séance pour souhaiter la bienvenue au gouverneur Dallas à l'occasion de son arrivée dans cette contrée et lui transmettre l'assurance du dévouement entier des membres du conseil à travailler pour le bien-être de la population.

Adopté à l'unanimité.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 18 juillet 1862.

Présents:

| | |
|--|---------------------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , gouvern. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , | recorder, |
| John E. Harriott, | " |
| Henry Fisher, | " |
| François Bruneau, | " |
| John Inkster, | " |
| Robert McBeath, | " |
| Maximilien Genton, | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil M. Smith présente l'état annuel des comptes publics démontrant une balance de £159, 16, 4¹/₂ en faveur du crédit public.

Il est proposé par l'évêque de Saint-Boniface appuyé par John E. Harriott, *Esq.*:

Que les comptes publics ayant été vérifiés et déclarés exacts soient approuvés.

Adopté à l'unanimité.

¹ Henry W. Kenny, demi-frère du Dr John Schultz, passa du Canada à la rivière Rouge en 1859.

Le secrétaire lit ensuite la lettre suivante :

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE,

12 juillet 1862.

WILLIAM MACTAVISH, *Esq.*,

Nous, habitants de cet établissement, vous demandons respectueusement de changer la date fixée actuellement pour la coupe du foin et qu'au lieu du ter août il soit permis de commencer le 22 du présent mois, et cela pour les raisons suivantes: Les récoltes vont commencer beaucoup plus tôt que d'habitude cette année et s'il n'est pas permis de couper du foin avant le premier août, nous devons entreprendre la récolte quelques jours à peine après cette date. Et si nous devons attendre jusqu'à ce que celle-ci soit terminée, la qualité du foin ne sera pas aussi bonne. De plus nous croyons qu'il vaut mieux rappeler la loi pour la présente année du moins, que d'exposer les gens à la violer. Telles sont quelques-unes des raisons que nous désirons soumettre à votre considération et plusieurs de nos voisins auraient appuyé notre demande si nous avions eu le temps de les inviter à signer cette requête. Nous regrettons de vous importuner avec une telle demande quand le délai pour l'accorder est si restreint. Espérant que vous approuverez entièrement les motifs qui nous animent et que vous nous transmettez votre réponse aussitôt que possible,

Nous demeurons, cher monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

Signée par 18 personnes.

Il est résolu à l'unanimité que la coupe du foin commencera cette année jeudi, 24 juillet, et qu'il soit donné avis public de ce changement dans la loi.

Il est proposé par M. Bruneau, appuyé par M. Inkster,

Qu'une séance du conseil d'Assiniboine ait lieu à l'avenir durant la première semaine du mois de juillet pour fixer la date où commencera la coupe du foin dans l'établissement.

Adopté à l'unanimité.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 30e jour d'octobre 1862.¹

PRÉSENTS.

| | |
|--|---------------------------|
| Alexander G. Dallas, <i>Esq.</i> , gouverneur en chef de la terre de Rupert, | président. |
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, | |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | " |
| François Bruneau, | " |
| Salomon Amlin, | " |
| John Inkster, | " |
| Thomas Sinclair, | " |
| Robert McBeath, | " |
| Maximilien Genton, | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le président s'adresse au conseil comme suit:—

La principale raison qui l'a induit à convoquer cette séance c'est qu'il considère qu'à l'heure présente il y a lieu de consulter ce conseil et d'obtenir son avis quant aux

¹ Une copie de ces procès-verbaux fut imprimée dans *Imperial Blue Book Hudson Bay Company*, 1857-1860.

mesures qu'il peut être nécessaire d'adopter en vue du rassemblement des sauvages dans l'établissement l'été prochain. Il profite de cette occasion pour déclarer publiquement ce que M. Maetavish et lui-même leur avaient communiqué souvent à eux et à d'autres au cours d'entretiens personnels, ce que d'ailleurs il a raison de croire généralement bien connu, savoir: que le dernier corps de troupe a été enlevé de l'établissement non seulement contre le désir mais en dépit des représentations sincères de la compagnie de la baie d'Hudson.

Si la présence de troupes est jugée nécessaire actuellement, je crois que la ligne de conduite que la population devrait adopter consiste à transmettre leur désir à cet égard au gouvernement impérial, sous forme de mémoire ou autrement. La compagnie peut n'être pas disposée à renouveler sa demande à ce sujet, sans compter que l'on n'accorderait peut-être pas à celle-ci toute l'attention qu'elle mérite. En tout cas sa démarche aurait plus de poids si elle était appuyée par le désir de la population. Tandis que d'une autre manière, elle peut donner raison de croire que la compagnie n'a en vue que ses propres intérêts.

L'attitude de la population en cette occurrence contribuera grandement à faire décider si nous aurons des troupes ou non. Au point des intérêts et du bien-être, la compagnie et les colons doivent faire cause commune. Dans le cas d'un conflit avec les sauvages, il n'est pas douteux que les forts de la compagnie pourront être facilement défendus, mais il suffit de se rappeler les scènes dont le Minnesota a été le théâtre dernièrement, pour s'imaginer quel serait le sort des colons éloignés et de leurs habitations si quelque chose de semblable devait avoir lieu ici. Il n'y a pas raison de craindre une telle calamité, néanmoins il n'est que prudent de prendre des mesures pour faire face à l'imprévu. Le gouvernement de Sa Majesté s'attendra probablement à ce que la compagnie et les colons se chargent du transport et du maintien des troupes, mais il n'est pas douteux que ce point serait décidé d'une manière équitable. Le gouverneur Dallas ajoute qu'ils savent tous que la compagnie ne possède pas de revenus publics pour payer les dépenses publiques. En écrivant au gouverneur et au comité à cet égard le 10 courant, il leur a fait part que l'on ne devait pas s'attendre à beaucoup de la part des colons; que quelques-uns d'entre eux seraient prêts ou en état de contribuer, mais que la majorité était trop pauvre pour le faire. On lui a fait entendre que le peuple en général serait heureux de former une milice locale pour la défense de l'établissement; s'il en est ainsi on ne pourrait guère exiger davantage de sa part et ce sujet mérite d'être considéré attentivement.

Après avoir énoncé ainsi ses vues, il abandonna entièrement au conseil la tâche de considérer la question. Comme les membres de celui-ci résident dans cette contrée depuis longtemps et connaissent bien les habitudes des sauvages, ils peuvent juger mieux que lui de la réalité du danger et des moyens propres à le conjurer. Quant à lui, il est sans crainte et, qu'il y ait des troupes ou non, il est bien décidé de rester dans l'établissement avec sa famille, tant il est convaincu que le peuple saura appuyer sincèrement les mesures qui seront jugées nécessaires pour la sécurité publique.

Il est proposé par Mgr Taché appuyé par M. Bruneau:—

Que le conseil est d'avis que l'établissement qui se trouve sans défense à l'heure présente est exposé à un grand danger de la part des sauvages. Adopté à l'unanimité.

La motion suivante présentée par l'évêque de la terre de Rupert, appuyée par M. Sinclair, est adoptée à l'unanimité.

Que ce conseil croit de plus que le seul moyen de conjurer ce danger consiste dans la présence d'un corps de troupes anglaises dans l'établissement et que les colons en général devraient s'unir pour demander avec instance au gouvernement anglais d'envoyer une garnison.

Il est alors résolu que M. Black soit requis de rédiger une pétition de la part de colons en général au gouvernement anglais, exposant aussi fortement et clairement que possible l'urgence du moment de même que toutes les considérations qui induisent la population à prier le gouvernement d'accorder une protection militaire à cet établissement. Et M. Black ayant déclaré qu'il était prêt à s'acquitter de cette tâche:

Il est proposé par M. Sinclair appuyé par M. Inkster:—

De prendre les moyens nécessaires pour faire signer cette pétition et de prier respectueusement le gouverneur Dallas de la transmettre au gouvernement en l'appuyant de tout le crédit que Son Excellence peut valoir en cette occurrence.

Adopté à l'unanimité.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 25^e jour de novembre 1862.

PRÉSENTS.

| | | |
|---|---|---|
| Alexander G. Dallas, <i>Esq.</i> , gouverneur en chef de la Terre de Rupert, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine | " | " |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| William Maetavish, | " | " |
| John Black, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| John Dease, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| William Cowan, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil.

Il est proposé par M. Bruneau appuyé par M. McBeath:—

Qu'une somme supplémentaire de £12 soit accordée au district de White Horse Plain pour les travaux publics.

Adopté à l'unanimité.

Mais tout en accordant la somme qui précède, le conseil juge a propos de se protéger contre de semblables réclamations à l'avenir, en déclarant que le vote actuel ne pourra servir de précédent à des réclamations futures.

M. Maetavish dit ensuite qu'il désire soumettre à la considération du conseil la conduite de M. le shérif Ross,¹ un officier public. Ce dernier s'est efforcé dernièrement d'inciter la population à s'opposer à la conduite du conseil et de contrecarrer les mesures que ce dernier avait jugé à propos de prendre en vue de la paix publique et de la sécurité générale, et cela en invitant le public à examiner avec méfiance les actes du conseil et en représentant au gouvernement anglais qu'il n'y avait pas de justice à obtenir dans cet établissement. Une telle conduite est incompatible avec sa charge de fonctionnaire de l'administration.

Il proposa donc appuyé par Mgr Taché: Que M. James Ross soit destitué de toutes ses charges publiques à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Inkster et résolu à l'unanimité:—

Que le conseil refuse tout à fait de transmettre désormais aucun compte rendu de ses délibérations au *Nor Wester* pour être publié dans ce journal, par suite de la mauvaise foi qui a été démontrée à l'égard du rapport de la dernière séance.

Il est proposé par M. Bruneau, appuyé par Mgr. Taché et résolu,

Que M. Henry McKenny soit nommé shérif et gouverneur de la prison, à condition qu'il renonce immédiatement à sa licence, et que M. A. G. B. Baumtynne soit nommé directeur des postes.

¹ James Ross avait attaqué le conseil dans les colonnes du *Nor Wester*. Ce journal avait aussi fait signer une pétition en opposition à celle du gouverneur Dallas. Il demandait des troupes, mais critiquait la juridiction du conseil.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue le onzième jour de mars mil huit cent soixantetrois.

PRÉSENTS,

| | | |
|---|---|---|
| A. G. Dallas, gouvern. en chef de la terre de Rupert, président. | | |
| W. Mactavish, <i>Esq.</i> , gouvern. d'Assiniboine, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | " | " |
| William Cowan, <i>Esq.</i> , M.D., | " | " |
| John E. Harriott, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Solomon Amlin, | " | " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le gouverneur en chef déclare qu'il a convoqué cette séance surtout pour soumettre au conseil une pétition qu'il a reçue dernièrement d'un certain nombre de colons au sujet de l'organisation d'un corps de cavalerie volontaire comme moyen de protection publique contre les troubles qu'il y a lieu de craindre de la part des Sioux et autres sauvages. Il demande alors au secrétaire de lire cette pétition dont une copie est reproduite ci-après :

A Son Excellence le gouverneur en chef de la terre de Rupert ainsi qu'au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, la pétition des soussignés expose humblement :

Qu'une bande considérable de sauvages de la nation des Sioux s'est rassemblée dans notre voisinage, au village de Saint-Joseph, situé à une distance de soixante-dix milles à l'ouest; que ces sauvages sont bien armés et bien équipés et qu'ils reçoivent tous les jours des renforts des tribus de l'ouest;

Que ces sauvages qui ont dernièrement pris part aux massacres du Minnesota s'emparent actuellement de la propriété de nos voisins les colons de Saint-Joseph et menacent de faire une descente dans cet établissement, ce qui peut arriver d'un moment à l'autre.

Les *Cree* nous ont aussi menacés de faire une descente de notre côté de bonne heure le printemps prochain et nous craignons que, devenus hardis par suite des succès des Sioux, ils ne mettent leur menace à exécution;

Que nous n'avons dans le moment aucun corps armé, qu'avec les armes en usage, actuellement, nous ne pourrions résister avantageusement à une bande nombreuse de sauvages dont plusieurs sont armés des meilleures carabines à longue portée, de revolvers et de fusils à deux coups.

Que nous comptons avec confiance, pour la protection de l'établissement, sur l'arrivée de troupes anglaises dès que le printemps permettra de les transporter, mais dans l'intervalle, nous sommes sans protection et le danger est imminent pour nos propres vies et celles de nos familles;

Que dans cette situation critique, nous nous abandonnons avec confiance à la bonne volonté et à la prudence de votre honorable conseil à l'égard des mesures qui doivent être prises pour la protection efficace de cette contrée.

C'est pourquoi nous sollicitons humblement votre honorable conseil de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enrôler deux à quatre cents volontaires qui formeront quelques compagnies de cavalerie;

Que ces compagnies soient munies des armes les plus perfectionnées et les plus efficaces qui sont actuellement en usage dans la cavalerie;

Qu'il appartient à votre honorable conseil de juger qu'elles doivent être les conditions et la durée de l'enrôlement pour assurer la protection de l'établissement;

Qu'un agent soit envoyé immédiatement pour acheter ou se procurer d'une autre manière les armes et l'équipement nécessaires.

Et vos pétitionnaires comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Établissement de la rivière Rouge,

2 mars 1863.

Le secrétaire ayant lu cette pétition et fait connaître au conseil qu'elle était signée par 449 personnes, ce dernier lui accorda immédiatement toute son attention après quoi les membres en général énoncèrent l'avis suivant: Bien qu'il y ait certainement lieu de craindre pour la sécurité publique par suite de l'attitude des sauvages, cependant le danger de ce côté ne leur semble pas aussi imminent que les pétitionnaires le croient. En outre dans les circonstances actuelles, le conseil paraîtrait agir prématurément en prenant des mesures immédiates pour l'organisation d'une force locale telle que proposée, sans compter que ces mesures, une fois adoptées, exigeraient des dépenses plus considérables que les pétitionnaires eux-mêmes pourraient en vouloir ou ne pourraient supporter.

Le conseil doit faire observer à ce sujet qu'il s'est adressé très récemment au gouvernement britannique pour obtenir un corps de troupes anglaises pour la protection de l'établissement. Et comme il y a lieu d'espérer que cette demande sera agréée et qu'un corps de troupes sera envoyé dans la colonie assez tôt pour conjurer les dangers que l'on craint, le conseil décide à l'unanimité de remettre toute considération à cet égard à une date ultérieure. Mais pour appuyer la requête envoyée récemment en Angleterre pour obtenir des troupes, le conseil recommande fortement que la pétition en question ou une copie de celle-ci soit immédiatement transmise au gouvernement britannique par le gouverneur en chef.

Une pétition de MM. McKenny & cie¹ et une autre de M. William Lukster sont ensuite lues au conseil. Les pétitionnaires demandent² d'annuler certains cautionnements fournis au receveur Goulet, pour un montant de \$8, 12, 6, par les premiers et de \$28, 5, 0 par le dernier, ces chiffres indiquant dans chaque cas le montant des droits au taux de 5 par gallon, payable en vertu de la résolution du conseil adoptée le 4e jour du mois de juin dernier, sur des spiritueux importés l'automne dernier de Saint-Paul par les pétitionnaires. Ceux-ci représentent que les spiritueux en question, en effet ont été introduits à l'intérieur de la ligne de démarcation quelques jours après la date de la mise en vigueur de cette résolution, c'est-à-dire le 1er novembre, mais que néanmoins, d'après l'esprit de cette résolution, ils devraient être dispensés du paiement du droit qu'elle impose pour les raisons suivantes: parce que le délai de la mise en vigueur de cette résolution jusqu'au 1er novembre, avait pour objet de permettre aux personnes qui avaient déjà fait leurs achats, d'introduire leurs importations en vertu de l'ancienne loi; parce que les pétitionnaires, quand ils ont acheté leurs spiritueux, comptaient avoir amplement le temps dans des circonstances ordinaires, de les introduire dans l'établissement avant le 1er novembre, mais que par suite de l'agitation causée par les sauvages le long de la rivière en usage pour le transport, leurs importations avaient subi un retard de quelques jours.

Le conseil, après avoir considéré attentivement ces pétitions et s'être rendu compte que l'achat des spiritueux en question avait été effectué quelque temps après l'adoption de la résolution du 4 juin dernier, décide, à une majorité de onze, de refuser l'annulation desdits cautionnements.

¹ Voir le n° 91 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

² Voir le n° 92 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

Il est ensuite présenté au conseil une lettre du receveur Goulet à l'égard de la difficulté d'éluder les subterfuges employés pour se soustraire au droit sur les importations des Etats-Unis en vertu des règlements actuels, dans laquelle lettre le receveur demande au conseil de modifier la loi de manière à mettre fin à cet état de choses.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Harriott et résolu à l'unanimité—

Que les membres suivants du conseil, savoir: le gouverneur W. Maetavish, le recorder J. Black, le Dr Cowan, M. Bruneau et M. Sinclair soient nommés pour constituer un comité dont le quorum se composera de trois membres, lequel comité sera chargé d'étudier le point indiqué par la lettre de M. Goulet, surtout en ce qui concerne les articles 27 et 28 des règlements du 11 avril 1862, et de faire un rapport à la prochaine séance du conseil quant aux modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Un mémoire de M. Garrett renfermant une proposition à l'égard de la surveillance d'une certaine section des chemins publics est ensuite lu au conseil. Après quelques remarques, il est ordonné de remettre la considération de ce sujet.

Le gouverneur d'Assiniboine informe le conseil que dernièrement il avait jugé de son devoir de suspendre M. John Taylor de sa charge de juge de paix pour le district de *White Horse Plains*, par suite de certains actes de mauvaise administration à l'égard desquels le gouvernement d'Assiniboine attire l'attention du conseil. Puis il propose maintenant que M. Taylor soit destitué et par conséquent—

Il est résolu à l'unanimité que M. Taylor soit destitué.

Il est ensuite proposé par M. Bruneau appuyé par M. Harriott, et résolu à l'unanimité—

Que M. William Tait, de Hendingley, soit nommé un des juges de paix pour le district de *White Horse Plains*.

Le conseil s'ajourne.

W. MAETAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour d'avril mil huit cent soixante-trois.

Présents:

A. G. Dallas, *Esq.*, gouverneur en chef de la terre de Rupert, président;
 Wm Maetavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, conseiller d'Assiniboine;
 L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine;
 L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine;
 John Black, *Esq.*, recorder, conseiller d'Assiniboine;
 William Cowan, *Esq.*, M.D., conseiller d'Assiniboine;
 John Inkster, conseil' r d'Assiniboine;
 François Bruneau, conseiller d'Assiniboine;
 Robert McBeath, conseiller d'Assiniboine;
 Henry Fisher, conseiller d'Assiniboine.

Le secrétaire ayant lu les procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le président déclare qu'il a convoqué cette séance pour prendre en considération un certain nombre de soumissions relativement à la charge de surveillants des chemins, etc., ainsi que d'autres sujets qui seront soumis.

Le gouverneur d'Assiniboine informe le conseil qu'il avait fait à M. William Tait l'offre de sa nomination de juge de paix pour le district de *White Horse Plains* et que ce dernier avait accepté cette charge.

Le gouverneur d'Assiniboine présente ensuite le rapport du comité à l'égard de la lettre de M. Goulet. Ci-suit une copie de ce rapport:

Rapport du comité nommé à la séance du conseil tenue au mois de mars dernier, pour considérer la lettre de M. Goulet relativement aux subterfuges employés pour éluder le droit sur les marchandises importées des États-Unis.

Après avoir considéré attentivement le sujet qui lui a été soumis, le comité prend la liberté de recommander les moyens suivants pour remédier à cet état de choses :

Qu'au lieu de la simple retenue des marchandises dans le cas d'omission de produire une facture ou un manifeste au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où seront introduites ces marchandises en premier lieu, le propriétaire ou son représentant sera passible d'une amende n'excedant pas £50 sterling.

Le 2^e article doit être modifié de manière à obliger tout propriétaire, importateur ou consignataire, sous peine de l'amende spécifiée n'excedant pas £50 sterling, à présenter à un receveur des douanes, *immédiatement après l'arrivée des marchandises* (si elles ne sont pas encore acquittées) une déclaration des marchandises importées; et il devrait être expressément déclaré que tout propriétaire, importateur ou consignataire sera tenu, sous peine de la même amende, de présenter sa déclaration au receveur des douanes qui l'exigera, en quelque temps que ce soit, après l'arrivée des marchandises dans les limites de l'établissement.

(Signé) W. McLEOD,
Secrétaire.

À la demande du gouverneur d'Assiniboine le rapport est adopté.

En vue de mettre à effet les recommandations du comité, il est proposé par M. Black—appuyé par M. Fisher—et résolu à l'unanimité ce qui suit:—

Au lieu de la simple retenue des marchandises dans le cas d'omission de produire une facture ou un manifeste au bureau des douanes le plus rapproché de l'endroit où seront introduites des marchandises importées, qu'il soit substitué une disposition dans la présente loi telle que décrétée par l'article 27 du code local du 11 avril 1862, à l'effet que le propriétaire des marchandises ou son représentant sera passible, par suite d'une telle omission, d'une amende n'excedant pas £50 sterling ou d'un montant moins élevé si la cour en décide ainsi, amende qui pourra être recouvrée de même manière qu'une dette contractée.

Il est de plus décidé de révoquer tout le premier paragraphe du 2^e article du dit code, qui commence par le mot "tout" et se termine par le mot "lois", et d'y substituer ce qui suit :

Résolu—que tout importateur ou consignataire soit, en tout temps après l'arrivée de ses marchandises dans les limites de l'établissement, tenu d'exhiber la facture ou un manifeste de celles-ci à tout receveur des douanes qui le demandera; que tout propriétaire, importateur ou consignataire soit tenu, immédiatement après l'arrivée de ses marchandises à leur destination, de déclarer celles-ci et de payer le droit au receveur des douanes le plus rapproché dudit lieu de destination; que tout propriétaire importateur ou consignataire qui négligera de se conformer à l'une ou l'autre des deux dispositions qui précèdent, soit passible, en sus du montant des droits, d'une amende n'excedant pas £50 sterlings ou d'une somme moindre si la cour en décide ainsi, laquelle amende pourra être réclamée et recouvrée par voie judiciaire comme une dette contractée. Et que tout ballot de marchandises faisant partie du chargement qui ne sera pas compris dans le manifeste, soit saisi comme article de contrebande et confisqué au profit de la reine ou du gouverneur et du conseil au nom de celle-ci, et que si une personne refuse de payer le droit ou de fournir un cautionnement pour en garantir le paiement, le receveur soit autorisé à saisir toutes ses marchandises comme introduites contrairement aux lois.

Il est résolu à l'unanimité—

Que les messieurs suivants soient nommés inspecteurs de chemins pour l'année commençant le 11 courant et qu'il leur soit accordé les salaires indiqués ci-après :

| | |
|---|-----|
| Pour le district de <i>White Horse Plain</i> , M. Patrice Breland | £12 |
| Pour la section du bas, M. Thomas Sinclair | £25 |
| Pour la section du centre, M. Fraser | £15 |
| Pour la section du haut, M. F. Bruneau | £25 |

Il est entendu que dans les cas de M. Sinclair et de M. Bruneau, leurs salaires sont fixés de manière à les rémunérer pour l'exercice de quelques autres charges publiques.

Il est résolu à l'unanimité—

Que les receveurs des domaines actuels soient nommés de nouveau et qu'il leur soit accordé leurs mérites salaires.

Le président présente au conseil une pétition adressée, dit-on, par 540 personnes, au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, au sujet de l'emprisonnement du révérend G. O. Corbett, en vertu d'une sentence de la cour trimestrielle générale, tenue au mois de février dernier, pour le crime dont il fut alors déclaré coupable, demandant la rémission de la durée de détention qui reste à subir.

Le conseil considérant qu'à la rigueur, il n'est pas autorisé à considérer une telle requête et qu'il appartient au gouverneur en chef, comme chef de l'exécutif, de décider à cet égard, décide qu'il ne peut faire plus que de renvoyer les pétitionnaires au gouverneur en chef. Il ordonne donc d'intimer la députation qui a présenté la pétition, que celle-ci a été remise entre les mains du gouverneur en chef qui doit décider comme il l'entendra en cette occurrence.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 28^e jour d'avril 1863.

Présents,

- A. G. Dallas, *Esq.*, gouverneur en chef, président.
- William Mactavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine.
- L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.
- John Black, recorder " "
- William Chan, *Esq.*, M. D. " "
- François Bruneau, " "
- Robert McBeath, " "
- John Inkster, " "
- Thomas Sinclair, " "
- Pascal Breland " "
- Henry Fisher, " "
- Solomon Amlin, " "
- Maximilian Genton, " "

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le gouverneur en chef informe le conseil, qu'après s'être adressé au juge et aux magistrats qui ont siégé lors du procès de G. O. Corbett¹ il n'a pas jugé à propos de modifier la sentence peu sévère

¹ Le révérend Griffith Owen Corbett avait donné un témoignage défavorable à la campagne en la baie d'Hudson, devant "the H. of C. Committee of 1857". Il avait été récemment condamné à six mois de détention pour tentative d'avortement sur la personne d'une jeune servante à son service. Le compte rendu de son procès se trouve au complet dans les procès-verbaux de la cour générale trimestrielle, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

James Stewart fut arrêté comme l'un des chefs de la bande qui entourait la prison et délivra le révérend G. O. Corbett. Il fut délivré à son tour par une bande conduite par William Hallett et John Bourke, mépris anglais.

de la cour ou de faire remettre le prisonnier en liberté. Dans sa réponse le juge déclare qu'il avait approuvé entièrement le verdict du jury et que le cas ne présentait aucune circonstance atténuante.

Le gouverneur désire connaître les vues du conseil à l'égard des excès commis récemment en enfonçant la prison pour opérer la délivrance des deux prisonniers G. O. Corbett et James Stewart, et profiter de cette occasion pour remercier le grand nombre de gens qui sont accourus au secours des autorités. Il déclare que ce n'est pas la crainte de ne pouvoir repousser une telle agression, qui l'a empêché de se servir de ce renfort, mais que seul un sentiment d'humanité l'a induit à agir de la sorte. En effet il est plausible de croire que la défense de la prison, en cette occurrence, n'aurait pu se faire sans effusion de sang et sans une lutte acharnée d'une partie de la population contre l'autre. Un autre motif qui a inspiré sa conduite c'est que la division entre les habitants de cet établissement, poussée au point de se faire une guerre ouverte, aurait eu un effet dangereux sur les tribus sauvages environnantes.

Le gouverneur demande ensuite au secrétaire de lire une lettre qui lui a été adressée par les magistrats relativement à l'état de choses actuel et dont une copie est reproduite ci-après:

PALAIS DE JUSTICE, Rivière Rouge,

28 avril 1863.

A. G. DAVLAS, *Esq.*,
Gouverneur en chef.

Nous avons l'honneur de vous faire part que les actes séditieux et contraires à la loi qui ont marqué récemment la délivrance de G. O. Corbett de la prison, le 20 courant, et subséquemment le 22 courant, celle de James Stewart, qui fut arrêté pour avoir pris part à la première attaque de la prison, nous ont placés, nous les magistrats de l'établissement, dans une situation embarrassante. Et nous sommes forcés de nous adresser à vous, avec la confiance qu'avec l'aide du conseil ou autrement vous pourrez avoir recours à quelques mesures pour nous permettre de maintenir l'autorité et l'ordre dans l'établissement.

Il y a quatre ans nous avons senti profondément le besoin de quelque pouvoir militaire suffisant pour faire respecter les autorités constituées dans cette région. Or ce qui a déjà eu lieu auparavant vient de se renouveler, et cette fois-ci d'une manière plus tangible peut-être: l'activité du pouvoir civil s'est trouvée impuissante faute d'un appui efficace et nous croyons sincèrement que quelque chose doit être fait à l'heure actuelle pour remédier à un tel état de choses.

Comme Votre Excellence se trouvait sur les lieux nous nous bornerons à rappeler brièvement les faits qui ont précédé et ceux qui ont accompagné les attaques de la prison dans les deux cas: Pour un crime, le plus révoltant peut-être qui ait été commis dans cette région, crime établi par des témoignages d'une valeur indéniable et confirmé par la suite dans quelques-uns de ces principaux aspects, au moyen d'une confession volontaire par écrit, le prisonnier G. O. Corbett fut condamné par la cour générale à un emprisonnement de six mois. Et nous croyons que, conformément à la raison, une telle sentence ne pouvait mériter d'autre reproche dans les circonstances, que celui de ne pas avoir été assez sévère. Mais en dépit de l'indulgence de la cour, une pétition vous a été présentée récemment pour obtenir qu'il fût fait grâce au prisonnier de la partie de la détention qui lui restait à purger. Nous sommes d'avis que vous avez très judicieusement refusé d'acquiescer à cette demande, et il semble que les partisans de Corbett n'ont pas tardé ensuite à prendre des dispositions pour délivrer ce dernier. En effet, dès le 20 courant, un lundi, vingt à trente de ces conspirateurs (hommes pour la plupart dépourvus de tout sens de moralité et de moyens de subsistance) eut surpris le géôlier, forcé celui-ci à ouvrir une des portes de la prison et sont parvenus à délivrer Corbett. Des mandats d'arrêt furent immédiatement lancés contre treize de ces agresseurs et le 21 courant, un des chefs, James Stewart, fut mis en état

d'arrestation et détenu pour subir son procès. Le même jour on vous a demandé de faire relâcher Stewart, et nous avons appris que l'on a fait entendre en même temps qu'une tentative de délivrance pourrait être faite. Or, le jour suivant, une bande composée de quarante à cinquante hommes pour la plupart armés, comprenant tous ceux qui avaient pris part à la première attaque, s'est rendue auprès de vous dans la matinée pour vous demander la mise en liberté de Stewart, menaçant de se porter à l'attaque de la prison si leur demande était refusée. Or cette demande fut repoussée comme elle devait l'être; en ce moment même, un nombre considérable de fidèles habitants s'étaient rassemblés près de la prison dans le dessein de supporter les autorités et de repousser les assaillants par la force en cas de nécessité. C'e fut à ce moment critique qu'il dû être décidé si les plus déterminés et les plus fermes d'entre eux ne devaient pas être chargés de défendre la prison jusqu'à la dernière extrémité; et à la louange de ces hommes il doit être déclaré que le très grand nombre étaient prêts à accepter cette tâche. D'autre part nous croyons que quelques-uns des assaillants étaient également déterminés et prêts à mettre leur dessein à exécution au péril de leur vie, et c'est alors qu'il vous fallût décider si l'effusion du sang devait avoir lieu et si le signal d'un combat devait être donné, considérant que les deux camps étaient armés, totalement indisciplinés et n'auraient pu être contrôlés une fois aux prises.

En commencement de conflit de ce genre *sans la présence d'une force militaire pour y mettre un frein*, aurait causé des désastres qu'il est difficile de prévoir. Il aurait donné lieu à des scènes d'autant plus déplorables que les antipathies inhérentes aux différences de race, de religion et de langue, de même que d'autres motifs auraient donné à une telle lutte un caractère d'acharnement inexprimable. En tout cas, il est certain, qu'indépendamment des conséquences ultérieures, les résultats immédiats auraient été très sérieux. Par conséquent nous croyons que vous avez adopté la meilleure ligne de conduite dans les circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de résister par la force et que si ces hommes sans loi devaient, en fait, délivrer Stewart ils ne pouvaient, de la sorte, accomplir un tel acte qu'au risque d'en subir les conséquences quand les autorités seront assez fortes pour appliquer la loi contre eux. Ils ont donc enfoncé la porte et délivré Stewart, et devant deux d'entre nous le shérif a fait une déclaration sous serment contre les assaillants, mais à l'égard d'un cas de cette importance, les magistrats auxquels on s'est adressé, ont jugé qu'il était prudent de soumettre la question de lancer des mandats d'arrêt, à tous les magistrats réunis à cette fin.

Après avoir accordé à ce sujet notre plus sérieuse attention, nous sommes forcés de conclure à regret, qu'il est préférable, du moins pour le moment, d'abandonner toute tentative de s'emparer des assaillants.

Mais dans une telle situation, nous sera-t-il permis de maintenir l'administration générale de la justice dans l'établissement? Nous nous rendons compte que dans les deux cas ces assauts constituent un défi lancé aux autorités, mais d'autre part la population a manifesté dans ces circonstances une telle inclination pour le maintien de l'ordre, que nous ne saurions douter de sa détermination sincère et générale de supporter l'autorité de la loi. Et ces considérations nous induisent à conclure qu'en dépit de ces assauts et de l'impunité dont jouissent les assaillants pour le moment, il nous est possible de maintenir sur le même pied l'administration générale de la justice.

Mais par suite de ces événements et pour d'autres raisons, il est évident que les bases sur lesquelles reposent l'ordre et l'autorité sont précaires et qu'elles pourront être ébranlées chaque fois que se produira un cas propre à soulever le sentiment populaire.

C'est pourquoi nous désirons démontrer respectueusement mais instamment à Votre Excellence, la nécessité urgente d'adopter quelques moyens pour soutenir la justice publique et empêcher que de semblables défis soient portés ouvertement à l'autorité. Nous croyons que seule une force militaire, envoyée en vertu de l'autorité de la reine, pourra avoir un tel effet et nous espérons, par conséquent, que l'on profitera de la première occasion pour démontrer ce fait aux autorités de la mère patrie,

car il est trop manifeste aujourd'hui que la protection militaire est aussi nécessaire pour apaiser les désordres intérieurs que pour nous protéger contre les menaces des sauvages.

Nous avons l'honneur d'être
vos dévoués serviteurs,

(Signé) ROBERT McBEATH, juge de paix.
" FRANÇOIS BRUNEAU, "
" THOMAS SINCLAIR, "
" WILLIAM COWAN, "

Les membres du conseil ayant émis leur avis à cet égard, il est arrêté à l'unanimité, sur une proposition de M. Black, appuyée par M. Inkster,

1° Que le conseil approuve entièrement la ligne de conduite adoptée par le gouverneur lors des assauts qui ont eu lieu, et qu'elle a été dictée aussi bien par des motifs de prudence que d'humanité;

2° Que le conseil désire exprimer, par l'avis public publié ci-après, jusqu'à quel point il apprécie la conduite de la population qui s'est levée pour appuyer l'autorité exécutive—

Avis.

A une réunion du gouverneur et du conseil d'Assiniboine qui a eu lieu le 20 courant, le conseil a été invité à considérer les actes de violence commis dernièrement en délivrant G.-O. Corbett de la prison, où ce dernier purgeait une sentence, ainsi que James Stewart détenu par suite d'une accusation de félonie. Et le conseil a été invité en même temps à considérer la conduite louable d'un très grand nombre d'habitants qui se sont déclarés prêts à appuyer l'autorité légale.

Bien que le conseil envisage avec regret et horreur la conduite effrénée des gens qui ont pris part à cette délivrance dans l'un comme l'autre cas, et pour laquelle tous ceux qui y ont contribué, soit directement ou indirectement, doivent encore être tenus responsables, d'autre part il est heureux de constater l'empressement avec lequel un si grand nombre d'habitants bien disposés ont offert leurs services pour empêcher de semblables actes de violence.

Par conséquent il est arrêté à l'unanimité que des avis publics soient affichés pour faire connaître jusqu'à quel point le conseil apprécie le dévouement louable déployé par ces habitants en vue de sauvegarder l'ordre public, et le conseil ne doute pas qu'au moyen de l'administration régulière de la justice par les magistrats et les cours, ce résultat puisse être obtenu comme par le passé.

Le conseil désire de plus faire connaître au public que bien qu'il se trouvât parmi ces habitants dévoués, des hommes prêts à défendre la prison au prix de leur vie, l'exécutif n'a pas voulu employer la force dont il pouvait disposer pour des motifs d'humanité. Ce dernier a été retenu par le désir d'éviter l'effusion du sang, de prévenir une rancune mortelle entre les colons, et surtout par la considération des suites dangereuses qu'il y avait lieu de craindre pour la population, si les tribus sauvages avaient été témoins d'une guerre ouverte entre les diverses catégories qui composent celle-ci.

ARRÊTÉ.

SALLE DU CONSEIL, 28 avril 1863.

1e. Le conseil corrobore entièrement l'attitude des magistrats dans les circonstances actuelles et approuve la ligne de conduite qu'ils recommandent d'adopter:

2e. Que depuis plusieurs années le conseil a déploré le manque d'un pouvoir militaire dans l'établissement et qu'il est convaincu, à l'heure présente, qu'un tel pouvoir est indispensable pour appuyer l'autorité constituée et se protéger contre les molestations des sauvages, et

3e. Que le conseil est maintenant d'accord pour demander respectueusement au gouverneur en chef de transmettre une copie de ces procès-verbaux à l'honorable compagnie, à Londres, en même temps que la demande pressante de l'établissement d'une garnison suffisante dans l'établissement.

En vertu d'une motion de l'évêque de la terre de Rupert, appuyée par M. Black, il est arrêté à l'unanimité:

Qu'à compter du 1er juin prochain, le salaire du directeur des postes, M. Baunatyne, sera porté à vingt louis sterling et qu'il sera requis d'établir le transport d'une malle hebdomadaire à Pembina.

La séance est ajournée.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 18 juillet 1863.

Présents:

| | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|------------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| John Black, <i>Esq.</i> , | recorder, conseiller d'Assiniboine. | |
| John Inkster, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par M. Inkster, et arrêté à l'unanimité:

Que la date de la coupe du foin soit fixée au 20 juillet pour la présente saison, et que le privilège exclusif à cet effet dans les limites de la ligne de quatre milles cesse après le 3 août.

Le gouverneur Mactavish informe le conseil que d'après l'état actuel des fonds publics, il y avait une balance du côté du débit d'un delà £200 contre la colonie.

Le conseil autorise le gouverneur Mactavish de retirer de la compagnie de la baie d'Hudson, à Londres, la balance qui reste au crédit du gouverneur et du conseil.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 17e jour d'août 1863.

PRÉSENTS:

| | | |
|----------------------------------|---------------------------|-----------|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , | gouv. d'Assiniboine, | président |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , | recorder, | " |
| John H. Harriott, | " | " |
| Solomon Hamelin, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| Maximilian Gentou, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |

Le gouverneur déclare qu'il avait convoqué cette séance pour faire part au conseil qu'il devait se rendre à Saint-Paul pour une affaire importante et qu'il avait l'intention de nommer M. le recorder Black pour remplir la charge de gouverneur intérimaire durant les quelques semaines que durerait son absence. Le conseil adopte la proposition du gouverneur à l'unanimité.

Sur la proposition du gouverneur Mactavish le conseil nomme le Dr Cowan vérificateur des comptes publics, conjointement avec M. Inkster et M. Sinclair. Deux de ces messieurs, sans distinction, formeront le quorum requis pour les fins de cette charge.

Il est proposé par M. Inkster appuyé par M. Harriott et arrêté à l'unanimité—

Qu'une somme de £30 soit accordée à la section du haut pour la réparation des chemins et des ponts. Il est proposé par M. le recorder Black, appuyé par M. McBeath et arrêté à l'unanimité—

Qu'une somme de £30 soit accordée à la section du bas pour la réparation des chemins et des ponts.

Il est proposé par M. Inkster appuyé par M. Harriott et arrêté à l'unanimité—

Qu'une somme de £35 soit accordée à la section du centre pour la réparation des chemins et des ~~chemins~~ *ouverts*.

Sur une motion de Mer Taché il est arrêté à l'unanimité—

Que le conseil étant convaincu que l'absence du gouverneur Mactavish ne sera que temporaire, se borne pour le moment à lui exprimer sa reconnaissance pour la manière dont il s'est acquitté de l'administration des affaires de la colonie et à lui souhaiter un bon voyage et un heureux retour.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 19^e jour de décembre mil huit cent soixante-trois.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---------------------------|---|
| A. G. Dallas, <i>Esq.</i> , gov. en chef, président. | | |
| Wm Mactavish, <i>Esq.</i> , gov. d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, | conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | " | " |
| William Cowan, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Maximilian Genton, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |

Le gouverneur Dallas, après avoir déclaré que cette séance avait été convoquée spécialement pour considérer ce qui devait être fait à l'égard des sauvages Sioux arrivés récemment dans l'établissement, fait part au conseil des démarches qu'il a tentées pour les induire à quitter l'établissement d'une manière paisible, mais il regrette de dire qu'il a échoué. La présence des Sioux dans l'établissement est une cause d'anxiété et d'alarme parmi toutes les classes de la population, et comme il peut être nécessaire d'avoir recours à des mesures plus dispendieuses et qu'il n'est pas disposé en ce cas à agir sans le consentement du conseil, le gouverneur dit qu'il désirait connaître les vues de ce dernier et obtenir son avis à cet égard.

Il ajoute ensuite qu'il a plusieurs fois rendu visite aux Sioux, à leur campement principal près de Sturgeon Creek. Leur nombre à cet endroit, y compris les femmes et les enfants qui forment la grande majorité, doit être de cinq cents personnes environ, mais il en est arrivé d'autres depuis. En ce qui concerne les vivres et les vêtements ils sont pour la plupart dans un état de dénûment extrême. Voyant qu'ils ne pouvaient quitter l'établissement sans courir le risque de périr bientôt, à moins qu'il ne fût accordé des vivres sinon des vêtements, il a jugé à propos, après avoir mûrement considéré la situation avec le gouverneur Mactavish, d'offrir aux Sioux une quantité de vivres suffisante pour leur permettre de s'éloigner à une distance de l'éta-

blissement qui enlèverait pour celui-ci tout motif de danger et de crainte. Il leur a été offert en même temps des munitions pour leur permettre de se procurer la subsistance en route au moyen de la chasse, etc., ce à quoi ils étaient habitués. Le gouverneur avait consenti de plus à leur fournir les moyens de transporter les provisions à l'endroit convenu.

Après avoir accepté ces propositions les Sioux refusèrent positivement ensuite de s'éloigner. Ils donnèrent pour raison que parmi les hommes bien constitués en état d'entreprendre le trajet il s'en trouvait plusieurs qui étaient âgés et infirmes, que la grande majorité du parti comprenait des femmes et des enfants, que par conséquent ils ne pouvaient effectuer un voyage de dix jours à peu près et qu'ils savaient qu'en quittant l'établissement leurs familles devaient inévitablement périr en route. Le gouverneur ajouta que dans une telle situation, le seul moyen qui restait d'éloigner les sauvages, consistait à leur offrir une plus grande quantité de provisions ainsi que les moyens de transport, non seulement pour les provisions, mais pour les membres des familles incapables de marcher, sans compter les vêtements que l'on pourra recueillir pour eux dans l'établissement.

Après avoir délibéré longuement et anxieusement sur ce sujet, le conseil décida qu'en agissant comme il l'avait fait le gouverneur Dallas avait eu recours à la méthode la plus judicieuse dans des circonstances aussi critiques; et se rendant compte qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de laisser le gouverneur faire aux Sioux les autres propositions qu'il jugerait à propos pour atteindre un résultat si important et si désirable en vue de la paix et du bien-être de tout l'établissement, le conseil, sur une motion de l'évêque de la terre de Rupert, appuyée par l'évêque de Saint-Boniface, décide à l'unanimité:

Que le gouverneur Dallas soit respectueusement requis de renouer les négociations avec les Sioux et de leur offrir la quantité additionnelle de provisions en même temps que les moyens de transport qu'il jugera à propos pour obtenir le départ des sauvages de l'établissement; et que de plus le conseil exprime au gouverneur Dallas ses sincères remerciements pour les démarches qu'il a déjà faites.

Le gouverneur Dallas attire ensuite l'attention du conseil sur la nécessité de tracer les chemins publics de l'établissement de manière à éviter les disputes et les litiges à l'égard des directions exactes de ceux-ci. Après quelque discussion, le conseil, sur une motion du recorder Black, appuyée par M. Genton, arrête à l'unanimité:

Que les conseillers suivants soient nommés pour constituer un comité chargé de tracer les chemins et de présenter un rapport, savoir: le Dr Cowan, M. Bruneau, M. Inkster, M. Sinclair et M. McBeath; que trois membres constituent un quorum et que le Dr Cowan en soit le président.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le septième jour de janvier mil huit cent soixante-quatre.

PRÉSENTS:

A. G. Dallas, *Esquire*, gouverneur en chef, président.
 William Mactavish, *Esquire*, gouverneur d'Assiniboine.
 Le très révé. lord évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.
 Le très révé. lord évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine.
 John Black, *Esquire*, recorder, conseiller d'Assiniboine.
 François Bruneau, " "
 John Inkster, " "
 Salomon Amlin, " "
 Thomas Sinclair, " "

Le gouverneur Dallas informe le conseil que la question des Sioux est encore le principal sujet qui doit être présenté à sa considération.

Conformément aux résolutions adoptées à la séance du 19 du mois précédent, le gouverneur Dallas fait part au conseil que pour obtenir le départ paisible des Sioux, il avait été fourni une quantité considérable de provisions en même temps que les traîneaux requis, que tous ces sauvages étaient partis de Sturgeon Creek avec leurs familles pour se rendre au moins jusqu'à Turtle Mountain, comme on avait raison de l'espérer, mais que, à son grand désappointement, ils n'étaient pas allés plus loin que White Horse Plains où ils étaient campés sur le côté est de la rivière Assiniboine; quo d'après ce qu'il avait appris c'était leur intention avouée de rester à cet endroit. Et le gouverneur était maintenant enclin à douter qu'ils avaient réellement en l'intention de quitter l'établissement durant cet hiver, en dépit de leurs affirmations à cet égard.

Constatant que les sauvages s'étaient arrêtés en deça de l'endroit où ils devaient se rendre, les hommes chargés des provisions et des autres articles déposèrent le tout dans les magasins de la compagnie, à White House Plains, et reprirent la route de l'établissement. Néanmoins il a déjà été encouru une dépense de plus de £108 pour les gages payés à ces hommes et pour les provisions délivrées aux Sioux de temps à autre. Il est bon de savoir qu'il n'a été pourvu aucune sorte de munitions à ces sauvages.

Or, pour toutes ces raisons le gouverneur a jugé à propos de convoquer les membres du conseil pour considérer ce qui doit être fait. Par suite de la présence de ces sauvages l'établissement est en aussi grand danger que jamais. Les magasins de provisions dans lesquels les colons de White House Plains, poussés par la crainte ou par des sentiments de charité, puiseront pour venir en aide aux Sioux, sont insuffisants pour répondre à de telles demandes. Il en résultera que les colons et les sauvages seront bientôt en but à des embarras qui pousseront les derniers à tuer sans scrupule les bestiaux des colons pour subvenir à leurs besoins et à commettre d'autres déprédations dont les conséquences ne peuvent être que déplorables. Le gouverneur Dallas ajoute que, dans le cas où les Sioux passeraient l'hiver dans l'établissement, il serait bien à craindre que non seulement ceux-ci ne considèrent ce territoire comme un endroit où ils pourront faire leur demeure permanente, mais que d'autres bandes beaucoup plus nombreuses n'en fassent autant. Et si l'une ou l'autre de ces éventualités se réalisait, l'établissement se trouverait inévitablement en un très grand péril.

Le gouverneur Dallas ajoute de plus que le lieutenant Mix, de la garnison des Etats-Unis, à Pembina, lui a rendu visite il y a quelque temps à l'égard de la question d'induire les Sioux à se rendre à l'officier qui commandait à cet endroit. Il a appris alors que les autorités américaines semblaient justement déterminées de traduire en justice ceux des Sioux concernés dans le massacre du Minnesota, mais que les officiers américains, au lieu de considérer qu'un acte d'hostilité avait été commis à l'égard d'un innocent, étaient bien disposés à fournir les vivres et les vêtements nécessaires aux inculpés à condition qu'ils se livrassent paisiblement. Et le gouverneur a été informé depuis qu'un parti de plus de cinquante Sioux s'était rendu à Pembina pour bénéficier de cette protection.

A l'époque de cette visite le gouverneur, animé du désir d'empêcher par tous les moyens que l'établissement ne se brouille avec les Sioux et de l'espoir de se débarrasser de ceux-ci sans l'intervention des Américains, était disposé à considérer toute démarche de ce genre avec une certaine aversion. Mais présentement la situation a subi un changement tel qu'en terminant ses explications il ne peut s'empêcher de soumettre au conseil s'il ne serait pas à propos de permettre aux officiers américains d'entrer en négociations avec les Sioux en vue de les induire à se rendre.

Après avoir considéré entièrement la question le conseil décide à l'unanimité:

Que le gouverneur soit respectueusement requis d'accorder la permission en question, mais avec l'entente formelle qu'il ne sera exercé aucune mesure agressive par les autorités américaines contre les Sioux sur ce territoire, et que dans le cas où les Américains profiteraient de la permission en question, ils devront être en état, lors de l'ouverture des négociations avec les Sioux, de se protéger eux-mêmes au moyen d'une

garde suffisante pour prévenir le danger d'une attaque de la part des sauvages et pour assurer le maintien de la paix.

M. Black fait ensuite remarquer au conseil qu'il est désirable de faire disparaître tous les doutes quant à la portée exacte du 53^e article du code du 11 avril 1862. Et après avoir considéré ce sujet, sur une motion de M. Black, appuyée par M. le gouverneur Mactavish, le conseil décide à l'unanimité :

Que les procédures de la cour générale soient réglementées par les lois d'Angleterre, non seulement par celles qui datent de l'accession de Sa Majesté actuelle en tant qu'elles peuvent être appliquées à la condition de la colonie, mais par toutes les lois d'Angleterre subséquentes qui peuvent être appliquées à celles-ci. En d'autres termes, il fut arrêté que la cour générale soit réglementée par les lois d'Angleterre alors en vigueur en tant que celles-ci sont connues par la cour et applicables à la condition de la colonie.

Le conseil s'ajourne

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 12^e jour de mars mil huit cent soixante-quatre.

PRÉSENTS.

| | | |
|---|---|---|
| A.-G. Dallas, <i>Esquire</i> , gouverneur en chef, président. | | |
| William Mactavish, gouverneur d'Assiniboine. | | |
| Le Très-rév. lord évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Le Très-rév. lord évêque de Saint-Boniface, | " | " |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, conseiller d'Assiniboine. | | |
| William Cowan, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Pascal Breland | " | " |
| François Bruneau | " | " |
| John Inkster | " | " |
| Robert McBeath | " | " |
| Maximilian Genton | " | " |
| Salomon Amlin | " | " |
| Salomon Sinclair | " | " |

Le gouverneur Dallas informe les membres du conseil que cette séance avait surtout pour objet de leur soumettre une copie de la correspondance échangée avec le major Hatch, par laquelle ils constateront qu'il a accordé la permission aux troupes américaines de poursuivre les Sioux au delà de la frontière. Sachant qu'en agissant de la sorte il avait répondu au désir de la population qui avait même proposé d'inviter les troupes américaines à faire cette démarche, il n'avait pas jugé nécessaire de consulter le conseil avant de donner sa réponse au major Hatch. Mais comme la permission accordée implique quelque responsabilité, il désire que le conseil en assume sa part en approuvant ce qu'il a fait.

Le conseil décide sans hésitation qu'en agissant de la sorte avec les Sioux et en correspondant avec les Américains, le gouverneur n'avait fait que ce qui était nécessaire pour le bien-être et la sécurité de l'établissement, et que par conséquent il n'hésitait pas à confirmer et à approuver la permission accordée au major Hatch, permission qu'il savait conforme aux désirs de la population.

Le gouverneur fait aussi connaître au conseil qu'il avait reçu un message du corps principal des Sioux sur le Missouri, par lequel ceux-ci lui demandaient son avis quant à conclure la paix avec les Américains et lui exprimaient leur désir de visiter l'établissement au printemps. Dans sa réponse il avait conseillé aux Sioux de faire la paix avec les Américains ou de se préparer à la guerre qui leur serait faite avec une grande vigueur l'été suivant.

¹ Voir le n^o 96 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

Ci-suit la correspondance échangée avec le major Hatch :

" Headquarters Independent "

Bataillon n. V Pembina, D.T.,

4 mars 1864.

Son Excellence A.-G. Dallas,

Gouverneur en chef de la terre de Rupert,
Fort Garry.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous exposer qu'un parti de meurtriers appartenant à la tribu des sauvages sioux, dans le but de se soustraire au juste châtement de leur crime, s'est esquivé des forces militaires du gouvernement des Etats-Unis et qu'il y a lieu de supposer qu'il s'est réfugié temporairement dans le voisinage de " Poplar Point ", sur ou près de la rivière Assiniboine.

L'approche du printemps et le danger que ce parti ne se répande et renouvelle en partie les actes de barbarie de 1862 et 1863, me font un devoir de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour m'en emparer. Je ne puis néanmoins rien entreprendre qui pourrait être considéré comme une violation du territoire britannique par les soldats qui sont sous mes ordres. Or la localité où passe le quarante-neuvième parallèle n'ayant jamais été officiellement déterminée, je sens qu'il ne m'est pas permis de poursuivre ces meurtriers jusqu'au point où ils sont maintenant campés sans la permission de Votre Excellence.

Mon grand désir d'empêcher l'assassinat de femmes et d'enfants innocents sur votre frontière me pousse à solliciter de Votre Excellence la permission de poursuivre et de capturer ces sauvages avec une force en armes, partout où ils se trouveront.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) : E. A. C. HATCH,

Major commandant.

Copie de la lettre du gouverneur Dallas au major Hatch.

Major Hatch,

Commandant des troupes des E.-U. à Pembina.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant qui m'a été remise par le lieutenant Nash, par laquelle vous me faites part qu'un parti de meurtriers appartenant à la tribu des sauvages sioux s'était esquivé de la force militaire des Etats-Unis, et qu'il était supposé que ce parti s'était réfugié temporairement dans le voisinage de Poplar Point sur ou près de la rivière Assiniboine et par laquelle lettre vous demandez aussi la permission de poursuivre et de capturer ces sauvages avec une force armée partout où ils se trouveront.

En réponse je dois faire remarquer que les sauvages sioux se sont réfugiés sur ce territoire contre le désir de la population et malgré tout ce que nous avons fait pour empêcher tout à fait leur apparition sur ce côté de la frontière.

Je crois que pour la sécurité et le bien-être des habitants civilisés de cette partie du monde en général il est de la plus haute importance de faire comprendre à une puissante tribu de sauvages habitant sur les bords d'une frontière d'une étendue considérable qui n'est définie ni protégée, qu'ils ne peuvent impunément commettre des déprédations et des meurtres dans un territoire et chercher la sécurité dans l'autre, pour recommencer ensuite leurs déprédations quand ils le jugeront à propos. Je me rends à votre demande sans hésitation, à condition seulement que dans le cas où des opérations actives auront lieu dans les limites de l'établissement, vous communiquiez avec les

autorités et prenez les moyens requis pour empêcher l'effusion du sang, ou tout acte de violence dans les maisons ou sur les propriétés des colons si quelques-uns des sauvages sions y cherchent un refuge.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) A. G. DALLAS,

Gouverneur en chef de la terre de Rupert.

Il est ensuite présenté au conseil une demande de M. Albert Sargent relativement au paiement de certaines pertes qu'il prétend avoir subies par suite de l'état du bac. Mais le conseil jugeant que la responsabilité des pertes en question, si toutefois il y en a eu, devait être imputée non à ce dernier mais au locataire, ne pouvait que renvoyer M. Sargent à celui-ci sans exprimer de quelque manière que ce fût aucune opinion provocable ou défavorable à la réclamation.

Comme l'administration du bac public devenait de la sorte un sujet à considérer, le conseil décida sur une motion de M. Black, appuyée par M. Sinclair, que le comité des chemins nommé le 19 décembre dernier, fut requis de s'enquérir du caractère et de la portée du règlement actuel en ce qui concerne le bac et de présenter un rapport à la prochaine séance du conseil pour faire connaître s'il y avait lieu de faire des changements avantageux pour le public.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le quatrième jour de mai mil huit cent soixante-quatre.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|---|
| A. G. Dallas, <i>Esq.</i> , gouverneur en chef, président. | | |
| W. Mactavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine. | | |
| Le très rév. lord évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Le très rév. lord évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, conseiller d'Assiniboine. | | |
| W. Cowan, <i>Esq.</i> , M.D. | " | " |
| J. E. Harriott, | " | " |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Robt. McBeath, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Salomon Amlin, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

Le président présente au conseil une requête des colons du "Portage La Prairie" par laquelle ceux-ci demandent d'être annexés à l'établissement de la rivière Rouge et en même temps d'être inclus dans la juridiction du district municipal. Par suite de cette pétition un sujet important vient d'être soumis à la considération du conseil et le président fait remarquer que dans d'autres parties du territoire il se forme des établissements semblables qui, à son sens, démontrent clairement la nécessité d'avoir recours à quelque mesure en vue du gouvernement de la région en général. Pour s'en rendre compte, il s'agit de considérer que non seulement le Portage, mais une autre population de douze cents environ est présentement établie près d'Edmonton, dans la Saskatchewan sans aucun gouvernement régulièrement constitué. Le président ajoute qu'il est sur le point de partir pour l'Angleterre et qu'il sera heureux de recueillir et d'y emporter l'opinion du conseil à l'égard de demandes comme celle du Portage. M. Black fait re-

marquer qu'un domicilié respectable de cet endroit lui avait fait part de la même intention.

Après quelque discussion, le gouverneur Mactavish, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface, propose la résolution suivante qui est adoptée à l'unanimité:

Le conseil admet qu'il est très désirable d'inclure dans les limites d'un gouvernement régulier les établissements qui ne peuvent manquer de surgir d'un bout à l'autre de la région, mais d'autre part, il est en même temps forcé de faire connaître sa ferme conviction que dans les circonstances particulières où se trouve l'établissement de la rivière Rouge, il serait grandement inopportun de recommander quelque extension du district municipal, parce que pour l'administration efficace du gouvernement de ce dernier, le conseil a toujours considéré qu'il émit absolument et impérativement nécessaire de disposer d'une force suffisante sous forme de protection militaire pour appuyer l'autorité. Et le conseil, convaincu de ce besoin, prie instamment et respectueusement le gouverneur Dallas de profiter de l'occasion de sa visite en Angleterre pour y exposer toute la question à qui de droit et insister sur l'adoption immédiate des mesures requises pour obtenir le résultat susmentionné.

Quant aux dépenses que l'établissement a dû encourir pour fournir des provisions aux sauvages Sioux durant l'hiver dernier, le président fait remarquer que dans les circonstances où elle s'est trouvée, il est d'avis que la colonie peut réclamer équitablement le remboursement de ses dépenses soit des gouvernements anglais ou américains. Or, après avoir considéré la question, le conseil approuve cette manière de voir et adopte à l'unanimité la résolution suivante proposée par M. Black et appuyée par l'évêque de la terre de Rupert:

Attendu qu'en leur fournissant des munitions, les Sioux auraient pu subvenir à leur subsistance en faisant la chasse et que de la sorte on les aurait induits à s'éloigner entièrement de l'établissement, mais que le conseil en vertu des instructions du gouvernement anglais a été empêché d'avoir recours à ce moyen; et attendu que le gouvernement anglais en retirant les troupes de l'établissement et en refusant de nous accorder aucune protection tout en indiquant en même temps la ligne de conduite à suivre à l'égard des sauvages auxquels nous devions refuser des munitions, s'est en quelque sorte rendu responsable des conséquences; et attendu que le conseil pourrait légitimement donner à entendre aujourd'hui au gouvernement américain qu'il doit nous rembourser pour les vivres fournis aux sauvages Sioux que ces actes ont eu pour effet de pousser de notre côté ou s'attendre à ce que nous leur fournissions des munitions afin de les empêcher de commettre des déprédations dans l'établissement, mais considérant d'autre part que le conseil ne peut avoir recours à ces moyens par suite des instructions du gouvernement anglais dont il a déjà été fait mention:

Par conséquent, le conseil a raison de croire que l'établissement est justifiable de s'adresser au gouvernement anglais soit pour obtenir le remboursement des dépenses en question, dépenses qui, sans compter les approvisionnements virtuellement extorqués des colons eux-mêmes par les Sioux, absorbent une portion considérable du revenu, ou pour engager le gouvernement à appuyer notre réclamation auprès des autorités américaines. Et le conseil prie respectueusement le gouverneur Dallas de faire auprès du gouvernement de Sa Majesté les représentations nécessaires à cet égard.

Le Dr Cowan, président du comité des chemins, demande alors au conseil qu'il lui soit permis de présenter le rapport de ce qui a été fait à l'égard des chemins publics et du bac. Le rapport est reçu et il est ordonné de le déposer sur la table et d'en remettre la considération à une séance subséquente du conseil.

Il est ensuite présenté une pétition des habitants de la paroisse de Saint-Boniface se plaignant de la présence de deux auberges sur la pointe de la rivière Assiniboine qui sont non seulement d'aucune utilité pour la commodité du public, mais préjudiciables sous plusieurs rapports à la localité dans laquelle résident les pétitionnaires. Ceux-ci représentent que deux licences, l'une à Fort Garry et l'autre chez M. Mager, sont amplement suffisantes pour cet endroit et prient le conseil de n'en pas accorder davantage à l'avenir. Ils exposent de plus que par suite des cabarets publics ouverts à cette époque

que, les jours où se font le départ et l'arrivée des différents contingents de voyageurs soit par bateaux ou par diligences, donnent lieu à de grands désordres qui deviennent une source d'ennuis pour les voisins et causent des dommages et des pertes considérables aux propriétaires de marchandises. Ils prient donc le conseil de prendre des mesures pour empêcher la vente des spiritueux durant ces jours. Cette pétition ayant été lue et considérée est renvoyée aux magistrats chargés des licences avec instructions de se rendre compte eux-mêmes des faits en question, d'exercer les pouvoirs discrétionnaires dont ils sont investis en maintenant ou en retranchant les licences en question, comme ils le jugeront à propos, et de s'efforcer par des moyens justifiables d'empêcher l'intempérance et le désordre dont on se plaint dans les circonstances indiquées.

Il est aussi présenté une pétition des propriétaires de terres sur la pointe Douglas se plaignant des empièchements commis sur la réserve spéciale de la pointe Douglas depuis les deux dernières années, par les personnes résidant sur la rivière Assiniboine, et par suite de ces empièchements les pétitionnaires n'ont pas eu assez de foin pour leurs bestiaux et leurs chevaux. Ceux-ci réclament qu'ils ont le droit exclusif d'utiliser cette réserve pour y faire paître leurs bestiaux et y couper du foin et ils prient le conseil de prendre les moyens requis pour empêcher que l'on empiète à l'avenir sur leur droit. La pétition est renvoyée au gouverneur Macdavid qui l'on considère investé de l'autorité requise pour examiner ce sujet.

A l'égard d'une lettre de M. M. Caldwell et Schultz adressée au conseil, par laquelle ils font l'offre de se charger de toute impulsion dont le conseil peut avoir besoin, il est ordonné d'intimer ceux-ci que l'on s'adresserait à eux quand un travail de ce genre serait requis.

Le président fait remarquer au conseil qu'il y avait présentement un certain nombre de distilleries dans l'établissement qui ne payaient ni le montant requis pour une licence comme les auberges publiques ni aucun droit sur les spiritueux qu'elles produisaient. A l'époque où le besoin d'un marché pour l'orge se faisait sentir, il y avait lieu d'encourager la distillerie, mais aujourd'hui nous avons plutôt besoin d'orge que d'un marché, cette manière de voir à l'égard des distilleries n'a plus sa raison d'être. Après quelque discussion, M. Melbath donne avis qu'à la prochaine séance le conseil il proposera d'imposer une taxe de £15 sur chaque distillerie. En présentant la motion qu'il désire soumettre présentement au conseil, M. le recorder Black dit que le président ayant aujourd'hui fait part de son intention de passer en Angleterre, il considère que dans une telle circonstance le conseil doit s'acquitter de son devoir envers le président. Lors du départ du gouverneur Macdavid de l'établissement, l'année dernière, le conseil avait reconnu les services que ce dernier avait rendus au public et il croit que, en cette occurrence, cet exemple devrait être suivi. M. Black ajoute qu'il est bien difficile et bien délicat de parler de quelqu'un surtout de ses actes publics en sa présence, qu'il doit solliciter l'indulgence du président à cet égard et qu'il est convaincu que la motion qu'il doit proposer recevra l'appui unanime du conseil. Depuis que le gouverneur Dallas exerce la charge de président des délibérations, le conseil a été appelé à régler des questions d'une difficulté et d'une importance inaccoutumées. Il n'y a pas lieu d'indiquer minutieusement ces questions pour le moment, il suffit de rappeler qu'elles concernaient à un haut degré la paix et la prospérité et même l'existence de l'établissement. Et si ces questions ont été réglées d'une manière satisfaisante, il sait que le conseil reconnaîtra comme lui que le jugement saine, l'esprit de justice et de droiture ainsi que les sentiments d'équité du président ont contribué pour une large part; que ce dernier s'est inspiré en tout temps de ces qualités en ce qui concerne les affaires de l'établissement et qu'elles l'ont également aidé dans l'accomplissement des devoirs de sa charge depuis son arrivée au milieu d'eux. Il ne s'exprime pas de la sorte dans l'intention de plaire au président. Il dit ces choses parce qu'il sait qu'elles sont vraies et parce qu'il est convaincu que non seulement le conseil mais toute la partie respectable et intelligente de la population entretiennent les mêmes sentiments que lui à cet égard. De plus il croit qu'après avoir constaté chez quelqu'un investi d'une charge importante, des qualités comme celles dont il

vient de faire mention, il y a lieu pour différentes bonnes raisons de les reconnaître d'une manière tangible et d'en manifester de la reconnaissance. Or, dans cette situation, il est naturel que le projet de départ du président le cause des regrets, mais d'autre part il est bien réconfortant de penser que le gouverneur Dallas doit se rendre à l'endroit où se trouve l'honorable association sous l'autorité de laquelle le conseil exerce ces fonctions et qu'il pourra travailler mieux qu'il ne l'aurait fait ici peut-être dans l'intérêt de l'établissement. L'expérience qu'il a acquise durant les deux années passées dans l'établissement aura un grand poids dans les délibérations auxquelles il sera invité à prendre part au sujet des affaires de cette région. Quant aux efforts qu'il est disposé de faire pour le bien-être de notre population, il y a lieu de croire qu'il se sentira plus courageux et plus content s'il a la conviction que le conseil d'Assiniboine espère qu'il n'éprouvera aucune difficulté pour favoriser le bien-être de l'établissement. Après avoir fait ces remarques, M. Black propose la motion suivante qui est appuyée par l'évêque de Saint-Boniface et adoptée à l'unanimité :

Que le conseil ayant appris de son président l'intention de celui-ci de visiter l'Angleterre, comprend qu'il est de son devoir de lui exprimer avant son départ jusqu'à quel point il apprécie les services qu'il a rendus au conseil durant le temps où il a rempli la charge de président, en même temps que la considération de ce corps pour la valeur qu'il a su démontrer dans sa conduite privée comme à l'égard de ses actes publics; et que le conseil espère que dans un avenir rapproché il aura le plaisir de saluer son retour et celui de sa famille dans la terre de Rupert.

Dans sa réponse aux sentiments de gratitude que viennent de lui exprimer M. Black et le conseil, le gouverneur Dallas dit qu'il doit à son tour les remercier pour l'appui cordial qu'il a toujours reçu de leur part et pour leur indulgence à l'égard des omissions qu'il a pu commettre. Quant à ce qu'il a assumé la charge qu'il a exercée, il ignore nécessairement plusieurs des devoirs inhérents à celle-ci, mais il s'est toujours efforcé en toute occasion de faire preuve d'un réel sens pratique et de s'acquitter de ses devoirs le mieux possible. En prenant congé du conseil, pour quelque temps du moins, il fait part à ce dernier de son incertitude complète quant à l'avenir. Le conseil n'ignore pas les changements importants opérés dans la compagnie de la baie d'Hudson et des négociations se poursuivent actuellement avec le gouvernement de Sa Majesté en vue de transporter à la couronne le territoire accordé à la compagnie. Personne ne peut prévoir quel en sera le résultat, mais il saura profiter de toutes les occasions pour faire valoir autant qu'il le pourra, son expérience à l'égard de cette région, en faveur du bien-être de ses habitants.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour de mai mil huit cent soixante-quatre.

PRÉSENTS :

| | |
|--|---------------------------|
| A. G. Dallas, <i>Esq.</i> , gouverneur en chef, président. | |
| Wm Mactavish, gouverneur d'Assiniboine. | |
| Le très rév. évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | |
| Le très rév. évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine. | |
| Le Dr Cowan, | conseiller d'Assiniboine. |
| Henry Fisher, | " " |
| Fs Brunau, | " " |
| Maxim Genton, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Thos Sinclair, | " " |
| Solomon Amlin, | " " |
| Robt. McBeath, | " " |

Il est présenté une pétition de la paroisse St. Andrew par laquelle on se plaint de l'insolence de Harens qui est une cause de maux pour le voyage et l'on demande d'intolér la licence en vertu de laquelle cette auberge a été établie. La question est renvoyée aux magistrats chargés des licences, qui devront constituer une enquête à cet égard et prendre les mesures qu'ils jugeront à propos dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires.

Le Dr Cowan, président du comité des chemins, fait la lecture du rapport de ce dernier. Mais par la suite, il est donné à entendre que l'une des parties particulièrement atteintes par le rapport (M. McKenny et M. Dreyer) sinon les deux à la fois, désire présenter au comité une communication supplémentaire importante, et par conséquent, le conseil soumet le tout à la considération du comité qui devra présenter un rapport à cet égard.

Conformément à l'avis à ce sujet, M. McBeath propose d'imposer une licence de £5 sur les distilleries. Il explique qu'il avait eu d'abord l'intention de proposer une somme de £15, qui aurait compris une licence pour la vente en détail, mais qu'il considère préférable maintenant d'imposer une taxe séparée et distincte sur les distilleries et de laisser le distillateur libre de se procurer ou non une licence pour la vente en détail.

Comme la motion de M. McBeath n'est pas appuyée, l'évêque de la paroisse de Rupert, appuyé par M. Black, propose une taxe de £10 sur les distilleries, laquelle serait exigible le premier lundi du mois de juin suivant, mais comme le conseil n'est pas unanime à cet égard, il est décidé de renvoyer cette question à la prochaine séance.

M. Bruneau donne avis qu'il proposera un amendement à l'effet de fixer la somme à £15 et d'inclure une licence pour la vente en détail.

Le Dr Cowan, appuyé par M. Inkster, propose de nommer de nouveau les officiers suivants pour l'année commençant le 13 avril 1864 et de leur accorder les salaires indiqués en regard de leurs noms.

| | | |
|-------------------------------|----------------|------------|
| Distric de White Horse Plain. | M. F. Breland, | £12, 0, 0. |
| Section du bas, | M. Sinclair, | 25, 0, 0. |
| " du centre, | M. Fraser, | 20, 0, 0. |
| " du haut, | M. Bruneau, | 25, 0, 0. |

Le conseil n'étant pas unanime, la motion est laissée en suspens.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 15e jour de juillet 1864 à laquelle furent présents les membres suivants du conseil, savoir:—

William Mactavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président.

L'évêque Taché, conseiller d'Assiniboine.

Dr Cowan, " "

Henry Fisher, " "

François Bruneau, " "

John Inkster, " "

Maximilien Genton, " "

Les procès-verbaux du dernier conseil sont lus et approuvés.

M. W. R. Smith présente et lit un état des comptes publics de l'année précédente, finissant le 31 mai 1864, démontrant une balance favorable de £121, 1, 10½. Le conseil approuve et accepte ces comptes qui ont déjà été vérifiés par MM. Cowan, Inkster et Sinclair.

Proposé par M. Bruneau, appuyé par le Dr Cowan et adopté à l'unanimité:

Qu'un impôt de £15 sterling soit prélevé sur les distilleries, lequel impôt comprendra une licence pour la vente en détail à compter du 1er lundi de juin 1865, pour toutes les distilleries. Cet impôt devra être payé par toutes les distilleries depuis le 1er lundi de novembre 1861.

Le Dr Cowan, président du comité des chemins et des bacs, présente et lit un rapport des procès-verbaux de ce comité. Après quelque discussion:

Proposé par l'évêque Taché, appuyé par M. Fisher et adopté à l'unanimité:

Que le rapport du comité des chemins et des bacs soit adopté.

Le Dr Cowan présente alors sa motion restée en suspens lors de la dernière séance du conseil, savoir:

"La nomination des officiers suivants pour l'année commençant le 13 avril 1861 avec les salaires indiqués en regard de leurs noms".

INSPECTEURS DES CHEMINS.

| | | | |
|---------|----------------------------|---|-----------------------------------|
| Section | <i>White Horse Plain</i> , | M. P. Breland, | £12. 0. 0. |
| " | inférieure, | M. T. Sinclair, | 25. 0. 0. |
| " | centrale, | M. Jno. Fraser, | 20. 0. 0. |
| " | supérieure, | M. Jno. Fraser F. Bruneau | 20. 0. 0. 25. 0. 0. |

Adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Bruneau, appuyé par M. Inkster et adopté à l'unanimité:

Qu'à cette saison, la coupe de foin commencera le 20 courant, au delà de la ligne de 12 milles, à partir des bords de chaque côté des rivières Rouge, Assiniboine et La Seine; et le 21 courant, en deçà de la ligne de 12 milles à partir de *Mr. Lane's Fort* et descendant jusqu'à *St. Peter's Church Indian Settlement* et de la rivière Rat descendant jusqu'à ce dernier endroit.

Proposé par M. Bruneau, appuyé par M. John Inkster.

Que les sommes suivantes soient accordées pour les travaux, à l'abîme:

| | |
|------------------------------|------------|
| Section supérieure, | £50. 0. 0. |
| " centrale, | 20. 0. 0. |
| " <i>White Horse Plain</i> , | 15. 0. 0. |

Adopté à l'unanimité.

Le conseil s'ajourne.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 29^e jour de septembre 1861 à laquelle sont présents les conseillers suivants:

William MacTavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président.

J. du Black, *Esq.*, recorder, conseiller d'Assiniboine.

John Inkster, " "

Henry Fisher, " "

François Bruneau, " "

Thomas Sinclair, " "

Robert McLeod, " "

Maximilien Genton, " "

Le gouverneur MacTavish fait part au conseil que par suite du manque partiel de la récolte un bon nombre de personnes sont dans l'obligation d'importer la farine de États-Unis durant la saison actuelle. Conformément à la loi, telle qu'elle existe présentement, il semble à propos pour le conseil de considérer si la farine ne devrait pas être dispensée de cet impôt, vu que, durant une saison comme celle-ci, cette charge pèserait lourdement sur les consommateurs.

Le conseil décide à l'unanimité.

Que toute la far ne importée dans l'établissement depuis et après cette date serait dispensée de l'impôt.

Sur une motion de M. Sinclair, appuyée par M. Bruneau, le conseil à l'unanimité autorise la nomination d'un nouveau constable pour *Image Plain* ou les environs.

Sur une motion de M. Bruneau à l'effet de nommer un autre juge de paix pour *White Horse Plain Section*, à la place de M. Breland, le conseil approuve à l'unanimité la nomination de la personne que le gouverneur jugera à propos de choisir pour remplir cette vacance.

M. Sinclair fait part au conseil qu'il est nécessaire d'accorder une somme supplémentaire de £15 pour sa section des chemins publics; et le conseil autorise le paiement de cette somme.

Le conseil s'ajourne.

W. MAC TAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 3e jour de novembre 1861 à laquelle sont présents les membres suivants du conseil, savoir:

| | | |
|--------------------------|---------------------------|------------|
| William Mactavish, Esq., | gouv. d'Assiniboine, | président. |
| John Black, | conseiller d'Assiniboine, | |
| François Bruneau, | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Maximilien Genton, | " | " |

Attendu qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la portée véritable des mots "la même saison" tel que cela se rencontre dans la 36e section des lois d'Assiniboine imprimées, en date du 11 avril 1862, et qu'il est désirable de faire disparaître de tels doutes, le conseil, sur une motion de M. Bruneau, appuyée par M. Sinclair,

Décide et décrète qu'à partir d'aujourd'hui les mots susdits "la même saison" seront considérés signifier une période de 12 mois suivant immédiatement la date à laquelle le débiteur doit quitter l'établissement.

Attendu qu'il est à propos de modifier le taux des *writs* de la cour générale et de celle des juges de paix, le conseil révoque à l'unanimité la 61e section des lois imprimées d'Assiniboine, en date du 11 avril 1862, et au lieu de celle-ci, sur une motion de M. Inkster, appuyée par M. McBeath, le conseil

Décide et décrète, à l'unanimité, que pour chaque *writ* à l'égard des actions civiles et des poursuites criminelles (non publiques) pour la cour générale, il sera payé au magistrat qui l'aura décerné trois shillings et six pence, et pour chacune des petites cours, deux shillings et six pence. Pour chaque *writ* le magistrat réservera pour lui-même la somme de 2 shillings et 6 pence dans le premier cas et de un shilling et six pence dans le dernier; et dans chaque cas, le magistrat devra remettre l'autre shilling au constable auquel le *writ* aura été confié. Pour cette somme d'un shilling le constable sera tenu de servir chaque *writ* jusqu'à une distance de cinq milles de la résidence du magistrat qui le lui aura remis, mais pour toute distance supplémentaire qu'il devra parcourir pour servir un *writ* il aura droit à une indemnité de route au taux de deux pence par mille (or part of a mile). Tous ces honoraires doivent être payés au magistrat avant que celui-ci décerne le *writ*, et chaque constable auquel sera remis un *writ* sera tenu de le servir lui-même avec toute la diligence requise ou de le remettre immédiatement à un autre constable qui de la même manière, sera tenu de le servir sans délai. Cet arrêté devra prendre effet après la session de toutes les cours durant le mois de novembre actuel.

Attendu que le conseil ne juge pas à propos de réglementer davantage la simple procédure des cours générales en ce qui concerne les dépens ou autrement, le conseil à l'unanimité décide qu'à l'avenir la cour générale sera autorisée d'adopter telles échelles d'honoraires et telles règles et formes de procédure, comme la cour elle-même le jugera à propos.

Attendu qu'il est nécessaire, pour la protection requise du public comme pour les intérêts privés, de bien faire connaître la signification et la portée précise de la résolution du conseil du 15e jour de juillet dernier, par laquelle fut alors adopté le rapport du comité des chemins qui lui fut alors soumis, le conseil, conformément aux recommandations du comité, décide et décrète, à l'unanimité—

1° Que le tracé de chemin conduisant aux établissements d'Assiniboine, passant entre les propriétés de MM. Drever et McKenny et traversant le lot de M. Drever reste tel qu'il était à l'époque du rapport.

2° Que la largeur de ce chemin, à l'endroit où il traverse le lot de M. Drever, soit une chaîne, tel que tracé à l'époque du rapport en vue d'éviter toutes les constructions.

3° Que le principal chemin qui conduit à la rivière Assiniboine soit tracé à Fort Garry de manière à éviter toutes les constructions existant à l'époque du rapport, et

4° Que le public conserve néanmoins le droit à un chemin de deux chaînes de largeur lequel traversera le lot de M. Drever et conduira aux établissements de l'Assiniboine et qu'il pourra exiger cette largeur en faisant enlever les constructions qui y faisaient obstacle à la date du rapport, en accordant une période déterminée à cet effet. Relativement à la 4e partie du rapport susdit, le conseil, sur une motion de M. M. Genton, appuyée par M. Sinclair, déclare et décrète à l'unanimité, qu'il sera accordé un délai de 18 ans, à compter de la date de la présente séance du conseil, pour enlever ces constructions, à moins que ce délai soit prolongé par l'autorité compétente; et qu'à l'expiration de ce délai, le public aura droit à un chemin d'une largeur de deux chaînes complètes qui traversera le lot de M. Drever pour se diriger aux établissements d'Assiniboine, et que toute obstruction à cette fin, sous forme de construction ou autrement, devra être enlevée comme contraire à la loi.

Le gouverneur Mactavish informe le conseil qu'il a l'intention de se rendre au Canada à bref délai, et que M. Black le remplacera comme gouverneur intérimaire d'Assiniboine. Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux de la séance du conseil tenue le 12e jour de janvier 1865, à laquelle furent présents les suivants membres du conseil, savoir:

| | |
|---|---------------------------|
| John Black, gouverneur intérimaire d'Assiniboine, | président. |
| Thomas Sinclair, | conseiller d'Assiniboine. |
| François Brunem, | " " |
| Robert McBeath, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| Maximilien Genton, | " " |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le président expose qu'il a convoqué le conseil pour lui soumettre ce qui suit: d'après les meilleurs renseignements qu'il lui a été possible d'obtenir à cet égard, la quantité de grain dans cet établissement était très restreinte. Et à moins qu'il ne soit fait un grand effort pour conserver celle-ci jusqu'au printemps, il est très probable que le grain requis pour la semence fera grandement défaut, et que, par conséquent, quelque favorable que soit la prochaine saison, en tant que l'on puisse compter sur la température, la quantité de grain dans l'établissement sera nécessairement moins considérable l'hiver prochain que cette année. La dernière récolte a été si pauvre qu'elle doit être de beaucoup insuffisante pour répondre aux besoins ordinaires de la population. Plusieurs de ceux qui sont en état de le faire, ont importé leur approvisionnement de farine des États-Unis, tandis qu'un nombre beaucoup plus grand qui n'ont ni récolte ni argent pour acheter de la farine devront manquer de pain tout à fait, ou du moins se trouver dans un état de grande privation. Tout ce qui aurait pour effet d'aggraver ces maux se ferait sentir

profondément; il semble au président que le conseil doit considérer s'il n'est pas possible de quelque façon d'atténuer ou de prévenir les résultats d'une telle situation. Il est certain que la quantité de grain qui se trouve actuellement dans l'établissement est comparativement minime; de plus elle est absolument insuffisante pour la consommation ordinaire et les besoins de la prochaine semence. Mais si cette consommation peut être diminuée, c'est-à-dire volontairement diminuée par la population elle-même, et si tout le monde suit pratiquer l'économie, il pourra se trouver cependant assez de grain dans l'établissement et comparativement pour la semence du printemps prochain. Après ces remarques, le président soumet toute la question à la sérieuse considération du conseil.

Le conseil, après avoir entièrement délibéré, approuve les remarques qui viennent d'être faites à l'égard de la situation actuelle et les perspectives de l'établissement. Cependant le conseil considère qu'il serait prématuré pour le moment de faire plus que d'indiquer à la population le danger qui semble la menacer par suite du manque de grain de semence pour le printemps et d'insister sur la nécessité d'économiser autant que possible la provision de grain. Le conseil croit que dans la circonstance présente comme dans tout autre cas de difficultés semblables, il faut surtout compter sur la bonne volonté et sur les efforts individuels des colons eux-mêmes pour éviter d'embaras.

Le président soumet ensuite une communication adressée au gouverneur et au conseil par M. le shérif McKenny représentant qu'il avait exercé les fonctions de shérif d'Assiniboine depuis plus de deux ans sans recevoir de salaire; qu'il lui est accordé la somme de trente louis par année comme gouverneur de la prison, mais que cette somme est une rémunération insuffisante pour les deux charges; que le conseil n'ignore pas que le travail inhérent à la charge de shérif a augmenté considérablement et que pour toutes ces raisons il demande respectueusement au conseil qu'il lui plaise d'attacher à la charge de shérif un salaire qu'il jugera une rémunération suffisante pour les services rendus.

En présentant cette communication au conseil, le président ajoute que pour rendre justice à M. McKenny il doit déclarer qu'en tant qu'il lui a été permis de s'en rendre compte—et cela a eu lieu plusieurs fois—le shérif actuel s'est acquitté des devoirs de sa charge d'une manière efficace et satisfaisante, et il croit que la demande de ce dernier mérite d'être considérée favorablement.

Après avoir considéré ce cas attentivement, le conseil décide à l'unanimité:

Que le salaire du requérant comme gouverneur de la prison et shérif, qui est présentement de trente louis, soit porté à quarante louis.

Le président soumet ensuite à la considération du conseil l'état actuel de la loi relative aux liqueurs, et, comme après avoir discuté entièrement la question il semble désirable de modifier cette loi de quelque façon, il est décidé à l'unanimité:

Qu'une licence pour la vente des liqueurs pourra être accordée pour une année par les autorités à ceux qui en feront la demande et qui seront recommandés, aux conditions indiquées dans la vingt-deuxième section du code du onze avril 1862, durant la première semaine des mois de juin et de décembre respectivement; que toutes les personnes qui désireront obtenir une licence seront tenues d'adresser leur demande au président de la cour de leur district, pas plus tard que le quinze mai ou le quinze novembre, et que le président devra, au moins une fois durant l'intervalle entre la date de la demande et la réunion de la cour durant les mois de juin ou de décembre, donner un avis public qui devra être affiché sur les portes d'au moins une église du district, qu'une telle demande a été faite et que la cour décidera finalement à cet égard à telle date qui devra être indiquée; mais que dans tous les cas où la majorité des francs-tenanciers dans le voisinage de la maison où il sera fait usage de cette licence, opposera à ce qu'il soit délivré une telle licence, la cour ne pourra alors l'accorder—cette majorité des opposants sera tenue de paraître devant la cour pour énoncer personnellement ses objections. Pour les fins de ce règlement le mot "maître de maison" signifiera le chef d'une famille occupant une maison séparée et le mot "voisinage" signifiera les six francs-tenanciers les plus rapprochés de la maison en question.

Sauf en autant qu'elle vient d'être modifiée par le présent règlement, ladite vingt-deuxième section du présent code restera en pleine vigueur.

Puis le conseil s'ajourne.

J. BLACK.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le vingt et un mars 1865.

PRÉSENTS:

| | | |
|--|---|---|
| John Black, <i>Esq.</i> , gouverneur intérimaire d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Thomas Sinclair | " | " |
| François Bruneau | " | " |
| Robert McBeath | " | " |
| Henry Fisher | " | " |
| John Inkster | " | " |
| Maximilien Genton | " | " |

À l'égard de l'importante question du blé de semence pour le printemps suivant, le président fait remarquer que le moment semble enfin être arrivé pour déterminer ce que le conseil doit faire à cet égard. En soumettant de nouveau ce sujet à la considération de ce dernier, il se borne à ajouter que dans le cas où le conseil reconnaîtra l'urgence de distribuer du blé de semence durant cette saison, il doit faire connaître que l'agent de la compagnie, M. Clair, avait offert de fournir au conseil 800 minots de blé au même prix que la compagnie les avait payés, c'est-à-dire huit shillings par minot. Il est convaincu que le conseil appréciera cet acte de générosité comme il le mérite.

Comme le conseil reconnaît la nécessité de remédier au manque de grain de semence, il est unanimement décidé de distribuer 800 minots de blé à condition que pour chaque minot qui sera ainsi délivré il soit retourné un minot et quart.

Afin que cette distribution soit faite d'une manière égale et équitable autant que possible dans les différentes parties de l'établissement, il est décidé que ce dernier sera divisé en trois districts et que dans chacun de ceux-ci il soit distribué 267 minots. Les limites du premier district devant commencer à un point sur le côté est de la Main River, vis-à-vis la cathédrale St. John, pour s'étendre jusqu'à l'extrémité de l'établissement de ce côté de la rivière et de là sur le côté ouest de la Main River jusqu'au confluent. Le deuxième district s'étendra des deux côtés de la rivière Assiniboine, depuis le fort en remontant. Le troisième district s'étendra du fort d'en haut en descendant jusqu'à l'extrémité de l'établissement sur le côté ouest de la Main River et de là d'un point situé vis-à-vis sur le côté est en remontant jusqu'au point de départ vis-à-vis la cathédrale St. John. M. Genton et M. Bruneau seront les distributeurs pour le premier district; M. Robert McBeath, M. Thomas Sinclair et M. Fisher seront chargés du troisième district, et M. Allan Fidler et M. Pascal Bruneau formeront la distribution dans le deuxième. Ces messieurs étant autorisés à l'égard de cette distribution d'agir à leur discrétion quant à la manière de répondre aux besoins de chacun et de sauvegarder l'intérêt public.

Certains documents sont alors soumis au conseil de la part de M. Sargeant, relative à la réclamation de compensation déjà présentée pour des pertes qu'il prétend avoir subies à l'endroit du bac, mais le conseil, après avoir considéré attentivement cette question, n'y voit aucune raison suffisante pour se départir de la décision qu'il a déjà exprimée à cet égard.

Sur une motion de M. Inkster, appuyée par M. Sinclair, le conseil décide à l'unanimité que pour éviter des pertes à ceux qui exercent des fonctions publiques, chaque conseiller qui ne reçoit pas de salaire pour quelque autre charge, aura droit à dix shillings par jour, pour chaque jour qu'il assistera aux séances du conseil.

Comme on s'est plaint que les constables s'éloignent de l'établissement durant des laps de temps considérables, au détriment du service public, le conseil décide qu'aucun constable ne pourra à l'avenir s'éloigner de l'établissement plus d'une nuit à la fois, sans une permission expresse du magistrat du district auquel il appartient.

Le conseil s'ajourne.

J. BLACK

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le trentième jour de mai 1865.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|---|
| John Black, Esq., gouverneur intérimaire, président. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine. | | |
| Thomas Sinclair | " | " |
| John Inkster | " | " |
| Henry Fisher | " | " |
| Robt McBeath | " | " |
| Franz Bruneau. | " | " |
| Solomon Amlin | " | " |
| Pascal Bréland. | " | " |
| Maxim, Genton. | " | " |

Le président communique au conseil une lettre de M. McKenny par laquelle celui-ci l'informe qu'il résigne sa charge de shérif et de gouverneur de la prison parce que son salaire est insuffisant et qu'il ne continuera d'exercer ses fonctions que jusqu'à la nomination de son successeur. M. Bruneau communique aussi une lettre de M. McKenny déclarant que si son salaire était porté à 60 louis, il serait disposé à rester à son poste.

Le conseil, après avoir considéré toutes les circonstances, décide :

Que le salaire de M. McKenny soit porté à 50 louis par année. Il est aussi présenté au conseil des requêtes de M. Caldwell et de M. John Bunn pour obtenir les charges de shérif et de gouverneur de la prison que ceux-ci croient vacantes, mais il ne peut être pris aucune détermination finale à l'égard des requêtes de ces messieurs, parce que la résignation de M. McKenny n'a pas encore été acceptée.

Il est alors soumis une requête de M. Charles Curtis demandant que sa licence soit maintenue jusqu'au mois de décembre suivant sans autre délai, si de sa part, mais considérant qu'à l'époque où M. Curtis a obtenu sa licence ce dernier savait qu'elle ne lui était accordée que jusqu'au mois de juin et qu'elle avait été délivrée conformément à la loi alors en vigueur, les personnes qui se trouvent dans le même cas pourraient également s'adresser au conseil pour faire prolonger la durée de leur licence. Par conséquent, le conseil croit qu'il ne doit pas intervenir à cet égard.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre de M. Chas. Garrett par laquelle il est imputé à M. le percepteur Goulet d'avoir manqué à son devoir, le conseil ayant considéré attentivement ce sujet décide que l'accusation ne peut être régulièrement maintenue.

Le conseil ayant considéré la question relative au taux actuel des droits sur les liquides décide à l'unanimité :

Qu'au lieu des taux actuels il sera exigé un droit d'un shilling par gallon sur tous les spiritueux et les liquides fermentés, et sur tous les vins importés dans le district d'Assiniboine après cette date, de toutes les parties des possessions britanniques et de tout pays étranger. Les vins importés pour l'usage des églises seront toujours dispensés de ce droit.

Il est alors présenté au conseil une pétition signée par 150 personnes priant ce conseil de prendre en considération le genre de pêche qui se pratique dans les rivières

Rouge et Assiniboine, afin d'empêcher les dommages causés par les masses ou les barrages de ces rivières. Il s'en suit une grande destruction de poissons et la majorité des habitants est de la sorte empêchée de prendre la quantité de poisson à laquelle elle a droit et sur laquelle elle compte pour sa subsistance même dans les saisons ordinaires, et à plus forte raison dans une saison comme celle-ci.

Après avoir dûment considéré la question, le conseil décide à l'unanimité:

Qu'il sera illégal d'employer des masses ou des barrages dans quelque partie que se soit de la rivière Rouge, ou de la rivière Assiniboine, et qu'après avoir été informé de l'existence de ces masses ou barrages, tout magistrat sera et il est par les présentes autorisé, à partir du premier juillet, à ordonner à tout constable de les enlever.

Le conseil s'ajourne.

A. BLACK.

Procès-verbaux d'une séance de conseil d'Assiniboine tenue le dix-huitième jour de juillet 1865.

PRÉSENTS:

John Black, gouverneur intérimaire d'Assiniboine, président.

L'évêque de St-Boniface, conseiller d'Assiniboine.

John Inkster, " "

Robert McBeath, " "

Henry Fisher, " "

Maximilien Genton, " "

Le président dit qu'il a réuni le conseil pour fixer la date à laquelle commencera la coupe du foin durant cette saison. Mais il croit que le conseil et lui-même manqueraient à leur devoir et qu'ils négligeraient la part due aux sentiments, si avant de s'occuper de toute autre chose ils ne profitaient pas de cette occasion pour exprimer le chagrin que leur a causé la disparition du regretté M. Bruneau que la mort vient de leur enlever; il croit que le conseil s'est rendu compte comme lui que M. Bruneau possédait un tempérament excellent et un caractère humble. Comme conseiller il a représenté honnêtement et fidèlement la partie considérable de l'établissement à laquelle il était plus particulièrement intéressé, et comme magistrat, il a su démontrer à tous sa valeur et son utilité. Dans l'accomplissement de ses devoirs de magistrat, il a fait preuve d'un esprit droit et consciencieux en même temps que d'une pénétration et d'une sûreté de jugement peu ordinaires. Dans sa conduite publique, il traitait toutes les classes et toutes les croyances sans la moindre distinction et manifestait la même impartialité à l'égard de tout le monde. M. Bruneau jouissant d'une constitution colossale et sa nature le portait à rendre la clémeance au jugement. Personnellement nous avons perdu un ami et le conseil se rend compte que la population a perdu un officier public d'une grande valeur.

Après avoir démontré qu'il approuvait entièrement et cordialement ce que dit le président à l'égard de M. Bruneau, le conseil exprime l'opinion que pour payer un tribut de respect à la mémoire de M. Bruneau et apprécier les services qu'il a rendus il ne serait que juste d'accorder quelques secours à sa famille. A cette fin, il est suggéré de s'empêcher dans quelque situation se trouve cette famille. Le conseil décide que le conseil attende des renseignements à cet égard et s'occupe de ce sujet à la prochaine séance.

A l'égard de la question du foin, il est décidé à l'unanimité que cette saison la date pour en commencer la coupe soit fixée au 20 juillet. Sur la motion de l'évêque de Saint-Boniface, il est de plus décidé que pour empêcher l'incertitude et l'incertitude auxquels le présent règlement à cet égard donne lieu chaque année, le conseil détermine, soit durant le mois de mai ou au commencement du mois de juin de l'année prochaine, la date à laquelle commencera la coupe du foin et que cette date, le plus possible soit fixée d'une manière permanente pour les années subséquentes.

Il est ensuite présenté une pétition de James Armstrong et autres exposant le dommage dont ils ont à se plaindre de la part de James Mulligan et autres par suite de l'obstruction d'un chemin qu'ils considèrent un chemin public. Mais comme le conseil est d'avis que cette question ne peut être réglée avant d'avoir obtenu d'autres renseignements à cet égard, il nomme l'inspecteur des terres, l'inspecteur des chemins et M. Smith pour examiner le chemin et présenter un rapport au conseil à ce sujet.

Il est accordé une somme de quarante livres au district du centre pour les travaux publics.

Le conseil s'ajourne.

J. BLACK.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 3 août 1865.

PRÉSENTS :

| | |
|---|---------------------------|
| William MacTavish, Esq., gouverneur d'Assiniboine | président. |
| John Black, recorder et | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Maxime Genton, | " " |
| Rob. McBeath, | " " |
| Solomon Amlin, | " " |

À l'égard de ce qui a été adopté à la dernière séance du conseil au sujet de feu M. Bruneau, l'évêque de Saint-Boniface considère qu'il est préférable de ne prendre aucune détermination pour le moment en vue de secourir la famille du défunt, et il est par conséquent décidé de remettre la considération finale à cet égard à une autre séance.

Le président expose alors qu'il a convoqué le conseil afin de faire les nominations nécessaires pour remplir les charges rendues vacantes par la mort de M. Bruneau et aussi pour considérer l'opportunité de nommer des conseillers additionnels.

Il est suggéré plusieurs personnes pour remplir la charge de conseiller et le conseil fait les nominations suivantes à l'unanimité, savoir :

M. A. C. B. Bannatyne pour remplir la charge de président de la cour intérieure du district du centre avec le salaire habituel de 16 livres.

M. Pascal Breland pour remplir la charge de président de la cour intérieure de la Haute-Hors-Plain avec un salaire de 8 livres.

M. Porter pour remplir la charge de magistrat du district du centre à la place M. Bannatyne avec le salaire habituel.

M. H. Fisher pour remplir la charge de surintendant des chemins et du bac à vapeur de feu M. Bruneau à ce le même salaire de 20 livres.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 31 août 1865.

PRÉSENTS :

| | |
|---|---------------------------|
| William MacTavish, Esq., gouverneur d'Assiniboine | président. |
| John Black, recorder et | conseiller d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| John Inkster, | " " |
| Maxime Genton, | " " |
| Rob. McBeath, | " " |
| Solomon Amlin, | " " |

Le président informe le conseil que cette séance a surtout pour objet de considérer la proposition d'adopter des mesures relativement à la nomination officielle de tuteurs aux mineurs résidants dans le district. Il ajoute que l'état de choses actuel a donné lieu à des embarras tels qu'il a lieu d'y remédier s'il est possible; et que, à cette fin, M. le recorder Black proposerait une motion qui mettra fin à cet inconvénient, si elle est adoptée. Le conseil après avoir entièrement considéré ce sujet adopte la résolution suivante:

Attendu qu'il est considéré urgent d'accorder l'autorité expresse de nommer des tuteurs pour les mineurs résidant dans le district d'Assiniboine.

Il est par conséquent arrêté et à l'unanimité qu'il sera loisible à la cour trimestrielle générale du district de délivrer des lettres de tutelle pour les mineurs résidant dans le district et par ces lettres d'autoriser les tuteurs à prendre soin des personnes et à administrer la propriété des mineurs pour lesquels ils sont nommés, mais cela sous la surveillance et le contrôle de la cour dans tous les cas. Toute demande relative à la nomination de tuteur sera adressée à la cour et les lettres une fois accordées ne seront délivrées qu'à une séance subséquente de la cour pour la somme de 7 shillings et 6 pence. Le greffier de la cour enregistrera la nomination et délivrera un certificat de celle-ci.

Il est lu une pétition de M. Albert Sargent demandant la remise de la différence de droit entre l'ancien et le nouveau taux sur la quantité de spiritueux importés par lui au mois de mai dernier. Mais la majorité du conseil étant d'avis qu'il n'est pas opportun d'agréer une telle demande, rejette la requête du pétitionnaire.

Il est ensuite présenté une lettre de M. le sheriff McKenny qui se plaint de l'administration actuelle du bureau de poste. Il est décidé à cet égard de soumettre cette communication au directeur des postes pour permettre à ce dernier de formuler une réponse s'il le désire, après quoi cette question sera considérée par le conseil. Une autre plainte que M. McKenny a formulée relativement à la prétendue tentative d'empêcher la signification régulière d'une assignation à sa demande est aussi soumise à l'investigation du président qui devra faire un rapport à ce sujet.

Les sommes suivantes sont accordées pour les chemins publics:

Vingt louis pour le district du haut.

Dix " " " " bas.

Sur une motion de M. Inkster, M. David Spence, de Poplar-Point, est nommé magistrat pour la section de White-Horse-Plains avec le salaire habituel.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 4 janvier 1866

PRÉSENTS:

| | | |
|---|---|---|
| William Mactavish, Esq., gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de St-Boniface. | " | " |
| John Black, Esq., recorder. | " | " |
| James R. Clair (Clare). | " | " |
| John Inkster. | " | " |
| Robert McBeath. | " | " |
| Thomas Sinclair. | " | " |
| Henry Fisher. | " | " |
| Maximilien Genton. | " | " |
| Pascal Breland. | " | " |
| Roger Gault. | " | " |

L'évêque de la terre de Rupert, M. Clare et M. Goulet prêtent le serment habituel de membres du conseil.

Le président présente au conseil le rapport de MM. Smith et Fraser à l'égard de la prétendue obstruction de chemin par James Mulligan, par laquelle il semble, à leur avis, que la plainte est bien fondée. Le rapport est adopté à l'unanimité et le conseil décide qu'il soit en conséquence ordonné à John Mulligan d'enlever l'obstruction pour le premier avril prochain.

À l'égard de la plainte de M. McKenny au sujet des prétendues irrégularités commises dans le bureau de poste, le président présente un compte rendu à ce sujet de M. Bannatyne accompagné d'un document signé par la plupart des marchands de l'établissement qui expriment leur satisfaction à l'égard de l'administration du directeur actuel des postes, ainsi qu'un mémoire accompagné d'affidavits de M. McKenny lui-même et autres pour appuyer quelques-unes de ses plaintes. Le conseil après avoir considéré tout le question, adopte la résolution suivante, proposée par M. Clare et appuyée par l'évêque de la terre de Rupert, savoir: que d'après la manière de voir du conseil la seule plainte formulée par M. McKenny à l'égard du bureau de poste qui semble être fondée consiste en ce que le directeur des postes a quelques fois permis à des personnes se rendant au bureau de poste d'avoir accès aux malles; que le conseil croit néanmoins que le directeur des postes a permis cela en vue d'accommoder le public et qu'il n'y a pas lieu de lui imputer des motifs à cet égard, mais tout de même le conseil ne peut s'empêcher de considérer que cette pratique peut donner lieu à de sérieuses objections. Et par conséquent il est arrêté que M. Bannatyne, après avoir été informé du résultat de cette investigation, soit requis de discontinuer cette manière d'agir et qu'il adopte pour règle en recevant aussi bien qu'en distribuant les malles de manier les lettres et les journaux lui-même ou de ne permettre ce travail qu'à des personnes de confiance à son emploi.

Il est lu une pétition de la part des colons du Portage-La-Prairie demandant qu'il soit accordé une malle tous les quinze jours entre le bureau de poste et cet établissement. Il est décidé d'accorder une somme de cinq louis comme contribution à cet égard pour un intervalle de six mois, mais à condition que cette somme ne soit payée qu'après cette période, si le gouverneur a constaté que le service a été effectué d'une manière satisfaisante.

Il est soumis une communication de l'éditeur du "Nor Wester" et le conseil après en avoir dûment considéré l'objet, accorde une somme de 10 louis pour la publication des procès-verbaux du conseil et des comptes publics.

Il est unanimement décidé de porter le salaire des magistrats à 10 louis chacun et celui des présidents de la petite et White Horse Plain et de la section du bas à 12 louis chacun. $\times 2$

Le président soumet ensuite à la considération du conseil les règlements actuels concernant le brevets et comme il informe ce dernier que des représentations lui ont été faites à l'égard des difficultés que les personnes opposées à l'octroi d'une licence doivent surmonter pour faire valoir leurs objections en vertu des lois actuelles, le conseil décide,

Que désormais ceux qui ont des objections à faire valoir ne soient pas tenus de paraître personnellement à une date déterminée devant la cour chargée d'accorder les licences, mais que toute personne autorisée par la présente loi pourra en tout temps durant l'intervalle compris entre la demande d'une licence et l'octroi de celle-ci, présenter devant le président et faire valoir ses objections comme elle le pourrait présentement en se présentant en personne le jour où la licence doit être accordée.

La cour en décide à l'unanimité que depuis et après le premier avril prochain tous les droits sur les vins et les spiritueux seront exigibles sans de la déclaration contraire.

Il est proposé par M. Inkster, appuyé par M. McBeath, que l'amende imposée pour les étalons trouvés en liberté soit portée de 20 à 40 et que l'entretien de ceux-ci soit fixé à 1, mais comme le conseil n'est pas unanime à cet égard, cette question est renvoyée.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue le 22 JUILLET 1896.

PRÉSENTS:

| | |
|---|---------------------------|
| William Mactavish, Esq., gouverneur d'Assiniboine | président. |
| L'évêque de St-Boniface | conseiller d'Assiniboine. |
| John Black | recorder |
| J. R. Clare | " " |
| John Inkster | " " |
| Thos. Sinclair | " " |
| Robt. McBeath | " " |
| Henry Fisher | " " |
| Pascal Brehan | " " |
| Max. Goulet | " " |
| Roger Goulet | " " |

Comme il a l'intention de soumettre une autre proposition à la prochaine séance du conseil relativement à l'augmentation de l'amende sur les étalons trouvés en liberté, M. Inkster demande la permission de retirer sa première motion.

Le président présente au conseil une pétition des colons de la pointe Camp, représentant qu'en vue de l'instruction de leurs enfants au nombre de 60 environ ils ont construit récemment une maison d'école, mais qu'ils n'ont pas les moyens de payer un maître d'école et que c'est pour cette raison qu'ils adressent une pétition au conseil pour obtenir l'aide que ce dernier jugera à propos de leur accorder. Le conseil par une majorité des voix accorde une somme de 10 louis qui sera payée au maître lui-même. Mais en accordant ce montant, le conseil désire bien faire comprendre aux intéressés que cet octroi ne sera pas continué, car il n'est accordé que pour cette année seulement et ne doit pas être considéré comme un précédent. Le conseil tout en admettant l'importance indiscutable de l'éducation qui doit être donnée aux enfants de toutes les classes de la population, sait parfaitement que les fonds à sa disposition ne sont pas suffisants pour accorder systématiquement des sommes à cet égard et que par suite de l'état actuel des affaires il faudra faire comme par le passé à l'égard des besoins de l'établissement en matière d'éducation.

À l'égard du délit relatif à l'enlèvement de chevaux, il est unanimement décidé que l'amende fixée par l'article neuf du code imprimé, sera désormais de deux louis.

Sur une motion de M. McBeath, appuyée par M. Goulet, il est proposé que le commerce de liqueurs soit assujéti à une licence comme le commerce en détail, mais qu'une seule licence devrait inclure les deux genres de commerce. Comme le conseil est divisé à ce sujet, la question est renvoyée à la prochaine séance.

Il a été décidé qu'à l'avenir la petite cour pour la section de White Horse Point sera tenue le deuxième lundi de mai.

M. Clare est nommé vérificateur des comptes publics pour remplir la vacance créée par le départ du Dr Cowan.

Le gouverneur Mactavish fait part au conseil de son intention de partir pour l'Angleterre dans quelques jours et que M. Black comme par le passé remplira la charge de gouverneur d'Assiniboine durant son absence.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 25^e jour de mars 1866.

PRÉSENTS :

| | |
|---|---|
| John Black, Esq., gouverneur d'Assiniboine, président. | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | |
| L'évêque de Saint Boniface, | " |
| James R. Clare, | " |
| John Inkster, | " |
| Henry Fisher, | " |
| Robert McBeath, | " |
| Thomas Sinclair, | " |
| Maximilien Genton, | " |
| Roger Goulet, | " |

Le président expose que cette séance a été convoquée principalement pour soumettre à la considération du conseil une lettre que l'agent en chef Clare a reçue par la dernière maille du colonel Adams des États-Unis, à l'égard des Sioux installés présentement aux environs de la montagne Turtle et autres endroits près de la frontière. Par cette lettre le colonel Adams fait entendre qu'il n'est autorisé par le major général Carse, commandant du district de Minn., d'employer tous les moyens pour induire les Sioux hostiles à se livrer au port Abercromby et à accepter à ceux-ci protection et pardon complet de toutes les offenses du passé, dans le cas où ils se livreront eux-mêmes. Et le colonel Adams demande de la part de l'établissement toute l'assistance qui peut être mise en œuvre pour induire les Sioux à se soumettre aux propositions qu'il leur a faites.

M. Clare a répondu à cette lettre, mais comme c'est un cas qui intéresse toute la population, il a été jugé à propos de convoquer une séance du conseil afin de lui permettre de prendre les mesures requises par les circonstances.

Après avoir entièrement considéré la question, la résolution suivante, proposée par l'évêque de la terre de Rupert et appuyée par l'évêque de Saint Boniface, est adoptée à l'unanimité :

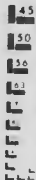
Que le conseil, après avoir pris connaissance de la lettre adressée au port Abercromby à M. Clare, par le colonel Adams, de l'armée des États-Unis, de la part du général commandant les troupes, approuve entièrement le contenu de la lettre et envoyé par M. Clare en réponse au colonel Adams, qu'il prie le juge Black et M. Clare de communiquer la lettre du colonel Adams aux chefs des Sioux et à faire des efforts pour induire ceux-ci à accepter sa proposition, et de prier le juge Black et M. Clare de pouvoir d'accorder les permissions nécessaires pour transporter les Sioux au port Abercromby et de commissionner un colonel ou des colons, ou une d'accompagner les Sioux au port Abercromby et de les présenter au commandant des troupes des États-Unis, comme se livrant volontairement aux conditions de la lettre du colonel Adams.

À l'égard de l'amende de M. Foster relative à la dernière séance, il est proposé et arrêté par le vote prépondérant du président, que si quelque un d'eux n'est pas ou plus auquel il ne sera pas permis d'arriver de la maison ci-dessus mentionnée, est trouvé en liberté après le 20^e jour d'avril prochain, le propriétaire sera condamné à une amende de quatre livres dont le montant sera remis en captivité du cheval, qui pourra être retenu jusqu'à ce qu'un cautionnement soit fourni pour le paiement de l'amende; et le propriétaire paiera un shilling par jour pour l'entretien du cheval. Les sermons et procès-verbaux seront confiés aux magistrats dans leurs districts respectifs, lesquels, par amende ou autrement, sera loisible à tout magistrat dans son district, après avoir consulté au moins six



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 284-5989 - Fax

colons du voisinage à l'égard de tout cheval pour lequel il sera demandé un permis que le magistrat approuvera, d'accorder ce dernier dans les termes suivants :

Il est permis à A. B. par ces présentes de laisser un étalon âgé de ans, en liberté durant cette saison.

Etablissement de la rivière Rouge, 1866.

Magistrat. Section.

Il est présenté une pétition de certains "habitants de la ville de Winnipeg", représentant que leur localité étant devenue un centre d'affaires où il se vendait des liqueurs, les moyens de protection sont par suite devenus insuffisants, et qu'ils sollicitent la nomination de deux constables pour le voisinage, un pour faire le service durant le jour et l'autre durant la nuit. Après avoir considéré ce sujet, il est décidé de ne prendre aucune détermination à cet égard pour le moment.

J. BLACK.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 15^e jour de juin 1866.

PRÉSENTS :

William Maetavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président. L'Évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.

| | |
|--------------------|---------------------------|
| John Black, | conseiller d'Assiniboine. |
| James R. Clare, | " |
| John Inkster, | " |
| Robert McBeath, | " |
| Henry Fisher, | " |
| Maximilian Genton, | " |

Les procès-verbaux de la dernière séance étant lus et approuvés, il est présenté une requête de sœur Clupin, supérieure des Sœurs de la Charité de Saint-Boniface, demandant que le chemin actuel entre la cathédrale catholique et le couvent, soit fermé et qu'un autre chemin que l'évêque de Saint-Boniface est prêt à accorder sur le côté du bas de la propriété de Sa Grandeur, tel qu'indiqué sur la carte transmise avec la requête, soit accepté.

Après avoir examiné ce sujet, le conseil décide, 1^e qu'il soit permis de fermer l'ancien chemin à condition que le nouveau soit accordé conformément à la carte qui a été produite et qu'il soit dans un état convenable pour le public; 2^e que l'offre de l'évêque Taché de faire enlever à ses frais le pont du German-Creek soit acceptée, mais que M. Goulet et M. Fraser soient nommés pour présenter au conseil une estimation du montant requis pour déplacer l'ancien pont afin que le conseil puisse accorder cette somme pour aider à son installation dans le nouvel endroit.

À l'égard de la coupe du foin cette année, le conseil décide à l'unanimité qu'elle pourra être commencée le 26 juillet.

Il est accordé une somme de cent louis pour les chemins publics et les ponts du district du centre.

Il est présenté une requête de Pierre Poitras demandant la nomination d'un autre constable qui se chargerait d'une partie du travail qui lui incombe dans le district. Mais comme Magnus Benston a été nommé il y a quelque temps, le conseil ne croit pas qu'il soit nécessaire de nommer un autre constable.

Il est ensuite présenté une pétition de M. William Drever et autres exposant qu'il est important que les produits de cette région soient représentés à l'exposition de Paris qui doit avoir lieu prochainement et faisant entendre que les officiers chargés d'exhiber les produits du Canada, avaient offert de recevoir parmi la collection cana-

dienne tout ce qui pourrait être expédié de ce pays exempt de charge, après avoir été délivré à Toronto ou à Montréal.

Le conseil considère que des échantillons devraient être reçus de ceux qui consentiraient à les fournir gratuitement et expédiés ensuite par le conseil au Canada. Finalement, le gouverneur Mactavish informe le conseil qu'après s'être assuré du bon vouloir des officiers canadiens à l'égard des articles de cette région, il sera heureux de recevoir les échantillons qui lui seront envoyés.

Il est présenté une requête d'Antoine Granette, le géôlier, demandant une augmentation de salaire pour plusieurs raisons entièrement indiquées. Le conseil ayant pris cette demande en considération décide à l'unanimité de porter le salaire du requérant à quarante louis par année; cette somme devant néanmoins tenir lieu de salaire et d'allocation de toutes sortes.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 23e jour de juin 1866.

PRÉSENTS:

| | |
|---|---------------------------|
| John Black, gouverneur intérimaire d'Assiniboine, | président. |
| James R. Claire, | conseiller d'Assiniboine. |
| Robert McBeath, | " " |
| Henry Fisher, | " " |
| Thomas Siuelair, | " " |
| Maximilian Geuton, | " " |
| Roger Goulet, | " " |

Le président expose brièvement les motifs qui l'ont induit à convoquer le conseil à si bref délai et qu'il regrette de s'être trouvé dans la nécessité de réunir les membres de ce dernier peu de temps après la dernière séance. Il s'est pas é quelque chose l'avant-veille qui a inspiré de grandes craintes au public et qui eut donné lieu à des mesures de précaution de la part du conseil. Ce jour-là une bande de sauvages Sioux, en dépit de l'avis donné à cette tribu par les autorités de se tenir complètement éloignée de l'établissement, s'est rendue à Fort Garry et s'en retournait paisiblement en compagnie d'un certain nombre de *Saulteaux* qui avaient visité l'établissement le même jour, lorsque à une distance d'environ un mille du fort, une bande de *Red Lake Indian* qui venait justement de quitter l'établissement, attaqua les Sioux et tua quatre de ces derniers sur le champ. Le reste des Sioux ont pris la fuite pour échapper à la mort et les *Saulteaux* se sont sauvés dans une autre direction. On suppose que les premiers se sont dirigés du côté de *Portage La Prairie* et les derniers du côté de *Red Lake Country*. Bien que les deux bandes sauvages se soient ainsi éloignées, il est loin d'être impossible que les Sioux, après avoir été renforcés par la bande principale de ces sauvages que l'on suppose présentement installée dans le voisinage du Portage et de la Turtle Mountain, ne reviennent pas avant longtemps en plus grand nombre du côté de l'établissement dans le dessein de se venger de quelques-uns de la tribu des *Saulteaux* et peut-être aussi dans l'intention de demander satisfaction de quelque façon pour ce qui s'est passé. D'après ce qui a été rapporté à cet égard, il n'y a pas lieu de supposer que les Sioux s'imaginent que quelqu'un appartenant à l'établissement ait pu prévoir ou empêcher ce qui a eu lieu, mais en même temps il est difficile de dire de quelle manière un sauvage avec son caractère capricieux peut considérer cette affaire. Et par conséquent il a été jugé à propos de soumettre la situation au conseil.

Après avoir entièrement considéré le sujet, le conseil décide à l'unanimité qu'en vue du retour probable des Sioux en plus grand nombre et de l'importance d'empêcher une rencontre dans l'établissement entre les bandes hostiles des Sioux et des *Saulteaux*

le gouverneur intérimaire soit autorisé à rassembler parmi les colons un parti de cinquante à cent cavaliers armés pour rencontrer les Sionx dans leur marche vers l'établissement, pour escorter ceux-ci à leur entrée dans et à leur sortie de l'établissement, s'il n'est pas possible en premier lieu de les induire à se retirer, et pour prendre les mesures qui seront jugées nécessaires en vue de préserver la paix et la sécurité publique.

Le conseil s'ajourne.

J. BLACK.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 29^e jour de novembre 1866.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|---|
| William Maclavish, <i>Esq.</i> , gouv. d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Basile. | " | " |
| John Black, recorder. | " | " |
| William Cowan. | " | " |
| Maximilian Goutou. | " | " |
| Roger Goulet. | " | " |
| Robert McBeath. | " | " |
| John Inkster. | " | " |

Le président expose que cette séance a surtout pour objet de considérer la nomination d'un président pour la cour de White Horse Plain. Et le conseil après avoir dûment considéré ce sujet, choisit à l'unanimité M. Wm-Robt. Smith pour remplir cette charge avec le salaire qui y est attaché.

M. Norbert Larence est nommé magistrat pour la cour du district du centre.

Le président soumet au conseil une pétition qu'il a reçue du révérend M. Black, ministre de l'église presbytérienne Kildonan, demandant que les honoraires exigibles pour les dispenses de mariages délivrées aux membres de sa congrégation, au lieu d'être versés dans le fonds public, soient appliqués au profit de l'église presbytérienne suivant le mode en usage à l'égard des chefs des autres dénominations auxquelles il est permis de retirer les honoraires provenant des dispenses accordées aux personnes de leurs dénominations respectives. Le conseil, considérant cette demande juste et raisonnable, décide à l'unanimité :

Que les honoraires reçus par le gouverneur d'Assiniboine pour des dispenses de mariage, délivrées par lui à des membres de l'église presbytérienne, soient versés entre les mains du ministre senior de l'église presbytérienne pour le compte de celle-ci.

Il est présenté une pétition de MM. Garratt, Thomas et Joachim demandant un réajustement du taux des licences de distillerie. Le conseil ne voyant pas de raison suffisante pour faire le changement proposé, décide de ne pas modifier la loi à cet égard pour le moment.

Le président attire l'attention du conseil sur le mode actuel d'accorder des lettres d'administration dans les cas d'intestat et suggère de considérer si au lieu de laisser le gouverneur continuer à délivrer ces lettres conformément à la présente loi, il ne serait pas opportun de transférer cette charge à la cour générale comme il a été fait récemment à l'égard des lettres de tutelle. Le conseil considérant que ce changement est désirable.

Décide que désormais la cour générale trimestrielle soit autorisée à délivrer des lettres d'administration dans les cas d'intestat dans les limites du district d'Assiniboine, que la demande de ces lettres soit adressée lors d'une séance de la cour et les lettres délivrées seulement à la séance suivante de la cour, avis public à tous ceux que cela

concerne étant dans l'intervalle affiché sur la porte du palais de justice, qu'une telle demande a été faite. Pour les lettres d'administration, quand elles seront accordées en vertu de l'autorité de la cour, le greffier aura droit d'exiger un honoraire de $\frac{1}{2}$ de ceux qui en feront la demande.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 7^e jour de mars 1867.

PRÉSENTS :

William Mactavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, président.

L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.

L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine.

John Black, *Esq.*, recorder, conseiller d'Assiniboine.

William Cowan, M.D., conseiller d'Assiniboine.

John Inkster, conseiller d'Assiniboine.

Robert MacBeath, conseiller d'Assiniboine.

Henry Fisher, conseiller d'Assiniboine.

Thomas Sinclair, conseiller d'Assiniboine.

Roger Goulet, conseiller d'Assiniboine.

Maximilien Genton, conseiller d'Assiniboine.

Le gouverneur fait part au conseil qu'il désire soumettre à sa considération la question d'organiser une force dans la localité pour protéger l'établissement contre toute perturbation de la part des sauvages comme celle qui a malheureusement eu lieu l'été dernier et pour empêcher et punir d'une manière plus efficace les déprédations des sauvages à l'égard des bestiaux et autres propriétés des colons, déprédations qui ont déjà eu lieu trop souvent et qui probablement ne feront que s'accroître, à moins que des mesures plus énergiques que celles auxquelles on peut avoir recours pour le moment, ne soient prises en vue de découvrir et de punir les coupables.

L'existence seule d'une telle force composée d'hommes sur lesquels on pourra compter, si restreint qu'en soit le nombre, contribuera beaucoup, à son sens, à mettre l'établissement à l'abri des rencontres comme celle qui a eu lieu l'année dernière entre les *Red Lake Indians* et les *Sioux*. Il lui semble de plus qu'une telle force pourrait être utile en contribuant à l'exécution plus efficace des mandats contre les sauvages accusés de vol de bestiaux, lesquels dans quelques cas n'ont pas été appréhendés; et le gouverneur croit que cela est dû dans une large mesure au manque d'une telle force dans l'établissement.

À l'égard d'un sujet de cette importance, le gouverneur fait remarquer qu'il ne s'attend pas à ce que le conseil prenne aucune détermination immédiate. Il n'a en vue pour le moment que de soumettre cette question à leur considération avec l'intention de la remettre sur le tapis à une autre séance et d'adopter quelque mesure pratique à cet égard. Lors de la discussion qui a suivi ces remarques, le conseil a été unanime à reconnaître l'importance de ce sujet et la nécessité d'avoir recours à quelques moyens pratiques. Le nombre de ceux qui devront composer cette force, les dépenses requises et d'autres points furent discutés d'une manière générale, mais comme le conseil n'était pas préparé pour l'adoption d'aucune mesure définitive, le sujet a été entièrement remis à une séance ultérieure. Le gouverneur fait remarquer ensuite que dernièrement on lui avait représenté qu'il n'y avait pas de loi présentement pour empêcher la sortie des spiritueux du district municipal et le trafic de ceux-ci avec les sauvages. Une telle pratique ne peut que produire de grands maux et par conséquent il est désirable d'y mettre un frein s'il est possible.

À cet égard, le gouverneur soumet au conseil une dépêche qu'il a reçue récemment de Son Excellence le lieutenant-général Sir John Mitchel, administrateur du gouver-

nement du Canada, accompagnée de la copie d'une dépêche que ce dernier avait reçue de Sir Frédéric Bruce, ministre de Sa Majesté à Washington, ainsi que des copies de deux lettres communiquées à celui-ci par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relatives à la démoralisation produite parmi les sauvages du haut du Missouri par des personnes supposées des sujets britanniques qui vendent du whiskey à ceux-ci. Dans sa lettre, le gouverneur du Canada exprime l'espoir qu'il sera institué une enquête à cet égard et que si l'on constate que des personnes vivant sous la juridiction des autorités de ce pays, font le trafic des spiritueux avec des sauvages vivant dans les limites des territoires des Etats-Unis, il sera pris dans l'intérêt de la civilisation et de la moralité les mesures qui seront jugées requises pour y mettre fin.

Le gouverneur expose l'importance indéniable de la question soulevée par ces représentations et ajoute que si, de fait, des liqueurs spiritueuses sont fournies par des traitants de l'établissement britannique, non seulement aux sauvages de ce territoire résidant au delà des limites du district municipal auquel est restreinte la partie des règlements locaux en vigueur, mais aussi aux sauvages des territoires des Etats-Unis, il n'est pas douteux qu'il est urgent d'avoir recours aux moyens requis pour supprimer un trafic aussi pernicieux. Mais dans un pays comme celui-ci, avec une frontière aussi étendue et un personnel d'officier aussi restreint pour surveiller celle-ci, il était bien difficile de compter sur l'effet pratique de quelque nouvelle loi adoptée à cet égard et de plus il ne semble nullement certain que ce ne sont pas des citoyens américains eux-mêmes qui font le trafic dont on se plaint à Washington.

Le conseil, tout en regrettant qu'il soit fourni des spiritueux aux sauvages sur le territoire ou le territoire anglais, soit par les citoyens américains ou des sujets britanniques, considère néanmoins qu'il sera très difficile de remédier à cet état de choses, et il est par conséquent décidé de renvoyer la considération de ce sujet à quelque séance ultérieure. Sur une proposition de M. Inkster, appuyé par l'évêque Taché, le salaire de M. John Fraser, inspecteur des chemins, est fixé à £25 pour l'année courante.

Il est alors présenté une pétition d'un certain nombre de personnes domiciliées au Portage La Prairie, représentant en substance que le mode de gouvernement par eux-mêmes qu'elles avaient essayé d'établir dans cette région, n'avait pas eu de succès et demandant pour mettre fin aux maux causés par l'état de choses actuel, que leur établissement soit placé sous la juridiction de la rivière Rouge ou en d'autres termes, que le Portage-la-Prairie soit annexé à l'établissement de la rivière Rouge. Il est présenté en même temps au conseil une contre-pétition de la part d'un nombre à peu près égal d'habitants du Portage s'opposant à l'annexion immédiate de leur établissement à la rivière Rouge, ce qui, à leur avis, serait prématuré et demandant au conseil de différer en tout cas toute décision finale à cet égard.

Après avoir considéré les deux pétitions, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité: que le conseil est enclin à favoriser la demande des pétitionnaires qui désirent l'annexion de leur établissement à la rivière Rouge en vue de tirer profit des avantages d'un meilleur gouvernement que le mode de gouvernement par eux-mêmes qu'ils se sont efforcés de faire fonctionner; que le conseil se rend compte de l'importance de la question, mais qu'il considère à propos de remettre toute décision finale à cet égard à quelque séance ultérieure.

Par l'entremise du directeur des postes, M. Bannatyne, il est présenté une proposition du Dr John Schultz au conseil par laquelle ce dernier s'engage à transporter la malle deux fois par semaine au Portage pour allocation de 6 louis, mais comme il est considéré qu'il n'est pas à propos de conclure un arrangement de la sorte pour le moment, le conseil juge qu'il n'est pas opportun d'accepter l'offre du Dr Schultz.

Il est présenté une requête de John Osmond demandant le dédommagement de la perte d'un cheval qui s'est cassé la jambe le 10 janvier dernier en traversant le pont public situé sur le chemin en face du Dr Bird, en tombant à travers une ouverture de ce pont et par suite il a subi la perte complète de son cheval qui évaluait à quize

louis. Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements à ce sujet avant de pouvoir prendre une détermination d'une manière ou d'une autre à l'égard de cette réclamation, le conseil nomme M. McBeath et M. Inkster pour former un comité chargé de s'enquérir des circonstances relatives à ce cas, en visitant l'endroit et en examinant les personnes qui auraient été témoins de l'accident ou qui connaîtraient quelle était la condition exacte du pont quand ce dernier a eu lieu. Le comité devant présenter un rapport à la prochaine séance du conseil.

Il est lu une pétition de M. McKenny et de quatre de ses voisins qui se plaignent des embarras que leur a causés la mise à effet de la présente loi qui restreint les assignations des magistrats à leur propre district.

Les pétitionnaires représentent qu'en vertu de cette loi, ils sont astreints comme demandeurs à instituer des procédures et à se rendre à la cour dans la section où résident les défendeurs et ils demandent de modifier la loi de manière à leur permettre d'intenter des actions pour dettes et pour dommages, dans les sections de la cour où les pétitionnaires résident eux-mêmes.

La pétition est remise à un comité composé de M. Black, de Dr Cowan et de M. Sinclair, qui devra considérer ce sujet et présenter au rapport. M. Black doit être le président de ce comité.

Il est ensuite présenté plusieurs pétitions de divers districts de l'établissement demandant la nomination du Dr Schultz pour remplir la vacance causée dans le conseil par le décès de l'agent en chef Clare, ainsi qu'une lettre de M. Thomas Spence au secrétaire du conseil, exposant comme secrétaire d'un certain "Petition Committee" comme il leur avait été difficile de rédiger leur pétition et transmettant de la part de ce comité ce qu'il croyait être l'interprétation exacte des désirs des pétitionnaires. Il est aussi présenté une contre-pétition de la part d'autres habitants priant le conseil de ne pas nommer le Dr Schultz pour remplir la dite vacance, parce que ce dernier n'est pas à leur sens, une personne propre à remplir une telle charge.

Après avoir pris connaissance de la pétition et de la contre-pétition, le conseil regrette de faire remarquer que des deux côtés les pétitionnaires avaient été induits en erreur par l'impression que le conseil avait le pouvoir de nommer ses propres membres tandis que les nominations de conseillers sont faites par le gouverneur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudson. Pour cette raison, le conseil considère qu'il ne peut que remettre la pétition et la contre-pétition ainsi que la lettre de M. Spence, à la compagnie de la baie d'Hudson, et le secrétaire est requis d'informer les intéressés en conséquence.

Sur une motion de l'évêque de la terre de Rupert, appuyé par l'évêque de Saint-Boniface, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité:

Le conseil désire profiter de cette séance qui est la première depuis le décès du regretté M. Clare, pour exprimer jusqu'à quel point il se rend compte de la perte qu'il vient de faire; et il demande au gouverneur de communiquer cette résolution à Mme Clare comme un témoignage de sa profonde sympathie dans l'épreuve qu'elle vient de subir.

M. Black donne avis qu'en vue de prévenir les cruautés, les pertes et les embarras auxquels donnent lieu les dispositions actuelles de la loi relative aux bestiaux et aux chevaux errants, il proposera à la prochaine séance du conseil une nouvelle loi à l'égard de la mise en fourrière, ainsi qu'une loi pour empêcher les personnes non autorisées d'introduire dans l'établissement des chevaux des prairies qui ne leur appartiennent pas pour les annoncer ensuite comme des chevaux perdus qui ont été trouvés.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISIL

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 12^e jour d'avril 1867.

PRÉSENTS

| | | |
|---|---|---|
| William Maetavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de St-Boniface, | " | " |
| John Black, recorder, | " | " |
| William Cowan, <i>Esq.</i> , M.D., | " | " |
| John Inkster, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Roger Goulet, | " | " |

Le gouverneur faisant allusion à une force locale que le conseil avait été appelé à considérer à la dernière séance, fait part à ce dernier qu'il a été convoqué principalement pour déterminer ce qui doit être fait à cet égard.

Le conseil considère que les deux principaux objets en vue par suite de l'organisation d'une force locale, sont en premier lieu l'application plus efficace des lois contre les sauvages qui commettent des déprédations à l'égard des bestiaux appartenant aux colons et ensuite l'empêchement de rencontres entre les tribus de sauvages hostiles dans l'établissement, comme celle qui avait eu lieu l'été dernier: rencontres qui sont une cause de danger et d'alarme pour toute la population.

Quant à l'application plus efficace des lois, le conseil croit qu'en augmentant un peu le nombre de constables et en prenant les moyens requis pour s'assurer d'un concours plus énergique de la part de ces officiers, il sera possible d'obtenir la punition de la classe particulière de délinquants dont il a été question. A l'égard du concours plus efficace des officiers susmentionnés, le conseil décide qu'avant de nommer les constables pour l'année commençant le 1^{er} septembre prochain, les magistrats devront se faire un devoir de se rendre compte eux-mêmes des qualités requises de la part de chaque constable à nommer, non seulement en ce qui concerne la connaissance de ses devoirs, mais aussi ses aptitudes et son énergie pour s'acquitter de ceux-ci. A cette fin, il est arrêté que les magistrats se réuniront au palais de justice du ... dernière semaine du mois d'août, alors que les constables doivent être payés et ... au cours de l'examen de ce sujet le conseil est induit à considérer l'opportunité de nommer un surintendant des constables, mais après quelque discussion le conseil juge à propos de s'en rapporter au gouverneur à cet égard, lequel pourra faire les dispositions quelles qu'elles soient, qu'il jugera opportunes.

Quant à l'autre objet en vue, la protection de l'établissement contre les rencontres des sauvages hostiles, le conseil reconnaît qu'il est désirable de disposer d'une force suffisante pour empêcher celles-ci, mais il se rend compte en même temps que cette force, pour être efficace dans de telles circonstances, devra être très considérable de même que parfaitement organisée et régulièrement disciplinée, ce que le conseil ne croit pas possible de réaliser sans imposer à l'établissement des dépenses que ce dernier n'est pas en état de supporter. Il n'y a pas lieu de craindre pour le moment que les événements qui ont eu lieu l'été dernier se renouvellent et comme le conseil croit que si l'établissement était soudainement menacé de quelque danger de ce genre, les habitants, poussés par un sentiment de préservation, répondraient promptement et généreusement à l'appel et serviraient comme volontaires, le conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin pour le moment et adopte à l'unanimité la résolution suivante:

Que le conseil considère qu'il serait très difficile, à l'heure présente, d'organiser une force locale permanente et par conséquent il doit se borner pour le moment à augmenter quelque peu le nombre actuel de constables et à indiquer les mesures dont il a été déjà question pour rendre plus efficace l'organisation actuelle.

Le conseil s'occupe ensuite des pétitions relatives à l'annexion du Portage-La-Prairie et comme il semble que le conseil n'est pas unanime à l'égard de cette question celle-ci est nécessairement renvoyée à la séance suivante, conformément à la règle permanente.

À l'égard de la requête de John Osmond, le conseil adopte à l'unanimité la résolution suivante:

Le conseil après avoir pris connaissance du rapport de M. McBeath et de M. Inkster relativement à la demande de compensation de John Osmond pour la perte de sa jument, consent à lui payer la somme de 15 louis comme valeur de celle-ci. Mais en accordant cette compensation, le conseil désire se protéger contre toutes responsabilités à l'égard d'accidents qui ne seront pas clairement attribuables à de la négligence de sa part.

Comme président du comité nommé pour considérer la pétition de M. McKenay et autres, présentée à la dernière séance, M. Black soumet le rapport suivant:

À l'honorable gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

Rapport du comité nommé le 7 mars 1867 pour considérer la pétition alors présentée en vue d'obtenir que les assignations des petites cours soient servies au delà des limites de leurs sections respectives.

Votre comité doit déclarer qu'il a dûment considéré la question qui lui a été soumise le 7 du mois dernier, et que tout en admettant qu'il existe certaines raisons en faveur du changement proposé par les pétitionnaires, cependant d'autres raisons plus sérieuses ont induit votre comité à croire qu'il n'est pas opportun d'adopter le changement en question:

D'autre part votre comité considère qu'en obligeant le créancier à poursuivre son débiteur dans la section où ce dernier réside, plutôt que dans celle où le créancier réside lui-même, cette méthode semble en apparence rigoureuse pour la partie qui, ostensiblement du moins, a raison de se plaindre; mais d'un autre côté votre comité est tenu de considérer deux points:

1^o Que l'existence de la dette rest une question à décider jusqu'à ce que jugement ait été rendu.

2^o Que le changement proposé occasionnera nécessairement une augmentation de dépenses par suite de l'indemnité de route requise pour transmettre les assignations d'une extrémité de l'établissement à l'autre; et comme les actions intentées dans les petites cours n'impliquent que des montants comparativement peu élevés, il ne semble pas opportun d'effectuer un changement qui aurait pour effet d'augmenter les dépenses sans que votre comité puisse y découvrir aucun avantage.

3^o Que comme question de fait, votre comité est informé que la très grande majorité des cas qui donnent lieu à des actions devant les petites cours proviennent d'une section particulière; et, s'il en est ainsi, il est évident que le changement proposé aura pour effet de faire retirer inutilement des actions de certaines sections et donnera lieu à une accumulation embarrassante de causes dans la section en question, accumulation qui, pour ne rien dire de plus, tendrait évidemment à augmenter davantage les dépenses du procès par suite de délai.

C'est pourquoi votre comité se permet respectueusement de faire savoir qu'il n'est pas opportun de faire aucun changement dans le mode actuel de décerner les assignations pour les petites cours.

(Signé) JOHN BLACK,

Président.

Rivière Rouge,

16 avril 1867.

Et le conseil après avoir approuvé la manière de voir du comité, adopte le rapport à l'unanimité.

Conformément à l'avis donné à cet égard, M. Black soumet une série de résolutions relativement à la mise en fourrière des bestiaux et des chevaux errants.

Il est proposé que la considération de cette question soit renvoyée.

Quant au sujet d'amener des chevaux dans l'établissement dont il est question aussi dans l'avis précédent de M. Black, le conseil adopte à l'unanimité la loi suivante qui doit prendre effet le premier mai suivant :

Attendu que des personnes ont pris l'habitude d'amener des prairies sur leur propriété dans l'établissement, d'écarter ceux qui ne leur appartiennent pas, sous le prétexte que se sont des chevaux perdus ou qu'ils ont trouvés, puis de renfermer ceux-ci, d'amener ensuite la chose avec plus ou moins de publicité et d'exiger des propriétaires qu'ils se présentent pour prouver que ces animaux leur appartiennent, et cela comme on l'a vu quelques fois, sans qu'il leur soit permis de voir l'animal; et attendu que les propriétaires, quand ils ont réussi à prouver que ce dernier leur appartient, sont requis de payer à celui qui le détient la somme qu'il lui plaît d'exiger;

Et attendu que cette pratique a souvent donné lieu à de grands embarras et causé des pertes à des propriétaires de chevaux envoyés au pâturage;

Il est par conséquent arrêté à l'unanimité que si quelque personne conduit ou fait conduire de quelque partie du district municipal dans l'établissement sans l'autorisation du propriétaire de l'animal et enferme ou fait enfermer dans quelque étable ou écurie, qui n'appartient pas au propriétaire de l'animal, quelque cheval, jument, poulain ou pouliche ou le gardera sciemment en sa possession ou avec ses propres chevaux, de manière à pever intentionnellement les propriétaires de l'usage de l'animal, cette personne sera passible de payer des dommages au propriétaire et d'une amende de 10 louis dont la moitié sera remise au dénonciateur qui fera condamner le délinquant; et il est de plus arrêté que les petites cours auront le pouvoir d'entendre et de juger toutes les actions intentées pour le recouvrement de l'amende provenant de la violation de cette loi.

Lecture d'une pétition de William Henderson qui offre de se charger de la surveillance des chemins du district du centre pour la somme de 15 louis, ou des chemins des districts du centre et d'en bas à la fois pour la somme de 25 louis, à condition qu'il lui soit permis de faire les travaux lui-même. Mais le conseil ayant l'intention de considérer prochainement tous les arrangements nécessaires à l'égard des chemins pour l'année suivante, considère qu'il n'y a pas lieu de prendre une détermination finale à l'égard des propositions de M. Henderson.

Le gouverneur informe le conseil que M. James McKay s'est offert de surveiller le chemin depuis Sturgeon Creek jusqu'au confluent sans exiger de salaire. Le conseil considère qu'il n'y a pas lieu de profiter de cette offre et le gouverneur est autorisé à accepter cette proposition, à condition cependant que les dépenses relatives à cette partie du chemin soient maintenues dans la proportion permise par l'allocation accordée pour les travaux à effectuer sur les autres chemins. Le conseil s'ajourne.

W. MAC TAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 30 avril 1867.

PRÉSENTS:

| | | |
|---|---|---|
| William MacTavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | " | " |
| William Cowan, <i>Esq.</i> , M. D., | " | " |
| John Yasker, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Robt. McBeath, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Maximilien Genton, <i>Esq.</i> , | " | " |
| Roger Goulet, <i>Esq.</i> , | " | " |

Le gouverneur soumet de nouveau au conseil la question des pétitions du Portage à l'égard de l'annexion et après quelque discussion le conseil décide à l'unanimité de remettre la considération de ce sujet.

Le conseil est ensuite appelé à considérer les arrangements requis à l'égard des chemins. Il est décidé qu'une subdivision des districts actuels est opportune et il est arrêté qu'un lieu des quatre sections qui existent présentement, l'endroit en question sera divisé en 10 sections telles que décrits ci-après, avec les surintendants suivants auxquels seront accordés les salaires indiqués en regard de leur nom, savoir :

| | |
|---|----------------------------------|
| I. A partir de Sturgeon Creek en remontant sur les deux côtés de l'Assiniboine et du confluent en remontant du côté sud. | Patrick Brodeur £10.0. |
| II. A partir de Sturgeon Creek, y compris le pont en descendant jusqu'à l'extrémité supérieure du pont Ross, sur la rive de la rivière. | James Murray, Pas de salaire. |
| III. A partir de l'extrémité supérieure du pont Ross en descendant jusqu'à l'église St-Paul, côté ouest. | John Fraser, £10.0. |
| IV. De l'église St-Paul à l'église St-André, côté ouest. | Thomas Sinclair, £10.0. |
| V. De l'église Saints-André à l'église Saint-Pierre, côté ouest. | Donald Gunn, £10.0. |
| VI. De l'église St-Pierre jusqu'à St-André, côté est. | £5.0. |
| VII. De St-André jusqu'à St-Paul, côté est. | David Banerman, £5.0. |
| VIII. De St-Paul jusqu'au German Creek, côté est. | William Henderson, £8.0. |
| IX. Du German Creek jusqu'au lac de Marion, côté est. | Pierre Gladieux, £8.0. |
| X. Du confluent jusqu'à la pointe Coupée, côté ouest. | Norbert Laurence, £5.0. |

M. Black expose alors qu'on lui a fait remarquer l'insuffisance du présent règlement à l'égard des bœufs causés par les cochons et qu'il a été permis de proposer quelques modifications en vue de protéger les terres des colons, etc., contre les dommages causés par les cochons errants, lesquels non seulement font des ravages dans les terrains clôturés mais ils détruisent les jeunes arbres qui croissent sur leurs lots. On a fait entendre à M. Black que la présente loi était inefficace et comme celui-ci croit qu'une modification est nécessaire, il propose une résolution à l'effet d'imposer une amende de 20 shillings au propriétaire de cochon errant au delà du terrain du propriétaire. Mais le conseil n'étant pas unanime, la question est renvoyée à la séance suivante. Le conseil se sépare.

W. MACTAVISH

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 20 mai 1867.

LES

William Mactavish, Esq., gouverneur de l'Assiniboine, président.
L'évêque de la terre de Rupert, évêque de la terre de Rupert.
John Black, Esq., recorder et com. de la terre de Rupert.

| | | |
|--|---|---|
| William Cowan, conseiller d'Assiniboine, | | |
| John Inkster, | " | " |
| Robert McBeath, | " | " |
| Henry Fisher, | " | " |
| Maximilian Gouton, | " | " |
| Salomon Audin, | " | " |
| Thomas Sinclair, | " | " |
| Roger Goulet, <i>Esq.</i> , | " | " |

Le gouverneur présente une lettre de MM. Jame McKay et Robert Tait par laquelle ceux-ci proposent de prendre charge du bac public au confluent et de construire un pont sur l'Assiniboine. Et le gouverneur, en vue de la possibilité de conclure un arrangement avec ces messieurs, désire connaître l'opinion du conseil à ce sujet.

Le conseil d'une manière générale se déclare favorable au projet et considère que s'il est mené à bonne fin il sera très avantageux pour le public. Le conseil est disposé à encourager l'entreprise en affermant le bac pour un long terme à des conditions favorables et en votant un octroi libéral pour aider à la construction du pont.

Comme l'offre de MM. McKay et Tait n'est pas claire sur certains points et peut donner lieu à certains doutes quant aux conditions précises qu'ils accepteraient, le conseil croit qu'une entrevue a-t avoir lieu entre ceux-ci et le gouverneur à l'effet d'arrêter les conditions d'une entente régulière, entente qui, avant d'être définitivement conclue, devra être soumise à l'approbation finale du conseil.

Le conseil examine ensuite la motion antérieure à l'égard des dommages causés par les cochons. Il est arrêté à une majorité des voix que l'article VIII des présents règlements du onze avril 1862 soit abrogé et il est décrété à la même majorité de voix que dans tous les cas où un cochon sera trouvé au delà des limites du terrain du propriétaire, celui-ci (en sus de sa responsabilité de tous les dommages causés de la sorte) sera passible d'une amende de 8 shillings; laquelle amende sera recouvrable dans les petites cours au moyen d'une poursuite de la part de la personne qui aura subi ces dommages, pourvu cependant que dans tout cas où des dommages seront ainsi causés, si le cochon a brisé la clôture de son propriétaire sans aucune négligence imputable à celui-ci et si après avoir été informé que le cochon s'est échappé le propriétaire l'a de nouveau fait renfermé immédiatement, il ne sera pas passible de l'amende mais seulement des dommages que le cochon aura causés.

Coupe du foin.

Le conseil décide immédiatement de fixer au 25 juillet la date pour commencer la coupe du foin.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 23 janvier 1868.

PRÉSENTS :

William Mactavish, *Esq.*, gouverneur de la terre de Rupert, président.
 L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.
 L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine.
 John Black, recorder, conseiller d'Assiniboine.

William Cowan
John Inkster
Solomon Auldin
Thomas Sinclair
Maxim Gentin
Henry Fisher
Curtis 1

James McKay
Thomas Bunn
William Fraser
John Sutherland
William Dease
William Inkster
A. G. B. Bannatyne

} conseillers d'Assemblée

Après la lecture des procès-verbaux de la séance précédente du conseil, le gouverneur informe ce dernier que les messieurs suivants, savoir, A. G. B. Bannatyne, Curtis Bird, James McKay, Thomas Bunn, William Fraser, John Sutherland, William Inkster, William Dease, Esq., ont été nommés membres du conseil en vertu de commissions qui leur ont déjà été délivrées. Le secrétaire du conseil est par conséquent requis de leur faire prêter le serment d'office, ce qu'il fait au ant la méthode ordinaire.

À l'égard de l'avis contenu dans les procès-verbaux précédents relativement à l'érection d'un pont sur l'Assiniboine, le gouverneur informe le conseil qu'il n'a pas été fait d'autre tentative de négociation avec MM. McKay et Tait et que par conséquent il a lieu de considérer que le projet a été abandonné pour le moment.

Le président déclare ensuite que cette séance avait été convoquée surtout pour attirer l'attention du conseil à l'égard d'un événement qui s'est produit le vendredi précédent, 17 courant, et pour demander son avis opinion aux mesures qu'il serait à propos d'adopter à ce sujet. Le jour mentionné, le shérif dans l'exercice de sa charge s'est rendu au magasin du docteur Schultz pour opérer la saisie des marchandises en exécution d'un jugement rendu contre ce dernier par la cour générale trimestrielle au mois de mai dernier, par suite d'une action intentée à la demande de M. F. E. Kew, de Londres, par l'entremise de M. John Inkster, son agent pour cet établissement.

Mors qu'il opérât la saisie, le shérif et ses baillis ont été assaillis "by the Deff" et pour avoir été troublé illégalement dans l'exécution de sa charge, le shérif a immédiatement conduit le défendeur devant M. Goulet, un juge de paix, sous une accusation d'assaut. Après avoir pris connaissance des faits, M. Goulet a envoyé "the Deff" en prison en attendant son procès sous l'accusation d'avoir assailli le shérif dans l'exécution légale de sa charge. Mais la même nuit le défendeur a été arraché de la prison par une bande de 12 hommes environ dont quelques uns semblaient connus. Le défendeur a été conduit chez lui par ces derniers et le président croit qu'il s'y trouve encore. Le point principal que le président désire soumettre au conseil, c'est que celui-ci considère ce qu'il y a de mieux à faire en cette occurrence. Après avoir entièrement considéré la question, il est proposé par M. McKay, appuyé par M. Bannatyne et adopté à l'unanimité, que le jugement de la cour générale trimestrielle contre le docteur Schultz pour balance d'un billet dû à F. E. Kew, soit révoqué.

Il est de plus proposé par M. Bannatyne, appuyé par le docteur Bird et adopté à l'unanimité, que 100 hommes soient immédiatement enrôlés comme constables permanents pour être à exécution la susdite résolution et que ceux-ci ou une partie d'entre eux soient organisés en une force permanente, si la chose est jugée nécessaire.

Le conseil s'ajourne.

W. MACFARLANE.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 5ème jour de février 1868.

PRÉSENTS

| | | |
|---|---|----------------------------|
| William Mactavish, gouverneur d'Assiniboine, président. | } | conseillers d'Assiniboine. |
| L'Évêque de la terre de Rupert, | | |
| L'Évêque de Saint-Boniface, | | |
| John Black, <i>Esq.</i> , recorder, | | |
| William Cowan, M. D., | | |
| John Inkster, | | |
| Henry Fisher, | | |
| A. G. B. Bannatine, | | |
| Curtis Bird, | | |
| William Inkster, | | |
| William Frazer, | | |
| John Sutherland, | | |
| William Dease, | | |
| Thomas Bunn, | | |
| James McKay. | | |

A l'égard des mesures adoptées à la dernière séance, le président informe le conseil que pour diverses raisons, entre autres surtout parce que la population n'a pas clairement compris l'objet de l'arsermentation de constables spéciaux et les conditions qui exigent le concours de ceux-ci, on n'avait pas répondu à l'appel comme on avait raison de s'y attendre. Et par conséquent il désire demander l'avis du conseil quant aux moyens à prendre pour atteindre le but que l'on s'était proposé.

Après avoir entièrement discuté le sujet, le Dr Bird propose les deux résolutions suivantes, appuyé par M. Bannatyne, et adoptées à l'unanimité:

1° qu'il soit émis un ordre par le gouverneur requérant tous les colons de remplir la charge de constables spéciaux et de se présenter à la cour le lundi suivant, 10 courant, à midi, pour mettre la loi en vigueur.

2° que pour faire connaître l'ordre au public, chaque conseiller muni d'une copie parcourt un certain district et fasse signer ceux qui doivent servir comme constables spéciaux.

Le président soumet ensuite au conseil certaine correspondance échangée relativement à des mules qui appartiendraient au gouvernement des États-Unis et auraient été amenées dans l'établissement par des déserteurs, l'année dernière. Et conformément aux suggestions du gouvernement de Sa Majesté et aux instructions du conseil des directeurs de la compagnie de la baie d'Hudson, il désire soumettre au conseil l'opportunité de rendre une loi comme celle qui a été recommandée.

Le conseil énonce d'une manière générale qu'il se rend compte de l'importance du sujet et de l'opportunité d'empêcher que de semblables délits se renouvellent. Et afin de considérer plus attentivement cette question, il juge à propos de la renvoyer à une autre séance.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 18 mai 1868.

PRÉSENTS:

Gouverneur Mactavish, président.

John Black, *Esq.*, recorder.

Thomas Sinclair,

William Cowan, M.D.,

Henry Fisher,

James McKay,

Thomas Bunn,

John Sutherland,

William Fraser,

Solomon Amlin,

A. G. B. Bannatyne,

William Dease,

conseillers d'Assiniboine.

A l'égard de la question d'une nouvelle loi relativement aux déserteurs des États-Unis qui introduisent et vendent dans l'établissement des choses appartenant aux États-Unis, le gouverneur déclare qu'il partage la manière de voir du conseil et qu'il est très désirable que les coupables soient punis et que les délits de ce genre soient effectivement empêchés à l'avenir; mais que d'autre part, il serait très difficile de rendre et de mettre à exécution une loi spéciale à cet égard. Et par conséquent il lui semble que pour le moment il faudra avoir recours à la loi générale du pays à l'égard de ces cas. Il est possible de trouver un remède suffisant de cette façon et naturellement il faudra accorder au gouvernement des États-Unis toute la facilité d'obtenir la somme de justice que la loi générale du pays peut permettre. Le conseil approuve cette manière de voir et la question en reste là.

Sur une motion de l'évêque de St-Boniface, appuyé par J. Sutherland, le conseil décide à l'unanimité que les arrangements actuels à l'égard des chemins quant à ce qui concerne les sections, les inspecteurs et les salaires, soient maintenus pour une autre année.

Il est aussi décidé à l'unanimité de maintenir pour une autre année, à compter de la fin du mois courant, les trois constables aux mêmes conditions.

Il est présenté une pétition de M. Hall et autres pour obtenir un chemin sur le côté sud de l'Assiniboine à partir de Sturgeon Creek jusqu'à Headingly.

Après avoir dûment considéré la pétition, le conseil décide que M. Sabine soit requis de faire l'arpentage d'un chemin de deux chaînes jusqu'au poste de M. Lane en même temps qu'une estimation des dépenses probables à cette fin; et que si le gouverneur constate que celles-ci sont raisonnables, celui-ci soit autorisé à faire construire le chemin.

M. Sutherland présente une pétition du révérend M. Black demandant qu'il soit effectué certains changements à la loi actuelle des licences, en vue de permettre aux habitants de mettre un frein plus efficace à l'augmentation des auberges. Mais comme le conseil a déjà décidé à une date antérieure de prendre en considération tout ce qui a trait aux lois actuelles à cet égard en vue de la modification et de l'amélioration de celles-ci sous différents rapports, la considération de cette pétition est remise jusqu'alors. Afin que toutes les licences perdent la même date, il est résolu que les magistrats ne les accorderont que pour six mois seulement, le premier juin prochain, et n'exigeront que la moitié du montant requis à cette fin.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 6e jour du mois d'août 1868.

PRÉSENTS :

| | | |
|---|---|----------------------------|
| William Maclavish, gouverneur d'Assiniboine, président. | } | conseillers d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | | |
| John Black, | | |
| John Sutherland, | | |
| Robert McBeath, | | |
| Pascal Breland, | | |
| Magnus Berston, | | |
| Thomas Sinclair, | | |
| William Cowan, | | |
| James McKay, | | |
| J. Curtis Bird, | } | |
| A. G. B. Bannatyne, | | |

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, M. Berston prête le serment ordinaire de membre du conseil.

Le gouverneur informe ensuite le conseil qu'après s'être enquis des dépenses probables requises pour la construction du chemin sur le côté sud de l'Assiniboine, il n'a pas jugé à propos de faire exécuter le tracé. Et le conseil, après avoir entendu les raisons qui ont induit le gouverneur à agir de la sorte, approuve la manière de voir de ce dernier et le tracé proposé est abandonné pour le moment.

Après la lecture d'une lettre de M. Rollin P. Meade, par laquelle il est demandé de la part du "Nor Wester", d'être admis aux séances du conseil, le dernier, après avoir entièrement discuté ce sujet, refuse d'acquiescer à cette demande et autorise le gouverneur à répondre en ce sens à M. Meade.

Le gouverneur fait alors part au conseil qu'il a convoqué cette séance principalement pour lui soumettre une communication de la part d'Andrew Peterson et autres domiciliés du Portage La-Prairie, lui apprenant que Francis Desmarrais avait été victime d'un coup de feu tiré par Alexandre McLean et demandant que le conseil d'Assiniboine prenne connaissance des faits en vue de faire appliquer les mesures requises par la justice publique. Le conseil considère qu'il y a lieu de s'occuper d'une affaire aussi sérieuse, bien que le fait ait eu lieu à une grande distance de l'établissement et que pour l'application efficace des lois pour tous ceux qui y sont concernés, il devait être institué par les autorités compétentes aussitôt que possible une enquête à cet égard.

Il est ensuite lu une requête de M. Charles Garratt qui réclame du conseil une compensation de quarante louis pour la suppression d'une licence de distillerie par l'entremise de la petite cour, section 1, mais le conseil, sur une motion de l'évêque Taché, appuyé par M. Sinclair, décide que la réclamation n'est pas suffisamment fondée pour accorder une telle compensation. M. McBeath est le seul qui vote contre cette résolution.

Il est ensuite présenté une pétition du révérend John Black et autres demandant qu'il soit fait certaines modifications à la loi sur les liqueurs. Et M. le recorder Bliss présente une semblable pétition des paroissiens de Saint-Andrew, qui lui a été remise par le révérend M. Gardiner. Mais le conseil ayant déjà décidé à une date antérieure de réviser ces lois, ne juge pas à propos de discuter les diverses propositions contenues dans ces pétitions et en remet la considération jusqu'à la révision complète et équitable des lois sur les liqueurs.

Il est alors présenté une requête des constables qui demandent une augmentation de salaire. Mais le conseil est d'avis que ce sujet doit être considéré en premier lieu par les magistrats et il est décidé, en vue de prendre les dispositions requises à cet égard pour l'année suivante, de convoquer une réunion des magistrats au palais de

justice, le 19 courant, à 3 heures de l'après-midi. Le seul autre sujet à l'égard duquel le gouverneur désire attirer l'attention du conseil, concerne la rareté des vivres dans l'établissement durant l'hiver prochain par suite de la destruction des récoltes par les sauterelles et l'insuccès de la chasse au buffle. Il est généralement admis qu'il sera nécessaire d'avoir recours à quelques mesures pour sortir une certaine classe de gens de la destitution et le gouverneur informe le conseil qu'il désire obtenir son avis pour décider jusqu'à quel point et de quelle manière une partie des fonds publics peut être appliquée à cette fin. Le conseil décide à l'unanimité que l'établissement se trouve dans une situation telle qu'il se considère tenu de faire quelque effort pour remédier dans une certaine mesure sinon entièrement à la rareté des vivres qu'il y a lieu de craindre durant l'hiver prochain. Mais ce sujet est considéré trop important pour qu'il soit pris une détermination finale sans avoir recours à une autre séance et le conseil s'ajourne jusqu'au lundi suivant à 11 heures alors qu'il sera accordé à cette question l'attention requise.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux de la dernière séance du conseil d'Assiniboine tenue le 10 août 1868.

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|----------------------------|
| William Mactavish <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | } | Conseillers d'Assiniboine. |
| L'évêque de Saint-Boniface, | | |
| John Black, | | |
| William Cowan, | | |
| Robert McBeath, | | |
| A. G. B. Bannatyne, | | |
| James McKay, | | |
| Pascal Breland, | } | |
| John Sutherland, | | |

Le conseil a été convoqué spécialement pour considérer le sujet relatif au manque de vivres qu'il y a lieu de craindre pour l'hiver prochain. Le conseil se met immédiatement à la tâche et comme l'opinion est unanime quant à l'opportunité ou plutôt la nécessité de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, la motion suivante proposée par M. Bannatyne et appuyée par M. McBeath, est adoptée à l'unanimité :

Qu'il soit prélevé une somme de 1600 louis sur les fonds publics et que celle-ci soit appliquée de la manière suivante, savoir :

600 louis pour du blé de semence importé des États-Unis,
 500 louis pour de la farine importée des États-Unis,
 500 louis pour la ficelle, des hameçons et des munitions.

Le blé et la farine seront départis aux conditions qui doivent être déterminées ci-après par le conseil, mais la ficelle, les hameçons et les munitions seront distribués immédiatement et gratuitement dans les cas où il sera considéré qu'il doit en être ainsi ou bien il sera exigé en retour une certaine quantité de poisson ou autres provisions qui seront par la suite distribuées aux pauvres. Ceux dont les noms sont indiqués ci-après seront chargés de cette distribution et il leur sera assigné à cette fin la somme indiquée en regard de leurs noms. Chaque distributeur tiendra compte des montants délivrés ; les mandats accordés aux nécessiteux ne devront pas permettre à ceux-ci de toucher de l'argent, mais seulement leur faire obtenir des munitions ou les matériaux requis pour construire des filets.

| | |
|---------------------------------|-------------|
| L'évêque de St-Boniface | £250. 0. 0. |
| Le vénérable archidiaque McLean | 50. 0. 0. |
| Le révérend M. Black | 50. 0. 0. |
| Le révérend M. Gardiner | 50. 0. 0. |
| Le révérend M. Carey | 25. 0. 0. |
| Le révérend M. Cook | 25. 0. 0. |
| Le vénérable archidiaque Cowley | 50. 0. 0. |
| | <hr/> |
| | 500. 0. 0. |

La note suivante se trouve en marge: "Quand j'ai pris possession de ce livre le feuillet précédent avait été retranché."

Sedley Blanchard.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 19 octobre 1868..

PRÉSENTS:

| | | |
|---|---|---|
| William Mactavish, <i>Esq.</i> , gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de St-Boniface, conseiller d'Assiniboine. | | |
| John Black, recorder, | " | " |
| William Cowan, | " | " |
| A. G. B. Bannatyne, | " | " |
| Curtis J. Bird, | " | " |
| William Frazer, | " | " |
| William Dease, | " | " |

Le gouverneur fait part au conseil que M. Kittson l'avait informé par le dernier courrier, qu'il s'était procuré le blé et la farine ordonnés par le dernier conseil. Il y avait 435 minots de blé et 285 barils de farine. La farine avait déjà été expédiée à Abererombie et comme on s'attendait qu'à la fin du présent mois le blé serait délivré à Georgetown, il restait au conseil à décider maintenant ce que l'on devait faire de ces approvisionnements à leur arrivée dans l'établissement.

Sur une motion du docteur Bird appuyée par M. Dease il est arrêté à l'unanimité que le blé et la farine soient remis entre les mains du "Red River Co-Operative Relief Committee" qui en disposera comme il le jugera à propos en vue de l'objet que l'on s'est proposé en important ces articles.

Afin de pouvoir soumettre bientôt à la considération du conseil le projet de révision des règlements concernant les licences, le gouverneur désire obtenir l'avis du conseil à ce sujet. Et le conseil après avoir discuté dans une certaine mesure les principaux points du système de licence remet la considération finale de tout le sujet à la prochaine séance.

Le gouverneur informe le conseil que M. John Inkster a envoyé sa démission comme magistrat "of the Lower Petty Court" il a recommandé M. John Fraser comme son successeur.

Le conseil considérant que M. John Fraser est propre à remplir cette charge le nomme à l'unanimité membre de la petite cour pour la section d'en bas avec le salaire habituel.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 7 novembre 1868..

PRÉSENTS :

| | | |
|--|---|---|
| W. Maclavish, gouverneur de la terre de Rupert, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de St-Boniface, | " | " |
| John Black, | " | " |
| A. C. B. Bammatyne, conseiller d'Assiniboine. | | |
| James McKay, | " | " |
| John Sutherland, | " | " |
| Wm. Fraser, | " | " |
| Curtis J. Bird, M. D. | " | " |
| Wm. Cowan, M. D. | " | " |

La considération du système de licence ayant été reprise, le conseil adopte à l'unanimité les réglemens suivans à ce sujet, savoir :

Licences pour la vente des liqueurs.

Sauf les sections XXIII et XXIV les réglemens imprimés du onze avril 1862 et sauf aussi les réglemens relatifs à l'"ivresse des sauvages" qui sont par les présentes maintenus en pleine vigueur, toutes les lois actuelles sur les liqueurs sont par les présentes abrogées; et à la place de celles-ci il est décrété ce qui suit, savoir :

Sauf ce qui concerne la vente des spiritueux, du vin et de la bière par les importateurs ou les marchands en gros il n'y aura désormais qu'une seule catégorie de licences qui ne seront accordées qu'une fois par année tel qu'indiqué ci-après. Une licence de cette sorte autorisera celui qui en sera muni à manufacturer des spiritueux, des vins et de la bière et à vendre ceux-ci en toute quantité aux conditions énoncées dans le paragraphe ci-après dans lequel se trouve aussi la formule d'après laquelle les licences seront accordées.

Licences.

A. B. ayant payé la somme de 10 louis est par les présentes autorisé à manufacturer des spiritueux, du vin et de la bière, à compter de cette date jusqu'au premier jour de décembre 186—inclusivement, et à vendre ces produits en toute quantité aux conditions suivantes, savoir :

1. Il ne pourra vendre à aucune personne à partir de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin.
2. Ni à aucune personne, durant la journée du dimanche.
3. Il ne pourra non plus vendre, en quelque temps que se soit, à une personne déjà en état d'ivresse.
4. Il ne pourra non plus vendre en quelque temps que se soit à aucun sauvage non civilisé ou vagabond, soit directement à un sauvage lui-même, ou indirectement à un autre pour ce dernier avec connaissance de cause.
5. La fabrication et la vente seront confinées au local pour lequel la licence a été accordée, savoir:—————(indiquer ici le local). La violation de quelqu'une de ces conditions aura pour effet de faire annuler cette licence.

C. D.

Rivière Rouge,
Décembre 1868.

Toute violation des conditions attachées à la licence, une fois démontrée, entraînera la confiscation de celle-ci et le détenteur n'aura aucun droit à la restitution de quelque partie que se soit du montant payé pour la licence.

Et si en même temps il y a eu violation des lois contre l'ivresse des sauvages, le délinquant, en sus de la perte de sa licence, sera passible de toutes les pénalités qu'il aura encourues en vertu desdites lois.

Mais la personne atteinte par tout jugement de quelque petite cour décrétant telle confiscation ou imposant telle pénalité, pourra interjeter appel à la session suivante à la cour générale, en fournissant une caution à l'égard de ces pénalités (dans les cas où il en aura été imposé) et à l'égard des frais de la première action et en déposant le montant habituel de 20% pour l'instruction de l'appel.

Mais lorsqu'il sera interjeté appel, la petite cour aura cependant le pouvoir de suspendre la licence jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Sauf dans le cas d'une personne qui fabriquera du vin ou de la bière pour l'usage de sa propre famille et non pour en trafiquer ou en vendre, toute personne qui fabriquera ou vendra des spiritueux, du vin ou de la bière sans une licence, sera passible après avoir été déclarée coupable devant une petite cour, d'une amende dont le minimum sera de 5 louis et le maximum de 10 pour chaque offense. Et faute de paiement immédiat de cette amende, il sera passible d'un emprisonnement qui ne devra pas durer moins de 5 semaines et plus de 10, pourvu cependant qu'en tout temps durant l'intervalle de l'emprisonnement, il lui soit loisible d'être remise en liberté sur paiement de l'amende.

Mais toute personne atteinte par un tel jugement de la petite cour, pourra interjeter appel comme susdit en fournissant une caution à l'égard de l'amende et des frais de la première action en déposant le montant habituel de 20 p.c. pour l'inscription de l'appel.

Moyennant le paiement de la somme de 20 louis, il sera loisible aux magistrats réunis dans leurs divers districts le premier jour de semaine durant le mois de décembre, mais à aucune autre date durant l'année, d'accorder des licences pour la vente des liqueurs conformément à la formule précédente.

Et toute personne désirant obtenir une licence sera tenue de transmettre sa demande au président de la cour du district requis, pas plus tard que le quinzième jour de novembre et d'indiquer dans cette demande le local pour lequel la licence est demandée.

Et le premier dimanche qui suivra, le président donnera par écrit un avis public dans tous les endroits où se pratique un culte religieux dans son district et aussi dans tout autre district où résident quelqu'un des plus proches voisins, mentionnant les noms des personnes qui demandent des licences ainsi que le local pour chacune de celles-ci et le jour désigné pour les accorder. Mais dans le cas où une majorité des chefs de maison du voisinage de l'endroit où une licence doit être tenue, s'opposeront à ce que celle-ci soit délivrée, la cour n'aura pas le pouvoir d'accorder la licence et ceux qui s'opposent à celle-ci pourront en tout temps entre la date de l'avis public et le jour fixé pour disposer de la demande, faire entendre leurs objections soit personnellement ou par écrit au président de la cour mais toutefois être tenu d'énoncer aucune raison à cet égard.

Et pour les fins de ce règlement, le mot "chef de maison" signifie le chef d'une famille occupant une maison séparée et dans le cas où ce dernier occupera seulement une partie de maison le mot signifiera un locataire pour une année au moins qui ne devra pas être au service d'aucun de ceux qui demandent une licence.

Et le mot "voisinage" signifiera les 12 chefs de maison les plus rapprochés du local où devra être tenue la licence.

A l'égard de toute demande de licence, que la majorité du voisinage se soit opposée à celle-ci, la cour aura le plein pouvoir de refuser la licence lorsque pour des motifs d'intérêt, elle jugera à propos de ne pas l'accorder.

Toute personne pourra intenter une poursuite contre quelqu'un qui fabriquera ou vendra sans une licence et elle aura droit à la moitié de l'amende perçue.

Toute personne pourra aussi poursuivre tout détenteur de licence pour violation de celle-ci et lorsque en sus de la confiscation il sera imposé une amende, elle aura droit à la moitié de l'amende perçue.

Aucune licence pour le débit des liqueurs ne sera accordée à quelques conditions que se soit, à une personne qui aura l'intention de fabriquer ou de vendre des spiritueux, du vin ou de la bière, dans quelque partie de l'endroit connu sous le nom de "réserve pour les sauvages" à l'établissement des sauvages.

Licences pour la vente en gros.

Depuis et après le premier jour de semaine du mois de décembre prochain, tout marchand en gros faisant le trafic des spiritueux, du vin et de la bière, paiera 10 louis par année et toute personne vendant des spiritueux, du vin ou de la bière en gros, sans une licence suivant la formule ci-après, sera passible d'une amende de 10 louis pour chaque offense laquelle sera exigible de la même manière que les amendes pour violation des lois sur les liqueurs.

Les mots "marchand en gros" signifieront un débitant de spiritueux ou de vin en quantité pas moindre de 5 gallons à la fois et en quantité pas moindre de 8 gallons à la fois quand ce sera de la bière.

Les licences pour le débit en gros seront délivrées par les magistrats de la petite cour dans leurs divers districts le premier jour de semaine du mois de décembre et en aucun autre temps, aux personnes qui en feront la demande au président soit avant cette date ou ce jour même.

Mais dans chaque cas les magistrats auront le plein pouvoir d'accorder ou de refuser les licences.

Licences pour la vente en gros.

C.D. ayant la somme de 10 louis, est par la présente autorisé à vendre pendant une année, à compter de cette date des spiritueux et du vin en quantité pas moindre de 5 gallons à la fois et de la bière en quantité pas moindre de 8 gallons à la fois.

Rivière Rouge, décembre 1868.

Proposé par l'évêque de Saint-Boniface, appuyé par l'évêque de la terre de Rupert, que dans la deuxième restriction des licences pour le débit des liqueurs, le jour de Noël et le vendredi saint soient ajoutés aux dimanches comme jours durant lesquels il ne sera pas permis de vendre des spiritueux du vin ou de la bière.

| Pour. | Contre. | Neutres. |
|--------------|----------|---------------|
| M. MacKay | Dr Cowan | M. Sutherland |
| M. Black | | M. Fraser |
| M. Baunatyne | | M. Fraser |

Mariages méthodistes.

Le gouverneur ayant informé le conseil que le révérend John Young, ministre méthodiste, demandait au conseil de légaliser les mariages célébrés par lui, il est décidé à l'unanimité, que tout ministre méthodiste régulièrement ordonné exerçant son ministère dans l'établissement peut célébrer valablement le mariage dans le district d'Assiniboine et que tous les registres de mariages, de baptêmes et de sépultures régulièrement tenus par un ministre méthodiste légalement ordonné, seront considérés valides et conforme à la loi.

Le conseil s'ajourne.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 17 décembre 1868.

Présents: Wm. Maclavish *Esq.*, gouverneur de la terre de Rupert, président.
 L'évêque de St-Boniface, conseiller d'Assiniboine.
 John Black, " "
 John Sutherland, " "
 James McKay, " "
 Thos. Sinclair, " "
 Wm. Fraser, " "
 Wm. Cowan, M.D. " "
 Curtis J. Bird, M.D. " "
 A. G. B. Bannatyne, " "

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le conseil se met immédiatement au travail.

Licences pour le débit des liqueurs.

Après quelque discussion quant à savoir si la restriction supplémentaire proposée par l'amendement de l'évêque Taché à la dernière séance du conseil, devait être imposée aux détenteurs de licences après leur avoir délivré celles-ci, le conseil décide finalement qu'une restriction supplémentaire ne peut être en justice ajoutée aux licences actuelles, mais il est proposé d'enjoindre aux détenteurs de licences de s'abstenir de vendre des liqueurs le jour de Noël et le vendredi saint prochains. L'évêque de Saint-Boniface propose alors appuyé par le juge Black l'amendement sous une forme modifiée, savoir: Que dans toutes licences accordées à l'avenir pour la fabrication ou la vente des spiritueux, du vin et de la bière, les mots "ni à aucune personne en aucun temps durant le dimanche" soient remplacés par "ni à aucune personne en aucun temps durant le dimanche, le jour de Noël et le vendredi saint".

| Pour l'amendement | Contre | Neutres |
|------------------------|-----------|-----------------|
| M. McKay, M. Bannatyne | Dr Cowan | M. Sutherland |
| M. Sinclair M. Bunn | Dr Bird | |
| | M. Fraser | Motion adoptée. |

M. Bannatyne est requis d'informer les détenteurs de licences de la résolution qui vient d'être adoptée et de leur faire remarquer qu'il est à propos qu'ils s'abstiennent de vendre des liqueurs le jour de Noël et le vendredi saint suivants.

Requête.

Le président présente ensuite la requête suivante de Henry Joachim,¹

"Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine la requête du soussigné expose humblement qu'après m'être adressé aux magistrats pour obtenir une licence pour le débit et la fabrication de spiritueux et de liqueurs fermentées à ma distillerie dans la paroisse de St-Paul, celle-ci m'a été refusée parce que des personnes qui ne sont pas mes voisins rapprochés s'y sont opposées sans donner de raison et comme j'ai dû encaisser des dépenses considérables pour construire et outiller mon emplacement en vue de fabriquer des spiritueux et des liqueurs fermentées, le refus de m'accorder une licence me causera une perte considérable. J'ai tenu une distillerie et une brasserie et j'ai vendu des liqueurs et de la bière durant les 9 dernières années. Durant cet intervalle mes voisins n'ont pas eu l'occasion de se plaindre ni de constater que j'ai

¹ Voir le n° 102 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

venu des liqueurs aux sauvages ou à des personnes en état d'ivresse ou après les heures réglementaires ou que j'ai violé la loi de quelque façon que se soit.

Votre pétitionnaire prie par conséquent cet honorable conseil de modifier la décision des magistrats à cet égard et de prendre les mesures qu'il jugera à propos pour me faire restituer ma licence. Et votre pétitionnaire, comme c'est son devoir, ne cessera de prier¹.

(Signé) HENRY JOACHIM.

Après la lecture de cette pétition, le conseil constatant qu'elle ne contient rien pour démontrer que les magistrats ont agi d'une manière incompatible avec la loi locale à l'égard du présent cas et que sans tenir compte d'autres motifs ils ont dû se servir et que probablement ils se sont servis de leur pouvoir discrétionnaire à cet égard pour refuser la licence, le conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

Secours publics.

Le président présente ensuite la lettre suivante.

Headingley 12 décembre 1868.

WM. MACTAVISH, Esq.,

Cher monsieur,—Je prends la liberté de vous écrire quelques mots à l'égard des veuves et des orphelins de cette paroisse qui sont actuellement privés de vêtements nécessaires. Le conseil d'Assiniboine a eu la bonté de nous accorder 25 louis pour des matériaux requis pour la pêche et la chasse, mais le pauvre ici n'a pu profiter que très peu de ce montant. Si vous me permettiez de faire une commande au magasin de la compagnie à Fort Garry en vue d'obtenir des vêtements chauds pour les veuves et les orphelins, vous accorderiez en vérité un grand secours à ceux qui n'ont pas les moyens de se vêtir. Avec l'espoir de recevoir une réponse favorable, je suis,

(Signé) JAMES CARRIE,
*Incumbent of Headingley.*¹

Après la lecture de cette lettre, il est proposé par M. McKay, appuyé par M. Sutherland et adopté à l'unanimité:

Que toute la partie non dépensée de l'octroi accordé par le conseil le 10 août en vue de fournir des filets et des munitions, soit maintenant distribuée au profit des pauvres en général dans l'établissement.

Nouveaux magistrats.

Il est proposé par M. Baunatyne, appuyé par le Dr Cowan, que M. John Bruce soit nommé magistrat pour la cour du district du centre.

Adopté à l'unanimité.

Il est proposé par M. James McKay, appuyé par l'évêque Taché, que M. Patrice Breland soit nommé magistrat pour la cour du district de White Horse Plain.

Adopté à l'unanimité.

¹ Voir le n° 100 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine bibliothèque provinciale, Winnipeg.

Résignation de M. Smith.

M. Black informe le conseil que dernièrement il a vu M. Smith qui a été très malade depuis quelque temps et qu'il est très probable que l'état de santé actuel de ce dernier ne lui permettra pas de reprendre sa charge; que M. Smith se rend parfaitement compte de son état et qu'il l'a prié d'offrir sa résignation au conseil. En s'acquittant de ses devoirs, M. Black désire rappeler au conseil les services que M. Smith a rendus au public ainsi que la ponctualité et la fidélité avec lesquelles il s'est toujours acquitté de ses nombreux et parfois très difficiles devoirs. M. Black ajoute qu'à son avis M. Smith a entièrement droit à la sympathie et à la considération du conseil. Le conseil approuvant entièrement cette manière de voir, il est proposé par M. James McKay appuyé par l'évêque Taché et adopté à l'unanimité:

Que le conseil accepte la résignation de M. Smith, que son salaire lui sera continué jusqu'à la fin de l'année courante, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1869, que depuis cette date jusqu'au 31 mai 1870 il recevra comme gratification la somme de 100 louis sterling et que depuis le 31 mai 1870 il lui sera payé une pension annuelle de 50 louis sterling aussi longtemps qu'il plaira au conseil de l'accorder.

Il est proposé par M. Fraser appuyé par M. Sutherland et adopté à l'unanimité:

Que M. Thomas Bunn soit nommé pour succéder à M. Smith et qu'il lui soit accordé le salaire de 100 louis sterling.

Cour du district de White Horse Plain.

M. James McKay est nommé président de la cour du district de White Horse Plain pour remplir la vacance créée par la résignation de M. Smith.

Malle.

M. Bannatyne demande qu'il soit voté le montant nécessaire pour payer les dépenses du transport de la malle au Portage La Prairie. Le conseil accorde à l'unanimité une somme de 5 shillings par semaine à cette fin et M. Bannatyne est autorisé de conclure des arrangements avec la *Nor Wester Express Stage* ou avec d'autres pour transporter la malle au prix mentionné. Sa Grandeur l'évêque de Saint-Boniface demande au conseil la somme de 3 louis sterling pour installer un bureau de poste dans la maison de Joseph Aulin, Saint-Norbert, "rivière Sale". Cette somme est accordée.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 29 décembre 1868.

PRÉSENTS:

| | | |
|---|---|---|
| W. Mactavish Esq., gouverneur d'Assiniboine, président. | | |
| L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine. | | |
| L'évêque de Saint-Boniface | " | " |
| Juge Black, | " | " |
| William Dense, | " | " |
| Magnus Birsten, | " | " |
| John Sutherland, | " | " |
| William Fraser, | " | " |
| Curtis J. Bird, M. D., | " | " |
| William Cowan, M. D., | " | " |
| William Inkster, | " | |
| Thomas Bunn, | " | |

Prime sur les têtes de loups.

Les procès-verbaux de la dernière séance étant lus et approuvés le président fait remarquer qu'avant de soumettre au conseil le sujet spécial sur lequel cette séance a été convoquée, il désire appeler l'attention du conseil à l'égard de la loi autorisant le paiement de primes sur les têtes de loups. Il dit que cette loi peut avoir été importante et même nécessaire à l'époque où elle a été rendue, mais il croit que présentement elle n'est guère utile et que le temps est arrivé où il est à propos de l'abroger.

Après quelque discussion à ce sujet il est proposé par le *Mr Bird*, appuyé par *M. Sutherland* et adopté à l'unanimité:

Que l'article XLIX des règlements locaux du 6^oz^e avril 1862 soit maintenant abrogé et que le paiement de primes provenant des fonds publics pour les têtes de loups soit par la suite aboli.

Pétition du Portage-La-Prairie.

Le président informe le conseil qu'il avait reçu de la part de *M. Bird* de *Portage-La-Prairie*, qu'il avait reçue dernièrement. Comme elle est présentée de grandes difficultés mais qu'elle est comme très importante en ce qui concerne les intérêts de la *Portage-La-Prairie* il a jugé à propos de la soumettre au conseil.

La pétition ci-après est alors présentée par *M. Bird* à l'honorable gouverneur et au conseil d'Assiniboine. Nous, *M. Bird* de *Manitoba*, soumettons respectueusement à votre considération la pétition suivante: Vu les déprédations dont nous avons souffert et dont nous souffrons encore tous les jours; et considérant que par suite de la rareté des bœufs sauvages, il est probable que ces déprédations augmentent en même temps que la rareté de ces animaux, et admettant que ce jour même de leur propre aveu, les sauvages nous ont causés quelques membres de leur tribu avaient commis le dernier acte de ce genre, nous allons maintenant faire mention, savoir: que durant la nuit du 1^{er} décembre dernier a été enlevé de l'étable de *MM. Huy et Sinclair* et qu'il a été trouvé par eux au *lac Manitoba* on près de cet endroit où il a été abattu. Les citoyens ont suivi les traces sur la neige fraîchement tombée jusqu'à ce qu'ils aient pu constater alors que la nuit leur fit perdre les traces de ces déprédations pour effet de changer en certitude le soupçon entretenu jusqu'à ce jour. Les auteurs des nombreux vols de bestiaux commis dans l'établissement de *Portage-La-Prairie* se sont adressés au conseil du *Manitoba* pour obtenir justice, par conséquent: Ce conseil, reconnaissant qu'il ne peut s'occuper de cette affaire, vu que ces sauvages, la plupart d'entre eux se trouvent dans les limites de la juridiction du conseil d'Assiniboine, et de plus qu'ils sont des sauvages appartenant au gouvernement américain, s'adresse au conseil d'Assiniboine pour obtenir de la protection ou du moins de l'aide en cette occurrence et l'espère que ce dernier pourra lui indiquer quelques mesures pour obtenir réparation des dommages déjà causés et assurer notre sécurité pour l'avenir. Les citoyens ne s'en rapportent à la loi et ne désirent commettre aucun acte précipité qui pourrait à tout hasard et à leur propre péril mettre la sécurité en danger si toutefois ils sont forcés d'agir. Et comme ils désirent en même temps éviter toute action qui pourrait causer des embarras au reste de l'établissement, qu'ils espèrent dans un délai rapproché la décision de l'honorable conseil d'Assiniboine. Considérant que cette question est de la plus grande importance et qu'il y a lieu d'agir avec la plus grande promptitude, nous espérons que le conseil d'Assiniboine répondra à cette pétition dans les 10 jours qui suivront.

Par ordre du conseil du Manitoba.

(Signé) F. H. BIRD,
Secrétaire.

Portage-La-Prairie,
16 décembre 1868.

Après avoir pris connaissance de la pétition le conseil reconnaît unanimement que l'offense imputée aux Sioux est grave et qu'il est dangereux qu'elle ne se répète fréquemment. Il se rend bien compte aussi de la difficulté de traiter avec les sauvages généralement et de la grande importance d'adopter immédiatement les mesures requises pour donner satisfaction aux parties lésées présentement, mesures qui devront satisfaire et protéger le public en général en inspirant aux Sioux la crainte des conséquences de semblables déprédations à l'avenir. Après avoir entièrement considéré ce sujet il est finalement arrêté à l'unanimité :

Qu'un magistrat de ce district soit requis de se rendre avec le shérif et 12 constables dans le voisinage de High Bluff ou Poplar Point pour y rencontrer les parties intéressées à la punition de l'offense dont on s'est plaint dans la pétition ou avec d'autres personnes du Portage; et de là se diriger en corps au campement des Sioux afin de se rendre compte des particularités du cas et d'appréhender le délinquant ou les délinquants s'il est possible de les identifier.

Que cette résolution soit communiquée aux pétitionnaires et que ceux-ci soient requis de fixer la date et l'endroit précis à High Bluff ou ailleurs pour la rencontre des officiers de la rivière Rouge après quoi ils devront informer le gouverneur de leur décision à cet égard afin de permettre à celui-ci de donner au magistrat et aux autres les ordres nécessaires.

Administration et tutelle.

M. Black fait remarquer qu'en vue de la protection des intérêts des parties intéressées dans les successions d'intestats et de mineurs, il est important de nommer immédiatement des administrateurs et des tuteurs dans certains cas. Et il soumet au conseil l'opportunité d'accorder l'autorité nécessaire à cette fin. Après quoi sur une motion de M. Black appuyée par l'évêque de la terre de Rupert, il est arrêté à l'unanimité :

Que dans tous les cas de ce genre, le juge qui présidera la cour pourra à sa discrétion faire les nominations considérées nécessaires pour la protection des intérêts en question, mais que la règle actuelle exigeant un intervalle de trois mois entre la date de la demande et celle où les lettres sont accordées, sera maintenue.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 28 janvier 1869, à laquelle assistaient William Mactavish, *Esquive*, gouverneur de la terre de Rupert président, l'évêque de Saint-Boniface, le juge Black, M.M. McKay, Baumtyne, Dease, Birston Sinclair, Cowan, Bunn, Fraser, Sutherland, *Esquives*.

Charge du shérif.

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance, le gouverneur expose qu'il a convoqué le conseil afin de nommer une personne pour remplir la charge de shérif, M. McKenney ayant résigné dernièrement parce qu'il trouvait la rémunération insuffisante. En exposant ce sujet au conseil le gouverneur fait remarquer que M. McKenney s'est toujours acquitté consciencieusement de ses devoirs de shérif et qu'il a raison de croire que ce dernier a donné satisfaction à tous; que considérant sa longue expérience dans l'exercice de cette charge ainsi que le tact et l'habileté qu'il a su montrer dans l'accomplissement de ses devoirs, il croit qu'il est guère possible de nommer une personne plus convenable et plus compétente et qu'il est en état de déclarer que M. McKenney ne consentira à reprendre cette charge que moyennant une augmentation considérable de salaire.

Le conseil reconnaît unanimement la compétence de M. McKenney pour remplir les fonctions de shérif et considérant que les travaux et les responsabilités de cette charge ont augmenté considérablement il est jugé juste et raisonnable que le salaire soit augmenté en proportion. Après avoir admis ce point et avoir considéré attentivement toutes les autres circonstances il est arrêté par une motion présentée par l'évêque de Saint-Boniface et appuyée par le docteur Bird,

Que M. Henry McKenney soit nommé de nouveau pour remplir la charge de shérif d'Assiniboine et de gouverneur de la prison et qu'il lui soit accordé un salaire annuel de 100 louis sterling.

Requête du docteur Conventant.

Le gouverneur présente alors la requête suivante du docteur Conventant, savoir: "Au gouverneur et au conseil d'Assiniboine.

La requête du soussigné expose humblement que ce dernier exerce sa profession dans l'établissement et que tous les jours il est appelé plus ou moins à donner ses soins à des pauvres. De plus votre pétitionnaire expose humblement qu'il est pauvre lui-même et qu'il n'est pas en état de fournir gratuitement des remèdes. Par conséquent il doit demander à cet honorable conseil d'accorder dans ces cas une somme d'argent pour les indigents, sinon de payer au moins les remèdes.

Votre requérant demande avec instance à cet honorable conseil de considérer favorablement cette requête, car il est convaincu que cette demande est en tout conforme à la justice.

Et votre requérant, comme c'est son devoir, ne cessera de prier."

(Signé) DR. CONVENTANT.

Etablissement de la rivière Rouge,
17 décembre 1868.

Le conseil considérant que le docteur Conventant était très ponctuel dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels surtout parmi les pauvres qui sont absolument incapables de le dédommager en aucune façon durant ce temps de détresse générale, adopte à l'unanimité la résolution suivante proposée par M. Sutherland et appuyée par M. Dease, savoir:

Qu'en considération de la situation spéciale dans laquelle se trouve le requérant et des soins qu'il donne gratuitement aux pauvres durant ce temps de détresse générale, il lui soit accordé une somme de 20 louis afin de lui permettre de distribuer plus largement des remèdes; mais avec l'entente bien comprise que par suite de cette gratification le docteur Conventant ne pourra rien réclamer du conseil pour la tâche de distribuer ces remèdes ou pour les soins accordés à ses patients et que cette gratification n'est accordée que pour une année seulement.

La pétition du Portage.

Le gouverneur informe ensuite le conseil qu'il n'a reçu aucune communication du Portage à l'égard de la démarche qui devait être faite auprès des Sioux en vertu d'une résolution adoptée à la dernière séance. En sorte que rien n'a été fait à cet égard.

Après s'être rendu compte qu'une copie de cette résolution avait été officiellement transmise aux pétitionnaires et qu'il n'était pas douteux que ceux-ci l'avaient reçue et après avoir appris que les magistrats et les constables mentionnés dans ladite résolution, s'étaient tenus prêts durant six jours à faire leur part conformément aux termes de celle-ci, le conseil considère qu'au point où en sont les choses il a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui et après avoir

exprimé sa surprise à l'égard de l'inaction et de l'indifférence des pétitionnaires il charge M. Bunn de communiquer ce qui précède à ces derniers et le sujet est abandonné pour le moment.

Les chemins publics.

M. John Sutherland attire l'attention du conseil à l'égard d'une pratique qui se propage beaucoup depuis quelque temps. Il s'agit de personnes qui allument des feux sur les chemins publics et M. Sutherland croit que des mesures devraient être prises en vue d'empêcher une pratique aussi dangereuse.

Le conseil approuve entièrement la manière de voir de M. Sutherland à ce sujet et charge M. Bunn de faire connaître au moyen d'un avis public qu'une telle pratique est contraire à la loi et qu'il est défendu à toute personne d'obstruer le chemin public de quelque manière que se soit.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH,

Gouverneur.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 17 mai 1869, à laquelle assistaient John Black gouverneur intérimaire, président, l'évêque de la terre de Rupert, l'évêque de St-Boniface, MM. Bannatyne, Goulet, Fraser, Sutherland, Cowan, Dease, McBeath, Amlin, Bunn, *Esquiers.*

Pont sur l'Assiniboine.

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance le juge Black déclare que le conseil avait été convoqué principalement pour considérer le projet récemment proposé de construire une sorte de pont flottant sur l'Assiniboine aux environs du confluent, au moyen des bateaux plats qui avaient servi à transporter le grain d'Abereombie au printemps. Il ajoute de plus que considérant l'étendue à cet endroit il ne saurait y avoir divergence d'opinion quant à l'opportunité et il pourrait même dire quant à la nécessité d'avoir recours à quelque mode plus sûr et plus expéditif que le bac présentement en usage. Plusieurs personnes sont en faveur de ce projet qui peut-être donnera de bons résultats. Quant à lui il doute que les bateaux plats constituent le moyen d'arriver à cette fin et il entrevoit qu'il sera difficile d'enlever toute la structure à l'automne de manière à pouvoir l'utiliser de nouveau quand la saison l'exigera. Mais comme ses connaissances ne sont pas très étendues en la matière et qu'il se rend compte que ce sujet mérite la considération du conseil, il a jugé à propos de le soumettre à l'attention de ce dernier avec l'espoir d'en arriver à quelque conclusion pratique et satisfaisante.

Le conseil approuve généralement cette manière de voir quant à la nécessité d'une sorte de pont à l'endroit mentionné et il est d'avis que les bateaux plats pourraient être utilisés à cette fin d'une façon ou d'une autre. Mais vu que par suite du manque de renseignements il n'est pas possible de faire une estimation des dépenses requises à cette fin, il est arrêté par une motion de l'évêque Taché appuyée par M. McBeath:

Que les MM. Bannatyne, Goulet, Fraser, Sutherland et Dease constituent un comité chargé de considérer la construction d'un pont flottant à l'endroit du confluent de cette rivière ou aux environs; que s'ils en arrivent à la conclusion de pouvoir exécuter ce travail d'une manière satisfaisante, la somme de 250 louis soit mise à leur disposition à cette fin et que M. Bannatyne soit le président du comité.

Pétition de "St-Norbert".

La pétition suivante est présentée par l'évêque de Saint-Boniface.

SAINT-NORBERT, 15 mai 1869.

Au gouvernement et au conseiller d'Assiniboine,
réunis en conseil.

Messieurs,

Les Pétitionnaires soussignés prennent la liberté de soumettre à votre considération l'observation suivante:

Une traverse publique est établie à l'endroit de la Rivière Rouge comme sous le nom de "Chez les Métifs". Cette traverse dans l'humble opinion de vos pétitionnaires serait mieux auprès de l'église de St-Norbert pour les raisons suivantes:

1. Il y a à Saint-Norbert un bureau de poste dont il est nécessaire de faciliter l'accès à celui qui transporte les malles.

2. Il y a encore à ce centre, une boutique de tanneur et une de tonnelier, les seules du genre dans cette partie du pays, et il serait avantageux aux habitants de la rive et de la rivière Rouge de pouvoir y arriver plus facilement. De plus les voyageurs qui vont aux Etats-Unis ou qui en reviennent, ont souvent besoin de ces branches d'industrie, et l'éloignement de la traverse multiplie les difficultés.

3. Ces raisons d'intérêt général sont fortement corroborées par une foule d'intérêts locaux, que nous ne mentionnons pas, parce que nous savons que la traverse n'est pas établie spécialement en faveur des habitants de St-Norbert. Il nous semble néanmoins que nos intérêts secondaires doivent être pris en considération pour fixer l'emploi de la traverse, vu que au moins il y a là une ressource qui multipliera les recettes du traversier et le mettra à même de servir mieux les intérêts généraux.

Les soussignés osent donc se flatter que Votre Honorable Corps vaudra bien prendre leur demande en sa sérieuse considération, et donner des ordres, pour que la sus-dite traverse soit placée près de l'église de St-Norbert.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

120 signatures.

Après la lecture de cette pétition par le secrétaire, il est proposé par M. Fraser appuyé par M. Sutherland et adopté à l'unanimité:

Que MM. Goulet, Amlin, et Dease soient nommés pour constituer un comité chargé de s'enquérir des circonstances relatives à ce cas et de la condition du bac situé à l'endroit appelé "Chez les Métifs" et de faire rapport à la prochaine séance du conseil quant à l'opportunité de changer ou non le bac de localité.

Pétition de White Horse Plain.

Une autre pétition dont une copie est reproduite ci-après est ensuite présentée par l'évêque de St-Boniface.

ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE.

Copie.

23 avril 1869.

Au gouvernement et au conseil d'Assiniboine.

Messieurs, Nous, les soussignés, demandons qu'il nous soit accordé un bac à l'endroit de la rivière occupé présentement par Magnus Briston, pour les raisons indiquées ci-après.

1. Parce que vos pétitionnaires ont besoin d'une traverse à cet endroit de même que plusieurs autres, soit pour les fins du trafic ou pour atteindre les plaines et se rendre aux Etats-Unis et revenir de ces endroits.

2. La traverse la plus rapprochée de chez Magnus Briston est à une distance de 20 milles à peu près et cet état de choses donne lieu à de grands embarras.

3. Les deux côtés de la rivière sont largement peuplés et la présence d'un bac à l'endroit mentionné par vos pétitionnaires rendra les communications plus faciles pour la population de White Horse Plain sur les deux côtés de la rivière.

4. Que la population de White Horse Plain retirera de grands avantages de l'établissement de ce bac et vos pétitionnaires désirent de plus que ledit bac soit installé chez Magnus Briston et confié à celui-ci, parce que c'est l'endroit le plus central pour tous ceux qui ont besoin de traverser la rivière. Et nous croyons de plus que Magnus Briston remplira fidèlement la charge de passeur à la satisfaction de toutes les parties.

(Signé) ANTOINE DESERLAIS, &c., &c.
49 signatures.

Après la lecture de cette pétition, il est proposé par l'évêque Taché, appuyé par le docteur Cowan et adopté à l'unanimité:

Qu'un bac public soit établi à l'endroit indiqué dans la pétition et que Magnus Briston soit nommé pour en prendre charge, mais que le tarif ou taux requis pour traverser n'exécède pas les chiffres suivants, savoir:

- Pour charrettes ou charriots légers avec l'animal attelé, 3d. chacun.
- Pour attelages doubles, 5d. chacun.
- Pour chevaux légers ou autres bestiaux, 1d. par tête.
- Pour piétons, ½d. chacun.

Pétition de Bryan Devlin.

Il est présenté une pétition de la part de Bryan Devlin demandant une compensation par suite de la perte d'une meule de foin évaluée à 5 louis, qui a été incendiée dans des circonstances en partie indiquées par la pétition. Le conseil, après s'être rendu compte qu'il s'agissait d'un cas particulier accorde unanimement à ce dernier la somme de 5 louis pour satisfaire à sa réclamation.

Pétition pour "Saloon License".

La pétition suivante pour obtenir une licence est ensuite présentée au conseil.

Ville de Winnipeg,
Etablissement de la rivière Rouge,
4 avril 1869.

" Messieurs,—

Nous, soussignés, demandons et sollicitons qu'il soit accordé une licence à Alexander Harkness pour les raisons suivantes:—

Ledit Alexander Harkness est frappé d'incapacité et est dans l'impossibilité de faire aucun travail manuel. Il est chargé du soin de son vieux père, et comme il désire subvenir à ses propres besoins il se permet de présenter humblement ce mémoire ou pétition à l'approbation des honorables membres du conseil, en vue d'obtenir de ces derniers une licence à l'essai pour une période de 6 mois, après quoi s'il est constaté qu'il s'est conformé à la loi en tous points et a tenu une maison respectable, il lui sera accordé une extension de temps comme aubergiste.

Ledit Alex. Harkness déclare qu'il possède également une propriété à Saint-Boniface (district d'Assiniboine), sur laquelle propriété, il a l'intention d'ériger, si sa demande est agréée, une maison convenable pour accommoder les voyageurs, etc., et il s'engage en outre à s'acquitter fidèlement de ses devoirs d'aubergiste.

En considération de ces conditions et de ces promesses nous, soussignés, avons signé la présente et demandons aux honorables membres du conseil d'accorder à Alex. Harkness une licence aux conditions ci-dessus indiquées".

(Signé) ANDREW HARKNESS,
9 autres.

"Tous ces noms sont ceux des plus proches voisins dudit Alex. Harkness".

Le conseil considérant que la demande contenue dans cette pétition a trait à un sujet qui relève de la juridiction des petites cours, ne voit aucune raison de s'immiscer dans cette affaire.

Plainte de Mme La Malice (Boucher).

M. Goulet expose que Mme La Malice se plaint depuis longtemps d'avoir été privée d'une grande partie de sa terre par suite de la pénétration graduelle du chemin public et du bac public atterrissant à Fort Garry, qu'elle n'a jamais reçu aucune compensation pour la perte qu'elle a subie et qu'elle lui a demandé de soumettre ce sujet au conseil.

Après avoir examiné ce cas, le conseil constatant qu'il y avait réellement des motifs de plainte, mais ne possédant pas les renseignements complets et nécessaires pour prendre une détermination finale à cet égard, décide.

Que MM. Goulet, Dease, Amlin et le docteur Cowan, constituent un comité chargé d'examiner la plainte de Mme Boucher et de régler ce cas conformément à ce qui leur paraîtra juste et raisonnable.

Le conseil s'ajourne.

J. BLACK,
Gouverneur intérimaire.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 19 octobre 1869.

PRÉSENTS: John Black, *Esq.*, président, l'évêque de la terre de Rupert, le Dr Cowan, Robert McBeath, John Sutherland, William Fraser, William Dease, A. G. B. Bannantyne, *Esquires.*

M. Black informe le conseil que par suite de la maladie du gouverneur Maclavish qu'il avait apprise avec regret et que le conseil, il en était certain, apprendrait aussi avec peine, il était de son devoir de présider en cette occasion. Après quoi les procès-verbaux de la dernière sé. ne ayant été lus et approuvés, le docteur Cowan, président du comité chargé de s'enquérir de la plainte de Mme Boucher dit Lamalice informe le conseil que, après une enquête complète, le comité en était arrivé à la conclusion que la famille de Paul Boucher dit Lamalice avait de justes motifs de se plaindre et de réclamer une compensation, mais que le montant réclamé était trop élevé et que le comité avait réussi finalement à régler la question en consentant à payer la somme de 20 louis pour toutes les réclamations du passé et de plus comme compensation pour le droit de passage sur la terre jusqu'à la fermeture de la navigation.

La pétition de St-Norbert.

A l'égard de la pétition de St-Norbert présentée à la dernière séance du conseil, M. Dease informe ce dernier que par suite de l'absence de M. Amlin, rien n'a été fait à cet égard.

Le pont sur l'Assiniboine.

M. Bannatyne, président du comité nommé pour considérer la question d'un pont flottant sur l'Assiniboine, informe le conseil que les membres du comité, peu de temps après leur nomination, ont constaté qu'un pont de cette sorte pouvait être construit pour la somme à laquelle le conseil les avait restreints; que le comité avait pris aussitôt que possible les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux et que le pont avait été ouvert au trafic de bonne heure durant l'été et qu'il avait été terminé pour 25 louis de moins que la somme fixée de prime abord. M. Bannatyne ajoute de plus que le total des dépenses pour les travaux comprenait le prix payé pour un morceau de terre sur le côté est de l'Assiniboine, nécessaire pour servir de chemin à cette extrémité du pont.

Pétition à l'égard d'un bureau d'enregistrement.

Il est présenté une pétition de la part de certains marchands et autres, habitants du district, exposant que le manque d'un bureau d'enregistrement pour les documents-écrits qui constituent des droits sur la propriété mobilière et immobilière telles que hypothèques sur l'inc et l'autre de ces propriétés, procurations, baux, actes, testaments, conventions ainsi qu'un certain nombre d'autres documents qui constituent habituellement les archives publiques, est une lacune sérieuse en ce qui concerne les affaires de la population. Puis les pétitionnaires demandent au conseil d'établir l'office indiqué par leur pétition. Mais le conseil tout en reconnaissant l'importance de la demande des pétitionnaires, considère en même temps, que dans les circonstances actuelles il ne serait pas opportun d'adopter des mesures pratiques à cet égard.

Feu M. Smith.

Conformément à la demande exprimée verbalement par le conseil à sa dernière séance, M. Bannatyne soumet un état des sommes dues par feu M. Smith lors de son décès, lesquelles atteignent le chiffre de £63. 1. 2. Sur une motion de l'évêque de la terre de Rupert, appuyée par M. Fraser, il est arrêté à l'unanimité qu'en vue de payer ces dettes et de secourir la famille de M. Smith, il soit accordé une somme de 100 louis à cette fin et que M. Bannatyne et le Dr Cowan soient chargés de l'administration de cette somme avec le pouvoir d'en disposer comme ils le jugeront à propos pour se conformer au désir du conseil.

Salaires du directeur des postes.

Sur une motion du Dr Cowan, appuyée par l'évêque de la terre de Rupert, le conseil décide à l'unanimité que le salaire de M. Bannatyne comme directeur des postes soit porté à 50 louis pour l'année commençant le 1er juin 1860.

Adresse au gouverneur MacDougal.

Le président soumet au conseil une communication adressée au gouverneur Mac-tavish par les membres du conseil d'Assiniboine lui demandant de convoquer une séance du conseil en vue de rédiger une adresse de bienvenue pour l'honorable W. Mac-Dougal, le gouverneur nouvellement nommé pour les territoires du Nord-Ouest, et de prendre les mesures nécessaires pour la lui présenter à son arrivée ici. Le conseil reconnaît qu'il est opportun et désirable de donner suite à ce sujet et l'évêque de la terre de Rupert soumet un brouillon d'adresse qu'il a préparé pour exprimer les sentiments de loyauté du conseil en cette occurrence. Après avoir considéré chaque partie de ce brouillon et s'être rendu compte que le document tel qu'il était, renfermait l'expression exacte de ses sentiments, le conseil l'adopte *in toto* comme la forme

d'adresse qui doit être présentée au gouverneur MacDougall. Ci-suit une copie du brouillon adopté par le conseil.

Plaise à Votre Excellence,

Nous, les membres du conseil d'Assiniboine, nommés par le gouverneur et le comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, désirons souhaiter la bienvenue à Votre Excellence lors de votre arrivée dans cette région pour y remplir la charge de gouverneur en vertu de nouveaux arrangements qu'il a plu à Sa Très Gracieuse Majesté d'approuver. Permettez-nous d'exprimer l'espoir que vous jouirez de votre séjour parmi nous et la conviction que votre expérience d'homme d'État sera très profitable à cette région dans les circonstances actuelles.

Votre Excellence peut compter qu'elle recevra de chacun de nous comme citoyens particuliers, tout l'appui possible dans l'administration des affaires de cette partie du pays et comme dans le passé nous avons été responsables sous la direction du gouverneur nommé par l'honorable compagnie, de l'administration des affaires, nous sommes en état de donner à Votre Excellence l'assurance qu'elle trouvera dans les anciens colons de cette région, des fidèles sujets de Sa Majesté, soumis aux lois et disposés à appuyer Votre Excellence dans la juste application de celles-ci.

Nous avons raison de croire que dans la situation où se trouve cette région par suite des changements qui se sont opérés rapidement depuis les quelques dernières années, il est préférable que l'administration de celle-ci soit transférée de la puissante corporation commerciale qui en a été chargée jusqu'à présent en d'autres mains. Cependant il doit être admis qu'en somme l'administration de l'honorable compagnie a été conforme aux besoins de l'époque et nous ne pouvons oublier les nombreux actes de bonté dont elle a su faire preuve de temps à autre à l'égard de l'établissement. Au cours de l'année dernière même elle s'est non seulement contentée de voter une somme honorable d'argent mais elle a fait distribuer une grande quantité de grain pour aider aux effets de la grande calamité de 1868.

Votre Excellence ne doit pas s'attendre à trouver la population manquée quant à la manière de voir à l'égard du grand changement qui s'est opéré et elle ne devra pas être surprise de constater que quelques-uns entretiennent des craintes à l'égard de l'avenir. Mais comme nous voyons dans la nomination de Votre Excellence une preuve de l'intérêt que le gouvernement du Dominion veut manifester, nous avons l'entière confiance que non seulement les justes droits des anciens colons seront respectés mais que la transition s'effectuera pour eux aussi facilement que possible.

Nous nous sommes trouvés jusqu'à présent à une si grande distance de tout endroit habité que les dépenses nécessaires pour donner de l'essor à cette région ont rendu toute tentative de ce genre impraticable. Nous croyons vraiment qu'à l'avenir, non seulement on ne sera pas surpris de constater que rien de semblable n'a été fait mais que l'on rendra justice à la sagesse, à la discrétion et à la conduite honorable de ceux qui ont administré les affaires de cette partie du pays, en constatant qu'un petit établissement sans défense ait pu se maintenir durant de nombreuses années parmi des tribus sauvages barbares sans avoir été ni troublé ni molesté par ceux-ci et qu'il s'est fait sans difficulté un commerce profitable d'un bout à l'autre du territoire.

Mais comme nous devenons de moins en moins isolés il sera bientôt possible d'ouvrir ce territoire aux émigrants et de développer ses ressources. Nous sommes convaincus que son union avec la confédération du Canada contribuera grandement à produire ce résultat. Il est difficile de dire quelles sont les ressources de cette région puisqu'il n'a pas encore été fait de recherches importantes et de rapports à ce sujet, mais nous ne doutons pas qu'elles soient considérables et suffisantes pour maintenir une population importante. Par conséquent nous avons lieu d'espérer que Votre Excellence verra sous son administration se développer rapidement les ressources de ce territoire et nous espérons qu'avec la protection et l'aide de Dieu de sages mesures seront adoptées pour en assurer la paix, l'abondance et la prospérité.

De la part du conseil d'Assiniboine,

JOHN BLACK.

Lettre au gouverneur Maetavish.¹

En vue du grand changement politique qu'il croit sur le point de s'accomplir et qui aura pour effet de mettre fin à ses relations avec le gouverneur Maetavish, le conseil considère que c'est le moment de consigner sur le registre l'expression de ses sentiments à l'égard de celui qui a durant si longtemps et si dignement présidé ses délibérations. Et l'évêque de la terre de Rupert soumet un brouillon de lettre pour le gouverneur Maetavish dont une copie est reproduite ici. Le conseil l'ayant approuvé ordonne qu'une lettre rédigée en ces termes soit adressée au gouverneur Maetavish par le président au nom du conseil et qu'elle lui soit délivrée en même temps que l'adresse précédente.

Cher gouverneur Maetavish.

Le conseil a appris avec un très profond regret que votre santé est devenue très précaire. Permettez-nous d'espérer que vous saurez vous accorder le repos nécessaire et que par suite votre rétablissement ne se fera pas attendre.

A la séance d'aujourd'hui il a été adopté une adresse pour le gouverneur qui doit arriver bientôt dans l'établissement. Vous trouverez ci-incluse cette adresse que le conseil dépose entre vos mains en vous priant d'avoir la bonté de faire part de son contenu à Son Excellence et de lui demander en même temps quand et comment elle pourra lui être présentée.

Le conseil ne peut communiquer cette adresse sans répéter de nouveau qu'il ne saurait oublier les nombreux actes de bonté que l'honorable compagnie a manifestés pour cette région et il vous prie en même temps de transmettre l'expression de ses sentiments au gouverneur et au comité.

A vous personnellement le conseil désire faire part de sa plus affectueuse considération. Chacun de nous a toujours considéré que vous étiez le plus propre à guider nos délibérations, que personne moins que vous n'a cherché à imposer ses opinions, et c'est avec la plus grande courtoisie que vous avez en tout temps écouté les avis de tous.

Le conseil n'ignore pas les services inestimables que vous avez rendus à l'honorable compagnie et avec quel dévouement vous vous êtes acquitté de votre charge, ce qui ne vous a pas empêché cependant d'écouter le plus pauvre des colons qui se trouvait dans l'embarras et de lui prodiguer vos avis.

Or le conseil sent le besoin de vous remercier pour l'infatigable courtoisie que vous avez su démontrer durant le temps que vous avez rempli la charge de président et en même temps de vous exprimer l'espoir que vous retrouverez bientôt la santé et que votre vie précieuse sera épargnée.

Signé au nom du conseil.

JOHN BLACK.

Le conseil s'ajourne.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 25 octobre 1869.²

Présents: John Black, *Esquire*, président, l'évêque de la terre de Rupert, le Dr Cowan, le Dr Bird, MM. Dease, Sutherland, McBeath, Fraser, Mannantyne, *Esquires*.

M. Black déclare qu'il regrette d'informer le conseil que la santé du gouverneur Maetavish ne s'est pas améliorée et que pour cette raison il doit de nouveau présider les délibérations.

Les procès-verbaux de la dernière séance ayant été lus et approuvés, M. Black fait remarquer que lors de la dernière réunion une adresse avait été préparée pour être

¹ Voir le n° 110 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

² Voir le n° 109 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

présentée à l'honorable William MacDougall à son arrivée dans l'établissement et que celui-ci était attendu à une date très rapprochée; que le conseil était convaincu que les sentiments de bienvenue et de loyauté exprimés dans cette adresse reflétaient les dispositions de la population en général, du moins de la très grande majorité de celle-ci et qu'il n'y avait pas lieu de craindre aucune démonstration hostile. Mais il regrette beaucoup d'avouer que malheureusement il n'en est pas ainsi et qu'une portion considérable de la population française semble animée d'un esprit bien différent. Il est devenu très évident qu'un certain nombre nourrissent des sentiments hostiles à l'égard du changement imminent de gouvernement dans cette région et que cette manière de voir a pris des proportions telles que d'après les renseignements reçus dernièrement et dont l'exactitude ne aurait être mise en doute, ils ont organisé des bandes armées pour arrêter le gouverneur MacDougall entre cet endroit et Pembina avec l'intention ouvertement avouée d'empêcher son entrée dans l'établissement. Le conseil a été convoqué pour considérer la gravité de cette situation et décider s'il y a lieu de prendre des mesures pour empêcher qu'un acte semblable ne s'accomplisse.

Le conseil désapprouva à l'unanimité les actes désordonnés dont le président vient de parler. Mais comme le conseil est fortement porté à croire que les parties concernées ne se rendent pas compte, soit par étourderie ou peut-être même par ignorance, du caractère profondément criminel de leurs actions et des conséquences sérieuses qu'elles peuvent avoir, il croit qu'un moyen d'une argumentation calme et de bons conseils, elles peuvent être induites à renoncer à leurs desseins dangereux avant de s'être compromis irrémédiablement. En vue de ce résultat, M. Riel et M. Bruce, connus comme les têtes dirigeantes du parti opposé à M. MacDougall, avaient été invités d'assister à cette séance du conseil. Questionnés par le conseil à l'égard des motifs et des intentions du parti qu'ils représentaient, M. Riel fut le seul à répondre. Il dit en substance, au cours d'une discussion longue et quelque peu irrégulière, que son parti était parfaitement satisfait du gouvernement actuel et qu'il n'en voulait pas d'autre, qu'il s'opposait à toute forme de gouvernement originant du Canada sans avoir été consulté à cet égard; qu'il n'admettrait jamais aucun gouverneur qui ne serait pas nommé par la compagnie de la baie d'Hudson, à moins que des délégués ne soient au préalable envoyés avec lesquels il pourrait négocier quant aux termes et aux conditions en vertu desquels ce dernier serait reconnu; que ceux qu'il représentait étaient sans éducation et à demi civilisés et qu'il se rendait compte que si une émigration considérable avait lieu ils seraient probablement chassés d'une région qu'ils réclamaient leur appartenir; qu'ils se reconnaissaient pauvres et sans importance et que c'était précisément parce qu'ils se rendaient compte de cela qu'ils n'avaient pu supporter d'être traités comme des gens d'une condition encore inférieure à la leur; que leur existence ou du moins leurs désirs avaient été complètement ignorés; que si M. MacDougall réussissait à pénétrer ici, la population de langue anglaise lui permettrait probablement d'être établi en fonctions comme gouverneur et qu'il deviendrait alors notre "maître ou roi comme il le dit" et que pour cette raison ils avaient l'intention de le renvoyer; qu'ils considéraient qu'en agissant de la sorte ils travaillaient non seulement pour leur propre bien mais pour le bien de l'établissement et que de plus ils avaient la conviction non pas de transgresser aucune loi, mais de défendre simplement leur propre liberté; qu'ils ne s'attendaient pas à de l'opposition de la part de leurs concitoyens de langue anglaise et qu'ils désiraient seulement que ces derniers se joignent à eux pour les aider à protéger leurs droits communs; qu'ils pourraient peut-être rencontrer de l'opposition de la part de quelque parti canadien dans le pays, mais que leurs dispositions étaient prises en conséquence; et qu'ils étaient déterminés à tout hasard d'empêcher M. MacDougall d'entrer dans l'établissement.

Le conseil s'efforce de convaincre M. Riel de l'erreur commise par lui-même et par le parti qu'il représente, de lui démontrer le caractère criminel de ses actes ainsi que les conséquences désastreuses qui en résulteraient non seulement pour lui et son parti, mais pour l'établissement en général, s'il persiste à suivre une telle ligne de conduite. Il lui est fortement conseillé d'exercer son influence pour dissuader son parti de molester

M. MacDougall en aucune façon et pour induire ses partisans à s'en retourner paisiblement chez eux. Il lui a été représenté en même temps que tôt ou tard le châtiement serait terrible pour chacun d'eux s'ils persévéraient à mettre leurs desseins à exécution.

M. Riel refuse néanmoins d'adopter les vues du conseil et persiste dans sa détermination de s'opposer à l'entrée de M. MacDougall dans l'établissement. Il refuse même d'insister auprès de son parti pour lui faire accepter le raisonnement et les avis du conseil bien qu'il finisse par promettre à contre-cœur de lui transmettre les paroles qu'il vient justement d'entendre et d'en communiquer le résultat au gouverneur Mac-tavish le jeudi suivant à onze heures.

M. Riel et M. Bruce s'étant retirés, le conseil délibère à l'égard de ce qui vient de se passer et considère l'opportunité d'organiser un parti armé pour rencontrer et protéger M. MacDougall. Mais il est tenu compte qu'un tel parti se composerait principalement de la partie de la population parlant l'anglais, qu'il aurait évidemment pour résultat de faire rencontrer les armes à la main des éléments de la population qui jusqu'à présent ont vécu dans l'harmonie bien qu'appartenant à une race et à une religion différentes et bien que la langue et les habitudes ne soient pas les mêmes. Il y a donc lieu de croire que les hostilités dans de telles circonstances ne se confineraient pas aux partis en présence, mais que les sauvages des environs y seraient entraînés et que la lutte serait longue et sanginaire. Par conséquent, le conseil reconnaît que sans une force militaire régulière à laquelle il pourrait s'adresser, il ne serait guère justifiable, dans quelques circonstances que ce soit, de faire une tentative qui pourrait avoir les résultats les plus déplorables.

Finalement le conseil ayant appris qu'un certain nombre de Français parmi les plus intelligents et les plus instruits n'avaient pas pris part aux démarches hostiles contre M. MacDougall, la résolution suivante proposée par M. Bannatyne et appuyée par M. MacBeath, est adoptée, savoir :

Que MM. Dease et Goulet soient chargés de rassembler immédiatement autant de Français que possible parmi les plus respectables de l'établissement, de se rendre avec eux au camp du parti qui avait l'intention d'arrêter le gouverneur MacDougall, de s'efforcer de disperser paisiblement ceux qui s'y trouveraient et que M. Dease communique au gouverneur Mac-tavish le jeudi suivant ou plus tôt le résultat de leur tentative. Le conseil s'ajourne.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le 30 octobre 1869.¹

PRÉSENTS :

John Black, gouverneur intérimaire, président.
L'évêque de la terre de Rupert, conseiller. .
Le Dr Cowan, "
A. G. B. Bannatyne, Esq., "
Le Dr Bird, "
John Sutherland, Esq., "
Wm. Fraser, Esq., "

Le président parle de la décision adoptée à la dernière séance du conseil et dit que la démarche de M. Dease chargé de se rendre avec un certain nombre de ses concitoyens à la localité où se trouvaient rassemblés ceux qui avaient menacé d'empêcher l'honorable M. MacDougall d'entrer dans l'établissement, avait complètement échoué. Non seulement cette démarche et tous les autres efforts n'eurent pas réussi à faire disperser paisiblement les mécontents, mais ceux-ci ont semblé plus enclins que jamais à mettre leur projet à exécution. Dans une telle situation et considérant de plus que M. MacDougall est probablement arrivé à Pembina, le gouverneur croit qu'il

¹ Ce document ne se trouve pas dans le registre des procès-verbaux. La copie qui suit est extraite des documents relatifs aux sessions n° 12, p. 137, 33 Victoria.

y a lieu de se mettre immédiatement en communication avec ce dernier à ce sujet et afin de ne pas perdre de temps, si toutefois le conseil approuve cette manière de voir, le président soumet à sa considération le brouillon d'une lettre écrite par le gouverneur Mactavish au nom du conseil.

Après avoir examiné sérieusement et attentivement l'état de choses actuel le conseil décide par une motion de l'évêque de Rupert, appuyée par M. Sutherland:

Qu'une lettre soit immédiatement transmise au gouverneur MacDougall, conformément au brouillon qui a été adopté.

(b) Lettre du juge Black à Thomas Bunn, 4 novembre 1869.

St-Paul,

Jouli, 4 novembre 1869.

Cher monsieur,

J'ai reçu hier au fort d'en haut votre lettre avec le brouillon des procès-verbaux et des avis de la cour et j'ai trouvé le tout très bien. Je conserverai ce brouillon jusqu'à notre rencontre qui, pour diverses raisons, devrait avoir lieu bientôt, demain ou samedi même, s'il vous est possible de venir un de ces jours. Je crois que le public ne comprend pas bien l'état actuel de la loi relative aux licences et je crois qu'un avis public devrait être publié bientôt "de fait aussitôt que possible" dimanche prochain même, mais je ne puis rien décider quant à ce qui doit être fait avant d'avoir vu le registre ou une copie de la dernière loi relative aux licences.

Je suis heureux de dire que le gouverneur Mactavish qui garde la chambre était un peu mieux qu'hier (quand je l'ai quitté aujourd'hui à onze heures environ). Un parti de 120 Français environ montait encore paisiblement la garde autour de ce qu'ils appellent le fort sans porter atteinte ni à la propriété ni aux personnes, mais quant au moment où ils jugeront à propos de se disperser, c'est une question, je crois, qui dépendra des nouvelles qu'ils recevront de Pembina. Je suis heureux que la situation ne soit pas plus grave encore et que nous n'ayons à regretter jusqu'à présent aucune atteinte à la vie ou à la propriété.

Votre tout dévoué,

J. BLACK.

Thomas Bunn, Esq.

(c) Avis transmis par Donald A. Smith aux conseillers d'Assiniboine, 3 septembre 1870:

Les messieurs qui font partie du conseil d'Assiniboine sont requis de se réunir à la Hudson's Bay House, Fort-Garry, le 6 courant à onze heures dans la matinée.

DON. A. SMITH,

J. J. Hargrave,
Secrétaire.

Hudson's Bay House,
3 septembre 1870

(d) Extrait d'une lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 10 septembre 1870. ()

Je suis arrivé ici vendredi. Le jour suivant j'ai fait publier dans le journal "New Nation" un avis que je donnerais une audience publique le 6 courant à laquelle devait être lue ma commission de lieutenant-gouverneur du Manitoba ou de lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest. Comme la prestation du serment

¹ Documents relatifs aux sessions, 33 Victoria [n° 20, p 10].

avait déjà eu lieu, j'ai pensé qu'il était opportun d'avoir recours à une cérémonie semblable à l'égard de mes commissions. En effet après avoir prêté le serment d'office, j'ai jugé à propos de profiter à cette fin d'une audience à laquelle assisteraient plusieurs personnes tandis que la présence du colonel Wolseley et des officiers de l'expédition m'a permis d'y ajouter quelque éclat.

Depuis le jour de mon arrivée jusqu'à la date de l'audience, le temps a été excessivement défavorable. Le sol est ici le même qu'à la rivière Rouge et une pluie continue a pour effet de rendre après quelques jours les chemins impraticables.

À l'heure indiquée, les commissions et le serment de serment ont été lus en présence de toute l'assemblée et immédiatement après les membres de l'ancien conseil d'Assiniboine, par l'entremise de leur président, M. Donald A. Smith, m'ont présenté une adresse. Vous trouverez, ci-incluses, des copies de cette adresse et de ma réponse. Cette adresse, de la part du gouvernement qui disparaissait au gouvernement qui s'introduisait, a semblé indiquer que le nouveau régime apparaissait sous d'heureux auspices.

(e) Adresse présentée par le conseil d'Assiniboine au lieutenant-gouverneur Archibald, lors de l'audience donnée à Fort Garry le 6 septembre 1870.

HONORABLE A. G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Plaise à Votre Excellence,

Nous les membres de l'ancien conseil d'Assiniboine, nommés par le gouvernement et le comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson, désirons souhaiter la bienvenue à Votre Excellence, à son arrivée dans cette région pour assumer la charge de gouverneur.

Nous espérons que vous trouverez agréable votre séjour parmi nous et nous sommes heureux de croire, en constatant l'approbation générale manifestée à l'égard de la nomination de Votre Excellence, que vos services seront vraisemblablement très utiles à cette région dans la situation délicate et critique où elle se trouve.

Votre Excellence peut être convaincue qu'elle recevra de nous individuellement, en notre qualité de citoyen, tout l'aide qu'il nous sera possible de lui accorder dans l'administration des affaires de ce territoire. Et, comme citoyens ayant été autrefois responsables de l'administration des affaires, sous la direction du gouverneur nommé par l'honorable compagnie, nous ne craignons pas d'affirmer à Votre Excellence, qu'en dépit des événements de l'année dernière, vous trouverez la population de ce territoire fidèle à Sa Majesté, soumise aux lois et prête à supporter Votre Excellence dans l'application de celles-ci.

Nous avons raison de croire qu'il s'opérera bientôt un changement dans les conditions de cette province par suite de l'impulsion qui lui sera donnée et du développement de ses ressources et nous sommes assurés que son union avec la confédération du Canada contribuera beaucoup à obtenir ce résultat. Nous sommes par conséquent heureux de constater que cette union est maintenant un fait accompli, bien que nous ne puissions oublier les nombreux actes de bonté que l'honorable compagnie a manifestés de temps à autre à l'égard de l'établissement.

Qu'il nous soit donc permis, en souhaitant la bienvenue à Votre Excellence parmi nous, d'espérer que durant le temps de votre administration cette région verra se développer rapidement ses ressources, et nous souhaitons, qu'avec l'aide et la bénédiction de Dieu, de sages mesures soient adoptées en vue d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité dans cette partie du pays.

(f) Réponse du lieutenant-gouverneur Archibald à une adresse présentée par l'ancien conseil d'Assiniboine, 6 septembre 1870. (1)

Aux membres de l'ancien conseil d'Assiniboine.—

Messieurs,—

Je vous remercie sincèrement pour votre cordiale réception. L'assurance que vous me donnez de pouvoir compter sur l'aide des membres qui composaient l'ancien conseil d'Assiniboine,—aide dont je sais apprécier toute la valeur,—dans l'administration des affaires de ce territoire, me donne lieu de compter sur des mesures propres à assurer le succès de l'administration de cette région. Permettez-moi, au moins, de vous faire la promesse que je saurai consacrer sans réserve tout mon temps et toutes mes aptitudes à favoriser les intérêts de ce vaste territoire. Et de plus je m'efforcerai par mes actes de me rendre digne de ma nomination comme gouverneur qui a été approuvée par la population en général, comme vous avez eu la bonté de me le faire constater.

Personne mieux que vous, les membres de l'ancien conseil, a pu se rendre compte plus sûrement des sentiments de la population et je suis heureux de recevoir de vous l'assurance, qu'en dépit des événements auxquels vous faites allusion, on ne saurait mettre en doute la loyauté des habitants de ce territoire et leur empressement à appuyer une application équitable des lois. Avec une population animée de tels sentiments, il y a lieu de compter fortement sur le maintien de l'ordre, l'établissement de bonnes lois et le développement rapide de la prospérité.

Il n'est pas douteux que l'on verra se réaliser l'espoir que vous venez d'exprimer à l'égard du changement qui doit s'opérer par suite de l'essor donné à cette région et du développement de ses ressources. Il est impossible d'exagérer les avantages que ce territoire offre à l'émigration et je n'ai pas le moindre doute que les immigrants et les capitaines afflueront rapidement dans un endroit où se trouve en abondance tout ce qui peut les attirer.

Maintenant que cette province est unie à la confédération du Canada, elle participera à la prospérité des endroits plus anciens. Par suite de son union politique avec les autres provinces, de nouvelles voies de communication s'ouvriront bientôt. Le système télégraphique, qui ne saurait retarder à atteindre cet endroit, vous permettra d'avoir à toute heure des communications avec le Canada et l'Europe. Les grandes routes, et le télégraphe mettront fin à la situation isolée dans laquelle vous vous êtes trouvés jusqu'à présent par suite des prairies sans bornes au sud, des marais impraticables et des lacs à l'est, et cette région fera partie d'un monde vivant et actif.

Je partage entièrement votre espoir, qu'avec la direction et les bénédictions de Dieu, il sera adopté de sages mesures en vue d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité.

Le sort de cette région est entre les mains de sa propre population. Que les sages conseils exercent leur salubre influence, que la population se consacre à la tâche de développer les grandes ressources de ce territoire avec un esprit et une énergie dignes du grand héritage qui lui a été dévolu, et nous pourrions compter sûrement sur les bénédictions que la Providence refuse rarement aux efforts de ceux qui sont bien intentionnés et bien dirigés.

(Signé) ADAMS G. ARCHBOLD

Fort Garry, 6 septembre 1870.

DEPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT.

La mort de lord Selkirk en 1820 a fait disparaître le dernier obstacle à l'union des compagnies de la baie d'Hudson et du Nord-Ouest. La lutte acharnée qui a marqué la décade précédente avait causé de grands ravages parmi les colons de la rivière Rouge, semé la souffrance et la mort parmi les partisans des deux factions et menacé d'extermination des animaux sur lesquels on comptait pour le commerce des fourrures,

seule source de profits à cette époque. Mais la coalition des compagnies a ramené la paix et avec l'élévation du jeune George Simpson à la charge de gouverneur, le commerce de fourrures a repris une nouvelle vigueur.

Le contrat, en vertu duquel furent réglementés les intérêts des compagnies contractantes, a été l'acte simple du 26 mars 1821. Par cet acte, les officiers commissionnés ou "Wintering Partners" furent choisis des deux côtés comme suit :

25 agents en chef.—Thomas Vincent, John Simpson, John Macdonald, James Bird, James Leith, John Haldane, Colin Robertson, Alexander Stewart, James Sutherland, John George McTavish, John Clark, George Keith, John Dugald Cameron, John Charles, John Stuart, Alexander Kennedy, Edward Smith, John McLaughlin, John Davis, James Keith, Joseph Beioley, Angus Bethune, Donald MacKenzie, Alexander Christie, John McBean.

28 traiteurs en chef.—William McKintosh, Jacob Corrigan, Thomas McMurray, Donald Mackintosh, John Peter Pruden, Allan Macdonell, James Clouston, Daniel William Harmon, Roderic MacKenzie, John Spencer, Hugh Faries, John Lee Lewis, Andrew Stewart, James McMillan, Angus Cameron, John Warren Dease, William Brown, Simon McGillivray, William Connolly, Robert McVear, Peter Warren Dease, John McLeod, John Rowand, Joseph Felix La Roche, Alexander McDonald, Alexander Roderick McLeod, Joseph McGillivray, Roderick Mackenzie.

En vertu de l'acte simple de 1821, les traiteurs en chef suivants furent promus au grade d'agents en chef.—1822, William McKintosh; 1825, William Connolly et John Rowand; 1827, James McMillan; 1828, Allan Macdonell, John Lee Lewis et Peter Warren Dease; 1830, Roderick MacKenzie; 1832, Duncan Finlayson.

Les commis dont les noms suivent furent promus au rang de traiteurs en chef.—1821, Peter Skene Ogden et Samuel Black; 1822, Alexander Fisher; 1827, Cuthbert Cumming; 1828, Francis Heron, John Sievwright, Robert S. Miles, Duncan Finlayson, Colin Campbell, Alexander McTavish, Archibald McDonald; 1829, Robert Cowie, John Edward Harriott, Donald Ross; 1830, Aemilius Simpson et John Work; 1831, William Todd; 1833, James Hargrave et Nicol Finlayson.

L'acte simple susmentionné réglementait la répartition des profits et pertes annuels du commerce des fourrures. La première obligation imposée sur le revenu fut le paiement d'un intérêt de 5 pour 100 sur le capital accordé annuellement aux propriétaires. Il fut réservé 60 pour 100 des profits et pertes pour les propriétaires et la balance fut accordée aux "wintering partners". La part des messieurs de l'intérieur fut subdivisée en 85 parts égales dont deux furent accordées à chaque agent en chef et une à chaque traiteur en chef. Durant la période de 1821-1833, les transactions de l'année 1821 seulement accusèrent un déficit de £196.71 par action individuelle. Le revenu moyen fut un profit annuel de £393.84 par action. Par l'acte simple de 1821 il fut accordé aux associés un congé d'une année tous les sept ans. Lors de leur retraite, les agents en chef et les traiteurs en chefs avaient droit durant une année aux profits complets accordés à leur rang et à la moitié de ces profits durant les six années suivantes.

Il fut dressé un autre acte simple le 6 juin 1834. Le même taux de rémunération fut maintenu pour les "wintering partners" et des dispositions furent adoptées en vue de faire face à tout déficit possible sans le faire payer aux "wintering partners". Cet acte simple fut maintenu jusqu'au 14 décembre 1871 alors qu'il fut remplacé par un autre par suite de la réorganisation occasionnée par le transfert des territoires de la compagnie à la confédération canadienne. Les procès-verbaux qui suivent comprennent la période 1836-1843. Durant la période 1834-1843, les promotions suivantes eurent lieu:—9 agents en chef,—1834, Peter Skene Ogden; 1836, John Peter Pruden et Alexander R. McLeod; 1838, Hugh Faries, Angus Cameron et Samuel Black; 1840, Donald Ross et James Douglass; 1842, Archibald McDonald.

23 traiteurs en chef.—Richard Hardisty, John McLeod, jr.; Murdoch McPherson et John Tod; 1835, James Douglass, Thomas Fraser, George Gladman, et Richard

Grant; 1838, Donald Manson et William Nourse; 1840, Thomas Simpson, William H. McNeil, Peter C. Pambrun et George Barnston; 1841, John Bell, Thomas Corcoran, Alexander Simpson et John McLean; 1842, William G. Rae, John Swanston, Francis Ermatinger et Charles Ross; 1843, John M. Yale.

Après la cession des compagnies en 1821, les territoires de la nouvelle compagnie de la baie d'Hudson furent organisés en quatre départements, savoir: les départements de Montréal, du sud, de l'ouest et du nord. Le département de Montréal était chargé de la surveillance des affaires dans les Canadas, y compris les postes du roi et subséquemment une partie du Labrador. Le département du sud comprenait une partie de la rive est de la baie d'Hudson et tout le territoire compris entre la baie James et le département de Montréal. Le département de l'ouest comprenait le district situé à l'ouest des Montagnes-Rocheuses. Le département du nord était le plus étendu et le plus important de tous. Il comprenait la vaste région située entre la baie et les montagnes et entre les États-Unis et l'Océan Arctique.

Les grands "Fur Councils" se composaient de tous les agents en chef et de certains traiteurs en chef. Les agents en chef en faisaient partie *ex officio*. Un traiteur en chef en charge d'un district était requis d'être présent; tout autre traiteur en chef qui se trouvait disponible était invité et quand il assistait ainsi aux séances il avait le même droit de discussion et de vote que les agents en chef, sauf quand il s'agissait de vote pour la promotion d'un commis au rang de traiteur en chef ou de celle d'un traiteur en chef au rang d'agent en chef. Le conseil du département du nord se réunissait au comptoir d'York, Norway-House ou à l'établissement de la rivière Rouge. D'après l'agent en chef Roderick Macfarlane, sir George Simpson a présidé six séances du conseil au comptoir d'York, 12 à la rivière Rouge et 17 à Norway-House. Les séances du conseil avaient pour objet, comme les procès-verbaux l'indiquent, "établir les règles et règlements jugés nécessaires pour l'administration dudit département de s'enquérir du résultat du commerce de l'année précédente et de voir si des dispositions générales à prendre à l'égard du commerce de l'année courante, conformément aux dispositions de l'acte simple de 1821".

Le tableau ci-après indique les dates, les endroits des réunions et les agents en chef présents aux diverses séances durant la période 1830-1843.

| Dates. | Endroits. | Présidents. | Agents en chef présents. | Traiteurs en chef présents. |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--|---|
| 2-7 juillet 1830..... | Comptoir d'York..... | George Simpson..... | Colin Robertson, Alexander Stewart, John Clarke, John D. Cameron, John Charles, John Stuart, Alexander Christie, William McKintosh, John Rowand, P. W. Dease, John Lee Lewis, Roderrick McKenzie. | Duncan Finlayson. } par invitation. Robert Miles. John E. Harriott. |
| 29 juin-4 juil. 1831..... | Comptoir d'York..... | George Simpson..... | Colin Robertson, Alexander Stewart, John D. Cameron, John Charles, John Stuart, Alexander Christie, William McKintosh, William Conolly, John Rowand, Rod. K. McKenzie, Duncan Finlayson, John Lee Lewis. | John McLeod. } par invitation. Robert M..... |
| 9-16 juillet 1832..... | Comptoir d'York..... | George Simpson..... | John D. Cameron, John Stuart, Alexander Christie, William McKintosh, John Lee Lewis, Roderrick McKenzie. Colin Robertson (qui arrivèrent après l'adoption de 78 résolutions). | Francis I. Leach Rob. Miles John E. Harriott. Robert C. G. M. |
| 1-5, 8 juin 1832..... | Etablissement de la rivière Rouge. | la George Simpson..... | J. D. Cameron, Alexander Christie, Jas. McMillan et Donald McKenzie (qui fut présent le 8 juin seulement). | |
| 3 juin et seq. 1835..... | Etablissement de la rivière Rouge. | la George Simpson..... | J. D. Cameron, John Charles, Alexander Christie, William McKintosh, John Rowand, John Lee Lewis, Duncan Finlayson. | J. P. Pruden. Fras. Heron. } par invitation. James Douglas. Donald Ross. William Todd. |
| 21-24 juin 1836..... | Norway House..... | George Simpson..... | John Charles, John Rowand, Allan McDonell, Peter W. Dease. | Richard Grant. Donald Ross. William Todd. James Hargrave. |
| 27 juin et seq. 1837..... | Norway House..... | George Simpson..... | John Charles, John Rowand, Allan McDonell, John Lee Lewis, Roderrick McKenzie, Duncan Finlayson. | Donald Ross. } par invitation. James Hargrave. |
| 6-12 juin 1839..... | Etablissement de la rivière Rouge. | la George Simpson..... | John Charles, John McLaughlin, Alexander Christie, John Rowand, Allan McDonell, Duncan Finlayson. | Donald Ross. William Todd. } par invitation. James Leary. |
| 13 juin seq. 1840..... | Norway House..... | Dun. Finlayson, agent en chef. | John Charles, John Rowland, Peter W. Dease, Roderrick McKenzie, Donald Ross. | Alexander Fisher. William Todd. Donald Manson. |
| 14 juin et seq. 1841..... | Etablissement de la rivière Rouge. | la George Simpson..... | John Rowand, Allan McDonell, Duncan Finlayson, Donald Ross. | William Todd. Nicol Finlayson. George Gladman. J. E. Harriott. William Todd. George Gladman. |
| 21 juin et seq. | Norway House..... | Dun. Finlayson, agent en chef. | Roderrick McKenzie, Donald Ross..... | William Todd. Nicol Finlayson. |
| 10-19 juin 1843..... | Etablissement de la rivière Rouge. | la George Simpson..... | John R. Rowand, Duncan Finlayson, Donald Ross. | |

Les procès-verbaux du conseil nous révèlent entièrement l'organisation du commerce de fourrure. Ce petit groupe d'hommes, se réunissant au comptoir d'York, à Norway-House et à l'établissement de la rivière Rouge, exerçait l'autorité sur un domaine qui par son étendue surpassait quelques-uns des plus superbes royaumes de la terre. Leur principal intérêt, sans compter leurs multiples responsabilités, avait pour objet le profit à retirer des peaux. Les règles et règlements permanents contrôlaient le tarif pour les avances d'un bout à l'autre du département, la condition et la rémunération des commis et des serviteurs; imposaient des restrictions sur les actions des messieurs commissionnés; fixaient le prix des produits de la région et le coût du fret; déterminaient le traitement des sauvages, le chargement des bâtiments et la protection du castor. On y trouve aussi des règlements à l'effet de faire tenir un journal aux divers forts, d'assurer un traitement convenable aux femmes et aux enfants et d'améliorer la situation morale et religieuse des sauvages et des familles attachés aux différents établissements.

Les premières résolutions de chaque séance avaient trait aux congés accordés à tour de rôle et aux permissions de s'absenter. La nomination des agents en chef et des traiteurs en chef pour les divers districts, l'adoption de mesures pour le transport des marchandises, ainsi que pour régler *"the size of outfits"*, pour établir des communications d'un endroit à un autre, pour expédier les lettres, pour protéger le castor, pour développer le commerce, pour poursuivre les découvertes, pour fixer les listes de prix en vue d'établir la valeur des opérations commerciales, pour retirer les sauvages des établissements américains pour fixer le taux du change du dollar à la rivière Rouge, sont autant de mesures qui démontrent l'activité législative du conseil.

Parmi les points principaux des procès-verbaux durant la période 1830-1843, se trouvent l'accord conclu avec les Russes le 6 février 1839, le projet de 1840 en vue de créer un fonds portant profit, les résolutions pour définir la situation des ministres méthodistes, l'attitude de la compagnie à l'égard de la diffusion du christianisme et de la civilisation parmi les natifs, et la nomination du gouverneur d'Assiniboine. L'octroi de deniers et de gratifications aux missions catholiques romaines et protestantes à la rivière Rouge, l'encouragement accordé à l'éducation, l'attitude à l'égard des serviteurs mis à la retraite qui s'établirent à la rivière Rouge, le secours accordé à l'expédition du capitaine Back, la politique à l'égard de la ferme modèle à la rivière Rouge, et de l'agriculture en général, le paiement des services rendus par les médecins pratiquant à la rivière Rouge sont autant de faits qui se rencontrent dans les procès-verbaux.

Le très honorable E. Ellice, M.P., a fourni un aperçu complet des travaux du conseil dans son témoignage devant la commission d'enquête de la Chambre basse le 23 juin 1857 :

"À l'intérieur un conseil se compose des agents en chef qui sont les plus hauts fonctionnaires et se réunissent tous les ans. Des séances du conseil ont été tenues à différents endroits mais généralement elles ont lieu à la rivière Rouge. Le conseil des directeurs de la métropole exerce la haute direction sur le commerce, mais comme dans la compagnie des Indes orientales, ceux-ci ont leur conseil à l'intérieur qui est chargé de l'administration des affaires locales de la compagnie. Ce conseil qui se réunit chaque année, examine et vérifie les comptes, transmet les commandes à l'égard des marchandises requises pour l'année suivante, assigne aux différents serviteurs de la compagnie les postes que ceux-ci sont propres à occuper et, s'il se produit des vacances dans le service, il recommande aux directeurs de la métropole les personnes qui font alors partie du service et qui sont propres à remplir ces vacances. En sorte que toutes les affaires de la compagnie, en tant qu'il s'agit du commerce des fourrures, sont dirigées par ce conseil sous le contrôle et la surveillance des directeurs de la métropole. . . Le conseil se compose de tous les membres qui peuvent convenablement se réunir et ceux-ci agissent au nom du corps tout entier. . . Quant aux nominations elles sont faites par le gouvernement de la métropole et le conseil ne fait que des recommandations. . . Ce dernier n'exerce le pouvoir qu'avec le consentement et l'approbation du conseil de la métropole."

Remarques préliminaires à l'égard des procès-verbaux du conseil du département du nord de la terre de Rupert, 1830-1843, pour servir de supplément à celles du professeur Oliver, par Isaac Cowie, autrefois officier commissionné de la compagnie de la baie d'Hudson.

La nomination des gouverneurs et des conseils pour chaque établissement principal ou comptoir sur la côte de la baie d'Hudson, a marqué le véritable commencement du gouvernement en vertu de la charte royale de la compagnie de la baie d'Hudson. Il y avait un gouverneur et un conseil à Churchill, York, Albany et Moose-Forts. Ces conseils se composaient du premier officier qui exerçait la charge de gouverneur, puis du second officier et du chirurgien comme conseillers, afin de remplir les conditions légales de la charte à l'égard des pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires. Ces conseils locaux étaient sujets seulement au gouverneur et au comité de Londres. Ils étaient indépendants les uns des autres, bien qu'en vue de l'intérêt commun ils dussent se soutenir les uns les autres et que de fait ils agissaient de concert quand les rivalités personnelles ne s'y opposaient pas. Pour resserrer l'union entre ses "*Chiefs of Forts*" et ces "*Masters of Houses*", car les "*wintering partners*" n'existaient pas alors, ceux-ci recevaient un salaire et un bonus sur le trafic de leurs postes individuels seulement et non sur tous les profits réalisés... Cette organisation donna lieu par la suite aux conseils des départements du nord et du sud de la terre de Rupert.

Les données contenues dans ces procès-verbaux fournissent des éléments d'histoire durant cette importante période, sur ces parties des anciens territoires de la baie d'Hudson tenues à la fois en vertu d'une charte royale et d'une licence, dans les régions comprenant aujourd'hui le Nord-Ontario, les trois provinces de la prairie, le Nord-Ouest et les territoires du Yukon ainsi que la province de la Colombie-Britannique et de plus elles font connaître les opérations de la compagnie dans la Russie d'Amérique, dans les états de Washington, d'Oregon et de la Californie ainsi que dans les îles Sandwich.

La réunion annuelle de ces hommes avait surtout pour objet de recevoir des rapports sur les opérations de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard du commerce de l'année suivante et souvent pour plusieurs années à venir. Suivant les cours de la rivière qui formaient les principaux moyens de communication dans une région si favorisée par la nature sous ce rapport et quand celles-ci étaient interrompues, les routes par terre les plus passables indiquées par les traces des animaux sauvages de même que par les pistes et les portages des sauvages, ils résolurent le plus grand problème qui s'imposait à eux et surmontèrent la plus grande difficulté dans une région où ils avaient à parcourir d'énormes distances, au moyen du canot d'écorce de bouleau et en comptant seulement sur la vigueur et l'habileté des voyageurs qui le dirigeaient. Les faits accomplis par ces hommes dans la lutte contre l'inconnu et dans la tâche de franchir d'immenses distances, n'ont jamais été surpassés et sont peut-être sans égal. Quant aux hommes prévoyants qui se réunissaient ainsi ils tracèrent si admirablement leurs plans de transportation et indiquèrent avec tant de précision les jours et les lieux des rendez-vous, que des "brigands", partant de points aussi éloignés que la rivière Mackenzie inférieure et le district de la rivière Rouge, tandis que d'autres venant du fort Vancouver à l'embouchure de la Colombie et du comptoir d'York sur la baie d'Hudson, manquaient rarement de se rencontrer à l'époque indiquée. Et cela à une époque où il n'existait ni malle-poste rapide ni communication télégraphique. La prévoyance dont ils firent preuve pour régler leur système de transportation se manifeste aussi en tout ce qui concerne leur tâche comme trafiquants. Les intérêts du commerce de fourrures primaient tous les autres et de fait les peaux constituaient les seuls produits exportables de cette région avant l'époque des chemins de fer. L'existence de tous en dépendaient dans les territoires, y compris les colons de la rivière Rouge. Thomas, cinquième comte de Selkirk, avait tenté de fonder une colonie à cet endroit, contre l'avis vraisemblablement de ses enne-

mis de la compagnie du Nord-Ouest et de ses amis de la baie d'Hudson. Mais lorsque les hostilités cessèrent entre ces compagnies rivales et que l'union de celles-ci se fût opérée, l'ancien projet des "North Westers" de former un établissement sur la Rainy River pour leurs serviteurs à la retraite (ce qui peut-être donna lieu au plan de colonisation de Selkirk) fut mis à exécution sur la rivière Rouge où leurs surnuméraires et ceux de la compagnie de la baie d'Hudson se rendirent au nombre de 1,500, ce qui excéda de beaucoup le nombre de colons dirigés à cet endroit "sous les auspices du comte de Selkirk". Aussi sir George Simpson, dans son voyage autour du monde, déclare que la véritable colonisation de la rivière Rouge commença en 1821, alors que l'union des compagnies eut pour effet de démembrer les forces de celles-ci. Plusieurs de ceux qui se retirèrent devinrent des colons sur la rivière Rouge, qui possédaient les moyens de se mettre à l'œuvre et de mettre à profit leur expérience dans cette région, y compris dans bien des cas l'expérience acquise par la culture des grains aux postes de trafic où ces grains étaient nécessaires pour suppléer à l'incertitude du produit de la chasse et de la pêche.

Dans un établissement composé principalement d'hommes qui avaient travaillé avec eux comme compagnons dans les lieux sauvages il était naturel que les conseillers de Rupert traitassent ceux-ci avec égard. Plusieurs de ces conseillers projetaient de passer leurs derniers jours avec leurs propres enfants au sein du confort et des avantages que leur offrait la rivière Rouge. A cet endroit les employés de la compagnie avaient tout droit "pour leurs services passés" à recevoir des concessions de terre gratuites en sus du dixième réservé à cette fin dans la concession primitive accordée à Selkirk. Par conséquent les procès-verbaux font mention de temps à autre d'octrois d'argent et d'allocation "d'articles de luxe" importés (ainsi appelés à une époque où les moyens de transport étaient dispendieux et difficiles) qui comprenaient du thé, du riz, du raisin, des vins et des liqueurs pour les missionnaires dans la colonie. Il y est fait mention aussi de fonds pour venir en aide aux travaux publics et de l'établissement d'une ferme modèle pour laquelle de magnifiques bestiaux furent importés.

Non seulement le gouverneur et le conseil du département du nord de la terre de Rupert, qui exerçaient le contrôle sur les conseils inférieurs des départements du Sud et de Montréal dans lesquels se trouvaient les provinces d'Ontario et de Québec ainsi que celles de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie au delà des montagnes Rocheuses, formaient une convention chargée des opérations du commerce de fourrures, mais en vertu de la charte royale, ils avaient le pouvoir de faire des lois et d'exercer une autorité judiciaire dans et pour les territoires établis par cette charte. Le seul autre conseil législatif et exécutif dans ces endroits était celui de la municipalité d'Assiniboine qui se composait d'une partie du grand district d'Assiniboine concédé à lord Selkirk. Ce dernier s'étendait à 50 milles du confluent en descendant la rivière Rouge et en remontant les rivières Rouge et Assiniboine et à deux milles de chaque côté de ces rivières.

Le conseil du département du Nord exerçait une autorité législative suprême sur celui d'Assiniboine et désapprouvait à l'occasion les arrêts de ce dernier. De fait ces deux conseils se trouvaient sur le même pied que le parlement du Dominion à l'égard des législatures provinciales d'aujourd'hui. Quand le gouverneur de la terre de Rupert était présent, le gouverneur d'Assiniboine quittait le fauteuil et prenait place parmi les membres du conseil. Quand un agent en chef d'une autre partie des territoires visitait la rivière Rouge, il avait droit, comme conseiller de la terre de Rupert, de siéger dans le conseil d'Assiniboine, mais un conseiller d'Assiniboine n'avait pas le droit de siéger dans le conseil de la terre de Rupert.

Durant la période primitive, alors que les gouverneurs d'Assiniboine étaient les agents de Selkirk et qu'ils étaient présentés par celui-ci mais nommés comme gouverneurs par la compagnie en vertu de sa charte, il s'ensuivit beaucoup de frictions entre ces gouverneurs et les agents en chef et les conseillers de la terre de Rupert qui contrôlaient le commerce de fourrures "district de la rivière Rouge". Mais plus tard, lorsque l'officier chargé du "district de la rivière Rouge" devint ex officio le gouverneur

d'Assiniboine, en même temps cete source de difficultés cessa, car le conseil d'Assiniboine présidé par ce dernier ne devait pas adopter de règlements quand le gouverneur savait que le conseil du département du Nord de la terre de Rupert ou le gouverneur et le comité de Londres s'y opposeraient. Il est fait mention de cette restriction dans le "Report of the Law Amendment Committee" soumis au conseil d'Assiniboine par le recorder Thom en mai 1851, dans lequel il est dit: "Notre législature locale est sujette au gouverneur et au conseil de la terre de Rupert, . . . et elle n'a pas le droit de contrôler aucun des pouvoirs accordés à la compagnie par sa charte.

L'espace qui nous est accordé dans cette publication ne nous permet pas de passer en revue ou même de résumer les actes du conseil du département du Nord. Mais dans un index général ébauché on a extrait ce qui suit concernant certains sujets qui probablement intéresseront le lecteur et l'historien, savoir: des règles et règlements permanents; tarif de vente de marchandises, de peaux de bûlle et de cuir aux colons; taux de fret jusqu'au comptoir d'York et depuis cet endroit; tarif du fret et des passagers sur l'océan—jusqu'à la baie d'Hudson, jusqu'au fort Vancouver et depuis ces endroits (à la fin de la série des procès-verbaux de chaque année se trouvent des octrois d'argent pour la prison et la police de la rivière Rouge, pour les chirurgiens, les arpenteurs, les écoles et les membres du clergé; des commandes de produits des colonies requis pour le commerce des fourrures et les prix payés par ceux-ci; un règlement relatif aux importateurs d'Angleterre par les colons; les engagements et les salaires des bateliers; les taux de fret pour les bateaux de la compagnie, l'emploi des bateaux appartenant aux colons pour le transport des marchandises au comptoir d'York et de cet endroit; la défense d'employer des sauvages qui résident en dehors de l'établissement pour manœuvrer ces bateaux et l'établissement du "Lower Fort Garry", du poste au portage de Laprairie et les fermes modèles—sous la présidence de l'agent en chef McMillan et du capitaine Cary.

En sus de la colonie, des octrois furent accordés aux missions méthodistes du comptoir d'York, de Norway House et d'Edmonton ainsi qu'à la mission catholique romaine sur la Colombie. On persista pendant plusieurs années à établir une route d'hiver entre l'extrémité du sentier battu sur la rivière Hayes et Norway House, mais finalement on renouça à ce moyen plus dispendieux que le transport par eau. En sus des malles régulières transportées annuellement par un vaisseau, "summer brigades and winter expresses" pour le Canada via Fort William et le Sault Sainte-Marie et pour St. Peters (près de St. Paul, Minn.), furent établis. La vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages fut prohibée dans la région, sauf aux endroits où le commerce de fourrures était exposé à la concurrence des Américains qui faisaient le trafic des spiritueux. Des résolutions étaient adoptées tous les ans à l'effet de maintenir le règlement permanent relatif à la préservation du castor et de restreindre le trafic de peaux de ces animaux dans les districts où ils devenaient rares. Les sauvages qui s'abstenaient de faire la chasse au castor devaient recevoir une compensation. Par le règlement permanent n° 38, les employés de la compagnie étaient requis de toujours traiter les sauvages avec bonté et humanité et de les inviter à assister au service religieux du dimanche, dont la lecture devait être faite par le commandant de chaque poste, en vertu du règlement n° 1. Des listes des sauvages attachés à chaque poste devaient être transmises annuellement aux quartiers généraux et il fut fait un dénombrement général en 1837.

La période comprise par ces procès-verbaux est caractérisée par un grand esprit d'entreprise alors que des tentatives furent faites en vue de découvrir des débouchés pour le commerce. Non seulement des secours furent accordés à l'expédition arctique du capitaine Back pour le compte de l'Amirauté, mais la compagnie envoya elle-même une expédition sous la direction de l'agent en chef Peter Warren Dease et du traîtreur en chef Thomas Simpson, qui traça avec succès le grand espace entre les arpentages de l'est et l'ouest de la côte arctique, fait par des expéditions anglaises antérieures. John Bell parti de la rivière Peel près de l'embouchure du Mackenzie, traversa les Montagnes-Rocheluses, puis ayant descendu la rivière Porcupine jusqu'à sa jonction

avec la rivière Yukon, il établit le fort Yukon à cet endroit. Dans l'intervalle John McLeod avait descendu la partie supérieure de la rivière Liard et traversé les Montagnes-Rocheuses et le directeur des postes Robert Campbell s'était offert de poursuivre et étendre les découvertes dans la même direction descendit plus tard jusqu'au fort Yukon et mérita le surnom de "The Livingstone of the North West."

Une expédition fut envoyée de Moose Factory jusqu'au Labrador. Celle-ci découvrit une route de canot jusqu'à la baie Ungava où fut établi le fort Chimo qui devint un poste approvisionné par les vaisseaux océaniques.

Il est aussi fait mention dans les procès-verbaux de faits importants accomplis par le département de la Colombie. Un vaisseau fut construit en 1830 et le premier bateau à vapeur le "Beaver" fit son apparition sur le Pacifique en 1836. Armé et équipé comme un vaisseau de guerre, il transportait les articles requis pour faire le trafic avec les sauvages perfides et farouches de la côte ainsi que les approvisionnements pour les postes réguliers établis à ces endroits. Un traité fut conclu avec les Russes à l'effet d'affirmer une lisière de la côte qui leur appartenait, sur laquelle la compagnie construisit des postes et dont la rente était payée au moyen de bœufs. Celles-ci provenaient des départements du Nord et du Sud et étaient envoyées tous les ans à la Colombie avec les brigades de recrues pour le service arrivées d'Écosse durant l'année précédente via le comptoir d'York. Le traité avec les Russes exigeait en sus des bœufs, des approvisionnements considérables de farine et autres produits agricoles provenant des grandes fermes du fort Vancouver. Ces commandes ont donné lieu à la formation de la compagnie subsidiaire connue sous le nom de "The Puget Sound Agricultural Company" dont les officiers de compagnie étaient les seuls actionnaires.

En 1839 des établissements furent fondés aux îles Sandwich et dans la Californie où la compagnie possédait une ferme considérable près du site de San Francisco. On trouve plus loin dans les procès-verbaux que l'agent en chef Douglas (plus tard le célèbre sir John Douglas) fut requis de choisir un site pour un nouvel établissement sur le détroit de De Fuca, qui est devenu aujourd'hui la cité de Victoria.

Les noms, les rangs, les déplacements et les émoluments des agents en chef, des traiteurs en chef, des commis et des maîtres de poste qui y sont indiqués d'année en année, consistent en des points les plus intéressants des procès-verbaux pour les descendants et les autres agents de ces pionniers qui se trouvent dans le Nord-Ouest. Ces données ont toutes une valeur historique et quelques fois même une valeur légale.

Les efforts de la compagnie embrassaient une grande variété de sujets. En effet ils comprennent des observations météorologiques et des collections zoologiques pour le musée britannique, ainsi que des affaires de banque en général et le dépôt des épargnes des employés portant intérêt. Mais il est impossible dans l'espace restreint qui nous est accordé de traiter tous les sujets indiqués dans les procès-verbaux et pour quelqu'un qui n'a pas puisé ses connaissances à d'autres sources, il n'est pas possible de lire entre les lignes des résolutions pour se rendre compte des causes qui donnèrent lieu à celles-ci.

Chaque séance du conseil s'ouvrait par la lecture de la lettre générale du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité (qui se terminait par les mots "Your affectionate Friend") à leurs fidèles et bien-aimés associés dans le commerce des fourrures les agents en chef et les traiteurs en chef. Sans les copies de ces lettres et des rapports faits annuellement au conseil par chaque officier chargé d'un district, il est impossible de comprendre les motifs qui donnèrent lieu aux résolutions du conseil. La compagnie n'a pas encore jugé à propos de faire connaître ces documents, bien que soit écoulé depuis longtemps l'intervalle durant lequel leur publication aurait pu causer du dommage à son commerce en divulguant ses secrets à cet égard. Cependant à en juger par les données très favorables puisées dans ces procès-verbaux à l'égard de la manière de conduire ses affaires et de l'attention louable qu'elle portait au bien-être de ses territoires, la publication de ses archives bien conservées, n'aurait pour effet que de faire ressortir le mérite de la compagnie à la confusion de ses détracteurs. Mais il doit être tenu compte que les procès-verbaux publiés ici pour la première fois,

n'ont jamais été consignés avec l'intention de les mettre sous les yeux du public, bien que chaque district et chaque officier commissionné eussent droit à une copie de ceux-ci pour leur usage et leur gouverne. Un petit nombre d'agents en chef et de traiteurs en chef cependant ont pris les moyens de conserver leur copie et nous devons ces importantes révélations à la prévoyance de l'un d'entre ceux qui les a transmis à ses enfants. Ceux-ci, contrairement à tant d'autres qui ont hérité de tels documents, les ont conservés précieusement.

Toutefois, ces pièces n'ont trait qu'à une période limitée bien que glorieuse de l'histoire de la grande compagnie, dont les officiers et les hommes dans l'Amérique du Nord ont fait preuve d'un courage et d'une fidélité manifestes et réussi, en maintenant avec ténacité des territoires qu'ils ont occupés, à conserver ceux-ci à la couronne britannique jusqu'à leur annexion au Canada.

La compagnie livrera-t-elle les autres procès-verbaux qui ont trait à la période 1821-1872.

ISAAC COWIE.

Ottawa, 6 mars 1913.

Procès-verbaux du conseil de la compagnie de la baie d'Hudson pour le département du nord de la terre de Rupert, 1830 à 1843, précédés d'extraits du conseil de 1822.

Extraits des procès-verbaux du conseil de 1822.—"correspondance Bulger", vol. 2, p. 245 et seq., Archives canadiennes.—Procès-verbaux d'un conseil temporaire tenu au comtoir d'York, département du nord de la terre de Rupert, le 12 août 1822.

PRÉSENTS :

John Halkett, président.
George Simpson, gouverneur.
Colin Roberison, agent en chef.
John Geo. McTavish, agent en chef.
James Keith, agent en chef.
John Spencer, traiteur en chef.

M. Halkett présente au conseil une commission sous le sceau de la compagnie de la baie d'Hudson, l'autorisant de présider les séances durant le temps qu'il doit passer dans les territoires de la compagnie.

Règlements relatifs au gouvernement de la terre de Rupert.

M. Halkett soumet alors au conseil une copie des "résolutions adoptées par le conseil général de la compagnie de la baie d'Hudson, le 29 mai 1822" et une lettre de lord Bathurst (secrétaire des colonies) à Joseph Bérus (gouverneur de la compagnie) en date du 30 mai 1832 par laquelle il sanctionne les résolutions. Celles-ci sont entièrement reproduites dans les procès-verbaux d'Assiniboine sur une page antérieure.

Le conseil "décide en premier lieu que des copies de ces documents soient immédiatement préparées et transmises aussi loin que possible aux divers agents en chef pour la gouverne de ceux-ci."

Projet d'établir les familles des anciens serviteurs de la compagnie et des métis dans la colonie de la rivière Rouge.

M. Halkett communique au conseil des dépêches du gouverneur et du comité adressées au gouverneur Simpson, en date du 27 février, du 8 et du 27 mars 1822 et il ajoute qu'elles ont trait à "un sujet auquel le gouverneur et le comité attachent une très grande importance." Comme la teneur des dépêches du 27 février et du 8 mars est la même à cet égard, il n'en est reproduit que les extraits suivants:—

Lettre du 27 février 1822, paragraphe 45: "Il est très important d'adopter les mesures requises à l'égard des hommes qui sont à la tête de nombreuses familles et qui doivent être congédiés, ainsi qu'à l'égard des nombreux orphelins dont les parents sont morts ou disparus. Ces personnes constituent un fardeau qui nécessite des dépenses, car si elles doivent rester dans leur état actuel, elles deviendront dangereuses pour la paix de cette région et pour la sécurité des postes de commerce. Il doit donc être considéré comme prudent et économique d'encourir quelque dépense pour placer ces gens dans des endroits où ils pourront se maintenir eux-mêmes et où ils pourront aussi être civilisés et recevoir une instruction religieuse.

"Nous considérons que toutes ces personnes devraient être transférées à la rivière Rouge où les catholiques naturellement seraient confiés à la mission catholique romaine établie à cet endroit et où les protestants ainsi que les orphelins qui doivent être maintenus et vêtus par la compagnie, seraient confiés aux écoles et aux établissements protestants sous la direction du révérend M. West.

"*The Church Missionary Society* a voté des sommes considérables pour le maintien de deux ministres, d'un maître d'école et d'une maîtresse pour l'instruction des enfants sauvages. La société permet en même temps aux autres enfants de fréquenter l'école moyennant le paiement d'une modeste somme.

"Il serait mal à propos et dangereux de transférer un grand nombre de ces personnes à la rivière Rouge sans nommer quelque agent en chef ou traicteur en chef intelligent et sans que leur conduite soit surveillée et dirigée de quelque façon durant la première année. Et il sera nécessaire de venir en aide à ces personnes en leur accordant des munitions et des vêtements.

"Nous désirons soumettre ce sujet à la considération des messieurs qui feront partie du conseil et dans une autre dépêche nous espérons pouvoir transmettre une ébauche du plan qui devra être mis à exécution".

Une école industrielle pour les orphelins.

Lettre du 8 mars 1822, paragraphe 7:

"Il sera préparé des lots de 20 à 25 acres de terre pour les hommes qui ont des familles à soutenir et un établissement général sous forme d'école industrielle, devra être formé pour les orphelins. Mais il sera nécessaire de venir en aide aux hommes chargés d'une famille en leur accordant des vêtements, des outils, du grain de semence et des munitions afin de leur permettre de se construire des maisons, de s'établir eux-mêmes sur des terres et de maintenir leur famille jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir une récolte. On ne doit pas s'attendre à ce que les hommes soient munis de toutes ces choses et ceux qui seront chargés de l'établissement ne devront pas consentir à ce qu'une population considérable de ce genre, à moins d'avoir pris des dispositions suffisantes à cet égard et des mesures en vue d'exercer, de s'assurer d'un contrôle et d'une surveillance efficace. Il est par conséquent nécessaire de ne mettre ce projet à exécution qu'après l'avoir bien élaboré et nous croyons que c'est le moyen le plus économique de se tirer d'affaire en cette occurrence."

Après avoir encore une fois ordonné la nomination d'un surintendant propre à remplir cette tâche, la dépêche ajoute: "les chefs de famille ne devraient être acceptés qu'après s'être engagés par écrit à suivre les directions du surintendant, ce qui leur donnera droit à l'aide susmentionnée et aux lots de terre".

Paragraphe 8. "A l'égard des orphelins il faudra encourir des dépenses au commencement pour l'érection des bâtiments, etc. Mais si les plus âgés des garçons sont employés à la culture et si les filles et les plus jeunes enfants sont utilisés pour d'autres travaux industriels, les dépenses ne seront pas très considérables et l'on pourra en

même temps s'occuper de leur instruction religieuse et de leur éducation. A mesure que les enfants grandiront ils pourront être mis en apprentissage chez des colons respectables et ceux-ci devront les supporter par la suite en considération de leur travail durant le terme de leur apprentissage.

" M. West et ses assistants se chargeront de cette partie du projet."

Lettre du 27 mars 1822, paragraphe 21:—

A l'égard du 45^e paragraphe de notre lettre du 27 février, nous transmettons ci-incluse la copie d'une lettre que nous avons adressée au révérend M. West et celle d'une autre lettre contenant plus de détails, adressée à ce dernier par M. Harrison. Nous confirmons les instructions qui y sont contenues et nous devons attirer l'attention du conseil sur cet important sujet. Nous attendrons un rapport à ce sujet en même temps que toute autre mesure que le conseil pourrait suggérer à l'égard de l'exécution de ce projet".

Le conseil adopte alors une série de résolutions à l'effet de mettre à exécution les instructions du comité de Londres. L'agent en chef Clarke fut par suite requis de s'entendre avec le gouverneur Bulger pour commencer les constructions nécessaires et de requérir la coopération du révérend M. West. Le conseil autorisa aussi une dépense de 300 louis pour la première année ainsi que l'emploi de tous les serviteurs disponibles de la compagnie pour l'érection des bâtiments. Les lots devant être de 25 à 30 acres dans le voisinage d'Inage Plain.

Le fort à Pembina doit être abandonné.

Le conseil considère ensuite l'état du fort à Pembina et après avoir tenu compte des réparations et des renforts nécessaires pour le protéger contre les Sioux et d'autres tribus hostiles ainsi que des dépenses considérables de son maintien comparées avec les profits du trafic qui s'y fait, il est décidé d'abandonner ce fort complètement.

Ordre de supprimer les "Free Traders".

Il est aussi arrêté: Que M. Clarke soit requis de faire tous ses efforts pour supprimer immédiatement et complètement les "Petty Traders" du Canada et des Etats-Unis qui depuis quelque temps font sans autorisation le trafic de fourrures sur la rivière Rouge avec les sauvages et d'autres personnes dans les territoires de la compagnie". Et comme le conseil est d'avis que les assassinats déplorables perpétrés par les sauvages sioux dans ce quartier proviennent en grande partie des relations qui semblent avoir existées entre les sauvages et les trafiquants en question, M. Clarke est requis d'avoir recours directement en cas de nécessité, aux mesures spécialement autorisées et sanctionnées à cette fin par les dispositions de la charte royale de la compagnie de la baie d'Hudson".

Le conseil s'ajourne.

Procès-verbaux d'une séance tenue au comptoir d'York, département du nord de la terre de Rupert, ouverte le 3 juillet 1830 en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration dudit département, de s'enquérir du résultat du trafic durant l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des "Outfits" et des arrangements généraux requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de

la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce de la baie d'Hudson, en date du 26 mars 1821 :

PRÉSENTS :

George Simpson, gouverneur en chef,
 Colin Robertson, agent en chef,
 Alexander Stewart, "
 John Clarke, "
 John D. Cameron, "
 John Charles, "
 John Stuart, "
 Alexander Christie, "
 William McKintosh, "
 John Rowand, "
 P. W. Dease, "
 John Lee Lewis, "
 Roderick McKenzie, "

1. Arrêté que les traiteurs en chef soient invités d'assister à la séance et par suite les messieurs suivants furent présents, savoir :

Duncan Finlayson, traiteur en chef,
 Albert Miles, "
 John E. Harriott, "

2. Arrêté que les congés à tour de rôle durant l'année courante soient accordés aux agents en chef P. W. Dease, Colin Robertson et James Leith.

3. Arrêté que ceux des agents en chef P. W. Dease et Colin Robertson soient transférés aux agents en chef Alexander Stewart et John Clarke qui avec l'agent en chef Leith ont fait valoir leurs prétentions à ce sujet.

4. Que les congés à tour de rôle pour la présente année soient accordés aux agents en chef A. R. McLeod et à Alexander Fisher. Mais ni l'un ni l'autre ne les ont réclamés.

Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour les deux années suivantes,

5. Qu'ils soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef Alexander Stewart, J. George MacTavish et John Clarke ainsi qu'aux traiteurs en chef Samuel Black et P. Skene Ogden " for Outfit " 1831-1832, et aux agents en chef John Keith, John D. Cameron et John Charles ainsi qu'aux traiteurs en chef Cuthbert Cummings et Francis Heron " for Outfit " 1832-1833.

La requête de l'agent en chef Francis Heron contenue dans une lettre en date du 19 avril 1830, demandant qu'il soit permis à ce dernier d'accepter le transfert du congé accordé au traiteur en chef Samuel Black " for Outfit 1831 " en vertu de la disposition du 21^e article de l'acte simple, ayant été dûment considérée, le conseil considère qu'il y a lieu de craindre qu'un transfert et un échange de ce genre soient contraires et préjudiciables aux intérêts du département de la Colombie auquel appartiennent ces deux messieurs et il est par conséquent arrêté :

6. Qu'il ne soit pas fait droit à la requête de l'agent en chef Heron, à moins que l'agent en chef John McLoughlin considère qu'elle peut être accordée sans préjudice ou dommage aux intérêts du département de la Colombie. Et en ce cas l'agent en chef McLoughlin est par la présente autorisé à procurer au traiteur en chef Heron un passage jusqu'à York sur les embarcations de la saison suivante.

La requête de John McLeod demandant qu'il lui soit permis de passer en Angleterre durant cette saison dans l'intérêt de sa santé ayant été dûment considérée en même temps que le certificat du Dr William Todd, il est arrêté :

7. Qu'il soit en conséquence accordé un congé d'une année au traiteur en chef John McLeod.

8. Que les nominations suivantes soient faites, savoir:

| Districts. | Agents en chef. | Traiteurs en chef. |
|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| Athabaska | John Charles | Colin Campbell |
| Rivière McKenzie | Edward Smith | |
| Rivière English | Roderick McKenzie | |
| Chumberland | William McKintosh | |
| Saskatchewan | John Rowand | J. P. Pruden |
| Rivière Swan | Colin Robertson | |
| Norway House | | Dand. Ross |
| Island Lake | J. Lee Lewis | |
| Rivière Nelson | | Josh McGillivray |
| York. | Alexr. Christie | Robert Miles |
| Winnipeg | John Stuart | |
| Lac la Pluie | J. D. Cameron | Thomas McMurray |
| Étab. de la rivière Rouge | Donald McKenzie | Duncan Finlayson |
| Nouvelle-Calédonie | William Connolly | Alexr. Fisher |
| Colombie | Peter W. Dease | |
| | J. McLoughlin | Simon McGillivray |
| | | A. R. McLeod |
| | | Samuel Black |
| | | P. S. Ogden |
| | | Francis Heron |
| | | Archd. McDonald |
| | | John E. Harriott |
| | | James McMillan, ag. en chef. |

Ferme modèle à la rivière Rouge.

A l'égard de la nomination du traiteur en chef Simon McGillivray pour le district de Colombie, il est arrêté:

9. Que dans le cas où ce dernier n'arriverait pas en temps du Great Slave au fort Chippewyan, pour se rendre à la Colombie via Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire le 20 septembre ou avant cette date, il soit retenu au département d'Athabaska pour l'année courante et que sa nomination pour la Colombie soit transférée au traiteur en chef Colin Campbell.

10. Que les arrangements suivants soient affectués, savoir:

11. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-----------|-----------------|------------------------------------|
| Athabaska | Fort Chippeeyan | J. Charles, agent en chef. |
| | | James Heron, commis. |
| | Dunvegan | Collin Campbell, traiteur en chef. |
| | Gr. Slave Lake | George McDougall, commis. |
| | Vermillon | Paul Fraser, commis. |

12. Que 4 bateaux, 29 hommes et environ 220 balles de marchandises constituent "the Current Outfit" pour le district d'Athabaska.

13. Il est arrêté que les quantités de cuir de parchemin, de corde d'emballage et de "Babiche", requises en vertu de la 84^e résolution pour la Nouvelle-Calédonie et qui ont été fournies habituellement par le district de la Saskatchewan, soient désormais obtenues à Dunvegan en même temps qu'une quantité suffisante de graisse pour former les chargements de deux canots "to 50 ps" en tout, livrables à demande après le mois d'août de chaque année.

14. Que l'agent en chef Charles soit requis d'accompagner les bateaux depuis le fort Chippewyan jusqu'au Portage la Loche d'où il précédera sa brigade dans le cas

not de M. Couliby et Noyah, Capédonie, accompagné de l'agent en chef Rodk. McKenzie de l'He à la Crosse, leur présence étant requise au comptoir d'York vers le 25 juin.

15. Arrangements pour l'été

| | | |
|-----------|------------------|-----------|
| Athabasca | Fort Chippewyan | 1 homme. |
| | Great Slave Lake | 3 hommes. |
| | Dunvegan | 1 homme. |
| | Vermillion | 3 hommes. |

16. Que Colin Campbell, traicteur en chef, James Heron et Paul Fraser, commis, soient laissés dans l'intérieur et chargés de la tâche que l'agent en chef Charles jugera à propos de leur confier.

17. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-----------------|-----------------|-------------------------|
| McKenzie River, | Fort Simpson | E. Smith, agent en chef |
| | | J. McLeod, commis. |
| | Riv. aux Liards | M. McPherson, commis. |
| | Fort Norman | C. Brisbois, commis. |
| | Fort Good Hope | John Bell, commis. |
| | Fort Halet | J. Hutchison, commis. |

18. Que 250 pièces de marchandises expédiées dans 4 bateaux de Norway House au Portage la Loche, constituent "the Current Outfit" pour la Mackenzie River.

19. Arrangements pour l'été—

| | | |
|-----------------|---------------------|------------------------|
| McKenzie River, | Fort Simpson, | Un commis et 2 hommes. |
| | Rivière aux Liards, | " 3 " |
| | Fort Halkett, | " 3 " |
| | Fort Norman, | " 2 " |
| | Fort Good Hope, | " 3 " |

20. Qu'il soit loisible à l'agent en chef Smith de réglementer les nominations et de faire les changements qu'il considérera à propos à l'égard des arrangements pour ce district durant l'été.

21. Que 1 bateau et 1 canot ou 5 bateaux soient employés pour transporter les rapports de l'été 1831 au Portage la Loche.

22. Que l'agent en chef Christie soit requis d'expédier 300 pièces de marchandises à Norway House pour l'équipement de la rivière McKenzie durant l'année 1831. Ces effets seront transportés à ce dernier endroit dans 5 bateaux qui devront partir de Norway House le 20 juin ou avant cette date. 3 de ces bateaux devront être conduits par des hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage, c'est-à-dire 8 hommes pour chaque bateau; quant aux autres bateaux ils devront être conduits par 18 serviteurs sans compter le guide, dont 13 devront avoir conclu un engagement de 3 ans au moins; 5 de ces hommes devront être ajoutés au dernier contingent du district et s'il est nécessaire les autres échangés pour des serviteurs mis à la retraite.

23. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|----------------|-------------------|-------------------------------|
| English River, | Isle à la Crosse, | Rodk McKenzie, agent en chef. |
| | Deers Lake, | Geo. Deschambault, commis. |

24. Que 100 pièces de marchandises dans deux bateaux conduits par 12 hommes constituent l'équipement courant pour ce district.

Le poste au lac la Rouge ayant été durant longtemps... par suite de quoi la région environnante a été très appauvrie et comme il est considéré opportun d'alimenter celle-ci, il est arrêté:

25. Que le dit poste du lac la Rouge soit abandonné et qu'un autre poste soit établi à Deers Lake à la place de ce dernier.

26. Arrangements pour l'été -

| | | |
|----------------|-------------------|-----------------------|
| English River, | Isle à la Crosse, | 3 hommes. |
| | Deers Lake, | 1 commis et 3 hommes. |

27. " That a quantity of dried provisions equal to 80 Bags Penicun be provided and forthcoming for the use of the Outward and inward bound Northern Craft Spring and Summer 1831.

28. Arrangements pour l'hiver -

| | | |
|-------------|-------------|-----------------------------------|
| Cumberland, | Cumberland, | William McKintosh, agent en chef. |
| | Moose Lake, | Doud, McKenzie, commis. |

29. Que 120 pièces de marchandises environ constituent l'équipement courant pour le district de Cumberland, une partie devant y être transportée par un bateau monté par 6 hommes appartenant au district et le reste expédié par fret au moyen de la brigade Saskatchewan.

30. Arrangements pour l'été -

| | | |
|-------------|-------------|-------------------------|
| Cumberland, | Cumberland, | Doud, McKenzie, commis. |
|-------------|-------------|-------------------------|

31. Arrangements pour l'hiver

| | | |
|---------------|--------------------|--------------------------------|
| Saskatchewan, | Edmonton, | John Rowand, agent en chef. |
| | Carlton, | J. P. Pruden, agent en chef. |
| | Fort Pitt, | Patk Small, commis. |
| | Fort Assiniboine, | Ried, Grant, commis. |
| | Rocky Mtn. Ho, | Henry Fisher, commis. |
| | Jasper's House, | Michel Kline, maître de poste. |
| | Lesser Slave Lake, | Geo. Linton, commis. |

32. Que 300 balles de marchandises distribuées sur neuf bateaux conduits par 37 hommes, constituent l'équipement ordinaire.

33. Arrangements pour l'été.

Saskatchewan, Edmonton, un commis et 12 hommes.

Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef et 12 hommes.

Fort Assiniboine, traiteur en chef et 2 hommes.

Jasper's House, un maître de poste et 1 homme.

34. Que J. P. Pruden, traiteur en chef, Patrick Small et Henry Fisher, commis, soient requis de rester à l'intérieur et chargés du travail que l'agent en chef en charge du district, jugera à propos de leur confier.

35. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de la Colombie au fort Assiniboine et le taux exigé à cette fin sera de 5 pour chaque balle de 90 liv. En outre une équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et aux montagnes Rocheuses pour le transport des personnes et des effets appartenant au département de la Colombie.

36. Arrangements pour l'hiver.

| | | |
|---------------|----------------|-----------------------------------|
| Rivière Swan, | Fort Pelly, | Cohn Robertson, agent en chef. |
| | | Thomas Isbister, maître de poste. |
| | Beaver Hills, | un interprète. |
| | Fort Dauphin, | " |
| | Rivière Shoal, | " |

37. 250 balles de marchandises distribuées sur cinq bateaux conduits par 21 serviteurs et 10 hommes engagés pour le voyage, constitueront l'équipement ordinaire de la rivière Swan.

38. L'agent en chef Robertson est autorisé à faire délivrer annuellement par un citoyen, en vertu d'un contrat, deux à trois cents livres de sel à 5/ par quintal.

39. Arrangements pour l'été.

Rivière Swan, Fort Pelly
Fort Dauphin, un interprète et 4 hommes.
Rivière, Shoal " "

40. Arrangements pour l'hiver.

Rivière Rouge supérieure, Brandon House, Wm. Todd, commis.
Geo. Setter, maître de poste.

41. Un équipement comprenant environ 100 balles de marchandises, pour l'usage de la Brandon House, sera expédié à la rivière Rouge par fret, et les serviteurs nécessaires seront engagés à l'établissement soit pour un terme de quelques années, moyennant les salaires habituels du district ou pour l'hiver seulement, comme il sera jugé à propos.

42. Arrangements pour l'été.

Rivière Rouge supérieure, Brandon House, George Setter, maître de poste, et 5 hommes.

43. Arrangements pour l'été et l'hiver.

Rivière Rouge supérieure, Fort Garry, Donald McKenzie, agent en chef.
Duncan Finlayson, traiteur en chef.
John Ballenden, commis.
Surveillant des prairies, Cuthbert Grant.

44. La réquisition de l'agent en chef McKenzie à l'effet de faire usage "of the Colony Shop and Indian Trade amounting to about 700 ps." est accordée.

45. L'agent en chef McKenzie est requis de tenir des comptes spéciaux à l'égard de toute commission dont il pourra s'acquitter dans la colonie à la demande de particuliers, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé à cette fin par un ordre du conseil.

46. L'agent en chef McKenzie est requis d'acheter de la colonie les approvisionnements suivants qui devront être délivrés en paquets solides et transportables. Il ne devra pas payer plus que les prix suivants y annexés, savoir:

300 barils de barley à 2 1/2 p. baril.
500 cwt. de farine supérieure à 12 p. cwt.
200 barils de blé d'Inde non cuit à 4 1/4 p. baril.
600 "liquorskegs" (qui devront être remplis de farine).

Cereles de fer qui devront être fournis par le comptoir d'York à 5/ chacun.

47. Le taux du fret accordé aux voituriers et aux districts durant l'année courante pour le transport des balles de marchandises, sera comme suit:—

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Du comptoir d'York à la rivière Rouge | 20 p. balle |
| Du comptoir d'York à Norway-House | 15/ " |
| De Norway-House à la rivière Rouge | 5/ " |
| De la rivière Rouge à Norway-House | 1/ " |
| De Norway-House à Oxford-House | 2/ " |
| De Oxford-House au comptoir d'York | 3/ " |
| De Oxford-House à Norway-House | 5/ " |
| Du comptoir d'York à Oxford-House | 10/ " |

49. L'agent en chef McKenzie engagera pour le temps de la navigation pour être utilisés soit pour les communications avec le comptoir ou pour le transport sur la rivière McKenzie, selon le besoin:—

4 timoniers à un salaire n'excédant pas £21 pour la saison.

4 rameurs à un salaire n'excédant pas £18 pour la saison.

24 "Middlemen" à un salaire n'excédant pas £15 pour la saison.

50. L'agent en chef Donald McKenzie engagera par contrat pour une durée de 3 années 20 jeunes gens robustes pour le commerce des fourrures, à 17 louis par année.

Comme l'établissement de Fort Garry est dans un état de grande décrépidité, que sa situation n'est pas suffisamment centrale, qu'il est très exposé aux inondations du printemps et qu'il n'est pas avantageux à l'égard de la navigation et à d'autres points de vue, il est décidé:

51. Qu'un nouvel établissement qui portera le même nom sera formé à un endroit qui sera choisi à l'extrémité inférieure du rapide. Des trafiquants pourront être employés à cette fin ou bien le travail pourra être exécuté par contrat si ce moyen est jugé plus opportun. Et comme il s'y trouve de la pierre et de la chaux sur les lieux, ces matériaux étant moins dispendieux et plus durables, seront utilisés de préférence au bois de charpente.

52. La commission et l'autorité de l'agent en chef Donald McKenzie comme gouverneur de la colonie, s'appliqueront aussi aux serviteurs de la compagnie sous sa direction et ceux-ci sont requis de se soumettre à cette autorité dans tous les cas où l'agent en chef jugera nécessaire de l'exercer.

53. L'agent en chef McMillan est requis d'établir une ferme modèle à la rivière Rouge ou près de celle-ci en vue d'y élever des moutons et d'y préparer du suif et de la laine ainsi que du chauxre et du lin pour le marché anglais. Et il est décidé d'accorder les sommes nécessaires à cette fin.

54. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|----------|----------------|-----------------------------|
| Winnipeg | Fort Alexander | John Stuart, agent en chef. |
| | Rivière Berens | Un interprète. |
| | Netley Creek | Nemesses, maître de poste. |
| | Dalles | William Sinclair, commis. |

55. 150 balles de marchandises distribuées sur deux bateaux conduits par 12 hommes, constitueront l'équipement ordinaire pour ce district.

56. Arrangements pour l'été—

| | | |
|----------|----------------|------------------------|
| Winnipeg | Fort Alexander | Un commis et 2 hommes. |
| | Rivière Berens | Un interprète. |

57. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-----------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| Lac la Pluie | Lac la Pluie | J. D. Cameron, traitant en chef. |
| | Lac des Bois Blancs | C. W. Bone, commis. |
| Thos. McMurray, traitant en chef. | Lac Whitefish | Wm. Clouston, commis. |

58. L'agent en chef J. D. Cameron est autorisé à modifier les arrangements ci-dessus comme il le jugera à propos.

59. 250 balles de marchandises distribuées sur quatre bateaux conduits par 24 hommes constitueront l'équipement ordinaire pour ce district. De plus il sera construit 5 nouveaux canots d'écorce dont 3 seront transportés au fort Alexander pour être utilisés à cet endroit et les 2 autres "together with 50 Fathoms best bottom and side Bark be brought out to Norway House."

60. Arrangements pour l'été—

| | | |
|--------------|--------------|-----------------------------------|
| Lac la Pluie | Lac la Pluie | Thos. McMurray, traiteur et chef. |
| | | C. W. Bone, commis et 4 hommes. |

61. Arrangements pour l'hiver et pour l'été—

| | | |
|--------------|--------------|------------------------------|
| Norway House | Norway House | Doud. Ross, traiteur en chef |
|--------------|--------------|------------------------------|

62. Il sera engagé 3 hommes pour l'hiver et pour l'été et l'équipement requis pour l'année courante comprenant 25 balles de marchandises, y sera transporté par fret.

63. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-------------|--------------|------------------------------------|
| Island Lake | Oxford House | J. Lac Lewis, agent en chef. |
| | Windy Lake | Wm. McKay, maître de poste. |
| | Merrys House | Patk. Cunningham, maître de poste. |
| | Lac Manitou | Un laboureur. |

64. 120 balles de marchandises sur des bateaux conduits par 9 hommes constitueront l'équipement ordinaire pour ce district.

Arrangements pour les chemins d'hiver—

Comme il est jugé très désirable de suivre le plan relatif aux chemins d'hiver par suite des grands avantages que la région en retirera en général, il est arrêté :

65. Que le travail soit continué sous la direction de l'agent en chef Lewis et qu'à cette fin les hommes maintenant employés pour le transport des équipements de la rivière McKenzie et de ce qui est expédié de cet endroit, soient mis à la disposition de cet agent depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril prochain. En même temps les établissements du comptoir d'York et de Norway House devront faciliter l'exécution de ces travaux en y mettant aucune entrave.

66. 200 balles de marchandises qui doivent être expédiées du comptoir d'York au fort Daer durant l'été et l'automne devront être transportées à Norway House d'après ce mode de transport.

67. Arrangements pour l'été—

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| Island-Lake—Oxford-House, | Deux hommes. |
| Lac Manitou, | Un interprète et un homme. |
| Lac Windy, | Un homme. |
| Merrys-House, | Un interprète. |

68. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Rivière Nelson—Lac Split, | Joseph McGillivray, traiteur en chef. |
| | Andrew Wilson, maître de poste. |

69. 40 balles de marchandises transportées sur un bateau conduit par trois hommes avec les sauvages, constitueront l'équipement ordinaire pour ce district.

70. Arrangements pour l'été—

| | |
|----------------------------|---|
| Rivière Nelson, Lac Split, | Andrew Wilson, maître de poste et un homme. |
|----------------------------|---|

A l'égard de la nomination du traiteur en chef Joseph McGillivray, il est arrêté :

71. Qu'il sera loisible au gouverneur Simpson de le nommer pour exercer une charge durant l'hiver à quelque poste ou dans le district s'il le juge à propos ou de lui accorder son passage pour se rendre à Montréal ou en Angleterre.

72. Arrangements pour l'hiver—

York—Comptoir d'York, Alexander Christie, agent en chef.
 Robert Miles, traiteur en chef.
 James Hargrave, commis.
 Geo. Taylor, commis.
 Thomas Simpson, commis.
 Joseph Charles, maître de poste.
 Churchill, Robert Harding, commis.

73. 42 hommes ainsi que les objets mécaniques nécessaires constitueront les équipements d'hiver et d'été au comptoir d'York et Churchill. L'équipement pour ce dernier endroit y sera fourni par l'agent en chef Christie qui devra prendre des dispositions à cet égard au commencement de la saison.

74. Des mesures devront être prises au cours de l'été et de l'automne pour l'expédition de 200 balles de marchandises au fort Daer qui devront être transportées par la route d'hiver de cet endroit à Norway-House.

75. Arrangements pour l'hiver—

Columbia—Fort Vancouver, J. McLoughlin, agent en chef.
 J. E. Harriott, traiteur en chef.
 Donald Manson, commis.
 James Douglas, commis.
 James Birnie, commis.
 John Kennedy, chirurgien.
 Michel Laframboise, maître de poste.
 Fort Colville, Francis Heron, traiteur en chef.
 Flat Heads, William Kittson, commis.
 Coutainais, Payette, interprète.
 Rivière Thompson, Frs. Ermautinger, commis.
 Okanagan, un laboureur.
 Fort Nez-Pereez, Samuel Black, traiteur en chef.
 Fort Langley, A. McDonald, traiteur en chef.
 J. M. Yale, commis.
 Snake Expedition, P. S. Ogden, traiteur en chef.
 Disponibles, Simon McGillivray, traiteur en chef.
 A. R. McLeod, traiteur en chef.
 John Work, commis.
 Thomas McKay, commis.
 Geo. Barnston, commis.
 F. N. Annance, commis.
 Navigation, capitaines Simpson, Ryan, Minors, Mate.

Nonobstant les nominations susdites d'officiers commissionnés et de commis.

76. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de nommer ces messieurs pour remplir les charges qu'il jugera à propos.

77. Il sera engagé 40 hommes pour le district qui devront accompagner la brigade de Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand jusqu'à Edmonton et de ce dernier endroit jusqu'au fort Vancouver sous les ordres du traiteur en chef Harriott ou jusqu'à ce que ce dernier reçoive pour sa gouverne des instructions de l'agent en chef McLoughlin.

78. Il sera pris à York 160 fusils (pour le trafic) et quelques autres approvisionnements, conformément à la requête à cette fin, pour l'usage du département de la Colombie et il sera pris à Jaspers-House tout le cuir non encore utilisé de l'approvisionnement fait à cet endroit l'année dernière pour la Nouvelle-Calédonie.

79. L'agent en chef McLoughlin prendra les mesures nécessaires "to employ the Shipping in the Coasting and Timber Trades", pour construire un vaisseau à Vancouver, pour établir le poste de Nass et pour mettre à effet les autres instructions contenues dans la dépêche du gouverneur et du comité en date du 28 octobre 1830.

80. Nouvelle-Calédonie—Lac Stuarts, Wm. Conolly, agent en chef.
J. McDonald, commis.
Lac Frazers, P. W. Dease, agent en chef.
Thomas Dears, commis.
Lac McLeods, John Tod, commis.
Alexandria, A. Fisher, traiteur en chef.
Babines, P. C. Pambrun, commis.
Lac Conollys, Charles Ross, commis.
Fort George, Wm. McGillivray, commis.

81. Il se a loisible à l'agent en chef Conolly de nommer, comme il le jugera à propos, les messieurs susmentionnés ainsi que les serviteurs nécessaires.

82. L'agent en chef Dease se rendra à la Nouvelle-Calédonie via Athabasca et rivière Peace dans un canot conduit par 4 hommes de la Colombie. L'agent en chef Charles s'y embarquera à Norway House pour se rendre au fort Chippewyan où le rejoindra sa brigade. Du fort Chippewyan le traiteur en chef McGillivray accompagnera M. Dease et dans le cas où ce monsieur ne serait pas arrivé à cet endroit le 20 septembre, C. T. Campbell le remplacera, puis l'un ou l'autre de ces messieurs, soit M. McGillivray ou M. Campbell se rendra de la Nouvelle-Calédonie à Kamloops et de là à Vancouver aussitôt que possible avec les hommes qui doivent se rendre au département de la Colombie.

83. L'agent en chef Conolly est autorisé à confier la charge du district de la Nouvelle-Calédonie à l'agent en chef Dease le printemps prochain. Ce dernier nommera pour les différents postes et stations les officiers et les serviteurs qu'il jugera nécessaires pour l'été. L'agent en chef Conolly assistera aux séances du conseil durant la prochaine saison où il se rendra via rivière Peace dans un canot conduit par 4 serviteurs qui doivent être mis à la retraite, le reste de l'équipe devant être fourni par l'agent en chef Charles au fort Chippewyan. John McDonald, commis, autrefois du district de la Nouvelle-Calédonie et qui doit passer l'hiver prochain à la rivière Peace, partira du fort Chippewyan pour conduire la brigade Athabasca à Norway House.

84. 650 peaux d'élan préparées, "100 lb. Babiches Suares and Beaver nets", 2000 toises de corde d'emballage et une quantité suffisante de graisse pour former 50 balles en tout, seront fournis par le poste de Dunvegan pour le district de la Nouvelle-Calédonie et le monsieur en charge de ce district enverra chercher cet approvisionnement durant l'automne de chaque année.

85. Conformément à la requête à cette fin, il sera préparé au fort Vancouver le printemps prochain, un équipement complet pour la Nouvelle-Calédonie. Les chevaux, les hommes, etc., requis pour en effectuer le transport, seront fournis par la Colombie et expédiés de cet endroit au dit fort.

86. Le gouverneur Simpson assisté des agents en chef McLoughlin et Conolly devra s'occuper des autres arrangements relatifs au département de la Colombie.

87. Les agents en chef et les traiteurs en chef en charge des district et des postes où des trafiquants sont régulièrement employés, sont autorisés à engager comme apprentis pour travailler avec ces derniers, des jeunes métis robustes et en bonne santé âgés de 14 ans au moins. Ces jeunes gens qui devront de la sorte se familiariser avec le travail à faire seront engagés pour un terme de 7 ans au moins et recevront les salaires ci-après considérés suffisants pour leur permettre de se procurer les vêtements et les autres choses nécessaires: 8 louis par année pour les deux premières années, 10 louis par année pour les deux années suivantes, 12 louis par année pour les deux années subséquentes et 15 louis pour la dernière année, formant un total de 75 louis pour les sept années d'apprentissage. Ces jeunes gens ne devront pas être employés avec leurs pères ni dans les districts où résident leurs pères ou leurs familles.

Comme les efforts bienfaisants et infatigables de la mission catholique à la rivière Rouge, ont été d'un grand secours pour le bien-être et l'instruction religieuse de ses nombreux membres et comme on est heureux de constater que l'influence de la mission sous la direction de l'évêque de Juliopolis, a eu pour effet de favoriser les intérêts de l'établissement et de la région en général, il est décidé :

88. Que pour donner un témoignage de reconnaissance à l'égard de la conduite louable et désintéressée de ladite mission, il soit accordé une somme de 50 louis pour le support de celle-ci en même temps qu'une allocation pour lui permettre de se procurer des choses superflues.

89. Une somme de 100 louis est mise à la disposition de l'évêque de Juliopolis pour lui permettre de réparer ou de reconstruire l'église catholique à la rivière Rouge; cette somme étant payable à l'ordre de ce dernier soit au Canada, en Angleterre ou à la rivière Rouge.

90. Il est accordé une somme de 50 louis sterling à Richd. Julu, Hanlyu, chirurgien de l'établissement de la rivière Rouge pour soins professionnels et consultations accordés à l'établissement de la compagnie ainsi qu'à ses serviteurs à la retraite dans la colonie de la rivière Rouge et dans les districts environnants, pour l'année suivante.

91. Afin de faire transmettre du dépôt des comptes rendus exacts des opérations durant l'été ainsi que des renseignements relativement aux districts en général, des rapports venant du dépôt et de l'intérieur seront choisis pour se rencontrer à Carlton House, le premier se dirigeant du côté nord via île à la Crosse et Athabasca et le second du côté sud via Cumberland et Norway-House. Des mesures devront toujours être prises pour expédier au moyen de sauvages ou autrement, du dépôt à Norway House ou à Cumberland avant la fermeture de la navigation, toutes les lettres personnelles transportées par vaisseau, afin que celles-ci puissent atteindre leur destination avant le départ de l'équipe et des comptes rendus au printemps. Il devra se trouver un duplicata de toutes les lettres relatives aux affaires publiques, revêtu de la signature officielle et quand la circulation de celles-ci devra être générale, elles devront être adressées au gouverneur, aux agents en chef et aux traiteurs en chef.

92. Le nombre de peaux de castor en ce qui concerne l'équipement ordinaire pour les différents districts du département du Nord, sera restreint aux chiffres suivants basés sur une liste moyenne des comptes rendus de trois années, tel qu'indiqué dans le numéro 131.

Procès-verbaux du conseil, 1825, savoir:—

| | | | |
|----------------------------|-----|--------------------------|------|
| Winnipeg. | 50 | Athabasca. | 5000 |
| Norway House. | 120 | Saskatchewan. | 5500 |
| Island Lake. | 100 | Rivière English. | 650 |
| Rivière Nelson. | 400 | Cumberland. | 450 |
| York et Churchill. | 300 | Rivière Swan. | 400 |

93. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de faire tous leurs efforts pour acquérir de grandes quantités de cuir préparé, de parchemin, de peaux de buffle, de corde d'emballage, de "Snow She Line", de tendons, de "track Shes", de tentes en cuir etc., vu que ces articles sont absolument nécessaires dans plusieurs parties de la région et qu'ils ne peuvent être achetés ni en Europe ni au Canada.

94. Les messieurs en charge des districts sont requis de faire tous leurs efforts pour acquérir de la graisse d'ours qui deviendra vraisemblablement un article de commerce de grande valeur "for which Credit will be taken in Account n 2/o pr. lb."

95. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis d'apporter au dépôt "all the old spirit Kegs either shaken and made up into parcels" ou remplis de graisse, de provisions ou d'autres articles, vu qu'avec les soins requis ces barils peuvent durer deux années. Et pour chaque baril ainsi rapporté, si les douves sont saines et dans les conditions requises, il sera accordé 5 shillings par baril aux districts.

96. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de fournir annuellement avec les inventaires une liste des articles en usage à chaque poste dont la condition sera indiquée par les mots encore bons, à moitié usés, considérablement usés, ainsi qu'une liste indiquant le nombre de bestiaux ou autres animaux vivants, le nombre d'acres de terre en culture, la quantité de grain ensemencée et la quantité récoltée durant l'été précédent. La quantité de taureaux et de vaches doit être indiquée ainsi que leur âge de même que les veaux d'un an, de deux ans, de trois ans et plus sans aucune estimation des prix.

97. Les agents en chef, les traiteurs en chef et les commis en charge des districts et des postes, devront notifier les serviteurs sous leurs ordres que le taux de l'intérêt alloué par le gouvernement sur les bons du Trésor, ayant été réduit à 1½ p. diem ou environ 2, 5 p. cent, l'honorable compagnie ne peut accorder seulement que ce taux d'intérêt sur les balances qu'elle a entre les mains.

Après avoir considéré favorablement une lettre en date du premier avril 1830, écrite de Montréal par M. James Hughes, ancien associé de la compagnie du Nord-Ouest, pour lequel ses collègues avaient la plus grande considération parce qu'il avait su déployer beaucoup d'habileté dans le trafic avec les sauvages, et pour lequel aussi ses amis avaient la plus grande estime en considération de sa conduite honorable, par laquelle lettre, celui-ci déclarait se trouver dans l'indigence et la pauvreté, il est décidé :

98. Que le gouverneur et le comité soient requis de l'admettre comme commis dans le service du commerce des fourrures avec un salaire de 100 louis par année, mais avec l'entente qu'il ne pourra ni prétendre ni espérer obtenir une promotion à cause de son âge avancé et de lui accorder un passage jusqu'au département du Nord durant la prochaine saison afin de pouvoir lui confier la charge d'un poste de commerce.

99. Les règles et règlements permanents qui précèdent devront être considérés en vigueur et par conséquent servir de gouverne jusqu'à ce qu'ils soient rescindés.

100. Le conseil s'ajourne.

Signé GEORGE SIMPSON, gouverneur.

| | |
|---------------------|----------------|
| Colin Robertson, | Agent en chef. |
| Alexander Stewart, | " |
| John Clarke, | " |
| John Charles, | " |
| John Stuart, | " |
| J. D. Cameron, | " |
| Alexander Christie, | " |
| William McIntosh, | " |
| John Rowand, | " |
| Peter W. Dease, | " |
| John Lee Lewis, | " |
| Rodk. McKenzie, | " |

Comptoir d'York, 7 juillet 1830.

Procès-verbaux du conseil, 1831

Procès-verbaux d'une séance tenue au comptoir d'York, département du Nord de la terre de Rupert, ouverte le 29 juin 1831 en vue d'adapter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration dudit département, de s'enquérir du résultat du trafic durant l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des "Outfits" et des arrangements généraux requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de

la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce de la baie d'Hudson, en date du 26 mars 1821.

PRÉSENTS :

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| George Simpson, gouverneur en chef, | |
| Colin Robertson, | agent en chef. |
| Alexander Stewart, | " |
| John D. Cameron, | " |
| John Charles, | " |
| John Stuart, | " |
| Alexander Christie, | " |
| William McIntosh, | " |
| William Conolly, | " |
| John Rowand, | " |
| Rodk. McKenzie, | " |
| Duncan Finlayson, | " |
| John Lee Lewis, | " |

1. Les traiteurs en chef sont invités à assister aux séances et par suite de cette invitation les messieurs suivants sont présents, savoir :

John McLeod,
A. R. McLeod,
Robert Miles.

2. Les congés à tour de rôle pour l'année 1831 sont accordés aux agents en chef Alexander Stewart, George McTavish et John Clark.

3. Ceux des agents en chef John Clark et Alexander Stewart soient considérés nuls et sans valeur puisque ceux-ci ne les ont pas réclamés et que celui de l'agent en chef John G. McTavish soit transféré à C. F. William Conolly.

4. Les congés à tour de rôle pour l'année courante 1831 sont accordés aux traiteurs en chef Samuel Black et Peter S. Ogden, mais ils sont considérés nuls et sans valeur parce que ceux-ci ne les ont pas réclamés.

Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour les deux années suivantes,

5. Ces congés seront considérés comme devant être accordés aux agents en chef George Keith, John D. Cameron et John Charles ainsi qu'aux traiteurs en chef Cuthbert Cummings et Francis Heron "for Outfit 1832-1833" et aux agents en chef John Stuart, Edward Smith et John Cloughlin, ainsi qu'aux traiteurs en chef John Siveright et Robert Miles "for Outfit 1833-1834".

La requête du traiteur en chef Simon McGillivray contenue dans une lettre en date du 13 mars 1831, demandant un congé pour l'année "of Outfit 1832", ayant été entièrement considérée, le conseil croit qu'il y a lieu de craindre que cette faveur si elle est accordée, ne constitue un précédent préjudiciable aux intérêts du service il est par conséquent arrêté,

6. Que la requête du traiteur en chef Simon McGillivray doit être renvoyée. A l'égard des résolutions précédentes, comme il est constaté que le changement fréquent d'officiers commissionnés sur le côté ouest des montagnes, cause de grand embarras, il est arrêté,

7. Qu'aucun transfert de congé entre les agents en chef et les traiteurs en chef ne sera permis et qu'il ne sera accordé aucun congé aux agents en chef ou aux traiteurs en chef en service du côté ouest des montagnes avant que ceux-ci n'y aient passé cinq hivers, sauf dans les cas où pour des raisons de mauvaise santé ils devront passer en Angleterre ou au Canada pour avoir recours à des médecins.

8. Que les nominations suivantes soient faites, savoir:

| <i>Districts.</i> | <i>Agents en chef.</i> | <i>Traiteurs en chef.</i> |
|------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Athabasca. | John Charles. | Colin Campbell. |
| Rivière McKenzie. | Edward Smith. | A. R. McLeod. |
| Rivière English. | Rodk. McKenzie. | |
| Cumberland.* | William McIntosh. | |
| Saskatchewan. | John Rowand. | J. P. Pruden. |
| Rivière Swan. | Colin Robertson. | |
| Établissement de la rivière Rouge. | Donald McKenzie. | |
| Rivière Rouge supérieure. | | Wm. Todd. |
| Ferme modèle. | Jas. McMillan. | |
| Winnipeg. | John Stuart. | |
| Lac la Pluie. | John D. Cameron. | |
| Norway House. | | Dond. Ross. |
| Island Lake. | John Lee Lewis. | |
| Comptoir d'York. | Alexr. Christie. | Robt. Miles. |
| Columbia. | John McLoughlin. | S. McGillivray. |
| | Duncan Finlayson. | Samuel Black. |
| | | P. S. Ogden. |
| | | Francis Heron. |
| | | Archd. McDonald. |
| | | J. E. Harriott. |
| | | Emilius Simpson. |
| | | John Work. |
| | | Alexander Fisher. |
| Nouvelle-Calédonie. | Peter W. Dease. | |
| Département du Sud Albany. | Alexr. Stewart. | |
| Département de Montréal. | | |
| "Kings Posts." | "For Outfit." | John McLeod. |
| " | 1832-33. | Wm. Connelly. |

9. Arrangements d'hiver—

Athabasca—Fort Chippewyan, John Charles, agent en chef.
 James Heron, commis.
 Dunvegan, Colin Campbell, traiteur en chef.
 Vermilion, Paul Fraser, commis.
 Lac Great Slave, John McDonnell, commis.

10. 4 bateaux, 29 hommes et environ 200 balles de marchandises formeront l'équipement ordinaire pour le district d'Athabasca.

11. Les quantités de cuir, de parchemin, de corde d'emballage et de "Babiche" requises pour la Nouvelle-Calédonie, conformément à la 82e résolution et habituellement fournies par le district de Saskatchewan, devront être désormais prises à Dunvegan en même temps qu'une quantité suffisante de graisse pour former des chargements de 50 balles pour deux canots, le tout devant être délivré à demande après le mois d'août de chaque année.

12. L'agent Charles sera requis de précéder sa brigade dans un canot conduit par 4 serviteurs de la Nouvelle-Calédonie qui doivent être mis à la retraite et par 4 hommes appartenant au district d'Athabasca, sa présence étant requise au comptoir d'York vers le 25 juin.

13. Arrangements pour l'été—

| | | |
|-----------------------------|---|---------|
| Athabascan—Fort Chippewyan, | 4 | hommes. |
| Great Slave Lake, | 3 | “ |
| Vermilion, | 3 | “ |
| Dunvegan, | 3 | “ |

14. Paul Fraser, commis devra être transféré au département de la Nouvelle-Calédonie et être remplacé soit par John Todd ou Charles Ross, commis.

15. James Heron, commis, devra accompagner les bateaux à Norway House durant la prochaine saison et de là se rendre au comptoir d'York.

16. Colin Campbell, traiteur en chef, et John McDonnell ainsi que John Todd ou Charles Ross, commis, resteront à l'intérieur et exerceront les charges que l'agent en chef Charles jugera à propos de leur confier.

17. L'agent en chef Christie est requis d'expédier 160 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabaska pour l'année 1832 et d'employer à cette fin des sauvages ou des hommes de la rivière Rouge.

18. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-------------------|--|--|
| Rivière McKenzie, | Fort Simpson, | Edward Smith, agent en chef. A. R. McLeod, traiteur en chef. John McLeod, commis. |
| | Rivière au Liard, Fort Simpson, Fort Good Hope, Fort Halkett, | Murdoch McPherson, commis. Charles Brisbois, commis. John Bell, commis. John Hutchison, commis. |

19. 280 balles de marchandises expédiées dans 5 bateaux de Norway-House au Portage-la-Loche formeront l'équipement ordinaire pour la rivière McKenzie.

20. Arrangements pour l'été—

| | | | |
|-------------------|-------------------|---|---------|
| Rivière McKenzie, | Fort Simpson, | 2 | hommes. |
| | Rivière au Liard, | 3 | “ |
| | Fort Normand, | 2 | “ |
| | Fort Good Hope, | 3 | “ |
| | Fort Halkett, | 3 | “ |

21. Il sera loisible à l'agent en chef Smith de régler les nominations et de modifier les arrangements effectués pour l'été à l'égard de ce district comme il le jugera à propos.

22. 4 bateaux et un canot ou 5 bateaux seront employés pour transporter les produits de l'été de 1832 au Portage la Loche.

23. L'agent en chef Christie est requis d'expédier à Norway House 250 balles de marchandises qui formeront l'équipement de 1832 pour la rivière McKenzie. Le transport de ces marchandises se fera par 4 bateaux qui partiront de Norway House le 15 juin ou vers cette date. Trois de ces bateaux seront conduits par 7 hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage et le quatrième sera conduit par 7 serviteurs sans compter le guide.

24. L'agent en chef Smith pourra visiter le comptoir d'York l'été prochain s'il le désire. En ce cas il sera nécessaire qu'il se rende au fort Chippewyan assez tôt pour accompagner l'agent en chef Charles. L'agent en chef Smith est de plus requis d'envoyer John McLeod, commis, au fort Chippewyan assez tôt pour lui permettre de s'embarquer pour Norway-House ou York dans les bateaux ou canots d'Athabaska vu que ce dernier doit être transféré au département de Montréal.

25. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|------------------|---|--|
| Rivière English, | Isle à la Crosse, Rivière Rapid, Lac Green, | Rede, McKenzie, agent en chef, Geo. Deschambault, commis, Un interprète. |
|------------------|---|--|

26. 100 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux conduits par 12 hommes formeront l'équipement ordinaire pour ce district.

Le poste au lac Deer étant considéré excessivement incommode pour les Crees au lac Rouge, il est décidé.

27. Que ce poste soit abandonné et qu'un autre soit établi à l'embouchure de la rivière Rapid pour accommoder les Crees au lac Rouge et les Chippeaux au lac Deer.

28. Arrangements pour l'été—

| | | |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Rivière English, | Isle à la Crosse, Rivière Rapid, | 3 hommes, 1 commis et 1 homme. |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|

29. Une quantité de provisions séchées égales à 80 sacs de pemmican sera préparée "and forthcoming for the use of Outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1832".

30. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-------------|-----------------|------------------------------|
| Cumberland, | Cumberland Ho., | Wm McKintosh, agent en chef. |
|-------------|-----------------|------------------------------|

31. 50 balles de marchandises qui devront être transportées par la brigade de Saskatchewan, formeront l'équipement ordinaire pour le district de Cumberland. Trois serviteurs appartenant à ce district seront adjoints à cette brigade.

32. Arrangement pour l'été—

Cumberland—Cumberland Ho., 2 hommes.

33. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|------------------------|---------------------------------|
| Saskatchewan—Edmonton, | John Rowan, agent en chef. |
| Carlton | J. P. Pruden, traiteur en chef. |
| Fort Pitt, | Patrick Small, commis. |
| Fort Assiniboine, | Richd. Grant, commis. |
| Rocky Mountain Ho., | Henry Fisher, commis. |
| Jaspers House, | Michel Klyne, maître de poste. |
| Lac Lesser Slave, | Geo. McDougall, commis. |

34. 250 balles de marchandises distribuées sur 8 bateaux conduits par 10 hommes formeront l'équipement ordinaire.

35. Arrangements pour l'été—

| | |
|------------------------|---|
| Saskatchewan—Edmonton, | 1 commis et 12 hommes. |
| Carlton, | J. P. Pruden, traiteur en chef, 8 hommes. |
| Fort Assiniboine, | 1 homme. |
| Jaspers House, | 1 maître de poste et 1 homme. |

36. J. P. Pruden, traiteur en chef, Patrick Small, Henry Fisher et George McDougall, commis, resteront à l'intérieur et exerceront les charges que l'agent en chef du district jugera à propos de leur confier.

37. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de la Colombie au fort Assiniboine et les prix à cet effet seront de 5 cents pour chaque balle de 90 livres. Une équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et à la Rocky Mountain House pour le transport des gens et des effets appartenant au département de la Colombie.

38. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly,

Rivière Shoal,
Manitoba,Colin Robertson, traiteur en chef.
Thomas Ibister, maître de poste.
Goulet, interprète.
Francis Dense, maître de poste.

39. 100 balles de marchandises, 2 bateaux, 11 serviteurs et 3 citoyens engagés pour le voyage constitueront l'équipement ordinaire de la rivière Swan.

40. L'agent en chef Robertson est autorisé à faire délivrer annuellement par un citoyen, en vertu d'un contrat, 200 à 300 minots de sel à 5 cents par minot.

41. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 1 interprète et 4 hommes.

Manitoba, 1 interprète et 4 hommes.

Rivière Shoal, Francis Dense et 1 homme.

Comme l'agent en chef J. D. Cameron a exprimé son désir de transférer son congé pour l'année 1832-1833 à l'agent en chef Robertson qui a fait connaître son intention d'accepter cette proposition et comme ce dernier a de plus exprimé le désir de quitter son district avant l'ouverture de la navigation et d'être dispensé d'assister au conseil il est décidé :

42. Que l'agent en chef Robertson pourra profiter du congé de l'agent en chef Cameron, qu'il pourra aussi quitter le district avant l'ouverture de la navigation et sera en même temps dispensé d'assister au conseil.

Afin de protéger le trafic des Assiniboïnes et des Crees de la rivière Rouge supé-
rieure contre la concurrence des Américains sur le Missouri, il est arrêté :

43. Qu'il sera établi à Beaver Creek ou aux environs un nouveau poste qui sera appelé fort Ellice.

44. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge supérieure—Fort Ellice, William Todd, traiteur en chef.

George Setter, maître de poste.

Brandon House, James Hughes, commis.

45. Un équipement de 50 balles de marchandises pour l'usage de ce district sera expédié à la rivière Rouge par fret et il sera engagé à l'établissement 16 hommes et plus, soit pour un terme de quelques années moyennant les salaires du district et pour l'hiver seulement si on le juge à propos. Les postes seront abandonnés durant l'été.

46. Arrangements pour l'hiver et pour l'été—

Rivière Rouge inférieure—Fort Garry, Donald McKenzie, agent en chef.

Thomas Simpson, commis.

John Ballenden, commis.

Surveillant des plaines, Cuthbert Grant.

47. La requête de l'agent en chef McKenzie "for the use of the Colony Shop and Indian trade amounting to about 400 pieces Goods is complied with".

48. L'agent en chef McKenzie est requis de tenir des comptes spéciaux à l'égard de toute commission dont il pourra s'acquitter dans la colonie de la rivière Rouge à demande de particuliers, à moins qu'il ne soit autrement autorisé par un ordre ou arrêté du conseil.

49. L'agent en chef McKenzie est requis d'acheter de la colonie les approvisionnements suivants qui devront être préparés en paquets solides et transportables. Il ne devra pas payer plus que les prix suivants y annexés, savoir:—

| | |
|---------------------------------|--------------|
| 500 ewt. Flour, | 10 p. ewt. |
| 200 minots d'orge, | 2/ " " |
| 40 minots de blé d'inde écailé, | 4/ " " |
| 30 minots de pois, | 3/ " " |
| 7 ewt. Prince Beef, | 3d. " lb. |
| 50 ewt. porc, | 2d. " " |
| 600 lbs jambon, | 4d. " " |
| 30 Firkins Butter, | 7d. " " |
| 400 Portage Slings, | 2/8 chaque. |
| 50 Paers Cussette Straps, | 4/ p. paire. |

50. Le taux du fret accordé aux voituriers et aux districts durant l'année courante pour le transport des balles de marchandise sera comme suit:—

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| Du comptoir d'York à la rivière Rouge | 1s/ par balle. |
| Du comptoir d'York à Norway House | 14/ " " |
| D'Oxford House à Norway-House | 4/ " " |
| De Norway House à Oxford-House | 4/ " " |
| De Norway House à Oxford-House | 2/ " " |
| De la rivière Rouge à Norway-House | 1/ " " |
| D'Oxford House au comptoir d'York | 3/ " " |
| Du comptoir d'York à Oxford House | 10/ " " |

51. L'agent en chef McKenzie engagera pour la saison de la navigation, pour être utilisés soit pour les communications avec le comptoir ou pour le transport sur la rivière McKenzie, selon le besoin:

3 timoniers à 18 louis chacun pour la saison.

3 rameurs à 16 louis chacun pour la saison.

15 "Middlemen" à 14 louis chacun pour la saison.

52. Arrangements pour l'hiver—

Ferme modèle—James McMillan, agent en chef et 4 hommes.

53. L'agent en chef McMillan est requis de mettre à exécution les instructions qui lui ont été données relativement à la ferme modèle établie durant la dernière saison et les sommes nécessaires sont accordées à cette fin.

54. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| Winnipeg—Fort Alexander, | John Stuart, agent en chef. |
| Rivière Berens, | Un interprète. |
| Dalles, | Wm. Sinclair, commis. |
| Lac Shoal, | Thos. Taylor, maître de poste. |

55. 50 balles de marchandises environ distribuées sur 2 bateaux conduits par 10 hommes auxquels seront adjoints deux serviteurs du lac la Pluie, constitueront l'équipement ordinaire pour ce district.

56. Arrangements pour l'été—

| | |
|--------------------------|------------------------|
| Winnipeg—Fort Alexander, | Un commis et 2 hommes. |
| Rivière Berens, | Un interprète. |

57. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|----------------------------|--|
| Lac la Pluie—Lac la Pluie, | J. D. Cameron, agent en chef. C. W. Bone, commis. |
| Lac du Bois Blanc, | Un interprète. |
| Lac White-Fish, | Wm. Clouston, maître de poste. |

58. L'agent en chef Cameron est autorisé à modifier les arrangements ci-dessus comme il le jugera à propos.

59. 180 balles de marchandises distribuées sur 3 bateaux conduits par 24 hommes formeront l'équipement ordinaire pour ce district, il sera construit 5 canots d'écorce le printemps prochain dont 3 seront transportés au fort Alexander pour être utilisés à cet endroit et les 2 autres "together with 50 Fathoms best bottom mid side bark be brought out to Norway-House".

60. Arrangements pour l'été—

| | | |
|---------------|--------------------|---|
| Lac la Pluie, | Lac la Pluie, | Chas. W. Bone, commis. Wm. Clouston, maître de poste et 1 homme. |
| | Lac du Bois Blanc, | Un interprète et 1 homme. |

61. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|---------------|--------------|-------------------------------|
| Norway-House, | Norway-House | Doud. Ross, traicteur en chef |
|---------------|--------------|-------------------------------|

62. Il sera engagé 5 hommes pour l'hiver et pour l'été et l'équipement requis pour l'année courante, comprenant 25 balles de marchandises sera transporté à ce poste par fret.

63. L'agent en chef Ross est requis de faire préparer du bois de charpente pour la construction de 6 bateaux de dimension ordinaire et 2 grands bateaux pontés d'un port de 12 toises environ pour le transport des approvisionnements entre Norway-House et l'établissement de la rivière Rouge. Ces bateaux seront construits par des charpentiers envoyés l'automne prochain des districts d'York et de la rivière Swan.

64. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|--------------|---|---|
| Island-Lake, | Oxford-House, Lac Winnipeg, Merrys-House, Lac Manites, | John Leo Lewis, agent en chef. Wm. McKay, maître de poste. Un interprète. Un interprète. |
|--------------|---|---|

65. 80 balles de marchandises distribuées sur des embarcations conduites par 9 hommes, constitueront l'équipement ordinaire pour ce district.

66. L'agent en chef Lewis est requis d'employer 32 sauvages appartenant au district d'Island-Lake, durant la prochaine saison, pour le transport de 640 balles de marchandises du comptoir d'York à Norway-House et de 100 balles de provisions, de cuir, de fourrures, etc., de Norway-House au comptoir d'York.

Arrangements pour l'hiver

Comme il est jugé très désirable de suivre le plan relatif aux chemins d'hiver, par suite des grands avantages que la région en retirera en général, il est arrêté.

67. Que le travail soit continué sous la direction de l'agent en chef Lewis et qu'à cette fin ce dernier soit autorisé à employer 10 sauvages depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril prochains. De plus les établissements d'York et de Norway-House devront faciliter l'exécution de ces travaux en y mettant aucune entrave.

68. Arrangements pour l'été—

| | | |
|--------------|--|---|
| Island-Lake, | Oxford-House, Lac Windy, Merrys-House, Lac Manitoo, | Un interprète et 1 homme 1 homme. 1 interprète. 1 interprète et 1 homme. |
|--------------|--|---|

69. Arrangements pour l'hiver

Rivière Nelson, Lac Spitz, Andrew Wilson, maître de poste

70. 40 balles de marchandises transportées sur un bateau conduit par des hommes avec des sauvages en tant qu'il y a un paiement ordinaire pour le district.

71. Arrangements pour l'été

Rivière Nelson, Lac Split, Andrew Wilson, maître de poste et 4 hommes

72. Arrangements pour l'hiver

York, Comptoir d'York, Alexander Christie, agent en chef
 Robert Miles, agent en chef
 James Hargrave, commis
 George Taylor, commis
 Joseph Charles, maître de poste
 Robert Harding, commis
 Churchill

Comme il est constaté que plusieurs "of the late Home Guard Service" Indiens expérience much inconvenience" par suite d'un manque de poste sur leurs propres terres, il est arrêté,

73. Qu'un petit poste dépendant du comptoir d'York, soit établi sous la direction de Patrick Cunningham, maître de poste et que 20 balles de marchandises en sus des provisions y soient transportées sur un bateau conduit par des serviteurs et des sauvages

74. 40 hommes ainsi que les objets mécaniques nécessaires constitueront les équipements d'hiver et d'été pour le comptoir d'York, Severn et Churchill et l'équipement pour ce dernier endroit y sera expédié par l'agent en chef Christie qui devra prendre des dispositions à cet égard au cours de la saison.

75. Colombie—arrangements pour l'hiver.

Fort Vancouver, Fort Colville, Flat Head
 Contanais, Rivière Thompson, Okanagan,
 Fort Nez-Percez, Fort Langley, Nass,
 Snake Expedition, Shipping, etc., etc.

John McLoughlin et Duncan Finlayson, agents en chef; Simon McGillivray, Samuel Black, P. S. Ogden, Francis Heron, Archd. McDonald, J. E. Harriott, Emilius Simpson et John Werk, traiteurs en chef; James Douglas, James Burnie, William Kitson, Francis Ermatinger, Donald Manson, F. N. Armitage, Thomas McKay, P. C. Pambrin et George Allan, commis; capitaine Ryan ses seconds.

76. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de nommer ces messieurs pour remplir les charges qu'il jugera à propos.

77. Il sera engagé pour ce district 24 hommes qui devront accompagner la brigade de Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand jusqu'à Edmonton et de ce dernier endroit, sous les ordres de l'agent en chef Finlayson, jusqu'à Vancouver ou jusqu'à ce que ce dernier reçoive des instructions de l'agent en chef McLoughlin par sa gouverne.

78. L'agent en chef devra faire les arrangements nécessaires "to employ the shipping in the district" et à effectuer les autres instructions contenues dans le rapport de l'agent en chef en date du 28 octobre 1829, et à l'agent en chef Simpson le 2 juillet.

79. Colombie—Nouvelle-Calédonie, Frasers, lac McLeod, Alexandria, Babines, lac Conolly, fort Chilcootus

Petre Warren Dease, agent en chef, Alexander Fisher, traiteur en chef, John Tod, Charles Ross, Thomas Dears, Wm. McGillivray, George Linton & Dond. McKenzie, commis; Charles Roussin et Benjamin McKenzie, maîtres de postes.

80. Il sera envoyé via Athabasca pour le service du département de la Nouvelle-Calédonie, un canot monté par 8 hommes avec George Linton et Donald McKenzie, comme commis et Benjamin McKenzie comme maître de poste.

81. Il sera loisible à l'agent en chef Dease de nommer, comme il le jugera à propos, les messieurs susmentionnés ainsi que les serviteurs nécessaires.

82. 530 peaux d'élan préparées, "18 Parclement skins, 100 lbs. Babicho suares, and Beaver nets" 200 toises de corde d'emballage, 30 lbs. de tendons et une quantité suffisante de graisse pour former 50 balles en tout, seront fournis par Dunvegan pour l'usage du district de la Nouvelle-Calédonie et le monsieur en charge de ce district enverra chercher cet approvisionnement durant l'automne de chaque année.

83. Conformément à la réquisition à cette fin, il sera préparé au fort Vancouver le printemps prochain, un équipement complet pour la Nouvelle-Calédonie, 1832. Les chevaux, les hommes, etc., requis pour en effectuer le transport seront fournis par la Colombie et expédiés de cet endroit audit fort.

84. Le gouverneur Simpson assisté des agents en chef McLoughlin et Dease, devra s'occuper des autres arrangements relatifs au département de la Colombie.

85. Le nouvel établissement d'Ungava qui devra être appelé fort Chimo, sera attaché au département du Nord.

86. Arrangements pour l'hiver et l'été—

Ungava—Fort Chimo, Nicol Finlayson, commis.

Erland Erlandson, commis.

Wm. Taylor maître de poste.

87. Le sloop *Beaver* sous les ordres de Thomas Dunean avec un équipage de 5 hommes et M. Erlandson comme passager, sera transféré à l'établissement d'Ungava où il sera mis à la disposition de M. Nicol Finlayson. Ce bateau sera envoyé à cet endroit durant la présente saison aussitôt que la navigation le permettra et il sera expédié en même temps par ce bateau pour l'usage de l'établissement les approvisionnements nécessaires pour le trafic, pour les magasins ainsi que les provisions etc. Il est entendu que ce bateau sera employé à faire le trafic avec les Esquimaux sur la côte durant la prochaine saison aussi longtemps que la navigation le permettra et qu'il soit ensuite envoyé durant l'été de 1833 avec tous les produits au comptoir d'York où il prendra les autres approvisionnements qui seront nécessaires.

88. Les 9 hommes qui se trouvent maintenant à l'Ungava seront retenus à cet endroit et feront le travail que M. Nicol Finlayson jugera à propos de leur confier. Les serviteurs dont les contrats expirent en 1833 seront conduits à York et remplacés par d'autres serviteurs s'ils ne consentent pas à renouveler leur engagement. A l'égard des autres instructions M. Finlayson s'en rapportera à la lettre du gouverneur Simpson de cette date.

89. Département de Montréal.

L'agent en chef Connelly se rendra à cet endroit pour prendre charge "of the Kings Posts Outfit 1832" accompagné du traiteur en chef John McLeod qui devra être nommé pour ce département "for the current Outfit." Il sera aussi accompagné de Richard Rae, de Wm. Nouse ou de Alexr. McKay, commis ainsi que de Simon Ross, maître de poste, qui seront employés comme il sera jugé à propos.

90. Les agents en chef et les traiteurs en chef en charge des districts et des postes où des trafiquants sont régulièrement employés, sont autorisés à engager comme apprentis pour travailler avec ces derniers, des jeunes métis robustes et en bonne santé âgés de 14 ans au moins. Ces jeunes gens qui devront de la sorte se familiariser avec le travail à faire, seront engagés pour un terme de 7 ans au moins et recevront les sa-

lares ci-après considérés suffisants pour leur permettre de se procurer les vêtements et les autres choses nécessaires, savoir : 5 louis par année pour les 2 premières années, 10 louis par années pour les 2 années suivantes, 12 louis par année pour les 2 années subséquentes et 15 louis pour la dernière année, formant un total de 75 louis pour les 7 années d'apprentissage. Ces jeunes gens ne devront pas être employés avec leurs pères ni dans les districts ou résident leurs pères ou leurs familles.

Comme les efforts bienfaisants et infatigables de la mission catholique de la rivière Rouge, ont été d'un grand secours pour le bien-être et l'instruction religieuse de ses nombreux membres et comme on est heureux de constater que l'influence de la mission, sous la direction de l'évêque de Juliopolis, a eu pour effet de favoriser les intérêts de l'établissement et de la région en général, il est décidé :

91. Que pour donner un témoignage de reconnaissance à l'égard de la conduite louable et désintéressée de ladite mission, il soit accordée une somme de 50 louis pour le support de celle-ci en même temps qu'une allocation pour lui permettre de se procurer des choses superflues.

92. Afin de faire transmettre du dépôt des comptes rendus exacts des opérations durant l'été ainsi que des renseignements relatifs aux districts en général, des exprès venant du dépôt et de l'intérieur seront choisis pour se rencontrer à Carlton-House, l'un se dirigeant du côté nord via Isle à la Crose et Athabasca et l'autre du côté sud via Cumberland et Norway-House. Des mesures devront toujours être prises pour expédier au moyen de sauvages ou autrement, du dépôt à Norway-House ou à Cumberland, avant la fermeture de la navigation, toutes les lettres personnelles transportées par vaisseau, afin que celle-ci puissent atteindre leur destination avant le départ de l'équipe et des comptes rendus au printemps. Il devra se trouver un triplicata de toutes les lettres relatives aux affaires publiques, revêtu de la signature officielle et quand la circulation de celles-ci devra être générale elles devront être adressées au gouverneur, aux agents en chef et aux traiteurs en chef.

93. Le nombre de peaux de castor en ce qui concerne l'équipement ordinaire pour les différents districts du département du Nord, sera restreint aux chiffres suivants basés sur une liste moyenne des comptes rendus de 3 années, tel qu'indiqué dans le numéro 131 des procès-verbaux du conseil pour l'année 1826, savoir :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Athabaska 5000 | Winnipeg 50 |
| Saskatchewan 5500 | Norway-House 20 |
| English-River 650 | Island-Lake 100 |
| Cumberland 150 | Rivière Nelson 100 |
| Rivière Swan 400 | York et Churchhill 300. |

94. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de faire tous leurs efforts pour se procurer de grandes quantités de cuir préparé et de parchemin, de peaux de buffle, de corde d'emballage, de "Snow shoe line", de tendons, de "tracking shoes", de tentes en cuir, etc., etc., vu que ces articles sont absolument nécessaires dans plusieurs parties de la région et qu'ils ne peuvent être achetés ni en Europe ni au Canada.

95. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis d'apporter au dépôt "all the old spirit kegs either shaken and made up into parcels" ou remplis de gruasse, de provisions ou d'autres articles, vu qu'avec les soins requis ces barils peuvent durer deux années. Et pour chaque baril ainsi apporté, si les douves sont saines et dans les conditions requises, il sera accordé aux districts 5 par baril.

96. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de fournir annuellement avec l'inventaire, une liste des articles en usage à chaque poste dont la condition sera indiquée par les mots encore bons, à moitié usés, considérablement usés, ainsi qu'une liste indiquant le nombre de bestiaux ou autres animaux vivants, le nombre d'acres de terre en culture, de quantité de grain ensemencée et la quantité récoltée durant l'été précédent.

La quantité de taureaux et de vaches doit être indiquée ainsi que leur âge de même que les veaux d'un an, de deux ans, de trois ans et plus, sans aucune estimation des prix.

97. Comme les livres du district de la rivière Swan indiquent que plusieurs transactions compliquées ont eu lieu récemment à l'égard de l'achat et de la vente de bestiaux pour le compte personnel de l'agent en chef Clarke, et que celui-ci aurait retiré des profits de la vente de bestiaux élevés au fort Pelly aux frais du commerce de fourrures, pour éviter que de semblables transactions se renouvelent, il est arrêté—

97. Que l'agent en chef Clarke soit requis de produire un compte rendu des prix payés et des dépenses encourues par lui individuellement pour les achats et de l'argent qu'il a reçu pour la vente de ces bestiaux en y ajoutant l'intérêt jusqu'au premier juin prochain; que l'assortiment laissé au fort Pelly le premier juin 1830 soit réclamé et considéré comme appartenant au commerce de fourrures et que dans le cas où les prix payés et les dépenses encourues en y ajoutant l'intérêt excéderont la somme réalisée par l'agent en chef Clarke pour les ventes, la différence lui soit payée par le commerce de fourrures; mais que les transactions entreprises par les agents en chef Robertson et Clarke l'année dernière, en ce qui concerne les bestiaux, soient annulées.

98. Les commis et les maîtres de poste suivants dont les contrats sont expirés, seront rengagés pour un terme de 3 ans et recevront les salaires indiqués en regard de leurs noms, savoir:

| | Commis | £100 |
|----------------------|-----------------|------|
| John Bell, | .. | 75 |
| George Deschambault, | .. | 75 |
| Erlaud Erlandson, | .. | 100 |
| François Ermatinger, | .. | 100 |
| Paul Fraser, | .. | 100 |
| James Hargrave, | .. | 100 |
| John Hutchison, | .. | 100 |
| Wm. McGillivray, | .. | 100 |
| Thomas McKay, | .. | 100 |
| Murdock McPherson, | .. | 100 |
| Donald Manson, | .. | 100 |
| P. C. Pambrun, | .. | 100 |
| Charles Ross, | .. | 75 |
| Thomas Simpson, | .. | 75 |
| Wm. Sinclair, jr. | .. | 100 |
| Patrick Small, | .. | 100 |
| John Tod, | .. | 50 |
| Wm. Clouston, | Maître de poste | 50 |
| Patrick Cunningham, | .. | 50 |
| Thomas Isbister, | .. | 75 |
| Pierre LeBlanc, | .. | 50 |
| William McKay, | .. | 50 |
| Benjamin McKenzie, | .. | 50 |
| Charles Roussin, | .. | 40 |
| Andrew Wilson, | .. | 40 |

99. James McDougall et George Barnston, commis, pourront se retirer du service et obtenir leur passage, le premier pour le Canada ou l'établissement de la rivière Rouge et le dernier pour le Canada ou l'Angleterre comme il le désirera.

100. Conformément à l'article 13 de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 23 février 1831, il sera fait un don de 500 livres sterling à James McDougall et ce dernier pourra tirer pour ce montant s'il le juge à propos.

Comme la manière d'agir de certains commis résidant dans des parties éloignées de la région, qui se sont adressés au gouverneur et au conseil pour obtenir la permission de visiter le dépôt ou de sortir du district sans avoir au préalable consulté

L'officier commissionné en charge de ce dernier, a été une cause de grands embarras pour le service dans plusieurs occasions récentes, il est arrêté afin de se mettre en garde contre un tel état de choses.

101. Qu'aucune permission de ce genre ne soit accordée à l'avenir, à moins que le réquérant n'ait au préalable soumis sa demande par écrit à l'officier chargé de la surveillance du district auquel il appartient. Et ce dernier est requis de les présenter d'en faire part au gouverneur et au conseil pour la gouverne de ces derniers.

102. Le montant de requisition "from England for shipping 1832 for Outfit 1833" ne devra pas excéder la somme de 15000 livres sterling.

103. Les règles et règlements permanents qui précèdent devront être considérés en vigueur et par conséquent servir de gouverne jusqu'à ce qu'ils soient résolués.

104. Le conseil s'ajourne.

Signé,

| | |
|--------------------|----------------|
| George Simpson, | Gouverneur, |
| Colint Robertson, | Agent en chef, |
| Alexr Stewart | " |
| J. D. Cameron, | " |
| John Charles, | " |
| John Stewart | " |
| Alexander Christie | " |
| William McKintosh, | " |
| William Conolly, | " |
| John Rowand, | " |
| Rodk McKenzie, | " |
| John Lee Lewis, | " |
| Duncan Finlayson, | " |

Comptoir d'York 4 juillet 1831.

Process-verbaux du conseil, 1832.

Process-verbaux d'une séance du conseil tenue au comptoir d'York, département du nord de la terre de Rupert, ouverte le 9 juillet 1832 en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration dudit département, de s'enquérir du résultat du trafic durant l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des "Outfits" et des arrangements généraux requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce de la baie d'Hudson, en date du 26 mars 1821.

PRÉSENTS.

| | |
|---------------------|---------------------|
| George Simpson, | Gouverneur en chef, |
| John D. Cameron, | Agent en chef, |
| John Stuart | " |
| Alexandre Christie, | " |
| William McKintosh, | " |
| John Lee Lewis, | " |
| Rodk McKenzie, | " |
| Francis Heron, | Traiteur en chef, |
| Robert Miles, | " |
| John E. Harriott, | " |
| Robert Cowie, | " |
| William Todd, | " |

Il est arrêté—

1. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante 1832 soient accordés aux agents en chef George Keith, John D. Cameron.

2. Que le congé à tour de rôle de l'agent en chef George Keith ne pourra servir qu'à lui-même et que ceux des agents en chef J. D. Cameron et John Charles seront transférés aux agents en chef Colin Robertson et Edward Smith.

3. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante soient accordés aux traiteurs en chef Cuthbert Cumming et Francis Heron. Le premier de ces messieurs doit profiter lui-même de son congé tandis que le dernier y renonce mais avec l'entente qu'il aura droit de profiter d'une échange de congé en 1832.

Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour les deux années suivantes—

4. Ces congés seront considérés comme devant être accordés aux agents en chef John Stuart, Edward Smith et John McLoughlin ainsi qu'aux traiteurs en chef John Siveright et Robert Miles "for Outfit 1833 à 1834" et aux agents en chef James Keith, Joseph Beioley et Angus Bethune ainsi qu'aux traiteurs en chef Colin Campbell et Alexander McTavish "for Outfit 1833-1834".

5. L'agent en chef John Stuart ayant donné avis qu'il n'a pas l'intention de profiter de son congé à tour de rôle pour l'année 1833-1834, le gouverneur et le conseil en disposeront à leur gré.

6. Le traiteur en chef Robert Miles ayant donné avis qu'il n'a pas l'intention de profiter de son congé à tour de rôle pour l'année 1833-1834, ce dernier sera transféré au traiteur en chef Colin Campbell qui a le désir d'obtenir un congé. Et comme il est entendu que le traiteur en chef Siveright n'a pas l'intention de profiter de son congé à tour de rôle pour l'année 1833-1834, ce dernier sera transféré au traiteur en chef Alex. R. McLeod qui a exprimé le désir d'être relevé de sa charge par suite de son mauvais état de santé.

7. Aucun échange de congé entre les agents en chef et traiteurs en chef en service du côté ouest des montagnes, ne sera permis que ceux-ci nient passé cinq hivers, sauf dans les cas des raisons de santé où ils devront passer en Angleterre ou au Canada pour avoir recours à des médecins.

| 8 | Districts. | Agents en chef. | Traiteurs en chef. |
|---|---|-------------------------------------|------------------------------|
| | Athabasca | John Charles. William McKintosh. | Colin Campbell. |
| | Rivière McKenzie | John Stuart. | A. R. McLeod. |
| | Rivière English y compris Cumberland | Rodk. McKenzie. | J. P. Pruden. |
| | Saskatchewan | John Rowand. | J. E. Harriott. Wm. Todd. |
| | Rivière Swan y compris Fort-Ellie | | |
| | Rivière Rouge, Fort-Garry ou Nouveau-Fort | Donald McKenzie. | |
| | Rivière Rouge, ferme modèle, Sole Shop at The Forks, nouveau poste au Portage-la-Prairie | James McMillan. | |
| | Lac la Pluie, y compris Fort Alex. et le lac Shoal | J. D. Cameron. | |
| | Norway-House, y compris la rivière Berens | | Donald Ross. |

Island-Lake. John Lee Lewis.
Comptoir d'York. Alexr. Christie.

Duncan Finlayson.

Robert Miles.
Samt. Black.
B. S. Ogden.
Fras. Heron.
Arch. McDonald.
Robert Cowie.
John Work.
Simon McGillivray.
Alexr. Fisher.

Nouvelle-Calédonie. F. W. Dease.

9. Les officiers commissionnés du département de Montréal nommés pour 1832-1833 seront maintenus en charge pour l'année 1833-1834, à moins que pour des raisons imprévues l'agent en chef James Keith, qui doit être considéré comme le principal surintendant de ce département, ne juge à propos d'y faire des changements.

10. Les arrangements suivants devront être faits:

Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|------------|-------------------|---|
| Athabaska, | Fort Chippewyan, | J. Charles, agent en chef. Chas. Ross, commis. |
| | Dunvegan, | Wm. McKintosh, agent en chef. |
| | Vermilion, | Robt. Miles, traiteur en chef. |
| | Great-Slave-Lake, | J. McDonald, commis. |

11. 4 bateaux, 29 hommes et environ 200 balles de marchandises formeront l'équipement ordinaire pour Athabasca.

12. Les quantités de cuir, de parchemin, de corde d'emballage et de "Babiche", requises pour la Nouvelle-Calédonie, devront être prises à Dunvegan en même temps qu'une quantité de graisse suifante pour former 50 balles en tout qui seront distribuées sur deux canots; le tout devant être délivré à demande après le mois d'août.

13. L'agent en chef Charles sera requis de précéder sa brigade sur un canot conduit par des serviteurs de la Nouvelle-Calédonie qui doivent être mis à la retraite et l'équipage devra se composer de serviteurs appartenant à ce district. Les gens de la Nouvelle-Calédonie devront être rendus au Fort Chippewyan pour le 25 mai.

14. L'agent en chef Charles, s'il l'exige, devra être muni d'un passage de Norway-House au fort Chippewyan, sur un canot qui se rendra à la Nouvelle-Calédonie sous les ordres de M. W. F. Lane, commis, avec 8 hommes.

15. Arrangements pour l'été—

| | | |
|------------|-------------------|-----------|
| Athabasca, | Fort Chippewyan, | 4 hommes. |
| | Great-Slave-Lake, | 3 hommes. |
| | Dunvegan, | 3 hommes. |
| | Vermilion, | 3 hommes. |

16. L'agent en chef William McKintosh, John McDonald et Charles Ross, commis, resteront à l'intérieur et exerceront les charges que l'agent Charles jugera à propos de leur confier.

17. Le traiteur en chef Colin Campbell sera muni d'un passage à partir du fort Chippewyan, pour lui permettre de profiter d'un échange de congé avec le traiteur en chef Miles. Il sera accordé également un passage au traiteur en chef Alex. Rodk. McLeod afin de lui permettre de profiter d'un échange de congé avec le traiteur en chef John Siveright et un passage sera aussi accordé à Charles Brisbois, serviteur mis à la retraite.

18. L'agent en chef Christie est requis d'expédier par des sauvages ou par des voituriers de la rivière Rouge, 160 balles de marchandises à Norway-House qui formeront l'équipement d'Athabaska pour 1833.

19. "The Athabasca Sale Shop to servants" sera transféré à Norway-House pour "Outfit 1832" sous la direction du traiteur en chef Ross qui devra faire la requisition nécessaire à cette fin.

20. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| Rivière McKenzie—Fort Simpson, | John Stuart agent en chef. |
| | Alex. R. McLeod, traiteur en chef. |
| Rivière au Liard, | M. McPherson, commis. |
| Fort Norman, | Chas. Brisbois, commis. |
| Fort Good-Hope, | John Bell, commis. |
| Fort Halkett, | John McLeod, commis. |

21. 250 balles de marchandises expédiées de Norway-House au Portage-la-Loche sur 4 bateaux, formeront l'équipement ordinaire pour la rivière McKenzie.

22. Arrangements pour l'été—

| | |
|---|------------|
| Rivière McKenzie—Fort Simpson, | 2 hommes. |
| Rivière au Liard, | 3 " |
| Fort Norman, | 2 " |
| Fort Good-Hope, | 3 " |
| Fort Halkett (transféré à la branche de l'Ouest), | 10 hommes. |

Comme il est constaté que le voisinage du fort Halkett de la rivière au Liard est préjudiciable au trafic de ce dernier établissement et qu'il est désirable de coloniser la riche région découverte l'année dernière par John McLeod, commis, située sur la branche ouest de la rivière au Liard vers le bord des montagnes, il est résolu—

23. Que l'agent en chef Stuart soit requis de prendre les mesures nécessaires pour abandonner le poste du fort Halkett et pour former un établissement qui portera le même nom dans l'endroit avantageux sur la partie supérieure de la branche de l'Ouest, lequel établissement sera confié à M. John McLeod, commis, durant l'hiver 1833-1834, afin de permettre à ce dernier de poursuivre ses découvertes dans cet endroit au cours de l'été suivant.

24. Il sera loisible à l'agent en chef Stuart de confirmer les nominations et de modifier les arrangements effectués pour l'été à l'égard de ce district comme il le jugera à propos.

25. 4 bateaux et un emot ou 5 bateaux seront employés pour transporter les produits de l'été de 1833 au Portage-la-Loche.

26. L'agent en chef Christie sera requis d'expédier à Norway-House 250 balles de marchandises provenant de l'approvisionnement de la rivière McKenzie pour l'année 1833. Elles devront être transportées sur 4 bateaux qui partiront de Norway-House le 15 juin ou avant cette date. Trois de ces bateaux seront conduits par des hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage et il devra y en avoir sept par embarcation. Le 4^e bateau sera monté par 7 serviteurs sans compter le guide et il devra s'y trouver en outre un commis ou un maître de poste du district.

27. Il sera permis au traiteur en chef Alexr. Rodk. McLeod de sortir du district durant la prochaine saison et de profiter d'un échange de congé avec le traiteur en chef John Siveright, afin de lui permettre d'avoir recours aux soins d'un médecin. Il sera aussi permis à Charles Brisbois, commis, de sortir du district vu qu'il a donné avis de son intention de se retirer du service, à moins que l'agent en chef Stuart ne juge nécessaire de l'engager de nouveau.

28. Arrangements pour l'hiver—

| | | |
|-----------------|-------------------|----------------------------------|
| Rivière English | Isle-à-la-Crosse, | Rodk. McKenzie, agent en chef. |
| | Rivière Rapid, | Geo. Deschambeault, commis. |
| | Lac Green, | Un interprète. |
| | Cumberland Ho, | Thos. Isbister, maître de poste. |

29. 100 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux conduits par 12 hommes formeront l'équipement ordinaire pour les trois premiers postes de ce district.

30. Arrangements pour l'été—

| | | |
|-----------------|-------------------|--------------------------------|
| Rivière English | Isle-à-la-Crosse, | 3 hommes, |
| | Rivière Rapid, | Un commis et un homme, |
| | Cumberland Ho., | 1 maître de poste et un homme, |

31. Une quantité de provisions sèches équivalente à 80 sacs de pemmican "the provided and forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1833".

32. Arrangements pour l'hiver

| | | |
|---------------|-------------------|-----------------------------------|
| Saskatchewan, | Edmonton, | John Rowland, agent en chef, |
| | | Bishol, tenant, commis, |
| | Carlton, | J. P. Pruden, traiteur en chef, |
| | Piegan Post, | Henry Fisher, commis, |
| | | J. E. Harriott, traiteur en chef, |
| | Fort Assiniboine, | Patk. Small, commis, |
| | Jaspers's-House, | Un interprète, |
| | | Lesser-Slave-Lake, |

33. Par suite du danger auquel se trouve exposé le fort Pitt à cause des partis de guerre qui fréquentent le voisinage, ce fort doit être abandonné.

Comme la récente défection de la tribu Piegan a rendu inutile le maintien de la Rokey-Mountain-House qui a été établie pour l'accommodation de cette tribu, il est arrêté—

34. D'abandonner ce poste et d'en établir un nouveau qui sera appelé le poste Piegan sur les bords du 49e parallèle, afin d'y attirer cette tribu et d'empêcher les autres sauvages qui ont l'habitude de visiter le poste de l'honorable compagnie dans la partie supérieure de la Saskatchewan, de traverser la ligne.

35. 250 balles de marchandises distribuées sur 8 bateaux conduits par 10 hommes, constitueront l'équipement ordinaire.

Comme il est constaté que l'approvisionnement annuel de pemmican requis pour Norway-House pour les établissements inférieurs, n'exède pas 600 sacs et qu'il restera après cette saison un surplus considérable qu'il est impossible de conserver, il est arrêté—

36. Qu'il ne sera pas fourni plus de 600 balles par le district pour l'été de 1833, pour lesquelles le district recevra 2d. par livre, avec 50 sacs de pemmican pour lesquels le district recevra 3d. par livre.

37. L'agent en chef Rowand sera requis d'apporter au dépôt tout le suif préparé qu'il puisse l'acheter à bon compte, n'exécédant pas 2d. par livre.

38. Arrangements pour l'été—

| | |
|------------------------|--------------------------------|
| Saskatchewan—Edmonton, | J. E. Harriott et 12 hommes, |
| Carlton, | Un commis et 8 hommes, |
| Fort Assiniboine, | Un homme, |
| Jasper's-House, | Un maître de poste et 1 homme, |
| Poste Piegan, | Abandonné durant l'été, |

39. Il sera permis au traiteur en chef, J. P. Pruden, de visiter le dépôt l'été prochain, conformément à sa demande. Le traiteur en chef Harriott, Patk. Small et Henry Fisher, commis, resteront à l'intérieur et seront chargés du travail que l'agent en chef chargé de la surveillance du district, jugera à propos de leur confier. Ce dernier agira de la même façon à l'égard de George McDougall, commis, à moins qu'il ne désire se retirer du service.

40. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de la Colombie au fort Assiniboine et le taux du transport sera de 5 cents pour chaque balle de 90 liv. Une équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et la Rokey-Mountain-House pour le transport des gens et des effets appartenant au district de la Colombie.

Colombie.

41. L'agent en chef Rowand sera requis de se procurer 1200 paires de "tracking Shoes" qui seront apportées au dépôt.

42. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan

Fort Pelly,

Wm. Todd, traiteur en chef.

Geo. Setter, maître de poste.

Fort Ellice,

Jas. Hughes, commis.

Manitobah,

Un interprète.

Rivière Swan,

Un interprète.

43. 160 balles de marchandises distribuées sur 4 bateaux conduits par 24 hommes formeront l'équipement pour l'année courante.

44. Le traiteur en chef Todd sera requis de faire délivrer par un citoyen en vertu d'un contrat, 200 à 300 minots de sel à Norway-House, pour lequel il ne devra pas payer plus de 5/ par minot.

45. Le traiteur en chef Todd sera requis de fournir 3 nouveaux bateaux pour la distribution, sans compter les embarcations qui appartiennent au district.

46. Le trafic de provisions dans le district ne devra pas être encouragé et le traiteur en chef Todd sera requis de se procurer pour l'exportation du suif préparé de bonne qualité à un prix n'excédant pas 2d. par lb.

47. On devra faire les plus grands efforts pour se procurer un aussi grand nombre que possible de peaux de buffle afin de détourner les tribus des prairies des établissements américains sur le Missouri, le prix de ces peaux ne devant pas cependant excéder 3/ chacune.

48. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan, Fort Pelly, Geo. Setter, maître de poste et 1 homme.

Fort Ellice, Jas. Hughes, commis, un interprète et 6 hommes.

Manitoba, un interprète.

Rivière Swan, un interprète.

49. Le traiteur en chef Todd sera requis d'envoyer les produits du fort Pelly et du fort Ellice via la rivière Assiniboine et ceux des autres établissements via la rivière Dauphin. Chaque bateau sera conduit par un équipage de 4 hommes composé de citoyens et de sauvages engagés pour le voyage à Norway-House.

50. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge, Fort Garry ou nouveau fort, Doud. McKenzie, agent en chef.

Wm. Henry, chirurgien

Thos. Simpson, commis

Pierre Le Blanc, maître de poste

Surveillant des plaines, Cutlibert Grant.

51. Des approvisionnements pour l'usage de la Colony Shop et pour le trafic avec les sauvages, comprenant environ 600 balles, devront être obtenus et expédiés par fret au moyen de serviteurs et de citoyens.

2. Les approvisionnements suivants seront achetés de la colonie et préparés en paquets solides et transportables. Il ne devra pas être payé plus que les prix ci-après, savoir:

| | | |
|---|------|--------------|
| 110 minots d'orge commune | 2/ | |
| 30 barils de beurre préparé, | | 7d par liv. |
| 110 minots de blé d'Inde écalé | 1/ | |
| 16 cwt. de bœuf préparé, de qualité supérieure | | 3d. par liv. |
| 120 cwt. de farine de première et deuxième qualité mélangée | 10 6 | |
| 60 jambons p. préparés | | 1d. par liv. |
| 10 minots de pois blancs | 3 | |
| 60 cwt. de porc fumé | | 2d. par lb. |
| 250 portage Slings | | 2 chacun. |

53. Le taux du fret accordé aux voituriers et aux districts durant l'année courante pour le transport, sera comme suit:

| | | |
|---------------------------------------|-----|------------|
| Du comptoir d'York à la rivière Rouge | 1s | par balle. |
| Du comptoir d'York à Norway-House | 14/ | " |
| Du comptoir d'York à Oxford-House | 10/ | " |
| D'Oxford-House à Norway-House | 4/ | " |
| De Norway-House à la rivière Rouge | 4/ | " |
| De la rivière Rouge à Norway-House | 1/ | " |
| De Norway-House à Oxford-House | 2/ | " |
| D'Oxford-House au comptoir d'York | 3/ | " |

54. Il sera engagé 18 hommes qui formeront les équipages de 3 bateaux durant la saison de la navigation. Ceux-ci seront employés selon le besoin et recevront les salaires suivants:

- 16 louis pour chaque timonier,
- 14 louis pour chaque rameur,
- 12 louis pour chaque middleman.

55. 21 hommes qui formeront les équipages de 3 bateaux seront engagés pour le transport sur la rivière McKenzie et pour exécuter les autres travaux qui seront nécessaires durant la saison de la navigation ils recevront les salaires indiqués précédemment.

56. Arrangements pour l'hiver—

- Ferme modèle de la rivière Rouge, Jas. McMillan agent en chef
- Sale Shop at the Forks Jos. Charles, commis.
- Nouveau poste au Portage-la-Prairie, John R. McKay, maître de poste.

57. Il sera fourni de temps à autre à l'agent en chef McMillan des approvisionnements provenant du nouveau fort, qui seront vendus aux colons et serviront pour le trafic avec les sauvages au confluent. Un équipement de 30 balles de marchandises pour un nouveau poste qui doit être établi au Portage-la-Prairie sera expédié par la brigade de la rivière Swan.

58. La distribution des commis et des serviteurs sous la direction de l'agent en chef McMillan pour la ferme modèle, "the sale and Indian Shop" au confluent et pour le nouveau poste au Portage, sera comme suit:

- Ferme modèle 5 hommes.
- Shop au confluent Jos. Charles, commis, et 1 homme.
- Nouveau poste J. R. McKay, maître de poste et 4 hommes.

Comme le gouverneur Simpson se propose de passer l'hiver à la rivière Rouge pourra faire les changements qu'il jugera à propos à l'égard de ce qui précède.

59. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|---------------------------|---|
| Lac-la-Pluie—Fort Frances | John D. Cameron, agent en chef. Wm Sinclair, commis. |
| Lac du Bois Blanc | Chas. W. Bone, commis. |
| Lac White-Fish | Jas. Isbister, interprète. |
| Dalles | Wm Clouston, maître de poste. |
| Lac Shoal | Un laboureur. |
| Fort Alexander | Thos. Taylor, maître de poste. |

60. Environ 260 balles de marchandises distribuées sur 5 bateaux conduits par serviteurs assistés par des Trippers pour le trajet à l'intérieur, constitueront l'équipement ordinaire pour ce district et l'on se procurera aussi 5 nouveaux canots d'écorce dont l'un sera transporté à Norway-House avec 30 " *Fathoms best bottom and six Bark.*"

61. Arrangements pour l'été—

| | |
|---------------------------|--|
| Lac-la-Pluie—Fort Frances | Chas. Bone, commis, et 3 hommes. |
| Lac du Bois Blanc | Un interprète et 1 homme. |
| Fort Alexander | Wm Clouston, maître de poste et 2 hommes |

62. L'agent en chef Cameron est autorisé à modifier les engagements susmentionnés comme il le jugera à propos.

63. Arrangements pour l'hiver—

| | |
|---------------------------|---|
| Norway-House—Norway-House | Doud. Ross, agent en chef. |
| Rivière Berens | Deux hommes. |
| Grand Rapid | Robt. Cummings, maître de poste et 2 hommes |

64. Il sera engagé 5 hommes pour le service à Norway-House et 5 autres hommes pour les deux postes sur la rivière Berens. L'équipement de balles de marchandises requis sera transporté par fret et les hommes qui doivent former le complément de la population pour le district, seront envoyés par la brigade du lac la Pluie.

65. Arrangements pour l'été—

| | |
|---------------------------|--|
| Norway-House—Norway-House | Doud. Ross, agent en chef. |
| Rivière Berens, | Robt. Cummings, maître de poste et 1 homme. Wm Sinclair, commis, et 5 hommes. |

66. Les produits de toutes sortes de la rivière Rouge seront évalués au moyen d'un inventaire à Norway-House et à York au prix coûtant en y ajoutant 33½% pour couvrir le fret, l'emballage et autres charges à la rivière Rouge. Et quand ces produits seront vendus aux serviteurs le prix " *to be 12½ per cent on Inventory Tariff.*"

Comme la méthode irrégulière d'ouvrir des comptes avec les autres établissements et les serviteurs appartenant à d'autres districts qui a été suivie jusqu'à présent à ce dépôt, a causé de grands embarras, il est arrêté—

67. Qu'à l'exception des produits de la rivière Rouge, il ne sera fourni aucun approvisionnement de cet établissement à quelque district que ce soit.

68. Cet établissement devra être considéré comme le dépôt du district Athabasca. Son équipement et ses approvisionnements pour les serviteurs devront être expédiés du comptoir d'York sans aucune charge additionnelle au taux déjà payé et il sera accordé à Norway-House une avance de 12½% sur York ou les prix d'inventaire pour les ventes aux serviteurs d'Athabasca afin de couvrir les frais d'entrepôt, d'emballage etc., etc., etc.

69. Le constructeur de bateaux attaché à la brigade de la rivière McKenzie sera employé à Norway-House durant l'hiver ou le printemps à réparer toutes les vieilles embarcations appartenant à cet établissement.

70. Les deux vaisseaux pontés employés au transport sur le lac Winipeg seront laissés à Norway-House durant l'hiver et envoyés à la rivière Rouge pour y prendre leurs chargements à l'ouverture de la navigation. Durant le court voyage les équipages seront employés à ouvrir le chemin d'hiver et à d'autres travaux relatifs à cette fin.

71. Arrangements pour l'hiver

Island Lake—Oxford House, John Lee, Lewis, agent en chef;
Lac Windy, Wm. McKay, maître de poste;
Merrys House, Un interprète;
Lac Manitoba, " "

72. 80 balles de marchandises avec un bateau conduit par 9 hommes formeront l'équipement ordinaire pour ce district.

73. L'agent en chef Lewis sera requis d'employer deux bateaux conduits par des sauvages pour le transport entre Norway House et le comptoir d'York durant l'été prochain et de prendre les mesures nécessaires pour transporter les produits de la rivière Rouge de Norway-House à la tête du lac Oxford afin que ces produits soient prêts à être expédiés par le chemin d'hiver durant l'hiver suivant.

Arrangements pour l'hiver

Comme il est très désirable de suivre le plan relatif aux chemins d'hiver, par suite des grands avantages que la région en retirera en général, il est arrêté:

74. Que le travail soit continué sous la direction de l'agent en chef Lewis et qu'à cette fin celui-ci soit autorisé à employer 20 supplémentaires depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril suivant. De plus les établissements d'York et de Norway-House devront faciliter l'exécution de ces travaux en y mettant aucun obstacle.

75. Arrangements pour l'été

Island Lake—Oxford House, Wm. McKay, maître de poste et 4 hommes;
Lac Windy, Un lieutenant;
Merrys House, " "
Lac Manitoba, " "

76. Arrangements pour l'hiver

York—Comptoir d'York, Alexander Christie, agent en chef;
Robert Miles, traicteur en chef;
Jas. Hargrave, commis;
John Ballenden, commis;
Archd. McKinlay, commis;
Churchill, Robert Harding, commis;
Rivière Nelson, Andw. Wilson, maître de poste;
Severn, John Rendall, maître de poste.

77. 25 hommes ainsi que les objets mécaniques nécessaires constitueront les équipements d'hiver et d'été pour le comptoir d'York; 6 hommes formeront l'équipement d'hiver et d'été de Churchill; 3 hommes formeront l'équipement d'hiver et d'été du lac Split et 3 hommes celui de Severn-Pent. L'équipement pour Churchill comprenant environ 100 balles de marchandises et de provisions et celui de Severn comprenant environ 50 balles de marchandises et de provisions, seront expédiés par l'agent en chef Christie qui devra prendre les dispositions à cet égard au cours de la saison. L'équipement de la rivière Nelson comprenant environ 40 balles de marchandises sera expédié sur un bateau conduit par des serviteurs et des sauvages.

78. L'agent en chef Christie sera requis d'encourager le trafic de l'huile, vu que le haut prix payé pour cet article mérite que l'on s'occupe de ce sujet.

Depuis que les résolutions précédentes ont été adoptées, l'agent en chef Robertson est arrivé au dépôt et a pris son siège dans le conseil. Ce dernier se trouve par conséquent au complet.

Arrangements relatifs à la Colombie

Fort Vancouver, Fort Colvoco, Flat Head

Commissaires—Rivière Thompsons, Okanogan.

Fort Nez Percés, Fort Lemhi, Fort Snake

Shipping, Service Expédition, New Establishment

John M. Laughtlin et Duncan Finlayson, agents en chef; Samuel Black, P.S. Ogden, Francis Heron, Archd. McDonald, Robt. Cowie et John Wark, traiteurs en chef; James Douglas, James Birnie, William Kuttson, Francis Ernatinger, Donald Manson, F. M. Annance, Thos. McKay, Pierre C. Pambrou, George F. Allan et Alexander Anderson, commis; capitaines et second de vaisseaux.

80. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de nommer ces messieurs pour remplir les charges s'il jugera à propos.

81. Il sera engagé les hommes pour le district qui devront accompagner la brigade de Saskatchewan sous les ordres du traiteur en chef Harriett jusqu'à Edmonton et de ce dernier endroit sous les ordres du traiteur en chef Heron jusqu'au fort Colville, puis de là sous les ordres du traiteur en chef Cowie jusqu'à Vancouver, que si n'est pas reçu d'autres instructions de l'agent en chef McLoughlin.

82. L'agent en chef McLoughlin pourra les employer dans les affaires de l'emploi de la shipping in the coasting and trade. Pour ce qui concerne à effet les autres instructions contenues dans la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 27 septembre 1831 et dans la lettre du gouverneur Simpson en date du 12 courant.

83. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin d'accorder de son congé l'année prochaine, en repassant les montagnes au printemps pour faire un voyage dans le Sud ou s'embarquer pour l'Angleterre sur le vaisseau qui partira durant la prochaine saison. En ce cas l'agent en chef Finlayson sera chargé de la direction du département avec tous les pouvoirs conférés récemment à l'agent en chef McLoughlin, mais si ce dernier ne profite pas de son congé ou ne repasse pas les montagnes, il conservera la direction du district comme auparavant.

84. Colombie, suite—Nouvelle-Calédonie.

Lac Stuart, lac Fraser, lac McLeod, Alexandria, Babines, lac Conolly, Fort George, Chilcotins.

Peter Warren Dease, agent en chef; Simon McGillivray, Alexr. Fisher, traiteur en chef; Thomas Dears, George Linton, Dend. McKenzie et W. E. Lane, commis; Chas Roussin et Benjamin McKenzie, maîtres de poste.

85. Il sera envoyé via Athabasca pour le service du département de la Nouvelle-Calédonie, un canot monté par 8 hommes avec W. E. Lane comme commis.

Il sera loisible à l'agent en chef F. Dease de nommer comme il le jugera à propos les messieurs susmentionnés ainsi que les serviteurs nécessaires.

87. 530 peaux d'élan préparé, 18 Parchement Skins, 100 lbs. Babine Snares, and Beaver nets, 2,000 toises de corde d'emballage, 30 lbs de tendons et une quantité suffisante de graisse pour former 50 balles en tout, seront fournis par Dunvegan pour l'usage du district de la Nouvelle-Calédonie et le monsieur en charge de ce district enverra chercher cet approvisionnement durant l'automne de chaque année.

88. Conformément à la réquisition à cette fin il sera préparé au fort Vancouver le printemps prochain un équipement complet pour la Nouvelle-Calédonie. Les chevaux, les hommes, etc., requis pour en effectuer le transport seront envoyés de la Colombie.

89. Le gouverneur Simpson assisté des agents en chef McLoughlin et Dease devra s'occuper des autres arrangements relatifs au département de la Colombie.

Quant à l'établissement d'Ingaya dont il n'a été reçu encore aucune communication, il est décidé—

90. Que les arrangements relatifs à ce district soient laissés à la discrétion du gouverneur Simpson.

91. Les agents en chefs et les traiteurs en chefs en charge des districts et des postes où des trafiquants sont régulièrement employés, sont autorisés à engager comme apprentis pour travailler avec ces derniers, des jeunes métis robustes et en bonne

99. Les commis et les maîtres de poste suivants dont les contrats sont expirés seront reengagés pour un terme de trois ans et recevront les salaires indiqués en regard de leurs noms, savoir:

Commis.

| | | | |
|---------------------------------------|--------------|--------------------|------------|
| George F. Allan, | pour 3 ans à | £ 60 | par année. |
| F. N. Amance, | 3 " | 100 | " |
| James Birnie, | 3 " | 100 | " |
| Charles Bone, | 3 " | 75 | " |
| James Douglas, | 3 " | 100 | " |
| Henry Fisher, jr., | 3 " | 100 | " |
| Richard Grant, | 3 " | 100 | " |
| William Kittson, | 3 " | 100 | " |
| George Linton, | 3 " | 100 | " |
| John McDonell, | 3 " | 100 | " |
| Archd. McKinley (apprenti), | 5 " | 20, 25, 30, 40, 50 | |
| Wm G. Rae, | 3 " | 75 | " |
| J. M. Yale, | 3 " | 100 | " |

Maîtres de poste.

| | | | |
|----------------------------|--------------|------|------------|
| Robert Cummings, | pour 3 ans à | £ 40 | par année. |
| George Setter, | 3 " | 50 | " |

100. Et il sera accordé un congé d'une année à John Tod, commis, pour cause de maladie afin de lui permettre de consulter un médecin.

101. Il sera permis à James Heron, commis, de se retirer du service.

Comme la manière d'agir de certains commis résidant dans des parties éloignées de la région, qui se sont adressés au gouverneur et au conseil pour obtenir la permission de visiter le dépôt ou de sortir du district sans avoir au préalable consulté l'officier commissionné en charge de ce dernier, a été une cause de grands embarras pour le service dans plusieurs occasions récentes, il est arrêté afin de se mettre en garde contre un tel état de choses.

102. Qu'aucune permission de ce genre ne soit accordée à l'avenir, à moins que le requérant n'ait au préalable soumis sa demande par écrit à l'officier chargé de la surveillance du district auquel il appartient. Et ce dernier est requis par les présentes d'en faire part au gouverneur et au conseil pour la gouverne de ces derniers.

103. Le montant de rémission "From England for shipment 1832 for Outfit 1832" ne devra pas excéder la somme de 40,000 louis sterling.

104. Les règles et règlements permanents qui précèdent devront être considérés en vigueur et par conséquent servir de gouverne jusqu'à ce qu'ils soient rescindés.

10. Le conseil s'ajourne.

(Signé) George Simpson, gouverneur,
 Colin Robertson, agent en chef,
 J. D. Cameron, "
 John Stuart, "
 Alexr. Christie, "
 Wm McKintosh, "
 John Lee Lewis, "
 Rodk. McKenzie, "
 Francis Heron, traicteur en chef,
 Robt. Miles, "
 J. E. Harriott, "
 Robt. Cowie, "
 Wm Todd, "

Comptoir d'York, 16 juillet 1832.

Fin du vol. I.

expirés
à regard

50

cause de

éloignées
a permis
alté l'oli
eras pour
en garde

moins que
égé de la
les pré-
erniers.
or Outta

considé-
acindés.

chef.

chef.

